OEUVRES

DE

MIRABEAU.





PARIS, IMPRIMERIE DE DECOURCHANT,
RUE D'ERFURTH, N° 1, PRÈS DE L'ABBAYE.

ŒUVRES

DE

MIRABEAU,

PRÉCÉDÉES

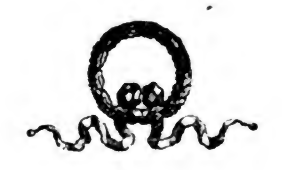
D'UNE NOTICE SUR SA VIE ET SES OUVRAGES,

PAR M. MÉRILHOU.

DES LETTRES DE CACHET

ET

DES PRISONS D'ÉTAT.



PARIS,

Chez les Libraires-Éditeurs

LECOINTE ET POUGIN, 49, quai des Augustins.

DIDIER, LIBRAIRE, 47, quai des Augustins.

1835

DES

LETTRES DE CACHET

ET DES

PRISONS D'ÉTAT.

PREMIÈRE PARTIE.

DES LETTRES DE CACHET.

AVANT-PROPOS

DE L'ÉDITEUR.

Mirabeau, pour la quatrième fois sous le poids d'une lettre de cachet, gémissait à vingt-six ans, séparé de Sophie, dans le donjon de Vincennes. Son esprit irrité demandait un aliment; il le trouva dans l'indignation même que lui inspirait sa situation présente. Comme on l'a fort bien remarqué dans l'édition de 1820: « La pensée publique était éveillée sur les abus du pouvoir. Montesquieu avait porté dans le dédale des lois le flambeau de son génie. Beccaria, en rétablissant l'équilibre entre le délit et la peine, avait fixé la limite où s'arrêtent les droits de la société sur l'homme coupable... Les esprits étaient donc préparés, lorsque Mirabeau, du fond de sa prison, protesta contre le despotisme ministériel. » Il remonta aux principes constitutifs de la société, et l'histoire à la main, il envisagea les lettres de cachet et les prisons d'État dans leurs rapports avec le droit naturel. Cet ouvrage, plein de chaleur et de force, produisit tout l'effet qu'on devait en attendre. Il fit tomber bientôt les abus que l'auteur s'était efforcé de combattre.

On lui reproche, il est vrai, des longueurs; ses pages éloquentes sont déparées, ajoute-t-on, par des détails mesquins sur l'intérieur du château de Vincennes; ce reproche s'adresse surtout à la seconde partie. Mais un prisonnier plein d'ardeur et d'indignation sera-t-il condamné à ronger son frein sans gémir? Il fallait qu'il nous donnât la peinture de ces horreurs qu'il avait sous les yeux, pour achever le tableau qu'il préparait à nos méditations.

On sait que durant sa captivité de trois ans à Vincennes, l'amant de Sophie, redouté jusque dans son cachot, fut presque toujours privé de papier. Il obtint avec peine qu'on lui prêtât des

livres. Il en arrachait la page blanche qui se trouve ordinairement au commencement et à la fin du volume; et c'est ainsi que s'épuisant à écrire du caractère le plus fin, resserrant sa pensée dans un cadre étroit, à force de soins, de courage et de patience, il parvint à sauver son ouvrage. On ajoute que lorsqu'il sortit de Vincennes il portait avec lui toutes les feuilles de ce livre accusateur, cousues dans ses vêtemens entre la doublure et l'étoffe.

Mais quand même de telles circonstances n'auraient pas vivement excité la curiosité publique sur cet ouvrage remarquable, les questions importantes qui y sont traitées, l'éloquence de l'écrivain, les idées grandes et généreuses qu'il y a répandues, le développement des faits et la magie du style, classeront toujours le livre des *Lettres de Cachet* parmi les ouvrages les plus chers à l'humanité et à l'esprit humain.

C. Y.

DES

LETTRES DE CACHET

ET DES

PRISONS D'ÉTAT.

Non ante revellar
Exanimem quam te complectar, Roma, tuumque
Nomen libertas! et inanem prosequar umbram

LUCAN.

Dî quibus imperium est animarum, umbræque silentes
Et Chaos, et Phlegeton, loca nocte silentia late;
Sit mihi fas audita loqui! sit numine vestro
Pandere res alta terra et caligine mersas.

VIRG.

OBJET ET PLAN DE CET OUVRAGE.

J'entreprends de parler des emprisonnemens arbitraires et des prisons d'État. Plusieurs écrivains ont déjà traité ce sujet de première importance; mais les uns ont donné des maximes générales sans usage, faute d'en avoir montré l'application : les autres ne se sont permis que des demi-vérités, si je puis m'exprimer ainsi; et ces réticences pusillanimes prêtent des armes aux méchans et découragent les bons. Plusieurs, aigris par leurs souffrances et s'attachant uniquement aux détails, ont décrédité leurs ouvrages par des exagérations ou de fausses anecdotes.

J'espère éviter ces écueils, non que je me flatte d'avoir plus de talent que ceux qui m'ont précédé dans cette carrière; mais je ne manquerai pas de courage, et je se-

rai toujours de bonne foi. Mon but est honnête; il est simple.

Je sais que l'usage des lettres de cachet[1] et des emprisonnemens illégaux, cette arme la plus sûre du pouvoir arbitraire, est inébranlablement établi. L'autorité n'a jamais renoncé à ses acquisitions, pas même à celles qui l'exposent à des dangers. En vain chercherait-on dans l'histoire quelque prince qui eût resserré volontairement son pouvoir[2]. Quelques-uns, dans le très-petit nombre d'hommes éclairés qui ont occupé le trône, sont remarquables par la sagesse de n'avoir point usurpé; mais celui qui restituera de bon gré les usurpations de ses prédécesseurs est encore à paraître. Tous, excepté les imbéciles, ont défendu vivement leurs prérogatives, lorsqu'on a essayé de les limiter, et se sont ressaisis à la première occasion favorable de ce qu'ils avaient perdu. Les hommes doivent donc s'estimer heureux si leur condition ne devient pas plus mauvaise, et faiblement es-

[1] Je ne traite dans cet ouvrage *des lettres de cachet* que comme lettres d'exil, ou ordres en vertu desquels on constitue prisonnier un citoyen. Personne n'ignore que les lettres de cachet sont quelquefois employées à d'autres usages, et que, dans l'acception rigoureuse de ces mots, on n'entend que des lettres émanées du roi, signées de lui, contre-signées d'un secrétaire d'État, écrites sur du simple papier, et pliées de manière qu'on ne peut les lire sans rompre le cachet. Au reste, la dénomination des *lettres de cachet* est assez moderne, et l'on assure que ce mot a été employé pour la première fois dans l'ordonnance d'Orléans de 1560. (Montblin, *Maximes du Droit public français.*)

[2] A Rome, les rois avaient la puissance exécutrice et celle de juger; réunion formidable, sans doute, à laquelle il ne manquait que le pouvoir législatif pour former le despotisme complet. Servius Tullius, qui était en quelque sorte un usurpateur, abandonna les jugemens civils, et ne se réserva que les criminels. Qui ne voit que, laissant ce qui était pénible, il ne réduisait point en effet son pouvoir? Il est vrai que l'assemblée des citoyens recevait dans tous les cas les appels du tribunal royal et du sénat. Cicéron compte ce droit entre les constitutions royales (Tusc. Quæst. 4, 1. Voyez aussi Senec., epist. 108, et l'exemple qu'en rapportent Val. Max., l. VIII, 1, et Tit. Liv., 1, 26); mais que deviennent les assemblées des citoyens sous un despote?

En tout pays, en tout temps, la liberté civile a principalement dépendu de la forme des jugemens criminels et de la nature des lois pénales; sur quoi il est à remarquer que dans tous les États de l'Europe, l'Angleterre

pérer qu'elle soit jamais beaucoup meilleure, à moins qu'ils ne parviennent à connaître leurs droits et leurs forces, et que la volonté et l'intérêt général, c'est-à-dire la justice, ne soient un jour, grâce aux progrès de l'instruction, la loi universelle et fondamentale des sociétés, également obligatoire pour leurs chefs et tous les individus qui les composent.

« Ce que vous insinuerez sur les lettres de cachet, écri» vait madame de Maintenon au cardinal de Noailles, n'en » diminuera pas le nombre; on est persuadé qu'elles sont » fort nécessaires et qu'on a droit de les donner. Vous » direz de bonnes raisons; mais quelle apparence que » vous l'emportiez sur trois ministres, sur tous ceux qui » les ont précédés, dont ils citent l'exemple, et sur l'ha» bitude de gouverner ainsi? » Tout cela n'est que trop vrai, quoique fort déplacé de la part de l'épouse d'un souverain, sa favorite et son amie. La difficulté de faire entendre la vérité ne devait pas la décourager : elle eût mieux servi Dieu et le roi en luttant contre les conseils violens des ministres, que par des petites pratiques de dévotion, des exhortations pieuses et des aumônes [1].

seule exceptée, la loi criminelle est infiniment plus imparfaite que la loi civile. On se formera une idée de l'avidité du pouvoir, qui semble être la maladie contagieuse des grandes places, si l'on pense que Tite, Nerva, Trajan, les Antonin et Marc-Aurèle n'eurent pas la générosité ou le courage d'établir à Rome une monarchie limitée. Le prince qui le premier fit élever un temple à *la bienfaisance* manqua essentiellement à *la justice*. Il conserva un pouvoir qui n'était qu'une usurpation. Marc-Aurèle respecta les lois, dit Lyttleton; mais s'il eût voulu agir autrement, les Romains n'auraient pu l'empêcher. Ils furent donc réellement aussi esclaves sous son empire que sous celui de Commode son fils. « Père infortuné! mal» heureux roi! *ajoute le philosophe anglais*, que la monarchie absolue est » exécrable, puisque les vertus même de Marc-Aurèle n'ont pu l'empê» cher de faire la ruine de sa famille et le malheur de sa patrie, qu'aussi » long-temps qu'il a vécu! » (*Dialogue des Morts.*)

[1] Quand on lit ce qui reste des directions de madame de Maintenon, si l'on excepte une seule lettre de l'aimable et respectable Fénelon, on croit parcourir les exhortations d'un vieux moine à une vieille abbesse. On n'entretenait que de petites pratiques de dévotion une femme presque assise sur le trône, amie, confidente et conseil du prince. Elle était trop faible pour faire le bien, mais du moins elle était à même de le proposer.

Quoi qu'il en soit, je n'ai pas conçu le chimérique espoir d'engager le gouvernement à proscrire une méthode que les puissans ont tant d'intérêt à défendre, et que les ministres n'abandonneront jamais volontairement. Mais qui pourrait, sans un chagrin amer, entendre des citoyens, d'ailleurs honnêtes et incapables d'encenser le despotisme, adopter légèrement des maximes destructives de toute liberté, et se laisser persuader par des exemples particuliers que la violation des règles et des lois est utile ou même nécessaire? Quelle ressource nous reste-t-il, si l'opinion publique invoque l'arbitraire? Tout honnête homme doit, quand il le peut, travailler à dissiper des illusions si funestes, et c'est ce que je me propose dans cet ouvrage. Mon dessein étant d'ailleurs de dévoiler la tyrannie intérieure des prisons d'État, il faut remonter à l'injustice qui en est la source. Si je me trompe en pensant que la raison et la vérité généralement répandues pourraient un jour, en s'assurant de la pluralité des suffrages, triompher de l'ambition, de l'intrigue

Au lieu de l'exciter et de donner l'alarme à sa conscience sur tout ce qu'elle pouvait et ne faisait pas, on l'occupait de prières et d'examens, tels qu'on les prescrit à la dévote la plus obscure, la plus impuissante et la plus oisive. Rassurée par les flatteries de ses confesseurs et la certitude de leur avoir obéi, elle se croyait une sainte à la place des reines, tandis qu'elle n'était pas même une citoyenne. « J'ai reçu, écrivait-elle au cardi» nal de Noailles, une lettre anonyme qui me querelle sur ce qu'on donne » la liberté tout l'été de se faire tuer et ruiner, et que l'hiver on défend » les divertissemens..... CETTE LETTRE N'EST RIEN : JE N'EN AI RIEN DIT. » Eh! que disait-elle donc? Elle tourmentait le roi par des pratiques monacales, et gémissait de ce qu'il ne priait pas long-temps, ni avec assez de ferveur : elle se mêlait de toutes les querelles du clergé, et par conséquant les envenimait de toutes les vétilleries de controverse, ce qui suffisait pour les rendre importantes : elle protégeait les ministres et les généraux malhabiles lorsqu'ils étaient dévots, comme si la piété suppléait aux talens! comme si la dévotion de cour n'était pas toujours le masque de l'intrigue et de l'ambition! comme si le souverain pouvait demander à ceux qui servent l'État, autre chose que du zèle et les connaissances qui méritent les succès et les rendent probables! Du reste, absorbée dans les détails de Saint-Cyr et de quelques communautés religieuses, cette femme célèbre, qui abandonna Fénelon, soutint Chamillard et haït Catinat, ne tentait pas la moindre chose en faveur du peuple; et elle croyait avoir fait le bien quand elle avait distribué des aumônes.

et du despotisme, c'est du moins une erreur honnête. Cinq patriotes anglais, dans le dernier siècle, hasardèrent et leur fortune et leur vie pour faire décider sans retour la grande question des emprisonnemens arbitraires, et méritèrent par ce noble courage la reconnaissance éternelle de leurs concitoyens. Ils osèrent réclamer la protection des lois contre la volonté du souverain qui les opprimait, et Charles Ier, dit M. Hume [1], « ne vit pas » sans étonnement qu'un pouvoir exercé presque sans » interruption par ses prédécesseurs, se trouvât par une » exacte discussion directement opposé aux lois les plus » claires. » Nos chaînes sont trop étroites, et ma détention trop rigoureuse, pour que je puisse tenter juridiquement un tel effort. Mais j'adresse à la nation les plaintes qu'il m'est impossible de faire parvenir aux tribunaux, qui d'ailleurs ne les admettraient pas, et du sein d'une odieuse prison je paie ma dette à ma patrie, autant qu'il est en moi, vu la faiblesse de mes talens et les circonstances particulières de ma situation.

Un des principaux objets de cet écrit est de faire connaître les brigandages que l'impitoyable cupidité d'un préposé subalterne exerce sur les malheureux dont la garde lui est confiée. Je ne nomme que lui, parce que je ne connais que lui d'aussi coupable; je le nomme, parce qu'heureusement il est mortel ou révocable, et qu'il serait injuste d'exposer le lecteur à accuser un autre de ses bassesses; j'examine, en général, la constitution des prisons d'État, parce qu'elles sont toutes régies sur les mêmes principes et à peu près par les mêmes moyens : or, il est à craindre qu'en donnant à ceux qui ont la direction de ces maisons de grandes facilités pour malverser, on n'ait fait naître dans toutes les mêmes abus.

Le roi subvient libéralement aux besoins des prisonniers d'État, et ceux du donjon de Vincennes sont infi-

[1] « The History of great Britain : under the house of Stuart, » vol. 1er, édit. in-4°, ch. 1, pag. 152.

niment plus maltraités que les valets de celui qui s'enrichit à les nourrir. Je ne sais s'il en est précisément de même dans les autres châteaux de cette espèce; mais la nature de leur institution donne lieu de soupçonner que si les vexations n'y sont point aussi criantes, il n'en est pas moins vrai qu'il s'y exerce des vexations. Certainement un pillage cruel, supporté par des hommes si malheureux, est contraire aux intentions du gouvernement, qui prodigue des sommes considérables à l'entretien des prisons d'État. Cependant ceux qui y gémissent ont droit de l'accuser de leur misère; car ils ne peuvent attendre justice que des ministres, et les moyens de la réclamer leur sont ôtés.

Ce n'est pas seulement sur l'objet des besoins physiques que les prisonniers de Vincennes sont barbarement opprimés; leur sort, déjà si triste par la privation la plus complète de toute liberté, est encore aggravé, au mépris de l'humanité et même du bon sens, dans les vues que je tâcherai de dévoiler. On trouvera ici l'exposition fidèle de tous ces griefs. Les faits peuvent être aisément vérifiés : ils ne seront point articulés vaguement, et j'indiquerai des moyens sûrs pour les constater.

Je traiterai d'abord des emprisonnemens arbitraires; je parlerai ensuite des prisons d'État.

Je prouverai que la prérogative royale par laquelle un citoyen peut être détenu prisonnier, en vertu d'une lettre close et sans aucune forme judiciaire, est une violence contraire à notre droit public et réprouvée par nos lois; que, fût-elle fondée sur un titre légal, elle n'en serait pas moins illégitime et odieuse, parce qu'elle répugne au droit naturel, parce que les détentions arbitraires [1] sont destructives de toute liberté, et que la liberté est le droit inaliénable de tous les hommes. Je prouverai enfin que l'usage des lettres de cachet est *ty-*

[1] Il est aisé de sentir que ce qui sera prouvé pour les emprisonnemens le sera pour les exils et quelque punition que ce soit.

rannique, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, et que son utilité prétendue, entièrement illusoire, ne saurait jamais balancer les inconvéniens terribles qui en résultent.

Après avoir ainsi considéré les lettres de cachet relativement au droit positif, au droit naturel, à la société, aux particuliers, je rendrai compte de l'administration intérieure du donjon de Vincennes : je proposerai ensuite des moyens fort simples de s'assurer des principaux abus de cette gestion infidèle et oppressive, et d'y apporter un remède efficace et sûr.

J'ai médité long-temps mon sujet, et je crois l'avoir envisagé sous toutes ses faces, condition nécessaire de laquelle dépend en tout genre la justesse de nos opinions. Si je n'ai pas fait mieux, c'est que cela m'a été impossible, soit faute de génie, soit manque de secours. C'est au milieu de la vie la plus errante et la plus agitée que j'ai acquis le très-petit nombre de connaissances que je possède. Je n'eus jamais de maîtres, et je n'ai plus de conseil. Séparé de mes amis, privé de livres, de correspondances, de tranquillité, de liberté, de santé, de tout, excepté de loisir et de sensibilité, on ne saurait être embarrassé de plus d'entraves : mais libre ou non, je réclamerai, jusqu'à mon dernier soupir, les droits de l'espèce humaine. Eh ! quel moment plus propre à combattre le despotisme que celui où l'on gémit sous ses liens ?

Aucune animosité particulière ne m'excite : mon ouvrage n'est point une satire maligne, fruit de l'aigreur et du ressentiment. On n'y trouvera ni anecdotes hasardées, ni fictions ingénieuses, ni exagérations. S'il contient quelque énergie, c'est celle des choses; si quelque chaleur, c'est la haine de l'injustice qui l'a produite. J'écris dans l'espoir d'être utile, si ce n'est en répandant des principes, qui ne sont pas de nature à plaire au gouvernement, du moins par les détails que je donne sur les vexations que les ministres ignorent, et qu'ils n'ont point

d'intérêt à tolérer. S'ils ne profitent pas de cette relation, où tout est conforme à la plus exacte vérité, les parens qui, dans un accès de fougue, ou dans des circonstances embarrassantes, ont livré leurs enfans à l'avide geôlier de ces sombres cachots, d'où les plaintes ne peuvent sortir, réfléchiront peut-être sur l'emploi qu'ils font de leur argent et de leur crédit. Si leur âme dénaturée compte pour rien le supplice qu'endurent leurs victimes, ils penseront du moins qu'ils peuvent les immoler moins chèrement. Si la voix de la nature se fait encore entendre en eux, s'ils veulent punir et non détruire, contenir et non étouffer, ils verront quelle est leur erreur et se hâteront de la réparer.

PREMIÈRE PARTIE.

DES LETTRES DE CACHET

CONSIDÉRÉES RELATIVEMENT AU DROIT POSITIF, AU DROIT NATUREL A LA SOCIÉTÉ ET AUX PARTICULIERS.

CHAPITRE PREMIER.

Jussions arbitraires formellement réprouvées par nos lois, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à nos jours. Cruauté des Valois et nommément de Louis XI envers les prisonniers d'État. A quelle époque les lettres de cachet se sont multipliées. Premier et unique édit qui les autorise.

« On en a usé ainsi dans tous les temps, » disait Louis XIV [1], lorsqu'on lui parlait de l'iniquité des lettres de cachet. Ses ministres lui avaient sans doute persuadé cet impudent mensonge, qui s'accordait si bien avec son humeur altière. Ce prince, qui demandait *à quoi servait de lire* [2], ne savait rien : il n'avait

[1] Mémoires de Maintenon.

[2] C'est au duc de Vivonne que Louis XIV faisait cette étrange question. Ce courtisan, qui avait de l'embonpoint et de belles couleurs, lui répondit : La lecture fait à l'esprit ce que vos perdrix font à mes joues. (Voyez cette anecdote dans le *Siècle de Louis XIV* de Voltaire, chap. XXVI.) Ce prince brûla lui-même, après la mort de Fénelon, tous les manuscrits que le duc de Bourgogne avait conservés de son précepteur. (*Ibid.*) C'est bien là la vengeance d'un despote ignorant, qui n'aime que son orgueil et abhorre la vérité. Caligula voulut détruire les ouvrages d'Homère, et brûla ceux de Virgile. Je ne vois pas qu'il y ait une grande différence entre cette action et celle de Louis XIV. Un roi capable d'un tel acharnement eût été un Omar, si les hommes de lettres de son temps ne s'étaient

aucune connaissance de l'histoire. L'expérience pouvait seule lui avoir donné quelques lumières; mais l'expérience, qui ne s'acquiert point à force d'agir (car la vie la plus active est encore très-bornée par les choses et par le temps), sera toujours un guide infidèle, lorsque la théorie ne l'éclairera pas. Louis XIV dédaignait peut-être autant l'une que l'autre. Tout avait fléchi sous le poids de sa volonté : il prenait le fait pour le droit : il ignorait qu'un grand nombre d'ordonnances de ses prédécesseurs ont défendu à tous juges « d'avoir aucun égard aux lettres closes ou de » cachet qui seraient accordées sur le fait de la jus- » tice [1]; » il ignorait qu'en remontant dans les fastes de la nation, on trouve que tout Français jugé par ses pairs [2] jouissait du privilége de ne pouvoir être emprisonné sous quelque prétexte que ce fût, à moins d'un crime capital et notoire [3], et que depuis l'anéantissement des priviléges nationaux, nos souverains se sont engagés, par des lois formelles, à ne point retenir un de leurs sujets prisonnier plus de vingt-quatre heures sans lui faire son procès [4].

pas montrés des adulateurs sans modération et sans pudeur. Louis XIV les protégeait pour l'intérêt de sa vanité, comme Denis le jeune, tyran de Syracuse, qui disait : « J'entretiens à ma cour des philosophes et des » beaux-esprits, non que je les estime, mais parce que je veux être estimé » à cause de la faveur que je leur montre. » Encore les bienfaits du despote français furent-ils souvent empreints de son ignorance et de son injustice.

[1] Voyez le § 1 à la suite de la seconde partie de cet ouvrage.

[2] Voyez le § 2 des preuves et éclaircissemens.

[3] Voyez *ibid.*

[4] Sous son propre règne on se relâcha à cet égard de la rigidité des anciennes ordonnances, et la fameuse déclaration, publiée et enregistrée le 24 octobre 648, porte : « Que l'on ne pourra plus tenir aucun même par- » ticulier du royaume en prison plus de trois jours sans l'interroger. » Il est vrai que cette déclaration fut donnée au commencement des troubles de la minorité de Louis XIV; mais à cet égard, le parlement fut plutôt

Ces lois, qu'il était impossible de refuser à un peuple, à moins de lui déclarer qu'on voulait le gouverner par les principes orientaux, n'auraient pas retenu un souverain absolu, orgueilleux par nature, corrompu par la fortune et ses flatteurs, gâté par une nation enthousiaste, excité par des ministres violens, obsédé par des prêtres intolérans et haineux, puisqu'il foulait aux pieds tout ce qui n'était pas sa volonté, et disait naïvement, que « de tous les gouvernemens du monde, » celui de Turquie ou de Perse lui paraissait le plus » beau[1] ; » mais il aurait du moins compris, s'il eût connu l'histoire et les lois de sa nation, que le droit d'arrêter un citoyen, lorsque les circonstances donnent lieu de craindre que sa fuite n'assure son impunité, et ne serve au succès de ses complots, ou celui de le détenir par lettre close, de le priver, pendant un temps indéfini, de sa liberté, sans prouver son crime et faire ordonner légalement sa punition, sont deux choses très-différentes.

C'est peut-être pour les avoir confondues que quelques personnes regardent l'usage des lettres de cachet

faible que séditieux. Il est bon de se souvenir que le ministère d'alors était tel, qu'Émeri, surintendant des finances, osait dire en plein conseil, « que la foi n'était que pour les marchands, et que les maîtres des re» quêtes qui l'alléguaient pour raison dans les affaires du roi, méritaient » d'être punis. » (Voyez les Mémoires du cardinal de Retz, qui assure avoir *entendu* ce discours aussi insensé qu'infâme.) C'est sous ce même ministère que Servien proposa en plein conseil d'ôter le contre-poison que la duchesse de Lesdiguières avait mis dans deux petites boîtes destinées au cardinal de Retz, alors prisonnier au donjon de Vincennes, et d'y substituer du poison pour être ensuite rendu au prisonnier. (Voyez les Mémoires de Joly.) Que les lettres de cachet étaient sagement confiées en de telles mains ! Qu'on devait de respect à un conseil où l'on ouvrait impunément de telles opinions !

[1] *Lettres Persanes*, lettre 35. « Mais, Sire, répondit à Louis XIV le maréchal d'Estrées, deux ou trois empereurs de ces pays si bien gouvernés ont été étranglés de mon temps. »



comme un exercice légitime de la prérogative royale. Cependant les conséquences naturelles de ce principe suffisent pour en démontrer la fausseté ; car il entraîne l'anéantissement de toute propriété, et par conséquent de toute liberté.

En effet, quelle espèce de propriété peut-on compter à soi, si ce n'est celle de sa personne? Quelle est la liberté dont on jouit dans un pays où la propriété personnelle n'est pas garantie par les lois; où l'ordre non motivé d'un ministre, quelquefois délivré à son insu, souvent accordé à la simple sollicitation d'un grand vindicatif, d'un homme accrédité, d'une favorite intrigante, d'un subalterne cupide qui a reçu le prix de sa partialité, suffit pour plonger un citoyen dans une prison, sans que le magistrat puisse venir à son aide, sans que la loi lui prête aucun secours, sans qu'aucun autre terme soit fixé à sa détention, que la volonté de celui-là même qui l'a ordonnée, ou plutôt de celui qui l'a obtenue? N'est-ce pas là le pur despotisme? Nest-ce pas le dernier degré de despotisme?... Mais examinons dans son principe cette prétendue légitimité des emprisonnemens arbitraires.

Une longue possession, disent les partisans des lettres de cachet, est la véritable sanction de toute autorité; or, le droit d'emprisonnement est une prérogative royale non contredite depuis un temps immémorial. Des exemples sans nombre en font une règle de gouvernement incontestable. Cette prérogative est donc légitime, et toute réclamation, à cet égard, injuste.

Ce raisonnement porte sur un principe faux, et renferme un exposé qui ne l'est pas moins. Premièrement, toute législation tire son DROIT des lois de la nature, auxquelles toutes les lois positives doivent être subor-

données, des lumières de la raison, seul tribunal sans appel, du vœu et du consentement public, vrai despote de chaque nation, et non de l'usage, quelque ancien qu'il puisse être; car un long abus est un abus, comme s'il eût duré moins long-temps; et l'on ne saurait prescrire contre la justice et la vérité.

Secondement, cette prérogative a toujours été contredite. L'opinion des citoyens éclairés, qui n'ont point d'intérêt personnel au maintien d'un régime arbitraire, les réclamations continuelles de la magistrature, formeraient seules des protestations solennelles. Eh! pourquoi, si le droit des emprisonnemens illégaux est incontestable, ne l'a-t-on pas consigné dans une loi, au lieu d'avoir recours à une méthode si odieuse, qu'elle est soupçonnée d'injustice et de partialité, lors même qu'elle punit un coupable? Le seul édit par lequel nos rois se soient jamais attribué le pouvoir de reléguer leurs sujets à volonté, cet édit attentatoire aux droits de la nation et de l'humanité, ne parle que « d'éloigner les citoyens pour un temps du lieu de leur établissement ordinaire. » Pourquoi cette formule équivoque et captieuse? Pourquoi, si cette prérogative est immémoriale, cet édit uniqueest-il de 1705?

Je n'accumulerai point ici des détails qui deviendraient fatigans par la multiplicité et l'étendue des textes qu'il faudrait rapporter. Je les ai rejetés à la fin de cet ouvrage, pour en rendre la lecture moins aride; mais voici les résultats des preuves que j'ai rassemblées.

Dès les premiers temps de la monarchie, on trouve des lois qui annullent tous actes, tous jugemens fondés sur des ordres illégaux et surpris. Depuis les codes barbares jusqu'à nos jours, une tradition écrite, constante, et non interrompue, établit cette doctrine. M. de

Montesquieu assure cependant que les *préceptions* de nos premiers rois étaient des ordres qu'ils envoyaient aux juges pour faire ou souffrir certaines choses contraires à la loi, d'où il suivrait que l'usage des lettres de cachet, connues sous un autre nom, remonte jusqu'à l'origine de la monarchie. « Il y avait bien des lois » établies, dit cet illustre écrivain; mais les rois les » rendaient inutiles par de certaines lettres appelées » *préceptions*, qui renversaient ces mêmes lois. C'était » à peu près, ajoute-t-il, comme les rescrits des em- » pereurs romains, soit que les rois francs eussent pris » d'eux cet usage, soient qu'ils l'eussent tiré du fond » même de leur naturel[1]. »

Ce grand homme s'est trompé. M. Houard[2] et M. de Montblin[3] ont victorieusement réfuté son opinion. Le premier surtout a démontré, dans son savant commentaire sur Littleton, qui d'ailleurs ne peut être suspect à l'autorité, que les *préceptions* étaient sujettes à la vérification des juges, et n'avaient pour but que de leur rendre certain que telle ou telle demande avait été approuvée par le souverain, en la supposant conforme à la justice, au droit public, et fondée sur un exposé vrai, sans quoi les juges étaient tenus de déclarer nulles les *préceptions*[4]. Ce n'est pas qu'on n'en ait sans doute abusé souvent; et l'histoire l'atteste assez, quoique les faits cités par M. de Montesquieu le prouvent fort mal. Les rois francs, souverains barbares d'un peuple barbare, commettaient beaucoup de violences, et ces violences ne pouvaient guère avoir pour objet que des particuliers, parce que le corps de la nation étant ar-

[1] Chap. II, liv. XXXI de l'*Esprit des lois*.

[2] *Anciennes lois des Français*, tom. II, pag. 10 jusqu'à 16.

[3] *Maximes du droit public français*, tom. I, part. II, sect. II du ch. III.

[4] *Observations sur l'Histoire de France*, tom. I, liv. I, ch. I.

mé, il eût été très-facile de repousser des actes d'oppression générale. Voilà, pour le dire en passant, pourquoi, tant que les souverains ne possédèrent pas exclusivement le droit de l'épée, on imposa rarement des taxes illégales. Le prince transgressait la loi beaucoup plus aisément, lorsque les particuliers seuls étaient lésés. « Les Français, dit M. de Mably[1], pouvaient tolérer » de la part de leur chef quelques violences atroces » même, parce qu'elles étaient dans l'ordre des mœurs » publiques; mais une autorité suivie, raisonnée et » soutenue, eût été impraticable; » à plus forte raison un despotisme paisible, et non contredit, tel qu'il le faut pour l'exercice du droit arbitraire d'emprisonnement. Des souverains si dépendans ne donnaient sûrement point à leurs attentats une sanction légale, en forçant les juges d'être leurs complices. Je pense, avec l'habile publiciste que je viens de citer, que la démocratie par laquelle commença la monarchie française dégénéra très-rapidement en aristocratie : il est certain aussi que cette aristocratie devint despotique, comme il était inévitable; mais la révolution carlovingienne montra bientôt que ce n'était pas au profit du souverain.

M. l'abbé Dubos qui, s'il n'est point un écrivain vénal, a eu la maladresse de s'en faire soupçonner par ses subterfuges continuels, ses falsifications fréquentes et son système insoutenable, M. Dubos a prétendu que les rois mérovingiens condamnaient à mort les plus grands de l'État, sans être assujettis à leur faire leur procès sui-

[1] La constitution de Clotaire Ier, de 560, porte expressément : « Quæ si » quolibet impetrata fuerit (*licentia*) vel obtenta a judicibus, repudiata » inanis habeatur et vacua. » Ce qui prouve également et le véritable objet des *préceptions*, et l'abus qu'on en avait fait. Voyez les preuves à la suite de cet ouvrage.



vant les formes, et que, s'il y a eu des criminels jugés dans les assemblées de la nation, c'était sans nécessité[1]. Il faut assurément mal connaître le génie libre des Francs et l'esprit de toute autorité, qui ne se relâche pas volontairement de ses droits, pour former une telle conjecture; mais elle est démentie par des textes précis[2]. Le plus auguste monument de la législation française, le *Pacte de la loi salique*[3], porte expressément que: « Les Français seront juges les uns des autres avec leurs » princes, et qu'ils décerneront ensemble les lois. » Les plus anciennes de ces lois[4], celle des Bavarois, dont M. Dubos s'appuie en en tronquant le texte; celle des Visigoths, qui gouvernait une grande partie de l'Aquitaine, et qui avait acquis tant d'autorité qu'on fit entrer plusieurs de ses dispositions dans les Capitulaires de Charlemagne[5]; celle des Bourguignons, celle des Allemands; en un mot, tous les codes barbares faits avec l'intervention des peuples, la constitution de Clotaire, tous les capitulaires enfin[6], proscrivent les jussions arbitraires données sans procédure préalable, sans conviction du coupable, dont le crime doit être prouvé par trois témoins, « en sorte que l'accusé ne » puisse le nier[7], et que la loi ne soit point violée par » le poids de la puissance[8]: » et nos premiers rois

1 *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, liv. VI, ch. XVI.

2 Consultez les preuves à la suite de cet ouvrage.

3 *Pactum legis salicæ*. Vid. Baluze. Voyez aussi les preuves à la suite de cet ouvrage.

4 Lindenbrok, *Codex legum antiquarum*; pag. 26, 406, etc.

5 Liv. VI, ch. CCLXIX, et liv. VII, add. IV, ch. I.

6 Baluze, tom. I, col. 7, art. II, III, V, VII, IX, col. 24, 718, 910; tom. II, col. 79, 101, 236, 269, 322, 359, etc.

7 « Et exinde probatus negare non potest. » Loi des Bavarois.

8 « Nonnunquam gravedo potestatis depravare solet justitiam sanctio- » nis. » Loi des Visigoths.

ont déclaré, aussi bien que leurs successeurs, que leur autorité serait de nulle valeur, toutes les fois qu'elle serait en contradiction avec la loi[1].

Quant aux deux faits que M. l'abbé Dubos a tirés de Grégoire de Tours, et qu'il apporte en preuve de son étrange assertion, j'observerai seulement qu'il y a bien peu de bonne foi à convertir en règles des actes de violence, et beaucoup de maladresse à n'en citer que deux. Pourquoi ne comptait-il pas aussi, au nombre des lois fondamentales de notre constitution, les formules des lettres par lesquelles les Mérovingiens mettaient sous leur sauve-garde les assassins qu'ils avaient chargés du soin de les servir? Marculfe nous les a conservées; mais ces assassins auraient-ils eu besoin de protection contre les juges, si les lois eussent permis au souverain d'égorger à son gré ses sujets?

On sait assez que sous la seconde race l'autorité royale ne fut que trop affaiblie, et qu'une anarchique aristocratie déchira la France. Mais avant ces désordres, plusieurs capitulaires avaient promis aux Français qu'ils ne seraient jamais dépouillés de leurs droits, de leurs dignités ou de leur liberté, ni par un acte de puissance arbitraire, ni par la volonté du monarque; mais par la loi seule et les formes qu'elle prescrit, et qu'aucune sorte de peine ne leur serait infligée par voie d'autorité[2].

Sous la troisième dynastie, à mesure que l'ordre renaît avec une monarchie régulière, des ordonnances

[1] « Si quis auctoritatem nostram subreptitie contra legem eliquerit fallendo principem, non valebit. » Voyez Capitul. du roi Clotaire Ier, en 560. Baluze, tom. 1, fol.

[2] Capitul., tom. II, pag. 5; *ibid.*, pag. 46. Capit. de Lothaire, de Louis le Germain et de Charles le Chauve. Voyez les textes dans les preuves à la suite de cet ouvrage.

sans nombre[1] interdisent formellement l'usage *des lettres closes dans le fait de la justice*. Cette exclusion est motivée par les raisons les plus fortes, et énoncée dans les termes les plus énergiques. Deux des plus méchans rois que la maison de Valois, trop féconde en mauvais princes, ait donnés à la France, ont rempli plusieurs ordonnances de plaintes très-vives au sujet des lettres contraires à la justice qu'on ne cessait de leur surprendre. Philippe le Bel, ce monarque pervers qui avait l'âme et les talens d'un tyran, et à qui il n'en manquait que le pouvoir, Philippe de Valois, qui fit presqu'autant de mal, quoiqu'avec un cœur moins corrompu, obligés de satisfaire quelquefois aux murmures publics, pour conjurer les orages que leurs crimes et leurs fautes amoncelaient sans cesse sur leurs têtes, ont défendu expressément à tous juges d'obéir à leurs ordres illégaux, *annulant toutes lettres à ce contraires*. Philippe de Valois fit plus même; il réprima une espèce d'inquisition civile, qui, après l'usage des lettres de cachet tel qu'on le pratique aujourd'hui, serait sans doute la proscription la plus funeste aux citoyens. On obtenait sous le nom du procureur général, et sans sa participation, des lettres portant commission de faire des informations contre tel ou tel particulier, quelquefois même contre des officiers de justice qu'on trouvait apparemment trop intègres. Cette commission, confiée à des personnes gagnées par les ennemis de l'accusé, autorisait ces inquisiteurs à procéder sur les charges qui pourraient résulter de l'information, par voie d'emprisonnement et de saisie de biens. L'ordonnance de dé-

[1] Ordonnances du Louvre, tom. I, pag. 321; tom. II, pag. 166, 217; tom. III, pag. 6, 15, 162; tom. IV, pag. 196, 218, 726; tom. V, pag. 323; tom. VII, pag. 290; tom. IX, pag. 695; tom. X, pag. 123, etc., etc.

cembre 1344 prohiba ces informations secrètes, et condamna à une amende et aux dommages et intérêts des parties, ceux qui obtiendraient des lettres portant commission d'y procéder. Les seules exceptions furent dans le cas où l'information se ferait de la volonté expresse du prince, ou de l'autorité de sa cour, ou à la requête de son procureur général lui-même, et ces exceptions suffisaient bien pour laisser subsister la tyrannie; mais du *moins* le citoyen, décrété en vertu des informations secrètes, ne pouvait être mis en prison qu'après avoir été entendu. Le juge au tribunal duquel il devait être conduit était obligé de lui faire connaître les charges portées contre lui [1], de l'écouter et de statuer sur son renvoi ou son emprisonnement provisoire. On voit que l'usage actuel des lettres de cachet n'est autre que cette ancienne pratique dépourvue de toute forme légale, perfectionnée selon les vues de l'autorité arbitraire, rendue plus expéditive, plus propre à servir les haines particulières, et à mettre en sûreté les calomniateurs. Les informations secrètes étaient astreintes à quelques formalités judiciaires, puisque non-seulement il fallait qu'elles renfermassent des charges, et que ces charges fussent communiquées à l'accusé, mais encore qu'un juge les décrétât. On est parvenu depuis longtemps à élaguer toutes ces restrictions incommodes, en y substituant la signature réelle ou contrefaite du souverain et de son ministre. Au moyen de cet expédient on n'a plus besoin de *témoins à brevet*[2], c'est-à-dire de faux témoins payés par le gouvernement pour déposer à sa volonté, tels qu'on en employa pendant la minorité de Louis XIV, et dans bien d'autres occasions

[1] Ordonnances du Louvre, tom. II, pag. 215.
[2] Voyez les Mémoires du cardinal de Retz.

sans doute; mais on voit et l'on verra, partout où il y aura du despotisme, des délateurs, des espions, une inquisition réelle, décorée d'un nom plus doux, et ce sera toujours sur les rapports de ces hommes notés d'infamie par leur profession même, que la plupart des lettres de cachet seront décernées.

Des procédures secrètes, restreintes par Philippe de Valois, furent entièrement abolies sous ses successeurs, et tous, jusqu'à Louis XIV inclusivement, ont fait aux juges les injonctions les plus formelles de ne point obéir aux lettres closes ou de cachet, ni même aux lettres patentes[1] contraires aux ordonnances. Ils prononcent d'avance la nullité de ce que les magistrats auraient fait de contraire à la loi par l'appréhension du monarque[2], leur défendent de céder à la crainte de lui déplaire ou de l'irriter, et leur ordonnent même en certains cas de punir les porteurs d'ordres illégaux[3]. Ils bornent l'usage des évocations, qui sont une autre espèce de violation arbitraire de l'autorité des lois, aux seuls cas prévus par les ordonnances publiées et vérifiées en parlement[4]; ils s'engagent à n'en donner aucune de leur propre mouvement[5], et déclarent nulles par avance les évocations arbitraires; chargent la conscience[6] des magistrats d'en prononcer la subreption

[1] Ordonn. 28 mars 1302; décembre 1344, art. 8 et 10; 14 mai 1358, art. 11; 27 janvier 1359, art. 21; 22 juillet 1370; 11 avril 1389; 27 avril 1408; avril 1453; 22 décembre 1499; novembre 1507; octobre 1535, etc.

[2] « Injustum judicium et definitio injusta, regio metu vel jussu a judicibus ordinata, non valeat. » Capitul. Bal. tom. I, pag. 353. Voyez aussi Capit., tom. II, pag. 5, 19, 202; tom. III, pag. 634, et un grand nombre de textes pareils dans le § I des preuves à la suite de cet ouvrage, même de très-récens, tels que ceux tirés de l'édit de 1616 sous Louis XIII, et de la déclaration de 1648 sous Louis XIV.

[3] Édit de 1389, Ordonn. de 1402, 1560, 1579 et 1657.

[4] Édit de janvier 1597, Fontanon.

[5] Ordonn. de Blois, art. 97.

[6] Ordonn. du 15 août 1389.

et la nullité [1], à peine d'être eux-mêmes désobéissans aux rois et infracteurs des ordonnances [2]; leur prescrivant de passer outre [3] à l'instruction et au jugement des procès évoqués d'une manière irrégulière.

Il est évident que nos rois ont avoué par là qu'il était injuste et funeste d'intervertir le cours des lois et des instructions juridiques par des ordres particuliers. Les plus terribles despotes qui aient jamais régné l'avaient reconnu comme eux. Les édits des empereurs romains ont défendu aux juges d'exécuter leurs rescrits, de quelque manière qu'ils eussent été obtenus, s'ils étaient contraires à la justice, et leur ont donné pour règle générale d'obéir aux lois, préférablement aux ordres particuliers [4]. Il est vrai qu'il en était une, destructive de toutes les autres, qui les avait dispensés d'en suivre aucune, « afin qu'ils ne fussent jamais » obligés de faire ce qu'ils ne voudraient pas, ou de ne » pas faire ce qu'ils voudraient [5]. » Mais nos rois ne se sont point encore arrogé formellement une telle prérogative, et n'est-ce pas une dérision odieuse et indigne de la majesté royale, que de s'abstenir d'un côté d'imposer silence à la loi, ou de la contraindre par des

[1] Ordonn. de décembre 1344, art. 10.

[2] Ordonn. du 22 décembre 1499.

[3] Ordonn. de Blois, art. 97.

[4] Voyez l'Histoire du Bas-Empire de M. le Beau, édit. in-12, vol. 1, pag. 336, et les différens textes de ces lois recueillis dans les Maximes du droit français de M. de Montblin, tom. 1, part. II, chap. III. Constantin voulut même que tout accusé fût d'abord entendu, et qu'il ne fût mis en prison qu'après un premier examen, s'il donnait lieu de soupçonner qu'il fût coupable. (Voy. M. le Beau, *ibid.*, pag. 341.)

[5] « Utique quibus legibus plebisve scitis scriptum fuit ne divus Augus» tus, Tiberiusve, Julius Cæsar, Augustus Germanicus tenerentur, iis le» gibus plebisque scitis imperator Cæsar Vespasianus solutus sit. » (Vid. Gravina, *de Imp. roman.*) C'est un fragment de l'acte par lequel on confère à Vespasien tous les pouvoirs dont avaient joui Auguste, Tibère et Claude. On le répétait à l'avénement de chaque empereur.



lettres closes, et d'enchaîner de l'autre des citoyens par ces mêmes lettres? changent-elles de nature pour être adressées aux particuliers plutôt qu'aux juges?

On pourrait pousser ce raisonnement beaucoup plus loin, car enfin, la publicité de l'envoi des lettres closes adressées aux tribunaux permet du moins les réclamations les plus solennelles portées par tout le corps de la magistrature, qui peut détromper le souverain et tourner contre le calomniateur sa propre calomnie; au lieu que les lettres de cachet dirigées contre les citoyens, sollicitées et accordées dans les ténèbres, sont plus hardiment demandées et plus légèrement délivrées. Ces ordres mystérieux donnent une carrière plus libre aux intrigues, aux calomnies, et exposent l'autorité, quelque bien intentionnée qu'elle puisse être, à des surprises plus fréquentes, parce qu'on peut la tromper impunément. Les lettres de cachet, sur le fait de la justice, ne concernent le plus souvent que des affaires pécuniaires : les ordres arbitraires adressés aux citoyens attentent à leur propriété personnelle, à leur liberté. Les premières n'ont lieu que dans les affaires portées devant les tribunaux; les seconds peuvent, dans toutes les occasions, introduire le despotisme le plus tyrannique au sein des familles et des domesticités, et opprimer tous les citoyens. Elles sont donc plus dangereuses, plus funestes dans leurs suites que les lettres closes sur le fait de la justice, et les ordonnances qui interdisent celles-ci supposent, à plus forte raison, l'exclusion de celles-là, quoiqu'elles ne la portent point en termes exprès, soit parce que le gouvernement, regardant la prérogative des emprisonnemens et des exils arbitraires comme le vrai *palladium* de son autorité, a toujours éludé les plaintes jusqu'à ce qu'il ait

eu le pouvoir nécessaire pour les étouffer, soit parce que les lettres de cachet furent long-temps infiniment rares et appliquées seulement à des cas extraordinaires et dans une nécessité réelle ou feinte.

Tels sont les exemples que nous offrent en ce genre les règnes des Valois. C'est une chose remarquable que l'esprit de cette famille, qui égala en cruauté les Mérovingiens. On trouve dans les châteaux autrefois habités par ces monarques des vestiges de la barbarie avec laquelle ils traitaient les prisonniers d'Etat, soit qu'ils fussent criminels ou seulement suspects. Ces infortunés marchaient avec eux et étaient logés près de leurs appartemens. Les cachots que l'on voit encore, dit M. de Boulainvillers [1], dans le château de Blois, sous les chambres qu'occupait Catherine de Médicis, en sont la preuve. On trouve dans la vieille enceinte du château de Vincennes, commencée par Philippe-Auguste, aux tours dites de la Reine et petite tour de la Reine, bâties par Philippe de Valois, quatre cachots de cinq à six pieds carrés, où les lits et les traversins sont en pierre, et un grand caveau où l'on ne peut descendre que par un trou pratiqué dans la voûte, de sorte que cet endroit était plutôt un sépulcre qu'une prison. Quelquefois aussi on se servait, comme aujourd'hui, de places fortes, telles que le château de Loches, où Louis XI fit construire deux cages de fer, dans l'une desquelles fut détenu dix ans, et mourut Ludovic Sforce, duc de Milan, prisonnier de Louis XII; la grosse tour de Bourges, où ce même Louis XII, encore duc d'Orléans, fut renfermé trois ans entiers,

[1] Lettres sur les anciens parlemens de France. Voyez Philippe de Comines, Seyssel, Mézeray, Daniel, Boulainvillers, Garnier, et M. Duclos lui-même.

après la bataille de Saint-Aubin; le château d'Angers, où l'évêque de Verdun fut mis dans une cage qu'il y avait fait construire. Mézeray avance même qu'il était inventeur de cet horrible supplice[1].

Personne n'ignore que Louis XI, ce Tibère de la France, aussi méchant et bien moins habile que le Tibère de Rome, fut un des plus ingénieux geôliers et bourreaux qu'il soit possible de trouver dans la trop nombreuse liste des tyrans qui ont déshonoré l'humanité. Ce prince fit mourir plus de quatre mille personnes par divers supplices, dont il se plaisait souvent à être le témoin. Néron du moins détournait les yeux : s'il commanda des crimes, il n'en fut pas le spectateur[2]. Louis XI comptait les soupirs de ses victimes; il affrontait leur pâleur et semblait en observer les nuances. Presque tous ceux qu'il fit périr furent exécutés sans forme de procès : plusieurs noyés une

[1] Tout au plus en était-il l'inventeur moderne; les tyrans se sont toujours ressemblés, et leur art est perfectionné depuis long-temps. On lit dans Sénèque (*de Ira*, livre II, chap. XVII) que Lysimachus, un des successeurs d'Alexandre, fit mutiler Thélesphore de Rhode, son ami, et qu'après lui avoir coupé le nez et les oreilles, il le nourrit dans une cage comme un animal rare et singulier dans son espèce. « Ajoutez à ces tourmens, dit le philosophe, ceux de la faim, de la malpropreté de ses propres ordures, au milieu desquelles on le laissait pourrir; les callosités qu'avaient contractées ses mains et ses genoux, dont il était obligé, ainsi à l'étroit, de se servir au lieu de ses pieds; les ulcères dont le frottement des barreaux lui avait couvert le corps, etc. Cependant, quoique dans cette cage il ne ressemblât plus à un homme, celui qui l'y retenait y ressemblait encore moins. » Voilà les excès de férocité où le despotisme porte les rois. (Voyez, sur ce même fait, Plutarque, *de Exilio*.) Le Rhodien Thélesphore répondit à quelqu'un qui lui conseillait de se laisser mourir de faim : Non, tant qu'on vit, l'on a le droit d'espérer. Mais quand cela serait, dit Sénèque (epist. 70), faut-il donc acheter la vie à tout prix? (Je me sers de l'estimable traduction de M. de La Grange.)

[2] « Nero tamen substraxit oculos, jussitque scelera, non spectavit. Præ » cipua sub Domitiano miseriarum pars erat videre et aspici, cum suspi » ria nostra subscriberentur; cum denotandis tot hominum palloribus » sufficeret sævus ille vultus et rubor, a quo se contra pudorem munie » bat. » (Tacit., Vit. Agricol., 45.)

pierre au cou; d'autres précipités en passant sur une bascule, d'où l'on tombait sur des roues armées de pointes et de rasoirs; d'autres étouffés dans les cachots. En un mot, cette âme perverse méditait et savourait avec une exécrable volupté ses vengeances. M. Duclos demande froidement[1] ce qui a pu mériter les satires répandues contre un prince capable de tant d'horreurs; et sept pages après celle qui contient cette étrange question, il convient que la sévérité de Louis XI se tourna en cruauté sur la fin de sa vie; qu'il soupçonnait légèrement, et que l'on devenait criminel dès qu'on était suspect; qu'il fit construire des cages, pour enfermer des prisonniers, et fabriquer des chaînes énormes qu'on appelait les fillettes du roi. On prétend, ajoute l'historien, qu'en faisant donner la torture aux accusés, il était caché derrière une jalousie, pour entendre les interrogatoires[2]. On ne voyait que des *gibets* aux environs de son château; à ces affreuses marques on reconnaissait les lieux habités par le roi.

Certes, M. Duclos est difficile en motifs, si ceux-là ne lui paraissent pas suffisans pour mériter à son héros l'accusation de tyrannie. C'est en 1468 que l'amiral, recevant l'ordre de faire enfermer Dulau dans une cage de fer, répondit au roi, que s'il voulait traiter ainsi ses prisonniers, il pouvait les garder lui-même. Ce fait,

[1] *Histoire de Louis XI*, édit. in-12, vol. III, pag. 462.

[2] Denys de Syracuse était encore plus habile. Il avait fait tailler une carrière en cône ou en volute où il faisait renfermer ses victimes, de sorte qu'il pouvait entendre tous leurs discours. Cette prison, qui, au rapport des voyageurs, subsiste encore aujourd'hui, s'appelait l'*Oreille de Denys*. Ce serait un recueil utile que celui des inventions des tyrans; peut-être apprendrait-il aux hommes à proférer ces mots que les enfans savaient dire à Sparte : JE NE SERAI PAS ESCLAVE. Il est vrai que les mères de ces enfans accouchaient sur un bouclier, et que la Vénus de Lacédémone avait pour coiffure un casque, et tenait à la main une pique au lieu d'une branche d'oranger. (Pausanias, lib. III, ch. XV, et Antholog. Græc.)



rapporté par M. Duclos, prouve que Louis XI, qui ne mourut qu'en 1483, était cruel long-temps avant sa mort. « Quant au cardinal de la Balue, quoi qu'en disent Mézeray et le P. Daniel, j'ai vu de mes yeux, dit M. de Boulainvillers [1], un cachot de fer où il fut enfermé onze années entières. Les murailles, les planchers, la porte, la petite fenêtre, la cheminée même y sont d'une forte tôle, assurées par de grosses barres de fer. Ce cachot est au Plessis-les-Tours, assez loin de l'appartement où Louis XI est mort, mais sous les premières salles de celui de la reine, qui sont à présent en ruine. »

C'est en 1469, et par conséquent quatorze ans avant sa mort, que ce prince traitait ainsi ses prisonniers. Six ans avant cette mort trop tardive, Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, cousin germain du roi, renfermé dans une cage de fer à la Bastille, ayant été jugé et condamné par le parlement, sans assistance de pairs, Louis XI fit placer les enfans sous l'échafaud où le père eut la tête coupée, afin qu'ils fussent arrosés de son sang. Que l'on cherche dans les fastes de la tyrannie une action plus atroce! M. Duclos l'a consignée dans son histoire, et il ajoute que le roi blâma l'indulgence des juges, qui avaient fait sortir le duc de Nemours de sa cage pour l'interroger; qu'il ordonna qu'on lui donnât la question, et fixa lui-même la forme de l'interrogatoire [2]; et M. Duclos demande ce qui

[1] Lettres sur les anciens parlemens de France.

[2] Tom. III, pag. 134. Je remarquerai, d'après M. de Boulainvillers, à propos de ce fameux procès sur l'issue duquel Louis XI ne parvint jamais à apaiser ses remords, que celui du connétable de Saint-Pol, jugé aussi sous ce règne, *sans assistance de pairs*, quoique revêtu de la première charge de la couronne, et sorti de la maison non-seulement souveraine, mais qui avait long-temps possédé l'empire, offre le premier exemple

a mérité à Louis XI les satires répandues contre lui! Rappelons encore l'exemple des princes d'Armagnac, qui, enterrés dans des cachots pointus par le fond, afin que leurs pieds n'eussent point d'assiette, et que leur corps n'y pût prendre aucun repos, en étaient encore tirés deux fois par semaine pour être fustigés sous les yeux de Philippe Luillier, gouverneur de la Bastille, et de trois en trois mois pour se laisser arracher une ou deux dents. L'aîné de ces princes y devint fou. Le cadet fut assez heureux pour être délivré par la mort de Louis XI; et c'est de sa requête, présentée en 1483, que l'on apprend la vérité de ces faits, qu'on ne pourrait ni croire ni même imaginer, dit avec raison M. de Boulainvillers [1], sans une preuve si constante.

C'est par de tels moyens, c'est par les perfidies si multipliées dans son histoire que Louis XI mit les rois hors de page. Ainsi Néron, souillé de forfaits, se vantait qu'aucun de ses prédécesseurs n'avait connu comme lui l'étendue de son pouvoir [2]. François Ier s'extasiait en pensant à l'heureuse révolution opérée par ce tyran, et l'on répète encore de nos jours ce honteux adage! et l'on fait des livres dédiés à des ministres, pour prouver que Louis XI fut un roi [3]! oui, et même un roi très-dévot, tout couvert de reliques, faisant des dons aux églises avec une incroyable profu-

d'un seigneur français tombé publiquement, en suite d'une procédure judiciaire, sous le glaive du bourreau.

[1] Lettres sur les anciens parlemens de France, édit. in-folio, pag. 186.

[2] Suétone, Ner. 37.

[3] « Il s'en faut beaucoup que Louis XI soit sans reproche. Peu de princes en ont mérité d'aussi graves. Mais on peut dire qu'il fut également célèbre par ses vices et par ses vertus, et que, tout mis en balance, c'était un roi. » Cette phrase sentencieuse termine l'Histoire de Louis XI de M. Duclos.

sion, demandant aux saints et à la Vierge [1] la réussite de ses crimes, la perte de ses ennemis, ordonnant que dans toute la France on sonnât les cloches à midi, et que l'on récitât pieusement l'*Ave Maria*, à genoux pendant ce temps [2]. Mais, dit-on, il fut également célèbre par ses vices et ses vertus. —Cela fût-il vrai, il n'en serait que plus odieux; car s'il connaissait ses devoirs, s'il était capable de les remplir, s'il avait la tête saine et l'esprit sage, pourquoi fit-il tant de mal? Mais non : Louis XI eut tous les vices et pas une vertu, pas même un vrai talent. Sa politique toujours odieuse fut toujours fautive, son activité turbulente, son esprit faible et superstitieux, son âme souillée de bassesse et de barbarie [3]. Si c'est là ce qui constitue un roi, qu'est-ce qui fait les tyrans ?.... Eh ! soyons francs. Louis XI a beaucoup avancé l'édifice de la puissance arbitraire, et voilà pourquoi M. Duclos et tant de prétendus politiques trouvent que, tout mis dans la balance, il fut un roi.

« Mentiris, Dave; perge tamen : places. »

Depuis le règne de ce prince à jamais détestable, l'usage des lettres de cachet fut modéré jusqu'à l'odieuse et infâme administration des Guise et des Italiens. Mais après que la convenance eut été long-temps couverte d'une apparence de nécessité, les exemples se multi-

[1] « A ses genoux, dit le bon La Fontaine, qui dans une de ses lettres de 1663 parle du tombeau de Louis XI à Cléri; à ses genoux sont ses heures et son chapelet, la main de justice, son sceptre, son chapeau et sa Notre-Dame : je ne sais comment le statuaire n'y a point mis le prévôt Tristan. »

[2] Cette ordonnance est du 14 mai 1472.

[3] Il sera parlé encore de ce prince dans la suite de cet ouvrage; mais si l'on veut le voir parfaitement apprécié, il faut lire l'*Histoire de la rivalité de la France et de l'Angleterre*, par M. Gaillard.

plièrent au point que la volonté du prince ou de ses ministres prit la place de la convenance et de la nécessité. L'implacable Richelieu, l'astucieux Mazarin, l'impérieux Louis XIV, et le doux et pacifique Fleuri, qui n'eut de courage et d'adresse que pour opprimer sa nation, tandis qu'il la déshonorait au-dehors par son impéritie et sa pusillanimité, furent les premiers qui se servirent des ordres arbitraires avec l'excès dont nous voyons le dernier période. Nous examinerons ailleurs quels ressorts ont opéré cette révolution qui a totalement changé notre constitution, notre gouvernement et nos mœurs.

Mais enfin, tous ces attentats contre la liberté des citoyens ne sont que l'exercice du droit du plus fort, que les rois sont très-intéressés à ne pas reconnaître pour un titre légitime. Les lois qui réprouvent ces abus de l'autorité, ces lois, avouées et renouvelées par tous nos souverains, subsistent. Le seul édit qui consacre en quelque sorte la jurisprudence arbitraire des lettres de cachet, est celui du mois de juillet 1705[1]. Louis XIV y parle « de ceux qu'il juge quelquefois à propos d'éloigner, pour un temps, du lieu de leur établissement ordinaire, par des ordres particuliers, pour bonnes et justes causes à lui connues, qui, oubliant l'obéissance qu'ils doivent à l'ordre spécial qu'ils ont de lui, quittent le lieu du séjour qui leur est marqué pour se retirer hors du royaume : il défend à ceux qui seront par lui relégués en quelque lieu du royaume que ce soit, d'en sortir sans sa permission, sous peine de confiscation de corps et de biens, pour raison de leur désobéissance formelle. Il veut que ceux qui quit-

1 Enregistré au parlement, le 20 janvier 1706. Voyez le recueil de Pontchartrain, pag. 866.

teront le lieu de leur relégation soient de ce moment morts civilement ; il leur enjoint d'y revenir incessamment, sinon leur procès leur sera fait pour raison de leur désobéissance. »

Voilà le premier monument de la législation française, où les attentats du despotisme aient été érigés en loi ; et Louis XIV, qui ne se relâcha pas un instant de ses systèmes arbitraires, était digne d'en être l'auteur. J'ai déjà remarqué qu'il n'est question dans cet édit que des *lettres d'exil*, et qu'on n'osa point alors donner, au moins dans le droit, plus d'étendue à cette terrible proscription. Il n'en est pas moins vrai qu'une telle loi, si l'on peut lui donner ce nom, suppose qu'un ordre du roi, de quelque nature qu'il puisse être, exige une aveugle obéissance (ce qu'on peut entendre sans horreur); que cet ordre crée ou anéantit le crime, qu'il légitime tout attentat sur le droit naturel, sur la propriété civile ; en un mot, cet odieux édit met la volonté d'un seul à la place de toutes les lois : exécuté à la rigueur, il réduirait tous les Français à un véritable état d'esclavage, vu la multiplicité des ordres particuliers qui frappent les citoyens.

L'enregistrement fait dans un temps où l'ordonnance de 1667 et la déclaration du 23 février 1673 avaient interdit au parlement l'usage des remontrances dont il s'abstint jusqu'en 1715 que ce droit lui fut rendu ; cet enregistrement, dis-je, libre ou non libre, ne prouve absolument rien. S'il plaisait à cette compagnie d'enregistrer aujourd'hui des lettres patentes par lesquelles le roi se déclarerait le propriétaire de tous nos biens et le maître d'en disposer à son gré, peut-être nous rendrait-elle un vrai service : nous verrions enfin ce que nous tâchons d'ignorer, quelques efforts que

les plus maladroits ministres aient faits pour nous l'apprendre; mais le parlement, par une telle conduite, ajouterait peu de chose au pouvoir réel du prince, et ne changerait rien à nos droits.

En effet, laissons les preuves et les raisonnemens secondaires; assez peu importe de savoir si l'usage des lettres de cachet est ou n'est pas contraire à notre droit public, puisque ce droit public croule de toutes parts, et que nous sommes vraiment un peuple sans constitution. Il s'agit d'établir que cet usage n'entraîne point infailliblement la subversion totale de la liberté; car s'il produit cet effet, il ne saurait être légitimé ni par la prescription ni par quelque titre que ce soit au monde, puisque la liberté est un droit inaliénable du genre humain. Remontons donc aux principes afin de répondre une fois à ceux qui posent le fait à la place *du droit*; prouvons que celui de toute législation est fondé sur la loi de nature, les lumières de la raison, le vœu et le consentement général; d'où il suit que tout ce qui les contrarie ne saurait être légitime; car c'est un axiome incontestable qu'on ne prescrit point contre son propre titre.



CHAPITRE II.

Principes du droit naturel. Formation des sociétés. Conditions indispensables de toute association humaine. Le respect des propriétés, ou la justice fondée sur la sensibilité physique, l'amour de soi et la raison, impérieusement exigée par notre nature, indépendamment de tout système religieux, est le premier titre qui lie les hommes, et le seul point de réunion nécessaire à la société.

L'homme ne peut naître que par le moyent d'un autre homme : il ne peut aussi se conserver qu'à l'aide de son semblable, vu la longueur de son enfance et sa faiblesse individuelle. Il s'associe avec des êtres de son espèce, parce qu'il en a l'instinct, parce qu'ayant éprouvé qu'il doublait sa force en s'aidant de ses deux bras, il a compris qu'il l'augmenterait encore en les multipliant, parce que d'ailleurs il est né en famille, et que de la réunion d'une seule famille à l'agrégation de plusieurs, il n'y a qu'un pas. Mais de quelque manière que se fasse cette association entre humains, l'objet de chaque individu est de résister à des fléaux destructeurs qu'un être solitaire n'aurait pu braver, et de satisfaire plus aisément ses besoins journaliers. On a donc eu raison de dire que la loi de subsistance est la loi de nature, puisqu'elle est en quelque sorte le titre de notre existence.

Mais le pouvoir de satisfaire nos besoins dépend absolument de notre propriété personnelle, c'est-à-dire de la liberté complète d'employer nos forces, notre temps et nos moyens à la recherche de ce qui nous est utile. La propriété personnelle est donc notre premier droit, comme notre premier devoir est de la conser-

ver et de la défendre. L'association de plusieurs hommes ne peut porter que sur ce *devoir* et sur ce *droit*. Les contractans, si l'on peut parler ainsi, assurent leur droit réciproque pour prix des devoirs et des services respectifs auxquels ils s'engagent les uns envers les autres ; cette convention tacite, qui n'est pas un contrat social, comme quelques philosophes l'ont prétendu, est simplement la loi de nature, l'intention manifeste des associés, leur intérêt évident, parce que l'homme ne peut que par le nombre, n'est fort que par la réunion, n'est heureux que par la paix[1].

Les hommes, qui seraient les plus malheureux et les plus dénués de tous les êtres, sans la raison, et la société qui la développe, la perfectionne et l'applique ; les hommes, munis de ces deux armes accordées à eux seuls, cherchent à étendre leurs propriétés et à multiplier leurs jouissances. L'inégalité des dons de la nature et la variété des circonstances les aident diversement à y réussir. Ils n'ont pas tous la même force, la même intelligence, les mêmes talens. De là, par l'enchaînement des choses et du temps, résulte la disparité de succès, d'avantages et de rang (inégalité juste ; car elle est fondée sur la nature, et tend au bien de tous : inégalité respectable, lorsqu'elle est le produit de la reconnaissance publique) : mais ils ont tous les mêmes besoins et les organes nécessaires pour satisfaire à ses besoins. L'entière propriété personnelle, ou la *liberté*, est donc le droit de tous, puisqu'elle est nécessaire à tous : et c'est en cela que les hommes sont et seront à jamais égaux : c'est là, ou du moins ce doit être la mesure commune de la société. Un des principaux ob-

[1] Vue de la nature du sublime Buffon.



jets de l'association est d'empêcher que ce sentiment, qui porte chacun à multiplier ses jouissances, ne dégénère en cupidité; que l'inégalité naturelle ou accidentelle, qui donne à quelques-uns des facilités refusées aux autres, ne devienne oppressive : c'est, en un mot, d'obliger tout homme, quel qu'il soit, à respecter les propriétés d'autrui. Tel est ou devrait être le but de toutes les institutions humaines qui varient et se multiplient selon les divers moyens de subsistance qu'emploient les sociétés plus ou moins industrieuses et civilisées. Les hommes vivront en communauté, ou établiront des propriétés foncières; ils se nourriront des productions spontanées de la terre, ou s'adonneront à la chasse et à la pêche; ils élèveront des troupaux, ou inventeront et perfectionneront l'agriculture; mais dans tous les cas le respect mutuel de leurs droits sera le gage nécessaire de leur union, qui, quoi qu'en aient dit quelques modernes, dépend plus encore des relations morales que des convenances physiques, puisque celles-là sont absolument nécessaires pour déterminer, régler et circonscrire celles-ci.

Le précieux instinct de la sociabilité, ou quelque autre cause (car j'écris dans tous les systèmes), n'a donc pas plutôt rassemblé les hommes en société, que le premier titre qui les lie entre eux, c'est la justice, ou le respect des propriétés [1], puisqu'ils ne cherchent au-

[1] L'IDÉE de *propriété* est incomplète chez les peuples sauvages; mais certainement ils en ont une très-distincte, même les peuples chasseurs, qui jouissent en commun des fruits de leur industrie; car chaque individu a du moins son arc et ses flèches : d'ailleurs chacun sait fort bien qu'il a la propriété de sa personne, et l'attachement de l'homme de la nature à son indépendance est la plus forte de ses passions. De plus, on n'a guère trouvé de peuplades sauvages qui n'eussent des commencemens de culture, laquelle offre seule des ressources suffisantes contre la faim, le plus terrible ennemi de l'homme de la nature. Le savant et ingénieux Robert-

tre chose que le mieux-être, c'est-à-dire, c'est la conservation et l'extension de leurs propriétés. Ils ne sont engagés à la société qu'autant qu'elle accroît et assure leurs jouissances, qu'autant qu'ils y trouvent *propriété*, *liberté*, et *sûreté*. Tous sont intéressés au maintien de la justice; les forts comme les faibles : les *forts*, puisqu'ils jouissent de la prééminence, et qu'ainsi ils ont plus à perdre au renversement de l'ordre, dans lequel ils trouveraient d'ailleurs leur ruine absolue, le nombre suppléant à la force; les *faibles*, puisqu'ayant moins de moyens et de puissance, ils doivent craindre davantage de violer les conditions auxquelles est attachée leur sûreté.

Ce n'est point un roman moral que je trace ici; ce ne sont pas mes opinions particulières ou celles de quelque autre écrivain que j'expose, c'est la loi de la nature que je développe. Peut-être, si je ne consultais que mon cœur, j'en appellerais à celui de tous les êtres *sensibles* et non dépravés; et je soutiendrais, je prouverais même que la justice, dérivée de la sensibilité physique et de l'amour de soi, est la voix naturelle de l'âme, et qu'il n'y a pas de plus grand théâtre pour la vertu que la conscience [1]. Mais les subtilités des métaphysiciens, les tours de force de l'amour-propre, si je puis parler ainsi, ont tellement obscurci les lumières naturelles et épaissi les ténèbres du pour et du contre, que cette discussion serait longue, pénible et peut-être assez inutile; car tous les raisonnemens possibles ne

son, qui varie un peu dans les idées de propriété qu'il accorde ou refuse aux sauvages, convient, dans son *Histoire de l'Amérique*, que les naturels du Brésil, et presque toutes les hordes américaines, pensent que si quelqu'un a cultivé un champ, lui seul doit jouir de son produit, sans qu'aucun autre puisse y prétendre. Voilà l'idée la plus naturelle et peut-être même la plus exacte de la propriété, et la base de toute justice.

[1] « Nullum virtuti theatrum conscientia majus est. » (Tusc. Cic. II, 36.)

donneront pas la bonté morale à l'infortuné, en qui elle n'est point un sentiment manifesté par la voix intérieure de sa conscience, au moment où sa raison lui indique le juste et l'injuste, aussi bien qu'un jugement acquis par la connaissance et l'expérience de ce qui lui est utile ou nuisible, si toutefois il est vrai qu'un tel homme existe. Quoi qu'il en soit, il me suffit d'établir que la justice, fondée sur la raison et la nécessité, est impérieusement exigée par notre nature; et je crois démontrer cette vérité en déduisant les notions primitives de l'ordre social, des besoins communs à tous les hommes et de leurs intérêts les plus évidens.

C'est là, n'en doutons point, c'est là seulement que se trouvent la législation universelle et le vrai code moral : on dit communément que si la Divinité n'est pas, il n'y a que le méchant qui raisonne; le bon est un insensé. Mais pourquoi, si le bon est le plus paisible, le moins agité, le mieux garanti? « La vertu, dit Rousseau, n'est pas plus que le vice l'amour de l'ordre : il y a quelque ordre moral, partout où il y a sentiment et intelligence; la différence est que le bon s'ordonne par rapport au tout, et que le méchant ordonne le tout par rapport à lui. Celui-ci se fait le centre de toutes choses; l'autre mesure de son rayon et se tient à la circonférence[1]. » Il me semble que, dans cette supposition, Rousseau fait du méchant un insensé; et la folie est un exemple particulier qui ne saurait servir de preuve générale. Je doute qu'à moins d'aliénation d'esprit, il y ait un homme assez stupide, si ce n'est un despote, pour imaginer qu'il puisse être le centre d'un système quelconque. Tout humain pourvu d'entendement se sent incapable de soutenir les efforts des

[1] Émile.

rayons rassemblés : en calculant ses besoins et ses forces individuelles, il voit que celles-ci sont très-disproportionnées aux autres : il se trouve une faible partie du tout, et s'aperçoit sans cesse qu'il est très-dépendant, d'où il conclut qu'il lui faut ménager ses semblables. Emploiera-t-il l'artifice ou la violence pour satisfaire ses désirs aux dépens de ceux qui l'entourent? Il se rendra l'ennemi de tous; leur méfiance éveillée, leur industrie aiguisée, leur colère allumée les réuniront contre l'offenseur qui ne peut que succomber dans une lutte si inégale. La méchanceté est donc évidemment une erreur de calcul, aussi bien qu'un sentiment pervers : faire du mal et en recevoir sont deux choses intimement liées : cela peut se démontrer indépendamment de toute connaissance du grand Être, et ce qui vaut mieux (car les meilleurs argumens déterminent plutôt nos opinions que nos actions), l'expérience journalière en est la preuve. En un mot, la vertu est ou n'est pas arbitraire et d'institution humaine. Dans ces deux suppositions, il me paraît également inconséquent de soutenir que l'homme n'a d'autre frein que la religion. Si la vertu est fondée sur le sentiment et que l'incrédule ne rejette les opinions reçues sur l'existence et le culte de la Divinité que par une erreur de jugement, il ne s'ensuit pas que le sentiment s'anéantisse alors que l'esprit s'égare. Si le respect pour la vertu n'est qu'une institution politique fondée sur l'utilité, cette utilité existe indépendamment des menaces et des promesses de la religion, et sera pour l'incrédule, pour l'inconvaincu, et même pour l'athée[1],

[1] Je ne dis pas pour l'*impie*, car celui-ci est de mauvaise foi, et par conséquent un homme corrompu, capable de violer la loi naturelle aussi bien que la loi religieuse qu'il affecte de mépriser, tandis que son cœur le dément.



ce que sont les dogmes religieux pour les prosélytes des cultes divers. Que la conscience morale soit un sentiment ou un jugement, toujours existe-t-elle; elle guide les hommes plus ou moins sûrement, selon que des institutions bien ou mal combinées dirigent les passions, lesquelles, exaltées à un certain point, n'auront jamais de souverain; ce qui n'empêche pas qu'il ne soit possible de les faire servir au plus grand bonheur physique et moral que l'humanité puisse atteindre.

Sans doute c'est un grand encouragement à la vertu que la gloire qui lui est promise; sans doute c'est une consolation précieuse et un solide appui que la ferme croyance qu'on a pour témoin dans tous les instans un juge incorruptible et suprême, infaillible et souverainement bon, au tribunal duquel toutes les injustices humaines seront réparées, et les bonnes actions récompensées. Le théisme est donc la spéculation la plus sublime, la plus utile, la plus touchante à laquelle la philosophie se soit élevée. Mais ce dogme admirable et simple ne fut jamais, dans toute sa pureté, la religion d'aucun peuple. Le commun des hommes, qui veut des machines, y mêla constamment des modifications grossières, absurdités toujours stupides et souvent funestes, au lieu que les principes de la morale naturelle, rendus intelligibles pour tous, puissans envers tous par l'organe et la protection des lois, n'exposent la société à aucun danger, et suffisent pour nous convaincre que le véritable amour de soi est l'amour de l'ordre; que cet ordre, fondé sur la justice, ou la connaissance et le respect de tous les rapports humains, est l'ordre bon pour tous, utile et nécessaire à tous, et non à tel ou tel individu seulement; enfin, que nul ne

peut *s'ordonner* bien pour lui-même qu'il ne *s'ordonne* *par* rapport au tout. La justice est donc indépendante des notions quelconques de la Divinité [1]. La vertu a donc une base solide, et la justice un but réel dans l'intérêt, ce garant universel de nos engagemens respectifs.

Si l'on m'objecte que les hommes s'écartent souvent des principes de la justice que je crois si évidens, et qu'ils *font* le mal, sachant bien qu'ils le font, ce qui

[1] « Laissez errer les philosophes, dit un écrivain moderne qui, après avoir travaillé pour les despotes, a disserté sur la justice, quand le gouvernement a paru aimer cette morale; laissez errer les philosophes qui cherchent à écarter de leurs raisonnemens tout ce qui les force de se rapprocher d'une puissance supérieure et ordonnatrice. Sans elle on me prouvera sans doute qu'il est de mon intérêt d'être juste; sans elle on ne me démontrera point que la justice soit le premier de mes devoirs. » (*Les devoirs du prince réduits à un seul principe*, pag. 23.) Voilà une grande erreur soutenue d'un ton bien doctoral, et c'est à un roi qu'on parle si légèrement des philosophes, de qui seuls il pourrait apprendre la vérité. Non, monsieur Moreau, non : ce ne sont point des discussions métaphysiques ou des traités théologiques qui apprendront à ces agrestes colons ce qui est juste ou ce qui ne l'est point. Ce ne sera pas même leur catéchisme, qu'ils n'entendent assurément point, ni vous non plus. Ce sera leur droite et simple conscience : ce sera l'aisance, le bonheur et de sages lois. Et si les lois sont oppressives, si le peuple est malheureux et foulé, encore sera-ce la maréchaussée bien plus que la crainte de l'enfer qui le contiendra. Mais c'est précisément parce qu'on me convainc qu'il est de mon premier intérêt d'être juste, que je regarderai la justice comme mon premier devoir, lors même qu'un désir pressant sera en contradiction avec ce devoir. Car si je raisonne, je sais bien que mon désir le plus actif est souvent opposé à mon intérêt, quelque plaisir que j'eusse à le satisfaire. Eh! ne voit-on pas tous les jours des gens à débiles estomacs s'abstenir, malgré l'aiguillon de l'appétit, d'alimens qu'ils ne sauraient digérer? Les gourmands succombent, je le sais bien, et de même les méchans et les hommes fougueux céderont à leurs passions; mais les exceptions ne font pas preuve, et la punition très-ordinaire des intempérans et des méchans affermira encore les bons et les tempérans dans leurs principes de justice et de sobriété. En un mot, la raison développée et cultivée sera toujours le frein le plus puissant des passions. *Pridie caveat, ne faciat, quid pigeat postridie.* Voilà la boussole de tous les humains. *Nocet empta dolore voluptas.* Voilà la doctrine des vrais voluptueux. Je ne m'ennuierai pas à transcrire de triviales épigrammes lancées contre les prêtres et les dévots de toutes les sectes, comme vous adressez aux philosophes




paraît prouver que la morale naturelle est insuffisante pour les conduire à la pratique du bien, cette difficulté tournera contre ceux-là mêmes qui la proposent; car la religion ne possède pas une force tellement réprimante, que la société n'ait encore besoin des lois pour le maintien du bon ordre[1] : jusqu'ici les choses restent donc égales; peut-être ne sera-t-il pas difficile de prouver qu'elles ne le sont point, et que l'avantage est du côté des sectateurs de la morale naturelle, dont l'in-

des invectives mille fois répétées; mais en vérité, on croit assez généralement que leurs suggestions ont plus souvent égaré du sentier de la justice qu'elles n'y ont conduit.

« Quod contra sæpius olim
» Relligio peperit scelerosa atque impia facta. »

LUCRET.

Au reste, cet ouvrage de M. Moreau, par lequel il a cru se raccommoder avec les honnêtes gens, est un de ceux où la vérité est le plus lâchement trahie et le despotisme flatté. Si cet écrivain versatile, incapable apparemment, comme tant d'autres hommes, d'être bon ou méchant masque levé, si cet écrivain, dis-je, rend quelquefois hommage à la justice par des maximes vagues et générales, et des lieux communs qui ne signifient rien, c'est qu'il est bien sûr de se dédommager le moment d'après, et de rentrer en grâce avec l'autorité par les applications qui seules l'intéressent. J'avais résolu d'abord de réfuter ses principes, souvent faux et dangereux, toujours ambigus et chancelans, mais il faudrait reprendre phrase par phrase tout son insipide ouvrage, et en vérité M. Moreau n'en vaut pas la peine. (Voyez, relativement au sujet que je traite, tout son chapitre v, part. I.)

[1] Une manière très-commune de raisonner en matière de religion, c'est de mettre le fait en question. Si les passions, dit-on sans cesse, présentent un intérêt plus prochain, plus direct, que l'utilité générale de la justice, et qu'un homme croie pouvoir satisfaire impunément ce désir momentané, comment le retiendrez-vous, si ce n'est par l'idée de la justice divine ?—Eh quoi ! la crainte des jugemens de Dieu modérerait-elle en pareilles circonstances l'homme passionné ? J'en appelle à l'expérience continuelle. Il me semble que pour répondre de la manière la plus satisfaisante à ceux qui doutent qu'on puisse être vertueux sans religion, il suffit de leur demander, comme on a fait, si un homme qui a des principes religieux peut être vicieux? Car si la religion constitue seule la vertu, comment s'en écartera-t-il ? Et, si la vertu est indépendante des opinions religieuses, pourquoi le sectateur de la morale naturelle en serait-il incapable?

flexible pratique est après tout un hommage assez digne de la Divinité, pour rassurer les esprits bien faits sur leurs scrupules et sur leurs doutes; car, quoi de plus grand que de célébrer dans la justice la raison sublime qui préside à la nature[1]? Étendons et approfondissons ces idées au risque d'une digression : l'importance seule du sujet la ferait pardonner; mais le despotisme sacerdotal est uni par des liens trop étroits au despotisme civil, et le mélange des préceptes religieux et des principes politiques a fait trop de mal aux hommes, pour que cette discussion soit absolument déplacée dans cet ouvrage.

CHAPITRE III.

Les principes précédens sont indépendans de tout système religieux, et ce serait un grand bien que cette vérité fût généralement admise. Despotisme sacerdotal. Cause nécessaire du despotisme civil.

La théocratie semble avoir été partout le premier gouvernement. Tous les législateurs ont eu recours à l'intervention céleste pour se rendre plus puissans; et Thémis fut toujours assise à côté de Jupiter[2]. De là la confusion des objets civils et religieux : quiconque of-

[1] Hymne de Cléante le Lycien, second fondateur du portique. Ce fragment sublime nous a été conservé par Stobée. Voyez-en la traduction dans le bel Essai sur les éloges, de M. Thomas. *Toute injustice*, disait Zénon, *est une impiété*.

[2] « Alexandre, couché dans sa tente, déplorait le meurtre de Clytus. Le philosoque Anaxarque vint le consoler, et lui dit *que Thémis était toujours assise auprès de Jupiter*, pour montrer que tout est juste et permis aux rois sur la terre. Flatterie également basse et cruelle, qui, pour guérir de vains regrets, invite à de nouveaux crimes en étouffant les remords.... Par cette fiction, les anciens ont seulement voulu nous montrer que Jupiter même ne peut commander sans justice. » (Plut. *Du besoin qu'un prince a de s'instruire*.)

fensa le législateur, par cela même offensa les dieux qui l'inspiraient et le protégeaient. En retour de cette protection le législateur a vengé les dieux avec lesquels il avait contracté une alliance si utile. Lorsque le culte s'est compliqué, lorsque les intérêts se sont multipliés dans chaque nation, l'alliance est devenue plus étroite, et tous les gouvernemens ont été en ce sens théocratiques, parce qu'ils ont eu tous un grand intérêt à faire croire que la Divinité présidait d'une manière particulière à leur administration : ainsi ils ont entretenu et favorisé la superstition, et se sont emparés du sacerdoce[1]. On entrevoit déjà, et nous dirons bientôt avec plus de détails, comment la théocratie a introduit, propagé et affermi le despotisme. Voyons d'un coup d'œil rapide comment elle a aiguisé les poignards et allumé les torches du fanatisme, ce tyran farouche qui, du milieu des nues, montre sa tête épouvantable, et dont l'œil effrayant menace d'en haut les mortels[2] : monstre

[1] « Resumpta per arma dominatione, fugas civium, urbium eversiones, » fratrum, conjugum, parentum neces aliaque solita regibus ausi, super» stitionem fovebant; quia honor sacerdotii, firmamentum potentiæ as» sumebatur. » (Tacit. hist., liv. v, 8.) D'un bout à l'autre du globe, c'est la superstition qui a introduit et consolidé le despotisme. Les seules nations américaines, qui eussent renoncé à l'indépendance de la nature, avaient été subjuguées ainsi. (Voyez Hist. de l'Amér. de Robertson, *passim*.) Les Caciques faisaient parler, comme il leur plaisait, leurs Manitous, leurs Theutès, leurs Cémis, et imposaient, au nom de ces divinités, des tributs et des charges sur le peuple. Les Mexicains, la nation la plus superstitieuse du Nouveau-Monde, était aussi la plus esclave. Le despotisme du Pérou, aussi absolu qu'il pouvait l'être, était une vraie théocratie. S'il était très-doux, c'est que ce peuple bon et simple n'adorait pas un dieu que les prêtres eussent fabriqué, mais le soleil auquel on ne pouvait guère attribuer que la bienfaisance; c'est aussi parce que les dogmes religieux des Péruviens et leur gouvernement civil avaient été conçus dans la même tête, et que l'intérêt de Mancocapac était de rendre son peuple heureux. Il voulait bien être absolu, mais non pas régner sur des esclaves infortunés.

[2] « Quæ caput a cœli regionibus ostendebat,
» Horribili super aspectu mortalibus instans. »
LUCRET.

destructeur qui, affranchissant l'homme de la honte, le frein le plus puissant que la nature lui ait donné, asservit ses opinions, subjugue sa conscience, enivre sa raison, fascine sa vue, le dégrade au-dessous des bêtes féroces qui du moins ne se déchirent que pour l'intérêt de leurs propres passions, et laisse au sein des nations des semences de division et d'intolérance presque indestructibles.

Si l'établissement d'une religion est nécessaire à l'organisation de la société, il faut presque nécessairement un ordre sacerdotal. M de Montesquieu observe que les peuples qui n'ont point de prêtres sont ordinairement barbares. La raison n'en est pas difficile à deviner. Chez tous les peuples de la terre, les premiers arts ont été ceux de la domination et de la cupidité; aussi l'une des premières industries que l'on remarque dans toutes les sociétés naissantes est celle des jongleurs et des prêtres, fondée sur l'ignorance, le désir, l'espoir, la curiosité, la crainte, dispositions communes à tous les hommes, quoique dans un degré d'énergie plus ou moins grand et très-varié. Dans tous les pays du monde l'art de la divination, celui de la médecine et celui de la superstition ont été liés, et partout le fanatisme et l'esclavage en ont résulté. Ce ne sont point là des idées systématiques, ce sont les faits les mieux prouvés de l'histoire de l'homme. Observez dans les forêts de la Germanie, et surtout chez les Américains et les peuples épars dans l'Océan pacifique, les différens périodes de la civilisation des sociétés, et vous verrez que la marche uniforme des institutions humaines est telle que nous l'indiquons ici[1]. Il fut toujours chez les peuples

[1] Les Curètes et les Galles étaient regardés, dans l'antiquité, comme les plus anciens prêtres. Nous les voyons sombres, fanatiques, joueurs de

les plus sauvages des individus qui surent mettre à profit la faiblesse de leurs semblables; et si quelques hordes n'ont point de prêtres, ces peuples ne sont point barbares, parce qu'on n'exerce pas chez eux un tel métier; c'est leur barbarie ou leur stupidité qui est si complète que le métier de prêtre n'y est point encore lucratif [1].

gobelets, devins, médecins, etc. Pline (Hist. nat., liv. XXX, chap. 1) observe que lesm ages tenaient le genre humain sous la triple chaîne de la religion, de la médecine et de l'astronomie. Telle étai tl'opinion que les Perses avaient des lumières des mages, qu'on ne pouvait régner en Perse sans avoir été leur élève. « Rex Persarum nemo poterat esse qui » non ante magorum disciplinam scientiamque percepisset. » (Cic., *De Not. Deor*. liv. I.) Le pouvoir et la politique des prêtres furent les mêmes en tout pays, surtout lorsque, comme en Egypte, ils firent corps et exercèrent une juridiction. (Voyez l'*Antiquité dévoilée*, tom. I, liv. II, ch. II.) Qui ne sait quel a été le terrible despotisme des Druides qui, pour me servir des expressions remarquables de Dion Chrysostôme (disc. 49), régnaient dans les Gaules, où, au milieu de l'éclat et de la splendeur du trône, les rois n'étaient dans le fait que les ministres et les exécuteurs des volontés des prêtres. Ce passage, qui, selon la remarque du savant et ingénieux M. Grosley, est échappé à M. Duclos, établit très-bien ce qu'a avancé cet écrivain dans son mémoire sur les Druides, que leur gouvernement était une aristocratie exclusive de toute royauté. Dans le Nouveau-Monde, les Alexis, les Piayas, les Autmoins, les Buhitos et les autres prêtres étaient encore devins, enchanteurs, médecins, etc., et jouissaient du plus grand crédit. Les misérables habitans de la Terre de Feu, et en général tous les hommes relégués dans la mer du Sud, sont superstitieux, et croient à des génies malfaisans, dont leurs prêtres, qui sont en même temps médecins, conjurent l'influence. Parcourez toutes les histoires et tous les pays, vous trouverez que, dans les plus grandes nations comme dans les plus petites hordes de sauvages, le sacerdoce a constamment la même origine et la même politique.

[1] Les premiers hommes, dit-on sans cesse, furent les premiers rois et les premiers prêtres dans le sein de leurs familles. Mais les pères sont-ils donc immortels? et qui a succédé au premier roi dans cette famille? De même, à supposer que les peuples se soient élevés d'eux-mêmes à ces idées abstraites qui fondent la religion naturelle, qui osera assurer que la première notion de la Divinité ait conduit à l'établissement du sacerdoce, et que le premier culte ait été autre chose que l'adoration simple de chaque homme? Le sacerdoce et la royauté sont des *métiers*, nés, comme tous les autres, de l'accroissement de la société, formée et augmentée par la réunion d'un grand nombre de familles. Cette vérité féconde et infiniment importante a été étrangement altérée, parce que l'homme néglige toujours l'observation pour les spéculations. L'idée noble, mais très-fausse, que l'autorité royale dérive de l'autorité paternelle, conduit tout droit au

Quoi qu'il en soit, où se trouve un culte, le sacerdoce s'y trouve aussi, puisque le culte qui établit la superstition sur un système régulier et durable est l'ouvrage des prêtres.

Il importe infiniment à la société que les ministres des autels soient tellement circonscrits dans leur état, qu'il soit impossible à l'ambition et à l'intrigue de se mêler à leur zèle. C'est le seul moyen, s'il en est un, d'ôter au sacerdoce toute influence sur la juridiction civile avec laquelle il ne doit avoir aucune relation qui l'affranchisse de la plus étroite dépendance; sinon les prêtres, toujours enveloppés dans les ténèbres sublimes de la religion, représentans des dieux, revêtus de leur pouvoir, chargés de leurs vengeances, rivaux insidieux et redoutables de toute autorité, réuniront tous les moyens d'usurper, seront juges dans leur cause, et feront de tous les hommes autant d'esclaves de la superstition prosternés à leurs pieds.

Mais cette réflexion du philosophe qui, méditant, d'après ses connaissances historiques, sur la nature des choses démontrées par les événemens, remonte des effets à leur cause, comment s'offrirait-elle à des hommes ignorans, simples, inexpérimentés, paresseux de raisonner au point d'en être tout-à-fait incapables, qu'on subjugue par l'étonnement et la terreur, l'espoir et la crainte, en leur promettant, en les menaçant, en leur commandant au nom du ciel, en accablant leur faible raison par des dogmes incompréhensibles, et par

despotisme. Le père donne tout : le roi reçoit tout. Les pères ont fait leurs enfans : les peuples ont fait les rois, etc., etc. Je ne vois pas la plus légère ressemblance; mais j'aperçois à tout moment combien il est dangereux d'appliquer à la pratique de la vie humaine des raisonnemens métaphysiques, des spéculations vagues, des abstractions de logique, si je puis parler ainsi.

cela même plus imposans, d'autant plus avidement reçus qu'on emploie pour les établir des ressorts grossiers proportionnés au génie des prosélytes, et d'une efficacité si sûre qu'il est hors d'exemple qu'ils aient jamais manqué leur effet dans les mains même les plus maladroites? Les prêtres acquièrent donc nécessairement le plus grand ascendant sur les peuples. Législateurs inspirés, médiateurs tout puissans entre Dieu et l'homme, ils le ceignent et l'aveuglent du bandeau de l'opinion : ils lui dictent des lois qui étendent et consolident leur pouvoir. Avides et usurpateurs en raison de ce qu'ils ont plus de moyens de s'agrandir, ils sèment sans relâche la superstition et ses absurdités, et bientôt ses fureurs, pour augmenter leurs prérogatives et leurs richesses.

Telle fut l'origine et l'intarissable source de l'intolérance qui a embrasé le globe entier. Chaque prédicant s'est trouvé intéressé à décréditer et à perdre ses rivaux, comme autant de copartageans dans la récompense qu'il s'était promise de ses fraudes pieuses. De là, tous les excès de la jalousie revêtus du manteau du zèle ; de là, cette haine plus vive entre les sectes de la même religion qu'entre les cultes entièrement étrangers l'un à l'autre, parce que plus la séparation est étroite, plus on redoute qu'elle ne soit aisément franchie.

L'avarice et l'ardeur de dominer, après avoir avili et enchaîné les hommes par le plus insensé bigotisme, ont appelé le fanatisme à leur secours, lorsqu'elles ont vu leurs esclaves prêts à briser leurs fers. Ce poison contagieux répandu dans tous les cœurs par l'adresse des prêtres, sous le masque sacré de la religion, infecta les sociétés entières. La dépravation humaine atteig nit

le dernier période : des chefs ambitieux excitèrent et guidèrent d'aveugles et furieux instrumens de leur cupidité ; la violence succéda aux artifices ; l'intérêt, inventeur de ceux-ci, mobile de celle-là, mit tout en combustion, la crédulité du peuple et les passions des grands étant l'aliment inépuisable de l'incendie. Les nations enivrées de fureur se déchirèrent de leurs propres mains ; le pillage, la désolation et toutes les horreurs des guerres intestines furent les moindres excès des guerres de religion et les crimes de tous les partis ; tous les liens qui unissent les hommes étaient dissous : objets de pitié autant que d'horreur, tout à la fois pieux et barbares, traîtres et fidèles, adorateurs d'un Dieu de paix et ennemis du genre humain ; se dérobant à eux-mêmes le sentiment de leur crime par celui de leur motif, on vit le père combattant contre son fils, le frère égorgeant son frère, et pour donner en un mot l'idée la plus effrayante de l'horrible délire que peut produire le zèle religieux, les magistrats, les gardiens de la chose publique, les juges des citoyens permirent, par des arrêts solennels, les meurtres et les massacres [1].

Ne poussons pas plus loin le hideux tableau des funestes effets de l'activité des prêtres et des haines soi-disant religieuses. Peut-être si les ecclésiastiques eussent été réduits à prier Dieu, à lui porter nos hommages ; si l'on eût assigné dès le commencement à leur ordre des bornes fixes et un temporel indépendant de leur industrie et de leurs travaux apostoliques, ils n'auraient point eu recours aux ruses qui ont produit le despo-

[1] Un arrêt du mois de juillet 1562 permet de tuer les huguenots partout où on les trouvera. (De Thou, liv. 30.) On ordonna que cet arrêt serait lu tous les dimanches au prône de chaque paroisse.

tisme sacerdotal. Ayant moins d'intérêt à persécuter, ils auraient souffert d'autant plus patiemment les divers sectaires, que la liberté accordée aux novateurs eût été à jamais le garant de la tranquillité des ministres de l'ancien culte. Mais une impartialité si sage est et sera incompatible avec tout enthousiasme religieux. Ceux qui évoqueront autour d'eux les vengeances célestes fascineront toujours les yeux des hommes vulgaires, et les prédicans audacieux, tourmentés de la soif de l'hydropique, avides de richesses et de pouvoir, à mesure qu'ils deviennent plus riches et plus puissans, emploieront toute leur activité, leur adresse et leur autorité à combattre ceux qui attaquent par des opinions nouvelles leurs riches moissons. La persécution devient leur défense naturelle et presque nécessaire. Ils se précipitent vers l'intolérance, parce que la tolérance arrêterait leur ambition, diminuerait leurs richesses, partagerait leur pouvoir; parce que d'ailleurs ils ne jouent jamais un plus grand rôle qu'alors qu'ils persécutent[1].

Si la terre jonchée de cent millions d'hommes tombés sous le glaive du fanatisme atteste assez ses fureurs; si l'Europe fume encore des feux qui la consumèrent;

[1] Tous les prélats de France, consultés par Louis XIV, répondirent affirmativement à cette question : Est-il bon de forcer un peuple d'hérétiques à croire? Ils avaient oublié, sans doute, ces belles paroles d'un Père de l'Église (S. Hilair. in Constant.) : « Dieu nous a enseigné à le connaître; il ne nous y a pas contraints. Il a donné de l'autorité à ses préceptes, en nous faisant admirer ses opérations divines. Il ne veut point d'un consentement forcé. Si l'on employait la violence pour établir la vraie foi, la doctrine épiscopale s'élèverait contre cet abus; elle s'écrierait : Dieu est le Dieu de tous les hommes; il n'a pas besoin d'une obéissance sans liberté; il ne reçoit pas une profession que le cœur désavoue; il ne s'agit pas de le tromper, mais de le servir. » Tels étaient aussi les sentimens d'Athanase, et de tant d'autres. Il est vrai qu'ils étaient persécutés par les Ariens, et que les évêques consultés par Louis XIV étaient au contraire les plus forts, ce qui les rendit persécuteurs. Noailles et Tellier méritent

si la superstition est le fléau le plus cruel de l'humanité et l'arme la plus terrible des tyrans ; si l'union de l'autorité religieuse et de la puissance civile a produit le plus redoutable despotisme, tandis que leurs discordes ont fait naître des divisions horribles[1] ; si le zèle mal entendu, d'autant plus dangereux qu'il se revêt des apparences du devoir, a rendu l'homme capable des plus effroyables excès; si les croyans fidèles, en proie à des terreurs religieuses qui énervent l'âme, sèchent le cœur et aigrissent le caractère, cèdent d'autant plus aisément à leurs passions que leurs doctrines admettent des réparations plus faciles ; en un mot, s'il est trop vrai que l'humanité n'a pas tiré un grand avantage des actes de piété de quelque religion que ce soit ; que les peuples les plus dévots allient à leurs pratiques ferventes les crimes les plus noirs et les plus odieux, et que chez le plus grand nombre des hommes la vertu est en raison inverse de la rigidité des observances, il faut en accuser ceux qui par état fomentent la superstition ; qui dictent d'autres devoirs que ceux de la société ou qui en pervertissent l'ordre ; qui recommandent avant tout les pratiques religieuses, et enseignent qu'elles peuvent suppléer la morale ; qui ont tout l'intérêt possible à ac-

d'être nommés, parce qu'ils furent les seuls qui condamnèrent cette abominable et sacrilége tyrannie. Fénélon était mort. Bossuet, l'ardent, l'orgueilleux et ambitieux Bossuet, pensa comme tout le clergé de France; et l'on eut une preuve complète de cette vérité terrible, que le sacerdoce ne se réconciliera jamais avec la philosophie.

[1] Montesquieu dit, en défendant les religions contre Bayle : « Si je voulais montrer tous les maux qu'ont produits dans le monde les lois civiles, la monarchie, le gouvernement républicain, je dirais des choses effroyables. » (*Esprit des Lois*, liv. XXIV, ch. II.) Mais ce grand homme n'aurait-il pas fait beaucoup de doubles emplois, s'il n'eût point associé dans cette satire les religions aux gouvernemens ? Une grande partie des maux qu'ils ont faits ne provient-elle point du mélange, ou de la discorde, ou de la confédération, ou de la réunion, ou des limites mal fixées des deux autorités ?



créditer cette doctrine perverse, et tout le pouvoir nécessaire pour la maintenir exclusivement.

Nous osons le dire : il serait donc à désirer qu'on ne professât point de religion qui nécessitât un ordre sacerdotal, qu'on abandonnât ces observances, absolument indépendantes de la vertu et même de la religion, puisque des scélérats forcenés ont souvent été les plus ardens à témoigner cette ferveur; puisque des cultes absurdes fournissent les plus grands exemples de cette sorte de zèle; mais qui donnent de fausses notions de la justice et de la vertu; qui sont une source d'illusions également capables de voiler les mauvaises actions et de travestir les bonnes; qui introduisent toute sorte de superstitions, et le pieux orgueil qui en est la suite, et l'intolérance, maladie incurable et contagieuse que l'orgueil engendre, et l'asservissement de cœur et d'esprit que l'intolérance exige, et le despotisme qu'elle nécessite; car le despotisme religieux ou spéculatif introduit infailliblement le despotisme civil et politique, puisque si le pouvoir temporel est séparé de l'autorité ecclésiastique, il faut au moins, dans une religion qui ne souffre aucune contradiction, qu'elle en soit protégée. Alors il est évident que les coups d'autorité arbitraire sont nécessaires pour maintenir des opinions exclusives. Si la juridiction spirituelle ne connaît aucunes bornes, la puissance civile, qui lui donne une force coactive, n'en mettra point à l'exercice de son pouvoir exécutif; ainsi la tyrannie religieuse introduit la tyrannie civile.

Par une magie inconcevable, si les délires de l'amour-propre, les effets contagieux de l'enthousiasme et les excès de la cupidité pouvaient jamais étonner, les dogmes religieux, admis chez la plupart des hom-

mes comme une tradition qu'ils n'ont pas même examinée, ont le pouvoir de les exciter avec plus de violence que la défense de leur liberté civile, tandis que, dans le cours ordinaire de la vie, les intérêts spirituels ont si peu d'influence sur leur conduite, en comparaison des intérêts temporels. Le souverain qui, en embrassant un parti, se déclare ouvertement contre l'autre, change bientôt l'enthousiasme en fureur, et les haines théologiques dégénèrent en révolte. Sa funeste partialité le force à réprimer et à punir avec la sévérité la plus inflexible les novateurs qui attaquent son autorité aussi bien que sa religion. Tout autre expédient que la violence est alors impraticable; l'établissement de la tolérance même, quand on serait tenté d'y revenir, est impossible; car tous les partis, également irrités par les outrages qu'ils ont faits ou reçus, s'y opposent avec le même acharnement. Il n'y a plus de remède à attendre que de l'excès du mal et de l'épuisement où les fureurs des guerres civiles, et l'anarchie qui en est la suite, jettent la nation qui ne lui échappera qu'en tombant sous le sceptre de fer d'un despote auquel elle n'aura plus la force de résister.

Concluons de tout ceci, en dépit des clameurs des zélés dévots et des officieux critiques qui confondent toujours ou feignent de confondre la cause de l'autorité et celle des hommes qui l'exercent; concluons, dis-je, qu'il faudrait s'en reposer entièrement pour la pratique du bien sur le perfectionnement des législations, la sagesse des lois[1], la vigilance des magistrats et les

[1] La religion n'influe sur nous qu'en employant les mêmes ressorts que les lois, à savoir la crainte du mal et l'espoir du bien; mais les lois ont cet avantage sur elle, qu'elles rapprochent beaucoup les objets de cette crainte et de cet espoir; ce qui rend plus puissantes leurs illusions agréables ou terribles. Les hommes sacrifient tous les jours à un bien présent

encouragemens donnés à l'instruction qui répandra cette grande et immuable vérité que *l'homme est toujours intéressé à être juste;* car, selon l'ingénieuse et profonde observation d'un ancien[1], quand un méchant tire quelque profit de son crime, ce profit n'est qu'une arrhe sur l'infortune qui le menace, *et la perversité boit elle-même la plus grande partie de son venin*[2]. Eh! comment une morale si pure et si simple pourrait-elle être dangereuse? Lisez l'histoire : les stoïciens étaient-ils de mauvais citoyens, eux qui croyaient que l'emploi de tous leurs talens et de tout leur temps était dû à la société humaine; eux dont la secte donna au monde Antonin et Marc-Aurèle, comme pour le consoler de la tyrannie sous laquelle il avait gémi si long-temps, et absoudre en quelque sorte la nature humaine des forfaits des Césars? Les stoïciens admettaient une nécessité fatale, principe évidemment destructif de toute religion. Presque tous les grands hommes de l'antiquité[3] niaient l'immatérialité de l'âme et

des avantages infiniment plus grands, mais éloignés; et ce faux calcul est la plus intarissable source de leurs erreurs, de leurs fautes et de leurs crimes. S'il est trop fréquent dans le cours ordinaire de la vie, lors même que les événemens capables de détromper, en amenant le repentir et la punition, sont peu éloignés, à plus forte raison le sera-t-il si les menaces réprimantes ne doivent avoir d'effet qu'à une distance qu'on croit toujours immense, bien qu'elle puisse être très-voisine. Quand on aurait la conviction intime, la certitude physique des peines et des récompenses de la religion, encore auraient-elles peu d'effet sur les hommes contre les attraits du présent. Les motifs purement humains sont donc des mobiles plus immédiats et plus sûrs. Le peuple de Florence, dans le temps de ses excès contre les nobles, disait : « La crainte éloignée des enfers doit-elle » contrebalancer la crainte prochaine des cachots et de la mort dont nous » sommes menacés? » Et ils s'animaient ainsi réciproquement à assouvir leur fureur. (Voyez Machiavel, *Histoire de Florence*, liv. III.)

[1] Ménandre.

[2] Senec., epist. 81.

[3] Je dis *presque tous les grands hommes*, parce qu'il ne m'est pas bien démontré, malgré l'opinion unanime des savans, que les anciens n'eussent aucune idée de l'immortalité de l'âme; il me semble que plusieurs

son immortalité, ou du moins les peines et les récompenses après la mort, le seul dogme particulier aux doctrines religieuses, qui concourt à l'avantage des nations. En ont-ils moins bien servi leur patrie ? Quelle société exigera plus des membres qui la composent ? Est-il quelque prince qui espère commander à des hommes plus justes qu'Aristide, plus vertueux que Socrate, plus dévoués à leur pays que Caton?

Confucius, ce philosophe qui, s'il faut croire ce qu'on en raconte, seul, peut-être, entre tous les humains, n'employa que la raison pour répandre sa doctrine, Confucius, qui depuis plus de vingt siècles est l'objet de la vénération et du culte d'un peuple innombrable dont il fut le bienfaiteur par sa morale, dans quelque partie du monde que le ciel l'eût fait naître, eût-il été un citoyen punissable ou méprisable? Confucius et ses disciples nient l'immortalité de l'âme : les partisans de la religion de Fohé y croient au contraire : consultez l'histoire de la Chine et les voyageurs, comparez la morale et les mœurs des deux sectes, et décidez laquelle est la plus utile et la plus honorable à cet empire. Cherchez dans les annales du monde, si ce furent les partisans de la religion naturelle, les philosophes, ces

de leurs philosophes s'en rapprochent beaucoup, et, comme le remarque M. La Grange, Lucrèce, qui combat cette opinion dans le troisième livre de son poème, ne se serait probablement pas élevé avec tant de force contre une supposition gratuite de son invention. Au reste, tout ce que la philosophie ancienne a dit à ce sujet est bien confus et bien contradictoire, et je crois que personne ne lui en fera un crime, même après avoir lu les Descartes, les Leibnitz, les Wolf, les Baugarten, les Reimarus, les Mendelssohn, etc.; *personne*, dis-je, si ce n'est les théologiens qui, comme on sait, n'ignorent rien et ne doutent de rien. Quant à l'immortalité de l'âme, plusieurs anciens philosophes l'ont reconnue; mais il est bon de remarquer que les hommes d'État en général regardèrent cette opinion comme plus dangereuse que salutaire, et que quelques-uns la prescrivirent, entre autres Ptolomée Philadelphe.

philosophes tant persécutés, tant invectivés, tant haïs par les prêtres, les despotes et tous ceux qui craignent la vérité[1]; cherchez si ce sont eux ou les ministres de la religion et leurs prosélytes qui immolèrent des victimes humaines, qui condamnèrent leurs semblables à la ciguë ou au feu, pour des opinions spéculatives, tandis que les autels offraient un asile inviolable aux scélérats les plus atroces, comme si les protecteurs des assassins ne devaient pas quelque indulgence aux hérétiques; comme si le plus grand outrage que les hommes puissent faire à l'Être suprême, s'il est vrai qu'il daigne s'occuper des insectes qui s'agitent sur la terre[2], n'était pas de persécuter en son nom, de se porter pour ses vengeurs, eux ses faibles créatures, de prétendre honorer par la destruction l'Auteur de tout ce qui existe! Voyez si ce sont ces philosophes qui ont mutilé de tendres enfans pour le service des autels, qui ont permis.... que dis-je?.... excité la barbare cupidité des parens pour fournir aux temples ces infortunées victimes! Voyez s'ils ont autorisé la plus affreuse des tyrannies, *le commerce des hommes*[3];

[1] Ænomaüs jeta au milieu des prêtres qui expliquaient les oracles un livre intitulé *les Fourbes découverts*. Voilà à jamais le crime des philosophes!

[2] Qu'il serait ému de compassion celui qui, du centre du grand tout, ou seulement de notre système, voyant notre planète presqu'imperceptible nageant dans l'espace, se dirait : Voilà le point où tant d'atomes s'arrogent l'empire de l'univers, et ceux qui s'enivrent de cette prétention insensée sont les esclaves de quelques atomes comme eux, et ces atomes tyrans ravagent avec le fer et le feu ce petit globule de matière où ils sont errans; et d'eux tous il n'y a de grand que leur méchanceté. « Hoc est punctum quod inter tot gentes ferro et igne dividitur; cum te » in illa vere magna sustuleris, quoties videbis exercitus subrectis ire » vexillis, libebit dicere : it nigrum campis agmen, formicarum iste dis» cursus est in angusto laborantium. » (Sen. *Quæst. nat.*, præf.)

[3] Las Casas, ce Las Casas si vanté, par une inconséquence digne de pitié, si ce n'est d'horreur, proposa de soulager les Américains en leur substituant des nègres pour la culture et le service des colonies, et son abo-

s'ils ont rendu des décrets solennels pour faire à l'esclave un crime de briser sa chaîne; comme si attenter à la liberté, aux droits naturels de l'homme, qui les tient sans doute du Dieu qui lui donna l'être, n'était pas désobéir à ce Dieu, et s'opposer autant qu'il est en nous à ses volontés! Voyez s'ils ont armé l'Occident contre l'Orient, un hémisphère contre l'autre; s'ils ont égorgé la moitié de l'espèce humaine pour faire adorer un Dieu de paix; si les croisades, la proscription des Albigeois et des Vaudois, la Saint-Barthélemi, la conjuration des poudres, les massacres d'Irlande, l'assassinat de tant de rois, la désolation du Nouveau-Monde, sont l'ouvrage de la morale naturelle et de ses sectateurs! Pensez enfin à la variété infinie des opinions théologiques, qui, dans tous les âges et chez tous les peuples, ont eu cours parmi les hommes, à la multiplicité des controverses agitées entre diverses sectes et dans le sein même de chacune d'elles : vous conviendrez, sans doute, de l'impossibilité dans laquelle un homme, quelque savant et laborieux qu'on le suppose, se trouve de connaître à fond tous ces systèmes dont la nomenclature seule est une étude; mais cette tâche excédant ses forces, combien plus est-il incapable de discuter les principes et les dogmes de chaque secte et de décider entre elles?

Or si un homme, totalement voué à l'étude, se perd dans cet abîme d'hypothèses et de disputes, ne serait-ce pas le comble du délire d'espérer qu'un peuple entier, très-ignorant en général, distrait par des occupations sans nombre, incapable du moindre raisonne-

minable projet réussit. Ainsi cet homme ardent fit condamner à l'esclavage les Africains pour soulager ses chers Indiens. L'Afrique fut opprimée et dépeuplée, et l'Amérique n'en fut pas plus heureuse.

ment méthodique, pût tenter un pareil examen? Quelle tyrannie que de forcer ce peuple à adopter exclusivement tel ou tel de ces systèmes, contredit par une infinité d'autres, sans qu'il en ait étudié ni compris aucun! Et quelle absurdité que d'espérer que ces doctrines contradictoires puissent nous rendre justes et organiser les sociétés!

Je m'abuse étrangement, ou voici la conséquence incontestable de cette déduction simple. La pratique du bien moral est la seule religion obligatoire à laquelle l'homme puisse être contraint avec justice[1]. La raison, qui lui fait voir l'avantage particulier et commun résultant de cette pratique, est le seul guide qui lui soit indispensablement nécessaire. Les principes du bien moral étant fondés sur l'intérêt de l'humanité et de chaque individu, ils sont absolument indépendans de tout système religieux; et si nous n'imputons pas à la mo-

[1] Des partisans de la tolérance ont prétendu que les athées n'y ont point de droit, parce qu'ils énervent toutes les lois humaines, en leur ôtant la force qu'elles tirent de la sanction divine. C'est mettre en fait ce qui est en question, et je crois que quelques-unes de mes idées peuvent aider à résoudre cette question contre les partisans d'un tel principe. Les athées, disent-ils, ne laissent entre le juste et l'injuste qu'une distinction politique et frivole. Pourquoi *frivole!* Quant à *politique*, c'est la seule qui intéresse le gouvernement, et à laquelle il ait droit de regarder. M. de Romilly, que je réfute ici, convient que les erreurs qui ne sont que spéculatives sont indifférentes à l'Etat. Eh bien! soyons conséquens, et revenons aux principes. Le magistrat n'a droit de punir que les actions, et s'il peut punir les athées pour leurs principes, il en sera de même de toute autre opinion. La tolérance civile est donc nulle, si elle n'est pas universelle. On proposait au parlement d'Angleterre un bill contre l'athéisme; le fameux comte de Péterborough s'y opposa et dit: « Je suis bien pour un roi parlementaire, mais je ne veux pas avoir un Dieu de la main du parlement non plus qu'une religion. Si la chambre se déclare pour une de cette espèce, j'irai à Rome, et je ferai mes efforts pour être nommé cardinal, d'autant plus que, pour traiter de pareilles affaires, je préférerais être assis dans le conclave plutôt qu'avec vos seigneuries. » (*The History of Engl. by Smolett.*) Ce mot a l'air d'une plaisanterie; mais il est très-profond.

rale naturelle les désordres qu'introduisent dans les sociétés les mauvaises lois et les institutions superstitieuses qui l'altèrent ou la détruisent, les gouvernemens tyranniques qui mettent en opposition l'intérêt particulier et l'intérêt général, et entourent l'homme de préjugés dangereux et funestes qui l'asservissent et le dénaturent; enfin si nous ne cherchons que les principes essentiellement nécessaires à la tranquillité et au bonheur universel, nous les trouverons les mêmes chez tous les humains; et c'est sur cette base solide et indestructible qu'il faut asseoir la société, et non sur les sables mouvans qu'amoncèle et renverse sans cesse le vent des passions.

C'est aux princes, c'est à leurs ministres, c'est aux conquérans, c'est aux persécuteurs, aux despotes, qu'il faudrait désirer la ferme et sincère croyance d'une autre vie, et d'un Être tout puissant, juge suprême de leur conduite, vengeur inexorable des attentats publics, plus encore que des crimes particuliers, qui leur demandera un compte rigoureux de l'usage qu'ils auront fait de leur autorité et de leur puissance. Peut-être cette opinion remuerait-elle le cœur des grands, inaccessible aux remords, mais ouvert à la crainte. Malheureusement pour les hommes, ceux qui ont le pouvoir de faire de grands maux ne redoutent aucun jugement. Un citoyen obscur, s'il ne croit point à un Dieu rémunérateur, sait du moins qu'il échappera difficilement à la sévérité des lois, et quand la police civile sera faite avec une intégrité vigilante, peu d'hommes oseront braver les supplices ou même l'infamie (si la législation a su employer ce grand ressort)[1], parce que personne n'espérera l'impunité. Mais piller et opprimer tout un

[1] Songez plutôt, dit un ancien, à faire monter le sang au visage d'un homme qu'à lui en tirer des veines.



peuple, n'est-ce donc pas un crime plus grand que de voler un particulier? Massacrer des milliers d'hommes et soudoyer cent mille complices de ces meurtres, ou en commettre un, sont-ils des forfaits comparables? Eh bien! voilà les jeux de ceux aux ordres desquels sont les magistrats et la garde publique.

Quand il s'élèvera une religion qui réprimera ces grands crimes, et dont les premières lois seront les notions fondamentales de la justice, qui éteindra la soif du sang [1] et de l'or dont les ambitieux sont dévorés, qui réclamera sans cesse les droits inaliénables de l'espèce humaine, auxquels toutes les institutions doivent être subordonnées, sous peine d'être nulles de droit et criminelles de fait; quand les ministres de cette religion, vraiment sainte, donneront aux rois « des » idées de paix et surtout de soulagement des peuples, » de modération et d'équité, de défiance à l'égard des » conseils durs et violens, d'horreur pour les actes » d'autorité arbitraire [2]; » quand ils enseigneront aux hommes, avec le désintéressement de la vertu et le courage de la vérité, les principes immuables de toute société légitime et prospère, les droits et les devoirs de tous, sans acception de personne et de rang, les philosophes dignes de ce nom seront les prédicans les plus zélés et les plus enthousiastes de ces dogmes bienfaisans auxquels l'humanité devra son bonheur. Jusque là, indifférens pour tous les systèmes théologiques, ennemis de tous les cultes qui arment les puissans et

[1] S. Ambroise reprocha, comme on sait, publiquement à Théodose le massacre de Thessalonique, et lui commanda d'expier ce crime. Je ne connais pas un autre trait de ce genre à ajouter à cet exemple célèbre; encore S. Ambroise prononça-t-il l'oraison funèbre de ce prince.

[2] Ce sont les propres mots qu'écrivait Fénélon à madame de Maintenon. Un pareil directeur devait être bientôt persécuté et disgracié; et il le fut.

terrassent les faibles, leur religion sera la tolérance qui unit les hommes. Jusque là les vrais citoyens penseront que c'est uniquement dans les intérêts de l'humanité qu'il faut chercher les principes de la justice et de toute législation, les devoirs respectifs des souverains et des peuples, les limites de l'autorité et celles de l'obéissance. Voilà l'unique moyen « d'arranger les gou- » vernemens pour les hommes, et non les hommes » pour les gouvernemens, » comme ont fait jusqu'ici tous les publicistes et les écrivains politiques, sans excepter les plus courageux et les plus respectés[1].

CHAPITRE IV.

Collusion des deux autorités ecclésiastique et civile. La justice, source commune de tous les rapports humains, est le fondement des droits réciproques des peuples et des souverains, quelle que soit l'origine des gouvernemens qui se sont établis parmi les hommes.

Si la justice est, comme nous l'avons prouvé, la source commune des rapports humains, et le résultat ordonné de nos besoins primitifs, les priviléges des gouvernans et des gouvernés sont fondés sur elle, quelle que soit l'origine de l'autorité établie parmi les

[1] J'excepte de ce reproche l'*Histoire des deux Indes* de M. Raynal, l'un des ouvrages qui honorent le plus notre siècle. Le genre humain avait perdu ses titres, Montesquieu les a retrouvés et les a rendus, dit M. de Voltaire, qui n'a pas toujours si bien traité ce grand écrivain. Je crois cette pensée très-fausse. M. de Montesquieu s'est montré dans l'*Esprit des Lois* circonspect jusqu'à la timidité. Partout il compose avec les prêtres et les rois. Souvent, et très-souvent, il sacrifie le droit naturel au droit positif. Le respect humain fait chanceler cet illustre et respectable philosophe dans la carrière de la législation, qu'il était si capable de parcourir d'un vol hardi ; et s'il a recouvré nos titres, il est trop vrai qu'il ne nous en a rendu que la plus petite partie.

hommes. Ce titre est donc imprescriptible par quelques moyens qu'on l'ait éludé ou violé; car la violence ou l'artifice peuvent bien anéantir ou déranger la possession, mais jamais détruire le droit. J'ai dit que mes principes étaient applicables à tous les systèmes.

En effet, admettrons-nous l'émanation divine de toute autorité? Toute puissance vient de Dieu, direz-vous; elle est par conséquent au-dessus de toute inspection humaine. Sa volonté est son titre unique et légitime. Elle commande, parce que telle est sa mission, sa destination, *son plaisir*.... O toi, jeté en naissant tout nu sur la terre, qui serait aussi nue que tu l'étais alors, si des hommes plus forts, plus adroits, plus utiles, plus estimables ne l'avaient cultivée; toi, dont le premier signe de vie fut des cris et des pleurs; toi qu'il ne fallait qu'abandonner pour te faire périr; toi, qu'en dépit de la nature, on garotta de liens au moment où tu vis la lumière, fier roi des humains, destiné à les commander, mais asservi aux mêmes misères que toutes les autres créatures, tu te trouvas aussitôt après la naissance pieds et mains liés, poussant des gémissemens, et tu te crois né pour le faste, pour l'orgueil, pour le despotisme!..... O pitié! ô démence[1]!....

Dieu donne tout, puisqu'il donne la vie; Dieu donne tout, puisque la nature n'est que son instrument et son ouvrage. Dieu donne la couronne au roi légitime et à l'usurpateur, puisqu'il les fait naître. Il envoie

[1] « Principium jure tribuetur homini cujus causa videtur cuncta alia » genuisse natura, magna sæva mercede, contra tanta sua munera ; ut non » sit satis æstimare parens melior homini, an tristior noverca fuerit ? Ante omnia, unum animantium cunctorum alienis velat opibus : cæteris » varie tegmenta tribuit..... Hominem tantum nudum, et in nuda humo, » natali die abjicit : ad vagitus statim et ploratum, nullumque tot anima-

Charles Ier à l'échafaud, et Cromwell au faîte de la grandeur, puisqu'il dirige ou permet tous les événemens. Mais que conclure de là contre les droits des hommes qui les ont reçus de sa bienfaisance? Ne sont-ils pas cause seconde nécessaire de l'établissement et du renversement des trônes! Les rois dépendent donc plus d'eux qu'ils ne dépendent des rois. En un mot, toute puissance vient de Dieu ou n'en vient pas : l'autorité de Cromwell était légitime ou ne l'était pas. Si elle était légitime, il est donc des cas où l'on peut avec justice renverser une puissance légitime; car je ne sache pas qu'on ait imputé à crime au général Monk d'avoir rétabli Charles II, et peut-être ne manqua-t-il à la gloire de ce grand homme, que d'avoir exécuté son projet du vivant de l'usurpateur. Si l'autorité de Cromwell était illégitime, toute puissance ne vient donc pas de Dieu, ou n'est pas légitime et au-dessus de toute inspection, parce qu'elle en vient... Valeureux champions de l'autorité absolue descendue du ciel en ligne droite, de l'autorité dont on ne doit compte qu'à Dieu, de l'autorité à laquelle on ne peut se dispenser d'obéir, fût-elle injuste et tyrannique, répondez; mais pesez bien votre réponse. « Quoi! n'est-il donc pas » unanimement reçu que les rois tiennent leur sceptre » de Dieu et de leur épée? » Unanimement?... Oui : par vos esclaves d'épée et de robe.... Ce fier paladin que terrasserait le dernier de ses valets, croit tenir *de son épée* la domination absolue sur vingt millions

»lium aliud ad lacrimas et has protinus vitæ principio.... Ab hoc lucis » erudimento quæ ne feras quidem inter nos genitas, vincula excipiunt, » et omnium membrorum nexus : itaque feliciter natus jacet, manibus » pedibusque devinctis, flens animal cæteris imperaturum, et a suppliciis » vitam auspicatur, unam tantum ob culpam, quia natum est. Heu dementiam ab his initiis, existimantium ad superbiam se genitos! »

(Plin. Nat., l. VII in præm.)

d'hommes!.... Mais enfin, entendons-nous : est-ce de Dieu ou de votre épée que vous tenez votre puissance, ou de tous deux? — De tous deux, sans doute : Dieu me donne tout, mon épée m'assure tout. Blasphémateur! Dieu a besoin de ton épée pour se faire obéir! Tu te réclames de sa puissance, et tu armes du glaive ton insolente faiblesse! C'est donc ainsi que tu rends l'Être tout puissant, et par cela même infiniment bon, le complice de ton ambition, de tes caprices, de tes fureurs? Ou plutôt, insensé! c'est ainsi qu'invoquant le droit de la force, tu fais de la révolte le droit des gens; c'est ainsi que tu légitimes les entreprises de quiconque osera te braver.

Voilà les suites de cette adulation impie qui dit que « les rois sont les représentans de Dieu sur la terre. » Elle a introduit le glaive dans les disputes théologiques, et les foudres célestes dans les systèmes politiques : les deux autorités se sont aidées réciproquement à asservir les corps et les esprits; elles ont exigé l'obéissance implicite, et partagé le droit divin de la tyrannie. Tel est le résultat de la perfide collusion entre le corps sacerdotal et la puissance civile; et voici comment se forma cette confédération terrible.

La force fit les conquêtes, et les conquérans firent des lois. Bientôt la superstition inspira la crainte au tyran : elle l'effraya pour partager la tyrannie avec lui; elle lui prêta son secours; elle lui fit un dieu du conquérant, et un esclave du sujet; elle se prévalut du feu des éclairs, du bruit du tonnerre, du tremblement des montagnes, des mugissemens de la terre qui s'entr'ouvrait. Ici elle fixa des demeures terribles, et là des demeures fortunées : la crainte fit ses démons, et une faible espérance fit ses dieux : dieux remplis de partia-

lité, d'inconstance, de passions, d'injustice, dont les attributs étaient la rage et la vengeance : tels enfin que des âmes lâches pouvaient les imaginer. Cœurs tyrans, ils crurent à des dieux tyrans; alors le zèle, et non la charité, devint leur guide; l'enfer fut bâti sur la haine, et le ciel fondé sur l'orgueil; alors la voûte céleste cessa d'être sacrée; des autels de marbre furent élevés et arrosés de sang; les prêtres, pour la première fois, se rassasièrent d'une nourriture vivante, et bientôt ils souillèrent de sang leur idole hideuse; ils ébranlèrent la terre avec les foudres célestes, et, se parant de la puissance des dieux, ils s'en servirent pour écraser leurs ennemis [1].

Telle est l'histoire du sacerdoce et du despotisme qu'il a produit. Voilà comme l'amour-propre, borné dans un seul, sans égard à ce qui est juste ou injuste, et n'ayant d'autre code que sa volonté, se fraya un chemin au pouvoir absolu; mais ce même amour-propre, répandu dans tous, est la source du gouvernement et des lois; car si ce qu'un homme désire, les autres le désirent aussi, que servira la volonté d'un seul contre plusieurs? Il est, ou sera tôt ou tard, le destructeur du despotisme; car tous doivent s'unir contre lui, puisque c'est le seul moyen de conserver ce que chacun possède, ou de recouvrer ce que chacun a perdu, et de garantir la sûreté commune contre la tyrannie, qui cherche sans cesse à s'introduire ou à s'étendre, qui ordonne tout au nom de Dieu, asservit tout par l'épée, et opprime également l'homme par la force et les préjugés.

Mais renversons d'un mot ces sophismes impies. Toute autorité émane immédiatement de Dieu, dites-vous. Je demande si vous en concluez que l'humanité

[1] Pope, *Essai sur l'homme*, pag. 3.

entière ait été faite pour être le jouet de quelques individus, et que les fantaisies d'un seul homme soient plus sacrées que l'intérêt de tout un peuple? Direz-vous que oui? tout peut se dire et s'est dit. Je ne perdrai pas mon temps à m'en irriter. Je sens que vous êtes un monstre; mais le sentiment n'est pas une démonstration. Je vous prouverai donc seulement que vous êtes un insensé.

Quand Dieu a créé les hommes, il a voulu qu'ils existassent. L'existence est inséparablement liée à la subsistance : nous ne pouvons subsister qu'en satisfaisant aux besoins que l'auteur de notre être nous a donnés; les facultés corporelles que nous avons reçues de lui sont évidemment destinées à satisfaire à nos besoins, et notre intelligence à nous aider dans ce travail; la propriété de notre personne en est l'indispensable outil : cette propriété est donc inaliénable et sacrée; on ne saurait la ravir sans nous anéantir : attenter à ce droit, c'est attenter à notre vie, que Dieu nous ôte quand il veut que nous la perdions. La loi de la propriété, ou ce qui revient au même, la loi de la liberté est donc une loi divine : les souverains, avant l'inauguration desquels il existait apparemment des hommes, les souverains sont donc institués de Dieu, qui est *terrible dessus les rois*, pour faire régner la justice [1].

Un mot encore : toute puissance vient de Dieu, je le veux; elle est sacrée, j'y consens; absolue, soit; irrésistible, j'en appelle à l'expérience journalière; invincible, c'est où je vous attendais. Que ferez-vous, si

[1] « Dei enim minister est in bonum. » (Rom. XII, 14.) — « Quoniam » cum essetis ministri regni illius, non recte judicastis, nec custodistis » legem justitiæ, neque secundum voluntatem Dei ambulastis, horrende et » cito apparebit vobis.... Potentes enim potenter tormenta patientur. » (Sapien. VI, 4, 7.)

nous disons tous NON, quand vous direz OUI? Vous plierez sans doute, ou vous serez brisés. Vous êtes donc dépendant, et impérieusement soumis à une loi. La voici cette loi : vous ne régnez sur nous qu'en réunissant nos volontés aux vôtres; mais vous nous ferez difficilement vouloir notre mal évident; vous ne consacrerez pas dans nos cœurs des injustices manifestes, des caprices tyranniques : pour que vous conserviez votre pouvoir, il faut donc que nous nous croyons intéressés à sa conservation, que nous la croyons utile à la nôtre; pour que nous soyons à vous, il faut que vous soyez à nous[1] : votre intérêt est à côté de votre devoir; il faut également pour l'un et pour l'autre que vous soyez *juste;* et nous verrons dans un moment à quoi cette obligation vous engage. Avançons.

Si les législateurs ont eu recours à l'intervention céleste[2] pour se rendre plus respectables, et que leur

[1] Lors des premières couches de Marie de Médicis, aussitôt que le dauphin fut né, Henri IV, ivre de joie, fit entrer plus de deux cents personnes dans le cabinet de la reine pour le voir. La sage-femme s'en impatientait; le roi lui frappant sur l'épaule, lui dit : Tais-toi, tais-toi, sage-femme, ne te fâche point; cet enfant est à tout le monde, il faut que chacun s'en réjouisse. Que ce mot attendrissant est bien du bon Henri! Il savait qu'un roi est à son peuple.

[2] On aurait peine à croire combien l'autorité a pris de tout temps soin d'inculquer ces idées, combien elles sont anciennes, et à quelle date remontent les fables dont on nous abuse le plus sérieusement aujourd'hui. Homère nous dit dans son *Iliade* (l. 1, v. 238) que les rois ont reçu de Jupiter les lois et la justice; il est vrai qu'il ajoute, pour les garder inviolablement; sur quoi Plutarque fait cette belle réflexion (*in Demet.*) : « Il a honoré du glorieux titre d'ami et de disciple de ce Dieu suprême, non le plus belliqueux, non le plus injuste, non le plus sanguinaire des rois; mais seulement le plus juste. » (*Vid. Homer. Odyss.* v, 178.) De tout temps la royauté a été consacrée par des cérémonies augustes et religieuses, qui l'approchent en quelque sorte de la divinité. (*Vid. Plut. in T. et C. Gracch.*) De tout temps les rois, comme mandataires des dieux, ont eu le don surnaturel de guérir certaines maladies par leur attouchement (*vid. Plut. in Pyrrh.*), etc., etc. Consultons enfin l'histoire ou les traditions de tous les peuples. Osiris reçut du ciel l'art de l'agriculture et devint



prétendue mission soit une invention purement politique, nous trouverons la même conséquence, à savoir la réciprocité des droits et des devoirs, et la nécessité de la justice; car quel pouvait être le but de ceux qui ont fait jouer ces ressorts? d'accoutumer les hommes à un ordre social et tranquille, dans lequel les chefs eussent la prééminence. Ce n'est qu'en rendant leurs semblables heureux et en les maintenant paisibles, qu'ils pouvaient jouir agréablement et sûrement de leur autorité. Ce n'est qu'en leur étant essentiellement utiles qu'ils pouvaient l'établir, ou du moins la conserver. « Si quelqu'un doutait, dit le respectable auteur de l'Histoire du commerce des deux Indes [1], des heureux effets de la bienfaisance et de l'humanité sur des peuples sauvages, qu'il compare les progrès que les jésuites ont faits en très-peu de temps dans l'Amérique méridionale, avec ceux que les armes et les vaisseaux

ainsi le législateur, le souverain, et même le dieu de l'Egypte. Amasis et Mœrvis donnèrent dans le même pays les lois de Mercure. Jupiter dicta celles de Minos, et Cérès celles de Triptolème. Les oracles secondaient Lycurgue et Solon. Minerve inspirait Zaleucus et Pythagore; le dieu Consus guidait Romulus; Egérie conseillait Numa. Zoroastre gouverna les Persans au nom d'Oromase, et Zalmoxis, législateur des Gètes, leur commandait au nom de Vesta. Brama tenait du maître invisible du monde la doctrine qu'il répandit dans l'Indostan. Il n'y a pas jusqu'aux agrestes Saxons qui se disaient tous descendus de leur dieu Woden. Thor et Odin, législateurs des Visigoths, prétendaient modestement être des dieux. Tout dans Mahomet, jusqu'à ses épilepsies, portait un caractère divin, et Gengiskan se disait fils du soleil. Manco-Capac et Mama-Ocello-Huaco, sa sœur et sa femme, s'annoncèrent comme tels aux Péruviens. Voyez comme d'un bout à l'autre du globe les hommes ont été pliés sous le joug de la superstition. Confucius est peut-être le seul qui n'ait pas dégradé la morale par des fraudes, et qui ne voulut d'autre titre sur le respect des hommes que le mérite d'être utile. Mais il faut remarquer que nous n'avons pas un ouvrage de Confucius incontestablement authentique, et à prendre pour tels ceux que nous connaissons, encore faut-il convenir que le philosophe chinois est un moraliste médiocre et nullement comparable aux grands génies de l'antiquité.

[1] Tom. III, liv. IX, édit. in-8°. Maestricht, pag. 336.

de l'Espagne et du Portugal n'ont pu faire en deux siècles. Tandis que des milliers de soldats changeaient deux grands empires policés en déserts de sauvages errans, quelques missionnaires ont changé de petites nations errantes en plusieurs grands empires policés. »

L'objet, l'intérêt et la fonction de tout gouvernement, sont donc de maintenir l'harmonie de la société établie sur les relations morales de la justice, et sur l'ordre *physique* qu'aucune puissance humaine ne peut *changer*[1], et de protéger tous ceux qui composent cette société.

Parcourez toutes les suppositions, vous aurez le même résultat. L'étude approfondie de l'histoire prouve que le contrat originel est une chimère. Cependant, si vous l'admettez, il faudra convenir que les hommes ont fait leurs conditions avec ceux auxquels ils ont départi l'autorité. Les peuples qui ont le mieux traité leur chef lui ont accordé une autorité reversible à ses enfans. Il n'y a point de sentiment plus naturel que celui de l'amour de sa famille, d'où naît la notion d'hérédité, laquelle a pu s'étendre jusqu'à la transmission de l'autorité, quoiqu'il y ait une différence infinie entre un dépôt et une propriété. Cependant il est très-probable que cette idée vint plutôt à l'esprit des princes qu'à celui des sujets. Les peuples durent penser d'abord qu'il était absurde de s'astreindre à l'ordre de succession pour le choix de leurs souverains, si les enfans de ces chefs étaient, par leur âge ou leur impéritie,

[1] Hibréas disait à Antoine : Si vous pouvez tirer de nous deux tributs en une année, vous pouvez donc aussi nous donner deux fois l'été et deux fois l'automne. (Plutar.) Ce mot est plein de sens. Quand l'homme pourra varier à son gré les saisons, il pourra faire des lois ; jusque là il ne changera jamais les lois physiques de la nature, d'où dérivent les morales, sans qu'elle l'en punisse.

incapables de gouverner. Ils ont même pu porter plus loin leurs craintes; car l'hérédité de la couronne doit d'autant plus facilement introduire le despotisme, qu'elle attaque *l'esprit public* par l'amorce de l'intérêt, et fait oublier très-aisément aux individus qu'ils sont citoyens avant d'être sujets. Ainsi, tandis que l'action augmente toujours d'un côté par les efforts successifs d'une famille, qui doit suivre un même système d'agrandissement, la force de réaction diminue et s'anéantit enfin du côté de la partie la plus nombreuse, et par cela même la plus faible, puisqu'elle est divisée; et le pacte n'engage bientôt plus qu'un des contractans, c'est-à-dire le peuple. A ces raisons on pourrait en ajouter mille autres, et je ne suis point étonné que chez les Mammlus, les enfans des rois fussent absolument exclus du trône, surtout s'ils étaient élevés comme la plupart des princes européens. Mais des réflexions plus profondes, l'expérience des maux que produisaient les élections, lorsque la société était assez considérable pour que les concurrens fussent en grand nombre, et que les voisins eussent intérêt à corrompre les suffrages, ont changé les idées. On a pensé qu'il était bon d'intéresser le prince au bien de son royaume, en le rendant en quelque sorte sa propriété, et d'amortir les passions des ambitieux en élevant une barrière entre eux et la couronne. Ce système est sage : il eût même été le plus sage de tous peut-être, si la nation se fût réservé le droit exclusif de diriger l'éducation de ses princes; mais malheureusement ils ont été abandonnés à des instituteurs pervers, et laissés près du trône, où tout respire le vice et la cupidité. Le souvenir des idées progressives qui avaient engagé les nations à se donner des chefs héréditaires s'est perdu par

la facilité avec laquelle les hommes adoptent les usages reçus, sans rechercher leur origine, ni réfléchir sur leurs motifs. On a oublié que le droit de la souveraineté, résidant uniquement et inaliénablement dans le peuple, le souverain n'était et ne pouvait être que le premier magistrat de ce peuple; que le droit de l'héritier de la couronne était le don de la nation; et qu'ainsi il pouvait être changé et restreint par la nation; et que la royauté ne pouvait continuer d'être héréditaire que sous ces restrictions, puisqu'un peuple n'avait pu dévouer soi-même, et encore moins sa postérité, au malheur, à l'oppression, à la tyrannie, aux caprices d'un insensé, aux excès d'un furieux. Les sujets en sont venus, aussi bien que les princes, à se persuader que l'hérédité du sceptre était un droit indépendant du peuple, un don de Dieu, une acquisition de l'épée; enfin tout ce qu'ont imaginé la basse flatterie et l'orgueil délirant: mais il n'en est pas moins simple et incontestable que les hommes n'ont pu donner que ce qu'ils possèdent, le droit de faire et de commander des actions justes, conformes à l'ordre, aux lois immuables de la nature; et surtout qu'un mandataire ne peut prescrire contre son commettant.

Enfin, tout gouvernement est-il dérivé de la violence, de l'usurpation, de la conquête (ce qui me paraît difficile à croire, puisqu'il faut bien que quelque chose ait précédé l'usurpation)? Le consentement, au moins tacite, à ce gouvernement, et par conséquent sa légitimation, ne peuvent dater que du moment où il a été juste. Cela est incontestable; car il faut que la soumission soit devenue volontaire par le laps du temps, puisque, si le contraire était, l'autorité aurait été infailliblement renversée, la nation étant plus puissante que

son oppresseur [1], le tout plus grand que sa partie, et l'homme ne pouvant demeurer sous le joug qu'autant que dure la nécessité de le souffrir [2]. Mais cette réunion de la volonté de tous à celle d'un seul ou de plusieurs, est née sans doute de la conviction qu'il est utile d'obéir. Quelle peut être cette utilité? C'est le maintien de la tranquillité publique et particulière, et la sûreté des propriétés, c'est-à-dire, en d'autres termes, la liberté politique et civile mises sous la sauve-garde d'une autorité tutélaire. « Mars est le tyran; mais le droit est » le souverain du monde [3]. »

Sans fonder la liberté de l'homme sur les combinaisons abstraites de la métaphysique qu'un illustre moderne a appelée *la physique expérimentale de l'âme*, et qui n'en est trop souvent que le roman [4], sans rechercher nos titres dans les vestiges obscurs de l'antiquité, il est donc évident, qu'indépendamment de tout privilége national, de toute loi écrite, la protection et la justice du souverain sont dues à chaque citoyen [5],

[1] Je remonte ici à l'origine des choses. Je ne parle point de ces temps où le despotisme, ayant perfectionné son système soutenu par des troupes réglées et perpétuelles, rive des chaînes qu'il est si difficile de briser, tant qu'il garde encore quelque mesure et qu'il opprime avec modération.

[2] « Haud credi potest ullum populum in ea conditione, cujus eum pœniteat, diutius quam necesse sit mansurum. » (Tit. Liv.)

[3] Timothée. Pindare disait : Le droit est le roi du monde. (Plut. *in Demet.*)

[4] Aussi M. d'Alembert dit-il que la métaphysique *ne doit être* que la physique expérimentale de l'âme; et il accorde au sage Locke la gloire de l'avoir employée à sa vraie destination. Voyez le Discours préliminaire de l'Encyclopédie, morceau qui vivra autant que la philosophie, et qui suffirait pour la réputation d'un philosophe.

[5] C'est là le serment solennel que notre souverain prononce à son sacre. « Je fais profession, dit-il, et promets devant Dieu et ses anges, dans ce moment et pour la suite, de faire avoir et conserver, selon ma puissance et ma connaissance, à la sainte Église de Dieu et au peuple qui m'est soumis, *loi, justice et paix*, en la manière que nous pourrons aviser mieux *dans le conseil de nos fidèles*, sauf ce qui regarde l'usage convenable de la miséricorde. » « Profiteor et promitto coram Deo et angelis ejus, ad-

et il ne saurait, comme le dit Platon, y avoir d'individus ni de gouvernement heureux sans la justice qui est la rétribution de ce bien commun à tous. Les usurpations sur ce droit naturel et antérieur à toute législation ne sauraient être une acquisition légitime. Le titre primordial peut être mis à l'écart, et l'homme restreint, troublé, interrompu dans la possession de ses droits; mais ils ne peuvent jamais être anéantis.

Déduisons les conséquences naturelles de ces principes.

CHAPITRE V.

Origine du droit de punir. Distribution du pouvoir judiciaire. L'exercice de la justice est absolument incompatible avec les ordres et les emprisonnemens arbitraires. Ils sont plus redoutables à la liberté politique, plus cruels pour les individus qui les endurent, que toute autre vexation et que les violences sanguinaires même.

Tous les hommes n'ont déféré à l'autorité que pour en recevoir *justice*. Tous les citoyens ont droit de l'exiger du gouvernement établi; mais, suivant les principes immuables de la loi de nature, base de toute

» modo et deinceps, legem, justitiam, pacemque sanctæ Dei Ecclesiæ po-
» puloque mihi subjecto pro posse et nosse, facere et conservare (salvo
» condigno misericordiæ respectu) sicut in consilio fidelium nostrum me-
» lius invenire poterimus. » (*Cérém. franç.* p. 22.) Voilà le serment qui, de son propre aveu, le constitue roi : *profiteor*. La nature, en lui donnant la vie, ne l'a-t-elle pas fait sujet et enfant de la patrie? A ce seul titre pourrait-il jamais être dispensé d'aimer et de servir sa mère dont il a tant reçu? C'est là, sans doute, ce qu'on prétend lui rappeler par ces belles paroles qu'on lui adresse à son sacre: « Esto dominus fratrum tuorum et » incurventur ante te filii matris tuæ. » « Soyez le seigneur de vos frères, et que les fils de votre mère se prosternent devant vous. » (*Cérem. franç.* p. 45.)

société, un homme ne saurait juger un autre homme; car il n'a et ne peut avoir aucun droit de juridiction sur lui.

Observons qu'il ne faut pas confondre le droit de juridiction avec celui de se servir de tous les moyens honnêtes d'assurer son bonheur et d'empêcher les autres d'y attenter. Ce droit incontestable résulte dû devoir de prendre soin de son bien-être; l'homme l'a dans tous les lieux, dans tous les temps. Il le conserve au milieu de la société dans tous les cas urgens où le secours des lois serait inefficace par sa lenteur, mais ce droit n'a rien de commun avec celui de juger. Je m'égarerais sans cesse en digressions, si je voulais prévenir tous les sophismes, toutes les vaines arguties dont on peut étayer une mauvaise cause.

Le pouvoir d'administrer la justice appartient évidemment à la société réunie pour maintenir les droits naturels de chaque individu, qui ne saurait les conserver sans l'assistance de ses semblables. C'est au corps social à décider si un de ses membres s'est déclaré l'ennemi de tous ses coassociés par ses crimes; s'il a mérité d'être banni de l'association ou d'être puni par elle, et de perdre la protection qu'elle ne s'est engagée à procurer qu'à ceux qui seront justes, et qui ne mettront point d'obstacles au bien-être de leurs frères.

Le droit de juridiction[1] que possède la société

[1] Je dis *le droit de juridiction*, et je sens dans quels détails il faudrait entrer pour fixer avec précision son étendue. Il sera nécessaire d'abattre et de reconstruire tout l'édifice des législations humaines. Je pense, par exemple, avec le marquis de Beccaria et quelques autres philosophes, que la société n'a point droit de vie et de mort, et que le prince qui ne tient que d'elle ce pouvoir commet *un crime de lèse-majesté divine* (pour me servir d'une expression très-bizarre, mais vulgaire), quand il se l'arroge. Le but de toute association humaine est de garantir, par la réunion des forces, la sûreté publique et particulière; et son premier effet doit être

émane de son devoir de protection; mais il a fallu qu'elle confiât à quelques-uns de ses membres le pouvoir de juger, pour en rendre l'exercice praticable. Un seul homme est le dépositaire de cette autorité dans la plupart des monarchies, c'est-à-dire qu'il a le droit d'ériger des tribunaux pour l'administrer en son nom (qui n'est autre que la nation prise collectivement), selon les lois admises dans cette société; car il est impossible, et il serait absurde qu'il exerçât personnellement le pouvoir judiciaire dans les affaires civiles; il serait injuste et même tyrannique qu'il jugeât dans les affaires criminelles, puisqu'il est partie publique dans tous les délits, et préposé, pour les poursuivre, par le corps social qui lui a délégué ses droits et sa puissance pour l'exécution des lois. Dans toute action subordonnée au pouvoir judiciaire, il y a nécessairement trois parties : « le demandeur, le défendeur et le juge[1]; » il est évident, par la nature même de la chose, que le demandeur ne saurait, sans renverser l'ordre, sans être oppresseur, se porter pour juge, c'est-à-dire décider lui-même de la vérité du fait qu'il allègue, et déterminer le point de la loi relatif à ce fait. Que serait-ce si lui-même l'avait dictée?

Ce n'est point ici le lieu de prouver en détail que la loi obligatoire n'est et ne peut jamais être que l'expression fidèle du droit naturel, revêtue de la sanction du consentement public[2]; que la justice doit être rendue

d'enchaîner et d'anéantir, autant qu'il est possible, le droit que la nature a donné à chaque homme d'arracher la vie à celui qui attaque la sienne s'il ne peut la conserver autrement, en le sauvant de cette cruelle nécessité..... A chaque pas que je fais, j'aperçois des routes immenses qui s'ouvrent devant moi, et je suis obligé de les abandonner pour me renfermer dans le sentier que je parcours.

[1] « Actor, reus et judex. »

[2] « Communis sponsio civitatis. » (*Pand.*, liv. I, tom. III.)

sur les lieux, de la manière la plus commode pour les citoyens, et pour me servir de la maxime du sage, du bienfaisant, du grand Alfred, à la porte de chaque particulier; que les juges doivent être inamovibles aussi long-temps qu'ils ne prévariquent point, si l'on veut s'assurer de leur incorruptibilité[1]; que leur indépendance dans l'administration de la justice est aussi nécessaire que leur intégrité pour garantir la liberté, l'honneur et la vie des citoyens; que ces magistrats doivent être les organes des lois et non leurs interprètes[2], sans quoi ils seraient législateurs; que leurs fonctions se réduisent à décider que telle ou telle action est contraire à la loi écrite, qui a infligé à son infraction tel ou tel châtiment; qu'ainsi cette loi doit être fixe et précise, afin qu'ils ne soient exactement que juges d'une simple question de fait, littérale et notoire; autrement personne ne pourra connaître exactement ses devoirs et ses droits, et les citoyens seront dans une servitude réelle à l'égard des magistrats; tous ces détails et les conséquences infiniment importantes qu'on pourrait déduire de leur discussion[3], n'appartiennent qu'indirectement à mon sujet. Je conclus seulement de l'exposition que j'ai faite des principes de la loi naturelle et des conditions nécessaires de toute association humaine, qu'aucun jugement ne peut être légitimement rendu

[1] « Autrement, disaient les états de Tours à Charles VIII, ils seraient plus inventifs à trouver exactions et pratiques, parce qu'ils seraient tous les jours à doute de perdre leur office. » Le chancelier de L'Hôpital disait au parlement de Paris en 1567 : « Un juge craintif à peine fera jamais le bien : la volonté sera bonne, et la peur qu'il aura d'offenser le roi et les grands gâtera tout. Il jugera pour le plus fort et avisera un expédient pour les contenter, qui ne fera justice. »

[2] « Vere dici potest magistratum legem esse loquentem; legem autem mu- » tum magistratum. » (Cic. *de Leg.*, lib. III, cap. I.)

[3] Voyez quelques-uns de ces points supérieurement traités dans l'excellent traité *De' Delitti* du respectable Beccaria.

contre un citoyen, si ce n'est par les juges ordinaires légalement préposés pour être les organes et les dépositaires des lois.

L'exercice de la justice est donc absolument incompatible avec les ordres arbitraires et les emprisonnemens illégaux. Si l'on nie ce principe, il faut mettre en fait et prouver que toutes lois, toutes formes de jugemens, toutes magistratures, tous priviléges, sont un fatras inutile et des mots vides de sens et de réalité; que tout peut et doit être réglé par la volonté d'un despote, parce que cette méthode est plus juste, comme plus simple et plus rapide. Personne ne doute qu'un pouvoir arbitraire, qui serait équitable et bienfaisant dans ses prescriptions, qui pourrait tout ordonner et tout exécuter par lui-même, serait le plus convenable et le plus salutaire des gouvernemens; mais Dieu seul peut exercer un tel pouvoir, et Dieu ne l'a pas voulu; car il s'est imposé des lois auxquelles il obéit. Il ne s'agit donc point de savoir s'il serait bon de vivre sous un despotisme toujours *équitable et bienfaisant*; mais de s'assurer que le despotisme peut l'être et l'être toujours, que ses préposés le seront, que ces nouveaux Argus auront assez d'yeux pour tout voir, et qu'aucun Mercure ne pourra endormir ces yeux; qu'il naîtra une race d'hommes impassibles, infaillibles, parfaits, tout exprès pour servir un despote parfait, et que des générations angéliques succéderont à ces êtres angéliques.

Si vous n'avez pas cette certitude, apprenez-moi quelle peut être la liberté de celui qui n'est pas certain que la propriété de sa personne sera respectée; qu'il ne peut la perdre qu'en vertu d'un délit, ou dans des circonstances précises, déterminées par des lois exposées à la connaissance de tous, déposées entre des mains

pures et comptables? La prison est la plus rigoureuse de toutes les peines en un sens, puisqu'elle précède nécessairement la déclaration juridique du délit. Combien donc est-il important que les lois seules décident quand et combien de temps un citoyen doit y être renfermé, puisque l'innocent peut, aussi bien que le coupable, être assujetti à cet examen sévère! Que prétendra, que disputera celui qui n'a pas cette première sûreté? Que lui importe toute autre propriété, dès qu'à chaque moment un homme, qui possède tous les pouvoirs, peut lui en ôter la jouissance? A quoi servent les lois, leurs dépositaires et leurs organes, si cet homme leur impose silence et juge lui-même? S'il a cette terrible puissance de *juger*, qui l'empêchera d'opprimer, de détruire par ses volontés particulières tous les *citoyens* qui lui auront déplu; dont les richesses ou *les jouissances*[1] feront envie à lui ou à ses bachas? Il pourra, comme Sylla, publier des tables, qui décideront de la vie ou de la mort de chacun des infortunés qui sont soumis à son empire. A moins qu'il n'y consente, nous ne serons plus. *Hoc erit jus regis qui urbi imperaturus est*, etc.

[1] On sait que, lors des proscriptions de Sylla, les assassins disaient eux-mêmes que tel devait sa condamnation à une belle maison qu'il possédait, un autre à ses jardins, un troisième à ses bains chauds, etc. Plutarque cite un certain Q. Aurelius, homme paisible qui ne s'était jamais mêlé des affaire publiques. Il jeta les yeux sur la liste des proscrits, et y aperçut son nom. Ah! malheureux, s'écria-t-il, c'est ma terre d'Albe qui me proscrit! à quelques pas de là il fut massacré. Sous le triumvirat, Verrès fut proscrit pour avoir refusé à Antoine ses vases de Corinthe; Nonius pour une opale de la grosseur d'une aveline qu'il voulut conserver au péril de sa vie. Un jeune enfant, nomme Attilius, extrêmement riche, fut revêtu de la robe virile avant l'âge, afin qu'on pût le proscrire. On apporte une tête à Antoine.... Je ne connais pas cet homme-là, dit-il; cela regarde apparemment ma femme; et cela était vrai, etc., etc. Voilà donc les jeux de ceux qui se mettent au-dessus des lois. Je demande ce que faisaient les proscriptions que ne puissent faire les lettres de cachet? Cette effrayante question sera discutée plus bas.

Telles sont les suites de cette prérogative dont on accorde si facilement la légitimité. Voyez où ce seul point nous a conduits. Il ne nous reste plus que l'espoir de vivre sous un Pisistrate plutôt que sous un Phalaris[1]. Eh! que dis-je? qu'importe que le souverain soit naturellement juste, doux, modéré, si une arme tranchante est laissée aux mains de ses ministres et qu'ils veuillent en abuser? Ce n'est point un seul despote que dans un gouvernement arbitraire les hommes ont à redouter. Lorsque le prince se dispense d'obéir aux lois, ses préposés s'en dispensent aussi. Ce n'est pas même une licence qu'ils prennent, c'est une nécessité à laquelle ils obéissent; car ne pouvant connaître, dans toutes les circonstances, la volonté de leur maître, il faut bien qu'ils y substituent la leur, puisqu'ils n'ont point de règle fixe pour les guider : ainsi un despote en nécessite une infinité d'autres. Le souverain ne voit pas tout, il ne peut même, dans un grand État, voir que fort peu de chose. Ceux qui voient pour lui sont obligés de vouloir pour lui, dans toutes les affaires où il s'est mis au-dessus des lois. Voilà comment il arrive que le despote est renversé tôt ou tard par les satellites qui lui ont servi à tout usurper, d'où suit ce grand et incontestable principe attesté par tout le corps de l'histoire ancienne et moderne : Les ministres, en changeant ou affaiblissant les lois d'un État pour leurs intérêts particuliers, ruinent la puissance et mettent en danger la personne de leur maître, dont l'autorité ne peut se soutenir long-temps par la force.

[1] « Incertum est Phalarimne an Pisistratum sit imitaturus, » disait Cicéron à Atticus après Pharsale. Tout le monde connaît Phalaris, tyran d'Agrigente, et son taureau d'airain où Périllus, l'inventeur de cette infernale machine, fut jeté le premier.

« Il ne faut, disait un Romain descendu du trône et qui ne voulut jamais quitter son jardin pour y remonter[1], il ne faut que quatre ou cinq courtisans bien unis entre eux[2] et bien déterminés à tromper le prince pour y réussir. Ils ne montrent jamais les choses que par le seul côté qui peut les lui faire approuver. Ils lui cachent tout ce qui contribuerait à l'éclairer, et comme ils l'obsèdent seuls, il ne peut être instruit que par eux et ne sait que ce qu'il leur plaît de lui dire. Il met en place ceux qu'il devrait en éloigner; il destitue ceux qu'il devrait conserver. En un mot, il arrive, par la conspiration d'un petit nombre de méchans, que le meilleur prince est vendu, malgré sa vigilance et malgré même sa méfiance et ses soupçons[3]. »

Je transcris ici le propre aveu d'un despote. Croyez-vous qu'il y ait une grande confiance à prendre dans une telle forme de gouvernement? Et quand vous auriez un roi dont la modération, le discernement, l'activité et les lumières mériteraient de vous inspirer la plus parfaite sécurité, ne suffit-il pas, pour trembler, de penser que s'il voulait en agir autrement, vous n'avez aucun moyen de l'en empêcher; qu'il peut être

[1] Qui ne connaît pas cette réponse, si naturelle qu'elle fait rougir l'ambition même! Ah! si vous pouviez voir à Salone ces fruits et ces légumes que je cultive de mes propres mains, jamais vous ne me parleriez de l'empire. — « Utinam Salonæ possetis videre olera nostris manibus instituta! » profecto numquam istud tentandum judicaretis. » (Vict. epist.)

[2] Les ministres le seront toujours pour vanter l'utilité et même la nécessité des lettres de cachet. Elles leur sont si commodes!

[3] « Ego, *c'est Vopiscus qui parle*, a patre meo audivi Diocletianum, » principem jam privatum, dixisse nihil esse difficilius quam bene imperare. Colligunt se quatuor vel quinque, atque unum consilium ad decipiendum imperatorem capiunt: dicunt quid probandum sit. Imperator, » qui domi clausus est, vera non novit: cogitur hoc tantum scire quod illi » loquuntur. Facit judices quos fieri non oportet: amovet a republica » quos debebat conservare. Quid multa? ut Diocletianus ipse dicebat, » bonus, cautus, optimus venditur imperator. » Vopisc. *Aurel.*, 43.

continuellement trompé, qu'il n'y a nul recours contre son erreur; qu'enfin il n'est point immortel, et qu'il laissera par droit d'héritage à ses successeurs le pouvoir d'être des tyrans?

S'il fallait choisir, dans cette affreuse alternative, de livrer la vie et tous les biens des citoyens, ou leur liberté, à la disposition arbitraire du monarque, il n'y aurait pas à balancer. Je sais que dans nos constitutions *établies* sur les possessions foncières, toutes les propriétés sont liées par la chaîne la plus étroite, et qu'on ne saurait en attaquer une, sans que toutes les autres en soient blessées : je sais que partout où la doctrine de l'impôt ne sera pas fixe, simple et immuable, il n'y aura jamais ni vraie liberté, ni force, ni stabilité, ni repos, ni prospérité durable! Mais enfin on vit, quoique chargé d'impositions excessives, quoique foulé par une perception tyrannique : et quel autre qu'un esclave abruti peut vivre sans la liberté, cette âme de la vie? Qu'importe la liberté politique à qui n'a plus la liberté civile? N'est-ce pas celle-ci que toute constitution doit surtout assurer[1]? D'ailleurs quelle digue assez puissante pour préserver l'une lorsque l'autre est détruite! Le pouvoir d'imposer des taxes n'est précieux qu'autant qu'il est fondé sur une législation qui puisse servir de frein à l'autorité : car s'il était le seul privilége d'un peuple, il est aisé de sentir que le souverain, étant libre de suppléer aux subsides volontaires par des extorsions arbitraires ou des monopoles, qui sont la plus oppressive des taxes[2], et punir par des emprisonne-

[1] O Genève! Genève! que de maux et de larmes l'oubli de cette maxime t'a préparés! (*Note des premiers éditeurs.*)

[2] C'est ce qui arriva en Angleterre aussi long-temps que le droit dont jouit le peuple d'imposer ses taxes ne fut soutenu d'aucun autre privilége. Nos rois prirent des moyens plus ruineux encore, s'il est possible. On sait

mens les refus, ses sujets n'en seraient que plus malheureux.

En Turquie, le souverain n'impose aucun tribut : il ne pille pas directement le peuple. C'est un soulagement nécessaire au despotisme, dit M. Rousseau, et sans lequel cet horrible gouvernement ne saurait subsister ; mais pour remplacer ces tributs, les bachas vexent à volonté les peuples, et les vexent doublement, parce qu'ils travaillent pour leurs maîtres et pour eux. Il est des États plus foulés encore : ce sont ceux dans lesquels l'imposition arbitraire des taxes s'est établie, sans que le souverain ait renoncé pour cela à tous les autres expédiens ruineux qui lui procurent, pour quelques momens, un argent dont il a toujours besoin, grâce à ses dissipations ou à son administration inepte : ce sont ceux où la nature de la perception nécessite les exactions les plus atroces et met la société dans un véritable état de guerre; où les peuples sont opprimés

par exemple qu'immédiatement après que les états-généraux de 1338-39 eurent arrêté et conclu, en présence de Philippe de Valois, que l'on ne pourrait imposer ni lever tailles en France sur le peuple, si urgente nécessité ou évidente utilité ne le requérait, que par l'octroi des gens des états, le roi se dédommagea sur les monnaies qui étaient à sa disposition pour la plus grande partie. Le marc d'argent monta de 57 s. 6 d., où il était le 12 juin 1333, jusqu'à 13 liv. 10 s. au 9 d'avril 1342-43. Jamais Philippe le Bel, qui le premier altéra les monnaies, n'avait tant osé. Cette même année 1342 est, comme on le sait, l'époque de l'institution des gabelles, qui ne devaient pas durer long-temps, ni être mises au domaine, à cause de la déplaisance qu'elles faisaient au peuple, et nous les voyons encore de nos jours; et peut-être aussi long-temps que durera la monarchie, elles tiendront ce malheureux peuple aux fers. Ce même Philippe de Valois, en 1344, fit couper la tête, sans aucune formalité juridique, à quatorze seigneurs de Bretagne et de Normandie, venus à Paris sur son invitation et sur la foi publique au milieu d'une trêve : attentat atroce et inouï jusqu'alors dans l'histoire de la nation, qui ralluma la guerre et fut une des causes principales des maux de ce règne désastreux. Or je demande ce qu'a servi à Olivier Clisson, et aux autres gentilshommes assassinés comme lui, que la nation eût le droit d'imposer ses taxes. Ce privilége leur eût-il sauvé la liberté et la vie ?

par des traitans plus destructeurs encore que les bachas, et plus avides; où ces insatiables publicains, connaissant, à l'exclusion des cours de justice, de tous les crimes qu'ils ont inventés, et les punissant selon les lois qu'ils ont dictées, se trouvent à la fois législateurs, ou, ce qui revient au même, despotes du despote, juges et parties, et décident, par l'organe de leurs stipendiés, de la liberté et de la vie des citoyens, qui n'ont violé d'autres lois que les leurs. Ils pourraient se venger avec moins de peine, si leurs vengeances n'étaient pas si multipliées; car les lettres de cachet sont aussi bien à leur disposition que leurs juges vénaux; mais il faudrait hérisser tout le royaume de prisons d'État; leur entretien absorberait les revenus publics, et les chambres ardentes y suppléent moins chèrement. Il est évident que le souverain qui a le pouvoir d'ériger de telles compagnies et de tels tribunaux, de créer des crimes et d'infliger à ces crimes de sa création les supplices les plus effrayans et les plus cruels, comme s'il s'agissait du renversement le plus atroce de la loi naturelle[1], d'ôter par les voies les plus tyranniques, je dirais les plus extravagantes si le sujet était moins odieux, la

[1] Les crimes exceptés du pardon accordé au sacre de nos rois, et que leur conseil a trouvés irrémissibles, sont les duels, les vols de grands chemins, les crimes de lèse-majesté divine et humaine, le poison, la fausse monnaie, le rapt, le viol, les incendies prémédités, les assassinats de guet-apens; enfin, les déserteurs, les prisonniers pour amendes au profit du roi, les faux-sauniers, et contrebandiers en attroupémens. Ainsi les faux-sauniers et contrebandiers, les prisonniers pour amendes, et les déserteurs, sont assimilés aux assassins, aux incendiaires et aux criminels de lèse-majesté humaine. (Pour ceux de lèse-majesté divine, je ne sais ce que c'est, et je n'ai pu encore entendre sans indignation qu'on prétendît *venger* Dieu, et lui donner nos idées et nos passions.) On pend, on roue pour les crimes de création fiscale. Certes, les Néron et les Domitien auraient eu honte de promulguer une telle loi, qui subsiste dans nos douces monarchies.

proportion des peines aux délits, de faire naître sous les pas du commerce toute sorte de formalités, de gênes, de restrictions ; il est évident, dis-je, qu'un souverain si absolu pourrait se passer du pouvoir d'imposer les taxes, sans que son autorité destructive en fût affaiblie, et sans être exposé à des refus opiniâtres.

Les attentats sur la liberté civile renverseront donc la liberté politique. N'avoir pas la propriété de ses biens, dit un célèbre magistrat, c'est être esclave : n'avoir pas la liberté de sa personne, c'est le plus grand esclavage que les lois civiles connaissent. Ce degré de la dégradation de l'humanité suppose le plus grand despotisme[1].

D'un autre côté, le brigandage féroce est limité par la nature même de ses excès ; mais le brigandage civil n'a point de bornes. Il réduit l'oppression en système ; il pervertit les mœurs, les opinions, les lumières naturelles. Tour à tour soutenu par la séduction et par la force, il étend rapidement sa doctrine perverse et contagieuse, et couvre successivement toutes les parties de l'administration d'un voile mystérieux et sacré. Les violences sanguinaires excitent au plus haut degré l'indignation publique : elle fermente, et tôt ou tard le peuple opprimé se fait justice. Les attentats solennels, qui réveillent le courage dont le despotisme a tout à craindre, sont donc infiniment moins redoutables que les emprisonnemens illégaux qui, échappant à l'opinion publique, en lui donnant le change, en lui dérobant le danger, liment sourdement, et par cela même

[1] M. de la Chalotais, Compte rendu des constitutions des jésuites.

plus sûrement, la liberté, et sont les instrumens les plus durables de la tyrannie.

Que l'on ne croie point ce mot terrible hasardé. J'en ai évalué toute la force avant de l'écrire. La *tyrannie* n'est autre chose que l'attentat du plus fort sur le plus faible. La tyrannie est donc surtout l'injustice exercée par ceux qui sont investis de la puissance publique envers les individus qui font partie du corps social; et je soutiens, après y avoir bien pensé, qu'il n'y avait point de tyrannie plus cruelle et plus odieuse que les emprisonnemens arbitraires et indéfinis. Pour prouver cette assertion, dont je maintiens l'exacte vérité, je vais, sans déclamation et du ton d'un simple récit, comparer cette méthode de proscription, à laquelle nos yeux et nos oreilles sont si bien accoutumés, avec cette autre institution, chef-d'œuvre du fanatisme, de la superstition et du despotisme réunis et ligués pour opprimer les hommes. On sent que je veux parler du tribunal de l'inquisition.

Laissons à part toute discussion de tolérance, et résumons les plus horribles injustices de l'inquisition. On n'y confronte pas l'accusé à ses accusateurs, on ne l'instruit point de ce qu'ils déposent contre lui. Le fils peut déposer contre son père, le père contre son fils, la femme contre son époux, le frère contre son frère: il n'est permis à qui que ce soit de conseiller l'infortuné dont les inquisiteurs se sont saisis, ou même de solliciter pour lui; enfin, le prisonnier est soumis à la torture, et s'il est condamné, ses biens sont confisqués.

Une lettre de cachet plonge un citoyen dans une prison d'État: on ne lui confronte pas son accusateur, et cet accusateur est communément son juge et sa par-

tie[1], son parent et son délateur; car les emprisonnemens arbitraires sont bien plus souvent employés dans les affaires particulières que dans celles du gouvernement: il y a cent, il y a mille prisonniers de famille pour dix prisonniers d'État, et les vengeances domestiques peuplent les cachots de l'inquisition civile. Ceux qui les habitent ignorent ce qui est articulé contre eux. S'ils en sont instruits, c'est qu'ils sont jugés par commissaires, dernier outrage que le despotisme fait à la justice: il emprunte son costume pour déguiser ses vengeances. Dans tout autre cas, le prisonnier ignore ce dont on l'accuse, tandis que dans les cachots des inquisiteurs on fournit du moins les dépositions sur lesquelles le jugement doit être prononcé. On interdit toute correspondance dans l'une et l'autre inquisition, et le secret le plus profond est gardé sur le sort de ceux qu'elles recèlent; ainsi les personnes intéressées ou portées à les défendre, les parens qui ne partagent point l'animosité ou la frénésie d'un chef de famille accrédité, la perfidie d'une épouse corrompue, les trames d'un beau-frère haineux et cupide, ignorent et finissent peut-être aussi bien que les ministres par oublier jusqu'à l'existence des détenus. Le supplice de la solitude, de l'incertitude profonde de l'avenir et même du présent, de la privation absolue de toute espèce de société, même souvent de toute distraction, puisque les moyens de lire, d'écrire, sont ordinairement ôtés et toujours très-gênés, ce supplice, dis-je, pour être plus lent que la torture, est-il moins cruel?

M. de Beccaria l'a très-bien observé: « Ce n'est point

[1] Cela est toujours vrai lorsqu'une lettre de cachet est obtenue par un particulier, et fort probable lorsque le ministre punit de lui-même.

» l'intensité de la peine qui fait le plus grand effet sur » l'esprit humain, c'est sa durée; parce que notre sensibilité est plus durablement et plus profondément » affectée par des impressions faibles mais répétées, » que par un mouvement violent mais passager[1]; » or c'est par l'esprit qu'on est réellement et long-temps et continuellement malheureux. Les souffrances corporelles sont limitées par notre sensibilité physique et notre organisation, et c'est un des plus grands bienfaits de la nature. En vain l'homme a montré autant de barbarie par l'horrible variété des tourmens qu'il a inventés, que par le nombre infini de ses crimes. A côté des supplices est la mort : le plus ingénieux des tyrans ne peut nous la ravir : c'est en prolongeant notre vie dans une situation affreuse qu'il assouvit toute sa férocité[2], parce que la sensibilité morale a des bornes bien plus reculées que la sensibilité physique. Quant à la confiscation des biens, je doute qu'elle puisse affecter beaucoup l'homme à qui la propriété de sa personne est ravie. Que si l'on insiste sur cette différence en faveur de l'inquisition civile, j'observerai qu'un aveu faux ou vrai fait ouvrir les cachots de l'inquisition religieuse, et qu'il ne sert à rien dans les prisons d'État,

[1] *De' Dellitti*, § XVI, Della Pena di morte.

[2] Un accusé que poursuivait Tibère, se donna la mort. Il m'a échappé, *dit* le tyran. (Suet. *Tib.* 71.) Asinius Gallus meurt de faim; Tibère daigne permettre qu'on lui accorde la sépulture; mais il gémit sur la circonstance qui, *dit-il*, soustrait le coupable à la justice et l'empêche de le voir convaincre. (Tacit. *Ann.*, lib. VI, 23.) Vous remarquerez qu'Asinius était accusé et vexé depuis trois ans. Dans une autre occasion, un prisonnier demandait à Tibère, pour toute faveur, une prompte mort; le tyran répondit : Je ne suis pas encore raccommodé avec toi. (Suet. *Tib.* 61.) Ainsi l'arrêt de mort est la clémence des despotes. Caligula disait à ses bourreaux : Frappe de façon qu'il se sente mourir; et un satellite de Néron, qui n'avait pu décapiter sa victime qu'en deux coups, se vantait à son maître qu'il avait tué Subrius une fois et demie. (*Sesquiplaga interfectum a se.* Tac.)

où tout semble dire aux infortunés qui les habitent ces paroles que le Dante lut sur les portes de l'enfer :

« Lasciate ogni speranza, voi che intrate [1]. »

Il n'est point de citoyen raisonnable qui ne frémisse, s'il réfléchit sur cette exposition fidèle. Grands, petits, riches, pauvres, tous sont menacés ; car, où est l'homme assez heureux, ou plutôt assez infortuné, pour que la cupidité et la tyrannie ne puissent rien lui ôter[2] ? L'orgueilleux Diogène lui-même pouvait perdre la vue de son soleil. Quel est l'habitant des pays où les lettres de cachet sont connues, qui n'a pas un glaive aigu suspendu sur sa tête ? Glaive terrible, qui tient à un fil que le plus léger souffle des passions, des fantaisies, des caprices, peut briser !...

Trente tyrans oppriment, déchirent, ensanglantent Athènes. Théramène, admis à partager leur pouvoir et non complice de leurs fureurs, ose s'y opposer. Son implacable ennemi et l'un des chefs de l'aristocratie, Critias, l'accuse devant le sénat de troubler l'État et de conspirer contre le gouvernement. Ce sénat servile ne l'est point assez pour condamner Théramène ; il n'ose l'absoudre; mais il frémit de l'idée de verser le sang de ce courageux citoyen. Critias s'aperçoit qu'on balance à servir sa haine : il lève la voix, et dit : « C'est le devoir d'un souverain magistrat d'empêcher que la justice ne soit surprise, je remplis ce devoir : la loi ne veut pas que l'on fasse mourir un des *trois mille*[3], si ce n'est par l'avis du sénat. Eh bien ! j'efface Théra-

[1] Canzo terzo.

[2] « Homo supra mensuram humanæ superbiæ tumens, vidit aliquem cui » nec dare quidquam posset nec eripere. » (Senec., lib. v, *De Benef.*) C'est un bon mot, et ce n'est que cela.

[3] Les exécuteurs du conseil des trente, devenu le collége des tyrans.

mène de ce nombre, et le condamne à mort en vertu de mon autorité et de celle de mes collègues.» Théramène s'élance sur l'autel et s'écrie : « Athéniens ! je demande que mon procès me soit fait conformément à la loi, et l'on ne peut me le refuser sans injustice : ce n'est pas que je ne voie assez que mon bon droit ne me servira de rien, non plus que la franchise des autels, mais je veux montrer du moins que mes ennemis ne respectent ni les dieux ni les hommes. Je m'étonne que des gens sages comme vous ne voient point qu'il n'est pas plus difficile d'effacer leur nom du rôle des citoyens que celui de Théramène... » Critias viole l'asile où s'est réfugiée sa victime : ses satellites l'arrachent de l'autel : les sénateurs consternés fuient et se dispersent; Socrate, qui marchait tête levée au milieu de trente tyrans[1], Socrate seul prodigue d'impuissans efforts pour sauver l'innocent opprimé... Bienfaisante philosophie ! toi qui donnes du courage et de la vertu, sois à jamais révérée pour avoir produit Socrate, qui te fit descendre du ciel pour te placer sur la terre[2]!...

O mes aveugles compatriotes ! il n'est pas plus difficile d'effacer du rôle des citoyens votre nom que le mien : comprenez bien cette effrayante vérité. Mais quel homme sensible aura besoin de faire ce retour

[1] « Et imitari volentibus magnum circumferebat exemplum, cum inter » triginta dominos liber incederet. » (Senec. *De Tranquill. anim.* 3.)

[2] « Socrates primus philosophorum devocavit à cœlo et in urbibus col» *locavit*, et in domos etiam introduxit, et coegit de vita et moribus, » rebusque bonis et malis, quærere. » (Cic. *Tusc.* Quæst., lib. v.) Joignez à ce trait d'intrépidité de Socrate, que j'emprunte de Xénophon (*Memorab.*, lib. 1), un autre non moins admirable que je n'avais point remarqué dans Platon, mais que je trouve rappelé dans une note du savant philosophe éditeur du Sénèque de M. la Grange. (Tom. v, p. 243.) Mais je crois que le philosophe romain peut avoir eu en vue le supplice de Théramème, en parlant de la résistance de Socrate, aussi bien que celui de Léon le Salaminien.

sur lui-même pour être glacé d'effroi en pensant aux ordres arbitraires? Un tel brigandage ne l'intéresse-t-il point assez, si ce n'est dans soi-même ou les siens, du moins dans la personne de tant de concitoyens enfermés dans les plus sombres cachots, sans secours ni du côté de la loi, ni de celui de leur famille, et qui n'ont d'autre crime peut-être que celui d'être craints, haïs, ou importuns? Souffrir dans une solitude profonde toutes les privations et toutes les inquiétudes, être arraché à tout ce qu'on aime, à tout ce dont on est aimé, n'est-ce pas plus, infiniment plus que mourir? Oter la vie à un particulier qui n'est pas légalement condamné, c'est un acte de tyrannie si odieux qu'il jette l'alarme dans toute une nation; mais il fait peu de mal à l'individu si cruellement assassiné; car un instant le délivre de tous regrets, de tous désirs, de toutes peines: c'est donc seulement l'idée d'une violence atroce qui révolte les hommes dans une telle catastrophe. Par un étrange préjugé, l'emprisonnement illégal et indéfini semble moins barbare: n'est-il donc point une punition beaucoup plus sévère? Les angoisses d'une prison d'État, où l'on ne laisse à un malheureux de sa vie que le souffle, sont un supplice incomparable à tout autre. L'amitié, l'amour, ces bienfaiteurs du monde, deviennent les bourreaux de celui qui l'endure: plus son cœur est actif, plus son âme est élevée, plus ses sens ont d'énergie, et plus ses tourmens sont aigus et multipliés; ces précieux dons de la nature tournent à sa ruine: il ne vit que pour la douleur: nulle correspondance, nulle société, nul éclaircissement de son sort. Quelle mutilation de l'existence? c'est cesser de vivre, et ne jouir pas du repos que procure la mort[1]...

[1] « Jam vita exempta, nondum tamen morte adquiescebat. » (Tacit.)

Eh bien! nous avons tous les jours devant les yeux quelque nouvel exemple de ces sévérités muettes, et nous les envisageons sans horreur, parce que le sang ne coule pas. Il semble que celui qui souffre des douleurs cruelles pendant des années entières mérite moins de pitié que celui que le tranchant du glaive frappe une minute.... Malheur, malheur à la nation où ceux qui ne sont point outragés ne haïssent pas autant, ne poursuivent pas aussi âprement l'oppresseur, que l'opprimé lui-même pourrait le faire! « Malheur aux âmes arides qui ne savent être émues que par des cris et des pleurs! Les longs et sourds gémissemens d'un cœur serré de détresse ne leur ont jamais arraché de soupirs; jamais l'aspect d'une contenance abattue, d'un visage have et plombé, d'un œil éteint et qui ne peut plus pleurer, ne les fit pleurer eux-mêmes: les maux de l'âme ne sont rien pour eux; ils sont jugés: la leur ne sent rien: n'attendez d'eux que rigueur inflexible, endurcissement, cruauté; ils pourront être intègres et justes; jamais clémens, généreux, pitoyables: je dis qu'ils pourront être justes, si toutefois un homme peut l'être, quand il n'est pas miséricordieux[1]. »

Mais dépouillons-nous de tout sentiment de pitié: n'écoutons que la justice la plus inflexible et la plus sévère; et voyons si elle peut exiger en certains cas, pour l'intérêt public, qu'un citoyen soit arbitrairement privé de sa liberté.

[1] *Émile.*



CHAPITRE VI.

Les emprisonnemens arbitraires et indéfinis, loin d'être nécessaires et légitimes dans les affaires d'État, sont alors plus injustes et plus funestes. La licence, loin d'être l'extrême de la liberté et son effet naturel, est précisément son contraire.

Très-peu de ministres, disait le docteur Swift, veulent s'abaisser jusqu'à prendre un avis. La cause de cette bizarrerie est une maxime qu'ils ne croient pas eux-mêmes, quoiqu'ils en fassent semblant, savoir qu'il y a quelque chose de si relevé dans la politique qu'il faut être un génie du premier ordre pour y atteindre.

J'imagine en effet que nos visirs se connaissent trop bien pour se persuader de bonne foi que les places qu'ils remplissent exigent de grands talens[1]; mais le peuple de tous les États n'a pu se défaire encore de ce préjugé. La chose est étrange, j'en conviens; car enfin tant de sots, de notoriété publique, ont tenu le timon des affaires, qu'on pourrait s'apercevoir qu'un système politique, suivant lequel de tels hommes peuvent gouverner des années entières, n'est pas une invention bien merveilleuse. C'est tout simplement le résultat du despotisme qui régit par l'arbitraire, c'est-à-dire les pas-

[1] Le cardinal Mazarin se moquait avec ses confidens de ceux qui attribuaient à son habileté des événemens favorables qu'il ne devait qu'au temps et au hasard. Il m'est arrivé souvent, disait-il, après avoir tourné mon esprit en tous sens pour trouver quelque expédient, sans en venir à bout, de tout abandonner au caprice de la fortune, qui disposait admirablement toutes choses à une fin heureuse. (Voyez *Mém. de Joly*.) Madame de Maintenon disait encore plus plaisamment au sortir du conseil: On m'a demandé le secret; mais on a examiné des objets si peu importans, ceux qui les ont discutés m'ont paru si ridicules et si faux, que ce secret est bien plus utile aux ministres qu'aux affaires. (*Mém. de Maintenon*.)

sions et le caprice, au hasard de tout ce qui en peut arriver. N'importe, ce grand mot de *politique* en impose toujours à l'imagination des hommes; ils pensent que tout est merveille, énigme et mystère dans cette science[1] où il faut, croient-ils encore, s'élever sans cesse au-dessus des règles ordinaires du bon sens, de la justice et même de l'humanité, le tout pour le plus grand avantage des peuples; au moins si l'on en croit les éloquens manifestes et préambules d'édits de leurs *pasteurs*.

Cette crédulité, sans bornes jusqu'à nos jours, a produit un raisonnement tant répété, et par cela même si accrédité, qu'on ne pense seulement pas à examiner s'il est sans réplique. « Il n'y a, dit-on, aucun bien dans la vie qui ne soit mêlé de quelque mal. Il est

[1] Vous remarquerez que les prétendus adeptes en cette science finissent toujours par être les dupes de leur propre charlatanisme, tant leurs principes et même leur langue sont peu fixés. Par exemple, depuis Charles-Quint, et surtout depuis Guillaume III, qui seul n'était pas trompé par ses principes uniquement dirigés vers son intérêt particulier, on pourrait donner à presque tous les politiques le nom dont on appela par dérision Horace Walpole, *grand maître de la balance*. La balance de l'Europe est devenue la base de toutes les spéculations, et le prétexte fécond des entreprises les plus hasardées et des manœuvres les plus perfides. L'art, la science unique d'un grand nombre de ministres, a été contenu dans ces mots : *la balance, l'équilibre de l'Europe, l'équilibre du commerce*. C'est le talisman avec lequel les ambitieux ont fasciné les yeux des peuples et ameuté l'Europe entière. Les hommes d'Etat les plus habiles s'y sont laissé surprendre; voyez avec quelle gravité Bolingbroke discute et analyse cette importante matière dans ses écrits apologétiques et son *Tableau politique de l'Europe*, ouvrage d'ailleurs admirable. Ce puissant génie, un des plus grands peut-être qui aient occupé le ministère, n'avait pu secouer le préjugé universel à cet égard, quoiqu'il eût très-bien aperçu la ruine de l'Angleterre dans le système de Guillaume III. En un mot, jamais chimère (car c'en est une bien réelle, et je défie tous nos politiques de prouver le contraire par les faits), jamais chimère ne fut si avidement reçue, cimentée de tant de trésors, et arrosée de tant de sang. La balance politique est encore aujourd'hui le leurre dont se servent les habiles pour l'avancement de leurs vues d'intérêt personnel, et la phrase formulaire dont les sots à prétentions

possible que les lettres de cachet et les emprisonnemens arbitraires entraînent quelques inconvéniens; mais les cas particuliers disparaissent aux yeux de l'administrateur public. Quelques innocens souffrent peut-être; mais la société est paisible: les conjurations sont impossibles, les séditions, les révoltes aussitôt étouffées, et la tranquillité générale est maintenue.»

On pourrait répondre à ce grave argument avec un peu moins de flegme: s'il n'y a, dirait-on, aucun bien dans la vie qui ne soit mêlé de quelque mal, et que quelque licence soit celui qui se joint à la liberté, on n'en doit pas conclure qu'il faille priver les hommes du premier de leurs droits et de leurs biens. Les États despotiques sont tranquilles; je le crois: les cadavres le sont aussi; car ils n'ont point de vie: personne ne

couvrent leur stupidité. L'Europe s'est dépeuplée et ruinée à la poursuite de cet objet fantastique: elle s'est égorgée et s'égorge pour assurer sa tranquillité, et a perdu presque universellement sa liberté civile pour garantir sa liberté politique. Je voudrais bien savoir ce qu'il serait arrivé de pis de l'établissement d'une monarchie universelle, à supposer, contre toute raison, qu'elle eût jamais été possible. En un mot, si les efforts pour l'égalité du pouvoir ont produit quelque bien en Europe, ce qui est beaucoup plus que douteux, toujours appliquerai-je aux ministres qui s'occupent avec tant de fatigue à maintenir la balance politique, ce qu'un habile et éloquent patriote anglais (M. Pulteney) disait des négociations compliquées et ruineuses de George Ier et de son fils, dont l'Angleterre recueille aujourd'hui des fruits si amers: « Ce sont des pilotes qui, ayant une route sûre, dégagée et droite, pour entrer dans le port, ont imaginé de conduire leur vaisseau par une route détournée, au travers des bancs de sable, des rochers et des bas-fonds: ils perdent un grand nombre de matelots; ils détruisent beaucoup de cordages et d'agrès; ils jettent les propriétaires dans de très-fortes dépenses, et enfin, lorsque par hasard ils sont entrés dans le port, ils triomphent de leur bonne conduite...... » O charlatans politiques, et vous peuples crédules, lisez Gulliver! Voyez avec quelle profondeur il expose toutes les ruses et la science du cabinet, et retenez la réponse du roi, hélas! trop imaginaire, auquel parle ce voyageur: Si j'avais un homme qui possédât le secret de faire venir deux épis au lieu d'un, je ferais plus de cas de lui que de tous vos politiques. (*Voyage de Gulliver à Brobdingnag*, chap. VII...) Retenez, dis-je, et rougissez si vous pouvez.

dispute là où il n'y a rien à disputer..... Mais il faut renverser cette objection frivole qui n'a nul fondement, au lieu de montrer qu'elle ne prouve pas ce qu'elle prétend prouver. Il faut surtout sortir des généralités vagues qui ont tant offusqué les hommes et si bien servi leurs oppresseurs.

Je dis que la prérogative des emprisonnemens arbitraires et indéfinis n'est point admissible dans ce qu'on appelle les *affaires d'État*, et la raison que j'en apporte est simple. Les lois savent punir la trahison et la désbéissance comme les autres crimes. Ceux-là même sont les plus sévèrement proscrits et doivent l'être comme les plus funestes à la société. Or le monarque qui peut faire arrêter et conduire un homme à la Bastille, peut également le livrer aux cours de justice. Elle n'a donc aucun sens, cette formule consacrée pour motiver tous les ordres illégaux, qui dit : « que par des considérations ou par des raisons d'État dont les magistrats ne peuvent être juges, le roi peut, sans donner atteinte aux lois, user du pouvoir qui réside en sa personne, par des voies d'administration, dont qui que ce soit ne doit se dire exempt dans le royaume [1]. » C'est donc sans raison ou plutôt contre toute raison que le corps de la magistrature est convenu qu'il ne faut pas soumettre à l'inspection des tribunaux le secret de l'administration et l'exécution des ordres du roi ; et que cette maxime est respectable quand il est réellement question

[1] Réponse du roi, donnée le 26 juin 1759, au sujet des remontrances du parlement de Rouen de la même année, ou plutôt réponse circulaire à tous les parlemens du royaume sur l'objet des ordres arbitraires. Le roi ajoute qu'il les réserve (ces voies d'administration) pour les occasions dans lesquelles le bien public et celui des familles le demandent. J'examine dans ce chapitre si le bien public le demande en effet. J'examinerai dans la suite si celui des familles le nécessite, comme on le croit si communément.

de l'administration[1]. Pour un logicien sévère, il y a peu de distance de là à compter, comme le savant Naudé, la Saint-Barthélemi parmi ces *coups d'Etat*, ces actions hardies et extraordinaires que les princes sont contraints d'exécuter aux affaires difficiles et comme désespérées contre le droit commun, sans garder ordre ni forme de justice, hasardant l'intérêt particulier pour le bien public. Car si le roi est seul juge en matière d'administration, s'il peut alors prononcer l'arrêt et élaguer les formes, je ne vois pas ce que nous avons le droit de reprendre dans cette abominable boucherie.

Observons, avant de réfuter ces principes, que tels sont les prétextes dont la tyrannie s'est servie en tout temps pour justifier sa marche ténébreuse. « La politique ne permet pas de divulguer les mystères du palais, les conseils secrets, les ordres qu'exécutent les soldats. Renvoyer tout au sénat, c'est énerver le pouvoir impérial; un prince cesse de l'être, s'il souffre qu'on rende compte à d'autres qu'à lui[2]. » Voilà précisément ce que Salluste disait à Tibère : et pourquoi le lui disait-il? pour l'engager à dérober à l'inspection des tribunaux l'assassinat du petit-fils d'Auguste. Après un si grand nombre d'expériences, on devrait enfin se persuader que ces grands mots, le secret de l'Etat, le secret de l'administration, appliqués au gouvernement

[1] Ces paroles sont tirées des remontrances de la cour des aides du 14 août 1770. Au reste, c'est la maxime constante de toutes les cours judiciaires du royaume, qui n'ont presque jamais relevé avec force le danger des coups d'autorité qu'à l'égard de la magistrature. Sans doute ceux-ci sont très-funestes; mais ceux qui arrachent les citoyens à leurs juges naturels, ou les privent de la protection des lois, produisent évidemment le même effet par d'autres moyens.

[2] « Monuit Liviam ne arcana domus, ne consilia amicorum, minis» teria militum vulgarentur, neve Tiberius vim principatus resolveret, » cuncta ad senatum vocando. Eam conditionem esse imperandi, ut non » aliter ratio constet, quam si uni reddatur. » (Tacit., *Ann.* 1, 6.)

intérieur et domestique des nations, sont propres à couvrir toutes sortes de brigandages et les attentats les plus atroces contre la personne même des rois. Pour en citer un seul exemple, je choisirai le plus déplorable de ceux que nous offre l'histoire. Si l'on n'obtenait pas si légèrement, en France, des ordres pour soustraire de la société les citoyens; si leur détention était *toujours* soumise à l'inspection des tribunaux, la Coman n'aurait point été arrêtée, constituée prisonnière et dérobée à tous les yeux, dans le temps même où elle cherchait tous les moyens de pénétrer jusqu'à Henri IV, pour lui donner les indices de l'horrible complot dont Ravaillac fut l'instrument; elle eût du moins été entendue par des magistrats intègres et fidèles, et probablement ce grand roi, dont la mort a mis la France aux fers, n'aurait pas été assassiné [1].

On aura beau accumuler des sophismes politiques. La seule autorité qu'il soit impossible d'arracher au monarque, c'est celle de la loi agissante. Les juges ne peuvent jamais être redoutables au magistrat suprême qui ne veut que l'exécution des lois. Eh! qui ne sait que, même dans les temps de faction, les chefs de parti

[1] Voyez la declaration de la demoiselle Coman, rapportée dans le *Journal de l'Étoile*, vol. IV, édition de 1741. Tout cet affreux mystère d'iniquité est faiblement éclairci, grâce aux prévarications détestables dont se rendirent coupables les juges dans le procès de Ravaillac et de la Coman. Le duc d'Épernon et la marquise de Verneuil furent décrétés d'un *assigné pour être ouïs*, quoique dans une accusation de lèse-majesté. On négligea *toutes sortes* d'indices et de témoins. (Voyez Rigaut, Merc. franc., l'Étoile, manuscrits de Dupin, etc., etc.) La Coman assurait avoir eu plusieurs entretiens avec Ravaillac : elle était dans les prisons lorsque l'on instruisait le procès de ce misérable, et on ne le lui confronta pas. On prétendit que cette infortunée ne prouvait pas juridiquement les faits qu'elle déposait, et on lui en avait ôté les moyens. Enfin, des personnes sensées ne se persuaderont jamais que si la Coman eût calomnié, dans une matière aussi grave, le duc d'Épernon, la marquise de Verneuil, et peut-être de plus illustres personnages, elle n'eût été condamnée qu'à une prison perpétuelle. Voyez

ne pouvaient manier à leur gré les corps judiciaires qui attendraient les conclusions des gens du roi, dit le cardinal de Retz, quand il y aurait une armée à leurs portes? « Les ministres de la loi ne peuvent rien, disait à Louis XV le parlement de Rouen, s'ils n'ont la loi pour garant et la pluralité pour témoin. La loi est leur pensée : ils sont la parole de la loi : ils disent en votre nom ce que la loi a dit, et par conséquent ce que vous-même avez dit, puisque la loi est votre ouvrage. Le pouvoir qu'ils exercent vient immédiatement de vous et retourne à vous. Au contraire, une partie de votre autorité sort nécessairement de vos mains toutes les fois qu'elle est confiée à titre d'administration, et surtout dans tous les lieux où vous n'êtes pas, et dans toutes les choses que vous ne pouvez voir de vos propres yeux. Celui qui l'exerce n'a point de pluralité pour caution de sa sagesse, puisqu'il exerce seul. Il n'a point la loi pour garant de sa conduite, puisque l'administration s'étend sur des choses que la loi n'a point ordonnées : ce n'est point votre volonté qu'il exécute; les détails que l'occasion fait naître n'ont pu vous être communiqués : il est autorisé à la suppléer par sa

sur ce triste sujet le *factum* du capitaine Lagarde et l'arrêt qui lui est relatif, à la fin du quatrième volume du *Journal de Henri IV*. Voyez aussi l'avertissement du sixième volume des *Mémoires de Condé*. Ce malheureux officier avait fait, sur le complot de Ravaillac, d'importantes découvertes qu'il communiqua à Henri. Ce bon roi n'y fit pas assez d'attention, et le renvoya à la suite du grand-maréchal de Pologne. Lagarde revint en France après le meurtre du roi, et fut laissé pour mort par des assassins apostés. Après avoir ainsi scellé de son sang sa fidélité, il fut arrêté et mis à la Bastille, où il resta neuf mois, sans être interrogé, et accablé de mauvais traitemens : enfin il perdit sans retour sa liberté, bien que le parlement n'eût trouvé en lui *crime quelconque*, et l'eût recommandé aux bontés du roi (Louis XIII) après l'avoir déclaré innocent par son arrêt du 22 août 1616; mais cet infortuné était trop instruit pour qu'on le relâchât.... Et voilà comme les lettres de cachet servent les rois!

propre volonté et à la faire exécuter avec empire : quelle facilité déjà d'en abuser au gré de son ambition, de son intérêt, de ses passions ! Le même pouvoir qu'il a de faire le mal lui sert efficacement à empêcher qu'on ne vous en instruise. Que s'il obtient encore le pouvoir de faire taire la loi qui le surveille, que vous restera-t-il donc de votre autorité ? Alors investi de votre puissance et décoré de deux qualités inconciliables, que n'entreprendra pas un tel homme [1] ? » Le corps entier de l'histoire nous apprend ce qu'on en doit penser.

Mais les peuples ! les peuples (car enfin les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de l'humanité doivent être comptés pour quelque chose dans la balance de la justice, dans une discussion philosophique, et même dans les convenances politiques) ! quel sera leur sort ? Si l'on est obligé de convenir que *cette maxime* qui soustrait aux tribunaux l'inspection des ordres du roi contre la liberté des citoyens est terrible dans ses conséquences, quand on voudra en inférer qu'il n'y a de recours contre aucun des ordres accordés par les ministres [2], ne faut-il pas la proscrire à jamais ou nous déclarer esclaves ? Qui déterminera les cas où l'on peut réclamer contre ces ordres ? qui osera élever la voix ? qui même en aura le droit, si ces mots, « le secret de l'administration, » doivent imposer silence ? Lorsqu'il paraîtra le plus évident qu'une affaire n'a nul rapport avec le roi ou l'ordre public, on répondra qu'il est impossible de démontrer ces rapports mystérieux, parce qu'ils sont *le secret de l'administration* ; on dira

[1] Réponse du roi du 8 avril 1759 aux remontrances du parlement de Rouen, 27 mars même année.

[2] Remontrances de la cour des aides, déjà citées.

que le droit des citoyens à la liberté n'étant pas distingué des lois dont le roi est la source et le principe, tous ses sujets en général et en particulier reposent entre ses mains à l'abri de l'autorité royale dont il sait que l'esprit de justice et de raison doit être inséparable, et qu'alors que, dans cet esprit, il use au besoin du pouvoir absolu qui lui appartient, ce n'est rien moins qu'une voie qu'on puisse dire irrégulière.....[1].

Tâchons de trouver le sens de cette belle phrase. Je n'examine point ici si un roi de France est, par la constitution du royaume, la source et le principe des lois; si la nation a perdu et peut perdre le droit d'y concourir; si, dans cette supposition, *le pouvoir absolu* n'est pas précisément *le pouvoir arbitraire;* si un monarque quel qu'il soit, si un homme, si tout autre que Dieu peut exercer un tel pouvoir, et si Dieu même le possède, c'est-à-dire s'il n'est pas dans l'impuissance d'être injuste et par conséquent soumis aux lois de la justice éternelle comme lui.

Mais je vois d'un côté qu'il est de principe, selon nos rois, qu'aucune de leurs démarches, dictée par le besoin, n'est irrégulière quand elle s'accorde avec la justice et la raison; je vois, de l'autre, que qui que ce soit ne doit ni ne peut porter un œil téméraire sur les voies d'administration inspirées par des considérations supérieures. Maintenant je demande quelle voie sera jamais irrégulière, si ce mot vague *besoin,* dont on ne doit aucune explication, aucune preuve, aucun compte, suffit pour la légitimer? Je demande si le prince qui s'arroge ce droit contre lequel personne n'ose réclamer,

[1] Réponse du roi, etc.

que les magistrats eux-mêmes accordent et défendent, ne peut pas faire sauter les têtes qu'il lui plaira de désigner, sans qu'on soit fondé à s'en plaindre?

Ce seront des actes de son *pouvoir absolu*, très-conformes, selon lui (et cela suffit, puisque lui seul en doit décider), à l'esprit de raison et de justice. Ce seront des voies employées dans cet esprit, et par conséquent rien moins qu'*irrégulières*...... Lecteur impartial et réfléchi! est-il probable que quelques souverains trouveront jamais leur volonté contradictoire avec la raison et la justice dont ils sont seuls juges? Et quelle espèce d'existence, autre que le pur et simple esclavage, subsistera dans un pays où l'on admet ces principes, que personne ne peut ni ne doit mettre en question [1]? N'est-il pas le code complet du plus terrible despotisme...?

Ah! loin de nous des maximes si vagues et de si dangereuses exceptions qui sont nécessairement arbitraires! L'homme qui attente contre le gouvernement commet un crime : c'est même celui de tous qui doit être le plus clairement déterminé par la loi, comme le plus dangereux à la société et par conséquent le plus punissable. Partout où la doctrine du *crime d'Etat* sera arbitraire ou mal définie, il est évident que tout en portera le caractère aux yeux de la tyrannie et de ses satellites, lorsqu'ils auront une victime à immoler, et qu'il deviendra le seul crime de ceux à qui l'on n'en pourra reprocher aucun [2]. Voyez ces détestables tyrans de Rome, ces Octave, ces Tibère [3]. Voyez ces

[1] Réponse du roi, etc.

[2] « Majestatis singulare et unicum crimen eorum qui crimine vacant. » (Plin., *Panégyr.* 42.)

[3] Je ne les choisis point au hasard. Octave et Tibère sont de vrais ty-

Gratien, ces Valentinien, ces Arcadius, despotes stupides, esclaves dans leurs palais, enfans dans les com-

rans. Néron, Caligula, Caracalla, etc., sont des fous furieux, à la rage desquels le despotisme a ouvert une libre carrière. Il ne s'agissait que d'enchaîner ceux-ci; mais il fallait renverser, juger et punir les autres qui étaient des corrupteurs habiles..... Quoi! *Auguste* fut un tyran?..... Cet Auguste à qui un poète, quelquefois philosophe, a décerné les honneurs divins, avouant qu'il n'avait jamais rien paru, qu'il ne paraîtrait jamais rien d'égal!

« Jurandasque tuum per numen ponimus aras,
» Nil oriturum alias, nil ortum tale fatentes. »
(Horat., lib. ii, ep. i.)

Oui, cet Octave, divinisé sous le nom d'Auguste par des esclaves et des gens de lettres, fut un tyran lâche, perfide et cruel: ennemi féroce, ingrat ami; monstre d'autant plus odieux que ses grands talens, son jugement exquis, son habileté profonde ne tournèrent qu'au profit de ses crimes et à la ruine de sa patrie, qu'il asservit sans retour, qu'il livra à Tibère, son fils adoptif, et aux Néron, aux Domitien, aux Caracalla, auxquels il laissa une autorité illimitée. Voilà l'homme qu'on ne rougit pas de comparer aux rois qu'on veut flatter. Eh! qu'importe à la postérité qu'Horace et Virgile aient eu la bassesse d'oublier les forfaits d'Octave et de tant vanter Auguste, parce qu'ils en étaient caressés; que ce lâche Ovide ait rendu un culte à son oppresseur, parce qu'il en craignait plus de mal encore qu'il n'en avait reçu? Que peut valoir ce titre d'Auguste décerné par des courtisans, des esclaves et des poètes, aux yeux de celui qui lit dans Lucain: que si les horreurs des guerres civiles étaient nécessaires pour préparer les voies à Néron, les crimes et les désastres deviennent des biens à ce prix? (*Scelera ipsa nefasque, hac mercede placent*. Vid. *Phars.* i, v. 33 et 30 seq.) Mot exécrable, digne de celui qui dénonça sa mère pour sauver sa vie qu'il ne sauva pas. (Tacit. *Ann.* lib. xv, cap. lvi.) Dans Quintilien, que Domitien était un dieu. (*Instit. orat.*, lib. iv, præfat. 3, 4 et 5; lib. x, i, 9. *Non satis honorem judiciorum cœlestium intelligam*, etc.) Dans Martial, qu'Othon était fort au-dessus de Caton, etc. Les mauvais princes et les scélérats puissans ont toujours été et seront toujours les plus flattés. La raison en est si simple qu'elle en est triviale...Mais le règne d'Auguste fut quarante ans juste et heureux.... Juste? comment pouvait l'être celui dont l'autorité était un crime? Pour prétendre à ce titre, il fallait que l'usurpateur commençât par abdiquer. Il était juste, cet infâme débauché, qui, tyran jusque dans ses plaisirs, au mépris de toute équité, de toute décence, et même de toute prudence, déshonorait au gré de ses caprices toutes les familles de Rome (Zonare. *Ann.* lib. x), et punissait en même temps du dernier supplice les amans de sa fille? (Tacit., *Ann.* lib. iv, 44. Dion. *Hist. Rom.*, lib. lv, c. x.) *Heureux?* personne, si ce n'est peut-être M. Linguet, ne conteste à Auguste son habileté, quoiqu'il ait fait d'assez grandes fautes politiques. Mais ses talens ne servirent qu'à affermir le despotisme, qui déchaîna depuis tant de maux sur les Romains;

bats, étrangers aux armées, et qui ne gardèrent l'empire que parce qu'ils le donnèrent tous les jours[1]; voyez-les s'efforcer de mettre entre eux et les peuples le rempart de la terreur; voyez ces visirs insolens, les plus méprisables des hommes après leurs maîtres, multiplier le crime de lèse-majesté[2] jusqu'à l'infini, l'étendre à tout ce qui peut les inquiéter, les gêner, leur déplaire, s'en servir au gré de leurs défiances, de leurs haines, de leurs caprices : l'un l'applique aux discours[3], l'autre au silence[4]; celui-ci à des signes; celui-là à des songes[5] : quiconque ne vénérera pas

et c'est assez pour que son règne ne paraisse ni glorieux ni respectable. Rome fut heureuse sous le règne d'Auguste, parce que tel fut l'intérêt du despote. Autrement la violence eut-elle effrayé Octave, cet Octave qui, pour toute réponse à des supplications, disait : *Il faut mourir*, et immolait trois cents sénateurs, le jour des ides de mars, sur un autel consacré à César? (Sueton. *in Aug.* 15.) M. de La Harpe, dont je contredis ici l'opinion, a très-bien dit, dans ses fragmens sur les douze Césars, qu'on aime d'autant plus le sang qu'on en a versé davantage. Quoi qu'il en soit des véritables motifs de la modération d'Auguste, j'invite M. de La Harpe, qui joint un esprit très-juste à des talens plus brillans, mais non pas plus précieux, j'invite l'auteur de *Mélanie*, l'éloquent panégyriste de Fénelon et de Catinat, à réfléchir si quelque chose peut expier le crime horrible d'avoir adopté Tibère et frayé la route à Néron.

[1] Montesquieu, *Grandeur et décadence*, etc.

[2] Le crime de lèse-majesté fut d'abord, comme on sait, une offense de haute trahison contre le peuple romain. Comme tribuns du peuple, Auguste et Tibère (et non pas Tibère seulement, comme le dit M. de La Harpe) appliquèrent le nom de crimes de lèse-majesté aux écrits, aux offenses contre leurs personnes, et ils y donnèrent une extension indéfinie dont on va voir les progrès.

[3] Sueton. *in Ner.*, cap. XXXII.

[4] Loi *Julia*.

[5] Sous les empereurs romains on trouve de fréquentes accusations pour des *songes*, accusations toujours suivies du supplice; voyez entre autres exemples celui que rapporte Tacite, *Ann.*, lib. XI, 5. Il y avait sous Constance un délateur nommé *Mercure*, Perse d'origine, qu'on appelait *le comte des songes*, parce que c'était sur des songes qu'il fondait la plupart de ses accusations et par conséquent sa fortune. (*Hist. du Bas-Emp.*, édit. in-12, vol. II, pag. 226.) Marcellus, Éprius et Crispus Vibius gagnèrent, sous le règne de Néron, cinquante-six millions à ce métier. Régulus, dont Pline le Jeune nous a laissé le portrait, reçut du sénat, pour une seule

l'histrion ou le gladiateur protégé par le prince, et ne l'applaudira point dans le cirque [1] ; quiconque vendra des statues de l'empereur [2]; quiconque les fondra, fussent-elles mutilées [3]; quiconque châtiera un esclave ou se déshabillera devant cette image sacrée [4]; quiconque portera dans les lieux où les besoins de la nature appellent, une pièce de monnaie ou une pierre gravée, ornée de cette empreinte [5], sera *criminel de lèse-majesté*. Doutez-vous du mérite de cet esclave choisi pour quelque emploi? vous serez poursuivi comme

accusation, les ornemens consulaires et un présent d'un million trois cent soixante mille livres.

[1] Voyez Sueton. (*In Domitian.* 10.) « Demens ille, dit Pline le Jeune, » en parlant de ce tyran insensé... qui crimina majestatis in arena collige- » bat, se despici et contemni, nisi etiam gladiatores ejus venerarentur, sibi » maledici in illis, suam divinitatem, suum numen, violari interpretabatur. » (Paneg. 33.) Ce fut Trajan qui rendit aux Romains la liberté d'applaudir au théâtre. Aucun des spectateurs ne fut plus donné lui-même en spectacle, et n'expia par de cruels supplices des plaisirs funestes. « Nemo spec- » tator, spectaculum factus, miseras voluptates unio et ignibus expiavit. » (*Id. ibid.*)

[2] On punit de mort sous Tibère deux citoyens, dont l'un avait vendu avec ses jardins la statue d'Auguste, et dont l'autre avait battu un esclave qui avait sur lui une monnaie où était gravée la tête de Tibère.

[3] Leg. 6., ff. *ad leg. Jul. maj.*

[4] On punit de mort sous Domitien une femme pour s'être déshabillée devant la statue de l'empereur. Non-seulement cette image était un asile pour les esclaves (Senec. *de Clément.*, lib. 1, 18), mais les plus infâmes scélérats pouvaient insulter et diffamer impunément le plus honnête homme, pourvu qu'ils tinssent ce talisman sacré. Voyez dans les *Annales* de Tacite (lib. III, 36) les plaintes de C. Cestius à cet égard. Chacun, y est-il dit, citait des faits pareils et même de plus crians. « Haud dissimilia » alii, et quidam atrociora circumstrepebant. »

[5] Suet. *Tib.* 58. Voyez une anecdote bizarre à ce sujet dans Sénèque (*De Benef.* III, 26). M. de Montesquieu croit que de certaines lois des empereurs ne nous paraissent excessivement folles, que parce que nous ignorons les circonstances ou les coutumes auxquelles elles étaient relatives. Mais pourquoi chercher des raisons aux caprices insensés de la tyrannie? L'ivresse du despotisme et l'abjection de la servitude expliquent tout. Les excès de démence ou de barbarie dont M. de Montesquieu s'étonne ne sont pas plus surprenans que les lois que je rappelle dans le texte, et qui n'avaient ni ne pouvaient avoir une autre cause.

sacrilége[1] : vous avez reçu d'un favori un sanglant et irréparable outrage; l'insuffisance des lois vous autorise à vous venger; le droit naturel vous absout : la volonté du prince vous crée un crime, comme si vous attaquiez sa personne[2]; oui, quand même vous auriez frappé le favori pour sauver son maître[3], car qui sait jusqu'où l'on peut pousser cette exécrable doctrine? et douze siècles après, quelque autre tyran fera revivre cette loi pour écraser son ennemi[4].

Un exemple à jamais célèbre nous apprend quel parti l'adulation et la vengeance peuvent tirer des définitions vagues du crime de lèse-majesté dans une accusation juridique, dans un jugement légal. Voici sur quels motifs fut condamné Thrasea Petus, ce citoyen, par la mort duquel, dit Tacite, Néron voulut détruire la vertu même[5]. Thrasea avait pris un médiocre intérêt aux *jeux de la jeunesse* dans lesquels le prince prostituait en public toute la noblesse de Rome et lui-même[6] : il était

[1] Sec. au *Cod. de crimin. sacril.* « Sacrilegii instar est dubitare an is » dignus sit quem elegerit imperator. »

[2] La loi cinquième *ad leg. Jul. maj.* « Nam ipsi pars corporis nostri » sunt. »

[3] Quelques-uns des favoris, dit Montesquieu, conspirèrent contre les empereurs : ils firent plus, ils conspirèrent contre l'Empire : ils y appelèrent les Barbares, et quand on voulut les arrêter, il fallut s'exposer au crime de lèse-majesté pour les punir. » (*Esprit des Lois*, chap. VIII, liv. XII.)

[4] C'est sur cette loi que se fondait le rapporteur de M. de Cinq-Mars, lorsque, voulant prouver qu'il était coupable du crime de lèse-majesté pour avoir voulu chasser le cardinal de Richelieu du ministère, ou même le faire périr, il dit : « Le crime qui touche la personne des ministres des princes est réputé, par les constitutions des empereurs, de pareil poids que celui qui touche leur personne. Un ministre sert bien son prince et son État : on l'ôte à tous les deux; c'est comme si l'on privait le premier d'un bras, et le second d'une partie de sa puissance. » Quand la servitude elle-même viendrait sur la terre, elle ne parlerait pas autrement, dit Montesquieu.

[5] Nero virtutem ipsam exscindere concupivit. » *Ann.*, l. XVI, 21.)

[6] Voyez *Ann.* de Tacite, liv. XIV, 15. On vit plus : dans les spectacles

sorti du sénat lorsqu'on y opinait pour louer un parricide et flétrir la mémoire d'Agrippine, assassinée par son fils[1]. Ce sénateur austère s'était absenté lorsqu'on avait décerné les honneurs divins à Poppée, favorite complice, épouse et victime du tyran, et il n'avait point assisté à sa pompe funèbre; « enfin, ajoutait l'accusateur, Thrasea n'offre jamais de sacrifices pour la conservation de la santé du prince ou de sa voix divine: lui seul n'honore pas ses talens, et son exemple deviendra contagieux : les armées et les provinces lisent plus attentivement qu'autrefois les fastes du peuple romain, pour y remarquer ce que Thrasea s'est abstenu de faire: son silence obstiné improuve tout[2]. »

de gladiateurs que Néron donna l'an de Rome 877, des sénateurs et un grand nombre de femmes illustres descendirent dans l'arène et y combattirent. « Spectacula gladiatorum idem annus habuit pari magnificen» tia ac priora. Sed fœminarum illustrium senatorumque plures per are» nam fœdati sunt. » (Tacit. *Ann.* xv, 32.)

[1] Voyez (liv. xiv, n. 12 des *Annales* de Tacite) ce que le sénat et les plus grands de Rome firent décerner à l'envi en actions de grâces de ce parricide; comment on immola des victimes aux dieux protecteurs de l'assassin de sa mère, comment on ordonna des jeux annuels au jour où la prétendue conspiration d'Agrippine avait été découverte; comment celui de sa naissance fut écrit dans les fastes entre les jours funestes. Voyez (ibid., n. 13) comment Néron fut félicité, en rentrant à Rome, d'avoir pourvu à sa sûreté par le meurtre de sa mère; lisez, dis-je, tout ce quatorzième livre, et vous saurez ce dont les flatteurs sont capables. Le sénat avait aussi rendu des actions de grâces à Tibère pour sa clémence, lorsqu'Agrippine, cette vertueuse et infortunée veuve de Germanicus, eut été mise à mort, parce qu'elle n'avait pas été étranglée publiquement et que son corps n'avait point été exposé avec ceux des malfaiteurs ordinaires. (Tac. *Ann.* vi, 25. Suet. *Tib.*, c. 53.) Caracalla consacra dans le temple de Sérapis l'épée avec laquelle il se vantait d'avoir tué son frère Géta. (Dion, liv. lxxvii, qui dit aussi que les poètes comiques n'osèrent plus employer le nom de Géta dans leurs pièces, et que l'on confisquait les biens de ceux qui avaient nommé ce malheureux prince dans leurs testamens.) Voilà comme les despotes savent consacrer leurs forfaits.

[2] Quod senatu egressus est, quum de Agrippina referretur.... Quodque » juvenalium ludicro parum exspectabilem operam præbuerat... Et quum » deum honores Poppeæ decernerentur, sponte absens, funeri non inter» fuit (*Ann.*, lib. xvi, 21). .. Nunquam pro salute principis, aut cœlesti

Tels furent les crimes qui coûtèrent la vie à ce héros de la vertu, jugé par le sénat de Rome, et tous étaient juridiques; car la loi avait prononcé qu'*offenser* l'empereur était un crime de lèse-majesté; or on ne peut douter que chacun de ces griefs n'eût profondément offensé Néron... Mais les Nérons sont rares... Oui; mais les adulateurs ne le sont pas: les Séjan, les Calliste, les Pallas, les Narcisse, les Tigellin, les Icelus sont de tous les siècles: dans toutes les cours leurs principes sont les mêmes[1], et l'adulation sera illimitée partout où l'autorité sera sans bornes, et sa doctrine infectera tous les rangs, tous les états, toutes les opinions, tous les individus...

Écoutez de Thou, notre sage et véridique de Thou: il va vous dire que, dans les coups qui attaquent les têtes couronnées, le hasard seul est un crime, lors même que la volonté est la plus innocente[2]... Eh Dieu! quelle maxime! quel renversement de raison et d'hu-

» voce immolavisse.... Huic uni incolumitas tua sine cura, artes sine ho» nore... Diurna populi romani per provincias, per exercitus, curatius » leguntur, ut noscatur quid Thrasea non fecerit (*ibid.* 22). Facilius per» laturos singula increpantem, quam nunc silentium perferrent omnia » damnantis.» (*Ibid.* 28.)

[1] On croit trop communément que l'histoire moderne des princes européens n'offre presque rien de comparable aux traits de tyrannie des empereurs romains et à la corruption de leur cour. La politique des favoris est et sera toujours la même, et ce sont presque toujours eux qui gouvernent sous les princes absolus. Ceux de Richard II d'Angleterre firent publier une déclaration dans Londres, qui portait : que personne n'eût *à proférer quoi que ce soit contre eux, sous peine de confiscation de ses biens. Ils* obligèrent le roi à leur promettre par serment, non-seulement qu'il se gouvernerait par leurs conseils, mais qu'il les soutiendrait, les défendrait, et qu'ils vivraient et mourraient avec lui. On dit que ce roi si cher à ses favoris avait marqué les noms de six ou sept mille citoyens qui lui faisaient ombrage, et qu'il voulait exterminer en une seule fois. Il avait destiné à cela, ajoute Gordon (*Disc. sur Tac.*), un coutelas que la Providence fit servir à lui séparer la tête du corps. Ce serait une histoire curieuse et utile que celle des services que les favoris ont rendus à leurs maîtres.

[2] A propos du supplice de Montgommeri en 1574.



manité! comme les préjugés aveuglent les meilleurs esprits!... Certes, le crime de lèse-majesté est de la plus haute importance; mais fixez-en donc la nature; n'en diminuez pas l'horreur par des définitions vagues, arbitraires, absurdes[1], par des subdivisions tyranniques et barbares[2]. Revenez aux principes, ou vous vous égarerez toujours. Un crime, quel qu'il soit, doit être clairement déterminé par la loi, et avec d'autant plus de précision qu'il est plus grave : il doit être légalement constaté, publiquement puni. Eh! qui donc est plus intéressé que les magistrats, chargés du soin de juger les citoyens, à défendre et venger l'autorité dont ils sont dépositaires, et par laquelle seule ils existent?

Je vais plus loin, Le souverain ne peut, sans la plus manifeste des injustices, décider arbitrairement du sort d'un citoyen accusé ou coupable d'un crime d'État : car enfin, c'est alors qu'il est vraiment son accusateur, sa partie et son juge. On a vu plus haut que dans la saine théorie d'un gouvernement quelconque, toute infraction de l'ordre public, tout crime est une offense personnelle au souverain, puisque ceux qui paraissent moins des attentats envers lui qu'envers la nation n'en doivent pas moins être regardés comme dirigés contre le magistrat suprême, qui n'est autre que le représentant visible du corps invisible appelé public. Il est in-

[1] Voyez dans l'histoire d'Angleterre quelle arme était devenue l'accusation de haute-trahison dans la main du despotisme : vous y trouverez la peine de mort portée contre quiconque, ayant connaissance des désordres d'une reine, ne la dénoncerait pas, et même contre celui qui, sachant que le roi se préparait à épouser une fille qui n'était pas vierge, balancerait à le déclarer; enfin, contre toute fille qui, ayant eu des faiblesses, n'en avertirait pas le roi, s'il voulait la prendre pour sa femme, etc.

[2] L'ordonnance de 1670 (tit. 1, art. 11) dit que le crime de lèse-majesté, *en tous ses chefs*, est un cas royal. On a compté parmi nous jusqu'à *huit chefs* de crimes de lèse-majesté; et moi je soutiens que, sans tyrannie ou sans démence, on n'en saurait compter plus d'un.

contestable que c'est là dans la spéculation la seule existence politique d'un roi : mais il est trop vrai que plus le prince est absolu, et plus ses intérêts sont distincts de ceux de son peuple, ou du moins lui paraissent tels. Accoutumé à n'envisager que son autorité, ses passions, sa famille, il se regarde comme *propriétaire* et non comme *mandataire :* ce n'est pas la société qu'il venge en punissant un crime d'État (et si c'était elle, pourquoi se méfierait-il, en cette occasion, des juges ordinaires ?), ce n'est pas la société, dis-je, c'est lui-même. L'intérêt personnel doit fasciner ses yeux, aveugler sa justice, le rendre incapable d'un examen impartial ; et il n'y a pas de bête plus féroce que l'homme, dit Plutarque[1], lorsqu'à la passion il réunit la puissance.

Le souverain qui juge son sujet me paraît tout-à-fait semblable à ce tyran[2] aussi lâche que cruel, qui combattait avec un glaive bien acéré des malheureux qui n'avaient que des fleurets garnis de plomb pour leur défense. Quand l'usage de l'autorité absolue ne lui aurait point appris à ne voir que lui dans son royaume, peut-on supposer qu'un prince, qui est un *homme*, et souvent le moins instruit de tous, qui est entouré d'*hommes* et des plus corrompus, saura et voudra se faire justice ? S'il reconnaît que ses soupçons étaient mal fondés ; s'il sent qu'il a offensé, il joindra la haine à l'outrage, et son animosité n'en deviendra que plus implacable. Le grand scrutateur du cœur humain, Tacite, qui a si souvent raison quand il nous révèle notre perversité, Tacite l'écrivait, il y a dix-huit siècles : on hait naturellement qui l'on a blessé[3] ! Comment donc se sauver

[1] Plut. Cic.
[2] Commode.
[3] « Proprium humani ingenii est odisse quem læseris. » (*Agr.* 42.)

du prince, de ses ressentimens, de ses vengeances, de ses erreurs ? Comment la propriété particulière des citoyens serait-elle respectée lorsque leurs intérêts croiseront ceux du *maître*, tandis que nous voyons tous les jours que ses passions ou celles de ses ministres le portent à interposer partialement son autorité dans les contestations entre un individu et un autre individu qui n'ont aucun rapport au souverain ?

Il existe un complot, un crime d'État, c'est-à-dire un très-grand crime. Peut-être le suppose-t-on : peut-être aussi le croit-on à tort. Si le prince est de bonne foi, il a d'autant moins d'intérêt à soustraire aux magistrats celui qu'il accuse, que la vérité sera certainement plus scrupuleusement examinée par eux que par ses ministres, surchargés de tant d'autres affaires, et d'ailleurs parties presque nécessaires dans toutes les intrigues. S'il n'est pas de bonne foi, le malheureux citoyen que vous abandonnez à sa merci sera sûrement égorgé ou ne verra jamais le jour. Les ministres et les courtisans, ces courtisans féroces et lâches qui conseillent le crime et le louent, diront à l'envi : « qu'un faible individu n'est rien auprès de l'être privilégié au sort duquel le bonheur d'une nation est attaché, qu'alors qu'un prince hait ou craint, tout est examiné : que sa sûreté ne saurait s'accommoder d'une lente justice, et que son intérêt seul, auquel tant d'autres intérêts sont liés, fait le crime ou l'innocence[1]. »

Voilà les principes et le langage des cours. Est-ce aux ministres de la justice à le défendre et à le propager ? Eh ! que faisait de plus ce sénat esclave, qui condamnait les infortunés que lui désignait le tyran, comme

[1] Voyez le discours de Mathan dans *Athalie*.

moins convaincus que suspects[1]? Les parlemens s'applaudissent d'avoir toujours évité la discussion des droits respectifs du prince et de la nation, pour prévenir la méfiance et la fermentation, pour empêcher qu'on ne remue d'une main indiscrète les bornes sacrées qui séparent la monarchie du despotisme, et qu'on n'arrache le voile religieux qui les couvre[2]. Mais cette conduite mérite-t-elle d'être vantée? Est-elle noble et généreuse? est-elle même prudente? est-elle vraiment utile à l'autorité? Assez et trop long-temps on nous a aveuglés par des voiles religieux. L'ignorance a fait et fera à jamais les tyrans et les esclaves. Les raisons d'État ont déguisé partout et toujours les attentats contre la nation: les coups d'État ont été des forfaits dans tous les siècles, et d'un bout à l'autre du globe. Toute administration mystérieuse a été et sera ignorante, désastreuse, corrompue, corruptrice et tyrannique: toutes les vérités sont nécessaires et utiles aux hommes; toute erreur leur est funeste[3].

Voilà des maximes incontestablement enseignées par la raison et l'expérience, et que tout le corps de l'his-

[1] « Novio Prisco, per amicitiam Senecæ et Glitio Gallo, atque Annio » Pollioni, *infamatis magis quam convictis*, data exsilia. » (Tacit. *Ann.* xv, 71.) D'autres étaient dépouillés de leurs charges, non parce qu'ils trahissaient l'empereur, mais parce qu'ils passaient pour le haïr. « Exuti dehinc » tribunatu Pompeius, Cornelius Martialis, Flavius Nepos, Statius Domi- » tius, quasi principem non quidem odissent, sed tamen existimarentur. » (*Ibid.*)

[2] Voyez toutes les remontrances relatives à mon sujet, et notamment celles de 1770 et et 1771.

[3] « La vérité est un besoin de l'homme: elle est surtout un besoin des états: tout abus naît d'une erreur: tout crime, ou particulier ou public, n'est qu'un faux calcul de l'esprit. Il y a un degré de connaissances où le bien serait inévitable. Pour hâter ce moment, il faut hâter les lumières. » Ces belles paroles sont du digne et éloquent M. Thomas, dont les écrits et les vertus sont une apologie si belle et si touchante de la philosophie que calomnient tant de méchans, d'aveugles et d'ingrats. (Voyez son discours de réception à l'Académie française.)

toire a démontrées sans réplique; car le passé marque si clairement ce qu'on doit attendre de l'avenir, qu'il n'a point de secrets, dit Swift, dans le cabinet ni dans l'âme des ministres eux-mêmes. Ceux qui déguisent ou répriment ces principes méritent plutôt des reproches que la reconnaissance du peuple, sur les maux duquel ils gémiront infructueusement tant qu'ils ne lui apprendront point ses droits; et je doute qu'au fond ils servent mieux leur prince que leurs compatriotes. Presque tous les troubles qui ont agité les gouvernemens ont été produits par la complication des diverses branches d'autorité, dont les limites ne sont jamais assignées avec précision. Les sujets et les rois ne pourraient donc que gagner à ce qu'on introduisît plus d'exactitude et de bonne foi dans les recherches relatives à ces *objets* de première importance. Le véritable but de tout gouvernement étant de réprimer les désordres particuliers, et de maintenir la tranquillité publique, l'unique base de l'autorité est l'opinion; mais c'est à cause de cela même que ses droits et ses devoirs doivent être déterminés avec plus de soin. Cela se peut sans rien diminuer du respect que le peuple lui doit; car c'est à l'autorité légitime, tutélaire et bienfaisante qu'il la doit, et la doctrine de la résistance ne peut regarder que l'autorité évidemment usurpatrice ou tyrannique. En politique comme en religion, je ne vois pas ce qu'on gagne à dire *croyez tout;* car un seul point rejeté fait rejeter tout le reste. Le meilleur moyen de consolider l'obéissance ne serait-il donc pas de fixer les cas où elle cesse d'être un devoir? car les esclaves n'obéissent pas; ils endurent: ce sont des êtres purement passifs. Si dans une convulsion de douleur ils deviennent actifs, c'est pour tout renverser; c'est pour s'enivrer du sang

de leurs oppresseurs, et retomber dans la léthargie de la servitude. Quand toutes les âmes sont avilies et les cœurs aliénés, il peut y avoir une vaine et illusoire autorité; mais il n'y a nulle puissance réelle. Il ne faut donc attendre de la subordination que des hommes libres; mais ceux-ci ne peuvent douter qu'il n'y ait certaines circonstances où l'obéissance serait un crime; et il est bon qu'ils ne chancellent pas dans cette recherche délicate. La doctrine de l'obéissance, sans réserve et sans exceptions, a donc cet inconvénient, pour ceux-là même qu'elle favorise, qu'elle est absurde. Le *voile* a cela de dangereux pour les souverains qui l'interposent entre eux et les peuples, que ceux-ci peuvent se méfier de tout ce qu'il couvre. Que de frivoles scrupules n'arrêtent donc jamais la plume ou la voix des philosophes, des magistrats, des citoyens. Posons les maximes du droit naturel, de la justice éternelle et immuable, sans ménagement et sans réticences.

« Nul ne peut dans aucun cas » être légitimement condamné par les lois, et les lois revêtues de tous les caractères d'équité et d'authenticité qui seuls les rendent obligatoires. « Nul ne peut dans aucun cas » être légitimement condamné que par les magistrats préposés pour comparer sa conduite aux lois. Ah! c'est bien assez; c'est trop, sans doute, qu'il faille être jugé par des magistrats nommés par le roi, même dans les procès entre le roi et son sujet! Il suffit de cette prérogative pour faire trembler la liberté, sans que la possibilité continuelle des suppositions fausses, des soupçons arbitraires, des prétextes tyranniques, enfin de tout ce que Swift appelle *des expédiens de cour*[1], achève de la détruire.

[1] Le cardinal Mazarin se vantait qu'avec deux lignes de l'écriture d'un

Observez (et cette remarque très-importante est de ce célèbre Anglais) que tout complot découvert, loin de devoir inspirer des inquiétudes plus vives et d'autoriser des précautions illégales, contribue à affermir l'autorité établie, puisque la trame que les conspirateurs avaient formée est rompue. Ils doivent par conséquent recommencer tout de nouveau, et avec bien plus de désavantage qu'auparavant. Ainsi les recherches pour des projets problématiques sont un piége tendu à la prévention et à la crédulité. Ainsi ces principes, selon lesquels tout citoyen dont la physionomie a le malheur de déplaire à un homme en place est menacé de l'odieux séjour d'une prison, n'ont aucune raison solide qui les appuie, même dans le cas le plus favorable aux partisans des ordres arbitraires, celui où des temps orageux menacent l'autorité.

Mais loin de nous cette erreur que la licence soit l'extrême de la liberté. Elle est précisément son contraire. Elle est le gouvernement par la volonté de quelques individus en opposition à la volonté et à l'intérêt du corps social, connu et manifesté par les lois. La licence est l'esclavage des particuliers les moins forts ou les moins audacieux, et le despotisme des plus téméraires et des plus puissans. Or la liberté des particuliers est la base de la liberté publique et la principale fin de tout gouvernement équitable. La liberté est donc à une distance infinie de la licence : c'est le despotisme que la licence avoisine, et non la liberté. « C'est lui, dit Helvétius, qui, semblable à l'empire du chaos tel que l'a peint Milton, étend son pavillon sur un gouffre

homme il pouvait, par un petit nombre de circonstances prouvées par témoins, lui faire ôter la vie à sa volonté. (Voyez la Vie de saint Evremond.)

aride et désolé, où la confusion, entrelacée dans elle-même, entretient l'anarchie et la discorde des élémens et gouverne chaque atome avec un sceptre de fer[1]. » Le despotisme n'est autre chose que la licence de quelques grands tour-à-tour favoris et victimes, appuis et fléaux, despotes et esclaves du despote. Voilà pourquoi cette forme de gouvernement, si l'on peut l'appeler ainsi, naît et périt presque toujours par l'anarchie. Or cette licence des grands est infiniment plus funeste que celle des petits, qui ne saurait être durable. Le défaut de combinaisons, de moyens, de consistance, l'a bientôt détruite : ce poison porte avec lui-même son remède ; le despotisme est un mal infiniment plus terrible que cette licence et même que l'anarchie, parce qu'il croît sans cesse et est soutenu de tout le pouvoir, de toutes les forces du gouvernement ; parce qu'il abrutit l'homme en le courbant sous le poids de ses chaînes, en l'engourdissant dans une mortelle stupeur ; parce qu'il ne peut être vaincu que par des efforts convulsifs dont le corps social n'est presque plus capable, lorsque l'esprit de servitude l'a comme anéanti ; à moins que les excès de la tyrannie ne réveillent tous les esprits, n'ouvrent tous les yeux, ne relèvent toutes les têtes, ne montrent à tous les hommes la liberté comme le premier don du Ciel, le premier droit de l'humanité, le premier germe du bonheur et de la vertu.

Concluons de tout ceci que la licence et le despotisme sont très-voisins l'un de l'autre, tous deux funestes, quoique dans des degrés différens, puisque le despotisme l'est infiniment plus ; tous deux incompatibles avec la liberté particulière et publique, qui est le vrai

[1] *De l'Esprit*, disc. III, chap. XVII.

but du gouvernement. Concluons surtout que la prétendue crainte des abus est un prétexte criminel, lorsqu'elle tend à priver les hommes de leurs droits naturels ou légitimement acquis : car où s'arrêtera-t-elle cette crainte dont l'autorité se prévaut sans cesse ? « De crainte en crainte, dit un homme d'esprit et de mérite[1], on anéantira toutes les libertés et à la fin l'existence : aujourd'hui vous m'enchaînerez la main ; demain vous m'arracherez la langue : le jour d'après je ne serai plus. »

Comparons les faits à ces principes, et appuyons les uns par les autres.

CHAPITRE VII.

Preuves de fait. L'autorité limitée a toujours été la plus stable. Le gouvernement ne peut craindre en France que ses propres excès. Le despotisme a toujours produit les révolutions ; et la réunion des trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, a toujours produit le despotisme.

Si l'on en croyait les déclamations des écrivains soudoyés par le despotisme, ou les préjugés de ces nobles tout fiers de *servir un maître*, de ne reconnaître d'autre loi que sa volonté, et qui, de la meilleure foi du monde, ne s'estiment respectables qu'en raison de leur servitude plus ou moins étroite, il faudrait absolument conclure que les constitutions libres sont un volcan inépuisable de conspirations, de révoltes et de crimes ; et que les hommes sont plus méchans à mesure qu'ils sont plus heureux, puisque ces esclaves

[1] M. l'abbé Roubaud.

lâches ou crédules n'attendent de tranquillité, de bonne police, de sûreté pour les peuples et leurs chefs, de puissance, de force et même d'*honneur*, que de l'autorité irrésistible d'un monarque absolu. Cependant tous les monumens historiques attestent que les peuples les plus libres de la terre ont été les plus vertueux; que jamais autorité ne fut plus instable que le pouvoir arbitraire, et que le trône du despotisme est sans cesse ensanglanté, tandis que dans les monarchies limitées *la loi* protége le souverain aussi bien que les sujets. C'est lorsque les Anglais n'étaient pas libres que leur pays fut déchiré, dans l'espace de cinq siècles, par huit guerres civiles et dix-neuf révoltes[1].

Si l'infortuné Charles eût trouvé en Angleterre, quand il en prit le sceptre, la constitution établie depuis la terrible catastrophe qui mit fin à son règne, il n'aurait pas porté sur l'échafaud sa tête *découronnée*. Ses sujets n'auraient point été irrités jusqu'à la fureur par une longue et intolérable tyrannie : on les eût moins facilement abreuvés du poison du fanatisme : il ne leur en aurait point coûté vingt années de calamités et d'oppression pour recouvrer leur liberté, et trente autres d'agitation et de crise pour la consolider : en un mot, les Anglais ne se seraient pas mutilés pour briser leurs chaînes, parce que des lois vigoureuses et maintenues auraient servi de frein et d'égide au monarque.

[1] Depuis la conquête jusqu'à la révolution inclusivement. Je n'ajouterai à ceci qu'une seule observation que me fournit Harrisson, et que les registres de tous les tribunaux de l'Europe confirmeraient dans une plus ou moins grande proportion, et en raison de la multiplicité, de la défectuosité des lois et de la dureté du gouvernement. Sous le règne de Henri VIII, depuis 1509 jusqu'en 1547, on fit mourir en Angleterre 72,000 criminels ou environ six par jour. Aujourd'hui on en condamne à mort à peine cent dans l'année.

Si la plénitude du despotisme est un garant de la stabilité d'un empire, sans doute il n'y en eut jamais de mieux constitué que celui de Rome, dont les chefs étaient au-dessus de toutes les lois. En vain objecterait-on les inconvéniens de la constitution militaire d'où résultèrent les séditions des armées qui finirent par mettr eà l'encan le sceptre du monde : ce fut et ce sera la suite nécessaire du despotisme qui peut renfermer le glaive, mais non pas le quitter jamais. Les troupes réglées, les armées perpétuelles qui n'ont été, qui ne sont et qui ne seront bonnes qu'à établir l'autorité arbitraire et à la maintenir [1], y prendront inévi-

[1] Je m'attends bien qu'on criera à l'exagération. Cependant il n'est point de vérité politique plus exacte et plus aisée à démontrer, quoique plus opposée aux préjugés communs. Je ne saurais entrer dans le détail des preuves qui seraient la matière d'un ouvrage particulier. Je remarquerai seulement la faiblesse des principaux raisonnemens qu'on emploie pour prouver la nécessité des troupes réglées. La science de la guerre, dit-on, est tellement changée qu'il n'est plus possible de mettre aucune confiance dans les milices. Des troupes toujours subsistantes assurent d'ailleurs la tranquillité intérieure d'un État, aussi bien qu'elles le défendent des attaques extérieures. Il suffit qu'une seule puissance ait une armée sur pied pour nécessiter ses voisins à l'imiter, afin de prévenir ses entreprises. Au reste, les officiers parmi lesquels se trouvent toujours des propriétaires et des notables, seront en tout temps intéressés à s'opposer au projet de réduire en esclavage leurs compatriotes. Je réponds : 1° qu'il est aisé de prouver par les faits que jamais la défense des différens États de l'Europe, et nommément celle de la France, n'a été plus essentiellement faible que depuis l'établissement des troupes réglées ; le règne de Louis XIV, ce règne tout militaire, offre les preuves les plus frappantes de cette vérité, que l'auteur du *Testament du cardinal Alberoni*, ouvrage plein de vues grandes et profondes, a parfaitement établies. 2° Une milice est aussi susceptible de discipline que des troupes perpétuelles, et a plus de motifs de courage et de persévérance. Des détails militaires le confirmeraient aussi bien que des notions politiques l'établissent, et je ne conseillerais pas aux plus belliqueux mercenaires de l'Europe d'aller manœuvrer devant des paysans suisses sur leurs foyers, pourvu toutefois que leur union, leur gouvernement et leurs mœurs n'éprouvent pas de grands changemens, ce qui est fort à craindre. Observez qu'on ne doit point attribuer leur supériorité à la nature de leur pays. Tout homme instruit, qui l'a observé avec des yeux militaires et non prévenus, sait que, quoique hérissé de montagnes, il est ouvert de partout. Mais celui qui est heu-

tablement le plus grand ascendant. La force dont elles sont la cause et l'effet, l'origine et l'instrument, est l'unique ressource des despotes. Il est vrai qu'elle est aussi l'arme de ceux qui veulent les renverser; et lorsque les libertés d'un peuple sont envahies, peu lui importe le changement de maître, pourvu que la révolution ne frappe que le trône et les armées. Souvent même il hait assez son despote pour se réjouir des

reux et qui combat pour sa propriété est par cela seul un soldat très-redoutable. Le laboureur anglais se battra comme le montagnard suisse, tant qu'il sera libre. Un homme qui a fait la guerre sait combien y servent tous les tours de passe-passe moderne, nécessaires pour occuper le soldat oisif dans les garnisons, et faire la fortune de quelques officiers-majors. Je doute que ces braves Américains, qui ouvrent enfin un asile à la liberté presque chassée du reste de la terre, fassent l'exercice à la prussienne. 3° Dans un état bien réglé, le magistrat civil est en état d'entretenir la paix intérieure, et toute loi que la puissance civile n'est pas capable de faire exécuter, est certainement une oppression, ou une entreprise tendant à la favoriser ou à l'introduire. 4° Dans le système de politique actuel de l'Europe, il n'y a plus de grandes invasions ni de conquêtes importantes à craindre. Tous les princes se surveillent de trop près pour que les changemens de domination violens et subits soient fort à redouter, d'autant que le progrès des arts est tel qu'aucune nation européenne n'a assez d'avantage sur une autre pour la subjuguer. D'ailleurs presque tous les États modernes, faibles par leur constitution, travaillés par des maladies intérieures, épuisés par l'inconduite de leurs chefs, sont hors d'état de tenter ou de soutenir long-temps de grandes entreprises. (Voyez à cet égard les excellentes observations de M. l'abbé de Mabli, dans ses principes des négociations, que je ne prétends pas d'ailleurs adopter en entier.) Enfin, s'il faut tout dire, l'art de la guerre est tellement déchu, soit par la fureur des grandes armées et la nature de leur composition, soit par les systèmes prédominans de l'artillerie devenue l'arbitre unique des combats, que les grandes conquêtes me paraissent absolument impossibles. Je ne dis pas cependant qu'il n'y ait rien à craindre des grandes confédérations et des traités. Il paraît que c'est la méthode la plus moderne et *la seule* possible de conquérir. Il me semble que si j'étais Suisse, j'y prendrais garde. Mais la manie des troupes réglées et innombrables accélérera le danger plutôt qu'elle ne l'éloignera. Les soldats nécessaires pour asservir un peuple, qu'ils sont supposés défendre, ne pourront jamais préserver les frontières d'un grand État d'une invasion; mais cette invasion sera sans aucun effet dans un pays libre où il y aura une bonne milice et point de mécontens. 5° Une expérience générale et non démentie nous apprend que les nations qui ont laissé former et subsister dans leur sein de grandes armées ont été réduites en esclavage par ces mercenaires dés-



maux publics, et désirer les succès de l'ennemi [1]. Mais les inconvéniens du régime militaire et le despotisme sont les parties nécessaires du même tout. Les oppresseurs craignent les opprimés; ils sentent qu'ils n'ont d'autre moyen, pour maintenir un gouvernement illégal, que le tranchant du glaive. La corruption, la vénalité, préparent les chaînes d'un peuple libre; mais c'est et c'est seulement la puissance légionnaire qui unit les chaînons et les rive. Les ministres sont tout autrement hardis à imaginer et à exécuter des projets d'oppression, quand ils se voient entourés de plusieurs milliers de satellites, que lorsqu'il leur faut lutter contre des hommes libres, par l'adresse et la ruse dépourvues de la force.

Enfin, tant que les projets arbitraires d'un prince mûrissent dans l'ombre du cabinet, ou que ses entre-

intéressés de la chose publique, satellites dévoués du despote dont ils dépendent, et aveugles instrumens du pouvoir arbitraire par leur constitution. On licencie aisément les notables, qui, par leurs principes d'honneur et de patriotisme, ou l'étendue de leurs propriétés, pourraient conserver un esprit de liberté et de discussion incompatible avec la discipline militaire et les volontés d'un prince qui vise au despotisme. Mais ces hommes seront toujours le plus petit nombre. La bravoure est une qualité bien vulgaire que donne l'habitude des dangers. L'amour ferme et inflexible de la liberté est un courage bien rare qui suppose le désintéressement personnel et la modération, les plus éminentes des vertus sociales. Les moyens de séduction qui sont entre les mains du ministère lui suffisent pour maîtriser la foule. Celui qui distribue une paie journalière, des pensions et des grades, sera toujours le souverain du militaire. L'ambition, la cupidité et cette espèce de point d'honneur de faire ce qu'on appelle son *devoir*, sans examiner s'il n'en est pas un antérieur, détruisent tous les principes, dissipent tous les scrupules. L'obéissance passive devient un esprit de corps, et l'habitude d'un métier où le despotisme est indispensablement nécessaire, rend bientôt parfaitement esclave dans la théorie et dans la pratique, sans qu'on éprouve la moindre répugnance, ni même qu'on songe à sa servitude. D'ailleurs le despote ne se sert pas du militaire pour égorger ceux qui s'opposent à lui, mais pour contenir ceux qui en seraient tentés; et cela lui suffit.

[1] « Multi, odio præsentium, suis quisque periculis lætabantur. » (*Tacit.*)

prises déguisées circulent par l'effort de ses émissaires désarmés, des patriotes clairvoyans peuvent démasquer cet édifice de corruption, et le peuple détrompé arrête aisément les hommes pervers qui ourdissent sa ruine : mais s'il s'accoutume à voir des bandes mercenaires près de ses paisibles foyers, il sera bientôt asservi : il le sera même sans combat; car lorsque les hommes voient tourner contre eux les épées qu'ils ont imprudemment laissé lever pour leur défense, ils sont frappés de terreur, et laissent renverser la constitution plutôt que d'en être les martyrs. N'admettez aucune exception à ces principes, ô vous, nations fortunées, qui avez su vous préserver de la contagion universelle! Pour peu que vous vous relâchiez sur la continuelle vigilance qu'exige la conservation de la liberté, vos chefs s'enrichiront de vos négligences et de vos pertes. Les plus faibles innovations en ce genre suffisent pour fonder le despotisme : jamais les prétextes ne manqueront pour augmenter l'armée, lorsque vous aurez autorisé son existence : le pouvoir arbitraire s'élèvera en rampant, jusqu'à ce qu'élevant sa tête altière il brise de son sceptre de fer vos priviléges et vos libertés.

Puisque le despotisme a indispensablement besoin d'un grand nombre de troupes, les maux qui résultent de la perpétuité des grandes armées doivent être comptés au nombre des désavantages de cette espèce de gouvernement. Les troubles, que les soldats devenus insolens en raison de leur nombre et de la faiblesse de l'Etat, trois choses inséparablement liées et qui vont toujours en croissant [1], les troubles, dis-je, que ces mercenaires

[1] Sous Auguste, l'Empire romain avait vingt-trois légions, sous Tibère, vingt-cinq, sous Adrien, trente. Il eut sous Galba trois cent soixante et douze mille hommes pour sa défense, moitié troupes romaines et moitié

ont excités à Rome et à Bysance, loin de nous autoriser à noter comme une exception l'Empire romain, en font l'exemple de tous les Etats conduits par les mêmes voies[1]. Si l'effet est plus lent dans nos royaumes modernes, il n'en est pas moins infaillible; et cette différence tient à quelques circonstances que ce n'est pas ici le lieu de développer. Consultons donc avec confiance l'histoire romaine, cette source inépuisable de leçons politiques pour toutes les constitutions.

Depuis la bataille d'Actium jusqu'à Constantin, c'est-à-dire jusqu'au partage de l'Empire; car, après cette révolution, ce théâtre d'anarchie, de misère et de disputes théologiques ne mérite plus d'étre observé; dans

auxiliaires. Les grandes puissances de l'Europe, qui ne possèdent pour la plupart que des démembremens de l'Empire romain, soudoient habituellement presque autant de troupes. Leur nombre alla toujours en croissant à Rome et à Bysance, et l'on sait comment ces fantômes d'armée sans vigueur (« nomen magis exercitus quam robur, » *Tac.*), ces légions réduites à un vain nom (« inania legionum nomina, » *Tac.*), ces soldats uniquement redoutables à leurs hôtes (« tantum hospitibus metuendos, » *id.*), défendirent les empereurs et l'Empire. Les armées, dit Tacite, n'étaient composées que de corps sans vigueur, d'âmes abattues. On y voyait des vétérans qui n'avaient jamais monté la garde, et pour qui la vue d'un retranchement, d'une palissade, était un spectacle surprenant et nouveau. (« Satis » constitit fuisse in eo exercitu veteranos qui non stationem, non vigilias » inissent, vallum, fossamque, quasi nova et mira viserent. » *Tacit. Ann.*, XIII, 35.) Leur marche languissante n'offrait à la vue que des rangs désunis, des soldats à qui les armes pesaient, des chevaux paresseux, des troupes qui ne savaient endurer ni le soleil, ni la poussière, ni les saisons, et d'autant plus promptes à se révolter qu'elles avaient moins de force pour supporter les travaux. (« Non vigor corporibus, non ardor » animis; lentum et rarum agmen, fluxa arma, segnes equi : impatiens » solis, pulveris, tempestatum; quantumque hebes ad sustinendum labo- » rem miles, tanto ad discordias promptior. » *Tacit. Hist.*, lib. II, 49.)

[1] Le sage Artaxercès disait : « L'autorité du monarque doit être soutenue par une force militaire. Cette force ne peut se maintenir que par des impôts. Tous les impôts tombent à la fin sur l'agriculture, et l'agriculture ne fleurira jamais qu'à l'abri de la modération et de la justice. » (D'Herbelot, Bibl. or. au mot *Ardshir.*) Malheureusement la modération et la justice ne subsisteront jamais long-temps dans les pays où l'autorité du monarque sera soutenue par une force militaire.

l'espace d'un peu plus loin de trois siècles [1], quarante-huit empereurs ont été reconnus dans Rome et par le sénat. Je ne compte que ceux-là, parce que le nombre de ceux qui ont usurpé le titre de césar, et auxquels certaines provinces ont obéi, est incalculable. La seule histoire Augustale, qui, s'étendant depuis Adrien jusqu'à Carin, contient cent soixante-dix années, nous montre soixante-dix césars. Des quarante-huit empereurs reconnus à Rome, trente-sept ont péri par le fer et par le poison; onze seulement ont fini de mort naturelle, l'un desquels a langui plusieurs années dans une cruelle captivité [2], et l'autre a dû son salut à une abdication forcée [3]. La plupart de ces princes, monstres à jamais dévoués à l'exécration publique, et dont le nom est devenu *pour les plus cruels tyrans une cruelle injure;* la plupart de ces princes, dis-je, confinés dans les retraites solitaires dont ils ne sortaient que pour désoler Rome, n'y trouvèrent donc pas un asile? Non : dans ces mêmes lieux où ils se promettaient tant de sûreté, ils enfermaient avec eux la trahison, les embûches, et le Dieu vengeur de leurs crimes [4]; et les scélérats habiles dans l'art de l'empoisonnement, gardés précieusement comme des instrumens nécessaires à qui voulait régner [5], servaient et punissaient tour à tour la tyrannie.

La monarchie française a duré près de quatorze siècles : il n'y en a pas plus de deux que l'usage des lettres de cachet y est devenu commun, et que leur

[1] Trois cent quarante-quatre ans, Constantin inclusivement.

[2] Valérien défait par Sapor et mort dans sa captivité, dont son fils barbare ne voulut jamais le tirer.

[3] Dioclétien.

[4] Plin. *Panægyr.*

[5] « Deligitur artifex talium vocabulo Locusta, nuper veneficii damnata, » et diu inter instrumenta regni habita. » (Tac. *Ann.*, XII, 66.)

nom même y est connu. Ce n'est que depuis 300 ans que nous avons des troupes réglées. Il n'y a guère plus d'un siècle et demi que la nation a perdu, avec ses états-généraux, la faculté de concourir à l'établissement des impôts, et les restes du gouvernement de Charlemagne. Dans cette monarchie où l'autorité a été si long-temps limitée, le soixante et sixième roi commence à régner. Donnons plus d'étendue à cette observation.

Trois dynasties ont commandé aux Français : deux révolutions ont changé l'ordre de succession. Toutes deux ont eu pour cause la violation ou l'affaiblissement des coutumes et des lois. Les maires du palais, les comtes de Paris ne dépossédèrent leurs maîtres qu'après avoir changé la constitution et attaqué la liberté particulière et publique[1]. Assignez, si vous pouvez, une autre cause à nos dernières guerres civiles que l'établissement de l'autorité arbitraire, l'audacieuse et tyrannique ambition des Guises et de Richelieu ; l'insatiable cupidité de pouvoir et d'argent de son astucieux successeur ; en un mot, le despotisme des ministres, qui ont cru et qui croient avoir tout gagné parce que la terreur et l'épuisement ont ôté tout mouvement au corps politique.

Feuilletez enfin les annales de l'Asie ; parcourez ces contrées, que désolent de barbares Africains, et décidez

[1] Le cardinal de Retz a fait cette remarque. (Voyez tom. II, *Preuves et Éclaircissemens*.) Il n'est pas inutile d'observer que, dans chacun de ces grands événemens, la religion a fourni aussi ses prétextes. Charles Martel *ne voulait que* défendre le christianisme contre les Sarrasins quand il se fit élire *prince des Français* sous le règne de Clotaire ; Capet *voulait surtout* restituer aux églises de France les biens dont elles avaient été dépouillées. Il est assez probable que, sans la mort prématurée de Henri de Guise, *la sainte ligue* eût renversé du trône les Bourbons.

si ces impénétrables sérails, que des cohortes armées assiégent plutôt qu'elles ne les défendent[1], sont un asile plus sûr que le Louvre entouré d'une multitude de sujets confians, doux et fidèles. Décidez si la plus insolente tyrannie, et la soldatesque audacieuse, qui la renverse aussi souvent qu'elle la sert, sont des gages de sûreté; si la force est un meilleur garde que la confiance et l'amour, et si les princes ne se font pas toujours assez craindre, quand les peuples craignent pour eux[2].

N'a-t-on pas honte de parler, en France, de la nécessité de prévenir des conspirations, des complots, des révoltes? C'est cette détestable calomnie qui ôta à Louis XIV un million de sujets industrieux et fidèles, aux ancêtres desquels il devait sa couronne. On lui fit craindre une secte qui préférait la fuite à la résistance, et l'édit de Nantes fut révoqué. L'obéissance profonde et subite, rendue à ces ordres arbitraires dont on vante l'utilité, ne prouve-t-elle donc pas assez combien ils sont superflus pour le soutien de l'autorité royale? Quoi! un mot du souverain, son seing ou son

1 « Discimus experimento fidelissimam esse custodiam principis ipsius » innocentiam. Hæc arx inaccessa, hoc inexpugnabile munimentum, mu- » nimento non egere. Frustra se terrore succinxerit, qui septus caritate » non fuerit : armis etiam arma provocantur. » (Plin. Pan.) — Unum est » inexpugnabile munimentum, amor civium. Quid pulchrius est quam » vivere optantibus cunctis? » (Senec. *de Clement.*, lib. 1, c. 19.)

2 M. de Champfort met ces belles paroles dans la bouche d'un sultan (*dans Mustapha et Zéangir*) :

Monarques des chrétiens, que je vous porte envie!
Moins craints et plus chéris, vous êtes plus heureux;
Vous voyez de vos lois vos peuples amoureux
Joindre un plus doux hommage à leur obéissance :
Ou si quelque coupable a besoin d'indulgence,
Vos cœurs à la pitié peuvent s'abandonner,
Et sans effroi, du moins, vous pouvez pardonner.

Ce dernier vers me paraît parfaitement beau.

apparence destitue, exile, bannit! Un citoyen à cette vue courbe la tête; il fuit; il abandonne ses foyers domestiques; il va se confiner dans les lieux les plus tristes qui lui sont désignés : et ce prince, auquel on obéit ainsi, a quelque chose à redouter ! il faut qu'il s'avantage sans cesse sur son peuple; qu'après lui avoir ôté tous ses priviléges, il attente au reste de sa liberté civile; qu'il anéantisse en entier la sauve-garde des lois que lui-même a faites et qu'il modifie à son gré! Les puissances législative et exécutrice, civile et militaire, se trouvent réunies dans sa main, qui tient en outre tous les moyens d'attaque et de corruption: le pouvoir de lever des taxes indéfinies; d'extorquer de l'or, de le verser; de nommer aux dignités du sacerdoce, et par conséquent d'en inspirer les ministres; de distribuer les offices politiques de la toge et de l'épée. Un si énorme pouvoir ne suffit-il pas pour mettre l'administration hors de toute atteinte, à moins qu'elle ne se renverse elle-même par ses propres excès? De toute ancienneté la nation française, dit le célèbre Guichardin [1], ne porte pas moins de révérence à la majesté de ses rois qu'on fait à la divinité. Si ce sentiment est diminué, c'est que l'intérêt particulier des ministres les excite toujours à étendre la prérogative royale au-delà de toutes les bornes de la justice et du bon sens; c'est qu'ils pensent à leur autorité personnelle, précaire et momentanée, bien plus qu'à la vraie et durable puissance de leurs maîtres. Ils nous ont guéris de notre enthousiasme par le sentiment pressant de nos maux, par la jactance continuelle de leur despotisme : ils nous ont instruits de nos droits

[1] L. II, n° 12.

par leur audace à les violer, et l'excessive maladresse de leurs manœuvres.

Mais le monarque français est encore *le plus roi de tous les rois mortels*[1], s'il veut être juste et modéré. Notre nation, extrêmement vive, naturellement gaie, quoiqu'une longue oppression ait considérablement altéré cette heureuse disposition, nullement réfléchie et par cela même inconséquente, aussi peu instruite de tout ce qui regarde le gouvernement que s'il lui était *étranger*[2], parce qu'on a mis en œuvre tous les moyens possibles pour la détourner de cette étude importante; notre nation pensera le plus tard qu'elle pourra qu'il ne tient qu'à ses maîtres de lui faire subir les derniers outrages du despotisme : elle se rassurera même longtemps sur cette idée, parce qu'elle ne les a pas encore tous reçus, et je dirai bientôt ce qui l'en a sauvée : elle verra d'un œil indulgent son souverain faire des lois, après l'avoir dépouillée du droit d'y concourir; jouir du pouvoir de contraindre à les exécuter; commander arbitrairement à trois cent mille hommes disciplinés et perpétuellement armés, qui ne connaissent que lui, qui vivent de sa solde, et ne se rappellent jamais que cette solde est payée par le peuple; qui s'honorent de servir un homme, tandis qu'ils devraient se croire uniquement destinés à la défense de leur patrie; qui volent aux ordres de celui qu'ils appellent leur maître, sans penser qu'ils se réduisent eux-mêmes à porter une livrée plutôt qu'un uniforme; sans savoir que le plus vil, le plus odieux, le plus détestable des métiers est celui de satellite d'un despote, de geôlier de ses frères. Mais si le prince en vient à braver l'opinion publique,

[1] Hésiode, en parlant de Minos.
[2] *Inscitia reip. ut alienæ*. (Tacit.)

qui est sa meilleure sauvegarde et le fondement de sa puissance; s'il veut tout, parce qu'il peut tout; s'il ose juger; si celui qui institue les lois et les abolit en ordonne ou suspend l'exercice au gré de ses fantaisies, de celles de ses ministres et de ses favoris; s'il devient évident que les troupes ne servent qu'à tenir les citoyens à la chaîne, pour leur faire endurer les caprices de quelques maîtres orgueilleux, iniques et cupides; si tous les cœurs aliénés perdent jusqu'à l'espérance, ils auront bientôt secoué la crainte; l'illusion sera détruite: il faudra que les Français s'aperçoivent que les potentats orientaux ne possèdent point un pouvoir plus despotique que leur roi; que leur condition n'est pas meilleure que celle des Turcs; que Paris n'est pas plus libre que Constantinople, où du moins il y a des églises, tandis qu'on ne voit point de mosquées dans notre immense capitale, pas même des temples [1].

Eh! qui ne comprend pas, pour peu qu'il y réfléchisse, que le pouvoir judiciaire dont nos tribunaux sont investis, constitue la différence presque unique de

[1] Des temples !.... Les protestans n'ont point d'état civil en France: tout homme juste frémit à cette idée. Laissant à part toute discussion de tolérance, et ne proposant pas même de favoriser le moins du monde l'exercice de la religion réformée, ni d'admettre aux charges ceux qui la professent, je demande du moins pourquoi ils n'obtiennent pas pour eux ce que l'on accorde aux Juifs dans toute l'étendue du royaume, ce que les princes protestans ne refusèrent jamais aux catholiques, ni les empereurs païens eux-mêmes aux chrétiens qu'ils persécutaient: je veux dire un moyen légal d'assurer l'état de leurs enfans. Après la révocation de l'édit de Nantes, on eut la barbarie ou la démence de penser qu'en évitant de s'expliquer sur cet objet, une incertitude si pénible pour les protestans, jointe aux autres vexations qu'on déchaînerait contre eux, amènerait leur conversion. Cependant on ne leur interdit pas le mariage. On fit semblant de croire qu'il n'y avait plus de protestans dans le royaume, et cette fiction insensée fut regardée comme un chef-d'œuvre de politique. La déclaration du 9 avril 1736, sur l'inhumation de ceux auxquels la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée, fit espérer que le gouvernement allait s'occuper des naissances et des mariages. L'attente publique a été trompée. On compte depuis 1740 plus de quatre cent mille mariages

notre gouvernement à celui des malheureux Asiatiques? Ils se vengent quelquefois, ces infortunés esclaves; il est vrai qu'ils n'en deviennent pas plus libres, parce qu'ils n'ont aucune idée de leurs droits ni de la liberté; parce que la servitude, cimentée par l'ignorance, est devenue leur manière d'être habituelle, et que l'excès de la douleur et de l'oppression ne produit, dans ces âmes engourdies, éteintes, qu'une convulsion momentanée et stérile; mais nous, qui avons encore quelque énergie, nous dont les esprits sont éclairés!.... O ministres! ô princes européens! votre modération est et sera le seul garant de votre impunité : ménagez l'exercice de votre pouvoir, si vous voulez conserver ce pouvoir. Il n'est point de servitude qui ne laisse une porte ouverte à la liberté.

Mais vous, peuples, ouvrez les fastes du monde : vous verrez en tout temps, en tous lieux, la subversion totale de la liberté suivre immédiatement la réunion des trois pouvoirs. Vous verrez l'usage de cette immense prérogative devenir si insupportable aux Grecs, qu'il chassent leurs rois et anéantissent la royauté[1].

contractés au désert, source féconde de procès scandaleux et d'infâmes iniquités. De quelque manière que les tribunaux, pressés entre la loi naturelle et la lettre des lois positives, se déterminent, leurs arrêts sont attaqués et le sort des jugemens est aussi incertain que les jugemens mêmes. La sûreté, l'état, la fortune de deux millions de citoyens dépendent des systèmes mobiles du ministère; et des émigrations nouvelles consommeront le mal que des pertes anciennes et à jamais irréparables nous ont fait. Que l'on dise encore que les lois de Louis XIV contre les protestans sont tellement tombées en désuétude qu'il est inutile de les abroger *.

[1] Les temps héroïques. De même Carthage obéit d'abord à des rois qui ne tardèrent pas à se faire chasser.

* Cette note n'est autre chose que l'extrait du discours que M. de La Bretignières eut le courage vraiment civique de prononcer, le 15 décembre 1778, au parlement de Paris, qui n'a répondu que par un *il n'y a lieu à délibérer*..... « Il n'y a lieu à délibérer, » juste ciel! et il s'agit de deux millions de citoyens! Quoi qu'il en soit, l'hommage de reconnaissance que l'on doit à la belle action de M. de La Bretignières devait être consigné ici.

Le gouvernement populaire lui succède : l'imprudence de confier en entier ce pouvoir terrible aux mêmes magistrats fait naître des tyrans au milieu de ces démocraties tumultueuses et corrompues, et le coup le plus funeste que Sparte victorieuse et jalouse porte à Athènes terrassée, est de lui nommer trente magistrats à qui toute autorité est confiée[1]. Ils arment des satellites; ils condamnent arbitrairement, ils exécutent de même ; ils confisquent tous les biens qui leur font envie ; ils immolent tout ce qui s'oppose à leurs fureurs, et font mourir plus de citoyens en huit mois de paix, que les ennemis n'en avaient tué pendant trente ans de guerre[2]. Ils impriment la terreur et l'effroi : ils oppriment, désolent, anéantissent leur patrie.

Les Égyptiens, par qui j'aurais dû commencer, soumis à une théocratie et par conséquent au plus complet despotisme, sont quelque temps heureux sous ce gouvernement terrible, parce que l'autorité des mœurs publiques était le frein des souverains; mais bientôt les passions et le pouvoir absolu, qui les seconde si bien, ont dans leur esprit et dans leur cœur leur effet ordinaire. L'ambitieux Sésostris paraît sur le trône : tout a changé, et l'Égypte, regardée comme l'asile de la sagesse, fut en effet plongée dans la plus profonde servitude : victime infortunée de tyrans ignorans, voluptueux, méfians et cruels, elle devint la proie assurée de quiconque voulut la conquérir.

Tarquin réunit à Rome le pouvoir du glaive à celui

[1] Ce fut la politique destructive de Sparte pour opprimer toute la Grèce. Lorsqu'Athènes ne se trouva plus en état de contrebalancer son pouvoir, Thèbes, Olinthe, Phlionte, la Corinthie, l'Argolide, la Béotie, reçurent des tyrans de sa main, et les Lacédémoniens éprouvèrent à la fin le même sort.

[2] Xénophon.

de statuer, à celui de juger. Il extermine les sénateurs, vexe le peuple, exerce sans aucune modération une autorité sans bornes[1].

Le peuple se réveille, s'élève, terrasse son despote; la liberté renaît; faible lueur à demi étouffée par l'oppression aristocratique : car les grands s'étaient saisis de tous les emplois. On cherche un remède aux usurpations patriciennes, aux dissensions plébéiennes, aux prétentions exorbitantes des tribuns, à l'agitation de *tous*. Dix hommes sont choisis[2] : législation, jugement, exécution, tout est déposé dans leurs mains, et ces dix hommes sont aussi arbitraires, aussi cruels, aussi tyrans que Tarquin.

Rome est asservie : l'épée qui fit ses triomphes renverse sa liberté orageuse, et le monde est vengé. Les généraux de ses armées conquérantes, ennemies de toutes les nations, dédaignent la qualité de citoyens. La république anéantie reçoit dans son sein les épées des vainqueurs et celles des vaincus[3], et tremble à la vue de ses propres aigles. Les maîtres de tant de rois, assiégés dans leurs propres murs, deviennent les esclaves d'un ambitieux, d'un imbécile ou d'un furieux : les empereurs attirent à eux les fonctions du sénat, la juridiction des magistrats, le pouvoir des lois : l'humanité expirante succombe et palpite sous les coups du plus frénétique despotisme[4].

Eh! pourquoi chercher si loin ce qui frappe nos regards, ce qui presse nos poitrines et nos cœurs! L'Eu-

1 Il se saisit, comme par droit héréditaire, de la couronne qui avait été élective jusqu'à Servius Tullius. Il usurpa le pouvoir législatif qu'il réunit aux deux autres dont jouissaient ses prédécesseurs.

2 Les décemvirs.

3 Senec. *de Ira*, lib. III, 18.

4 « Munia senatus, magistratuum, legum in se trahere. » (Tacite, *Ann.*

rope presque entière a vu crouler sous le faix de la réunion des trois pouvoirs sa liberté politique et civile. Il a été trop facile à ses princes de détruire les priviléges de leurs peuples. Tous les souverains de cette belle partie du monde descendaient d'une longue suite de rois. Ils avaient pour eux les noms auxquels les hommes s'attachent presque uniquement. La plus grande partie des nations, horriblement lassée de l'anarchie féodale, aurait peut-être préféré par désespoir le despotisme d'un seul : on n'avait aucune idée saine d'une monarchie limitée, parce qu'elle tient à des connaissances politiques et même à des méditations philosophiques dont on était éloigné de plusieurs siècles.

Que pouvait prévoir, que pouvait statuer une *assemblée* de chefs ignorans et barbares, ne connaissant que la chasse et la guerre, cantonnés dans leurs terres et leurs forêts ; incapables d'étudier leurs lois et leur histoire, n'estimant que la force et l'orgueil, et n'ayant pas la moindre notion de la véritable liberté, des droits de l'homme, des intérêts de leur pays ou de ses relations politiques ? Quelle législation raisonnable et sage pouvait sortir des mains agrestes de ces violens guerriers qui, se confiant en leurs armes au présent et à l'avenir, ne devinaient pas même que le gouvernement établi pût changer ? Peu leur importait, croyaient-ils, qui faisait et promulguait les lois, puisqu'ils étaient toujours capables d'en arrêter l'exécution. Des précautions prudentes, des limitations modérées, une active vigi-

1, 2.) *Peuple féroce*, disait Sénèque en parlant des combats de gladiateurs et du plaisir qu'y prenaient les Romains, ne sais-tu pas que les mauvais exemples retombent sur celui qui les donne ? Tu enseignes la cruauté à ton prince (*Epist.* 7). Voilà l'histoire de l'Occident qui conquit l'Orient, et établit partout le despotisme militaire. Quant aux temps antérieurs à cette conquête, on sait quels furent toujours les gouvernemens orientaux.

lance étaient aussi incompatibles avec leur caractère fougueux et leur ignorance profonde, que des concessions raisonnables, et une subordination réfléchie.

Lorsque les princes se furent saisis de l'épée, la seule barrière que leur opposassent les constitutions féodales, puisqu'elles n'avaient aucunes bornes régulièrement déterminées, cette seule barrière se trouva renversée. Ils conservèrent d'abord la plupart des formes anciennes, et si je puis parler ainsi, les mêmes apparences de gouvernement[1]. La prérogative royale augmenta à un point presque inconcevable, sans qu'on imaginât que la royauté devînt une magistrature d'une autre espèce. Des usurpations sourdement conduites n'inspirèrent aucune défiance, et quand l'Europe aperçut ses chaînes, elles étaient rivées, grâce à l'établissement formidable et funeste des troupes perpétuelles, dont notre Charles VII donna le signal et l'exemple à tous les souverains. Si le despotisme qui la régit n'est pas entièrement tyrannique, qu'elle en rende grâces aux progrès des lumières, à la philosophie qui a adouci les mœurs; aux arts qui ont inspiré le goût et trouvé la variété des plaisirs; peut-être aussi à la trempe peu vigoureuse des âmes modernes, qui ne nourrissent guère que des hommes méchans et avortés[2], et qui donnent à des hommes faibles de faibles maîtres. Qu'il

[1] C'est précisément là la conduite que tint Auguste. Il conserva toute la forme extérieure du gouvernement, et, comme dit Tacite, les mêmes noms de magistratures : « eadem magistratuum vocabula. » Robertson remarque très-bien que ce système n'est point une invention de la politique moderne, et qu'il a été employé en tout temps et en tout pays, dans l'Occident et dans l'Orient, pour couvrir les usurpations et déguiser la tyrannie.

[2] « Terra malos homines nunc educat, atque pusillos :
» Ergo Deus quicumque aspexit, ridet et odit. »
(Juv., sat. XV.)

renaisse un Richelieu, un Cromwel..... Mais non, que le Ciel exorable n'envoie plus aux nations ces terribles fléaux.

CHAPITRE VIII.

Partout où la monarchie est illimitée, le hasard seul peut préserver de la tyrannie. Réfutation des principes des économistes à cet égard. Le gouvernement ne cesse d'être responsable des inconvéniens particuliers que lorsqu'il n'intervertit pas le cours des lois. S'il prétend tout faire par lui-même, le despotisme et toutes ses suites sont inévitables.

On croit trop communément que la liberté existe *là* où il n'y a point de tyrans, et cette erreur est très-*dan*gereuse. Partout où un seul homme a le pouvoir de la législation sans restriction et sans partage, et celui de faire exécuter ce qu'il a prescrit; de sorte que l'autorité despotique, qui, dans tous les gouvernemens, doit se trouver quelque part, est absolument concentrée en lui seul, et qu'il soumet tout un peuple à des lois qui ne le lient en aucune manière; partout où un être exerce envers les êtres de son espèce un tel acte de supériorité, comme s'il possédait la perfection absolue, il se trouvera un tyran, si cet homme est méchant ou seulement s'il est faible, et qu'il se rencontre auprès de lui des méchans qui aient sa confiance. La tyrannie peut donc être l'ouvrage d'un moment dans un gouvernement qui varie comme les rois et les ministres. Peut-être le caractère national influera sur eux, s'il n'est point encore abâtardi; et si ce caractère est gai, frivole et flexible, adouci et modifié par l'irrésistible influence du sexe aimable sur le sexe doué de

force, il tempérera les inconvéniens terribles qui peuvent et doivent résulter de l'arbitraire[1]; mais enfin cette sauvegarde est absolument dépendante des circonstances. S'il naît un prince farouche, sanguinaire, ennemi des plaisirs de la paix, et dont les mœurs soient en contradiction avec celles de son peuple; s'il paraît un ministre despote, comme ils le sont tous lorsqu'ils peuvent l'être, et homme de génie, comme on en voit à peine un dans un siècle; qu'il domine les esprits au lieu d'en être dominé; qu'il obsède son maître[2], qu'il le subjugue, il s'indignera de la résistance, même accidentelle, molle et inactive que lui opposeront les préjugés de ses compatriotes: il égorgera ceux qu'il ne pourra corrompre; il bouleversera tout; il mettra la nation aux fers: l'excès de la tyrannie la réveillera peut-être; mais que de maux avant la crise! et que de maux encore après! Partout où la monarchie est illimitée, il n'y a donc point et il ne saurait y avoir de liberté; il y a tout au plus des repos momentanés qui produisent une sécurité funeste, enracinent l'obéissance passive, et ne garantissent en aucun sens le peuple et les individus.

Les écrivains modernes, connus sous le nom d'*économistes*, sont à cet égard diamétralement opposés à mes principes : ils condamnent toutes les contre-forces politiques, parce que, les voyant mal assises dans tous les gouvernemens, ils les regardent comme inutiles et même dangereuses. Ils s'opiniâtrent à comparer l'autorité souveraine à l'autorité paternelle, vieux rêve phi-

[1] Voilà précisément ce qui nous a sauvés des derniers outrages du despotisme.

[2] « Claudentes principem suum, et agentes ante omnia ne quid sciat. » (Lamp. in *Vit. Alex. Sev.*) Voilà le signalement de tous les ministres, au moins autant qu'ils peuvent.

losophique aussi ancien que le monde, séduisant dans la théorie, mais évidemment faux et de plus très-pernicieux dans la pratique. Quand les rois se considéreraient réellement comme *les pères de leurs peuples*, et non comme *les propriétaires* de leur royaume et de quelques millions d'hommes qui l'habitent; quand il serait probable que dans une constitution calculée pour les intérêts d'un seul, cet être privilégié daignât s'occuper sérieusement du bonheur de ceux dont il est le maître absolu, et leur sacrifier ses fantaisies et ses passions; quand le souverain des Français se croirait le chef d'une nombreuse famille, et non le seigneur d'une belle terre appelée *France*[1], dont il a le droit de tirer tout ce qu'il peut; quand tous ses successeurs auraient les mêmes principes, les mêmes sentimens, les mêmes lumières que lui, je demanderais encore s'il n'y a jamais eu de bons pères mauvais administrateurs, s'il n'y a jamais eu de mauvais pères; ne connaît-on pas même des parricides? Eh! que penserions-nous de nos lois criminelles et civiles, si elles livraient à la merci de chaque citoyen leurs enfans? ce que nous pensons des premiers Romains, à supposer, ce qui est plus que douteux, qu'ils aient jamais exercé ce droit abominable[2]: qu'ils outrageaient la raison et faisaient frémir la nature. L'autorité souveraine, selon la doctrine économique, ne doit avoir d'autre frein que l'*instruction*, et celui-là suffit. Cette idée est précisément une chi-

[1] Loyseau appelle les despotes *des monarques seigneuriaux*.

[2] M. Perrenot a très-bien prouvé, ce me semble, que chez les Romains le père n'eut jamais le droit de tuer, de vendre, ni même d'exposer un enfant nouveau né. Le *jus quiritium,* droit particulier aux Romains et inconnu à toute autre nation, cette *majesté paternelle d'un juge domestique* (car ces termes étaient propres et consacrés) consistait en un tribunal particulier où le père accusait son fils criminel et obstiné dans sa rébellion,

mère, mais une chimère qui tend visiblement à introduire le despotisme.

Sans doute l'instruction est la première sauvegarde de l'homme contre l'homme, puisqu'en lui faisant connaître, dans ses semblables, les mêmes passions que les siennes, et des forces supérieures, elle lui fait prévoir des contrariétés et des résistances. Sans doute plus la connaissance des droits naturels, d'où suit celle des devoirs, sera universellement répandue, et plus le despotisme trouvera d'obstacles à vaincre pour s'établir. Sans doute, si un prince avide du pouvoir arbitraire prenait les rênes du gouvernement chez une nation libre et parfaitement éclairée, il serait sage et modéré, ou bientôt expulsé. Mais qui osera répondre que l'instruction sera jamais assez universelle pour que la résistance qu'elle produira soit suffisante contre les entreprises du despotisme; pour que des soldats mercenaires, au lieu d'être des instrumens d'oppression, deviennent, au besoin, les ennemis de l'oppresseur; pour que, s'ils s'obstinent à combattre contre la liberté en faveur de celui qui les paie, des paysans désarmés ou des artisans indisciplinés osent se montrer devant eux et sachent les vaincre? L'instruction donnera-t-elle aussi les vertus militaires, si la constitution en a détruit jusqu'au germe? le plus éloquent des Grecs, le plus passionné pour la liberté fuyait dans les combats; tant le courage d'esprit est un faible garant de cette qualité vulgaire

devant des parens, des amis ou des voisins qui siégeaient comme juges, et qui, après un mûr examen, déclaraient le fils innocent ou coupable, et dans ce dernier cas prononçaient sentence de prison, de fouet, d'exil ou même de mort. (Voyez *Abrah. Perrenot, Icti. fasciculus primus exercitationum*, etc., tom. I, dissert. II, Groningue, 1775. Voyez aussi les *Antiquités romaines de Denys d'Halicarnasse*, liv. II, § 15, et Gravina, *de Jure naturali gentium*, § 31.)

appelée *valeur*. Démosthènes, pourtant, quoiqu'à peu près aussi mauvais politique que grand orateur, était bien aussi instruit que le seront jamais vos laboureurs. Mais le triomphe des citoyens sur les janissaires fût-il assuré, il vaudrait encore mieux prévenir cette extrémité cruelle qui coûtera du sang aux vainqueurs, et qui les affaiblira par les pertes même des vaincus. Une confiance trop imprudente, comme une trop longue patience, peuvent et doivent amener cette crise funeste. En vain dira-t-on que, l'intérêt du prince et de la nation étant indivisibles, la tyrannie est un vrai suicide que les progrès de l'instruction rendront impossible. Je connais tous les lieux communs qu'on a tant répétés sans fruit : je sais que la vérité de ces principes peut se démontrer jusqu'à l'évidence la plus palpable ; mais il n'est point d'évidence irrésistible pour les passions ; car s'il en était une depuis tant de siècles que l'on débite ces maximes et qu'on les viole tout en convenant de leur vérité, il n'y aurait plus ni tyrans ni esclaves. La meilleure forme de gouvernement, dit l'ingénieux Mandeville[1], est celle qui prend les plus justes mesures contre la méchanceté humaine ; car tous les gouvernemens possibles seraient excellens si nous voulions être honnêtes gens. Ne nous livrons donc point à des spéculations vagues, et voyons les hommes comme ils sont, et non comme nous les fabriquons dans nos rêves platoniques. Si l'on peut, si l'on doit sauver de sa propre démence celui qu'elle porte à attenter sur lui-même, à plus forte raison doit-on réprimer, ou ce qui vaut bien mieux, prévenir les excès de ces hommes dont la raison et la folie décident du bonheur ou du

[1] *Du gouvernement en général, et en particulier du gouvernement anglais*, par B. Mandeville.

malheur des nations. Eh ! qui osera garantir que l'amour du bien soit jamais assez universel pour devenir le lien réciproque du prince et des sujets; que les lumières générales prendront assez d'empire sur les passions pour former une conscience publique, si je puis parler ainsi, qui prescrive aux gouvernans et aux gouvernés les lois de l'ordre; qui soit le guide, le despote révéré de tous les hommes et de la *sagesse unie des nations*, comme s'expriment les Anglais (*united wisdom of the nation*)? L'expérience dément constamment toutes ces spéculations.

On nous cite sans cesse la Chine, et nos livres d'économie politique sont devenus des romans chinois. Mais quand tout ce qu'on en raconte serait vrai, quand tous ceux qui en ont écrit ne se contrediraient pas sur presque tous les points, la législation chinoise ne serait encore qu'un pur et simple despotisme tempéré par des circonstances locales et surtout par la crainte. Les despotes ne sont pas des tyrans dans cet empire (on y en a compté cependant, et c'est de beaucoup le plus grand nombre), parce qu'ils voient toujours suspendus sur leurs têtes des millions de bras qu'une famine va mettre en œuvre pour les déchirer, et qu'ils savent par de fréquentes expériences que les excès du despotisme, ou même ses erreurs, peuvent à tout moment occasioner cette famine. Voilà la sûreté des Chinois : leur population excessive, qui tient en grande partie à leur tempérament et à leur climat, est leur désespoir. Mais que de victimes illégalement sacrifiées jusqu'au moment de la crise !

On a beaucoup cité pour preuve de l'influence et du pouvoir de l'instruction dans l'empire de la Chine, cette anecdote très-connue. Un Chinois, indigné de

l'oppression sous laquelle gémissaient ses compatriotes, se présente à l'empereur et lui dit : « Je viens m'offrir au supplice auquel de pareilles représentations ont fait traîner six cents de mes concitoyens, et je t'avertis de te préparer à de nouvelles exécutions. La Chine possède encore dix-huit mille compatriotes qui, pour la même cause, viendront successivement te demander le même salaire. » Le tyran effrayé rentre en lui-même et cesse ses exécutions sanglantes. Je demande d'abord s'il était bien nécessaire que six cents vertueux citoyens perdissent la vie pour désarmer le despote, et si la constitution qui la leur laissa perdre est admirable; je demande ensuite si c'est un pays fort heureux que celui où, sur cent millions d'hommes, il se trouve dix-huit mille six cents bons patriotes; je demande enfin si ces hommes prêts à se dévouer infructueusement aux fureurs d'un tyran méritaient ce titre, ou celui d'hommes vertueux, et s'ils avaient une idée bien exacte de leurs devoirs de citoyens[1].

Pour prouver l'excellence de la constitution chinoise, on observe que les Tartares, en conquérant cet empire, ont toujours adopté les mœurs et les lois de la nation subjuguée, et qu'ainsi la sagesse des vaincus les a sauvés des malheurs qui suivent ordinairement ces révolutions terribles, en soumettant les vainqueurs. Mais cela ne prouve absolument rien. Outre que les Tartares, devenant sédentaires, dûrent trouver plus simple et plus commode d'adopter les lois du peuple conquis, que de travailler à une législation nouvelle dont leur vie errante ne leur avait pas même donné l'idée, ne voit-on pas que les conquérans, ayant toujours été dans

[1] La solution de cette dernière question est très-importante, et je ne désespère pas de la donner dans un autre ouvrage.

ces contrées esclaves comme un à dix ou douze mille, le gouvernement d'un peuple innombrable devenait nécessairement celui d'une poignée d'hommes qui le subjuguait? Ce triomphe prétendu est le résultat nécessaire de la nature des choses, et la preuve la plus complète de la lâcheté des Chinois. S'ils s'étaient mieux défendus et qu'ils eussent succombé de même, la destruction aurait été plus grande et l'influence du vaincu sur le vainqueur plus petite. Quand des torrens de barbares ravagèrent l'Empire romain, et exterminèrent la plus grande partie des nationaux, à peine resta-t-il quelques vestiges des lois et des arts des Romains. Quand les Saxons détruisirent les Bretons et établirent leur domination en Angleterre, ils anéantirent les institutions antérieures. Les Normands opprimèrent à leur tour les Saxons; mais si facilement, que les vaincus restèrent beaucoup plus nombreux que les vainqueurs. L'Angleterre a conservé plus de lois d'origine saxonne que d'origine normande. Il faut donc avouer que les invasions des Tartares prouvent la pusillanimité des Chinois, et que l'incorporation de ceux-là parmi ceux-ci ne prouve point du tout l'excellence de la législation chinoise.

Au contraire, la lâcheté nationale est un vice qui dépend en grande partie, si ce n'est en entier, de la constitution, et qui est une suite presque inévitable du despotisme, du régime du sabre, ou de celui du bambouc, plus avilissant encore. Eh! quelle législation les princes tartares devaient-ils laisser plus volontiers à ce peuple imbécile, que celle qui le leur avait livré sans résistance? Certainement le principal devoir du sage instituteur est de procurer à l'État des forces capables de défendre son territoire, ses lois, sa liberté. Tout sys-

tème politique qui ne tient pas à d'excellens établissemens militaires, ou plutôt qui ne donne pas à un peuple l'esprit militaire si nécessaire à sa conservation (esprit, pour le dire en passant, diamétralement opposé à la fureur légionnaire), tout système politique, dis-je, dépourvu de ce ressort, est défectueux; et voilà pourquoi je ne compterai jamais Guillaume Penn, d'ailleurs si respectable, au nombre des grands législateurs [1].

En attaquant ainsi pied à pied l'édifice gigantesque élevé par les enthousiastes partisans du gouvernement chinois, on l'aurait bientôt renversé, surtout si l'on y joignait la critique des faits, telle que l'a entreprise le savant et ingénieux M. Paw, qui a bien plus souvent raison qu'on ne l'a cru peut-être en ravalant ce peuple esclave et sans aucune énergie d'âme ou d'esprit. Je ne pousserai pas plus loin cette discussion; mais s'il est vrai, comme on l'a tant répété, que ce soit le despotisme des lois qui règne à la Chine par l'influence de l'instruction, je demande aux économistes, je demande aux ennemis des contre-forces politiques, aux contempteurs des monarchies limitées, s'ils ont parole des despotes européens qu'ils laisseront répandre l'instruction de manière qu'elle en vienne jusqu'à produire chez eux de si beaux fruits. Si telle est leur intention, ils pren-

[1] Ce défaut si important de son système de législation influe aujourd'hui bien sensiblement sur la constitution des États-Unis de l'Amérique. La Pensylvanie, qui me paraît d'ailleurs la province la mieux organisée, si je puis parler ainsi, permet à tout homme qui, réclamé par l'État, ne voudra pas le servir, de fournir à sa place un soldat, ou même une somme d'argent; ainsi ce peuple, le plus respectable de l'univers, ces braves et généreux Américains qui aspirent à la liberté, ont déjà évalué en argent le sang humain, le service de la patrie, et sa défense sera confiée à des étrangers ou à de misérables mercenaires. Je me trompe fort, ou il n'en faut pas davantage pour préparer à l'esclavage une nation. Le nouveau Jersey et l'état de la Delavarre ont adopté cette disposition des Pensylvaniens.

nent une route bien détournée pour faire aux hommes un si grand présent, et je doute que ceux qui ont le bonheur de vivre sous un gouvernement limité abandonnent à leurs princes une autorité absolue, en attendant que l'instruction leur serve de flambeau et de frein. Je connais tout le mérite de la doctrine économique! Je sais que d'excellens esprits l'ont adoptée et propagée, et parmi ceux-ci j'en citerais bien un qui pense tout ce que je viens de dire, et le dirait beaucoup mieux que moi, s'il l'osait; mais on se donne des entraves en se rangeant sous les drapeaux d'une secte, et voilà pourquoi la vraie philosophie, qui les tolère toutes, en fuit l'enthousiasme et le nom[1]. Laissons là les sectes, et surtout haïssons la tyrannie et tout ce qui peut y conduire.

Les nations seront le jouet d'un seul ou d'un petit nombre, tant que leurs législations ne limiteront pas l'autorité de leurs chefs, de manière qu'ils ne puissent jouir que de la félicité publique. S'il leur est libre de faire un usage arbitraire de leur puissance, ils se mettront toujours au-dessus des règles de la justice, dussent-ils nuire à leurs propres intérêts, parce que celui qui peut tout ne connaît d'autre intérêt que l'impulsion momentanée de sa volonté ou de sa fantaisie. L'histoire de l'homme l'atteste aussi bien que celle de ses actions. La modération ne s'allia jamais long-temps avec un pouvoir illimité, et la justice ne se trouve qu'où règne la modération. Les fastes des monarques les plus despotiques qui aient jamais été, je veux dire les empereurs romains et les princes orientaux, nous offrent

[1] C'est là l'idée que M. Diderot nous donne du véritable philosophe éclectique, dans le beau tableau qu'il a fait de l'histoire et de la doctrine de l'éclectisme. (Voyez dans l'*Encyclopédie* cet excellent article.)

des actes de démence et de férocité, des catastrophes funestes qu'on chercherait en vain ailleurs. Leur administration ne fut si désastreuse que parce que leur autorité était sans bornes. S'il n'était question que des despotes de Rome, peut-être imputerait-on uniquement leurs excès au naturel de ces monstres sanguinaires, quelque étonnant qu'il pût paraître que, dans une courte période, des tyrans si farouches se fussent succédé par le seul effet du hasard. Si l'Asie nous offrait seule de ces effrayantes scènes, on rejetterait sur le climat les passions forcenées de ses maîtres et leurs fureurs. Mais la Grèce a été libre, et l'Angleterre fut esclave. Les despotes moscovites ont-ils paru moins insensés que les tyrans de l'Asie? Quand on voit l'Orient et l'Occident souillés des mêmes forfaits, le *Midi* brûlant et le Nord glacé montrer, sous la même constitution, les mêmes crimes, on ne saurait nier que c'est la nature du gouvernement, et non le climat ou le caractère particulier des princes, qui les produit. Le plus grand intérêt des hommes est donc de garantir leur liberté par des lois dont l'exécution ne puisse être éludée, ni le cours interverti[1].

Alors seulement l'administrateur suprême ne sera plus responsable des inconvéniens particuliers : alors il pourra, il devra même en détourner les yeux, s'il faut, pour y remédier, violer les règles dont l'utilité

[1] Voyez sur ce sujet tout le troisième livre des lois de Platon, où il examine et détermine parfaitement bien la cause de la décadence des empires. N'en déplaise aux économistes, Platon était un très-grand homme, et il est bien loin de leur avis. Un esprit divin dans une nature humaine, dit-il en parlant de Lycurgue, dont les économistes font fort peu de cas, comme de tout ce qui n'est pas eux, voyant la puissance des rois encore trop absolue, l'adoucit et la modéra en y mêlant la sagesse du sénat, et en égalant à l'autorité des lois celle des vingt-huit sénateurs qui le composaient.

générale est reconnue. Des princes, qui n'en respectent aucune, entendent vanter tous les jours leur bienfaisance au-delà même des limites du pays où leur despotisme nécessite le mensonge ou le silence. Grâce à nos lâches flatteries, tandis qu'ils désolent d'immenses contrées sur lesquelles ils n'ont d'autres droits que les désirs de l'ambition la plus effrénée qui fut jamais, ils se croient peut-être de bonne foi acquittés envers l'humanité, parce qu'ils ont fait deux ou trois bonnes actions qui ne leur ont rien coûté que de vouloir, qui n'intéressent que deux ou trois particuliers, qui font récrier les courtisans et excitent l'enthousiasme des sots. Trahirons-nous toujours la vérité pour ceux-là même que nous n'avons aucun intérêt à flatter? Conspirerons-nous sans cesse contre notre propre tranquillité et celle de nos semblables? Nous divinisons des actions sur lesquelles l'être le plus ordinaire, l'âme la plus vulgaire rougirait de balancer, lorsque l'éclat de la couronne leur donne de la publicité; et nous gardons un lâche silence.... Que dis-je?.... le plus souvent nous nous épuisons en éloges sur des forfaits qui armeraient les tribunaux humains contre tous autres que les princes. Il faut que nous ayons une étrange idée de ce dont ils sont capables! Cessons de confondre leurs devoirs et les nôtres, et de séparer leur morale et la nôtre. Ils ne sont pas faits pour se livrer à des détails sur lesquels ils sont le plus souvent trompés, et dont ils ne s'occupent presque jamais qu'au préjudice des lois et des juridictions légales; mais ils nous doivent surtout l'exemple de la justice qu'ils nous forcent à respecter. Eh! qu'importe à l'humanité, dévouée à souffrir presque également de leurs erreurs et de leurs crimes, désolée par leurs passions, leurs plaisirs, leurs fureurs,



leurs jeux, leurs caprices, leur union, leurs querelles; qu'importe à l'Europe, partagée entre quelques individus qui semblent s'être fait des lois, des principes, des intérêts séparés, et regarder la morale des autres humains comme un préjugé qui ne mérite que leur mépris; qu'importe à l'Europe que ses maîtres, dont le pouvoir s'accroît chaque jour et dont la confédération est cent fois plus redoutable que leurs guerres les plus sanglantes, puisqu'elle n'annonce que la paix terrible de la servitude[1]; puisque désormais les traités décideront, au gré des fantaisies de cinq ou six despotes, de la liberté, de la propriété, de la vie des hommes; puisque le pouvoir arbitraire montrera de toutes parts un front menaçant, un rempart inexpugnable; que nous importe, dis-je, que l'orgueil ou la pitié, les sensations du moment, ou les ruses de l'amour-propre, arrachent à nos princes des larmes stériles, des maximes infructueuses, des dons intéressés?

[1] Oh! combien cette prophétie terrible se vérifie chaque jour! Les conquérans du moins ne se rendaient coupables que de crimes consacrés par de grands exemples, justifiés et honorés par de grands périls; mais aujourd'hui les forts conspirent lâchement contre les faibles, et dans un instant la liberté ne sera plus sur la terre.

Peuples, qui semblez oublier que le mot *république* n'est qu'un vain *son*, sans les mœurs et les vertus républicaines; que la faiblesse constitutive des petits états fédératifs n'a de compensation qu'une administration douce et paternelle, et le respect inviolable de la liberté civile; voyez Genève. Genève, qui ne joua jamais de scènes importantes dans les funestes drames des conquérans, mais qui lutta pendant plus de six siècles avec héroïsme et persévérance contre les ruses et les violences du despotisme; qui produisit plus d'un grand homme, et (trésor plus rare chez les modernes) un grand nombre de bons et vertueux citoyens; qui, au milieu de la servitude presque universelle de l'Europe, offrit un asile à la liberté de penser, et donna, dans ce siècle de mollesse et d'inertie, plus d'exemples de courage, d'esprit et de fermeté d'âme que les grandes puissances politiques et guerrières n'en ont donné de valeur belliqueuse; Genève, où l'on trouvait encore hier un caractère national, l'amour des lois, les mœurs simples des états libres, des vertus publiques et privées; Genève, qui doit tout à elle-même, et presque rien à la nature, si ce n'est la

Quelques bienfaits obscurs rachètent-ils de grands crimes? Non, non, sans doute : la haine des méchans, voilà la bonté des rois [1]; la vigilance et l'intégrité, voilà leur bienfaisance [2]; l'économie, voilà leur libéralité; le respect des hommes, l'observation des lois naturelles et positives, voilà leur justice. Qu'ils soient méchans aux méchans, ou plutôt qu'ils soient rigoureusement justes envers tous, ils seront toujours assez bons; ils ne doivent que ce qu'ils peuvent. « La loi, dit M. d'Agues- » seau, répond des inconvéniens qu'on éprouve quel- » quefois en la suivant; mais l'homme est responsable » de ceux qui arrivent, lorsqu'on s'est écarté de la » règle. » Si les magistrats ne sont point infaillibles, ni même incorruptibles; si les lois revêtues du consentement public, éprouvées par l'expérience, pesées à la balance du droit naturel, de l'humanité, de la raison, ont encore des défauts, soit de prévoyance, soit de pré-

beauté et la salubrité de sa situation; Genève, exemple mémorable de l'étonnant degré de prospérité auquel peut atteindre la liberté; Genève serait libre encore, si le pouvoir judiciaire n'y avait pas résidé dans les tribunaux, rendus, par une constitution bizarre, juges et parties; si, toujours attachés à la vaine idée de leur indépendance, les Genevois n'avaient pas plus souffert des magistrats qu'ils se sont donnés, qu'ils ne firent jamais de leurs ennemis extérieurs les plus acharnés; s'ils avaient suffisamment garanti leur liberté individuelle; si l'aristocratie, frémissant de rage, en entendant le peuple réclamer la connaissance de ses lois, n'avait pas porté un coup mortel à la patrie en provoquant sur elle le glaive, ou, ce qui revient au même, la médiation des puissances; si les vertus des républiques enfin ne déplaisaient pas aux rois, et plus encore, s'il est possible, aux aristocrates.... Mais laissons au jeune et vertueux citoyen qui, à vingt-quatre ans, a mérité l'honneur d'être proscrit, le triste devoir d'immortaliser les malheurs et les révolutions de sa patrie; disons seulement à l'Europe entière : Peuples! s'il en est temps encore, repoussez la paix que prescrivent les rois. Leurs dons sont plus funestes que leur courroux.

[1] La haine des méchans est la bonté des rois. — Je ne me rappelle pas le nom du poète moderne qui a fait ce beau vers.

[2] « Amicos si malos reperit, aut si, victus amicitia vel necessitudine, » nescierit punire, saltem dimittit à se dicens : His carior est mihi tota » respublica. » (Lamprid. *in Vit. Alex. Sev.*)

cision, soit de clarté; si les formes les plus simplifiées, les mieux entendues pour l'intérêt de la justice et de la vérité, entraînent quelques lenteurs, ce sont les suites inévitables de la perfection humaine, qui diminueront par les efforts des bons esprits, la communication des lumières, les progrès, l'universalité, la liberté de l'instruction; mais les maux qu'entraînent le renversement de l'ordre, l'usurpation sur les lois, la faveur, l'ignorance, la précipitation, les déplacemens, l'arbitraire; tous ces maux, dis-je, sont les vices du gouvernement et les crimes du souverain, puisqu'il outrepasse ses droits et trahit ses devoirs; et tous les beaux prétextes dont il couvrira ses usurpations funestes seront autant de manœuvres du despotisme.

« Si l'on établit un jour, dit le marquis de Mirabeau[1], des préposés à la justice, police et finance, ces hommes, semblables aux *missi dominici* des empereurs, qui détruisirent tout ordre dans l'empire romain, et préparèrent sa chute en mettant au désespoir les peuples des provinces, seront tout dans l'Etat, et il ne faudra que trente-deux hommes pour gouverner le royaume. »

Or voulez-vous savoir comment se conduisent ces préteurs, ou, pour parler français, ces intendans, quand ils jouissent d'une confiance entière, d'un pouvoir illimité? Lisez l'histoire de ces magistrats romains qui réunissaient en eux toute la puissance civile et militaire. Ils étaient presque tous comme autant de tyrans qui ne se croyaient armés de faisceaux et de haches, et revêtus de l'autorité que pour exercer impunément dans leurs provinces un brigandage ouvert, et pour

[1] *Ami des hommes*, tome II, édit. in-12, pag. 99.

forcer toutes les barrières de la justice et de la pudeur; en sorte qu'on ne pût mettre en sûreté contre leur violence ni ses biens, ni sa maison, ni sa vie, ni son honneur [1]. Lisez le portrait de Verrès [2], tracé par un grand maître, d'après des faits incontestables et reconnus vrais par un jugement authentique. Voyez-le tourmentant les Siciliens de toutes les manières imaginables, foulant aux pieds tous leurs priviléges, toutes leurs lois, et prenant ses caprices ou ceux de la courtisane Chélido pour seule règle dans les jugemens qu'il rendait : voyez-le vexer les infortunés laboureurs qu'il était chargé de protéger et d'encourager, piller tous les citoyens avec une avidité qui tenait de la fureur; dépouiller les villes, les temples, les maisons des particuliers, et faire regretter les Denys et les Phalaris.

[1] « Nunquam tibi venit in mentem, non tibi idcirco fasces et secures, » et tantam imperii vim, tantamque ornamentorum omnium dignitatem » datam, ut, earum rerum vi et auctoritate, omnia repagula juris pudo- » ris et officii perfringeres, ut omnium bona prædam tuam duceres; nul- » lius res tuta, nullius domus clausa, nullius vita septa, nullius pudicitia » munita contra tuam cupiditatem et audaciam posset esse. » (Cic. *Verr.* VII, 39.)

[2] Je cite Verrès comme le plus connu; mais les exemples de crimes plus horribles encore que les siens, s'il est possible, ne sont pas rares de la part des gouverneurs ou préteurs romains. Quintus Flaminius, personnage consulaire, qui commandait dans les Gaules, conduisait avec lui un jeune homme pour lequel il avait une passion infâme. Un noble Gaulois vint lui faire sa cour pendant son souper. « Veux-tu, dit le proconsul au mignon, puisque nous n'avons point ici de gladiateurs, voir mourir ce Gaulois? » L'autre ayant fait signe que oui, le magistrat se lève, donne d'abord à l'étranger, au milieu de son compliment, un coup d'épée sur la tête; il le poursuit ensuite et perce cet infortuné, qui réclamait la foi du peuple romain et le secours des assistans. (*Voyez* Tit. Liv., lib. XXXIX.) Triarius disait à Scaurus, dont il s'était porté l'accusateur : « La loi me permet de faire entendre six-vingts témoins; si vous pouvez produire un pareil nombre d'habitans de l'île de Sardaigne auxquels vous n'ayez rien enlevé, je consens que vous soyez absous. » (Val. Maxim. VIII, 1.) On pourrait multiplier ces exemples à l'infini. L'histoire romaine, soit du temps de la république, soit du temps des empereurs, offre à toutes les pages des accusations contre des concussions sans frein et sans humanité.



Voici comme cet impitoyable exacteur se débarrassait de ceux qui auraient pu l'accuser.

« On enfermait dans la prison les malheureux qu'il avait condamnés : on faisait les apprêts de leur supplice, et l'on tourmentait d'avance leurs parens, en les privant de la consolation de voir leurs fils, de leur porter la nourriture et les autres soulagemens dont ils avaient besoin. Les pères et les mères restaient couchés aux portes de la prison, et y passaient des nuits entières, ne pouvant obtenir la liberté d'embrasser leurs enfans. Ils ne demandaient que la permission de recueillir leurs derniers soupirs. Devant la porte se tenait le geôlier, le bourreau du préteur, la terreur et la mort des citoyens; en un mot, le licteur Sestius, qui tirait un tribut de toutes les larmes qu'il faisait verser... Pour entrer, vous donnerez tant...; pour porter de la nourriture, tant... Personne ne refusait... Mais que me donnerez-vous pour tuer votre fils d'un seul coup; afin qu'il ne souffre pas long-temps; afin qu'il ne soit pas frappé plusieurs fois; afin qu'il perde la vie sans aucun sentiment de douleur?... On payait encore le licteur pour un si funeste service... O douleur inconcevable! ô situation la plus cruelle qui fut jamais! Des pères étaient contraints de donner de l'argent, non pour sauver la vie de leurs fils, mais pour hâter leur mort; et les fils eux-mêmes négociaient avec Sestius cette grâce d'un coup unique : pour dernière marque de leur tendresse, ils demandaient à leurs parens de rendre par de l'argent ce bourreau plus traitable, et de diminuer leurs tourmens.... Voilà sans doute bien des rigueurs exercées contre ces malheureux pères; mais au moins que la mort de leurs fils soit la dernière.... Non, elle ne le sera pas.... La cruauté peut-

elle donc s'étendre au-delà de la vie?.... On en trouvera les moyens, car après que leurs fils auront été exécutés, on exposera leurs corps aux bêtes ; si c'est là le comble de la douleur pour un père, qu'il achète à prix d'argent la liberté de donner la sépulture à son enfant[1]....! »

Mais qu'y a-t-il de commun entre nous et ces horreurs?.... Rien que ce qui y conduit infailliblement : *l'arbitraire*. Ce n'est pas parce que les triumvirs étaient *cruels* qu'ils furent absolus; c'est parce qu'ils étaient absolus qu'ils furent cruels.... Nous sommes loin encore de ces excès de tyrannie.... Oui, parce qu'il répugne à nos mœurs de verser le sang ; mais les mœurs peuvent changer et elles changent tous les jours ; et le despotisme les a rendues dans tous les temps molles et atroces[1]. Il est coupable de toutes les injustices et de

[1] « Includuntur in carcerem condemnati : supplicium constituitur in illos; » sumitur de miseris parentibus navarchorum. Prohibentur ad filios suos : » prohibentur liberis suis cibum vestitumque ferre. Patres.... jacebant in » limine, matresque miseræ pernoctabant ad ostium carceris, ab extremo » liberum conspectu exclusæ, quæ nihil aliud orabant, nisi ut filiorum extre- » mum spiritum ore excipere sibi liceret. Aderat janitor carceris, carnifex » prætoris, mors terrorque sociorum et civium, lictor Sestius, cui ex omni » gemitu doloreque certa merces comparabatur. *Ut adeas, tantum dabis :* » *ut cibum tibi introferre liceat, tantum.* Nemo recusabat. *Quid, ut uno ictu* » *securis afferam mortem filio tuo? quid dabis, ne diu crucietur ; ne sæpius* » *feriatur ; ne cum sensu doloris aliquo, aut cruciatu spiritus auferatur?* » Etiam ob hanc causam pecunia lictori dabatur. O magnum atque into- » lerandum dolorem ! o gravem acerbamque fortunam ! non vitam libe- » rum, sed mortis celeritatem pretio redimere cogebantur parentes : atque » ipsi etiam adolescentes cum Sestio de eadem plaga et de uno illo ictu » loquebantur. Multi et graves dolores inventi parentibus et propinquis : » multi : verumtamen mors sit extrema. Non erit : est ne aliquid ultra, » quo progredi crudelitas posset? Reperietur ; nam illorum liberi quum » erunt securi percussi et necati, corpora feris objicientur : hoc si luctuo- » sum est parenti, redimat pretio sepeliendi potestatem. » (Cic. *Verr.* VII.)

[2] Il y a un passage de Velleius Paterculus que je ne me rappelle jamais sans effroi, quand je pense aux progrès que fait le despotisme dans ma patrie. « Les proscrits, dit-il, trouvèrent dans leurs femmes une fidélité parfaite, médiocre dans leurs affranchis et leurs esclaves, *nulle dans leurs*



tous les crimes des hommes ; c'est le sage Polybe qui parle ainsi. D'ailleurs j'ai déjà dit que la mort était la plus aiguë des souffrances, mais la plus courte et la moins cruelle. Visitez les prisons (vous apprendrez dans cet ouvrage ce qui se passe dans celles où l'on ne peut pénétrer), parcourez les campagnes, observez nos colonies où le gouverneur et l'intendant sont précisément absolus ; vous verrez à quoi se réduisent notre pitié et notre modération : vous verrez si jamais aucun

fils, tant l'espérance est d'une dangereuse séduction pour l'esprit humain et capable de violer les droits les plus saints, dès qu'ils deviennent des retardemens et des obstacles. » (« Id notandum est, fuisse in proscriptos » uxorum fidem summam, libertorum mediam, servorum aliquam, *filio-* » rum nullam ; adeo difficilis est hominibus utcumque concept*æ spei* » mora. » Vell. II, 67.) Il est donc vrai que le despotisme *peut nous* montrer

Le fils tout dégoûtant du meurtre de son père,
Et sa tête à la main demandant son salaire.

Mais du moins les épouses étaient encore fidèles, et même capables du plus généreux dévoûment du temps des proscriptions du triumvirat, c'est-à-dire au moment où le règne du despotisme commença à Rome. Deux siècles après, quand Septime Sévère parvint à l'empire, il trouva trois mille accusations d'adultères inscrites sur les rôles publics, et la dépravation des mœurs était si générale, qu'il lui fut impossible même de tenter une réforme. Dès le règne de Claude, c'est-à-dire un peu plus d'un demi-siècle après les proscriptions, Sénèque disait que les femmes étaient vêtues avec tant d'indécence, qu'elles n'avaient rien de plus à montrer en secret à leurs amans qu'en public à tous les citoyens (*de Benef.*, l. VII, 9) ; que les dames de la première qualité ne comptaient plus leurs années par les noms des consuls, mais par ceux de leurs maris (*de Benef.*, l. III, 16) ; que l'on en était venu au point de ne plus se marier que pour rendre l'adultère plus piquant, et de ne regarder l'adultère avec un seul amant que comme un mariage ordinaire. (*Ibid.* lisez tout ce chapitre.) Enfin, au jugement de Tacite, l'impudicité était devenue la source des plus grands maux de l'État. (« Impudicitia magnorum reip. malorum » initium fuit. » *Ann.* XIII, 45.) Ainsi l'on ne doit pas prendre pour une exagération de poète ce passage admirable de Juvénal :

« Sævior armis
» Luxuria incubuit, victumque ulciscitur orbem. »

« Plus cruel que le glaive, le torrent des voluptés submerge notre empire, et venge l'univers asservi. » (Traduction de M. Dussaulx.)

pays éprouva des concussions plus atroces. Nous sommes loin des abominables spectacles que Cicéron nous a peints d'une manière si touchante, parce que nos préteurs ne tiennent pas encore le glaive; mais le jour où ce sera *le bon plaisir du roi*, ils le tiendront, parce que le pouvoir judiciaire est encore séparé du pouvoir exécutif dans les cas ordinaires; mais les exceptions se multiplient sans cesse.... Après tout, n'avons-nous donc jamais eu de Verrès? c'est ce que nous examinerons bientôt; mais en attendant je dis : Si le gouvernement, attirant tout à lui, se mêlant de tout, voulant tout inspecter, tout diriger, tout ordonner, complique et multiplie tellement les détails et les détailleurs, que ses chefs ne soient plus que de simples préposés aux signatures, et se trouvent abîmés dans la plus profonde anarchie, à force d'avoir tendu tous les ressorts de l'autorité; si, comme l'a dit un écrivain moderne, les ministres vendus dans leurs redoutables cabinets voient mettre à l'enchère leurs audiences, leur repos, leur sommeil, leurs distractions[1]; si l'intrigue et la corruption ont gagné depuis les plus hauts rangs jusqu'aux derniers; si nous adorons et les gens en place et leurs affranchis; si nous prostituons nos hommages à leurs esclaves parvenus et tenons à honneur d'être en relation avec leurs valets[2]; si l'on voit parmi nous d'un

[1]. *Ami des hommes.* Et dans quel État despotique cela n'est-il pas ainsi?

« Omnia Romæ
« Cum pretio. Quid das ut cossum aliquando salutes :
» Ut te respiciat clauso Vejento labello?
. . . .
. . . . Præstare tributa clientes
» Cogimur et cultis augere peculia servis. » (Juven., sat. 3.)

[2] « Etiam Satrium atque Pomponium venerebamur. Libertis quoque » ac janitoribus ejus notescere pro magnifico accipiebatur. » (Tacit. *Ann.*, lib. VI, 8.)



côté la hardiesse et le pouvoir de tout faire impunément, et de l'autre la crainte de parler même pour le bien public qui ne touche personne, et dont le désir, proscrit sous le nom d'enthousiasme, est devenu le premier et le plus dangereux des ridicules; enfin, si le gouvernement militaire est généralement établi, nous ne sommes pas loin des derniers excès du despotisme.

Mais prenez-y garde : ce que vous venez de lire des exactions du préteur de Sicile se passait dans les beaux jours de Rome. Quand la dictature perpétuelle eut amené le règne absolu de l'oppression ; quand les arrêts rendus par les intendans de l'empereur eurent la même force que les siens propres; quand des affranchis préposés à l'administration de ses biens, ou ses domestiques furent mis au niveau de lui-même et des lois; quand la décision de toutes les affaires, le sort des accusateurs et des accusés renfermés dans le palais, dépendirent d'un petit nombre de gens en faveur[1]; quand tout se livra à l'argent et à l'intrigue, la terre ensanglantée regretta les Verrès[2]: c'est alors qu'on rendit

[1] « Parem vim rerum habendam à procuratoribus suis judicaturam.... » (Tacit. *Ann.*, XII, 60.) Quum Claudius libertos quos rei familiari præ- » fecerat, sibique et legibus adæquaverit... (Ib.) Non enim se negotio- » rum omnium judicem, pro ut clausis unam intra domum accusatoribus » et reis, paucorum potentia grassaretur. Nihil in penatibus suis venale » aut ambitioni pervium. » (XIII, 4.) Voilà ce que Néron promettait, et l'on sent que c'était le contraire de ce qui se pratiquait avant lui.

[2] Un seul trait donnera quelque idée de la manière dont les provinces furent traitées sous les empereurs, et des principes de ceux qui y commandaient. Volesius Messala, proconsul d'Asie, fit trancher la tête à trois cents hommes en un seul jour; puis, marchant au milieu de ces cadavres, il s'écriait : *O l'exploit vraiment royal!* (*Senec. de Ira.* II, 5.) *Voyez* dans les *Annales* de Tacite (l. XIV.) et dans l'*Histoire* de Dion (l. LXII) le détail de la tyrannie des Romains dans les îles britanniques. Dion parle d'un certain Licinius, affranchi de César, qui, dans son gouvernement des Gaules, sous Auguste, partagea l'année en quatorze mois, au lieu de douze, parce que les Gaulois payaient un certain tribut par mois. Le génie Terrai n'a pas été plus loin que cette invention, en donnant une force rétroactive à ses arrêts du conseil.

autant d'actions de grâces aux dieux, que le prince ordonna d'exils et d'assassinats[1]; c'est alors qu'on vit l'empire dévasté par des fureurs inouies, les mers couvertes d'exilés, les rochers teints de sang, Rome livrée à des violences plus barbares, la noblesse, les biens, l'acceptation, le refus des honneurs devenus des crimes, et les vertus des arrêts de mort; les meurtres, les brigandages affermés par autorité publique; les assassins des citoyens obtenant l'impunité, les richesses et presque les couronnes civiques; les délateurs comblés de récompenses aussi odieuses que leurs forfaits, jouissant, comme de dépouilles légitimes, les uns des sacerdoces et du consulat, les autres du maniement public et secret des affaires, et libres de tout ordonner, de tout renverser; la haine et la terreur suscitant les esclaves contre leurs maîtres, les affranchis contre leurs patrons, et au défaut d'ennemis, les amis contre les amis[2].

Et quels étaient les instrumens de cette effroyable corruption, de cette infernale tyrannie? Des lettres de cachet et des légions. On avait inventé une méthode de

[1] « Quoties fugas et cædes jussit princeps, toties grates deis actas, » quæque rerum secundarum olim, tum publicæ cladis insignia fuisse. » (Tacit. *Ann.*, XIV, 64.)

[2] « Jam vero Italia novis cladibus, vel post longam seculorum seriem re» petitis adflicta. Haustæ aut obrutæ urbes; fecundissima Campaniæ ora, » et urbs incendiis vastata, consumptis antiquissimis delubris, ipso Capi» tolio civium manibus incenso; pollutæ cærimoniæ : magna adulteria : » plenum exiliis mare infecti cædibus scopuli : atrocius in urbe sævitum. » Nobilitas, opes, omissi gestique honores pro crimine, et ob virtutes » certissimum exitium; nec minus præmia delatorum invisa quam scelera, » quum alii sacerdotia et consulatus, ut spolia adepti, procurationes alii » et inferiorem potentiam agerent, verterent cuncta. Odio et terrore cor» rupti in dominos servi, in patronos liberti; et quibus deerat inimicus » per amicos oppressi. » (Tacit. *Hist.* I, 2.) *Voyez,* dans le chapitre XX de l'*Essai sur les éloges de M. Thomas*, un fragment d'un panégyrique de Julien, par Libanius, qui donnera quelque idée des brigandages qu'exercèrent dans l'empire d'Orient les officiers des empereurs ou leurs favoris.

gouverner infiniment plus courte que celle des préteurs, et cette méthode est retrouvée de nos jours. Un seul donnait pour lois ses fantaisies; il commandait à ceux qu'il haïssait de mourir[1], et ses amis obtenaient de lui tout ce qu'ils pouvaient désirer. On croirait qu'un homme doit être bien embarrassé pour conduire de si grandes machines! Mais point du tout. On simplifie les objets : le dictateur romain égorgeait tout ce qui le gênait: nous ne sommes pas si sanguinaires; nos dictateurs modernes rempliront la Bastille, Vincennes et autres lieux salutaires: or un enfant y garderait dix mille personnes, une fois les portes fermées; ainsi plus d'embarras.... Mais les autres s'irriteront.... Peut-être que non : nous sommes si patiens! Après tout, il faut bien que chacun ait son tour, ou l'équilibre des *choses* humaines et même celui de la nature serait rompu. « Romains qui m'écoutez, disait le Dalmate Baton, prenez-vous-en à vous-mêmes si nous sommes révoltés; pour paître vos troupeaux, vous envoyez des loups et non des pasteurs. » Voilà le manifeste de tous les peuples opprimés. Je ne vous promets donc pas que les cohortes prétoriennes ne fassent et ne défassent un jour les rois[2]; que l'anarchie ne succède au despotisme, d'autant plus faible qu'il a plus de soldats, si ces soldats cessent d'être fidèles; je vous prédis même que cela arrivera; car la nature des choses ne saurait changer. En attendant, il y a des palliatifs. Essayez de mettre tout

[1] Sénèque se dispose-t-il à quitter la vie? dit Néron. Le tribun répond que Sénèque n'a fait paraître aucun signe de crainte, et que son visage et ses paroles n'annoncent point de triste projet. Retournez, dit l'empereur, ORDONNEZ-LUI DE MOURIR. (« Ergo regredi et indicere mortem jubetur. » Tacit. *Ann.* XV, 61.)

[2] Cette révolution ne se fit pas attendre à Rome tout-à-fait un siècle Après la mort de Néron, les armées s'arrogèrent le droit d'élire les empereurs, et ne s'en dessaisirent plus.

le royaume en prisons d'État. Cela sera cher; mais les biens des détenus y pourvoiront. Des nègres ou des blancs enchaînés les cultiveront : on ne vous contrariera plus; vous serez *maître;* maître absolu par la grâce de Dieu et des verroux : et le despotisme, promenant ses regards sur de vastes déserts, s'applaudira d'avoir tout opprimé....

Voilà, voilà nécessairement où doivent nous conduire nos systèmes arbitraires. Car, si l'autorité despotique est bonne, on ne saurait la rendre trop complète ni trop simple; il n'y a donc point de milieu : ou le règne absolu des lois, ou le règne absolu du despotisme. Je viens de montrer ce que nous gagnerons à ce dernier régime; cherchons ce qu'indépendamment même des révolutions, d'autant plus prochaines que la puissance est plus absolue, il produira au despote qui ne sait pas, qui ne saura jamais qu'il chancèle sur son trône depuis le moment où la vérité a cessé de pouvoir arriver jusqu'à lui... L'infortuné! je le vois aussi esclave que ceux qu'il tient aux fers. Je lui vois moins de crédit dans son empire qu'aux maîtresses des commis de ses visirs. Il foule tout un peuple; il expose sa couronne et sa personne pour l'intérêt de quelques hommes qui s'emparent de lui par toutes sortes de voies, qui le gardent à vue, qui sont ses maîtres[1] en un mot, et seraient bientôt ses successeurs, si l'intrigue, qui assiége le trône, ne le défendait de leurs attentats en renversant tour à tour les ambitieux et leurs projets. « Mes peu-

[1] Louis XIII, dans une de ses lettres, se plaint ainsi du maréchal d'Ancre. « Il m'empêche, dit-il, de me promener dans Paris : il ne m'accorde que le plaisir de la chasse, que la promenade des Tuileries; il est défendu aux officiers de ma maison, ainsi qu'à tous mes sujets, de m'entretenir d'affaires sérieuses et de me parler en particulier. » (Cette anecdote est tirée du livre de l'Esprit.)

ples sont mes sujets, dit fièrement ce monarque. Soit ; mais qu'es-tu, toi? Le sujet de tes ministres; et tes ministres, à leur tour, que sont-ils? les sujets de leurs commis; les valets de leurs valets. Prenez tout, usurpez tout, et puis versez de l'argent à pleines mains ; dressez des batteries de canon ; élevez des gibets, des roues, donnez des lois, des édits; multipliez les espions, les soldats, les bourreaux, les chaînes.... Pauvres petits hommes! de quoi vous sert tout cela? vous n'en serez ni mieux servis, ni moins volés, ni moins trompés, ni plus absolus; vous direz toujours: *Nous voulons*, et vous ferez toujours ce que voudront les autres[1]. »

Eh! ne vaudrait-il donc pas mieux, sans se donner tant de peines (vos fronts soucieux les décèlent assez), sans s'exposer à tant de dangers (à quoi bon ces prisons, ces chaînes, ces innombrables soldats, si vous ne les craignez pas?), sans prodiguer tant d'or (que vous pourriez du moins employer à des usages plus agréables); sans faire tant de malheureux, dont l'idée est quelquefois importune, pour être à la fin malheureux soi-même, souverainement ennuyé, et dans le fait un esclave couronné ; ne vaudrait-il pas mieux ne vouloir que ce qu'on peut, ne faire que ce qu'on doit, employer les hommes à son profit au lieu de les opprimer ; et ce profit, pour qui peut-il être plus grand que pour celui qui est investi de la puissance publique; qui le représente, qui l'exerce? Je conçois que des ministres, pour la plupart hommes nouveaux, qui, ne possédant qu'une existence précaire et momentanée, ont tout à gagner et presque rien à perdre, se hâtent de pousser aussi loin qu'ils peuvent leur autorité fragile, pour faire rapidement leur fortune, pour s'attacher des créatures,

[1] Émile.

pour réaliser leurs désirs. Il leur faut profiter de l'instant; demain ils ne seront plus. Mais ce prince né pour régner et qui mourra sur le trône; ce prince qui jouit d'une puissance durable qu'il transmettra à ses enfans, se nuit à lui-même autant qu'à son peuple par son insatiable et capricieuse avidité. Pourquoi donc ne respecterait-il pas des lois dont il est si favorisé? Elles lui assurent tout le pouvoir qu'il peut exercer sans risque pour lui-même et pour les autres; tous ses maux seront son ouvrage. Il ne tient qu'à lui d'être heureux et de faire des heureux. Ce n'est même qu'à l'aide de cette dernière faculté qu'il peut exercer la première. « Toute cette vaine montre qui l'environne est pour les autres. Le plaisir de faire du bien est pour lui seul. Tout le reste a ses amertumes; ce plaisir les adoucit toutes: la joie de faire du bien est tout autrement douce et touchante que celle de le recevoir: c'est un plaisir qui ne s'use point; plus on le goûte, plus on se rend digne de le goûter; on s'accoutume à sa prospérité propre, et l'on y devient insensible; mais on sent toujours la joie d'être l'auteur de la prospérité publique[1]; » quoi de plus aisé, de plus simple et de plus sûr que de remplir une si belle destinée? Que le prince mette sa confiance dans des lois légitimées par le consentement général, éprouvées par le temps, consolidées par l'habitude, et qui seront bientôt abrégées et perfectionnées, si l'on veut profiter des lumières publiques au lieu de les étouffer: qu'il mette sa confiance en ces lois, elles le soulageront en diminuant son ouvrage, en le débarrassant des intrigans qui auront moins à gagner auprès de lui; et, par cela seul, les mœurs publiques seront

[1] Massillon, qui a à peu près copié, ici comme dans beaucoup d'autres endroits, Sénèque. (Epist. 94.)

réformées; elles centupleront ses forces en centuplant ses moyens; elles feront sa sûreté en multipliant autour de lui les hommes contens de leur sort, en intéressant à lui tout ce qui respire sous sa protection. Je ne sais si toutes les histoires nous abusent; mais s'il en faut croire quelque chose, il est évident que ceux qui ont violés les lois ont bouleversé bien des empires, tandis qu'en respectant les hommes et leurs droits, on n'a jamais fait de mal ni aux nations, ni aux souverains.

Parcourons les difficultés qu'on peut opposer à ces principes. Je suis bien loin d'en vouloir dissimuler aucune; car c'est de bonne foi que je cherche la vérité.

CHAPITRE IX.

Réfutation d'un principe de M. de Montesquieu, qui croit qu'en certain cas il faut suspendre la liberté. Iniquité de l'ostracisme. Censure. Bill d'*atteinder*. Loi d'*habeas corpus*.

« J'avoue, dit l'auteur de l'*Esprit des lois*, que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre, pour un moment, un voile sur la liberté, comme on cache les statues des dieux[1]. » Ceci mérite d'être examiné sans doute; car le témoignage de cet illustre et respectable philosophe contre la liberté qu'il a quelquefois si bien défendue, quoiqu'il n'ait jamais osé tout dire, est vraiment redoutable. Il faut savoir ce qu'on pourrait répondre à un apologiste des lettres de cachet, qui dirait : « Le plus éloquent ennemi du despo-

[1] Chap. XIX, liv. 12.

» tisme croit qu'il est des cas où il faut mettre, pour » un moment, un voile sur la liberté. »

Je pourrais observer que l'exemple des républiques anciennes ne prouve absolument rien pour nous dans le cas dont il est question, puisque la coutume d'accuser les particuliers dans un État populaire, et de les punir par acclamation, si je puis parler ainsi, c'est-à-dire, sans procédure légale et seulement en vertu de la volonté du plus grand nombre, était l'exercice que le peuple, qui se trouvait son propre et unique souverain, faisait de sa juridiction. Mais comme il n'est pas vrai, du moins à mon avis, que la société elle-même réunie ait le droit de punir arbitrairement un de ses membres; comme je suis d'ailleurs très-loin de donner pour un exemple à suivre les constitutions républicaines de l'antiquité; c'est le principe de M. de Montesquieu, et non pas seulement l'application que l'on en pourrait faire, que je vais combattre.

Osons le dire : ce grand homme a embelli une très-fausse maxime par une image imposante. D'abord ces peuples dont il parle sont surtout les Athéniens, qui n'ont presque jamais été vraiment libres. Ensuite l'ostracisme, dont il est question, cette loi bizarre qui n'attaque que la vertu, le mérite et les talens, et fait asseoir l'envie à la place de la justice, suffit pour rendre odieuses les dominations républicaines[1], et n'est pas la

[1] Pétalisme à Syracuse. Lois appelées *privilèges* à Rome (*de privatis hominibus latæ*. Cic. *de Leg.*), qui du moins ne se portaient que dans l'assemblée des comices par centuries. Encore les lois des douze tables défendaient-elles expressément ces actes contre des particuliers, à moins qu'ils n'eussent été précédés de l'instruction formelle du procès. «Vetant » leges sacratæ, vetant XII tabulæ, leges privatis hominibus irrogari : id » est enim privilegium. » (Pro dom. 17.) Aristote dit expressément que tous les gouvernemens démocratiques adoptèrent l'ostracisme. Diodore nous apprend que lorsque le pétalisme fut établi à Syracuse, ceux qui

moindre cause de leur instabilité. Ces injustes accusations, qu'on intentait continuellement, dans la Grèce et à Rome, contre les citoyens les plus distingués et par leur naissance et par leur mérite personnel, sont, dit Swift, une nuée de témoins et d'exemples plus que suffisante pour ôter à tous ceux qui ont de la vertu et des talens rares la volonté de s'engager au service du public : ils favorisent, au contraire, les hommes ambitieux, intéressés, intrigans, malintentionnés[1]. L'ostracisme avait lieu à Athènes par les suffrages de six mille citoyens, entre lesquels on comptait une foule d'hommes oisifs[2], qui ne vivaient que du prix de leurs suffrages vendus au plus offrant. Qu'on se figure ce que pouvait être un arrêt porté par six mille juges contre un particulier? On verra, dans cet étrange tribunal, une cabale aveugle poussée par quelque fripon ou quelque ambitieux, cabale d'autant plus redoutable qu'elle était plus nombreuse, parce que le peuple se trouvait alors plus intéressé à soutenir l'infaillibilité de son jugement. Remarquez, à ce sujet, que c'est en affaiblissant le pouvoir de l'Aréopage que Périclès, qui opéra une révolution à Athènes et renversa les institutions de Solon, augmenta la force de ce tribunal tumultuaire, jusqu'à un degré qui perdit la république, en la livrant aux folles et ambitieuses passions de ses démagogues. Voyez comme tous les faits confirment mes principes;

étaient recommandables par leur naissance ou leur mérite personnel prirent la fuite, tant il était évident que cette loi était dirigée contre eux, de sorte que le peuple fut obligé de l'abolir lui-même.

[1] *Discours on the contests and dissentions between the nobles and the commons in Athenes and Rome*, chap. IV, vol. III. *Of his works*, édit. in-8°, London, 1760. Cet opuscule n'a pas été inutile à M. de Montesquieu dans son ouvrage sur les Romains.

[2] On les appelait *Thétès*. Les troubles d'Athènes étaient toujours l'ouvrage de ces sortes de gens. *Voyez* Xénophon, *de reb. græc.*



combien il est impossible que le souverain soit un juge équitable, et que, dans quelque constitution que ce soit, le pouvoir judiciaire réuni à tous les autres n'entraîne pas la subversion de la liberté. Mais revenons à l'ostracisme.

Quel vice dans une constitution qu'une loi qui décourage les hommes les plus utiles, parce qu'ils peuvent devenir dangereux, qui écarte du timon de l'État des citoyens sages, ou tourne leur sagesse contre eux-mêmes! Plutarque avoue que le ban de l'ostracisme tombait indifféremment sur tous ceux qui se distinguaient par leur réputation, par leur naissance, ou par le talent de la parole[1]. Personne n'ignore que les plus grands personnages de la Grèce furent enveloppés tour à tour dans cette proscription, et que leur bannissement fit place à des tyrans, ou laissa une libre carrière à d'anarchiques factions. L'ostracisme était donc véritablement contraire à son objet, puisqu'il donnait aux citoyens accrédités les moyens d'écarter leurs concurrens. Ainsi Thémistocle chassa Aristide, que les Athéniens étaient las d'entendre appeler *juste:* ainsi Périclès, l'un des ambitieux les plus corrompus qui furent jamais, terrassa Cimon et Thucydide, ses deux rivaux de gloire. L'inconstance ou la nécessité amenaient des réparations tardives : ce peuple léger, jaloux, superstitieux, frivole, présomptueux, téméraire et violent, qui laissa périr Miltiade dans un cachot, bannit Aristide, força Thémistocle à se donner la mort, idolâtra Cléon, assassina Socrate et Phocion, flottait sans cesse entre l'injustice et le repentir, la frénésie et l'enthousiasme ; et

[1] In Aristid. « Puisque, ajoute-t-il, Damon même, le précepteur de Périclès, en fut banni, parce qu'il paraissait surpasser les autres en prudence et en sagesse. »

la république chancelante, tantôt au sommet de la gloire, tantôt sur le penchant de sa ruine, ne possédait ni vraie puissance ni vraie liberté[1].

Que les lois soient promulguées par le monarque, les nobles ou l'assemblée du peuple, si elles sont tyranniques, où est la liberté? Les éphores de Sparte, les décemvirs de Rome, les orateurs d'Argos[2], les membres de la démocratie carthaginoise[3], ceux de l'oligarchie athénienne[4], ne furent pas moins tyrans que les plus cruels tyrans de l'antiquité. Socrate avait insulté impunément une foule de despotes, dans cette même Athènes qui le fit mourir en prison, et cette *ville libre* ne put supporter sa liberté[5]. Je voudrais qu'on me citât dans les ordonnances des monarques les plus absolus une loi plus insensée et plus odieuse que ce décret, solennellement porté par les Athéniens[6], qui défendait, *sous peine de la vie*, de jamais parler, dans quelque circonstance que ce fût, d'attribuer aux dépenses de la guerre les fonds destinés aux spectacles. Je voudrais qu'on m'expliquât quelle était la liberté d'une république où un citoyen fut puni[7] de la mort

[1] Le premier grand personnage que produisit Athènes fut Miltiade, qui vivait environ quatre-vingt-dix ans après Solon. Le dernier homme d'État célèbre et recommandable que cette république ait vu naître fut Phocion. Dans cet intervalle d'environ cent trente années, pendant lequel cette petite république joua un si grand rôle, que de vicissitudes et de révolutions!

[2] Polyb., l. xv.

[3] Polyb., fragm., l. vi, et Diod., l. xx.

[4] Xénoph. *de Reb. græc.*, l. ii, et Thucydid., l. ii.

[5] Senec. *de Tranquill.*, *anim.* 4.

[6] C'est Eubule qui fit passer ce décret infâme : mais Athènes n'était plus libre, dira-t-on : à mon avis, elle ne le fut jamais. Mais la démocratie, à cette époque, était au contraire le partage exclusif d'une multitude insolente et corrompue. Thrasybule avait détruit le gouvernement des tyrans, et Démosthènes s'efforçait vainement d'arracher ses compatriotes à cette honteuse indifférence pour toute autre chose que leurs plaisirs.

[7] Apollodore.

pour avoir ouvert un avis contraire à cette étrange loi où l'impétueux Démosthènes lui-même, qui possédait au plus haut degré le courage de l'esprit, cette vertu si précieuse et si rare, n'osa pas faire directement cette proposition, bien que sa patrie fût dans le plus extrême danger : je voudrais enfin qu'on me montrât une constitution plus funeste que celle où, pour repousser la tyrannie, on violait les lois éternelles de la justice. C'est ce que faisait l'ostracisme ; eh ! qu'avait-on de plus à redouter d'un tyran ?

Examinons les raisons par lesquelles M. de Montesquieu défend cette partie de la législation athénienne[1], ou plutôt de toutes les législations républicaines. Il en vante la douceur : « Et nous aurions senti cela, dit-il, » si l'exil parmi nous étant toujours une peine, nous » avions pu séparer de l'idée de l'ostracisme celle » de la punition. » Mais comment un exil involontaire peut-il n'être pas une punition ? quelle *douceur* trouve-t-on dans l'ostracisme ? Celle de ne point assassiner un innocent, ou du moins un citoyen non convaincu de crime ? N'est-ce donc pas assez de le bannir de son pays ? car l'ostracisme était un bannissement et non pas un *exil* ; et à Rome il n'y eut point de siècle où quelque noble ne fût mis à mort en vertu des accusations des tribuns, ni d'injustices révoltantes que l'ingratitude publique, fomentée par les factions, ne consommât. Les Romains bannirent Camille, reléguèrent Scipion, exilèrent Cicéron après la mort de Catilina, et se portèrent à des excès que n'eût pas outrepassés Catilina vainqueur. Rutilius reçut dans un coin de l'Asie le prix de son désintéressement ; Caton, qui seul n'eut de parti

[1] Chap. XVII, l. XXVI.

que la république et ne succomba point sous les ruines de sa patrie, Caton se vit refuser la préture et ne put jamais obtenir le consulat[1]. Voilà les fruits de l'autorité confiée aux mains du peuple; et l'on est fondé à s'écrier avec Valère Maxime, en voyant tant d'exemples d'injustice et d'ingratitude envers les bienfaiteurs de l'État : « Heureuse Athènes d'avoir encore trouvé, après des traitemens si injustes, des citoyens qui aimassent leur patrie! »

« Aristote, continue l'auteur de l'*Esprit des lois*, nous dit qu'il est convenu de tout le monde que cette pratique a quelque chose de populaire. » Si *populaire* veut dire *violent*, Aristote peut avoir raison; mais si ce philosophe entend par une *pratique populaire* une pratique douce et juste, il a évidemment tort. Après tout, Aristote était un homme, et nous sommes des hommes. Pourquoi serait-il un oracle infaillible? Nous avons sur lui l'avantage d'une longue expérience, et j'aurais mieux aimé une bonne raison qu'une citation d'Aristote, quelque respect que j'aie pour lui. Encore une fois, de ce que l'ostracisme n'était pas sanguinaire à Athènes, s'ensuit-il qu'il fût équitable ou même humain? Un bannissement de dix années, infligé à un citoyen par ses compatriotes, pouvait-il n'être point un mal pour lui? Pouvait-il être, comme l'appelle Plutarque[2], un adoucissement et un soulagement de l'envie qui assouvissait toute sa haine et exhalait sa colère par cette espèce de vengeance, plutôt qu'une punition? L'envie qui calomnie n'inspire guère que de la pitié, ou peut-être même de l'orgueil; mais l'envie qui bannit et prive de tous les droits sociaux punit sans doute;

[1] Senec. de Benef., l. v, 17.
[2] *In Themist.*

et la loi des douze tables avouait que cette punition était une iniquité, puisqu'elle défendait expressément les actes de proscription contre des particuliers, à moins qu'ils n'eussent été précédés de l'instruction formelle de leur procès[1]. La justice naturelle n'était-elle pas étrangement blessée de ce qu'on excluait des hommes d'une société dont leur naissance les avait faits membres, sans que cette exclusion fût fondée sur un délit juridiquement constaté? Et la loi positive qui contredisait si manifestement la loi de nature pouvait-elle être une loi juste?

« Mais dans le temps et les lieux où l'on exerçait ce jugement, on ne le trouvait point odieux. Est-ce à nous, qui voyons les choses de si loin, de penser autrement que les accusateurs, les juges et l'accusé même? » C'est un grand désavantage, sans doute, pour éclaircir les faits historiques, que de *les voir de loin;* mais il faut être à cette distance pour juger sainement des résultats. La critique de l'histoire est assurément réservée à la postérité, qui n'a ni préventions, ni passions sur ce qui ne la touche point. Si cependant il faut opposer des autorités à Aristote, nous trouverons que Thémistocle disait aux Athéniens: « O pauvres hommes! pourquoi vous lassez-vous de recevoir souvent des bienfaits des mêmes gens! » Et il est bien évident qu'il parlait de l'ostracisme. Il ne l'approuvait donc pas. Nous lirons dans Plutarque[2] que dans les révolutions de la démocratie, c'est ordinairement le plus méchant qui prospère et qui s'élève au plus haut degré; et voilà ce que produisait l'ostracisme qui était précisément une révolu-

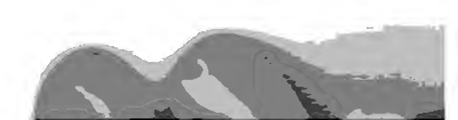
[1] Voyez la note 1 du chapitre IX.
[2] *In Niciam.*

tion de la démocratie! Nous remarquerons que Solon avait mis en maxime, « que c'est par les grands que les cités périssent, et par l'imprudence du peuple qu'elles tombent dans les fers. » Or c'est le peuple qui jugeait dans l'ostracisme. Nous citerons ces paroles que Platon met dans la bouche de Socrate : « La démocratie est l'empire des méchans sur les bons, et la multitude, lorsqu'elle jouit de l'autorité, est le plus cruel des tyrans. » Or le peuple exerçait par l'ostracisme l'autorité la plus indépendante et la plus absolue, et Cicéron dit très-bien : « La témérité et la licence des assemblées populaires ont perdu les républiques de la Grèce[1]. » Le judicieux Polype prédit avec une sagacité admirable la destinée des Romains[2]. « Sa ruine, dit-il, sera l'effet des émeutes populaires, qui introduiront d'abord *une domination ou tyrannie du peuple.* » Il regardait donc le pouvoir absolu du parti démocratique comme la corruption du gouvernement républicain.

Au reste, où M. de Montesquieu a-t-il trouvé que les *accusés* se louaient de cette méthode de proscription? Je ne me le persuaderais pas sur leur propre témoignage. Le ressentiment d'Alcibiade ne fut donc point assez funeste à sa patrie? Tous les jours, dit Diodore en parlant des troubles qui déchirèrent la Grèce après la guerre du Péloponèse, tous les jours quelque ville bannissait une partie de ses citoyens ; et ces proscrits, errant de contrée en contrée, cherchaient des en-

[1] Cicéron ne tarit point sur ce sujet. « Quod enim fretum, dit-il, quem » Euripum tot motus, tantas et tam varias putatis agitationes fluctuum; » quantas perturbationes, et quantos æstus habet comitiorum. » (Or. pro Muræna.) « Concio, dit-il encore, quæ ex imperitissimis constat, etc. » (De Amicitia, § 25.)

[2] Fragm. l. IX.



nemis à leur patrie. Les fureurs de Coriolan mirent Rome à deux doigts de sa perte. Écoutez les plaintes touchantes qu'arrachait à Cicéron son exil. « J'ai ressenti, dit-il, une grande et incroyable douleur, je l'avoue, et je ne prétends pas à cette sagesse qu'auraient désirée en moi ceux qui trouvent que mon âme était abattue et brisée par mon infortune. Pouvais-je donc, en me voyant arraché à tant d'objets si chers, que je ne compterai point ici, parce que je ne puis encore aujourd'hui y penser sans verser des larmes; pouvais-je renoncer à l'humanité et rejeter les affections les plus saintes de la nature? Alors je ne mériterais assurément aucune louange; quel droit aurais-je de demander que la république me tînt compte de ma conduite comme d'un bienfait, si je n'avais quitté pour elle que des choses dont je pouvais me priver sans que mon âme en fût affectée? Une telle dureté, semblable à celle d'un corps qui ne sentirait pas quand on le brûle, serait à mon avis plutôt stupeur que vertu. Mais s'exposer aux douleurs les plus amères et souffrir seul, tandis que la ville est florissante, les maux qu'éprouvent les vaincus dans une ville prise par l'ennemi; être arraché aux embrassemens de tous les siens, voir sa maison ruinée et ses biens pillés, renoncer à sa patrie pour le bien de la patrie même, être dépouillé des bienfaits les plus distingués de ses concitoyens et précipité du plus haut degré de la fortune; voir des ennemis avides, qui avant les funérailles de leurs victimes s'en font déjà payer le salaire; endurer tous ces maux pour la conservation de ses compatriotes, et cela avec le sentiment cuisant de si grandes pertes, et non avec cette froide sagesse qu'affectent ceux qui n'aiment rien, mais en chérissant soi et les siens autant que l'inspire la

nature : c'est mériter des louanges admirables et divines[1]. »

La voilà cette gloire funeste que vante M. de Montesquieu : « Ce jugement du peuple, dit-il, comblait de gloire celui contre qui il était rendu. Oui, parce qu'en tout temps la persécution fut un des plus grands mérites du persécuté, et que l'ostracisme n'attaquait que des hommes illustres, à la célébrité desquels il mettait le sceau; mais elle était trop cruellement achetée. Eh ! quelle idée se forme-t-on de la gloire, si l'on imagine qu'elle puisse dédommager de la perte de tous les droits sociaux et de la plus grande partie des droits naturels? L'homme qui l'aimerait assez pour qu'elle séchât à ce point son cœur serait sans doute un très-mauvais citoyen. La réputation, dit Bolingbroke[2], est un instrument merveilleux entre les mains d'un homme sage. Son propre bien est celui de la société, voilà ses fins : les poètes, les orateurs et même quelques philosophes ont renversé cet ordre : ils proposent la réputation comme une fin, et les bonnes, du moins les grandes actions, comme des moyens : ils vont plus loin : il apprennent à notre amour-propre à anticiper sur les applaudissemens que nous supposons dus à notre nom par la postérité; et par de frivoles notions d'immortalité, ils font tourner encore d'autres têtes que la leur. Ce faux calcul, ajoute le célèbre Anglais, a produit beaucoup de mal dans le monde. La réputation est un objet que les hommes poursuivent par différentes routes, dont les unes sont quelquefois très-opposées aux autres.

La doctrine vulgaire nous engage à regarder la fin

[1] Cic. pro dom. 97, 98.
[2] Extrait des lettres de Bolingbroke au docteur Swift.

comme essentielle et les moyens comme indifférens; de sorte que Fabricius et Crassus, Caton et César tendaient vers le même but. On dira peut-être, eu égard à la dépravation du genre humain, qu'il n'est guère possible de maintenir la vertu dans le monde sans y employer cette direction de l'amour-propre. Telle est l'opinion de Tacite : *Contemptu famæ contemni virtutes*[1]. Mais cette maxime fût-elle vraie, soit que nous envisagions la réputation comme un instrument utile dans toutes les occurrences de la vie privée ou publique, soit que nous la considérions comme la cause de ce plaisir qui flatte si fort les hommes, il faut, pour qu'elle contribue au bien-être social, qu'elle ne soit pas absolument contradictoire à notre bien-être personnel, qui est, qui doit être, et qui sera toujours le mobile indestructible de l'homme. C'est précisément là ce qui manquait à la gloire qui résultait de l'ostracisme. Elle ne pouvait convenir qu'à celui qui n'aurait aimé que cet être fantastique appelé *renommée*. Or si cet homme existe, je ne connais pas un mortel plus haïssable et plus dangereux. En un mot, la vraie gloire, aux yeux d'un être raisonnable et sensible, n'est que la reconnaissance publique[2]. La gloire que l'on devait à l'ostracisme, c'est-à-dire l'authenticité de l'ingratitude publique, devait donc sembler funeste à tout bon

[1] Pline a dit aussi : « Postquam desumus facere laudanda, laudari quo» que ineptum putamus. » Mais je crois qu'il aurait pu donner de meilleures raisons de la corruption de son siècle.

[2] C'est là, en deux mots, la définition que Cicéron donne de la gloire. » Si quidem gloria est illustris et pervagata multorum et magnorum vel in » suos, vel in patriam, vel in omne genus hominum fama meritorum. » (Pro Marcel. 8.) Il dit ailleurs que celui qui aspire à la gloire doit se rendre si utile et si cher à ses concitoyens, qu'ils regardent sa naissance comme un bienfait du Ciel. « Quare ita guberna rempublicam ut natum » esse te cives tui gaudeant. » (Phil. 1, 14.) De là à se réjouir de leur arrêt de proscription, il y a loin sans doute.



citoyen. Le triomphe de la modération était de souscrire à cet odieux arrêt sans murmure, et de désirer, comme le juste Aristide, que jamais il n'arrivât à ses concitoyens aucun malheur qui les forçât de se souvenir de leur iniquité [1]; celui de la philosophie, de dire avec le généreux Métellus : « Ce sont mes ennemis qui se sont interdit la jouissance de la vertu et de la justice; quant à moi, je ne suis point privé de l'eau et du feu, et je jouis d'une très-grande gloire [2]; » celui du patriotisme, de répondre, ainsi que l'austère Rutilius, aux regrets de ses amis, à leurs vœux pour la vengeance : « Que vous ai-je fait pour me souhaiter un retour plus funeste que ne l'a été pour moi la nécessité de partir ! J'aime mieux voir ma patrie rougir de mon exil que s'affliger de mon retour [3]; » enfin, le triomphe de l'héroïsme était de s'écrier comme Scipion : « Je ne veux pas déroger à nos lois et à nos constitutions : la justice doit être égale pour tous les citoyens. Jouis sans moi, ô ma patrie, d'un bien que tu me dois; j'ai été l'instrument de ta liberté, j'en deviendrai la preuve. Je pars, si je suis plus grand que ton intérêt ne le demande [4]. »

Mais Aristide, Métellus, Rutilius et Scipion gémis-

[1] Plut. *in Aristid.*

[2] « Illi vero omni jure atque honestate interdicti. Ego neque aqua, ne» que igne careo, et summa gloria fruiscor. » (Metell. apud A. Gell.)

[3] « Quid tibi, inquit, mali feci, ut mihi pejorem reditum quam exitum » optares? Malo ut patria exilio meo erubescat, quam reditu mœreat. » (Sen. *De Benef.*, VI, 27.)

[4] Senec. *Epist.* 66. Ce philosophe ajoute ces admirables paroles : « Il fallait ou que la liberté fît un outrage à Scipion, ou que Scipion en fît un à la liberté. L'un et l'autre étaient un crime; il se soumit donc aux lois, et se retira à Literne, rendant son exil aussi honteux pour Rome que celui d'Annibal. » On sait que le sénat de Rome, dont on a tant vanté la magnanimité, fut le principal auteur de l'exil d'Annibal. Voyez Tite-Live (l. XXXIII, c. 47, 48), et l'excellente note qui se trouve à l'endroit de la traduction de Sénèque que je cite (T. II, p. 140).

saient de l'injustice de leurs concitoyens et en souffraient cruellement, quoique beaucoup moins sans doute que si leur conscience leur eût reproché de la mériter. Car c'est un exil supportable que celui dont tout le monde a plus de honte que l'exilé même. Mais le vainqueur d'Annibal, retiré à Literne, se fit élever un tombeau dans le lieu d'exil dont il ne voulut pas sortir, pour ne point devoir les honneurs funèbres à son ingrate patrie[1], et voilà comme l'ostracisme était approuvé par celui-là même qui y succombait.

« Lorsqu'on en eut abusé contre un homme sans mérite, on cessa de ce moment de l'employer. » Ce n'est pas, je crois, un argument en faveur de cette loi tyrannique, que de dire qu'elle n'était destinée qu'à opprimer les grands hommes. Ailleurs on tolérait le vice, dit Lyttleton; à Athènes on ne tolérait pas la vertu. Enfin, selon le respectable philosophe que j'ose contredire avec la franchise et même l'espèce de sévérité que l'on doit aux grands hommes, parce qu'ils nous séduisent trop aisément, « c'était une loi ADMIRABLE que celle qui prévenait les mauvais effets que pouvait produire la gloire d'un citoyen en le comblant d'une nouvelle gloire. » Je n'entends pas, je l'avoue, ce que c'est que la gloire réprimée par son propre accroissement. Mais en lisant l'histoire d'Athènes, celle de Syracuse, celle de Rome et de toutes les républiques où s'exerça sous différens noms l'ostracisme, j'ai vu quelle confusion y jeta cette proscription odieuse sur laquelle s'éleva constamment la tyrannie.

Quant aux Anglais, dont M. de Montesquieu fait un

[1] «Vitam Literni egit, sine desiderio urbis. Morientem rure eo ipso loco » sepeliri se jussisse ferunt, monumentumque ibi ædificari, ne funus sibi » in ingrata patria fieret. » (Tit.-Liv., lib. LVIII, c. LIII.)



autre exemple, leur bill d'*atteinder*[1], qui peut-être a été utile dans un très-petit nombre d'occasions, n'est assurément pas la meilleure de leurs lois; mais du moins il est consenti par tout le corps de la législation, qui renferme des lumières que ne pouvait avoir une démocratie tumultuaire. Toujours est-il que l'essence et la force de la loi ne consistent qu'en ce qu'elle *statue pour ou contre tous les citoyens*[2]. Cette belle pensée de Cicéron, que M. de Montesquieu rapporte lui-même avant de dire sa propre opinion, suffit pour établir la nécessité d'abolir ces lois portées seulement contre un particulier. Elles sont trop soupçonnables de prévention, de brigues et de partialité : elles sont trop commodes aux haines privées, aux volontés arbitraires. « Tout citoyen, dit le marquis de Beccaria[3], doit savoir dans quel cas il est coupable et dans quel cas il est innocent. Si les censeurs et en général les magistratures arbitraires sont nécessaires dans quelques gouvernemens, ce ne peut être que dans des constitutions faibles et mal organisées. La tyrannie obscure a fait plus de victimes parmi les citoyens incertains de leur sort, que n'en ont immolé les tyrans qui ne se sont pas cachés de l'être, et dont les cruautés révoltaient les esprits sans les avilir. »

Observez toutefois que les censeurs ne statuaient sur l'état d'un citoyen qu'en présence de tout le peuple; que Scipion l'Africain, ce grand homme *dont les Romains et les nations du monde*, selon l'expression de

[1] Le bill d'*atteinder* est un jugement qui, ayant été approuvé par les deux chambres du parlement et signé par le roi, passe en acte, et par lequel l'accusé ou soupçonné est déclaré convaincu de haute trahison, et banni sans autre formalité et sans appel.

[2] « Scitum est jussum in omnes. » (Cic. *De Leg.*)

[3] De' delitti; « della tranquillita publica. »

Cicéron, *s'étaient accoutumés à respecter les décisions*, étant parvenu à cette dignité, n'osa rayer du tableau des chevaliers un certain Licinius, bien qu'il eût déclaré qu'il était certain de son crime, parce que personne ne se présenta pour en donner la preuve [1]. Scipion, ajoute l'orateur romain, ne voulut pas s'en rapporter à lui-même dans une occasion où il s'agissait de flétrir un citoyen [2]; notez enfin que les censeurs ne pouvaient exclure personne du sénat sans en écrire les raisons [3], et qu'on s'apercevait cependant encore à Rome des inconvéniens qu'entraînait ce pouvoir ainsi limité. « Décidons avant tout, disait Cicéron, si une chose doit passer pour vraie, parce que les censeurs l'auront écrite, ou s'ils n'ont le droit de l'écrire qu'autant qu'elle est vraie. Si leur inscription suffit pour la décider vraie, prenez garde que ce privilége ne leur assure un pouvoir despotique sur chacun de nous; prenez garde que le tableau des censeurs pourra faire autant de mal à la république que les plus cruelles proscriptions; prenez garde que nous n'ayons à redouter le crayon censorial, dont nos ancêtres ont tant travaillé à émousser la pointe, autant que le glaive d'un dictateur [4]. »

[1] « Non enim mihi exemplum summi et clarissimi viri P. Africani prætereundum videtur, qui, cum esset censor, et in equitum censu Licinius » sacerdos prodiisset, clara voce, ut omnis concio audire posset, dixit se » scire illum verbis conceptis jejurasse : si quis contra dicere vellet, usu» rum eum esse suo testimonio. Deinde cum contra nemo diceret, jussit » equum traducere. » (Cic. pro Cluent.)

[2] « Itaque is, cujus arbitrio et populus romanus et cæteræ gentes con» tentæ esse consueverant, ipse sua conscientia, ad ignominiam alterius, » contentus non fuit. » (Cic. *pro Cluent.*)

[3] « Patrum memoria institutum fertur, ut censores motis à senatu as» criberent notas. » (Tit. Liv., l. XXXIX.)

[4] « Primum illud statuamus, utrum, quia censores subscripserint, ita » sit; an quia ita fuerit, illi subscripserint. Videte quid agatis, ne in unum» quemque nostrum censoribus in posterum potestatem regiam permitta» tis; ne subscriptio censoria non minus calamitatis civibus, quam illa

Qu'on imagine, d'après ce fragment, comment ce grand homme eût qualifié la prérogative monstrueuse des lettres de cachet, et en général toute suspension arbitraire et mystérieuse de l'exercice de la liberté. Mais si l'on veut juger mes principes sur des faits plus modernes, sans sortir de la constitution anglaise que l'auteur de *l'Esprit des lois* regarde comme le chef-d'œuvre de l'esprit humain, opinion que je suis bien loin de partager[1] : ce qui se passe maintenant[2] dans les îles Britanniques doit nous apprendre assez si la suspension de la fameuse loi d'*habeas corpus*[3], ce vrai palladium de la liberté anglaise, n'est pas la plus dangereuse des condescendances et le plus grand triomphe des royalistes, qui certainement servent aussi *mal leur* maître que leur patrie.

Pour moi, j'ai beau chercher les moyens de justifier la prérogative par laquelle l'homme du monde le plus innocent peut se voir à tous les momens dépouillé de sa liberté, sans un décret juridique et conforme aux

» acerbissima proscriptio, possit afferre : ne censorium stilum, cujus mu-
» cronem multis remediis majores nostri retuderunt, æque post hac atque
» illum dictatorium gladium pertimescamus. » (Cic. pro Cluent. 44.)

[1] L'État, dit milord Bolingbroke en parlant de sa patrie (lettre 2, *Politique de l'Europe*), l'État est devenu, sous une forme ancienne et connue, un monstre nouveau et indéfinissable : composé d'un roi sans éclat monarchique, d'un sénat de nobles sans indépendance aristocratique, et d'une assemblée de communes sans liberté démocratique. — Cette phrase, digne en tout sens de Tacite, quoi qu'en ait dit Voltaire, sera développée dans les notes à la suite de cet ouvrage.

[2] Ceci est écrit au commencement de 1778, et je suis enfermé depuis les premiers mois de 1777, avec très-peu de livres, sans papiers publics, sans correspondance quelconque, sans société d'aucune espèce. Je ne sais donc rien des faits postérieurs à cette époque, et je serais obligé de me fier en entier à ma mémoire, si, une petite partie de mes papiers m'ayant été remise, je ne trouvais à ma disposition des notes et des extraits sur le sujet que je traite, recueillis dans les matériaux d'un grand ouvrage, dont celui-ci ne devait former, pour ainsi dire, qu'un chapitre.

[3] Tout le monde sait que c'est une loi par laquelle un citoyen qui donne

maximes générales du code public, j'avoue que je ne trouve rien. J'ai beau me demander quel peut être le délit d'un citoyen qui, ne pouvant recevoir sa condamnation par les lois, est constitué et détenu prisonnier par un ordre particulier du souverain, lequel dès-lors n'est plus l'exécuteur des lois, mais un maître oppresseur, et, pour parler nettement, un tyran qui, par un abus odieux de son pouvoir, les réduit au silence au gré de ses fantaisies et de ses passions ; je reste sans réponse ; car en est-ce une que cet obscur intérêt d'Etat qu'il est impossible de définir, et qui se trouve en contradiction avec celui des sujets? L'intérêt de l'Etat est d'être régi avec équité : l'intérêt du prince est celui de l'Etat. Lorsque les lois sont en vigueur, lorsqu'aucun particulier n'est distrait de ses juges naturels, on peut se croire libre, parce qu'on n'est soumis qu'à une puissance fixe et déterminée, parce que le juge n'a pas la force d'un oppresseur.

Je sais qu'il reste encore bien des choses à désirer :

caution de sa conduite ne peut être emprisonné, à moins qu'il ne soit arrêté pour répondre à une accusation que la loi a déclarée capitale. Un juge ne peut refuser au moindre prisonnier un ordre d'*habeas corpus*, qui oblige le geôlier à produire le corps du prisonnier dans la cour dont l'ordre porte le nom, et de certifier la cause de l'emprisonnement. Chaque prisonnier doit être accusé dès le premier terme de sa détention, et son procès jugé au terme suivant. S'il est élargi par l'ordre de la cour de justice, il ne peut être remis en prison pour le même fait. Telle est cette célèbre loi, seul garant connu de la liberté civile, parce qu'elle rend impossible toute évasion, tout délai de la part des ministres et des juges. Comme l'article *Habeàs corpus* dans l'Encyclopédie ne m'a pas paru parfaitement exact ni complet, on trouvera plus de détails sur cette importante loi dans les notes à la suite de cet ouvrage, où je donnerai un extrait de Blackstone à cet égard. C'était dans des vues et des principes semblables à ceux de la législation anglaise, que les magistrats d'Athènes étaient obligés de prêter serment en public de ne jamais retenir un citoyen prisonnier, lorsqu'il pourrait fournir trois cautions de sa qualité et de son rang, excepté dans le cas d'altération de monnaie ou de trahison, c'est-à-dire dans les crimes qui intéressaient le public.

je sais, et je l'ai dit formellement, que la loi, pour être juste, légitime, obligatoire, enfin vraiment *loi*, doit avoir le sceau d'un consentement libre et général; j'ajoute que, dans tout Etat où les citoyens ne participent point au pouvoir de la législation par la délégation d'un corps de représentans *librement élus par la plus grande partie de la nation*, sagement restreints par leurs instructions, notamment sur la nature de l'impôt et de la perception, et sujets au contrôle de leurs constituans, il n'y a point, il ne saurait y avoir de liberté publique. Je sais enfin que, dans les monarchies illimitées, où le prince réunissant sans modification et sans partage le pouvoir législatif comme l'exécutif, laisse du moins à ses sujets l'exercice de leur liberté particulière, en confiant à des cours de justice le pouvoir judiciaire; ce pouvoir peut être en apparence hors de ses mains et ne l'être point en effet, au moins autant qu'il serait nécessaire pour la sûreté des individus [1].... Malheur au peuple chez qui le jurisconsulte deviendra l'ami du prince ou son esclave! Les lois se-

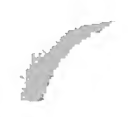
[1] « Nous ne reconnaissons en France, dit le président Hénault, ET ON N'A TOUJOURS RECONNU, d'autre souverain que le roi. QUI VEUT LE ROI, SI VEUT LA LOI. » On me fera bien la grâce de croire que ce n'est pas dans un sens si vague et si équivoque que je réclame les lois de notre constitution. J'ai dit dans un autre ouvrage ce que je pensais du président Hénault, souvent lâche et perfide prévaricateur, et toujours écrivain courtisan et versatile. Cette maxime, dont il fait une règle de notre droit public, est puisée dans les Institutes de Loysel, qui ne cite aucun garant, et l'on en a tiré des conséquences abominables. C'est à peu près la doctrine de l'odieuse loi *regia*, si l'on peut appeler loi le résultat des délires du despotisme et de l'adulation, et c'est précisément celle d'Ulpien qui a dit : *Quod principi placuit, legis habet vigorem* (L. 1, *tit.* 2, § 6, *De Const. princ.*) Voilà à quoi nous a servi trop souvent le droit romain : on y a cherché et rencontré des maximes de cette espèce, qu'on a impudemment citées et érigées en loi. (Voyez, à ce sujet, les notes à la suite de cet ouvrage.) On aurait pu trouver aussi dans l'histoire de la Grèce le décret par lequel le peuple d'Athènes statua et ordonna que tout ce que commanderait le roi Démétrius, auquel il avait donné le titre de *dieu sau-*

ront bientôt perverties, et c'est un plus grand mal que si elles étaient annulées; l'innocent sera dévoré à l'ombre des formes; la tyrannie aura un code; les jugemens seront de simples formalités; le despotisme qui ne respecte l'opinion public que pour mieux l'éluder, pour lui donner le change, pour la dénaturer et se soustraire à son empire, le despotisme qui désunit et corrompt tous les corps pour les mieux dépouiller, le despotisme, déguisé sous le nom d'autorité légale, deviendra un système juridique d'oppression....

Mais je n'ai point annoncé un traité sur la liberté politique et civile; je réclame seulement le libre et inviolable exercice des lois établies dans notre constitution. Ne prévoyons point une servitude telle que je viens de la peindre; désirons avec confiance de n'être justiciables que de nos magistrats : gardons-nous de consacrer en quelque sorte, par de folles et criminelles

veur, SERAIT TENU SAINT ENVERS LES DIEUX, ET JUSTE ENVERS LES HOMMES.' C'est précisément là la doctrine d'Ulpien réduite en pratique.

La seule explication honnête que l'on puisse donner à ce principe de Loysel, *qui veut le roi, si veut la loi*, c'est que toute volonté contraire à la loi n'est jamais la volonté du roi. Ce sont les propres termes de Bracton (sur les lois d'Édouard le Confesseur, liv. I, c. VIII) : *Non est rex, ubi dominatur voluntas et non lex*, et ailleurs : *potestas regis est potestas legis*. On a soutenu que *qui* (qui veut le roi, etc.) comme premier mot et nominatif, veut dire *celui qui*, et cela est évident; que *si* (si veut la loi) n'est qu'un simple enclytique, et on le prouve par plusieurs exemples. Ainsi, suivant cette explication, *qui veut le roi, si veut la loi*, voudrait dire : *celui qui veut le roi, celui-là même veut la loi.* Quoi qu'il en soit, convenons qu'un jurisconsulte est très-coupable de s'exprimer d'une manière si équivoque, et qu'il faut être bien vil pour défendre la doctrine du despotisme par de telles autorités, en lui donnant un sens non moins absurde que criminel. Convenons surtout, comme je l'ai dit ailleurs, qu'il serait bien insensé de faire dépendre les droits imprescriptibles, inaliénables et sacrés de l'homme, de disputes grammaticales. On peut voir l'explication de la maxime *qui veut le roi, si veut la loi*, et la réponse à toutes les conséquences odieuses qu'on en voudrait tirer, dans les *Maximes du droit public français* de M. de Montblin (tome II, part. I, c. VI) et dans un écrit intitulé l'*Avocat national*, où se trouvent beaucoup de savantes recherches.




demandes, ou une complaisance bien vile, les ordres arbitraires qui troublent leurs fonctions et empiètent sur leurs droits qui sont les nôtres. Quelle abjection que d'être esclave même par la pensée! C'est la servitude des cloîtres : c'est presque le dernier degré d'abrutissement de la nature humaine! Combien les gouvernemens et les circonstances changent les mœurs, les principes, les opinions, les passions des humains! Ce sont des hommes comme nous, qui n'ont point voulu que la personne désagréable aux parties, ou dont elles ne seraient pas convenues, pût être juge non-seulement de la vie et de la réputation d'un citoyen, mais même de la moindre affaire pécuniaire [1]. Ce sont des hommes comme nous, qui ordonnèrent qu'on ne pourrait *décider* de la vie d'un citoyen que dans l'assemblée générale d'un peuple [2], pour qui la mort d'un coupable même était un deuil [3]..... Et nous, nous croyons qu'un souverain, que ses ministres peuvent être juges, ou même punir sans juger!

Mais, dira-t-on, il est plusieurs circonstanes où les

[1] Loi des douze tables. (Tit. Liv., l. VI.)

[2] « Neminem voluerunt majores nostri, non modo de existimatione ca» jusquam, sed ne pecuniaria quidem de re minima esse judicem, nisi qui » inter adversarios convenisset. » (Cic. *pro Cluent.*) Ces *selecti judices*, nommés par le préteur du consentement mutuel des parties, ressemblaient, selon la remarque de Blackstone (*Comment. on the Laws of England*), aux jurés de l'Angleterre. On tirait leur nom au sort jusqu'à ce que leur nombre fût complet. Les parties pouvaient faire leur récusation : on tirait de nouveau : enfin, on leur faisait prêter serment comme aux jurés anglais. (Consultez la note 11 à la suite de cet ouvrage, où j'ai placé des détails sur le jugement par jurés.) On voit, par ces détails et ceux de la note 1 (*page* 207), que les Anciens avaient, sinon perfectionné, du moins inventé la belle et simple méthode des jugemens par jurés et la loi d'*habeas corpus*. La formule solennelle pour ordonner l'exécution de l'arrêt, était : *Legem age, lictor;* licteur, exécutez la loi.

[3] « Et si perversa induenda magistratui vestis, etc. » (Senec. *De Ira*, l. I, c. XVI.) Voyez, dans la traduction de M. Lagrange (tome IV, p. 137, note 2), la savante note qui explique ce passage.

lenteurs des formalités légales peuvent mettre en danger l'autorité, et par conséquent la société qu'elle protége et maintient, si ces troubles n'étaient pas rapidement réprimés. Tout Etat est exposé à des séditions passagères qu'il faut étouffer avec toute l'activité d'un gouvernement absolu et même arbitraire, et cela est si unanimement reconnu, qu'à peine est-il possible de citer dans l'histoire ancienne ou moderne un seul gouvernement où il ne se trouve quelque mélange d'autorité arbitraire.

Quand il serait vrai que les sociétés humaines ne pourraient être uniquement dirigées par les maximes de la justice, ni les hommes retenus par le seul frein de la loi; quand il serait nécessaire que dans toute administration une certaine portion d'autorité arbitraire fût confiée à un magistrat, le monarque ne serait jamais celui qu'il faudrait en revêtir; car il a déjà tant d'autorité et d'influence, que ce surcroît de pouvoir doit devenir dans ses mains l'instrument irrésistible de la subversion totale de la liberté; et s'il me fallait absolument choisir entre deux opinions extrêmes, je dirais sans balancer, avec Swift[1], qu'un roi ne doit être qu'un épouvantail placé au milieu des champs pour défendre les moissons. Au moins me paraît-il certain qu'il serait moins dangereux que, dans des cas infiniment rares, les juges ordinaires eussent recours au pouvoir suprême pour la sûreté publique, et cette voix extraordinaire, quoique non exempte d'inconvéniens, pourrait du moins être regardée comme le jugement rapide, mais délibéré, et seulement provisoire d'une cour légale, plutôt que comme un usage arbitraire du pou-

[1] « Various thoughts. »



voir absolu toujours effrayant, toujours funeste. Mais la raison et l'expérience, d'accord avec elle, prouvent, comme nous l'allons démontrer, que si la rigide et continuelle observation des lois peut entraîner par la lenteur quelques inconvéniens de police, les avantages sans nombre qui résultent d'un tel principe de gouvernement, seul garant de la liberté politique et civile, l'emportent sans aucune comparaison ; et que ces prétendus inconvéniens, d'ailleurs fort exagérés, ne sont point l'effet propre de l'observation des formes légales. Cette vérité se développera mieux encore, lorsque nous traiterons des lettres de cachet considérées relativement aux particuliers. Examinons d'abord si les emprisonnemens arbitraires sont nécessaires, comme on l'a tant dit, comme on le croit généralement, pour la police des grandes villes.

CHAPITRE X.

Police des grandes villes. Exemple de la Hollande et de l'Angleterre. Définition du mot *nécessité* dans son acception politique.

Le célèbre Hume, en rendant compte de l'acte d'*habeas corpus*, dit : « Qu'il est *assez difficile* de concilier avec cette extrême liberté la police régulière d'un » État, et surtout celle des grandes villes. » Cette manière de parler ambiguë, à laquelle ce célèbre écrivain est un peu trop sujet dans toutes les matières qui intéressent le gouvernement, laisse presque douter s'il approuve ou n'approuve pas sans restriction cette fameuse loi. Ce grand philosophe s'est étrangement

oublié, s'il est vrai qu'il ait balancé de bonne foi dans cette occasion. Il est bon de remarquer qu'il assure deux lignes plus haut, « que cette loi est essentielle-» ment nécessaire pour le maintien de la liberté dans » une monarchie mixte, et que, comme elle ne se trouve » dans aucune autre forme de gouvernement, cette » raison suffit pour faire préférer aux Anglais leur con-» stitution civile à toutes les autres[1]. »

Si la loi qui rend impossible tout emprisonnement arbitraire EST ESSENTIELLEMENT NÉCESSAIRE POUR LE MAINTIEN DE LA LIBERTÉ (*essentially requisite for the protection of liberty*), elle est à jamais sacrée et irréfragable; car à quoi est bon le gouvernement, si ce n'est à maintenir cette liberté? Et qu'est-ce qui peut l'autoriser à commettre le mal qu'il doit prévenir? Les prétendus inconvéniens que cette liberté tant calomniée entraînera pour la police, seront apparemment et ne pourront être que l'effet de la maladresse des administrateurs, de leur défaut de vigilance, de fermeté ou d'intégrité. Quoi qu'il en soit, si l'objet unique du gouvernement n'est pas de garantir notre liberté et nos propriétés, peu nous importe sa belle police ; peu nous importe l'avantage de la société, qui sert de prétexte à toutes les injustices particulières, s'il nous faut perdre les avantages et les droits, pour la conservation et l'accroissement desquels nous nous sommes réunis à

[1] « The law is essentially requisite for the protection of liberty in a » mixed monarchy; and as it has no place in any other form of govern-» ment, this consideration alone may induce us to prefer our present » constitution to all others. It must, however, be confessed that there is » some difficulty to reconcile with such extreme liberty the regular police » of a state, especially that of great cities. » (Hist. of Great Britain under the house of Stuart, édit. in-4°, vol. II, chap. V, pag. 304.) M. l'abbé Prévôt a altéré ce texte et beaucoup d'autres dans sa traduction, nommément tout le règne de Charles Ier, et surtout la fin.

nos semblables. Que nous soyons dépouillés par un brigand ou par un publicain, garottés par un ennemi ou par un ministre, nous n'en serons pas plus libres; et, dans ce dernier cas, l'offense est plus grave, l'infortune est plus complète, puisque notre confiance est trahie, puisque nous payons notre oppresseur, puisque c'est de nous qu'il tient ses forces, puisque tout acte de défense naturelle nous est alors interdit comme un crime.

« Dans la guerre on est dépouillé par un plus vaillant que soi, disaient les Bretons opprimés par les lieutenans et les intendans des empereurs; mais ici ce sont des lâches, des gens sans cœur qui nous chassent de nos maisons, qui nous enlèvent nos enfans, qui nous *tourmentent* par des levées de milice, comme si nous pouvions tout souffrir, excepté de mourir pour la patrie: la discorde de ces officiers ou leur bonne intelligence nous sont également funestes : nous ne pouvons rien soustraire ni à leur rapacité ni à leurs passions effrénées[1]. » C'est avec raison que ces infortunés, qui ne gagnaient rien à une telle patience, que d'enhardir leurs tyrans à les maltraiter davantage comme des hommes capables de tout endurer, préféraient les misères de la guerre, mêlées d'espoir de liberté et de vengeance, à celles de la paix qui ne laissaient ni compensations ni ressources. En un mot, ce ne saurait

[1] « Nihil profici patientia, nisi ut graviora tanquam ex facile toleranti» bus imperantur. Singulos sibi olim reges fuisse : nunc binos imponi ; è » quibus legatus in sanguinem, procurator in bona sæviret. Æque discor» diam præpositorum, æque concordiam subjectis exitiosam : alterius ma» nus, centuriones alterius vim et contumelias miscere; nihil jam cupi» ditati, nihil libidini exceptum : in prælio fortiorem esse qui spoliet, » nunc ab ignavis plerumque et imbellibus eripi domos, abstrahi libe» ros, injungi delectus, tanquam mori pro patria nescientibus. » (Tacit. *Agric.* 15.)

jamais être, pour les hommes, un devoir de déférer à des ordres qui attentent à leurs droits naturels, de quelque prétexte qu'on les colore, et peut-être ne serait-il pas difficile de prouver que c'en est un très-sacré de s'y soustraire.

Je pourrais examiner d'ailleurs quelle est l'utilité de ces grandes villes si difficiles à policer, foyers de corruption et de servitude, sentines de tous les vices, théâtres de tous les crimes, et vrais tombeaux de l'espèce humaine, où, dégénérant sans cesse, elle va se perdre sans retour. Je trouverais que ces capitales immenses ont été des causes très-actives de destruction pour tous les Etats dans le sein desquels elles se sont formées, et surtout que ces funestes entassemens d'hommes, qui s'infectent réciproquement de leur haleine, sont toujours produits par les manœuvres folles et perverses du gouvernement qui s'efforce d'attirer tout autour de lui, parce qu'il sait que c'est un moyen sûr de se rendre absolu, et qui finit par se duper lui-même si complètement, qu'il regarde de la meilleure foi du monde ces obstructions du corps politique comme la source principale de sa vie et de sa puissance. Mais laissant toutes ces observations générales, ces raisonnemens compliqués qui, appuyés de leurs preuves, seraient la matière d'un ouvrage particulier, et auxquels on ne manquerait pas de répondre par de belles phrases académiques et de touchantes exclamations, dont j'aurai quelque autre occasion d'analyser la valeur, je crois qu'il est aisé de décider par les faits s'il est nécessaire que la police proprement dite s'affranchisse des formes légales, ou qu'elle y soit toujours subordonnée.

Ici s'ouvre encore une vaste carrière; je pourrais,

en parcourant l'histoire, demander comment on vivait à Athènes, où les plus grands criminels même jouissaient d'une liberté pleine et entière pendant tout le temps que durait l'instruction de leur procès, instruction qui n'était pas secrète, comme elle l'est parmi nous, au mépris de la justice, de l'humanité et du bon sens; mais publique aussi bien que l'accusation, laquelle coûtait à l'accusateur une amende de mille dragmes, s'il n'avait point pour lui la cinquième partie des suffrages. Comment faisait-on à Rome, dirais-je encore, où, chacun tenant, pour ainsi dire, dans sa main les droits de la patrie, et pouvant accuser qui il voulait, au risque d'être noté d'infamie, s'il avançait une imposture [1], nul accusé ne cessait d'être libre *que* lorsqu'il était convaincu et condamné; ce qui n'arrivait jamais qu'après qu'on lui avait donné jusqu'à quatre défenseurs, tandis que par une inconséquence bizarre, absurde, odieuse, effrayante, nos lois ne permettent de conseils que dans le cas de péculat, de concussion et de banqueroute frauduleuse [2]? Ces crimes sont plus

[1] On lui imprimait avec un fer la lettre K sur le front. Nos lois ont bien permis à l'accusé absous de demander au procureur-général le nom de son dénonciateur. (Voyez l'ordonn. de Charles IX, états d'Orléans, art. 73.) Mais cette permission est très-tardive, et il semble toujours dans notre code criminel qu'on ait voulu empêcher l'accusé de se trop bien défendre. L'article 7 du titre III de l'ordonnance criminelle porte : « Que les accusateurs et dénonciateurs qui se trouveront mal fondés seront condamnés aux dépens, dommages et intérêts des accusés, et à plus grande peine s'il y échet. » Mettra-t-on donc toujours tout à prix d'argent? croira-t-on dédommager de tout avec de l'argent? Et combien d'infortunés sont renvoyés absous après de longs tourmens, de sanglans outrages, sans la moindre réparation !

[2] Art. 8, tit. XIV de l'ordonn. de 1670. Quelques-uns des rédacteurs de cette ordonnance s'opposèrent vivement à l'établissement de cette étrange jurisprudence. « Il est vrai, dit le premier président de Lamoignon, que quelques criminels se sont échappés des mains de leurs juges, et exemptés des peines par le moyen de leur conseil. Mais si le conseil a sauvé quelques coupables, ne peut-il pas arriver aussi que des innocens périssent faute

privilégiés dans notre siècle philosophe, dans notre *royaume fortuné*, que l'innocence opprimée et exposée aux plus grands périls. Cette discussion me fournirait sans doute plus d'une preuve en faveur de mes principes; mais comme la police des républiques de l'antiquité devint réellement fort mauvaise, lorsque leurs mœurs, qui nous sont tout-à-fait étrangères, furent altérées; comme il est aisé par des sophismes de détourner les effets de leurs véritables causes; comme le pouvoir judiciaire, cette source unique de la liberté ou de la servitude servile, y fut souvent, malgré les lois, et grâce aux vices de la constitution, un instrument de servitude[1]; comme les faits historiques sont d'ailleurs, après tant de siècles, susceptibles d'être contredits, je prendrai des exemples modernes : je citerai des faits incontestables, et qui frappent nos regards.

de conseil?... Or, il est certain qu'entre tous les maux qui peuvent arriver dans l'administration de la justice, aucun n'est comparable à celui de faire périr un innocent : il vaudrait mieux absoudre mille coupables, etc. » (Voyez le procès-verbal de l'ordonnance de 1670.) On trouve dans le code publié en Sardaigne en 1770 (tit. XII, *des défenses des accusés*), des formes infiniment plus favorables à l'humanité. Il y est porté que tout accusé pourra se choisir des défenseurs, qu'on lui donnera copie du procès, qu'il aura un délai de huit jours pour fournir des reproches contre les témoins, et un autre délai de quinze jours pour donner les preuves de ces reproches. Voyez aussi de bons principes sur cette matière dans *l'instruction de Catherine II, pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de lois*. Mais consultez surtout Blackstone (*Comment. on the laws of England*) sur le code criminel d'Angleterre. (Voyez, à ce sujet, la note 2 à la suite de cet ouvrage.)

[1] A Rome, par exemple, cela fut presque toujours vrai. M. de Lolme, dans son ouvrage profondément pensé, qui a pour titre : *Constitution de l'Angleterre*, dit avec raison (chap. IX, liv. II) : « Les consuls y exercèrent, dans tous les temps, le droit de vie et de mort. Les dictateurs l'eurent; les préteurs l'eurent; les tribuns du peuple l'eurent; les commissaires nommés par le sénat l'eurent; le sénat, à plus forte raison, l'eut, et les trois cent soixante-dix déserteurs qu'il fit précipiter, en une fois, au rapport de Tite-Live, du haut du roc Tarpéien, montrent assez ce qu'il savait faire. On peut même dire qu'à Rome le droit de vie et de mort, ou

Quand on voit les Français enthousiasmés de leurs trente inspecteurs des quartiers de Paris, de leurs cinquante commissaires, de leurs centaines d'exempts, de leurs milliers d'espions, de leur multitude de sbires, de leurs légions de commis et de sous-commis; en un mot, du cortége innombrable de cette police si compliquée, si despotique, si dispendieuse, que vantent tant de fripons et qu'admirent tant de sots; qui, faite uniquement pour tenir les rues propres et éclairées, assurer leur tranquillité, et veiller sur les filoux, est devenue une inquisition très-réelle, à laquelle tous les citoyens sont asservis, sous le prétexte de leur sûreté; qui tolère et provoque même la dissolution la plus excessive pour *occuper* la jeunesse[1]; qui coûte à l'Etat des sommes inappréciables pour aider les intrigues ou amuser la curiosité de quelques puissans[2]: quand on voit, dis-je, notre admiration pour ces su-

plutôt le droit de tuer, était attaché à tout pouvoir quel qu'il fût, même à celui qui résulte principalement du crédit ou de la richesse; et la seule conséquence du meurtre des Gracques, qui fut suivi de celui de trois cents, et ensuite de celui de quatre mille citoyens désarmés, que les nobles assommèrent, fut d'engager le sénat à bâtir un temple à la Concorde. La loi *Porcia, de tergo civium*, qu'on a si fort célébrée, n'avait d'autre effet que d'achever de rassurer contre celle du talion les consuls, préteurs, questeurs, etc., qui, ainsi que Verrès, faisaient battre de verges et mettre en croix, par fantaisie, les citoyens obscurs. Enfin, ajoute M. de Lolme, ce qui montre avec combien peu de connaissance même de l'histoire on nous fait l'éloge du gouvernement de l'ancienne Rome, c'est que le sénat y eut dans tous les temps le pouvoir des impositions, celui de dispenser de l'effet des lois, celui même de les abroger. » Je doute que l'examen approfondi de l'histoire de Sparte, d'Athènes, etc., nous offrît plus de vraie liberté.

[1] Je ferais frémir ici tout lecteur honnête, si la plume d'un homme qui se respecte pouvait tracer les détails de cette dissolution. A Paris, tous les crimes sont tolérés en payant. Depuis *la régence* jusqu'aux *dindons* tout y est encouragé. (Les libertins m'entendront.) Tous les mauvais lieux de Paris paient; il y a très-peu de rues connues où il n'y en ait; il en est où on les compte par douzaines. On arrête soigneusement toutes les filles qui ne se font pas inscrire.

[2] On sait que le seul article énoncé dans la note précédente produit un

blimes manœuvres, on serait tenté de croire qu'on ne vit en paix qu'à Paris, qu'on s'égorge partout ailleurs, ou que, par une fatalité déplorable, les hommes qui habitent cette ville immense sont un peuple de scélérats. Mais point du tout. Dans tous les pays du monde, on peut dire, avec Fénelon, que *presque tous les honnêtes gens sont peuple;* et celui de notre capitale, loin d'être plus méchant qu'un autre, est plus mou, plus frivole, mieux façonné à l'esclavage, et tout cela le rend plus facile à contenir; d'un autre côté, en vérité, l'on vit assez bien ailleurs, et l'on y dort tranquillement sans des précautions si recherchées.

Amsterdam contient plus de deux cent mille âmes. Je mets en fait que c'est la grande ville de l'Europe où il se commet le moins d'assassinats et de désordres; j'y suis resté dix mois, pendant lesquels on n'a compté qu'un seul meurtre et très-peu de vols considérables. La police de tout genre y est très-régulièrement et même assez, si ce n'est trop austèrement faite. On peut demander à quelques-uns de nos jolis seigneurs si ces agrestes Bataves trouvent bon qu'on *fasse du tapage* chez eux, si l'on y bat impunément, et si tout homme n'y est pas un homme, indépendamment de son habit, de sa richesse et de son rang. Eh bien! vingt-quatre gardes maintiennent le bon ordre dans Amsterdam, et toute la police roule sur eux. Deux ou trois cents *wachts* ou *crieurs de nuit* sont en mouve-

revenu énorme; mais ce n'est pas *à l'État*, comme on imagine bien; et c'est un gouffre que la police pour la recette et pour la dépense. On ne saurait croire ce que coûte la robe grise : la robe courte est connue; mais la grise est composée de gens de police qui s'insinuent partout, et font des rapports; on inscrit ces rapports, et quand un lieutenant de police veut vous perdre, il dit : « Monsieur un tel est un mauvais sujet; il y a des notes sur son compte, de telle année.... » L'inquisition espagnole ou portugaise, le stylet italien, le lacet du sérail ne sont pas si perfides.

ment depuis dix heures du soir jusqu'au jour, pour veiller au feu. Ils font une chaîne continuelle d'un bout à l'autre de la ville, et arrêtent en un instant tout perturbateur du repos public par une manœuvre très-simple, mais parfaitement combinée, et si infaillible, qu'il est moralement impossible que celui qu'ils poursuivent leur échappe : ils le déposent au corps-de-garde, en attendant que le jour permette de le présenter aux magistrats. C'est à cela que se bornent leurs fonctions. Ces gardes sont des gens du peuple qui marchent tour à tour au moyen d'une faible solde [1]. Mais les douze *schouters* et leurs douze *dienders* ou préposés sont seuls chargés de la police du jour; et ils y suffisent, parce que tout le monde les soutiendrait, les défendrait, les aiderait au besoin, attendu qu'on est sûr qu'ils n'agissent qu'en vertu de la loi et pour le bien commun.

Quelques personnes m'ont répondu, quand je leur ai cité un exemple si frappant de la simplicité à laquelle la plus excellente police peut être réduite, que la ville d'Amsterdam, coupée de canaux et entourée d'eau, donnait, par sa position et sa structure, beaucoup de facilités pour assurer à peu de frais et avec un petit nombre d'hommes la tranquillité publique, parce qu'on pouvait en un instant fermer tous les débouchés.

Cette allégation n'est rien moins qu'exacte : tout est fermé la nuit à Amsterdam, mais on comprend facilement que dans une ville si grande, et dont le territoire ne s'étend guère au-delà des portes, il est impossible d'ôter en un instant, pendant le jour, tout moyen de

[1] Je n'entre pas dans plus de détails à cet égard, parce que je connais un homme de mérite, long-temps employé par la cour de France à Amsterdam, qui travaille à un ouvrage sur la police hollandaise, et je m'attends bien qu'il paraîtra avant celui-ci.

fuite : les débouchés ne peuvent être ni assez tôt, ni assez long-temps interceptés pour cela. En second lieu, si le local donne quelques facilités pour arrêter les criminels, il en prête beaucoup davantage pour détruire les traces du crime. Tout le monde sait qu'à Marseille, à Bordeaux et partout où il se trouve des courans ou de grands amas d'eau, les ports et les rivières servent trop souvent à cet usage. Or, tout est port et rivière à Amsterdam. D'ailleurs plusieurs circonstances devraient rendre la police plus difficile dans cette ville qu'à Paris même, qui est trois fois plus peuplé.

Amsterdam est composée du ramas de toutes les nations. On y trouve autant d'aventuriers et plus de matelots que partout ailleurs. Or ceux-ci sont les plus indisciplinés et les plus brutaux de tous les hommes; ceux-là les plus fripons, les plus intrigans et les plus dangereux. Le levain des anciennes dissensions entre le parti aristocratique et le démocratique fermente encore dans cette grande ville. On y professe plus de trente religions diverses : les prosélytes nombreux de ces sectes, émules l'une de l'autre, suivent et prêchent, presque dans les mêmes lieux, les dogmes et les rites de leur croyance. Que d'étincelles qui pourraient produire les plus terribles embrasemens ! Cependant cette cité est habituellement (et abstraction faite de quelques émotions populaires qu'excitent deux fois en un siècle les prévarications des municipaux ou les intrigues des factions), cette cité, dis-je, est la plus paisible de toutes les grandes villes, et cela sans lettres de cachet, sans inspecteurs ni exempts de police, ni commissaires de quartier, ni toute cette race de délateurs qui infeste notre capitale et nous fait trembler

au sein de nos foyers domestiques, ni emprisonnemens arbitraires et indéfinis, ni punitions extra-judiciaires, ni enfin tout ce qu'osent les rois. Nul bourgeois ne saurait être arrêté dans sa maison, même pour le forfait le plus atroce, que tout le corps de la magistrature ne s'y transporte, et n'atteste ainsi solennellement que l'accusation est réelle, et que l'accusé sera légalement absous ou condamné. Par quelle magie peut-on produire des effets si merveilleux? Par le seul secours des lois, par leur exécution constante, rigide, inflexible. Tout citoyen sait, dans cet heureux pays, qu'il est homme aussi bien que le premier des magistrats. Il ne compte pas sur l'impunité : il ne craint point l'oppression. Rien ne l'excite donc à la méchanceté, et tout l'invite à la paix. Aucune secte ne prévaut, aucun sectaire n'ose se faire remarquer, parce que la puissance civile les traite tous avec la même impartialité; et que, loin de fomenter les haines et d'autoriser la persécution, le magistrat s'y oppose de tout son pouvoir; parce qu'il réprime le *prosélytisme*, et punit toute action qui trouble la société, quelle que soit la religion du délinquant; parce qu'il contient les prédicans dans des limites très-étroites; parce qu'enfin, en bornant les ministres de la religion dominante à la desserte de leurs églises, il a eu grand soin de rendre leurs places plus pénibles que lucratives, et de leur défendre de parler en public de ce qui intéresse l'ordre du gouvernement. La puissance temporelle, dominant absolument sur la spirituelle, conserve aux Hollandais, avec une infatigable vigilance, l'héritage précieux de la tolérance que leurs pères ont payée de leur sang. Leurs prêtres ne sont point persécuteurs, parce qu'ils n'ont ni l'intérêt, ni surtout le

pouvoir de l'être : ils ne s'efforcent pas de gouverner la terre, parce qu'ils n'ont rien à y prétendre. Ainsi la Hollande a trouvé le seul moyen d'établir et de maintenir une liberté de conscience universelle : c'est de détruire tous les motifs intéressés qui alimentent le zèle et le rendent ardent, opiniâtre et funeste. La tolérance illimitée a refroidi la fougue des fanatiques en la rendant impuissante ; elle a contenu les dévots, confondu les menées des prédicans, étouffé le prosélytisme, donné à la puissance civile une supériorité inébranlable sur le corps sacerdotal et sur toutes les sectes. Elle a maintenu la tranquillité sociale aux dépens de l'enthousiasme, de l'hypocrisie, de la superstition, de la cupidité : elle a surtout sauvé la nation du danger terrible de voir les deux autorités se liguer pour appuyer le despotisme pratique par le despotisme spéculatif ; et le supplice du vertueux Barnevelt aura du moins sauvé, pendant un siècle et demi, son ingrate patrie. Jamais la ferveur des sectes, qui dans le peuple va peut-être jusqu'au fanatisme[1], ne produit aucune explosion. Quiconque exciterait quelque trouble pour cause de religion serait puni avec la plus inflexible sévérité : on le sait, chacun se conduit paisiblement selon sa croyance, dont il ne rend compte qu'à Dieu seul. Peut-être, dans une certaine classe de citoyens, quelques-uns aiment un peu moins leur religion, mais tous aiment beaucoup plus leurs semblables. Chacun adore Dieu à sa mode, sans débattre quelle est la meilleure manière de

[1] C'est une chose très-remarquable, qu'en Hollande le gouvernement est tolérant, et les individus sont intolérans ; et qu'en Suisse, au contraire, où les individus sont très-tolérans, les gouvernemens sont encore fort intolérans. Cette observation, entre beaucoup d'autres, prouve que la Hollande est le seul pays où l'on ait su combiner et accorder la politique et la religion. (*Note des premiers éditeurs.*)

le prier. La tolérance appelle la tolérance, comme la persécution rend persécuteur. L'expérience, qui est le complément de toutes les preuves lorsqu'elle confirme la théorie, a porté en cette matière la certitude jusqu'à l'évidence. Par des moyens si doux, si justes, si simples si politiques, si sages, la Hollande, tranquille et fortunée, a profité des fautes de ses voisins et s'est enrichie de leurs pertes. A cette conduite modérée substituez des coups d'autorité; faites paraître une bulle; faites circuler des lettres de cachet, vous aurez de l'enthousiasme, du fanatisme et des convulsions, au lieu de la prospérité et de la concorde.

Amsterdam, cette école et ce théâtre de la tolérance civile et religieuse, cette ville où se trouvent réunis tant d'activité et une tranquillité si profonde, un ordre si simple et si parfait avec tant de liberté, mériterait sans doute que nous y étudiassions les principes de cette police que nous croyons avoir portée à un si haut degré de perfection. Nous pouvons y apprendre du moins qu'il est des méthodes aussi sûres, moins dispendieuses et plus douces que les nôtres, de maintenir la paix dans la société. Ce n'est pas avec un nombre infini d'hommes, des monceaux d'or et des attentats continuels sur la liberté des citoyens, qu'il est beau de produire la tranquillité publique. C'est en respectant les droits de tous, c'est en obéissant aux lois, en employant peu d'hommes et d'argent; c'est, en un mot, en produisant de grands effets avec de petits moyens. Au reste, quand je vante la liberté hollandaise, je n'entends pas parler de celle qui est fondée sur leur constitution, et que je regarde comme à peu près détruite; mais de celle dont jouissent les individus dans le cours ordinaire de la société. La li-

berté politique fuit de la Hollande comme de presque tous les autres Etats de l'Europe (et quelle république marchande la conserva jamais?); mais ceux qui ne réfléchissent point ne s'en aperçoivent pas encore, parce que la liberté civile est à peu près intacte ou très-rarement attaquée. Le peuple d'Amsterdam croit posséder la liberté politique, parce qu'il sent ses forces, parce qu'on le ménage, parce qu'il s'émeut, crie et casse quelques vitres deux ou trois fois en cent ans. Les magistrats entendent par ce mot de *liberté* les restes d'une oligarchie mourante dont ils n'ont plus que l'orgueil, la morgue et peut-être la corruption : enfin, l'insatiable cupidité de la nation hollandaise l'a privée de ce que les Anglais appellent si bien *l'esprit public;* et en même temps elle a perdu la bonne foi qui la rendait si recommandable, et l'esprit d'ordre et d'économie qui avait été l'un des principaux instrumens de sa prospérité, tandis que le poids de la dette énorme qu'une folle ambition lui a fait contracter, les accises exorbitantes et devenues en quelque sorte arbitraires[1] qui en ont résulté, et surtout les révolutions modernes du commerce lui rendaient ses vertus plus que jamais nécessaires. Le luxe, fléau destructeur du commerce même, dont les esprits étroits et les empiriques politiques croient qu'il est l'aliment; le luxe, précurseur et compagnon éternel de la servitude, rè-

[1] Outre l'accise générale des provinces, les régences de chaque ville imposent des accises municipales, dont la fixation dépend absolument de leur volonté. On sent la conséquence de cet abus, qui s'est introduit jusque dans les campagnes. Il n'y a que les vins pour l'accise desquels les régences municipales prennent l'autorisation des états. Tout peuple qui livre ses impôts à l'arbitraire, fût-il libre encore, ne le sera pas longtemps. Les accises, et surtout les abus de leur perception, perdront aussi l'Angleterre, ou sont du moins une des plus manifestes causes de sa décadence. Voyez note 4 à la suite de cet ouvrage.

gne déjà despotiquement sur ce pays factice, qui a tant besoin de la liberté, et que ces diverses causes combinées avec beaucoup d'autres, telles que l'ambition, l'influence et les usurpations du stathoudérat, livreront bientôt ou restitueront à la mer. Je n'ai donc prétendu louer que la police d'Amsterdam, qui est vraiment admirable. Passons à l'Angleterre.

Je sais que Londres n'est pas un exemple aussi favorable qu'Amsterdam. Mais, dites-moi d'abord, je vous prie, s'il n'arrive jamais à Paris de désordres et de meurtres? Assurément il s'y en commet encore, malgré vos précautions sublimes. Eh ! pourquoi d'autres villes ne seraient-elles pas exposées aux mêmes accidens ? Pourquoi imputez-vous uniquement aux lenteurs judiciaires, au respect inviolable des formes légales, ce qui est inséparable de la corruption humaine, du tumulte et des mœurs des grandes villes? Ne serait-il pas plus vrai de dire que l'iniquité de vos lois, l'injuste répartition des biens, l'atrocité des supplices, les fardeaux de la misère, l'insolence et l'impunité de la richesse, en un mot, l'abus du pouvoir ou sa mauvaise direction, produisent les crimes? Lorsqu'on fait du bien, il arrive du mal. S'ensuit-il que le mal soit l'effet du bien? et, pour empêcher ce mal, faudra-t-il opérer la ruine publique? C'est précisément ce que vous faites en substituant une police arbitraire à l'observation des lois. Pour accuser celles-ci avec justice, il faudrait commencer par prouver qu'elles sont coupables des désordres auxquels vous prétendiez remédier; et pour prouver cela, il faudrait démontrer qu'il n'en arrive jamais avec votre méthode. Voyez si cette tâche n'excédera pas vos forces.

Quoi qu'il en soit, on vit à Londres, et en dépit des

Parisiens, il y a plus d'habitans qu'à Paris [1]; ce qui, en vérité, n'est ni à l'honneur, ni à l'avantage des îles Britanniques, bien que, par des circonstances locales et des raisons politiques sans nombre, cette ville puisse naturellement, et sans danger pour le pays, contenir beaucoup plus d'hommes qu'on n'en devrait compter dans la capitale de la France. On vit, dis-je, dans la métropole du gouvernement anglais; et les citadins sont contens de leur sort. Avec un peu plus de vigilance et de moins mauvaises mœurs, on y serait plus tranquille encore, bien que la nation perdît tout, peut-être, en perdant sa turbulence; et je doute qu'en général la régularité d'un couvent de moines puisse convenir à une société d'hommes libres. Mais enfin, je veux bien ne rien discuter de ce qu'on dit contre la police anglaise; je fais aussi abstraction des circonstances du moment que j'ai perdues de vue, qui sûrement tiennent plutôt à la violation de la liberté naturelle qu'à l'excès de cette liberté, et auxquelles, après tout, les Anglais devront leur salut, s'ils n'y perdent

[1] Depuis 1749 jusqu'en 1757, selon les tables de M. Corbin-Morris, il est mort à Londres annuellement 21,870 personnes; 21,870 multiplié par 35 (manière ordinaire de calculer la population d'après les tables de mortalité) donne 765,450, c'est-à-dire, suivant le calcul respectif des mortalités de Paris, 107,450 personnes de plus que dans cette dernière capitale. (Voyez tables de notre illustre Buffon.) Le chevalier Petty (*Essays in political arithmetick*) ne compte que trente vivans pour un mort; mais notre Buffon soutient que la différence du climat de Paris et de celui de Londres ne peut aller à un septième pour la mortalité. Seulement, comme on vieillit moins à Londres qu'à Paris, il estime à trente-un le nombre des vivans relativement aux morts, et trouve ainsi que Londres contient 677,970 personnes, tandis que Paris n'en contient que 658,000. Londres est donc plus peuplé que Paris d'environ un trente-troisième. (Voyez *Hist. nat.*, Comparaison des tables de la mortalité en France, avec les tables de la mortalité à Londres, d'où ces détails sont tirés.) Elle fournit une autre observation bien importante pour les Anglais: c'est que Londres a besoin de se recruter de plus de moitié du nombre de ses naissances pour s'entretenir.



que ce qui nourrissait leurs délires ambitieux; si la résistance sublime de l'Amérique sert à relever leurs libertés de toutes parts envahies; s'ils aperçoivent unanimement que les systèmes introduits dans les conseils de leur cour ont prodigieusement avancé dans leur patrie l'ouvrage du despotisme; que la belle théorie de leur gouvernement est très-mal appliquée dans la pratique, et que les parties qui forment leur corps législatif sont mal composées et mal combinées. « Ce » n'est que par des calamités nationales que peut se » guérir une corruption nationale. » Bolingbroke l'a dite long-temps avant moi, cette effrayante vérité, et j'ajoute que ces calamités sont alors une crise nécessaire et désirable; car il en est des nations comme des hommes; on dirait que la prospérité leur ôte le jugement avec les mœurs.

Tout cela mis à part, ou si l'on veut, rétrogradant de quelques années, je demande où le laboureur est plus heureux et plus riche qu'en Angleterre; où le citoyen est plus indépendant de tout autre pouvoir que de celui de la loi? Je demande où la population, l'agriculture et le commerce fleurissent mieux? Dans quel autre royaume de l'Europe on a vu un seul bourg accompagner son roi avec cent quatre-vingts charrues[1]; cortége qui prouve mieux que ne le feraient

[1] Le bourg de *Goodmans-Chester*. Depuis 1746 jusqu'en 1750, l'Angleterre a exporté du froment, du seigle, de l'orge, de la drèche et des gruaux pour une somme de 7,405,876 liv. sterling, ou près de cent soixante-sept millions de notre monnaie. On m'a soustrait un détail très-exact de nos importations et exportations, aussi bien que tous mes papiers, mémoires et notes relatifs à l'administration française; mais je dis hardiment, *comparez et jugez*. M. Quesnay prétend, dans son bel article *Grains* (Encyclopédie), que nous perdons annuellement les quatre cinquièmes des produits de notre culture. Quant aux profits du commerce, ils sont plus incertains, plus illusoires, moins appréciables, et très-diminués en Angleterre par la défectuosité de ses systèmes politiques, les

tous les livres du monde la sagesse du gouvernement honoré d'une telle prospérité? Aurions-nous l'audace de comparer la nôtre à la leur, proportion gardée de nos territoires respectifs et de nos avantages naturels? Je demande enfin si l'Angleterre est un *coupe-gorge?* si l'on voit cette nation jeter un œil d'envie sur la constitution de ses voisins, invoquer leur police et désirer la cadavéreuse tranquillité que produit notre administration arbitraire?

Si l'on répond à ces questions ce qu'il est impossible de ne pas répondre, il faudra convenir que la loi qui a sauvé tout citoyen des manœuvres ministérielles et judiciaires; que cet acte d'*habeas corpus* qui rend la propriété personnelle du plus faible individu de la société aussi sacrée et peut-être plus sûre que celle du frère du roi, n'a pas produit de si grands désordres. Donnerons-nous donc toujours aveuglément dans tous les piéges que nous tend le gouvernement? Aurons-nous toujours la manie de croire qu'il n'y a de faisable que ce que nous faisons? Et, tandis que nos petits-maîtres singent tous les ridicules des étourdis de

nites inévitables de sa dette énorme, la fureur des priviléges exclusifs, es haines nationales, etc. (Voyez un excellent ouvrage de M. Tucker sur ce sujet, intitulé : *A brief essay on trade, on the advantages and disavantages which respectively attend France and great Britain with respect to trade,* etc., 1753, et une faible imitation de M. Dangeul.) Le chevalier Charles Withwort a prétendu prouver, par des tableaux authentiques des importations et des exportations progressives de la Grande-Bretagne, depuis 1697 jusqu'en 1773, que la balance du commerce avait rapporté de bénéfice à sa patrie deux cent soixante-huit millions sterling, ou sept milliards de notre monnaie, c'est-à-dire annuellement quatre-vingt-dix millions. Je crois qu'on pourrait démontrer qu'il y a plusieurs doubles emplois dans ces tableaux, et par conséquent à rabattre sur le résultat. Mais enfin, quelque juste méfiance que les hommes éclairés aient pour les calculs et les profits mercantiles employés dans les principes et résultats politiques, *comparez et jugez.*

Londres, tandis qu'ils s'habillent à l'anglaise, qu'ils trottent, qu'ils courent à l'anglaise, qu'ils entretiennent, à grands frais, des jockeys et des chevaux anglais, qui assurément ne vaudraient pas mieux que les nôtres, si le gouvernement voulait bien ne point se mêler de leur éducation, et réglementer les propriétaires qui en savent et en sauront toujours plus que lui sur leurs intérêts particuliers; ne serait-il pas permis de penser qu'on pourrait trouver chez ces fiers Bretons des choses plus dignes d'être imitées, et surtout de quoi nous guérir de nos préjugés serviles?.....

Applaudissez-vous de votre police, ô Parisiens : la malpropreté de votre peuple et de vos rues vous infecte : vos maisons excessivement exhaussées interceptent le cours de l'air, ou follement suspendues sur les eaux, elles en arrêtent les vapeurs et vous menacent continuellement de votre ruine. Vos marchands de vin vous empoisonnent : vous avez toute liberté nécessaire pour préparer vos alimens dans le plus dangereux des métaux : vos charlatans de toute espèce se jouent impunément de votre vie : les livres de médecine, les remèdes, les recettes les plus absurdes, imprimés avec la sanction publique, mettent des armes tranchantes dans les mains de plusieurs milliers d'ignorans et d'insensés : on tend à vos santés et à vos bourses les piéges les plus multipliés et les plus dangereux : des préjugés extravagans et funestes se maintiennent par voie d'autorité ou d'intrigue : vos cloches appellent la foudre sur vous, sur vos maisons, et, pour honorer Dieu, exposent continuellement la vie des hommes : une vapeur pestilentielle s'exhale des tombeaux sur lesquels vous marchez, et où l'on vous enferme quelquefois vivans,

ou du moins sans que votre mort soit jamais constatée, quoique des témoins qui n'ont rien vu l'attestent[1] : vos hôpitaux sont un foyer continuel de maux horribles et font frémir l'humanité : vous affrontez chaque jour, dans vos salles de spectacle ridiculement construites, l'insalubrité la plus contagieuse[2]. Vous êtes faibles, infirmes, malsains; votre vie est courte et malheureuse, et, de plus, vous êtes esclaves : mais, en revanche, on sait à point nommé ce qui se dit et dans vos cafés et même dans vos maisons; on retrouverait un homme au centre de la terre; vos espions sont fort industrieux, et vous recouvrez assez facilement vos bijoux, lorsque vous payez mieux que les filoux qui les ont volés... O Parisiens, enorgueillissez-vous de votre sublime police. Mais, puisqu'une ville qui contient plus de deux cent mille âmes, puisqu'une autre ville plus grande que Paris, puisqu'un royaume, peuplé de sept à huit millions d'habitans, subsiste, fleurit et prospère, sans tout cet appareil du despotisme qui nous fait traiter d'esclaves par les étrangers, sans le secours de ces ordres tyranniques toujours prêts à frapper indistinctement tous les citoyens, mais surtout les faibles, selon le bon plaisir des ministres qui confondent leur propre intérêt avec celui du souverain, comme si l'un ne pouvait pas être opposé à l'autre; je soutiendrai toujours

[1] « On retrouve à Turin, dit le savant M. Grosley, dans ses observations sur l'Italie, l'ancien usage conservé en Italie, et abrogé dans la plus grande partie de la France, d'enterrer les morts à visage découvert : usage qu'il est étonnant que quelques aventures arrivées pendant notre séjour à Paris n'aient pas fait revivre en France. En effet, de quel poids peuvent être les actes mortuaires ? qu'y attestent ceux qui les signent? ce sont des actes *de visu* donnés par des quinze-vingts. »

[2] Je ne sais si quelques-uns de ces abus sont réformés. Toujours sera-t-il que tous ces inconvéniens subsistent depuis l'institution de notre ADMIRABLE police.

qu'il est insensé de croire que notre police et nos lettres de cachet soient essentiellement nécessaires à la société.

Pour ce qui est des circonstances subites et heureusement si rares où il faut absolument se mettre au-dessus des formes, afin de remédier à un très-grand mal, ou d'en éviter les suites, personne ne doute qu'elles ne forment une exception. Quand la chose publique est menacée de destruction, il s'agit de sauver l'Etat, et non pas l'autorité des lois qui périraient avec lui. On doit mettre volontiers à l'écart, en faveur de la liberté, des maximes qui n'ont été établies que pour la conserver, lorsqu'elles se trouvent insuffisantes. Telle est la situation que l'on supposait toujours à Rome lorsqu'on créait un dictateur[1]. Encore cet office devint-il bientôt également odieux et suspect; la crainte qu'il inspira pour la liberté en fit interrompre l'usage pendant plus de cent vingt ans[2]; la loi de Flaccus qui le rétablit fut purement l'effet de la force et de la terreur; l'on ne vit pas sans détestation le décret qui donnait à un citoyen le pouvoir d'en condamner un autre sans aucune forme de procès[3], et dès que les mœurs, la vertu, l'esprit public cédèrent au luxe et à l'ambition, et que la dictature devint perpétuelle, la tyrannie la plus cruelle se trouva établie.

Mais lorsque la *nécessité* est réelle, elle est par cela même évidente et anéantit toute autre considération.

[1] Le décret qui précédait la nomination de ce magistrat suprême, devant qui toutes les lois étaient suspendues, était nommé *sneatus consultum* NECESSITATIS.

[2] « Cujus honoris usurpatio, per annos CXX intermissa, ut appareat » populum romanum usum dictatoris non tam desiderasse, quam timuisse » potestam imperii, quo priores ad vindicandam maximis periculis remp. » usi fuerunt. » (Vell. Pater. 2, 28.)

[3] *De leg. agrar., Con. Rull.* 32.

Ces occasions ne laissent pas plus de temps que le désir de la contradiction. Alors, ce n'est pas seulement le prince qui est dispensé de l'observation des lois, c'est le citoyen le plus obscur. Chaque individu a le droit d'employer, pour soi et pour les autres, tous les moyens qui sont en son pouvoir : tous les ordres de l'Etat deviennent égaux. Un accident qui peut dissoudre ainsi tous les liens de la société ne saurait être d'une existence problématique. Si de telles crises étaient fréquentes, tous les rouages de la machine politique se briseraient. A quoi serviraient les lois si leur cours était continuellement interverti?

Qu'on n'abuse donc point de ce mot, *nécessité*, qui peut autoriser tout autre acte de tyrannie, aussi bien que les emprisonnemens arbitraires. Qu'on ne l'introduise jamais dans une cause légale, ou dans une circonstance que les lois ont prévue. Lorsque cette nécessité funeste existe en effet, elle ne demande aucune explication : personne ne la révoque en doute... Eh! si l'*évidence* n'en était pas le caractère unique, qui déciderait de son existence?... *Le souverain* ?... Il est clair qu'il n'y aura plus de règle que sa volonté arbitraire, si cette volonté peut dispenser de l'exécution des lois. Cette supposition d'un cas urgent est donc tout-à-fait inapplicable à la question présente; nous examinons si l'usage des lettres de cachet est juste, s'il est bon. On nous répond qu'il est des circonstances où elles sont nécessaires. Pourquoi cette ridicule évasion? Ces circonstances existent-elles? Non, elles n'existent pas, et, dans une pareille occasion, il est fort douteux qu'on leur obéît; car des ordres si arbitraires ne peuvent avoir de force que dans les temps de l'obéissance la plus paisible et la plus complète : dans tout autre, ils

ne sont qu'une épée de plomb... Mais enfin il serait bizarre qu'une *nécessité politique*, qui doit porter un caractère d'évidence, eût duré tant d'années, j'ai presque dit tant de siècles, sans que personne, autre que le souverain ou ses ministres, l'eût aperçue.

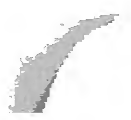
J'ai démontré que les emprisonnemens arbitraires étaient réprouvés par le droit positif et le droit naturel; que l'exercice de cette prérogative était incompatible avec la justice, source commune de tous les rapports humains, et seule base solide de toute autorité. J'ai prouvé que la tyrannie des lettres de cachet était l'attentat le plus redoutable à la liberté politique, et le plus funeste à la société; que les punitions extra-judiciaires, loin d'être nécessaires dans les affaires d'*État*, étaient alors même plus dangereuses et plus iniques. Ces vérités ont été établies par les principes et par les faits; j'en ai déduit les conséquences; je les ai mises en opposition avec les objections les plus spécieuses. Mais si l'emprisonnement illégal n'est pas même excusable dans les affaires d'État, examinons ce qu'on en peut dire lorsqu'il n'est que l'instrument des vengeances, du crédit, des haines domestiques, des intérêts particuliers et souvent de la plus vile corruption. En un mot, considérons les lettres de cachet par rapport aux particuliers.

CHAPITRE XI.

La prérogative des emprisonnemens arbitraires et indéfinis considérée relativement aux particuliers. Est-il des crimes qui ne doivent point être révélés ? Composition des prisons d'état. Effets qui doivent résulter de ce séjour, où l'oppression égale tout et tous, soit que les prisonniers se communiquent, soit qu'ils ne se communiquent pas. Maisons de force. Prisons d'état considérées relativement à la population.

A voir combien les lettres de cachet sont multipliées, on penserait que la liberté des citoyens est de tous leurs biens le plus méprisable. Les chefs de l'administration, et nécessairement leurs commis, les intendans et par conséquent leurs subdélégués, les commandans de provinces et leurs préposés, le lieutenant de police qui ne peut être instruit que par des délateurs et des espions, c'est-à-dire par des témoins méprisables et suspects, les grands, qui ont déjà tant d'avantages sur les petits; ceux qui servent leurs passions, c'est-à-dire les êtres les plus vils; les riches, qui ont à leur disposition le corrupteur universel ; les évêques haineux et intolérans, puisqu'ils sont prêtres[1] ; les corps intrigans qui ont fait tant d'efforts pour se soustraire à la juridiction des magistrats, et qui conservent soigneusement les dernières étincelles du fanatisme; tous ceux enfin qui ont quelque crédit et qui veulent être ridicu-

[1] Voyez dans les remontrances du parlement de Paris, du 9 avril 1753, des détails inconcevables sur la tyrannie des lettres de cachet appliquées aux affaires de religion. Outre les vexations sans nombre, les ecclésiastiques exilés, emprisonnés, bannis, vous y trouverez des interdictions de prêtres, des défenses de prêcher, de confesser, d'administrer les sacremens, etc., etc., d'approcher de la sainte table, de se présenter au chœur en présence de son évêque, etc., etc., le tout par lettres de cachet. Voyez nommément page 140 jusqu'à 145.




les, ou injustes, ou vicieux impunément, puisent à l'intarissable source des lettres de cachet. Voyez comme tous les pays où les mœurs et la liberté sont corrompues se ressemblent. Xénophon disait, il y a plus de vingt siècles : « La grande différence que Lycurgue a mise entre Lacédémone et les autres cités consiste en ce qu'il a surtout fait que les citoyens obéissent aux lois : ils courent lorsque le magistrat les appelle; mais à Athènes un homme riche serait au désespoir que l'on pensât qu'il dépendît du magistrat. » Voilà précisément où nous en sommes. Le peuple est sous le joug de la loi, qui n'est pour lui qu'un asservissement de plus, puisqu'elle n'est pas la sauvegarde de sa liberté : et tout homme qui jouit de quelque considération *croirait* au-dessous de lui de demander la réparation d'une injure à la justice ordinaire[1]. Toute manœuvre, toute vexation, toute barbarie est légitimée et même honorée, lorsqu'elle est la preuve du crédit.

Ici un ministre implacable venge un trait caustique, une épigramme, une chanson[2], punit une indiscrétion, un discours sur lequel il est si aisé de fonder une calomnie, peut-être un avis important qui a décelé ses

[1] Remontrances de la Cour des aides du 14 août 1770.

[2] Un édit du roi de 1757 porte, que tous auteurs, imprimeurs et colporteurs de livres tendant à attaquer la religion, à émouvoir les esprits, à porter atteinte à l'autorité du roi, et à troubler la tranquillité de l'État, seront condamnés à mort. Muyard de Vouglans, dans son détestable ouvrage des *Lois criminelles de France, dans leur ordre naturel*, a rapporté cette abominable loi, que le plus atroce despotisme n'avait pas même osé faire connaître. On voit que les ministres peuvent s'imaginer faire grâce aux auteurs d'épigrammes, de chansons ou de livres qui leur déplaisent, quand ils ne les frappent que d'une lettre de cachet. Quand on pense que cette loi pouvait coûter la vie à l'immortel Rousseau, que son âme grande et fière poussait à se remettre pour obéir au décret absurde autant qu'atroce lancé contre lui; et à l'illustre Raynal, s'il n'eût pas pris la fuite; le cœur bondit d'horreur de ce que le despotisme peut inventer, et ses satellites d'épée ou de robe exécuter.

fautes; il se défait d'un rival qu'il redoute; il sacrifie un complice qui n'est plus nécessaire et peut devenir dangereux; car telle est la peine ou le prix de certains services[1].

Là une femme intrigante invoque l'autorité pour servir ses passions, ses haines, ses amours. Plus loin un publicain aux mains destructives soustrait à tous les yeux un infortuné qu'il ne saurait convaincre de fraude, mais qu'il en soupçonne, ou le défenseur trop zélé de ceux qu'il opprime. Quand il ne peut égorger par des juges à ses gages, il étouffe par des ordres arbitraires qu'il achète[2]. Voyez-vous cet avide héritier, ce tuteur avare, ce débiteur puissant, qui chargent de crimes leurs malheureux pupilles, leurs concurrens incommodes, leurs créanciers importuns? Une lettre de cachet va les acquitter. Leur ingénieuse cupidité saura bien intéresser les ministres ou leurs commis, ou leurs favorites; car les visirs et les demi-visirs, et leurs sultanes aiment aussi l'or[3]. Et ce père que les philtres de

[1] « Numinis aut pœna est mors immatura recepti
» Aut pretium. » (LUCAN.)

Les ministres des forfaits, dit Tacite, semblent des témoins qui les reprochent. (« Malorum facinorum ministri quasi exprobrantes ad» spiciuntur. »)

[2] « Il en résulte, disent les belles remontrances de la Cour des aides déjà citées, qu'aucun citoyen dans le royaume n'est assuré de ne pas voir sa liberté sacrifiée à une vengeance; car personne n'est assez grand pour être à l'abri de la haine d'un ministre, ni assez petit pour n'être pas digne de celle d'un commis des fermes. »

[3] Eh! n'est-ce pas aussi la première passion des princes? Une plus grande décoration la déguise; mais levez le voile, vous trouverez au-dessous l'amour de l'or.

« . . . . Diffidit hostium
» Portas vir Macedo, et subruit æmulos
» Reges muneribus. » (HORAT.)

Mais que voulait Philippe, lorsqu'il prodiguait l'or? — Dominer sur la Grèce. — Et pourquoi dominer sur la Grèce? — Pour aller envahir les trésors du *grand roi*. Si les rois, dit Sénèque, deviennent des brigands



l'amour et les poisons de la jalousie ont enivré.... Il se rend partie contre son enfant : une vile courtisane l'égare : il faut la venger, il faut assouvir ses fantaisies et prévenir ses craintes.... « Mon fils!.... Mon fils ingrat ose chérir sa mère[1]; il ose la plaindre et gémir sur son infortune! Ah! c'en est trop : la mesure est comble : qu'il aille dans un cachot apprendre à respecter ce que j'aime : il ne portera plus un œil téméraire sur ma conduite et sur ma gestion. S'il a gardé jusqu'ici le silence, ses regards m'accusent, et je ne puis plus les soutenir. Si je fais disparaître les biens que d'imbéciles ancêtres lui ont substitués, je ne serai comptable à personne : je me ruinerai sans contradiction; je suis père, non pour protéger, mais pour punir... » Déjà cet homme obsède le ministre. Il expose ses *angoisses paternelles* : des fautes de jeunesse sont des crimes : l'excès de la sensibilité, le feu des passions, ce créateur des grandes choses, sont autant de présages funestes... Comment soupçonner un père d'être si cruel et si perfide? le ministre signe, il n'a rien examiné; mais un père peut-il tromper... oh! non, sans doute, pas même se tromper... Le malheureux jeune homme est chargé de fers; il est enseveli tout vivant dans un tombeau, peut-être lui en coûtera-t-il la vie ou, ce qui est plus cruel, la raison.... Froissé par la douleur, tout s'émousse en lui, l'esprit et les sens : il se survit; il voit arriver à pas lents la stupidité, le désespoir et peut-

sanguinaires, s'ils renversent des villes élevées par les travaux d'un grand nombre de siècles, c'est pour chercher l'or et l'argent dans les cendres fumantes des cités. (*De Ira*, liv. III, 32.)

[1] Pour éviter les allusions que les méchans ne manqueront pas de trouver ici, nous croyons devoir avertir que c'est l'histoire du vicomte de L***, homme de qualité de Bretagne, et qu'on n'a eu aucune autre anecdote en vue. (*Note de l'auteur.*) Mais c'est bien l'histoire de son père. Voyez les *Lettres à Sophie*.

être la démence, car un malheur extrême, continu, sans compensations, sans relâche, peut briser l'âme la plus forte... Alors son tyran se verrait au comble de ses souhaits : alors, usurpant paisiblement tout son bien, il le précipiterait dans quelque maison de force, où, pour une modique rétribution, ce fils abhorré serait enchaîné, battu et nourri comme une bête féroce.

O mes lecteurs! les noms des personnages manquent à ces tableaux; mais vous sentez qu'ils sont tracés d'après nature.... Eh! qui de nous ne connaît pas plusieurs exemples de pareilles iniquités? Qui ne sait avec quelle facilité ils s'accordent, ces ordres qui punissent des fautes comme des crimes; qui enfouissent dans des cachots des générations entières, et quelquefois de grands talens? Luxembourg aurait péri à la Bastille, si la mort de Louvois ne lui eût ouvert le chemin de la liberté et de la gloire. La France, si long-temps victorieuse et ruinée par ses victoires, est menacée d'une invasion. Il faut défendre Lille : il faut arrêter un ennemi supérieur et triomphant. Boufflers, vertueux au milieu d'une cour corrompue, patriote dans un État despotique, est chargé de cette importante commission : on lui laisse le choix de ses lieutenans; car l'adversité dompte l'orgueil : il va chercher à la Bastille l'homme qu'il associe à ses travaux. Citons un exemple plus récent et bien déplorable. Cet infortuné Labourdonnais, que tant de talens et de succès devaient conduire aux plus grandes choses, a trouvé à la Bastille la mort cruelle et prématurée qui enleva à la nation l'homme dont elle espérait sa vengeance....Oh! combien de distributeurs de lettres de cachet se succéderont peut-être avant de nous rendre un Labourdonnais!....

On a le temps de les délivrer, ces ordres qui ôtent

un si grand nombre de sujets à l'État; il ne faut que signer : on acquiert des amis par cette complaisance; mais examiner, discuter[1], contredire, confronter, lire les mémoires d'un homme dont on n'attend rien, qui n'est pas présent, qu'on n'est point obligé d'écouter, puisqu'on ne le voit pas; qui doit avoir tort, puisqu'il est le plus faible; peser ses raisons, balancer les objections et les répliques.... Eh! le moyen....? les intrigues.... la cour.... les affaires.... les plaisirs...; on ne peut pas tout faire....; on n'a pas le temps.... : après tout, ce n'est qu'un homme....; ce ne sont que des hommes.... Insensé! de les appeler des hommes! des esclaves le sont-ils? Innocens ou coupables, qu'ils périssent; le visir le veut, il l'ordonne; sa volonté *suffit*[2]. Eh! peut-on attendre un autre arrêt des ministres érigés en juges? « Un magistrat sensible à ses devoirs, à la seule humanité, ne peut dans la solitude d'un cabinet, sans frémir d'horreur et de pitié, jeter les yeux sur ces papiers, monumens infortunés du crime ou de l'innocence. Il lui semble entendre des voix gémissantes sortir de ces fatales écritures, et le presser de décider du sort d'un citoyen, d'un époux, d'un père de famille. Quel juge impitoyable, s'il est chargé d'un seul procès criminel, pourra passer de sang-froid devant une prison? C'est donc moi, dira-t-il, qui retiens dans ce dé-

[1] Lorsque Saint-Évremont alla remercier le cardinal Mazarin de l'avoir tiré de la Bastille, ce ministre lui dit qu'il était persuadé de son innocence; mais que dans le poste qu'il occupait, on se trouvait obligé d'écouter tant de choses, qu'on distinguait bien difficilement le vrai du faux. (Voyez la vie de Saint-Évremont, par M. Desmaiseaux.) Cette excuse n'est-elle pas très-consolamte, et le pays où elle est admise un pays fort libre?

[2] Juv., l. II., sat. VI.

« O demens! ita servus homo est? nil fecerit esto :
» Sic volo, sic jubeo; sit pro ratione voluntas. »

testable séjour mon semblable, peut-être mon égal, mon concitoyen, un homme, enfin. C'est moi qui le lie, qui tous les jours ferme sur lui ces odieuses portes. Peut-être le désespoir s'est emparé de son âme : il pousse vers le ciel mon nom avec des malédictions, et sans doute il atteste contre moi le grand juge qui nous observe et doit nous juger tous les deux. »

Voilà ce qu'a écrit et sans doute senti (car on ne s'exprime ainsi qu'à l'aide de la sensibilité) un éloquent philosophe[1] chargé de l'auguste et redoutable fonction de rendre la justice. Mais ces courtisans parvenus au timon des affaires par les passions du maître ou des favoris; ces hommes, dont l'ambition a séché le cœur, dont l'intrigue absorbe l'esprit, qui n'ont d'autre titre à l'autorité que la faveur, comme si elle suppléait aux talens; qui n'ont ni principes, ni systèmes, ni connaissances, ni lumières; qui ne savent ni lire, ni écouter, ni penser ; qui séparent sans cesse l'intérêt du gouvernement de celui de la nation, et leur intérêt particulier de celui du gouvernement; qui n'ont d'idée que celle de l'étendue de leurs droits comme ministres, et ne s'occupent que du pénible soin de les maintenir au milieu de cette mer orageuse, où la vague, qui les porta un instant sur la cime du roc, peut et doit les abîmer en un autre instant, comment saisiraient-ils ces vérités de sentiment ? Tout ceci leur paraîtra autant de déclamations peut-être criminelles, mais au moins ridicules. Et quand ces principes seraient à leur portée, quand ils ne les repousseraient pas, comment, aussi long-temps que l'autorité empiétera sur toutes les juridictions, attirera tout à elle, inspectera tous les dé-

[1] M. Servan.

tails, voudra tout faire, et tout voir, et tout ordonner; comment les mieux intentionnés se soutiendraient-ils dans leurs postes? Comment expédieraient-ils des affaires sans nombre, s'ils tentaient de s'élever au-dessus de la vicissitude des intrigues et de marcher droit à la justice, sans que les sollicitations, ni l'autorité, ni la paresse, ni les importunités, ni l'or, ni la crainte, pussent les en détourner? Non, non : il n'est pas possible de concilier l'équité et la jurisprudence des lettres de cachet. Croyons-en le plus habile des tyrans, qui savait mieux qu'un autre les maux que produisait son abominable politique. On proposait au sénat de prendre connaissance des actions et des paroles qui seraient contraires au respect dû à la majesté du prince. « *Nous* n'avons pas assez de loisir, répondit Tibère, pour nous livrer à ce nouveau genre d'affaires. Si une fois vous ouvrez cette porte, vous n'aurez plus que cette sorte de matière à traiter : quiconque aura un ennemi, prendra cette voie pour le perdre[1]. »

Qu'aurait-il dit si on lui eût proposé d'entrer dans les affaires domestiques de tous les citoyens, et d'en décider par la méthode expéditive des lettres de cachet? Les ministres ont-ils plus de temps et moins d'occupations que les juges? Et faut-il moins d'attention et de soins pour examiner scrupuleusement et de bonne foi si une lettre de cachet doit ou ne doit pas être décernée, que pour prononcer un arrêt avec connaissance de cause?

Mais les faits parlent contre vous, diront quelques-uns de mes lecteurs; car les hommes pour qui vous

[1] « Non tantum officii habemus, ut implicare non pluribus negotiis » debeamus. Si hanc fenestram aperueritis, nihil aliud agi sinetis : omnium » inimicitiæ hoc prætextu ad vos deferentur. » (Suet.)

cherchez à vous intéresser sont peu dignes de nos regrets ou de notre pitié. Ainsi les lettres de cachet sont expédiées avec discernement et justice. « En effet, qu'on ouvre ces célèbres prisons, on y trouvera quelques prisonniers d'État ou autres, DONT LES CRIMES NE DOIVENT PAS ÊTRE RÉVÉLÉS; *quantité* de *scélérats* qui n'attendent que la liberté de se faire pendre, et des *libertins qui s'instruisent sous de si bons maîtres*; des insensés qui végètent; des vieillards enfin, qui, ruinés de débauche et de dissipations, sont heureux d'y trouver un asile. » Répondons dans le plus grand détail à cette objection que j'extrais d'un ouvrage célèbre[1].

On m'a bien mal lu ou je me suis très-mal expliqué, s'il est besoin que je prouve encore qu'il n'est point de crimes qui ne doivent être révélés, lorsqu'ils sont connus par la puissance publique, préposée pour les poursuivre, et qui par cela même ne peut juger, puisqu'elle accuse et qu'il faut qu'un tiers décide entre l'accusateur et l'accusé. Le souverain commet un acte de tyrannie s'il juge; mais il en commet un autre s'il punit secrètement, et il prévarique s'il ne punit pas, car il trahit la confiance publique : il encourage les méchans, puisque la certitude de la punition est le premier moyen pour les réprimer. Punit-il en secret? il ne fait point exemple, ce qui est le premier ou plutôt l'unique objet politique de la punition[2] : il laisse douter de sa justice, et effraie la société par un abus réel ou apparent de son autorité. « Quoi de plus inoui qu'un supplice nocturne, dit Sénèque, qui cependant écrivait au sein du plus terrible despotisme, et sous le

[1] *Ami des hommes*, ch. VII, partie II.

[2] « Et pœna ad paucos, metus ad omnes perveniat, » dit Cicéron.

plus forcené des tyrans ; ce sont les assassinats que l'on ensevelit dans les ténèbres ; mais les châtimens sont d'autant plus utiles pour exemple et la réforme des mœurs, qu'ils sont plus notoires[1]. » En un mot, tout homme est né avec l'entière propriété de sa personne; aucune autorité humaine n'a de pouvoir sur lui qu'autant qu'il attente sur les droits d'autrui ; cet attentat doit être notoire, légalement constaté, publiquement puni, pour être la preuve irrécusable que la société a été offensée et a reçu la réparation convenable. Voilà des principes simples, clairs, précédemment établis, et démontrés en quelque sorte par leur seule exposition. S'il est besoin d'y revenir encore, écoutez un philosophe dont la raison éclaire toujours la sensibilité, et dont la sensibilité embellit la raison et la rend attrayante. Le marquis de Beccaria résume, en peu de mots, tout ce qu'on peut dire sur cette importante question.

« Quels sont, dit-il, quels sont les motifs par lesquels on prétend justifier les accusations et les peines secrètes? La tranquillité publique, le maintien du gouvernement? il faut avouer que c'est une étrange constitution que celle où le gouvernement, qui a déjà pour lui la force et l'opinion, craint encore chaque

[1] *De Ira*, l. III, c. 19. Ce qui suit est très-remarquable. « On me répondra que ce qui surprend si fort était une chose journalière dans ce monstre (Caligula). Au moins ne trouvera-t-on personne que lui qui ait imaginé de fermer avec une éponge la bouche des suppliciés, pour leur ôter la faculté de proférer une seule parole. Avait-on jamais privé un mourant du pouvoir de se plaindre? Il craignait que dans ces derniers momens la douleur ne s'exprimât avec trop de liberté... Comme on ne trouvait pas d'éponges, il fit déchirer les robes de ces infortunés, afin de leur remplir la bouche des ces lambeaux. Tyran farouche! permets au moins à tes victimes de rendre le dernier soupir : laisse une issue à leur âme. » On voit que l'invention des *bâillons* est moderne. Je prie ceux qui se rappellent les exécutions nocturnes que le hasard leur a fait entrevoir, et le supplice de Lally, de réfléchir combien la science du gouvernement est perfectionnée depuis Caligula.

particulier! La sûreté de l'accusateur? les lois ne le défendent donc pas suffisamment? il y a donc des sujets plus puissans que le souverain et les lois! La nécessité de sauver le délateur de l'infamie? c'est-à-dire que dans le même État la calomnie publique sera punie, et la calomnie secrète autorisée! La nature du délit? si les actions indifférentes ou même utiles au bien public sont déférées et punies comme criminelles, on a raison : l'accusation et le jugement ne peuvent jamais être assez secrets. Mais peut-il y avoir un crime, c'est-à-dire une violation des droits de la société, qu'il ne soit de l'intérêt de tous de punir publiquement [1]? »

Je crois qu'il est difficile de répondre à ce raisonnement si pressant et si bien lié; et surtout qu'il ne saurait être réfuté par celui qui a écrit : « Que les ju-
» gemens sans loi et sans appel, les condamnations
» sommaires et par corps sont une attribution qui
» dégénérerait en tyrannie dans la main même de l'é-
» quité, si elle ne reculait d'horreur de l'accepter [2]; »
mais sans pousser plus loin une discussion que les méchans appelleraient une satire personnelle, et qui pourrait offenser un philosophe que je respecte, gémissons sur les trop fréquens exemples qui semblent légitimer la tyrannie des lettres de cachet, qui accréditent cet arbitraire odieux que des citoyens, dont on vante le patriotisme, ne rougissent pas d'invoquer, au

[1] *De' Delitti*, § XV. *Accuse secrete*. Trajan écrivait à Pline : « Sine
» auctore vero propositi libelli nullo crimine locum habere debent; nam
» et pessimi exempli, nec nostri seculi est. » « Dans nul genre de crimes on ne doit recevoir des dénonciations qui ne soient point souscrites : cela est d'un détestable exemple, et ne convient point à notre règne. »

[2] *Ami des hommes*, ch. VI, page 72.



mépris des lois, de la magistrature et du droit des gens. O hommes! ne serez-vous donc jamais las d'appeler la tyrannie par vos maximes inconsidérées, ou votre fol enthousiasme, ou vos lâches flatteries, ou votre stupide crédulité? Ces préjugés funestes, cette pusillanime docilité, cet égoïsme aride, ces complaisances vénales qui infectent toutes les classes de la société, enhardissent les puissans, que l'opinion publique, dirigée vers le bien, effraierait, retiendrait, entraînerait, instruirait peut-être. Vous vous vendez vous-mêmes : vos maîtres sourient de vos erreurs; ils les fomentent; ils en profitent; ils s'habituent à l'usurpation; ils l'étendent sur tout; ils mettent le fait à la place du droit; ils prennent les moyens pour la fin; *ils* en viennent à se persuader eux-mêmes qu'ils ont le droit de vous opprimer et qu'ils le peuvent impunément. Cette illusion les perdra sans doute; mais vous souffrez en attendant la catastrophe, et vous souffrirez encore lors de ce terrible dénoûment... O hommes! n'oubliez donc jamais que le *secret* est la véritable égide de la tyrannie. C'est au milieu des ténèbres dont elle s'enveloppe qu'elle aiguise son glaive et rive vos chaînes. Quoi! vous voulez que ce qui intéresse le public soit secret! Vous voulez produire le repos général en troublant la tranquillité particulière! Vous voulez déchaîner la calomnie et lui assurer l'impunité! Vous voulez armer par la délation les frères contre les frères! Vous voulez que chaque homme baisse les yeux à la vue d'un autre homme, et tremble de trouver dans son concitoyen un ennemi; que l'inquisition civile, non moins odieuse et plus redoutable, s'il est possible, que l'inquisition religieuse, établisse dans la

société une guerre intestine, sourde et cachée, mais, par cela même, plus funeste et plus continuelle!... C'était bien la peine de vous réunir!

J'ai répondu à la première partie de l'objection, en prouvant que tout délit doit être légalement constaté, et que l'infliction d'une peine quelconque est un acte de tyrannie, lorsqu'elle n'est pas fixée par la loi, publiquement décernée et reçue. Examinons maintenant ce qu'on nous raconte de la composition des prisons d'Etat, « où l'on ne trouve, pour la plupart, dit- » on, que des prisonniers d'Etat, des scélérats, des » libertins, des fous et des vieillards ruinés par leurs » débauches. »

Je pourrais dire qu'il est insensé de décider la cause des humains sur des circonstances individuelles; que jamais nos passions particulières, nos préventions personnelles, nos émotions du moment ne doivent déterminer nos opinions et notre conduite, contradictoirement aux principes immuables de la justice et de la liberté. Eh! qu'importe, en effet, que l'homme frappé d'une lettre de cachet soit peu intéressant? Cette lettre de cachet, qui peut foudroyer de même l'homme le plus vertueux, n'intéresse-t-elle donc pas assez toute seule le corps entier de la nation!

Je pourrais demander ensuite pourquoi l'on confond les *scélérats* et les *libertins?* ce que c'est que le *libertinage?* où est la loi qui a prononcé des peines contre ce délit vague et indéfini? Il n'en existe et il n'en peut exister aucune; « car on n'a pas le droit, » dit très-bien M. de Vauvenargues, de rendre mal- » heureux ceux qu'on ne peut rendre bons. » Je pourrais demander pourquoi on laisse des jeunes gens qui ont des dispositions dangereuses, avec des hommes

qui les mèneront très-rapidement au dernier degré de la corruption! ce que l'on prétend conclure de cette plaisanterie qui répugne à l'humanité et au bon goût: *qu'ils s'instruisent sous de si bons maîtres?* Enfin, si ce mélange de *libertins* et de *scélérats* existe, comme il est trop vrai, pourquoi, par cette réunion odieuse, infâme, atroce, se rend-on coupable du plus abominable des forfaits, celui de conduire des hommes au crime?

Mais laissant tous ces détails, qui m'offriraient cependant un champ vaste, si je voulais m'étendre en lieux communs, je défie formellement qui que ce soit au monde de prouver que *des prisonniers d'Etat*, *des scélérats*, *des libertins*, *des fous et des vieillards ruinés* fassent, je ne dis pas le plus grand nombre, je dis le tiers, le quart, la dixième partie des habitans des châteaux-forts, maisons de force et prisons d'Etat. C'est à l'écrivain que je réfute, et qui lui-même, pour une cause bien honorable, a été détenu au donjon de Vincennes, à la réquisition des publicains du royaume, c'est à lui, dis-je, de prouver sa téméraire allégation. Pour moi, qui ai le malheur de connaître un de ces lieux de douleur, où les prisonniers peuvent se communiquer, et qui habite aujourd'hui le donjon de Vincennes où jamais deux prisonniers ne s'entrevoient, nouveau genre de tourment dont je ne m'étais fait aucune idée, je dirai ce que je sais sur les maisons peuplées par les lettres de cachet; ce que je sais pour l'avoir vu: car je me suis imposé la loi de n'avancer aucune anecdote dont je ne sois le témoin ou l'exemple, ou dont je ne puisse fournir au besoin la preuve légale; et puissé-je être puni par le mépris éternel des honnêtes gens, si j'altère, ou si j'exagère le moins du

monde aucun des détails qui sont consignés dans cet ouvrage!

Je connais le détail de la composition de six forts, qui contenaient en 1775 trois cents prisonniers. Dans celui que j'ai habité huit mois, j'en ai vu de près et observé trente, dont j'étais le consolateur et le conseil, au moins pour la plus grande partie : ainsi les pièces justificatives de ce qu'ils m'ont dit de leurs affaires m'ont passé par les mains. Trois de ces infortunés avaient pour crime unique d'être mariés à de jolies femmes, protégées, ou plutôt entretenues par quelques-uns de ces valets décorés appelés *grands seigneurs*, sans doute par anti-phrase, et qui sont tout à la fois les plus vils des esclaves et les plus impitoyables tyrans. Il ne me convient pas de nommer au public ces épouses perfides dont je parle; mais si l'on osait me mettre au défi, je les dénoncerais au censeur des mœurs, et je lui fournirais les preuves de leur infamie.

Restent vingt-sept prisonniers dans ce château. Il n'y en avait pas un dont la détention eût un rapport prochain ou éloigné avec quelque affaire publique ou d'Etat. Un seul homme de la lie du peuple pouvait passer pour un scélérat : six m'ont paru d'assez mauvais sujets, l'un desquels, plutôt fou que pervers, était retenu dans les fers par un parent proche qui vit publiquement avec la fille du prisonnier. Tous les autres, excepté un infortuné vieillard, dont on lira bientôt l'histoire, étaient jeunes, simples et sans expérience. Beaucoup avaient de l'esprit naturel et des talens, ce qui se conçoit facilement, le feu des passions décelant presque toujours celui du génie, et le génie excitant communément la haine de la médiocrité, qui d'ailleurs ne comprendra jamais que les têtes que le vulgaire

appelle *mauvaises* sont les bonnes ou du moins les seules capables de le devenir [1], et que l'absence des passions, qui sauvent de tant d'écarts, rend un homme à peu près inutile à la société. Il est certain que la plupart de ces prisonniers risquaient de se corrompre totalement; car telle est la nature et l'un des inestimables avantages de ces maisons où l'oppression égale tout et tous, punit les erreurs comme les vices, la turbulence comme les forfaits; tyrannie vraiment détestable, qui rend les hommes indifférens au crime et à la vertu; qui leur fait désirer la mort comme l'unique remède à leurs maux; car qui voudrait supporter les coups et les injures du sort, les cruautés de l'oppresseur, les dédains de l'orgueilleux, les outrages d'un lâche ennemi, les angoisses les plus dévorantes, les délais et les dénis de justice, lorsqu'il peut en un moment s'affranchir de ces intolérables fardeaux?... Mais enfin, que résulte-t-il de cet odieux alliage d'innocens et de coupables, de corruption et de simplicité? Les prisonniers se communiquent-ils? une seule haleine empestée infecte toutes les autres. Sont-ils enfermés toujours et à jamais à part? ils deviennent sombres, atroces, insensés. « La source de tout mal, dit Sénèque, c'est la » solitude [2]. »

On sent, pour peu qu'on connaisse les hommes, que

[1] Les Anciens, que je ne me lasse point de citer, parce que leur lecture ne me fatigua jamais; les Anciens, chez qui l'on trouve toutes les vérités morales et politiques, bien que le système n'en soit pas parfaitement lié, et qui se connaissaient en hommes, parce qu'ils étaient des hommes, parce que leur *penser* fier et mâle était indépendant et libre, estimaient les jeunesses fougueuses: Le vin, disaient-ils, acquiert de la qualité quand il est âpre et rude au commencement; il n'est pas de garde quand il est potable de trop bonne heure: il en est de même des jeunes gens. (Senec. *Ep.* 36.)

[2] Ep. 25.

des jeunes gens entassés, aigris par la douleur et la persécution, agités par l'activité de leur âge en raison de ce qu'elle est plus comprimée, doivent composer bientôt une vraie sentine, et que celui qui arrive parmi eux sans principes et sans caractère, c'est-à-dire avec les deux apanages de la jeunesse, qui sont l'ignorance et la facilité, se met bientôt au ton de la maison. Quant aux victimes des vengeances ministérielles, ou des familles plus riches et plus accréditées, on les plonge dans des prisons d'État proprement dites. Là les hommes sont livrés à tout l'ennui de la solitude, à toutes les horreurs de l'incertitude, le plus intolérable des tourmens; privés de toute correspondance, de toute distraction, de quelque espèce qu'on l'imagine, de tout exercice. La mort serait pour eux un bienfait! Que veut-on qu'ils deviennent? A supposer que dans une telle situation on puisse échapper à la démence, croit-on que l'être moral et physique, la santé, les forces, l'âme, le caractère et l'esprit ne se ressentent pas à jamais de cette violence? On trouvera dans la suite de cet ouvrage tout ce qui peut aider à résoudre cette question : mais au premier aspect, quel homme osera se vanter de résister à de telles épreuves? qui peut se promettre à lui-même de conserver dans toute sa pureté le goût de la justice et de l'honneur dans le sein de l'oppression et au milieu d'hommes corrompus? Quelle sensibilité ne s'altérera pas sous le poids de la tyrannie? Qui sera équitable et généreux, tandis qu'on blesse sans cesse envers lui l'équité et la générosité? tandis qu'il ne voit autour de lui que des opprimés et des oppresseurs?

Hélas, aux cœurs heureux les vertus sont faciles!

Je ne sais s'il est vrai, ce vers de M. du Belloi, si touchant dans la bouche d'un infortuné, et il doit l'être. Mais j'ai écrit au premier ministre, et je dis à tous mes concitoyens que la vertu la plus courageuse et la plus pure peut s'indigner, s'aigrir jusqu'à l'atrocité; et c'est surtout le déni de justice qui porte les âmes fortes aux excès du désespoir. Le despotisme, qui dénature, dévore, anéantit tout, peut rendre les passions les plus utiles, les talens les plus distingués, les affections les plus saintes, une source intarissable de peines, de malheurs et de crimes; mais alors ces crimes deviennent ceux des âmes lâches, des esprits étroits qui, regardant tout sentiment ardent comme une folie dangereuse, toute pensée haute comme une singularité répréhensible, veulent réduire les hommes à la mesure de leur tyrannie; semblables à ce barbare Procruste qui faisait attacher ses malheureux sujets sur un lit de fer; forçant les uns à s'étendre jusqu'à sa longueur, et coupant aux autres tout ce qui l'excédait.

Dans le fort dont je viens de parler j'ai vu un ancien armateur de nos colonies américaines, chargé de soixante-douze ans, criblé de vingt coups de fusil, aimé, estimé et employé par un des meilleurs gouverneurs européens que la France ait envoyés dans le Nouveau-Monde : ce vieillard, pour prix de ses travaux et de son sang, était détenu à la réquisition de sa fille, qui avait représenté que son père scandalisait le public par ses fréquentes ivresses, que d'ailleurs il pouvait se tuer en tombant, et qu'il fallait l'enfermer pour qu'il ne tombât pas. En effet, le pauvre homme, en qui j'ai connu encore un esprit très-sain, des vues, de l'audace et des connaissances étonnantes accumulées par l'expérience, et enfouies dans un peu d'abrutisse-

ment ; cet homme aimait le vin et l'eau-de-vie en déterminé marin : il n'aimait pas autant les prostituées, et sa fille en était une. L'intendant, ou son subdélégué, ou ses laquais, la protégeaient ; le père avait eu l'imprudence de menacer ; on l'avait prévenu, et cet infortuné n'avait traversé tant de mers que pour trouver, dans sa patrie, des fers et un enfant parricide. Ce fait, que j'ai vu dans un fort et que je choisis entre vingt autres, peut se retrouver sous d'autres formes dans cent.

Tout le monde sait, ou peut savoir, par exemple, l'histoire du sieur Rivière, qu'il m'est permis de citer, puisque ses mémoires ont été imprimés et son déplorable procès jugé à son avantage [1]. En 1766, il avait été soupçonné plutôt qu'accusé, lui et son père, d'un assassinat. L'un et l'autre, arrêtés en vertu d'un ordre du roi, furent conduits à Bicêtre, où le malheureux vieillard est mort de chagrin et de misère, et où le fils a langui neuf ans. Ses parens, qui s'étaient approprié son bien, affectaient, comme c'est l'usage, des alarmes très-vives sur son sort et leur honneur, si on le laissait juger. Le hasard fit connaître cette innocente victime au digne M. des Essarts, qui publia aussitôt un mémoire à consulter en sa faveur. Le sieur Rivière obtint en 1775 la permission d'être transféré dans les prisons de Bayeux, où, son procès lui ayant été fait, sa liberté lui a été rendue. Il vaut mieux tard que jamais, sans doute ; mais tout le monde n'a pas la force ou la faiblesse d'être esclave dix ans ; et si le sieur Rivière eût été au donjon de Vincennes ou à la Bastille, il y serait mort, parce qu'il n'aurait pas pu connaître M. des Essarts, ni aucun autre défenseur.

[1] Voyez le tome xx du *Journal des causes célèbres*, 1776.

Une mère de famille[1] vit sur la foi d'un mariage solennel avec un homme dont la probité est connue depuis trente ans. Citoyenne paisible, tendre mère, épouse estimable, en quoi trouble-t-elle l'ordre public? Que peut-elle avoir à craindre? Cependant elle est arrêtée et jetée dans une maison de correction avec les plus vils rebuts de son sexe : trois ans entiers elle y gémit sans secours, sans correspondance, ignorant presque ce dont elle est accusée, et ne pouvant absolument point se défendre : on cesse de payer sa pension ; les religieuses ne veulent plus d'une pensionnaire à leur charge ; leurs poursuites font examiner de plus près la conduite de cette infortunée. Hélas! sans cet incident, elle était pour le reste de ses jours à Sainte-Pélagie. Elle revoit enfin la société, et éclaircit la cause de sa détention. Des religieux associés avec un agent subalterne et mercenaire avaient réclamé son mari comme un moine apostat, et obtenu un ordre du roi pour l'enlever. Cet époux, ce père, jouissant, depuis trente ans, de tous les droits de citoyen, est ravi tout-à-coup à sa femme, à trois enfans, à la société, et précipité dans un cachot pour y expier une apostasie dont il n'est pas coupable[2] : il y meurt ; sa fortune est envahie par les manœuvres les plus infâmes ; ses enfans sont abandonnés, et l'un d'eux expire dans un hôpital ; sa femme est plongée dans un lieu d'opprobre... Enfin ce tissu d'horreurs est dévoilé ; les scélérats qui l'avaient ourdi, exposés aux yeux de la justice, voient leur trame rompue. Mais le père a péri ; mais

[1] Voyez le tome III du *Journal des causes célèbres*, 1775, l'affaire des sieurs et dame de Launay, contre les abbé, prieur et religieux de Clairvaux.

[2] L'acte de profession a été prouvé faux.

l'enfant est mort; mais la mère a perdu sa santé et son bonheur... Et voilà donc le fruit des violences faites à la marche réglée des lois! Voilà ce que produisent les calomnies ténébreuses et les ordres arbitraires!... L'autorité a été surprise... Pourquoi s'expose-t-elle à l'être?... Elle a été surprise!... En est-elle moins coupable, oppressive, tyrannique, barbare? Peut-elle jamais réparer les maux qu'elle a faits? Cette femme a été dédommagée... Hommes vils, tantôt vendus, tantôt acheteurs! hommes odieux qui trafiquez de tout! croyez-vous donc que votre or puisse satisfaire la vertu outragée?

Et ce malheureux de Poilly[1], traîné par une lettre de cachet dans une ignominieuse prison pour le décider à entrer dans le cloître, où la barbare prédilection de sa mère pour son aîné voulait l'ensevelir; forcé de prononcer des vœux pour sortir de son cachot; frappé d'une nouvelle lettre de cachet lorsqu'il veut réclamer contre cette violence; délivré, après dix-neuf ans de captivité, par le ministre, qui avoue enfin avoir été trompé; enfermé de nouveau lorsqu'il redemande son bien, et délivré encore avec l'aveu d'une surprise faite à l'autorité; ballotté ainsi pendant trente-sept années de persécutions, et ne revoyant la lumière et la sûreté qu'après avoir été les deux tiers de sa vie la victime des ordres arbitraires... Certes, s'il est permis aux ministres de se jouer ainsi de la liberté des hommes et de se justifier en confessant leur erreur; si des précautions si barbares, prises sur des informations si légères et si fautives, sont un ressort nécessaire au gouvernement, il

[1] Voyez le détail de son affaire dans le tome XXIII du *Journal des causes célèbres*, 1777.

nous faut vivre continuellement snspendus entre le désespoir et la mort.

Il me serait facile de recueillir plusieurs volumes de pareilles anecdotes, accompagnées de leurs pièces justificatives; mais personne ne doute des injustices fréquentes consommées par des lettres de cachet, bien qu'on n'en tire pas la conséquence naturelle et incontestable que je déduirai dans la suite. Pour ce qui est des *vieillards ruinés*, dont parle *l'Ami des hommes*, je n'ai pas ouï dire que les châteaux forts fussent des hôpitaux, et cet écart ne vaut pas la peine que je m'en occupe.

Quant aux fous en petit nombre qui se rencontrent dans quelques prisons, il est trop vrai qu'il faut cacher à la société ceux qui ont perdu l'usage de la raison; mais j'observerai que la plupart des insensés que renferment les maisons de force et les prisons d'État le sont devenus, ceux-là par l'excès des mauvais traitemens, ceux-ci par l'horreur de la solitude, où ils rencontrent à chaque instant les prestiges d'une imagination aiguisée par la douleur. J'ai lu dans un ouvrage moderne cet effrayant tableau de nos maisons de force, à propos de celles de Londres, qui sont uniquement destinées aux femmes prostituées, et aux vagabonds perturbateurs du repos public, arrêtés et renfermés par la police municipale : « On n'y voit pas cette image de l'enfer, comme dans presque toutes les maisons de force de l'Europe, où six cents malheureux pressés les uns par les autres, opprimés de leur misère, de leur infortune, de leur haleine mutuelle, de la vermine qui les ronge, de leur désespoir, et d'un ennemi plus cruel encore, vivent dans la fermentation d'une rage étouf-

fée, et gémissent autant de fois qu'ils respirent : on n'entend pas dire à Londres qu'aucun d'eux commette des homicides sur les geôliers, sur les chirurgiens, sur les prêtres qui les visitent, dans la seule vue de sortir de ce lieu d'horreur, et de reposer plus librement sur la roue de l'échafaud[1]. »

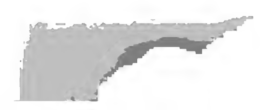
[1] *Voyageur Français*, de M. de la Porte. Je crois que ce fragment est tiré d'un bon ouvrage de M. Grosley, intitulé *Londres*. Si vous voulez voir une peinture vraiment déchirante de ces prisons, cherchez-la depuis la page 164 jusqu'à la page 172 du premier volume de l'estimable ouvrage de M. Brissot de Warville, intitulé : *Théorie des lois criminelles*, 1781. Mais, page 173, vous gémirez qu'un homme, qui paraît sincère ami de la justice et de l'humanité, ait pu fléchir dans les conséquences de ses principes, jusqu'à montrer une sorte de tolérance en faveur de l'usage resserré des lettres de cachet. Voici les propres termes de l'auteur :

« Que dira-t-on de ces lettres mêmes, *chef-d'œuvre d'une ingénieuse tyrannie*, qui renversent le privilége qu'a tout citoyen d'être entendu avant d'être jugé; « qui sont mille fois plus dangereuses pour les hommes que » l'invention de Phalaris, en ce qu'elles réunissent à l'illégalité la plus » odieuse un imposant appareil de justice ; tandis que ce supplice n'était » du moins que l'acte de frénésie d'un monstre insensé, tel que la nature » n'en vomit pas deux en plusieurs siècles. » Rendons grâces au monarque éclairé qui gouverne à présent le royaume où cet abus a été multiplié à *l'excès*; il a vu que tout citoyen devait être entendu, condamné, avant d'être puni; qu'aucune loi ne pouvait ôter ce droit au citoyen ; et s'il n'a pas encore éteint ce foudre terrible, au moins il ne tombe plus que sur ces êtres qui troublent le repos de la société et portent le déshonneur dans le sein des familles. »

1° Toute la première phrase soulignée qui, par un rapport singulier sans doute, se trouve mot à mot dans l'*Essai sur le despotisme*, imprimé en 1775 et 1776 (première édit., pages 89 et 90; seconde édit., page 97), faible début d'un jeune homme qui ne méritait pas l'honneur d'être copié par un écrivain qui sent et exprime bien ; cette phrase a plus d'énergie que de justesse; car il n'est pas vrai que les lettres de cachet aient *un imposant appareil de justice*. Elles ont dans tous les sens et sous tous les points de vue un horrible appareil d'iniquité. Tout au plus aurait-on pu dire, *un imposant appareil de mystérieuse nécessité*.

2° Je ne sais de quoi les Français doivent à cet égard *rendre grâces à leur monarque*. Si les lettres de cachet sont aujourd'hui d'un usage moins fréquent qu'autrefois, ce qui n'est pas prouvé, ou du moins ce qui l'est tout au plus dans les affaires des particuliers, cet usage n'en est pas plus soumis qu'autrefois à des formes régulières. M. de Malesherbes avait voulu les établir, ces formes, pour les lettres de cachet obtenues par les familles. Cette modification salutaire ne lui a pas survécu

3° Comment M. Brissot de Warville a-t-il pu savoir si les lettres de cachet ne tombent plus que sur ces êtres qui troublent le repos de la société



Je ne sais si cette peinture est exagérée, ni s'il est vrai, comme on me l'assure, qu'en France, dans ces hideux repaires, l'on n'aborde les malheureux que sous la garde de plusieurs dogues semblables à ce monstre infernal qui, disent les poètes, assis dans son antre sur un tas d'ossemens ensanglantés, effrayait les ombres par des aboiemens éternels[1]. Ces précautions atroces prouvent assez quels traitemens les geôliers barbares des maisons de force font endurer à leurs victimes[2].

et portent le déshonneur dans le sein des familles? Aucun particulier ne peut pénétrer dans le secret des prisons d'État, et d'ailleurs les lois ne suffisent-elles donc pas pour réprimer ceux qui troublent le repos de la société? Je crois avoir suffisamment établi cette vérité dans cet ouvrage.

4° Pourquoi donc assimiler les infortunes domestiques aux *délits sociaux*? Pourquoi apporter l'arbitraire, ce fléau public, qui peut *et doit* dévorer la nation, pour remède à des maux particuliers? Nous verrons dans le chapitre XIII de cet ouvrage si ce remède n'est pas très-illusoire. Mais en attendant, nous le répétons encore, ce ne sont pas les victimes des ordres arbitraires qu'il s'agit d'apprécier; ce sont les ordres arbitraires eux-mêmes. Ce qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'est la ruine publique qui en découle, lors même que dans une circonstance donnée ils produisent un bien apparent.

[1] « Ossa super recubans antro semesa cruento. »

Æneid., liv. VIII, v. 297.

« Æternum latrans exangues terreat umbras. »

Æneid., I. VI, 401.

Ceux qui reprochent aux Espagnols l'horrible usage qu'ils faisaient des dogues contre les Indiens, savent-ils que les employés des fermes guerroient ainsi contre les faux-sauniers, et qu'il n'y a pas long-temps que le témoignage muet de leurs chiens faisait foi dans les procès-verbaux?

[2] Je sais, du moins pour les avoir vus, que les cachots noirs de Bicêtre sont sous terre et sans jour, que l'air ne change que par l'axe fixé d'un pilier de pierre en siphon, et qu'on y descend l'eau et le pain avec une corde. J'ai vu aussi la cage du Mont-Saint-Michel; c'est une séparation faite avec de simples barreaux de bois dans une voûte de cave; mais comme cette cave est au-dessus du niveau de la mer de quarante à cinquante toises, ce local n'est pas si malsain que les prisons de l'*Inconfidence* portugaise, qui sont au-dessous de ce niveau. Personne n'avait été dans la cage du Mont-Saint-Michel, depuis le gazetier de Hollande, lequel y est mort, qu'un homme qui avait fait, je crois, ou la pièce du *Prétendant*, ou une pièce de vers contre madame de Pompadour. Il fut un an dans la cage, qui a dix pieds sur huit. Ce qui faisait le plus souffrir le gazetier de Hollande,

Je n'entreprendrai pas d'établir ici que le comble de l'atrocité, après avoir attenté à la liberté d'un homme, après l'avoir réduit au désespoir de l'esclavage, est de le punir de ce qu'il a pu faire, même de plus excessivement inhumain, pour s'en délivrer; comme si un malheureux esclave n'était pas hors la société, hors du pouvoir des lois qui la régissent et qui ont été impuissantes pour le protéger; comme s'il en existait quelqu'une pour lui; comme si la nature et la justice exigeaient qu'il respectât la vie de celui qui ne respecte pas sa propriété personnelle; comme si les satellites, les instrumens de l'oppression, n'étaient pas aussi coupables à ses yeux que l'oppresseur; comme si tout, je dis *tout* sans exception, n'était pas permis à l'homme pour rompre ses chaînes. Sachez, ô vous, qui que vous soyez qui avez deux poids et deux mesures, qui mettez tous les devoirs d'un côté, et tous les droits de l'autre, qui trafiquez de la morale, de la justice, de la liberté de l'espèce humaine, qui feignez d'ignorer qu'on est souvent et très-souvent coupable d'obéir, que le plus grand des attentats que l'homme puisse commettre envers lui-même et ses semblables, c'est de déférer à des ordres, à un gouvernement, qui, lui ôtant l'exercice de sa volonté, de son opinion, de sa conscience, peut mettre à chaque instant le crime au nombre de ses devoirs : sachez qu'un despote, un geôlier et un marchand d'esclaves, sont trois êtres dévoués, par la nature et la justice, au poignard de celui qu'ils tiennent dans leurs fers, s'il a le moindre espoir de les briser à ce prix.

à ce que me dit le prieur, c'étaient les rats qui lui mangeaient ses pieds goutteux, qu'il ne pouvait remuer. Ce malheureux était dans l'impossibilité d'y apporter remède..... O barbarie inhumaine !

Je n'entre point dans ces détails, parce qu'ils tiennent à la question importante et presque absolument neuve de la légitimité de la résistance politique, active et passive, que je traiterai à fond dans un autre ouvrage, en déterminant avec précision son étendue et ses limites. Pour revenir aux seules prisons que je connaisse, où l'on prétend qu'il est au moins nécessaire de détenir les fous, je puis assurer que la plupart des prisonniers d'Etat dont la tête est affaiblie n'ont ordinairement que des manies relatives à leur détention. Ils en imaginent des causes bizarres, les surchargent de fictions qui tiennent du délire, et sont très-sensés sur tout le reste. Un régime doux et sain, de l'exercice et quelque société remettraient infailliblement ces imaginations exaltées. J'ai vu à Manosque, en Provence, un religieux chargé tout seul de la direction d'une maison de force, qui guérit les fous de cette espèce, pourvu que leur maladie ne soit pas très-invétérée. Pendant un an que j'ai observé cet homme respectable, qui n'a de son état que l'habit, six insensés sont tombés dans ses mains, trois desquels on était obligé de tenir à la chaîne : tous sont sortis d'avec lui bons et paisibles citoyens.

M. de Malesherbes, dont l'avénement au ministère fit pâlir les *geôliers d'Etat*, M. de Malesherbes, à qui l'on ne peut reprocher que l'erreur, bien excusable dans un patriote zélé qui sent ses forces, d'avoir imaginé qu'il pourrait faire du bien réel et durable dans une place dont ses principes devaient l'écarter à jamais, puisqu'il était certain qu'il ne changerait pas le système du gouvernement sur les lettres de cachet, et que c'était une inconséquence honteuse qu'un ordre arbitraire fût contresigné *Malesherbes* : cet homme respectable,

dis-je, qui, le premier de tous les ministres peut-être, a quitté son poste par le désespoir d'être obligé de concourir au mal, fit la visite des prisons d'Etat, avec le projet d'en briser les portes. Les prisonniers dont il trouva l'esprit aliéné, ou qu'on lui cita pour tels, furent envoyés dans des maisons où la société, l'exercice et les attentions qu'il avait soigneusement prescrites devaient, disait-il, les guérir. Le moyen était excellent; mais tout lecteur réfléchi comprendra bien que ce ministre vertueux et éclairé avait encore un autre motif. Il sentait qu'il ne serait jamais assuré du véritable état d'un homme que lorsque des témoins désintéressés pourraient lui en rendre compte, et que de toutes les inventions possibles pour étouffer la vérité, servir l'intrigue et exciter la calomnie, les prisons d'Etat proprement dites étaient la plus parfaite; c'est ce qui sera démontré jusqu'à l'évidence dans la seconde partie de cet ouvrage. Presque tous ceux dont M. de Malesherbes a amélioré le sort sont aujourd'hui dans la société. C'est sans doute la plus douce récompense de leur bienfaiteur. Elle peut le consoler d'avoir accepté une place qu'il se devait à lui-même, peut-être, de ne remplir que sous des conditions qu'on n'aurait jamais reçues. Quoi qu'il en soit, sa retraite est une preuve trop frappante qu'on ne saurait, je ne dis pas concilier la justice avec l'usage des lettres de cachet (cela sera impossible à la toute-puissance divine même, tant qu'elle ne changera point les lois de la nature, et qu'elle ne rendra pas les hommes des créatures parfaites), je dis seulement diminuer les iniquités dont elles sont l'intarissable source.

J'ai avancé que je connaissais six forts qui contenaient trois cents prisonniers, et plusieurs maisons de



religieux en renferment habituellement chacune un nombre pareil. Qu'on calcule par approximation combien d'hommes sont enfouis dans les maisons de force et les prisons d'Etat. Il n'y en a pas un seul qui dans l'ordre, je ne dis pas possible, je dis naturel de la suite des générations, n'eût pu donner à l'Etat, à l'humanité, un nombre infini de citoyens. A ne voir la chose qu'en calculateur, on est presque effrayé du nombre des ancêtres de chaque individu dans un petit nombre de degrés directs [1], et par conséquent des enfans qui peuvent sortir de lui. Ce calcul, qui offre une preuve si frappante de la fraternité physique de l'homme, est incontestable et simple. Dans le degré collatéral, il devient presque incroyable; et s'il paraît incom*patible* avec le nombre des habitans de la terre, il faut observer, dit Blackstone, que les mariages qui se contractent entre divers descendans d'un même père

[1] Des esprits peu réfléchis se doutent-ils qu'il n'est pas un de nous qui, à la vingtième génération, par exemple, n'ait un million quarante-huit mille cinq cent soixante-seize ancêtres? Un simple calcul arithmétique établit cette étonnante vérité très-connue dans la doctrine de la consanguinité. Tout le monde peut s'en convaincre en faisant une progression géométrique dont le premier terme est 2, et qui doit toujours croître en raison double, puisque chacun de nous a deux ancêtres, et que chacun de nos ancêtres doit aussi le jour à deux personnes. Cette progression est donc ∺ 2, 4, 8, 16, 32, 64, 128, 256, etc., et ainsi de suite. Ceux qui n'ont pas d'idée de l'augmentation prodigieuse des nombres qui doublent en croissant, n'ont qu'à suivre cette progression jusqu'au degré auquel ils voudront déterminer le nombre des ancêtres.

Le calcul du degré collatéral excède de beaucoup celui du degré direct. Le premier terme de la progression n'est que 1; mais le second est 4, parce qu'il y a un frère qui fait, avec le père de celui pour qui l'on calcule, les deux descendans du premier couple d'ancêtres. Dans la progression précédente chaque couple d'ancêtres a deux descendans qui augmentent en raison double. Dans celle-ci ils doivent augmenter en raison quadruple. La progression sera donc ∺ 1, 4, 16, 64, 256, 1024, 4096, etc., et on trouvera, en la suivant, que chaque homme a, dans le vingtième degré ou la vingtième génération, 274,877,906,944, ou deux cent soixante-quatorze billions, huit cent soixante-dix-sept millions, neuf cent six mille neuf cent quarante-quatre ancêtres.

réunissent peut-être cent mille modes différens de consanguinité; ce qui n'empêche pas que le terme possible de la population ne soit inassignable partout où les hommes sont libres et heureux. Enfin, tout le monde conviendra que mille mariages, selon les calculs les plus généralement adoptés [1], doivent donner à l'Etat au moins quatre mille enfans. Or, il y a plusieurs milliers de prisonniers détenus par lettres de cachet : les uns sont mariés ; les autres le seraient : qu'on suive cette progression.

Peut-être cette réflexion devrait-elle suffire pour inspirer l'horreur de cette sorte d'homicide dont les ministres, leurs créatures et leurs commis rendent leurs maîtres journellement coupables, et qui n'étonnent plus en France : car enfin, s'il n'est pas bien prouvé que l'accroissement de la population puisse tourner à l'avantage de la nation sous les gouvernemens absolus (à moins que cette population, devenant excessive, ne forçât, comme à la Chine, l'administration à la modération et à la sagesse), il n'en est que plus vrai que la multiplication des hommes est une richesse bien réelle pour les princes, et que, puisqu'ils les regardent comme une monnaie à leur usage, ils devraient apprendre à l'apprécier. On assure que la seule affaire du jansénisme a fait exiler ou emprisonner quatre-vingt mille citoyens [2]. Un empereur [3] qui ouvrait les prisons se plaignait au Ciel de ne pouvoir ouvrir les tombeaux.

[1] M. de Buffon a établi, dans son Histoire naturelle (édit. in-12, vol. x, 1778, naissances, mariages, etc.), que chaque mariage donne environ quatre enfans à Paris et six en province.

[2] Voyez le huitième supplément à la Gazette de France, v. IV, *des efforts de la liberté et du patriotisme contre le despotisme*, etc.

[3] Théodose. Voyez l'Essai sur les éloges de M. Thomas, ch. XXII.

Le cardinal de Fleuri s'est vanté, dit-on, d'avoir fait expédier quarante mille lettres de cachet. Sans doute il a été sinon surpassé, du moins égalé.

Après une exposition de faits si concluans et de raisonnemens si simples, je ne saurais passer sous silence ce que des citoyens de tous les ordres, des gens de lettres, des philosophes même m'ont répondu. Quelques détails épars, m'a-t-on dit, ne prouvent rien pour le général, et l'homme d'Etat doit voir en grand. C'est mettre en fait ce qui est en question, que de raisonner d'après la supposition que l'administration est ou sera peu éclairée, et les lettres de cachet injustement décernées. Vous voulez nous faire craindre les brigandages politiques les plus extrêmes, et vous nous citez pour toutes preuves la détention d'un petit nombre d'hommes; car les coupables ne doivent pas être comptés, puisqu'il importe à la société d'en être délivrée. Consultez notre histoire, et vous verrez que nos souverains n'ont point essentiellement abusé de leur puissance; que très-rarement du moins ils ont été jusqu'à la tyrannie, et que le génie de notre cour n'est pas despotique. Enfin, les ordres arbitraires sont quelquefois injustes; mais les arrêts légalement prononcés ne le sont-ils jamais? et faut-il retrancher tout ce qui n'est pas sans inconvénient? Après tout, on ne saurait nier que le pouvoir judiciaire n'émane du souverain. Qu'importe qu'il l'exerce ou qu'il le fasse exercer, pourvu que la justice soit équitablement et promptement administrée? Qu'importe par quel moyen le bien soit opéré, pourvu qu'on fasse le bien?

La discussion scrupuleuse et détaillée de cette objection que je n'aurais assurément pas inventée, et que

j'ai lue et entendue cent et cent fois[1], sera l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE XII.

Point de vue sur notre histoire, depuis Philippe le Bel jusqu'à nos jours.

J'ai prouvé précédemment qu'il était impossible qu'une administration arbitraire fût constamment, ni même fréquemment équitable et éclairée, parce qu'il faudrait supposer, dans toute la hiérarchie du ministère, une vigilance, une sagacité, une impassibilité,

[1] Je pourrais citer un grand nombre d'ouvrages, dont quelques-uns estimés, remplis de ces beaux adages. Mais ce que j'ai lu de plus plaisant sur l'infaillibilité du pouvoir arbitraire, c'est, 1° ce passage d'un gros livre intitulé *le Vœu de la nation*, publié sous les auspices du GRAND MAUPEOU en 1772 : « Tout ce qui résiste à une puissance qui ne tient son droit à la couronne que de Dieu, dit l'auteur (première part., pages 11 et 12), doit être retranché, parce que toute puissance établie de droit divin est présumée ne porter ses vues qu'au plus grand bien, et qu'il n'est pas donné aux autres hommes de penser et de voir comme le monarque, qui ne peut et ne doit pas faire connaître les puissans ressorts qui le font agir. Les motifs qui l'animent sont toujours justes ; c'est le principal caractère de la monarchie : la sagesse préside aux conseils des rois ; c'est l'assemblée des justes, où les passions et les intrigues se trouvent amorties, pour faire place au bien que le souverain présent impose et prescrit dans tous les cœurs. » (Qui se serait douté que la présence du roi amortît les intrigues, et que son conseil fût l'assemblée des justes ?) Et 2° cet autre passage d'une plainte que l'on adressa au nom de Louis XIII en 1615 au parlement, relativement à quelques-unes de ses démarches. Le roi est majeur selon les lois, quoique tout autre soit mineur à son âge. Dieu l'ayant comblé de grâces extraordinaires, il doit être censé plus vertueux que les autres hommes : sur quoi Levassor, dont ceci est tiré, fait cette réflexion : On dit de grandes pauvretés dans le conseil du roi ainsi qu'ailleurs. Swift écrivait à Pope avec plus de malice et d'esprit : Ou vos confrères nous ont misérablement trompés depuis un siècle, ou le pouvoir confère la vertu aussi naturellement et aussi sûrement que vos cinq sacremens confèrent la grâce.

une perfection qui ne sont pas dans les hommes; et que, si dans cette gradation immense de préposés que l'autorité soudoie et qu'elle est obligée de consulter et de croire, il se trouve un seul fripon ou même un ignorant, l'injustice ou l'erreur s'introduiront par lui, puisqu'on est obligé de voir par ses yeux. Je n'ai donc pas mis en fait ce qui était en question. Certainement il était plus facile encore de démontrer ces vérités simples, par des résultats d'administration que par des raisonnemens théoriques, et je me suis bien promis de ne négliger ni l'une ni l'autre de ces preuves. Pollion disait : Je n'écris point contre qui peut proscrire[1] : pour moi qui, tout proscrit que je suis, brave la tyrannie, parce qu'elle ne saurait prolonger la vie au-delà de la volonté; moi qui ne finirai pas mes jours dans une terre souillée du despotisme, si je parviens jamais à briser mes fers, je ne trahirai point la vérité en en taisant une partie. Les grands ont assez de plumes vénales prêtes à tracer le panégyrique de leur desseins et l'apologie de leurs actions : écrivons pour la liberté, l'honneur, la patrie, et songeons quelquefois, nous hommes vulgaires, que Socrate dut sa grandeur à la ciguë[2].

Les Français ont perdu leur constitution, qu'il était aisé, depuis le retour des lumières, de conduire au degré de perfection que comportent les ouvrages de l'homme, par leur inconsidération, leur ignorance et ce

[1] « At ego taceo : non est enim facile in eum scribere, qui potest pro» scribere. » (Macr. sect. II.)

[2] Sen., epist. 13. Ils ne pensent pas ainsi ces historiographes à gages, dont un digne Français disait : « Quid expectari ab istius modi genere » hominum debeat, qui mercede conducti, scriptitant, tu ipse judica; ri» diculi in eo sunt et principes et mercenarii illi scriptores : illo enim ipso » titulo profitentur se ad mendacia coemptos. » (Bongars, lett. à Camerar., 155.)

fanatisme monarchique, si je puis parler ainsi, qui les a fait souvent s'applaudir de leurs maux. Ils commencent trop tard à se guérir de leurs préjugés funestes; et l'on écrit encore chez eux que le despotisme ne saurait germer en France (je répète l'expression consacrée). Ces lieux communs passent en principes, parce que la plupart des hommes croient sur parole, tandis que ceux qui sont capables d'examiner ne se hasardent point à des discussions dangereuses ou se gardent bien de publier leur avis. On a applaudi bien généralement au sublime manifeste des États-Unis de l'Amérique. A Dieu ne plaise que je proteste, à cet égard, contre l'opinion publique, moi qui, si je n'étais dans les fers, irais m'instruire chez eux et combattre pour eux; mais je demande si les puissances qui ont contracté des alliances avec eux ont osé lire ce manifeste, ou interroger leur conscience après l'avoir lu? Je demande s'il est aujourd'hui un gouvernement en Europe, les confédérations helvétique et batave [1], et les îles britanniques seules exceptées, qui, jugé d'après les principes de la déclaration du congrès donnée le 4 juillet 1776, ne fût déchu de ses droits? Je demande si, sur les trente-deux princes de la troisième race de nos rois, il n'y en a pas au-delà des deux tiers qui se sont rendus beaucoup plus coupables envers leurs sujets

[1] Nous ne saurions nous empêcher de remarquer à propos de ceci, et surtout de la note 1 du chap. VII, page 139, que l'auteur paraît toujours avoir considéré les Suisses modernes comme ceux du quinzième siècle. Mais au quinzième siècle les Suisses ne conspiraient pas contre leurs alliés, et les champs de Morat étaient teints du sang généreux dont ils payaient leur liberté, et non pas souillés des rescrits despotiques et même tyranniques, qu'on n'a pas rougi d'en dater de nos jours. O Suisses! nation autrefois si respectable et si respectée! pourquoi vous-mêmes écrivez-vous, en caractères si funestes, votre arrêt de proscription! Les ambitieux sourient et les philosophes gémissent de votre aveuglement.

que les rois de la Grande-Bretagne envers les colonies anglaises?

Certes, il ne faut qu'ouvrir nos annales, quelque défectueuses qu'elles soient, pour s'apercevoir qu'il n'est point de souverains qui, étant partis de plus loin, aient marché au despotisme à plus grands pas et avec moins de modération que les monarques français, et qu'aucune histoire n'offre une plus longue suite de mauvais rois que la nôtre. Les détails et les réflexions nécessaires pour développer cette vérité, et montrer, depuis Louis le Gros, les traces non interrompues des usurpations qui nous ont conduits de l'anarchie au pouvoir arbitraire, sont très-nombreux et appartiennent à un autre ouvrage; mais sans remonter si haut, parcourons nos fastes depuis les règnes des Valois, ces règnes tous funestes et tyranniques (si l'on excepte ceux de Charles V, prince formé des mains de l'expérience et de l'adversité, vraiment habile et sage, quoique fort loin d'être irréprochable[1]; et de Louis XII, dont les fautes politiques furent rachetées par d'aimables vertus): descendons depuis cette époque, à laquelle nos rois possédaient assez de pouvoir pour être comptables des

[1] Je remarquerai seulement à ce sujet un trait d'impudence du président Hénault; pareils exemples ne sont pas rares dans son Abrégé chronologique. Il dit (tome 1, page 345, édit. in-12, Paris, 1768): Charles V, ayant trouvé, à la mort de son père, le trésor épuisé, répara les finances: ses troupes furent bien payées; il gagna les princes ses voisins, il bâtit plus qu'aucun de ses prédécesseurs, et il ne mit pas d'impôts. Personne n'ignore que Jean de la Grange, cardinal évêque d'Amiens, principal ministre de Charles V, fut un impitoyable exacteur, et que Charles V poussa les impôts à un point excessif, sur la fin de son règne, sans aucune nécessité. Il laissa ses peuples riches à la vérité, et cela arrivera toujours sous les princes économes et fermes; mais son trésor, qui se trouva rempli à sa mort de vingt-sept millions effectifs en barres d'argent (près de trois cents millions d'aujourd'hui), devint funeste à la nation sous le règne de son fils. On sait que Charles V fit commencer la Bastille en 1369: je ne présume pas qu'il la destinât à l'usage unique qu'en ont fait ses successeurs.

maux de leur peuple, jusqu'à nos jours, où ils n'ont à craindre que l'excès et l'abus de leur autorité ; et jetons un coup-d'œil rapide sur l'histoire de ces princes dont on vante la modération.

Je trouve d'abord les dissipations excessives, les exactions atroces, l'inflexible dureté de Philippe le Bel, prince sans foi, insatiable de pouvoir et d'argent, vindicatif et cruel, qui viola tous les droits de la nation et des particuliers[1], qui força à une révolte presque générale tous les ordres, toutes les parties de l'État, et qu'une mort prématurée put seule sauver de l'abîme d'infortunes et d'humiliations que ses fautes et ses crimes avaient creusé sous son trône.

Son fils, pendant un règne d'un instant, se montre héritier de sa cupidité[2] : uniquement occupé à assou-

1 Philippe le Bel est le premier roi qui se soit arrogé le droit de vendre des lettres de noblesse et de créer des pairies ; d'altérer la fabrication de la monnaie et même de la faire battre exclusivement à tout autre ; d'imposer de son autorité des taxes, etc., etc. On sait quelles injustices il exerça envers les banquiers italiens, et combien de bons marchands et autres citoyens, qui n'avaient d'autre crime que leurs richesses, furent enveloppés dans ses vexations. Personne n'ignore la catastrophe des Templiers ; la détention perfide du comte de Flandre et de ses fils, etc., etc. Philippe le Bel mit un impôt du centième denier, puis du cinquantième sur toutes les marchandises, et un autre du cinquième sur tous les biens meubles et immeubles, tant des ecclésiastiques que des laïques. Pour se former une idée de ces exactions pécuniaires, et en général des progrès de la science fiscale, il faut observer que Philippe-Auguste, aïeul de saint Louis, n'avait de revenu que 3,600 marcs d'argent, à 50 sous le marc. Philippe le Bel fit monter les siens à plus de 80,000, à cent sous le marc, qu'il porta jusqu'à 8 liv. Presque toutes les provinces du royaume s'associèrent à la fin de son règne, pour s'opposer à sa tyrannie. Il existe encore aujourd'hui diverses chartes originales de ces associations.

2 On trouve dans le trésor des chartes les instructions que Louis Hutin donnait aux commissaires qu'il envoyait pour pacifier les provinces : il n'est parlé, dit Boulainvilliers, dans aucune, ni des enquêtes qui avaient été promises, ni d'informations sur la conduite des officiers : tout s'y rapporte à la manière dont ils devaient s'y prendre pour attraper de l'argent. On y lit ces paroles remarquables : « Vous devez être diligens de quérir emprunt des grands-gens, soient prélats ou bourgeois, selon que saurez qu'ils le pourront faire, et leur faites bonne promesse d'être payés

vir cette vile passion, il lui sacrifie engagemens, promesses, droits, honneur, justice, et rend à son malheureux peuple une liberté fausse et illusoire.

Philippe le Long, plus habile et mieux intentionné, n'abandonne cependant pas les systèmes arbitraires de ses prédécesseurs[1]. Il prostitue la magistrature en continuant le commerce honteux de la vénalité des charges : il tente d'établir des impositions de sa seule autorité, ne cède qu'à la crainte d'une défection générale, et vit trop peu pour adoucir les maux dont était travaillée la France, ce pays, dit Bolingbroke, qui ne demande qu'un gouvernement supportable pour être heureux et riche, tant la nature a fait pour lui.

Charles le Bel ne foule pas moins son peuple *que* son père et ses frères[2], et périt après un règne de quatre années qui lui mérite peu de regrets. La Providence,

sans défaut; car le roi vous donne pouvoir de ce faire, et par ce seront quittes d'aller à l'ost, et s'il y a aucuns qui ne le veuillent faire, et vous sachiez qu'ils ne soient aisiez, ne les y contraigniez mi droitement, mais contraignez-les venir à l'ost ou à faire si grande finance pour l'ost qui vaille le prêt, ou au peu près ce que vous pourrez : et ces instructions ne montrerez à nulleux; mais les tendrez secrètes, et sous toutes les besoignes que vous avez à faire, soyez si avisés, si arrés, si attrempés que les fassiez sans esclandre du peuple ; car c'est l'intention du roi et de son seil. Item aussi contraindrez-vous les villes, les communautés et universités à faire montre pour qu'ils soient plus prêts à faire finance. » (*Lettres sur les anciens parlemens de France*, in-fol., page 86, lett. 8.) Louis Hutin forçait les habitans de la campagne à acheter des lettres d'affranchissement.

[1] Il s'attribua le pouvoir de faire de nouveaux nobles, d'ériger de nouvelles pairies; il enleva à tous les seigneurs le droit de battre monnaie, etc. Tout le monde sait avec quelle partialité il fit gagner à Mahault d'Artois, sa belle-mère, contre toutes les règles de notre droit public, le procès qu'elle soutenait contre son neveu Robert, procès dont les suites furent si funestes à la France.

[2] Une seule anecdote prouvera quelles vexations s'exerçaient sur le peuple. Pendant la régence de Philippe de Valois, les États firent faire le procès de Pierre Remy, sieur de Montigny, successeur de Marigny et de La Guette. Sa condamnation portait confiscation de ses biens, qui se trouvèrent monter à 1,200,000 liv. de ce temps-là.

dit Mézerai, ne permit pas que la postérité de celui qui avait saccagé la France par des exactions et des violences inouïes jusqu'à lui, durât âge d'homme.

L'ingrat, et avide, et violent, et despotique Philippe VI réunit les vices les plus lâches des Valois. Faux-monnayeur, publicain insatiable, il déchaîne contre ses sujets les maux sans nombre qu'engendre l'hydre renaissante de la fiscalité. Je remarque, sous son règne désastreux, l'assassinat de quatorze gentilshommes bretons et normands venus à Paris sur l'invitation du roi, sur la foi publique, et décapités sans aucune formalité de justice[1].

Le supplice du comte d'Eu, exécuté sans jugement ni procès; la confiscation de ses biens partagés entre les favoris; la détention perfide du roi de Navarre, et le massacre de ses amis, souillent à jamais le règne de Jean, le plus emporté, le plus arbitraire, le plus imprudent des hommes[2], qui accabla de maux la France et la couvrit de honte.

[1] Il les avait priés de venir au tournoi qui se donnait à l'occasion du mariage du duc d'Orléans, son second fils, en 1344. (Note 1, chap. v, p. 97.) Les sires de Malestroit et son fils, d'Avaugourt, de La Roche-Resson, Henri de Perse, Guillaume Baron, Olivier de Clisson, père du connétable, étaient du nombre de ces infortunés. — Pour se faire une idée des manœuvres fiscales de Philippe de Valois et de ses principes, il suffit de rapporter les propres mots de son ordonnance du mois d'avril 1350 aux officiers de la monnaie de Paris. « Faites alloyer par les marchands et changeurs le billon à deux deniers six grains de loy, afin qu'ils ne s'aperçoivent de l'alloy, et défenses aux tailleurs et autres officiers de révéler ce fait; mais le tenir secret et le jurer sur le saint Évangile. » Et dans un autre endroit : « Faites à savoir aux marchands le cours du marc d'or de bonne manière, afin qu'ils ne s'aperçoivent de l'alloy et qu'il y ait mutation de pied. »

[2] 1355. Le roi de Navarre dînait au château de Rouen, avec le duc de Normandie, qui l'avait invité à venir à sa réception. Le roi survient, l'arrête lui et ses amis, et fait couper la tête au comte d'Harcourt, au seigneur de Graville, au seigneur Maubué de Mennemares, et à Olivier Doublet, écuyer, sans formalité de justice. Cette horrible violence fit soulever toute la province de Normandie, qui appela les Anglais. Cinq mois après ils

La démence, la cupidité, l'ambition, la férocité détruisent en peu d'instans ce que la sagesse et la constance de Charles V avaient fait. Le royaume est pendant quarante ans en proie à des malheurs affreux : alors commence l'horrible usage de juger par commissaires, satellites odieux du despotisme, qui ne trouvèrent jamais un innocent dans ceux que les ministres accusèrent : alors on opprime la liberté dans le sanctuaire même de la justice par des voies d'autorité, jusque là inconnues[1], et depuis si multipliées : alors Charles VI déshérite son fils en faveur de l'ennemi des Français ; et s'ils eussent connu l'obéissance passive

gagnèrent la bataille de Poitiers, où Jean fut pris. Hénault trouve que cette action (de Rouen) aurait l'air d'une perfidie, si le roi n'avait pas *été* informé que le roi de Navarre traitait avec l'Anglais. (Tom. 1, page 332.) Le digne et véridique historien ! — Le marc d'argent monta sous ce règne à 14 liv. 12 s. ; le 14 février 1351, et le 27 du suivant, il fut réduit à 5 liv. 6 s. Il remonta peu après, et le 2 août 1553, il se trouvait à 13 liv, 15 s. Le 7 septembre 1354, il était à 12 liv., et le 29 novembre même année, il fut réduit à 4 liv. 4 s. Puis il haussa jusqu'à 18 liv. Jamais les monnaies n'avaient été soumises à de telles mutations ; et ce prince, dont est tant vantée la bonne foi, disait, dans une de ses ordonnances du 24 mai 1350-51, adressée aux officiers de la monnaie de Paris : « Sur le serment que vous avez prêté au roi, tenez cette chose secrète le mieux que vous pourrez ; le maître, celui ou ceux qui sont établis de par lui à alloyer, les fondeurs, tailleurs et essayeurs de ladite monnaie, que par vous ni aucuns d'eux, les changeurs ni autres, en puissent savoir ne sentir aucune chose. » Et dans une ordonnance de septembre 1351 : « Si vous avez des royaux pour un jour, si les faites ouvrer et monnoyer dans les coins des fers précédens, afin que les marchands ne puissent apercevoir l'abaissement : toutesfois dites-leur bien qu'ils auront 62 desdits écus au marc : gardez si cher, comme vous avez vos honneurs, qu'ils ne sachent l'alloy par vous, à peine d'être déclarés pour traîtres : car si par vous est sceu, en serez punis par telles manières que tous autres y auront exemple. »

[1] C'est en 1413, sous la faction de Bourgogne, qu'on commença à faire usage des lits de justice, pour imposer silence, comme aujourd'hui, à la liberté et aux lois. On publia des édits sans examen et sans délibération, lesquels édits furent depuis annulés : pour ce que, dit le chancelier, sans autorité due et forme gardée, sans les aviser et lire au roi, ni en son conseil, ni être avisés par la cour du parlement, mais soudainement et hâtivement avaient été publiés et auparavant tenus clos et scellés. (Dutillet, *des Rangs*.)

qu'on exige d'eux aujourd'hui, le sang de la maison royale était pour jamais exclu du trône.

Pour prix de la fidélité de cette nation généreuse, ce Charles VII, dont nous révérons la mémoire somme si c'était pour nous et sans nous qu'il eût reconquis le royaume, Charles VII, sous le prétexte[1] des circonstances orageuses qui l'agitent, porte un coup irréparable à nos libertés : le droit de se taxer n'est plus qu'illusoire ; les troupes réglées et perpétuelles, soldées en argent, ce qui suffit pour les rendre les artisans du plus terrible despotisme, les troupes perpétuelles, dis-je, menacent et asservissent un peuple dont on avait corrompu les chefs pour le charger à volonté[2].

[1] Je dis *prétexte ;* car les Anglais, qui s'étaient épuisés pendant quatre cents ans sous les Normands et les Plantagenets à porter les armes en France, avaient été uniquement amorcés par l'espoir du pillage, et poussés par la haine nationale. L'espoir de la conquérir était trop absurde avant les incroyables événemens du règne de Charles VI, et le devenait infiniment plus depuis les mauvais succès de Henri VI. La France devait donc être désormais plus tranquille qu'elle ne l'avait jamais été.... Veut-on se former une petite idée de ce que nous coûtait la défense de Charles VII, indépendamment des horreurs de la guerre et des ravages des deux partis ? Le Blanc a montré, dans son Traité sur les monnaies, que non-seulement Charles VII, dauphin, augmenta le prix de l'or et de l'argent jusqu'aux sommes de 90 liv. en une espèce, et de 73 liv. 10 s. en l'autre, mais qu'en les convertissant en monnaie, il les porta à une si grande valeur qu'il prenait 270 liv. de profit sur le marc d'argent, et 2,527 sur le marc d'or. Dans ce même temps il était payé, pour la maison de Charles VI, 7,000 marcs d'or. (Celle de Charles V, de sa femme et de ses enfans, était fixée à 1500 marcs.) Et Charles VI manquait du nécessaire. *Enfin*, le roi d'Angleterre imposait arbitrairement des taxes, sous forme d'emprunt, et de plus établissait les aides, etc.

[2] « Charles VII gagna, dit Commines (*Mém.* liv. IV, chap. 7), et commença ce point qui est d'imposition de tailles à son plaisir et sans le consentement des États de son royaume.... Et à ceci se consentirent les seigneurs *pour certaines pensions* qui leur furent promises pour les deniers qu'on leverait en leurs terres.... Si ce roi, ajoute le sage Commines, eût toujours vécu et ceux qui lors étaient avec lui en son conseil, il eût fort avancé à cette heure ; mais à ce qui est advenu depuis et adviendra, il chargea fort son âme et celle de ses successeurs, et mit une cruelle plaie

Ainsi fut frayée la route à la tyrannie de ce Louis XI, mauvais fils, mauvais père, frère barbare, maître ingrat, ami dangereux, implacable et perfide ennemi, « prince rusé, cruel, dépourvu de sensibilité, étranger à tout principe de justice, sans aucune idée de décence; qui dédaignait toutes les contraintes que le sentiment de l'honneur, ou le désir de la gloire imposent même aux hommes ambitieux[1]; » qui se plaisait à inventer de nouveaux supplices bien lents, pour mieux tourmenter ceux qu'il haïssait, et surtout les nobles; qui fit du bourreau Tristan son favori le plus cher, son satellite le plus affidé, délateur, témoin, juge et exécuteur de ses victimes.

Charles VIII, sans talens et sans vertus, immole ses sujets avec toute la présomption, la précipitation et la légèreté de l'ignorance, aux prétentions que la maison d'Anjou lui avait données sur le royaume de Naples. Sous son règne commencent ces funestes guerres d'Italie qui ont porté les coups les plus terribles à la liberté française, et même à celle de presque toute l'Europe, en nécessitant l'usage des troupes réglées, les expédiens de finance, et l'augmentation illégale et sans bornes des revenus royaux.

Louis XII, père peu éclairé de son peuple, mais vraiment bon, constant ami de la justice, simple dans ses mœurs, économe par goût et par principes, respecte les lois et ses sujets[2]: ses vertus suppléent aux talens

sur son royaume qui longuement saignera, et une terrible bande de gens d'armes de soulde qu'il institua à la guise des seigneurs d'Italie. »

[1] Robertson, *introduction à l'Histoire de Charles-Quint*, page 183, édit. in-12, 1775.

[2] « Il a tellement déféré, dit Seyssel (*Hist. de Louis XII*), à l'autorité de ses cours souveraines et de sa justice, que jamais n'est venu au contraire de ce qui a été jugé par icelles, soit en ses propres causes ou de ses sujets, ni jamais les a requis ni pressés pour ses affaires. « Et ailleurs : « Il

qui lui manquent. Dépourvu de sagacité et de prévoyance, la droiture de ses intentions énerve ou répare ses fautes; il mérite l'amour de ses sujets, l'estime et la confiance même de ses ennemis[1] : ses guerres sont mal conduites, mais peu à charge à son peuple (car il ne confondit point son patrimoine et son royaume); ses traités de paix peu honorables, mais préférables aux maux qui résultent de l'abus des ressources; il vend les charges de finances, et c'est une grande erreur[2]; mais il réduit les impôts de moitié, et c'est un grand bienfait : son cœur lui dit ce que l'esprit et le génie n'ont point appris à tant d'autres, pas même à Charles V, qu'un roi n'est riche qu'autant que l'est son peuple, et que moins le peuple est chargé, plus il a le pouvoir d'enrichir son pays et son prince : Louis XII subsista, lui et sa cour, qui fut toujours frugale et peu nombreuse, des revenus de son domaine : son ami ne fut pas un grand homme; mais, à tout prendre, il fut un bon citoyen, et les Français, plus heureux sous l'administration de ces deux patriotes que sous celle de leurs rois les plus célèbres (Charlemagne et Henri IV

n'a jamais fait punir ni persécuter personne de corps ni de biens, autrement que par forme de justice et connaissance de juges. » Saint-Gelais lui rend le même témoignage et dit : « Il ne fit oncques mourir homme par justice soudaine, en quelque façon que ce soit, quelque délit qu'il eût perpétré, *et fût-ce contre lui-même;* mais a voulu que tous crimes fussent punis par ses juges ordinaires, et en suivant l'ordre de droit et de raison, sans en user aucunement par volonté. » (*Hist. de Louis XII.*) Voyez note 1, à la suite de cet ouvrage, l'ordonnance qu'il donna à son avénement au trône.

[1] Frédéric, roi de Naples, chercha en 1501 un asile chez son vainqueur, plutôt que chez les Espagnols ses parens.

[2] Mais ce fut l'erreur d'un bon roi. Louis XII voulait s'emparer du duché de Milan, sur lequel il avait des droits incontestables; mais il ne voulut pas que la conquête de son patrimoine fût onéreuse à la France; il ne leva point de subsides et imagina la dangereuse, mais non coupable ressource de la vente des offices de finances.

seuls exceptés), doivent chérir leur mémoire, et se souvenir à jamais que la justice et l'humanité sont les premières et les plus utiles vertus des hommes d'État et des monarques.

Les prodigalités ruineuses de François Ier[1], son impéritie, ses fougues arbitraires et quelquefois barbares, mettent la France à deux doigts de sa perte : et pour expier tant de fautes, il ne l'en gouverne qu'avec plus de dureté. Le premier, il gêne la liberté de la presse, le commerce des pensées humaines, ressource si précieuse pour tout administrateur qui aura les intentions droites ; il réprime cette censure publique, si utile, que Louis XII avait permis d'étendre jusqu'à sa personne : il s'arroge le droit de disposer des dignités du sacerdoce ; liberté non pas inouïe, mais toujours criminelle, et tendant rapidement au despotisme ; il négocie cet odieux trafic avec l'évêque de Rome, qui, élu lui-même par ses confrères, ravissait le droit d'élire les prélats à ceux qui le tenaient des décrets de l'Église, et, la trahissant par cette indigne prévarication, osait vendre un droit qu'il n'avait jamais eu. Enfin, ce prince inconsidéré ouvre la scène effroyable d'atrocités dont le fanatisme a ensanglanté sans relâche notre patrie pendant un siècle. La corruption effrénée de sa cour altère à jamais les mœurs des Français, et peut-être leur esprit national ; car le monarque qui encourage la dépravation des citoyens, qui détruit l'honnêteté publique par une séduction couverte, des menées sourdes ou des exemples scandaleux, est plus à craindre que celui qui frappe du glaive tout ce qui

[1] Je sais que François Ier acquitta toutes ses dettes, et laissa dans ses coffres 400,000 écus d'or, outre le quart de ses revenus à percevoir ; mais il n'en ruina pas moins son peuple toute sa vie.

s'oppose à lui : la force est redoutée et aperçue de tous, et si la nation contre laquelle elle se déploie a encore quelque énergie, la corruption est un moyen tout autrement sûr pour l'asservir, et d'autant plus efficace qu'elle est contagieuse pour la plupart des hommes et démêlée par un très-petit nombre ; aussi fut-elle un des plus grands ressorts de l'administration italienne, qui, bientôt après, mit le comble à nos maux.

Henri II, parvenu au trône par un crime[1] qu'il ignora peut-être, livre ses sujets aux traitans, aux favoris, aux persécuteurs, et donne le signal des guerres civiles et religieuses[2]. Né avec des talens, déjà couronné par des succès, mais subjugué par une faiblesse honteuse, il enchaîne les Français aux pieds d'une intrigante, et sacrifie à une passion ridicule son honneur, ses intérêts, sa nation et sa gloire. Mais cette triste époque est bientôt effacée par des malheurs plus terribles.

François II, malheureux enfant, faible de corps et d'esprit, règne et meurt dans l'espace de dix-sept mois. Dans cette courte période, la haine et l'ambition effrénée d'un ministre exercent sur la France la plus complète tyrannie. Le roi ne peut acquitter ses dettes : le cardinal de Lorraine défend, SOUS PEINE DE MORT, d'en solliciter le paiement, et réserve à son parti les tré-

[1] La mort du dauphin François, empoisonné par le comte de *Monte-Coculo* (1536), probablement à l'instigation de Catherine de Médicis. On sait aussi que les favoris du dauphin Henri furent accusés de la mort du vainqueur de Cérisoles, duc d'Enghien, et leur impunité ne laisse pas la mémoire de Henri bien justifiée. (Voyez de Thou sur l'an 1546.)

[2] Dès 1549, édit qui enjoint aux juges royaux d'informer sévèrement contre les novateurs ; mais d'en renvoyer le jugement aux évêques ; c'est-à-dire que, sous une fausse apparence de douceur, on rendait les parties juges dans le fait d'hérésie. Le supplice d'Anne du Bourg est la véritable époque de la haine implacable des catholiques et des sectaires.

sors de l'Etat[1]; il publie les lois les plus atroces contre les protestans, et les fait exécuter à la rigueur : il s'efforce d'établir son despotisme sur la sombre terreur des persécutions religieuses, et de les éterniser en France en y faisant recevoir l'inquisition[2], il corrompt les magistrats et fait fléchir au gré de ses vengeances la balance de la justice : il immole par milliers les citoyens qu'il hait, soupçonne ou redoute[3], et les fait périr sur l'échafaud, dans les prisons, au milieu des tortures : il attente sur le sang royal, et ne pouvant arracher d'un prince jeune et timide le signal d'un assassinat, il ose faire juger et condamner deux princes du sang par des commissaires, qui peu après déclarent qu'ils n'ont ni vu ni entendu aucune charge *contre* eux[4]; l'arrêt de leur mort est dressé et peut-être *signé*; enfin, l'audacieux ministre menace ouvertement le trône et s'efforce d'y placer son frère... Digne fruit qu'ont recueilli et que recueilleront toujours, si ce n'est eux-mêmes, au moins dans leur postérité, ces aveugles despotes qui ne voient pas qu'entre eux et leurs visirs il n'y a que leur peuple!

Charles IX parvient à la couronne, et ce monstre

[1] Dans ce même temps on forçait tous les impôts, et l'on portait les emprunts à quarante millions, qui en font plus de cent cinquante aujourd'hui.

[2] C'est L'Hôpital qui nous a sauvés de cet horrible fléau : aussi ce grand et très-grand homme, persécuté par les Guises, Philippe II et le clergé, le fut nommément par la cour de Rome. Le pape alla jusqu'à offrir à Catherine de Médicis la permission d'aliéner pour cent mille écus de biens d'églises, si elle voulait faire arrêter Montluc et L'Hôpital.

[3] Voyez l'histoire de l'entreprise d'Amboise, si improprement appelée *conjuration*, et qui n'était que l'effort des patriotes honnêtes et courageux en faveur des Bourbons.

[4] Voyez les commentaires imprimés en 1566 : De l'État de la religion et république sous les rois Henri et François II, et Charles IX, par Pierre de La Place, président de la cour des monnaies à Paris, page 574 et suiv. Mém. de Condé.

infernal exécute au sortir de l'enfance[1] ce que Caligula n'avait que désiré : il médite avec la plus profonde noirceur la plus abominable perfidie ; il souille la France d'un crime éternel : il extermine d'un coup cent mille de ses sujets, au nombre desquels se trouve l'un de nos plus grands hommes, le seul peut-être qui ait jamais travaillé de bonne foi à nous donner une constitution libre[2], et Charles IX a été loué durant sa vie et après sa mort! Et les ministres de la religion et les orateurs[3] célébrèrent sa bonté!.... O hommes! puisque vous êtes si lâches, il y a quelque mérite à vous servir!

Henri III, indolent et corrompu, esclave de ses indignes favoris, livré aux conseils perfides de sa mère qu'on ne peut nommer sans horreur, qui, pour retenir et s'assurer le pouvoir, fomenta toutes les divisions de la France, fit un commerce ouvert de débauches et de trahisons, et précipita son fils dans l'abîme; Henri III nous apprend qu'un prince faible est le plus

[1] Charles IX est mort âgé de vingt-trois ans onze mois et trois jours.

[2] L'amiral de Coligny.

[3] « En 1571, c'est-à-dire quelques mois avant la Saint-Barthélemi, fut prononcé et publié un panégyrique en l'honneur de Charles IX. On y vante les grandes actions d'un prince de vingt ans, qui n'avait pu encore que prêter son nom aux malheurs de son règne. On y célèbre sa bonté, et dans quel moment! A sa mort il se trouva des orateurs pour le louer. J'ai lu l'oraison funèbre de ce prince que Muret prononça à Rome en présence du pape Grégoire XIII. Non, lorsqu'Antonin ou Trajan moururent autrefois dans cette même ville, et que la douleur publique prononça leur éloge en présence des citoyens, dont ils avaient fait le bonheur pendant vingt ans, je suis bien sûr qu'on n'y parla pas davantage de vertu, de justice, de larmes et de désolation des peuples. Tous les éloges prononcés à Paris ou dans la France, en l'honneur de Charles IX, sont du même ton. L'unique différence, c'est que nos orateurs français insultent à l'humanité en prose faible et barbare dans ce jargon qui n'était pas encore une langue, au lieu que l'orateur d'Italie écrivant avec pureté dans la langue de l'ancienne Rome, ses mensonges sont du moins doux et harmonieux. » (Ess. sur les éloges, c. xx.)

mauvais des rois, et qu'un Sardanapale peut faire autant de mal qu'un Néron. Réduit à la situation la plus critique par la politique insensée et barbare de ses prédécesseurs, il ajoute encore à ses embarras en s'enveloppant de ruses méprisables et d'intrigues dangereuses. Par une grande et funeste erreur, on s'était efforcé de tromper les deux partis qui déchiraient la France, puis d'en abattre un en se partialisant pour l'autre. Cette astuce italienne accrut leurs forces en les aigrissant tous deux. L'un se permit tout, parce qu'il se savait craint et protégé; l'autre osa tout, parce qu'il ne compta plus que sur lui-même pour se défendre. Henri perdit sa tranquillité, sa réputation, son honneur, son pouvoir et sa vie, pour n'avoir point eu l'adresse et le courage de réprimer deux factions également dangereuses, ou de rester neutre entre elles et de leur en imposer. Grande et redoutable leçon, qui enseigne à tous les rois que quand ils auront soufflé l'étincelle du fanatisme, ils ne seront plus les maîtres d'arrêter l'incendie; qu'ils ne sont rien, quand ils ne sont pas LES HOMMES DE LEUR PEUPLE, et surtout qu'ils ne donnent jamais impunément l'exemple de la violence! car le tyran a beau multiplier les proscriptions et les bourreaux, celui sous les coups duquel il doit tomber échappe à sa fureur.

La France renaît sous un roi gentilhomme, formé à l'école du malheur, accoutumé à apprécier et à ménager les hommes, parce qu'il en avait eu long-temps besoin, et qu'il avait éprouvé toutes les vicissitudes de la fortune; parce qu'il connaissait et chérissait la nation fidèle à laquelle il devait tout, et que sa grande âme, capable de reconnaissance, ne l'était pas des délires du despotisme et de la cupidité; il trouve son

peuple déchiré par quarante ans de guerres civiles; débiteur de toute l'Europe, surchargé d'une multitude de dons et de pensions, dont il avait fallu acheter la soumission des factieux et payer l'obéissance et les services des sujets fidèles; épuisé par les traitans, les favoris, les rentiers; en un mot, écrasé d'une dette de trois cent trente millions[1]. (Cent millions du fonds des domaines royaux avaient été aliénés. Les frais de perception et les pillages étaient tels qu'on levait cent cinquante millions quand le roi en recevait trente[2].)

Eh bien! ce prince aussi bon homme d'Etat que guerrier magnanime, ce prince, aidé de Sully, porte en moins de quinze ans son Etat au plus haut point de prospérité qu'il ait jamais atteint; il diminue les tailles de huit millions; il réduit les droits intérieurs de près de moitié : les dépenses extraordinaires et forcées absorbent trente-huit millions; toutes les dettes sont acquittées; le royaume est embelli par des monumens publics, enrichi par des canaux et des chemins, défendu par des places fortes; on tente de former une marine; l'arsenal est augmenté de cent pièces d'artillerie, de toute sorte de munitions, d'armes pour vingt mille hommes; les revenus du prince s'accroissent, et il se trouve dans ses coffres plus de quarante-cinq millions..... France! voilà tes ressources. France! voilà ce que tu peux demander à tes rois : voilà ce qui a été fait : voilà ce qui se peut encore, même sans les talens de Henri le Grand (qui avait, après tout, bien plus d'âme que de génie); car la nation est plus instruite, plus docile, et les circonstances sont moins défavorables. Mais le monarque qui administrait ainsi

[1] L'argent était à 22 liv. le marc.
[2] *Mém. de Sully*, ann. 1598, édit. de 1752, page 296.

ne visait pas au despotisme; il consultait, il écoutait, il voyait; il connaissait ses devoirs autant que ses droits; il respectait les lois ; il chérissait son peuple; et son ami, son principal ministre, était Sully, Sully vieilli dans les camps et non dans les cours, mûri et non énervé par l'âge : Sully fier, austère, inflexible, inexorable pour les courtisans; mais ami du laboureur et défenseur de l'opprimé; citoyen avant d'être sujet, patriote avant d'être ministre, grand par ses talens, plus grand par ses vertus.... Encore fut-il menacé quinze fois d'une disgrâce; encore était-il incessamment assiégé d'une foule d'édits bursaux extorqués par les gens de cour et les maîtresses. Et cependant où trouver un Henri? En naîtra-t-il sur le trône? *jamais*, jamais; ce n'est pas là qu'ils se forment. Où retrouver un Sully? Quel autre qu'un Henri le soutiendrait? Aveugles Français! s'il reparaissait un de ces hommes courageux et vraiment grands, qui sût tout oser pour vous sauver, vous vous ligueriez contre lui ; vous applaudiriez à sa disgrâce... Hélas! le fanatisme, qui nous enleva notre père et notre restaurateur dès l'aurore du beau jour qu'il avait fait naître, nous a-t-il donc dévoués sans retour aux excès du pouvoir arbitraire?

Les manœuvres destructives du sanguinaire Richelieu blessent la France au cœur, en étendant, en consolidant et surtout en préparant le règne de l'oppression ministérielle et fiscale; en avilissant la nation par la terreur; en abaissant les grands par la corruption; en perfectionnant les systèmes arbitraires, et les mettant à la portée des brigands les plus lâches et les plus ineptes; en introduisant cette politique insidieuse et tracassière, devenue la science de cour par excellence..... Citoyen pervers, ambitieux effréné, qui dé-

truisit tout et n'éleva rien qu'une renommée trompeuse exagérée par l'adulation, l'ignorance et la servitude, et qui, dévoilée par le temps et la philosophie, voue à l'exécration des patriotes et des sages le parricide oppresseur de son pays [1].

Louis XIV, dans le cours d'un trop long règne, achève, par des attentats de toute espèce, l'ouvrage du despotisme. Sultan orgueilleux qui ne connut jamais d'autre règle que sa volonté et osa l'ériger en loi [2]; qui régit son peuple par des lettres de cachet, et les fit voler au-delà des mers; qui réunit aux folies du pouvoir arbitraire les fureurs de l'intolérance, et défendit sous peine des galères et de confiscation, à ses sujets, à des Français, à des hommes enfin, de sortir du royaume, tandis qu'il en tourmentait un million avec le glaive du fanatisme; Saint-Barthélemi nouvelle, presque aussi odieuse que la première, et cent fois plus funeste, qui livra trois autres millions de sectaires aux outrages de ses janissaires [3]; qui voulut forcer un peuple libre à reprendre un tyran [4]; qui sacrifia vingt

[1] « Unus hominum ad hoc ævi magni (felicis) sibi cognomen asseruit, » civili nempe sanguine, ac patriæ oppugnatione adoptatum, etc. » (Plin. *Hist. nat.* 7, 43.)

[2] Édit de 1705. (Voyez ce que j'en ai dit au chap. 1er.) Édit de 1667, dont l'article 3 veut que, s'il se présente quelque difficulté dans le jugement d'un procès sur l'exécution de quelques points de l'ordonnance, les parlemens se retirent devers le roi pour apprendre ce qui sera de son intention. Déclaration de 1673, qui interdit toute opposition des particuliers à l'enregistrement des édits, lettres-patentes, etc., et de plus l'usage des remontrances, ou, ce qui revient au même, si ce n'est que la dérision est jointe à la tyrannie, qui ne le permet qu'après l'enregistrement pur et simple.

[3] Personne n'ignore que l'espèce de guerre qui résulta de cette fureur religieuse coûta au royaume plus de cent mille hommes, dont dix mille périrent par la corde, par la roue, ou par le feu, sous l'administration de l'intendant Béville, le Torquemada de la France.

[4] N'est ce point être l'image du Tout-Puissant, disait madame de Sévigné, que de soutenir un roi chassé, trahi, abandonné? (Let. LII, tom. VII.)

millions d'hommes à ce qu'on n'a pas rougi d'appeler SA GLOIRE, et prit cette devise insensée, SEUL CONTRE TOUS : exacteur impitoyable qui dévoua sa nation à toutes les horreurs fiscales que nécessitèrent cinquante ans de combats; qui l'écrasa de son faste et l'obéra pour jamais, moins encore par la quantité énorme des impôts, que par leur forme pernicieuse et l'impéritie de son administration [1]; qui le premier établit d'autorité les impositions directes [2], et chargea l'Etat en vingt ans de quinze cents millions de rentes [3]; qui donna l'exemple de ces édits bursaux, multipliés depuis sous tant de formes, et rassembla une foule d'insatiables traitans devenus nécessaires par leurs brigandages même, et parvenus à faire la loi aux despotes : administrateur inepte, qui sacrifia les richesses naturelles et presque incalculables de son pays aux illusions ruineuses des intérêts mercantiles, oubliant absolument le véritable emploi du commerce et celui de l'argent, et les notions les plus simples de l'ordre naturel [4]; qui encouragea le luxe le plus destructeur, celui de décoration, et le trafic de l'argent qui ruine l'agriculture, corrompt les mœurs et échappe à l'impôt; qui sans cesse eut recours à l'usure [5], aux mutations dans les monnaies, aux ré-

Non : on imite mieux la justice divine en punissant un fanatique et chassant un despote.

¹ Bois-Guilbert, dans son Détail de la France, imprimé en 1699, expose que les revenus des biens-fonds, qui étaient de 700 millions (1400 d'aujourd'hui), avaient diminué de moitié depuis 1660 jusqu'à 1699, non pas tant, dit-il, par la quantité d'impositions, que par leur mauvaise forme. L'imposition monta à plus de 750 millions, qui ne rendaient au trésor royal que 250 millions. (Voyez Mém. pour servir à l'hist. gén. des finances.)

² La capitation et le dixième.

³ Dans les proportions actuelles de l'argent avec celles des biens, cinq cents millions d'alors équivalent à neuf cents millions poids de marc.

⁴ Ainsi l'on ruina le laboureur pour faire vivre le fabricant.

⁵ « Le discrédit devint universel; les banqueroutes se multiplièrent;

ductions forcées d'intérêt, aux aliénations du domaine, à toutes les extorsions imaginables, aux engagemens impossibles à tenir, aux expédiens les plus violens et les plus ruineux : dissipateur aveugle qui créa pour deux millions d'offices [1], impôt terrible et ridiculement déguisé, et qui laissa plus de quatre milliards de dettes [2] : roi qui connut si mal les hommes, quoi qu'on

l'argent disparut; le commerce fut anéanti; les consommations diminuèrent; on négligea la culture des terres; les ouvriers passèrent chez l'étranger; le peuple n'eut ni nourriture ni vêtement; la noblesse fit la guerre sans appointemens, et engagea ses possessions; tous les ordres de l'État, accablés sous le poids des taxes, manquaient du nécessaire. Les effets royaux étaient dans l'avilissement; les contrats sur l'Hôtel-de-Ville ne se vendaient que la moitié de leur valeur, et les billets d'ustensiles perdaient 80 et 90 pour cent. Malgré la réduction de six cents millions d'effets au porteur à 250 millions de billets d'État, la dette nationale se monta, après sa mort, à deux milliards 62 millions 138 mille et une livre, à 28 liv. le marc, dont les intérêts au denier 25 montaient à 89 millions 983 mille 453 liv. » (*Hist. phil. et pol. du commerce des deux Indes*, t. II, pag. 57, édit. in 8°. Maestricht.) Je ne conçois pas comment Louis XIV osait jeter les yeux sur le tableau de la galerie de Versailles, dont l'inscription est : *L'ordre rétabli dans les finances*.

[1] Six cents millions, faisant 1100 millions poids de marc; et deux milliards de valeur réelle. Ce n'est pas d'aujourd'hui que cette maladie presque incurable et vraiment mortelle ronge la France. Seyssel, qui écrivait sous François I[er], dit, dans sa monarchie, que de son temps il y avait plus d'offices en France que dans tout le rémanent de la chrétienté. « Pour cent qu'il y en avait du temps de Seyssel, ajoute Loyseau, qui vivait sous Louis XIII, il y en a mille à présent, au par-dessus desquels on en a créé depuis cinquante ans plus de cinquante mille. » On prétend que Colbert disait : « Quand le roi crée un office, le bon Dieu crée en même temps un nigaud pour l'acheter ; mais il faut que ces deux créations marchent de front. » Ce mot, fort odieux dans la bouche d'un ministre, est de plus insensé; et Colbert devait le savoir, puisque le seul exemple de Sully qu'il ait suivi a été de réformer les offices multipliés au-delà même de ce qu'on peut imaginer. Vous remarquerez que l'opération de Sully à cet égard est de 1603, et qu'en 1664 Colbert fit dresser un état général de tous les offices du royaume. On en trouva 45,780, ce qui n'est rien auprès de ce qu'on a vu depuis. Un des plus célèbres ministres de nos jours disait, au sujet des gouvernemens municipaux : « Si l'on veut m'acheter le gouvernement de Pékin, je le vendrai. » Je ne conçois pas, je l'avoue, quelles idées les hommes d'État qui débitent de telles maximes se forment de la foi publique, et je conçois encore moins comment un Etat pourrait subsister long-temps en de telles mains.

[2] Deux milliards six cents millions d'alors. Jamais on n'avait vu rien

en ait pu dire, que lorsqu'il voulut ce qu'il appelait les *former*[1], il ne recueillit de sa présomption et de ses efforts que des malheurs et de la honte; qui ignora tellement la vraie grandeur qu'il provoqua les flatteries les plus basses, les plus dégoûtantes et les plus folles[2]; qui porta si loin l'égoïsme qu'un des conseils que, dans sa profonde sagesse, il donnait à l'un de ses petits-fils, était de *ne s'attacher jamais à personne*[3]; qui fut insolemment vain, qui méprisa si ouvertement la nation, alors illustrée par tant de grands hommes, qu'après l'avoir corrompue par le scandale de sa cour et son propre exemple, il osa lui désigner pour maîtres

de pareil, ni même d'approchant, dans les plus terribles calamités du royaume. J'ai noté, pag. 293 et 294, l'état des finances à l'avénement de Henri IV. Qui aurait cru que les désordres des règnes de Henri II et de Henri III pussent être surpassés? Certes, la science des déprédations s'est bien perfectionnée depuis; mais comment s'est-on avisé de donner à deux princes dont l'administration a été si différente (Henri IV et Louis XIV) le surnom de *grand?*

1 A propos de Chamillart.

2 Voyez, dans l'*Essai sur les éloges de M. Thomas* (ch. XXXIII), la liste curieuse des Panégyriques qui lui furent adressés. On sait que le bon abbé de Saint-Pierre fut exclu de l'Académie française pour avoir censuré, dans sa *Polysynodie*, l'administration de ce prince. On sait que cette compagnie littéraire proposa, pour un de ses prix, de déterminer quelle était de toutes les vertus du roi celle qui méritait la préférence. Cela était si fou et si bas, que Louis XIV, enivré d'encens, qui entendait, sans rougir, les prologues de Quinault, qui lisait avec complaisance les vers adulateurs que le génie de Molière et l'art de Boileau ne pouvaient pas encore empêcher d'être plats et ennuyeux, ne voulut pas que ce sujet fût traité. Il s'était cependant laissé diviniser en termes exprès dans un monument public. (Voyez l'inscription du jésuite Ménestrier, pour le temple de l'Honneur, consacré par la ville de Paris. Mém. de Maintenon. Voyez aussi, Lettres de Sévigné, t. VI, page 74, ce mot si plaisant sur la fameuse thèse des minimes de Provence, dédiée au roi, « où ils le comparent à Dieu; mais d'une manière que Dieu n'est que la copie. ») Mille inscriptions, plus folles et plus insolentes les unes que les autres, sont encore exposées à nos regards. Certainement l'adulation ne devient pas ainsi une maladie nationale, comme M. Thomas l'appelle, que le souverain ne la provoque.

3 Voyez Mém. d'Adrien-Maurice de Noailles.

les fruits de ses débauches[1] : homme enfin, en qui tout fut médiocre, excepté son caractère plus singulier que grand, si toutefois il n'y entra pas encore plus d'affectation que de singularité, et la fortune qui plaça son règne dans l'époque la plus brillante peut-être des révolutions de l'esprit humain.... Voilà le monarque que nous appelons encore *Louis le Grand*[2].

[1] Édit de 1714.

[2] Je m'attends aux hurlemens des flatteurs (et ils me rendront moins mécontent de mon ouvrage), au dédain affecté de certains prétendus *politiques* qui ne m'en imposent pas ; enfin, aux critiques des gens de lettres, et même à la censure de quelques philosophes ; car rien ne séduit l'homme le plus instruit et le plus sage, en faveur des grands, comme le goût qu'ils montrent pour les arts, et les encouragemens qu'ils donnent au génie. Mais qu'avant de me condamner on détruise un seul des faits sur lesquels est fondé ce tableau de l'administration de Louis XIV, que j'ose dire n'avoir pas médiocrement réfléchi. Qu'y opposera-t-on ? Des succès, des victoires, des monumens publics, en un mot, de la GLOIRE. Je ne discuterai point ici l'acception philosophique de ce mot ; mais je voudrais qu'on me dît nettement combien de palais, d'artistes, de poètes et de conquêtes il faut pour compenser les maux innombrables d'un règne si désastreux. O mes amis ! des vers sublimes ne nourrissent pas le peuple : des victoires l'épuisent, et, s'il faut tout dire, jamais des tableaux et des statues n'illustreront une nation d'ailleurs esclave. De plus, quoi de tout cela doit être attribué à Louis XIV ? M. Thomas a examiné le règne de ce prince (dans son *Essai sur les éloges*, ch. XXXIII) avec autant d'impartialité qu'il le pouvait, dans un ouvrage soumis au censeur. Il résulte de sa discussion que la véritable et presque l'unique gloire de ce prince est que sous lui les *Français furent grands*. Mais je crois qu'il serait très-aisé de prouver qu'un despote intolérant, qui joignit tant d'ignorance à tant de vanité, ne fit pas naître les grands hommes de son siècle, qu'il ne doit cette illustration qu'aux circonstances où il fut placé, et qu'il a très-médiocrement influé sur la gloire de son règne, tandis que son caractère, et le défaut de lumières, et sa présomption ridicule, et sa morgue repoussante, et son insatiable et maladroit orgueil ont ourdi tous ses malheurs. Je crois enfin qu'il ne reste à la nation, des travaux de Louis XIV, que le canal de Languedoc, qui, sans doute, est chèrement acheté. Ici je me rappelle un mot très-remarquable de M. de Boisgelin, à sa réception à l'Académie. *Il lui reste aujourd'hui*, dit-il, en parlant de Louis XIV..., *d'avoir rétracté la grande erreur de son règne.* Comme homme de lettres, j'admire l'art de M. de Boisgelin ; comme citoyen même, j'estime son courage d'avoir parlé ainsi dans le Lycée souillé de tant d'adulations ; mais comme observateur austère et lecteur de sang-froid, je demande ce que nous a valu cette rétractation de Louis XIV, et si elle expie tant de fautes, tranchons le mot, tant de crimes envers la nation et l'humanité ? Courage stérile que

Mais c'est avec raison qu'on nous a reproché d'insulter le règne de Louis XIV, sans en avoir le droit, puisque les peuples n'ont pas été plus heureux après lui, et que le nom français a eu moins de gloire....[1]. O complaisans panégyristes de notre gouvernement et de nos rois, n'avez-vous donc pas vu comme nous une régence, qui acheva de corrompre et de ruiner la nation en tournant toutes ses vues et ses passions vers l'amour de l'or, se jouer avec une égale effronterie des revenus publics et des fortunes particulières? N'avez-vous pas vu la signature du souverain prostituée dans toutes sortes de mains et de circonstances; le trafic du crédit et des places exercé publiquement et masque levé; les lettres de cachet, vendues par des courtisanes, désoler tous les ordres de l'État et presque toutes les familles; un décret fatal, apporté de Rome par l'intrigue sous le règne de Louis XIV, soutenu par sa persécution, devenir sous son successeur une source de malheurs, de troubles et de vexations pendant trente ans; des enregistremens forcés sans nombre; des lits

celui d'un roi mourant! courage peu méritoire que celui d'un monarque à qui tant d'adversités ne devaient que trop avoir fait oublier sa gloire!

Je ne parle point ici du tableau de son siècle par M. de Voltaire. C'est peut-être le plus beau panégyrique qui ait jamais été fait; mais ce n'est presque que cela, et dans tous les résultats on peut écrire en marge: *blanc*, c'est-à-dire *noir*, apostille qui serait trop douce pour une phrase telle que celle-ci: « Je défie qu'on me montre aucune monarchie sur la terre, dans laquelle les lois, la justice distributive, aient été moins foulées aux pieds, et où l'on ait fait de plus grandes choses pour le bien public, que pendant les cinquante-cinq années que Louis XIV régna par lui-même. » (Défense du siècle de Louis XIV contre les critiques de M. de la Baumelle.) Je m'abstiens de qualifier une si étrange assertion, car on doit une indulgence presque illimitée aux grands hommes, quand ils ont évidemment tort. Sans examiner non plus s'il y avait dans le conseil de Louis XIV des hommes d'une vertu supérieure à celle des Caton, je dis seulement qu'en matière de politique et d'histoire, M. de Voltaire est fort loin de faire autorité irrécusable; au reste, il n'en est qu'une de cette espèce pour moi, c'est la vérité démontrée.

[1] M. Guibert, dans son éloge de Catinat.

de justice, autrefois auguste symbole de l'union du souverain et des sujets[1], aujourd'hui redoutable appareil du pouvoir arbitraire; des édits destructeurs de toutes règles, de toutes lois, de toutes libertés, réunissant le despotisme de droit à celui de fait, arrachant à un peuple esclave, sans résistance et presque sans y penser, le mérite de sa soumission, le fantôme qui lui représentait ses anciens priviléges, la magistrature quatre fois exilée[2], enfin détruite et peut-être pour jamais avilie; cent soixante et douze charges de judicature, si souvent déclarées inamovibles, par des lois tellement nécessaires que le tyran Louis XI n'avait pu se refuser à leur confirmation[3], confisquées en une nuit par arrêt du conseil, et cent soixante-dix magistrats relégués au même instant où il a plu à la vengeance de les envoyer; peu de mois après, tous les parlemens du royaume, ces vestiges effacés de nos droits, ces derniers et faibles asiles de notre liberté mourante,

[1] Chacun y donnait son avis, dit Hincmar, « non ex potestate, sed ex » proprio mentis intellectu vel sententiâ. » Aujourd'hui ce spectacle muet serait de toutes les cérémonies la plus ridicule, s'il n'était pas un attentat trop effrayant pour le tourner en dérision.

[2] M. Talon, avocat-général, dans le discours qu'il fit à Louis XIII, le 7 mars 1631, sur l'exil de trois conseillers au parlement, lui en parle comme d'un fait *inouï*. (Voyez les remontr. du 17 avril 1755, parl. de Besançon, pag. 8. On y cite les registres du parlement de Paris.) Il est clair que le despotisme n'a fait aucun progrès en France depuis 1631; je ne parle que des coups d'autorité dirigés contre le parlement de Paris, comme des plus connus. On n'aurait jamais fini si l'on voulait rappeler les violences de toute espèce, mandats, exils, emprisonnemens, suppressions, commissions illégales, et autres vexations éprouvées par les parlemens de Rouen, de Rennes, de Bordeaux, d'Aix, de Besançon, etc.

[3] Ordonnance de 1467, par laquelle cette disposition ne fut en quelque sorte que renouvelée, comme elle l'a été postérieurement sur la représentation des états-généraux du royaume par les ordonnances d'Orléans, Moulins et Blois; car la suppression arbitraire des offices était interdite par les ordonnances du 17 mars 1337 et 9 juillet 1341, et même par des ordonnances plus anciennes.

détruits du même coup; dix mille familles ruinées par cet attentat inouï, et cent mille obérées par ses suites; des tribunaux composés du rebut de la nation faisant pâlir les Francais; tous les engagemens qui lient les hommes foulés aux pieds; deux banqueroutes ouvertes et authentiques; des milliers d'infractions à la foi publique palliées par les ruses de chevaliers d'industrie; les fonds jusqu'alors respectés par les plus hardis déprédateurs réduits, entamés ou enlevés[1]; la dépense excédant la recette de soixante-dix millions; les moyens les plus violens et les plus infâmes épuisant toutes les ressources et ne réparant rien, parce que les fantaisies du jour engloutissaient les pillages de la veille; le péculat augmenté en raison de l'instabilité des places; la nomenclature fiscale s'enrichissant chaque jour sous la plume des plus infatigables exacteurs; un roi déchaînant sur ses sujets plus d'impôts que tous ses prédécesseurs ensemble; les nouveaux vingtièmes; les augmentations de taille; les surcharges sur les denrées de première nécessité; les réunions arbitraires au domaine; les privilèges exclusifs vendus au plus offrant; l'impéritie égale à l'avidité et à la mauvaise foi; le gouvernement s'évertuant pour filouter les particuliers avec l'effronterie de ces scélérats qui bravent la honte; deux ministres souples et intrigans à la cour, impassibles et opiniâtres à la ville, ne sachant que détruire, réduisant

[1] Entre autres exemples, je citerai la réduction des fonds pour les rentes de la ville de Paris, etc.; et, ce qui était moins funeste, mais plus lâche et plus odieux, s'il est possible, l'enlèvement de la caisse des consignations, ce dépôt judiciaire où sont portées par arrêt les sommes en contestation entre les différens cohéritiers ou créanciers, etc., où l'abbé Terrai substitua du papier aux fonds effectifs : vol manifeste commis au nom du roi. (Voyez, dans les Mém. de l'abbé Terrai, beaucoup de traits de cette espèce.)

à cet art funeste toute leur politique, montrant à l'Europe étonnée que la méchanceté peut faire des émules, et se surpassant tour à tour dans leur propre science; la nation attachée au char d'une prostituée qui décidait également du sort des princes et des peuples, des grands et des petits; l'oppression au dedans depuis le duc et pair jusqu'au baladin, la faiblesse et le déshonneur au dehors; le plus insolent luxe élevé sur les ruines, la misère et la honte publique; le désespoir au comble; la patrie de la gaîté et des plaisirs ensanglantée par de nombreux suicides; deux affreuses disettes, produites par les manœuvres atroces des publicains et de leurs protecteurs, ravageant ce malheureux royaume; enfin (chose horrible à penser!) le roi non-seulement autorisant, mais faisant le monopole[1] aux dépens de la subsistance de son peuple.... Tel fut le règne de LOUIS LE BIEN-AIMÉ.... Mais il ne fut pas méchant.... Non, mais qu'aurait-il fait de plus s'il l'eût été? Il ne fut pas méchant, mais faible, inappliqué, dissipateur, égoïste; et les fastes de son administration offriront à la postérité effrayée l'époque la plus désastreuse de l'histoire de la monarchie.... Dites encore qu'il n'y a de tyrannie qu'où il y a un tyran : dites que nos rois n'ont jamais voulu être despotes[2], et que nous n'avons point eu de Verrès. Ceux de Rome du moins furent bannis : les nôtres jouissent à nos yeux du fruit de leurs crimes,

[1] On ne s'en cachait même pas, et tout le monde a lu, dans l'Almanach royal de 1773, trésorier des grains au compte du roi, M. Mirlavaud. Le respectable successeur du brigand Terrai avoua assez clairement, dans son bel édit de 1774, pour la police des grains, que Louis XV faisait le monopole.

[2] Voyez mille et mille ouvrages écrits par des plumes vénales ou des auteurs inconsidérés, et cette foule de livres ou de pamphlets dont le despotisme Maupeou nous a infectés en 1771, 1772 et 1773. On a vu, page 49, que le roi prétend, en effet, user du pouvoir de punir arbitrairement ses sujets, *sans donner atteinte aux lois*.

de nos dépouilles[1]. Vantez ce que nos rois ont fait pour mériter notre confiance : dans une période de cinq cents années, *trois* en ont été dignes.

CHAPITRE XIII.

Les lettres de cachet menacent plus encore les grands, c'est-à dire ceux qui les invoquent, que les petits[1], et peuvent dépouiller les uns et les autres de tout ce qu'ils possèdent. L'esprit de corps et la jalousie des différens ordres de l'État soutiennent le despotisme. Les formes légales sont une sauve-garde nécessaire à la liberté et à l'innocence. Le bien même qu'on peut faire par des voies illégales est funeste à la société.

C'est donc à cette nation, qui trouve dans son histoire des Delaître, des Duprat, des Poyet, des Marigni, des Isabelle de Bavière, des Louis XI, des Catherine de Médicis, des Guise, des Charles IX, des Richelieu, des Terrai, des Maupeou (car pourquoi ne pas confondre les grands scélérats et les fripons subalternes? ils sont également odieux et souvent également funestes); c'est à la nation foulée par de tels monstres qu'on ose dire que le despotisme ne saurait germer dans son sein. Et tandis que les apologistes du pouvoir arbitraire réclament pour le roi seul une autorité sans bornes, qu'il ne peut jamais perdre, que son successeur aura comme lui, par une contradiction digne de leur système, et compagne ordinaire de la mauvaise foi, ils nous parlent de l'heureuse impuissance où est ce monarque au

[1] « Damnatus inani
» Judicio (quid enim salvis infamia nummis?),
» Exsul ab octavo Marius bibit, et fruitur dis
» Iratis; at tu, victrix provincia, ploras. »
(Juven., sat. I.)

pouvoir illimité, de rien changer aux institutions sacrées qui assurent l'État, l'honneur et la propriété des citoyens....[1].

Eh bien! expliquez-moi ce seul point; je vous tiens quitte de tous les autres : loin de nous les discussions polémiques, les recherches de droit public, les monumens de notre histoire; mais répondez à une question simple dont votre doctrine suppose la solution. En quoi faites-vous consister cette heureuse impuissance qui nous sauve du despotisme? Le roi peut-il ou ne peut-il pas nous ôter à sa volonté nos biens, notre rang, nos charges; dépouiller et dissoudre tous les ordres de l'État; imposer sur ses sujets des tributs tels qu'ils ne soient que les fermiers de leurs possessions, et encore à titre onéreux[2]? Peut-il ou ne peut-il pas se réserver la connaissance et la punition de certains crimes, soustraire les coupables, ou ceux qu'il accuse ou ceux qu'il soupçonne, à la protection des lois, à leurs juges naturels, et leur en substituer qui lui soient vendus? Peut-il enfin ou ne peut-il pas m'enlever ma femme, mon enfant, la propriété de ma personne, sans procédure légale? S'il peut ceci, prenez-y bien garde, il peut tout le reste; car je n'ai rien à défendre, quand je ne jouis plus de moi-même. Pairies, évêchés, bénéfices, rang, état, naissance, ne sont rien auprès de la liberté,

[1] Termes dérisoires du fameux édit de février 1771. « Speciosa verbis, » re inania aut subdola; quantoque majore libertatis imagine regebantur, » tanto eruptura ad infensius servitium. » (Tacit. *Ann.* 1, 81.)

[2] M. Dupré de Saint-Maur, dans son *Essai sur les monnaies* (édit. de 1746, page 26), dit : En Pologne, le fermier d'une petite métairie, louée 470 liv., paie 218 liv. 3 s. de taille, outre 51 liv. 6 s. de capitation. Dans une autre ferme, louée 260 liv., le fermier paie 120 liv. 8 s. de taille, et 37 liv. 11 s. de capitation. On voit, ajoute-t-il, que souvent la taille excède le tiers du produit des terres, et que la capitation monte à peu près au tiers de la taille.

et le plus fier potentat de l'Europe abdiquerait pour sortir du donjon de Vincennes, s'il n'avait pas d'autres moyens de la recouvrer. Quant à nos femmes, à nos enfans, que pouvons-nous pour eux, quand nous sommes dans les fers? Et quel autre osera risquer sa liberté pour leur défense?

Répondez-moi donc nettement et sans verbiage. Il ne s'agit pas, dit un ingénieux adversaire du despotisme, qui a fait en d'autres termes quelques-unes de ces questions[1], il ne s'agit pas de nous payer de phrases attendrissantes ni d'exclamations : c'est un mot clair qu'on vous demande. Que direz-vous? Que nul roi n'aura d'intérêt à faire ces choses? Il n'en est pas une qui ne soit arrivée en France; mais laissons les événemens qui nous sont particuliers. « Assurément il y a eu des peuples opprimés : si cela n'est pas vrai, niez toutes les histoires. Il y a eu des rois, quoi qu'on en dise, qui ont séparé leurs intérêts de ceux de leur peuple. Il y a eu des ministres capables d'abuser de la confiance de leur prince : si l'intérêt bien ou mal entendu du chef était toujours le même que celui des nations, le bonheur de chaque nation aurait toujours été recherché aussi amoureusement par tous leurs chefs que chaque individu recherche le sien propre, et cela n'est pas tout-à-fait vrai. Que direz-vous donc? Que le roi est bon? Oui, celui-ci; mais un autre? Et puis un bon roi peut être trompé : faudra-t-il croire aussi que tous les ministres sont bons, et qu'ils ne trompent jamais? Vous n'exigez pas de nous cette crédulité. Encore une fois, que répondez-vous à nos questions?.... » Convenez que vous n'en savez rien, et que l'heureuse impuis-

[1] Lettres d'un homme à un homme, lettre 8. Je n'ai jamais lu rien de plus pressant, de plus sans réplique que le raisonnement qui suit.

sance n'est qu'un mot vide de sens, vain fantôme de liberté, dont les apparences trompeuses cachent en effet une puissance très-effective, très-absolue, très-despotique, également redoutable pour tous les ordres de l'État, toute voisine de la tyrannie et toute propre à l'établir, parce que rien n'est si séduisant et si actif que les tentations du pouvoir sans bornes, cette maladie naturelle des rois, comme Plutarque l'appelle; puissance enfin qui n'aura jamais la moindre limite, tant que les emprisonnemens arbitraires seront à la disposition des ministres, tant que notre langue ne sera pas purgée du mot odieux *lettre de cachet*. Si le souverain peut en donner une, il en peut donner cent mille. Il n'y a pas plus de raison pour borner ce droit destructeur de tous droits, de toute liberté, de toute sûreté, qu'il n'y a de justice à le reconnaître. Il faut être esclave ou libre, c'est-à-dire soumis aveuglément au droit du plus fort, ou ne dépendre que des règles éternelles de l'équité[1]. Il ne saurait y avoir ni milieu, ni

[1] Il le faut aujourd'hui plus que jamais, parce que l'instruction devient trop commune pour que les despotes puissent l'être en paix. Nous avons sous les yeux une preuve frappante de cette importante vérité. Jusqu'ici les sujets des républiques avaient au moins bonne litière et le ratelier bien garni. L'écuyer avisé n'outrait pas son cheval; et pourvu que la servitude morale subsistât, les aristocrates consentaient que le régime physique fût passablement bon. Mais une grande révolution s'est faite dans les esprits, et cela suffit pour absoudre du ridicule d'écrire nous autres barbouilleurs de papier, qui avons du moins des principes nobles et fiers, et le respect de la liberté; car cette révolution est notre ouvrage. L'homme ne peut plus être esclave par la pensée, à moins que la tyrannie ne l'abrutisse à main armée. Ainsi plus de gouvernement doux, s'il n'est libre. Le cheval commence à regimber, à demander à son cavalier pourquoi il est réduit à la posture de quadrupède; et l'écuyer donne de l'éperon, saccade, retranche la litière, et dégarnit le ratelier, parce que l'humeur s'en mêle, parce que l'ivresse du pouvoir et l'esprit de corps ont des effets qui confondent la raison. Qui peut penser, sans frémir, que dans un État où l'on se croit libre, on a vu bannir, au dix-huitième siècle, un de ses citoyens, *sa femme et ses enfans*, pour avoir réclamé les droits de la bourgeoisie dont il était membre? Eh bien! cette sentence est horrible; mais

modifications, ni exceptions. L'homme ne peut donner la moindre partie de sa liberté pas plus que de sa vie: le souverain qui dispose de celle du dernier des citoyens décidera bientôt de celle du plus grand; et s'il a le droit d'attenter à l'une, il a celui de détruire l'autre, puisque les hommes ont tous au même titre la vie et la liberté.

Eh quoi! ces nobles, défenseurs-nés du despotisme, qui tourmentent eux et les autres du plus inconcevable des orgueils, celui de la servitude; qui disent avec tant de fierté *le roi est le maître*, mot infâme, également injurieux au souverain et à la nation; ces nobles ne verront-ils donc jamais qu'en servant le despote, pour acheter à ce prix le droit de tyranniser à leur *tour*, ils sont doublement injustes envers leurs compatriotes et envers eux-mêmes? Qu'avons-nous prétendu défendre contre l'Europe entière en volant sous les drapeaux de nos rois? Nous sommes des furieux ou des stupides, si ce n'est pas le plus beau de tous les prix, et le seul digne d'être disputé par des hommes, les armes à la main; je veux dire la liberté publique, et un État tranquille où chacun possédât en liberté l'héritage de ses pères, la propriété de sa personne, et ne connût d'autre *maître* que la loi? Tous ces biens sont précisément ce que celui que vous appelez votre *maître* tient dans sa main comme des dépouilles qu'il aurait conquises sur une nation étrangère[1], au moyen de la pré-

en logique de despote elle est conséquente. Il ne peut jamais compter que sur la haine, il faut qu'il écarte d'autour de lui les générations qui ont des affronts personnels à venger. (*Note des premiers éditeurs.*)

[1] « Satellites quidem ejus (Syllæ), homines maxumi nominis, non mi- » nus optimis majorum exemplis, nequeo satis mirari, dominationis in » vos servitium suum mercedem dant, et utrumque per injuriam malunt, » quam optimo jure liberi agere; præclara Brutorum atque Æmiliorum » et Lutatiorum proles, geniti ad ea quæ majores virtute peperere sub-

rogative que vous défendez, que vous invoquez, et dont vous souffrez les premiers. O esclaves titrés! le souverain foule les petits, et, par cela même, les grands que ces petits alimentent et soudoient. D'ailleurs quand une partie de l'État est desséchée, il faut bien pressurer l'autre, et l'on n'a pas trouvé encore le secret de faire subsister la tête en affamant le corps. Mais c'est précisément sur ces prétendus grands que fondent les lettres de cachet; et cela est presque juste, puisque ce sont eux qui les sollicitent.... Mais non; car s'il est vrai que les attentats sur les droits du plus faible individu de la société intéressent peut-être plus la liberté publique que les injures faites aux plus grands, puisque ceux-ci peuvent ordinairement réclamer et se défendre, tandis que l'oppression de ceux-là, qui n'ont d'autre secours que celui des lois, annonce que le règne de la force est commencé : je suis loin toutefois de dire avec Montesquieu : « Il faut que la tête du dernier citoyen soit toujours en sûreté, et celle des bachas toujours exposée. » Dans un Etat où la constitution favoriserait cette inique partialité, les bachas chercheraient non-seulement à se mettre au-dessus des lois s'il en existait, mais encore à bouleverser la constitution qui les aurait si cruellement distingués. On s'efforce naturellement de faire partager à ses ennemis le péril auquel ils nous exposent; et je ne vois pas ce que la société peut gagner à mettre son intérêt en contradiction avec celui des grands. On n'a que trop réussi dans cet art funeste et mensonger, qui a introduit le des-

» vertunda. Nam quid a Pyrrho, Annibale, Philippoque et Antiocho defensum est aliud, quam libertas et suæ cuique sedes : neu cui, nisi legibus » pareremus? Quæ cuncta sævus iste Romulus quasi ab externis rapta tenet. » (Sallust. *Hist*, l. 1.)

potisme et l'esclavage. « Mais, dit un moderne[1], on peut se passer d'être bacha. » Oui, sans doute; mais la société ne saurait se passer d'agens intermédiaires de la souveraineté, et il lui importe de rendre leur sort assez doux pour qu'ils ne soient pas tentés de l'améliorer à ses dépens. En un mot, les hommes publics sont certainement nécessaires, pourquoi seraient-ils plus maltraités que les autres citoyens? pourquoi perdraient-ils leurs droits naturels, lorsqu'ils contractent plus de devoirs? Ceux-là doivent croître en raison de ceux-ci. C'est la loi éternelle de la nature et de la justice, qui n'est que son ordre mis en pratique. Quand les grands seront soumis à un examen légal, dont aucun crédit, aucun pouvoir ne pourra les dispenser, leur charge sera sans doute assez forte, et ils ne seront que trop souvent répréhensibles et repris.

On ne saurait assez le répéter. C'est du choc de nos préjugés factices, de nos intérêts particuliers mal entendus, que sortent les divisions intestines, et enfin l'asservissement de tous. Les notables sont moins choqués du plus insolent despotisme dans la personne du MAÎTRE, que des prétentions les plus légères de la plupart du peuple : le peuple endure plus patiemment les prérogatives les plus excessives de la part du souverain, que la hauteur aristocratique des grands. Tous les citoyens servent l'usurpateur commun par leurs puériles jalousies que fomentent les ambitieux, au lieu de se réunir contre lui; et ces folles disputes, et cette émulation insensée, ces piques frivoles finissent, aussi bien que la liberté publique, par être renfermées comme en un tombeau dans le sein d'un Néron ou d'un Caligula, d'un Tibère ou d'un Domitien.

[1] M. Linguet.

Cependant cette manière d'être, incertaine et précaire, à laquelle on se condamne en se vouant à la recherche du crédit, en ne faisant dépendre que de lui sa sûreté, sa fortune, ses désirs, ses vengeances, cette manière d'être n'est-elle pas un véritable esclavage? Un étranger qui nous opprimerait, qui nous pillerait, qui nous emprisonnerait, qui nous vexerait de toutes les manières imaginables, serait regardé comme un ennemi public et repoussé par toutes les forces de la nation; mais ce mot *Roi* change-t-il tellement les idées et les choses par la seule harmonie de sa prononciation, que celui qui le porte devienne un individu respectable malgré ses brigandages, parce qu'il n'est pas étranger? Est-ce la naissance et le climat, ou la volonté et les actions qui distinguent le citoyen de l'ennemi? Cette question est bien simple; et si la force n'avait pas des droits certains sur notre admiration et nos éloges, la réponse le serait également. Sans doute celui qui, chargé de protéger et de défendre, opprime et trahit, parce qu'il se croit sûr de l'impunité, commet la prévarication la plus odieuse, comme aussi la plus funeste. L'abus de la confiance dissout tous les liens de la société, et ceux des droits et des devoirs qui unissent les hommes[1].

[1] Je n'entamerai point dans cet ouvrage cette grande question, qui n'en peut être une que chez des esclaves; mais je ne puis m'empêcher de citer ici la belle inscription que les Arcadiens firent graver sur la colonne qu'ils érigèrent dans le temple de Jupiter Lycéen, après avoir mis à mort leur roi Aristocrate, traître envers la patrie. « Les rois parjures sont punis tôt ou tard avec l'aide de Jupiter. On a enfin découvert la perfidie de celui qui a trahi Messine, tant il est difficile aux parjures d'échapper à la vengeance des dieux. Grand Jupiter! louanges et actions de grâces vous soient rendues; protégez l'Arcadie. » (*Vid. Plut. in Arist.* Et voyez aussi sur ce fait *Plutar. de sera num. vindicta.* p. 458; Polyb., l. IV, c. XXXIII.) Voilà ce qui fut consacré aux dieux: voilà aussi, pour le dire en passant, une preuve de l'exactitude de tant d'écrivains qui ont avancé que le supplice de Charles I[er] d'Angleterre était un fait inouï dans l'histoire.

Ah! ne soyons pas du moins les complices de nos oppresseurs. Peut-être n'avons-nous point, nous faibles particuliers, le droit d'opposer une résistance active au souverain, s'il lui plaît d'ôter à un de ses sujets la vie, l'honneur, la liberté ou les biens contre les formes prescrites par les lois: du moins n'en possédons-nous pas le pouvoir, mais tout citoyen a une force d'inertie qui ne lui permet point de concourir à une injustice manifeste, et l'exercice universel de cette force sauverait la chose publique. Mais, hélas! « quand les progrès du gouvernement militaire ont amené le despotisme, il n'y a plus de nation; les troupes sont bientôt insolentes et détestées; les familles se dessèchent et dépérissent dans la stérilité de la misère et du libertinage; l'esprit de désunion et de haine gagne tous les états alternativement corrompus et flétris; les corps se trahissent, se vendent, se dépouillent et se livrent tour à tour les uns les autres aux verges du despote [1]. »

O mes compatriotes, je veux croire que vous n'êtes pas tout-à-fait réduits à cette situation désespérée; mais n'encouragez plus, par des clameurs indiscrètes, les attentats du despotisme. La morgue des juges est déplaisante; mais la bastonnade du cadi vaut-elle mieux? nos cours judiciaires se sont arrogé des droits qu'elles n'ont point; mais ne devons-nous pas nous en applaudir, si nous les avons irrévocablement perdus? Si nous pouvons les recouvrer, elles n'oseront, ni ne pourront, ni ne voudront nous les refuser. La vénalité des charges et de la justice est un mal, les délais sont un mal, les erreurs des magistrats et les défauts de leur jurisprudence sont un mal, un très-grand mal. Nos lois si multipliées, si variées, si confuses, si contradictoires,

[1] *Hist. philosoph. et polit. du commerce des deux Indes*, tome dernier.

si hors de la portée de presque tous les citoyens, ce droit romain qui nous régit en partie, ce droit quelquefois si absurde, souvent si cruel, plus souvent si favorable à la tyrannie; mais surtout nos lois criminelles, ces lois si redoutables à la liberté et aussi au-dessus des lois civiles pour l'importance, que l'honneur et la vie des citoyens l'emportent sur leurs fortunes; ces lois, loin d'être parfaites, n'approchent pas même de la perfection: les crimes n'y sont point exactement définis, les peines y sont disproportionnées, barbares, arbitraires, incertaines; les informations et souvent même les accusations restent secrètes, au mépris des bonnes mœurs et au très-grand péril de la vérité et de l'innocence dépourvue de conseil, et, le plus souvent même, aussi de la faculté de produire des témoins en sa faveur[1].

Les preuves qui servent à la conviction des coupables demeurent ensevelies dans l'obscurité d'un greffe, où un scribe artificieux ou négligent peut faire dire à celui qui dépose ce qu'il n'a jamais pensé, où celui qui dépose peut avancer ce qu'il n'oserait attester devant un tribunal solennel. Nos procédures, qui paraissent plutôt combinées pour trouver des coupables que pour découvrir la vérité, sont encore déshonorées par la méthode atroce et insensée de la torture, qui fait frémir la raison et l'humanité[2].

[1] On sait qu'en France on a point droit d'opposer témoignage à témoignage, et que le juge n'écoute que les témoins produits par la partie publique. Cette loi moderne (car notre ancienne jurisprudence admettait les témoins des deux parties; voyez *Établissemens* de saint Louis, l. I, c. VII), cette loi moderne me paraît inique et folle. Voyez la note 2 à la suite de cet ouvrge, où l'ordre des procédures criminelles anglaises est succinctement, mais exactement décrit.

[2] Ce qu'il y a de merveilleux, c'est que le droit romain attribue l'invention de cette exécrable méthode à l'amour qu'inspire la vie des hommes. « C'est la pitié, y est-il dit, qui a voulu donner à l'innocence le moyen de se manifester par un déni inébranlable, et dans le cas contraire,

Le gouvernement peut et doit réformer tous ces abus et beaucoup d'autres, à mesure que les mœurs publiques et les circonstances le lui permettront. Mais que cette réforme se concilie avec nos droits naturels et acquis : point de désordres pour rétablir l'ordre, point d'attentat sur la loi éternelle pour corriger les lois positives : que l'autorité ne franchisse pas les bornes immuables que lui a assignées la nature. Hélas ! je sais trop qu'il n'y a plus de liberté, partout où le citoyen corrompu par de fausses subtilités, gagné par l'or, ou effrayé par la violence, peut souffrir dans sa patrie une puissance qui s'élève au-dessus des lois[1], et que, là où il n'y a plus de liberté, il n'y a plus d'esprit public. Alors on peut, comme à Rome, dire avec un grand philosophe[2] : « Quand vous verrez le barreau regorger de peuple, le Champ-de-Mars rempli d'une multitude nombreuse, et le cirque où se rassemble la plus grande partie de la nation, sachez qu'il y a dans tous ces lieux autant de vices que d'hommes :

forcer le crime à se déceler par son aveu. » Jamais on n'a mis avec plus d'absurdité et de barbarie le fait en question. « Illa tormenta, dit Cicé» ron, gubernat dolor, moderatur natura, cujusque tum animi, tum cor» poris regit quæsitor, flectit libido, corrumpit spes, infamat metus, ut in » tot rerum angustiis nihil veritati loci relinquatur. » Lisez, sur cet intéressant sujet, l'excellent traité *de Delitti*, et le traité allemand de M. Sonenfels, sur l'abolition de la torture. Consultez aussi le procès-verbal des conférences tenues sur l'examen de l'ordonnance criminelle de 1670. Vous y verrez que M. Pussort dit, en parlant de la question, « que si l'on voulait ôter la prévention d'un usage ancien, on trouverait qu'il est rare qu'elle ait tiré la vérité de la bouche d'un condamné. » Le premier président de Lamoignon répondit qu'il voyait de grandes raisons de l'ôter. Et l'on y applique encore ! Et le titre 19 de l'ordonnance de 1670 défend de punir de mort celui qui l'aura soufferte sans rien avouer ! Mais vous ne voulez donc que tourmenter les hommes, que trouver des coupables ! Depuis que ceci est écrit, la torture a été abolie en France, au moins en partie.

[1] « Bonus civis est, qui non potest pati eam in sua civitate potentiam » quæ supra leges esse velit. » (Cic.)

[2] *Senec. de Ira.*, l. II, c. VII.

quoique vêtus de la toge, ils ne sont point en paix, le moindre appât de gain les déterminerait à s'égorger les uns les autres. » Mais pour cet intérêt particulier, notre idole, gardons-nous des prétextes, des illusions, des bouleversemens subits: gardons-nous de l'humeur, de l'envie, de l'esprit de corps, ce fléau destructeur de toute sociabilité. Après tout, la fonction de juger est une des plus respectables dont un homme puisse être revêtu. Je ne connais rien au monde de plus intéressant qu'une science qui fait distinguer le vrai du faux, qui enseigne à établir l'un, à prévenir, punir ou rectifier l'autre ; dont la théorie emploie les facultés les plus nobles de l'âme, et dont la pratique met en action les premières vertus du cœur; science aussi universelle dans son usage que dans son extension, combinée, ajustée pour le bien de chaque individu, et qui comprend enfin toute l'institution des corps politiques[1]. Je ne connais personne qui mérite mieux l'estime que ceux qui professent dignement une telle science: je ne vois rien de plus important pour la chose publique que ces hommes chargés d'entretenir la concorde entre les citoyens, d'assurer leur état, de protéger et régler les fortunes privées qui composent la fortune sociale, de réprimer le vice, de maintenir la police, de punir les crimes. Et ce sont ces utiles magistrats que nous dédaignerions par les suites d'un préjugé gothique, aussi dangereux que ridicule et méprisable! Nous les aigririons par nos hauteurs et nos satires! Le gouvernement encourage avec soin cette imbécile conduite; car il lui faut des sénateurs diffamés, des chevaliers ruinés,

[1] Blackstone. *Comment. on the laws of England.* Disc. prél.

des gardes du trésor qui ne sachent point conserver leur propre bien, pour absoudre des Clodius [1].

Il faut que l'argent qui fait les magistrats s'en empare et les conduise. Encore seront-ils odieux, puisque le despote verra toujours dans les corps judiciaires les défenseurs de l'équité, et ce mot *équité* est un son bien importun pour qui ne veut pas ce qui est juste. Les magistrats lui parlent de formes, et ces formes impatientantes sont le frein de l'arbitraire : leurs dépositaires ne sauraient donc être les satellites dévoués du tyran : ils rappellent, bien doucement, mais enfin quelquefois, les droits de la nation, les anciennes limitations de l'autorité, et tous les despotes, ainsi que Louis XIII [2], ne peuvent soutenir l'idée que leur *pouvoir* puisse être limité. Les rois haïssent donc les magistrats et les craignent; aussi ne les ménagent-ils jamais que par besoin, ou pour les corrompre, tandis

[1] *Cic. epist. ad Attic.* lib. I, epist. XVI. « Si vous voulez savoir, lui dit-il, ce qui a fait absoudre Clodius, il n'en faut point chercher d'autre cause que l'indigence et le peu d'honneur de ses juges.... On ne vit jamais dans une académie de jeu un si infâme assemblage... C'est Crassus qui a conduit toute cette affaire.... Il a fait venir chez lui les juges, il a promis, il a cautionné, il a donné. Bien plus, bon Dieu, quelle horreur! on a fait avoir par-dessus le marché à certains juges les faveurs de quelques dames et de quelques jeunes gens de qualité. » « Itaque, si » causam quæris absolutionis.... Egestas judicium fuit, et turpitudo.... » Non enim unquam turpior in ludo talario confessus fuit... Nosti Cal» vum.... Confecit totum negotium : arcessivit ad se, promisit, interces» sit, dedit. Jam vero (o dii boni, rem perditam) etiam noctes certarum » mulierum, atque adolescentulorum nobilium introductiones nonnullis » judicibus pro mercedis cumulo fuerunt. » Lecteur! vous ne connaissez aucun pays où il se passe de telles manœuvres? mais s'il en était un, ses habitans ne voudraient sans doute pas plus la liberté qu'ils n'en seraient dignes. Eh! quel droit un homme sans mœurs a-t-il de se plaindre de la corruption de ses juges, lorsqu'il s'efforce de les rendre semblables à lui?

[2] Louis XIII se bouchait les oreilles, lorsqu'on lui parlait des priviléges de telle ou telle province.

qu'ils ne voient dans une noblesse qui, par habitude, ignorance et désœuvrement, se précipite vers leurs légions, que les fidèles instrumens de l'obéissance passive, cette adorable vertu, ce saint devoir auquel se réduisent tous les autres... Oh! je le dis nettement, moi qui, né dans la classe privilégiée, ai de plus considérablement à me plaindre *des gens d'écritoire*, jamais ordre de l'Etat ne fit plus pour la patrie, et ne lui coûta moins que la magistrature. Si l'on excepte un petit nombre d'occasions où la fermentation générale fut contagieuse pour ce corps auguste, et le temps où, avili, corrompu, dégradé par le despotisme, il a oublié ses devoirs et ne s'est souvenu que de ses intérêts personnels, il défendit toujours les droits de la liberté, et fut une digue puissante contre le débordement des factions et de l'arbitraire. Et nous, noblesse militaire, qui croyons que le premier rang nous est dû, et qui, dans le fait, n'en avons aucun; nous, dont les ouvriers font corps et qui n'en faisons point un; nous, qui voyons cent mille familles, sorties de la lie de la nation, partager nos droits, presque entièrement anéantis, il est vrai; nous dont l'existence n'est plus guère attestée que par le délire et l'insolence de la roture, qui s'efforce de sortir de la foule, et croit devenir noble par des lettres du prince et à prix d'argent[1]; nous es-

[1] J'ai souvent ouï citer avec emphase un mot de François Ier. Il alla voir le fameux peintre Leonardo del Vinci au lit de la mort, et dit à ses courtisans : « Je puis faire en un jour beaucoup de seigneurs comme vous; mais il n'y a que Dieu seul qui puisse faire un homme pareil à celui que je perds. » La grossière stupidité de ceux qui s'étonnaient qu'un roi témoignât de la considération et de la sensibilité à un grand artiste, méritait ce discours arrogant qu'on attribue aussi à Charles-Quint, ramassant le pinceau du Titien. Mais j'en demande pardon à ceux qui l'admirent; je n'y trouve pas d'ailleurs le moindre bon sens. Est-ce des nobles de naissance que François Ier prétendait pouvoir faire? Cela était fou à penser

claves par état, par préjugé, par ignorance, et qui de plus nous vantons de l'être; nous avons plus avancé le despotisme, dont nous fûmes les premières victimes, qui ne visa jamais qu'à nous tenir dans l'abjection, qui est encore jaloux de notre fantôme; nous l'avons plus avancé, dis-je, que n'ont fait et que ne feront tous les autres corps ensemble, et c'est par nous qu'il se soutient. Voilà nos titres à la reconnaissance publique! En vérité, je n'y vois pas de quoi s'enorgueillir.

et à dire. Est-ce des titres qu'il pouvait créer? Oui ; il le pouvait, quoique dans une société bien réglée les titres ne dussent s'accorder qu'aux services utiles qui exigent de grands talens, ce qui assimilerait l'homme titré à l'homme de génie, outre qu'il en faudrait revenir, comme autrefois, à ce mot très-sensé, et non pas très-insolent, comme ont osé le dire de plats écrivailleurs : *Qui vous a fait comte? — Qui vous a fait roi?* Mais est-il bien vrai que les titres font des SEIGNEURS? Non, en vérité. Le cordon dont un valet de cour est chamarré ne peut pas plus faire un seigneur qu'une charte vendue ne peut faire un noble. C'est l'opinion publique qui décide la notabilité, et les prééminences acquises à prix d'argent ou prodiguées par la faveur ne supposeront jamais que la richesse ou le crédit de ceux qui en seront décorés. Par quelque prostitution qu'on ait avili la noblesse, on n'en sait pas moins distinguer les hommes nouveaux et les races qui ont bien mérité de leur pays. Le roi ne peut donc pas plus faire un SEIGNEUR, c'est-à-dire un homme dont les ancêtres aient acquis par leur mérite, leurs services et leurs talens, la considération publique, qu'il ne peut faire un artiste de génie; car le passé est bien moins en son pouvoir que l'avenir. Mais la noblesse est-elle donc incommuniquable? Non, non, sans doute. Certes, ce serait un grand malheur pour elle de ne pouvoir jamais être recrutée par la gloire et le génie. Certes, les Buffon, les Duguay-Trouin, les Duquesne, etc., honorent plus le corps auquel ils sont agrégés qu'ils n'en sont honorés. Mais, je le répète, la notabilité, que tous les hommes dignes de la posséder désireraient être uniquement personnelle; car qui a vécu pour notre gloire? et comment ce qui fut avant nous peut-il être à nous (Sen. ep. 44)? la notabilité n'est due qu'aux grands services et aux grands talens. C'est à la nation à distinguer ceux qui la servent et qui l'honorent, et à acquitter envers eux sa dette; c'est à elle seule à décerner une récompense qu'il est presque aussi vil d'acheter que de vendre. Mais quoi qu'il en soit des rotures fardées ou des grands noms transmis, de la noblesse héréditaire ou personnelle, ancienne ou moderne, obscure ou illustrée, dites, dites à tous ces petits hommes si fiers des titres inventés pour enorgueillir les uns et dégrader les autres; dites-leur avec Sénèque (epist. 31) : N'avons-nous pas tous le ciel au-dessus de nos têtes?

Mais enfin que prétendons-nous gagner par nos invectives contre ces *gens de robe* dont nous dépendons si étroitement? Vous voulez que les magistrats soient encore plus intègres et plus éclairés, c'est-à-dire plus respectables qu'ils ne le sont? Respectez-les davantage : animez-les à remplir leurs devoirs pénibles par la considération et la confiance : pensez qu'on n'aime son état, et qu'on ne le fait bien qu'autant qu'on l'estime; qu'on ne l'estime qu'autant qu'on le voit estimé; qu'une vigilance scrupuleuse à maintenir ou à rétablir chaque individu dans la jouissance de ses droits civils, sans empiéter sur ceux d'un autre individu, exige des discussions raisonnées et profondes, et nécessite des longueurs, surtout quand les lois sont aussi imparfaites et compliquées que les nôtres. Quand nous voudrons échanger les avantages des procédures légales pour l'arbitraire, la tyrannie, la pauvreté, la paresse, la barbarie et des déserts incultes, nous pourrons jouir de la même expédition dans les procès que les nations esclaves. En Turquie, dit Montesquieu[1], où l'on fait très-peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des sujets, on termine promptement, d'une façon ou d'autre, toutes les disputes : la manière de les finir est indifférente, pourvu qu'on finisse. Le bacha, d'abord éclairci, fait distribuer à sa fantaisie des coups de bâton sur la plante des pieds des plaideurs, et les renvoie chez eux. Si vous examinez les formalités de la justice par rapport à la peine qu'un citoyen a à se faire rendre son bien, ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop. Si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en

[1] *Esprit des lois*, vol. 1, l. vi, c. ii.

trouverez souvent trop peu; et vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté.

En un mot, les hommes sont imparfaits; ainsi leurs arrêts peuvent être injustes : mais comme les humains ne traitent qu'avec les humains, ils sont obligés de tolérer réciproquement leur fragilité. Tout ce qu'ils peuvent pour y remédier, c'est de prendre contre les préjugés, les passions et la partialité de ceux qu'ils ont constitués leurs juges, les précautions les plus grandes, les mieux assorties à la connaissance du cœur humain, les plus soigneusement combinées d'après l'expérience. C'est pour cela que les formes légales ont été inventées : c'est pour donner à l'innocence la sauvegarde du temps qui dissipe les préjugés, qui calme les passions, qui dévoile la partialité, qui amène la vérité. Plus ou moins parfaites, ces formes fondent à juste titre notre plus ou moins grande sécurité, parce que toutes les choses humaines sont nécessairement soumises au calcul des probabilités; la certitude morale, et même la certitude physique n'étant précisément qu'une probabilité. Aussi, par une sagesse digne d'éloges, et que tous les corps judiciaires devraient imiter, les juges romains n'affirmaient jamais que la mort d'un coupable fût légitime; mais seulement qu'elle leur paraissait telle. *Jure cæsum videri pronuntiavit*[1].

Telle était la formule consacrée. Mais, enfin, on ne peut assimiler de bonne foi le jugement de plusieurs magistrats, comptables envers le souverain et le tribunal dont ils sont membres, qui n'ont pour unique occupation que l'examen des affaires litigieuses, qui se

[1] Cic. *Orat. pro Milone*, c. III.



sont mutuellement éclairés, qui prononcent d'après des lois fixes et connues un arrêt sujet à révision ; on ne peut, dis-je, assimiler le jugement de tels hommes à celui d'un ministre obligé de s'en remettre à des subalternes surchargés, qui n'a d'autre règle à suivre que son intérêt, ses passions et sa volonté, et qui, toujours sous la sauve-garde de l'autorité, intéressée, au moins à ce qu'elle croit, à soutenir ses erreurs et même ses violences, peut impunément opprimer un citoyen. Milord Clarendon, qu'on ne soupçonnera pas de trop de partialité contre l'autorité royale, et qui avait cruellement à se plaindre de ses compatriotes, a cependant écrit, dans son excellente histoire des guerres civiles, ces paroles remarquables : « Il est sans exemple que le parlement (d'Angleterre) ait condamné des innocens qui se soient défendus, au lieu que des coupables ont quelquefois si bien ménagé leurs défenses, qu'ils ont été renvoyés absous ; et la raison de ceci est que non-seulement la pitié inséparable de l'humanité succède ordinairement aux premiers mouvemens d'indignation, mais encore qu'elles sont fondées le plus souvent sur la haine publique qui n'est pas toujours susceptible de preuve ; et les accusateurs excités par la passion exagèrent les charges et les établissent pour la plupart sur des oui-dire, de sorte qu'un accusé étant trouvé moins coupable qu'on ne l'avait avancé, les juges croient qu'il lui est dû une espèce de réparation d'honneur, et souvent on lui fait grâce de la censure qu'il pouvait avoir méritée, en considération du tort qu'on lui avait fait, en lui reprochant des choses dont il n'était point coupable. » Voilà ce qu'un homme d'Etat très-sage dit du tribunal le plus passionné qui fut jamais, et il en conclut qu'en général le souverain, en empêchant le cours

de la justice, agit contre ses propres intérêts et ceux du favori qu'il dispense de la loi; qu'il se rend en quelque manière complice de la faute, et ne laisse plus lieu de douter que l'accusé ne soit coupable de tout ce qu'on lui impute. Eh! que ne peut-on pas ajouter, lorsqu'il ne s'agit que d'affaires particulières, auxquelles le gouvernement n'est intéressé que par des intrigues subalternes et coupables?

Mais sous quelque point de vue qu'on envisage l'administration et les administrateurs, ignorans ou éclairés, intègres ou corrompus, il importe infiniment à la société que le droit de chaque individu soit protégé, non par une force particulière dont l'action illégale blesse les droits de la communauté, mais par les forces réunies de cette société, c'est-à-dire en vertu du pouvoir souverain réglé par les lois, pouvoir qui, selon l'expression du sage Locke, n'est illimité que pour le bien public. Or, on ne peut demander à qui que ce soit, sous le prétexte du bien public, le sacrifice de sa liberté naturelle, puisque la société s'est engagée à la maintenir.

Enfin, c'est en général une maxime très-fausse que celle qui dit que peu importe comment on opère le bien. Un auteur célèbre a écrit ces étranges paroles: Les rois de la terre doivent être aussi retenus que le roi du ciel à faire des miracles, et les opérer dans la même intention lorsqu'ils s'y CROIENT forcés[1]. J'ose dire que ce principe est absurde, et cette comparaison indécente. Si le *roi du ciel* a jamait fait des miracles, il était certain de ne pas se tromper dans ses vues et ses moyens: et quel homme a cette certitude? Il n'en est point dont le génie soit assez étendu et les vues

[1] *Ami des hommes*, tome IV, page 75.

assez sûres pour tout prévoir. Qui s'arrogera donc le droit de s'élever au-dessus des règles consacrées par le vœu et le consentement public? Sera-ce le plus faible, le plus ignorant, le moins éclairé de tous les hommes? celui qui est entouré des passions les plus actives et les plus corrompues? celui qui se trouve le plus éloigné de la vérité? N'est-il pas évident que la cupidité des souverains et de leurs ministres ou favoris deviendra la raison d'État, et décidera de la nécessité du miracle? Ah! loin de nous ces applications vagues des choses célestes aux choses terrestres, qui ont créé l'inquisition et qui ne peuvent être utiles qu'au despotisme. Tout est réglé et fixé dans la nature, et par la loi fondamentale des sociétés humaines. La propriété décide tous les cas, borne toutes les juridictions, établit et circonscrit tous les devoirs. Nul homme n'a le droit de forcer un autre homme à faire du bien, fût-ce à soi-même, pourvu qu'il ne fasse de mal à personne[1]. A plus forte raison nul homme n'a-t-il le droit de contraindre un peuple à suivre d'autres lois que celles qu'il s'est faites, ou qu'il a volontairement reçues. Quand il serait possible qu'un être humain eût la certitude de l'emporter en lumières sur tous les autres; quand ses intentions seraient aussi droites, aussi incorruptibles que son génie vaste, son jugement infaillible, et sa vue perçante, jamais cette excessive supériorité ne l'autoriserait à donner son opinion pour loi. Qu'il instruise, s'il le peut, qu'il décide la volonté générale par la persuasion, ce pouvoir de tous le plus efficace, le plus légitime et le plus flatteur; mais qu'il ne violente pas le vœu public, qu'il ne change point

[1] « Sic uteretur ut alienum non lædas. » C'est la seule restriction que les lois anglaises apportent à l'exercice du droit de propriété.

la législation et les formes légales à son gré, s'il ne veut être un tyran, et préparer la voie à des tyrans.

Il me reste à réfuter un des argumens favoris des partisans des lettres de cachet, et celui qui semble intéresser le plus de citoyens au maintien de cette inquisition odieuse. L'autorité royale, qui s'est réservé les ordres arbitraires *pour les occasions dans lesquelles le bien public le demande*, a voulu donner, comme un trait de sa bonté paternelle, l'usage qu'elle en fait *pour le bien des familles*[1]. Ce prétexte spécieux a séduit une grande partie de la nation, et l'on répète tous les jours que les coups d'autorité sont nécessaires pour l'honneur des citoyens. S'il est, dit-on, quelques malheureux, opprimés par de faux rapports, des intrigues domestiques et des surprises faites à l'autorité, qui se trouvent confondus avec les méchans, plus souvent les lettres de cachet sauvent aux familles la honte de voir souiller leurs noms par des arrêts infamans, et purgent la société sans déshonorer les citoyens.

Recevons un moment cette assertion tant répétée sans la contredire : examinons les conséquences qu'on en déduit, et nous chercherons ensuite jusqu'à quel point elle est fondée.

[1] Voyez note 3, p. 113, chap. VI.

CHAPITRE XIV.

Si les lettres de cachet confondent l'innocent et le coupable, c'est une raison suffisante pour abolir à jamais cette méthode ; car toute méthode qui tend à sacrifier un innocent, fût-il seul contre tous, à un prétendu intérêt public, est tyrannique. Les lettres de cachet ne sauvent point la honte aux familles en soustrayant les coupables à la société et aux tribunaux. Quand, dans nos préjugés, l'infamie ne serait pas personnelle, il ne tiendrait qu'au souverain de la rendre telle.

Si, comme je crois l'avoir démontré, chaque citoyen a, dans tous les cas et sans exception, le droit de n'être jugé que suivant les lois et par des juges compétens, l'instruction juridique peut seule opérer l'absolution ou la condamnation légitime d'un accusé ; l'accusation même légale, et, à plus forte raison, celle qui n'est fondée que sur des délations, laisse la présomption de l'innocence, et jusqu'au jugement il n'est point de coupable. Mais je veux qu'il y en ait en effet dans le nombre des citoyens frappés de lettres de cachet, soit qu'on les ait soustraits à un arrêt, soit qu'on ait voulu leur en sauver les suites, au moins personne n'aura l'impudence de nier qu'il ne se trouve parmi eux des innocens ; or je dis que c'est une raison suffisante pour abolir à jamais cette méthode arbitraire de proscription, qui peut également envelopper le crime et l'innocence, et qui ne proportionne jamais la peine au délit, puisque la punition qu'elle inflige est la même pour tous ceux qui en sont atteints.

C'est un axiome de la loi anglaise, qu'il vaut mieux que dix coupables se sauvent que si un innocent périssait, et cet axiome est le cri de l'humanité que con-

firment la raison et l'expérience. Le principe contraire briserait tous les liens de la loi naturelle, et serait sujet aux plus odieuses, aux plus funestes applications. Il livrerait le faible sans défense à la merci du plus fort, et surbordonnerait le droit au fait, au gré de l'intrigue, du crédit, de la faveur, de la cupidité et des passions les plus viles. La justice arrêtée, à tous les pas, par l'administration qui se réclamerait de la prétendue *utilité publique*, dont elle s'est constituée unique juge, et à laquelle tout doit être sacrifié, la justice serait mutilée et avilie. Les coups d'autorité, devenant l'unique ressort du gouvernement, comme le plus facile à manier et le plus rapide dans ses exécutions, ne seraient bientôt qu'un exécrable trafic qui anéantirait la sûreté particulière et publique.

Voilà les conséquences de ces maximes vagues, dont on ne définit point le véritable sens, et dont l'application forcée ou l'extension sont si favorables à la tyrannie. *Le salut de l'Etat est la suprême loi*, dit-on. J'en conviens et je conclus que la sûreté particulière, qui est inséparablement liée à la sûreté publique, doit être inviolablement respectée; mais je ne conclurai jamais, comme on a fait, qu'un innocent puisse être sacrifié à la chose publique; car un acte abominable de tyrannie ne saurait être nécessaire au salut de l'Etat, et le salut d'un citoyen est, tout aussi bien que celui de l'Etat, la cause commune; car si l'on peut opprimer un citoyen, on pourra successivement les opprimer tous. Qu'on nous dise qu'il est bon qu'un seul périsse pour tous, j'admirerai avec l'éloquent Rousseau cette sentence dans la bouche d'un digne et vertueux patriote, qui se consacre volontairement à la mort pour le salut de son pays : mais j'ajouterai avec ce respectable phi-

losophe : « Si l'on entend qu'il soit permis au gouvernement de sacrifier un innocent au salut de la multitude, je tiens cette maxime pour une des plus exécrables que jamais la tyrannie ait inventées, la plus fausse qu'on puisse avancer, la plus dangereuse qu'on puisse admettre, et la plus directement opposée aux lois fondamentales de la société. Loin qu'un seul doive périr pour tous, tous ont engagé leurs biens et leur vie à la défense de chacun d'eux, afin que la faiblesse particulière fût toujours protégée par la force publique, et chaque membre par tout l'Etat. Après avoir, par supposition, retranché du peuple un individu après l'autre, pressez les partisans de cette maxime de mieux expliquer ce qu'ils entendent par *le corps de l'Etat*, et vous verrez qu'ils le réduiront à la fin à un petit nombre d'hommes qui ne sont pas le peuple, mais les officiers du peuple, et qui, s'étant obligés par un serment particulier à périr eux-mêmes pour son salut, prétendent prouver par là que c'est à lui de périr pour le leur [1]. »

La protection que l'Etat doit à ses membres est sans bornes, rien ne peut l'en dispenser ; et les recettes des empiriques politiques sont un charlatanisme coupable et funeste, pour peu qu'elles attentent au plus petit droit du moindre des citoyens. Quoi ! faudra-t-il ordonner l'usage et le débit public des poisons, parce qu'ils peuvent, étant modifiés, opérer quelque cure

[1] Encyclopédie, au mot *Économie* (*morale* et *politique*), édit. de Paris, 1755, tome v. Dans ce morceau, dans le Contrat social, et les autres écrits politiques de Rousseau, les principes, qui ne lui appartiennent pas tous, ne sont peut-être pas toujours exacts ; mais il est rempli de magnifiques détails, comme tout ce qui est sorti de la plume de ce grand et éloquent écrivain. Oh ! quelle révolution opéreraient dans l'esprit humain et dans les systèmes politiques des sociétés deux hommes de cette trempe, et dans les mêmes principes, qui se succéderaient !

particulière ? Se servira-t-on de ce remède redoutable, lorsqu'on peut en employer de moins dangereux ? Parce qu'un coup de poignard que le hasard dirigea dans un abcès interne sauva la vie à un Grec[1], faut-il armer toutes les mains de poignards, et laisser aux hommes la liberté de percer le sein à ceux qu'ils soupçonnent d'être malades ? Les lettres de cachet sont quelquefois utiles ; mais elles peuvent être continuellement funestes à la liberté de tous les individus ; n'importe, il faut en conserver l'usage pour les occasions où elles seront utiles, et en continuer l'exercice en attendant ces occasions. Quel délire ! L'exécution constante et impartiale des lois produirait tout le bien général que les lettres de cachet peuvent faire à la société, et le produirait bien plus sûrement, parce que plusieurs hommes qui examinent un point de fait sont plus à même de découvrir la vérité qu'un seul, qui le plus souvent ne l'examine pas ; parce que la stabilité, l'uniformité, la notoriété de toute règle est ce qui en assure le mieux l'observation. Au contraire, rien ne peut remédier aux maux qui naissent des emprisonnemens arbitraires, parce qu'il n'y a aucun moyen d'appel contre l'autorité qui les ordonne, sans les motiver, et qui par conséquent est juge et partie. Si les magistrats osent prévariquer, ils commettent un crime affreux sans doute, et le mal qui en résulte est très-grand ; mais enfin la loi, selon laquelle ils auraient dû juger, et qu'ils ont violée, ou mal interprétée, cette loi subsiste et s'élève contre eux ; au lieu que le ministre qui en suspend l'exercice ne risque absolument rien, et ôte toute ressource à sa malheureuse victime. Quand les

[1] Encore était-ce un tyran ! (Jason, tyran de Phère. *Cic. de Nat. Deor.* L. III.)

lettres de cachet feraient autant et même plus de bien que de mal, il n'y aurait donc encore aucune raison recevable d'en permettre l'usage, puisqu'elles ne font pas exclusivement le bien, et qu'elles font irrémédiablement le mal. La vérité est que les ordres arbitraires ne peuvent opérer que quelque bien particulier : est-ce assez pour détourner la vue de tous les maux qu'ils nécessitent? C'est le dernier degré de démence ou la plus odieuse ruse de la tyrannie, que de s'occuper davantage des inconvéniens accidentels que des inconvéniens généraux.

Jusqu'ici j'ai supposé que les lettres de cachet sauvent la honte aux familles en faisant justice à la société. Maintenant il faut renverser ce prétexte frivole et illusoire avec lequel les grands ont amorcé le peuple de tous les Etats [1].

Loin que ces milliers de prisonniers détenus dans des forts y soient enfermés pour éviter des arrêts infamans ou leur exécution, à peine en compterait-on quelques-uns; mais quand leur nombre serait infiniment plus grand qu'il ne l'est en effet, que veulent dire ces mots : *On épargne la honte aux familles?* Est-ce le crime ou la punition qui fait la honte ? C'est la première question qui se présente : depuis quand la note d'infamie n'est-elle plus personnelle? A la Chine une loi insensée poursuit sur le père les fautes des enfans. Au Japon toute une famille, tout un quar-

1 Remarquez qu'à supposer qu'en effet les lettres de cachet sauvent la honte aux familles, ce n'est jamais qu'à quelques familles notables. Ainsi, pour sauver d'un inconvénient particulier quelques citoyens, qui d'ailleurs ont tant de dédommagemens; pour les sauver, dis-je, dans les futurs contingens, car enfin ces occasions, qui sont le dernier retranchement de l'opinion que je combats, sont très-rares, les apologistes des lettres de cachet veulent qu'on maintienne l'arbitraire qui tient tout un peuple aux fers.

tier sont punis pour le crime d'un particulier. Je ne sache pas qu'en aucun autre pays on ait une pareille démence ou une telle atrocité. A la Chine on allègue du moins que le père doit être châtié pour avoir mal élevé son enfant. Mais le *frère*, mais *la sœur, au lieu de les punir*, dirait Platon, *il faut les louer de ne pas ressembler au coupable;* mais les enfans à qui la loi n'ordonne que soumission envers les auteurs de leurs jours, comment peuvent-ils être responsables de leur conduite? Au Japon, les hommes sont si féroces, que les lois ont cru devoir l'être plus qu'eux; politique insensée sans doute (car une nation n'est jamais très-méchante, que lorsque la religion ou le gouvernement la rendent telle; ainsi aggraver le joug de la religion ou du gouvernement, c'est augmenter la source du mal pour y remédier); politique insensée, dis-je, mais du moins explicable. Mais nous, dont les mœurs sont douces et les passions modérées; nous, que le fanatisme seul a pu rendre cruels, pourquoi un préjugé qui l'est tant germerait-il dans notre sein? Pourquoi rendrions-nous toute une famille complice du délit d'un de ses membres? Pourquoi l'infamie, ce supplice terrible dans tous les pays où l'honneur est encore connu, viendrait-elle aggraver l'infortune de ceux qui ont donné la vie à un criminel?

Ce préjugé, que je ne connais ni ne conçois, existe-t-il réellement? Il dépend du souverain de l'anéantir: lui seul, par l'empire de l'opinion qu'il exerce à son gré sur le peuple imitateur et crédule, peut altérer la morale universelle; mais il lui est encore plus aisé d'y ramener ceux qui dépendent de lui. Ce sont toujours les erreurs ou les ruses du législateur qui mettent en opposition la justice naturelle et les opinions du

vulgaire[1]. Que le prince punisse le coupable, et récompense ou distingue son parent vertueux, bientôt on saura qu'on ne vaut que par soi. En 1763 le lord Ferrers, d'un sang allié à la maison royale d'Angleterre, fut pendu *publiquement* à Londres pour avoir assassiné son domestique, ce qui n'empêcha pas son frère de prendre séance à sa place dans la chambre des pairs. Il en est ainsi en Angleterre pour tous les états et tous les crimes. Le coupable rentre dans ses droits au moment où il a été puni : sa mémoire même n'est pas flétrie dans l'opinion publique : on voit sa veuve; on la console; on épouse ses enfans; on porte son nom; on n'en rougit pas. Pourquoi cette inflexible équité aurait-elle plus d'inconvéniens chez nous que chez les Anglais? Elle produirait en France comme ailleurs d'excellens effets. Un seul grand exemple, qui apprendrait que le crédit, les richesses et la naissance ne sont point des garans d'impunité, servirait de frein à une noblesse trop avilie par les princes et par leurs ministres, et trop emportée avec ses inférieurs. Le peuple, s'apercevant que les sévérités de la justice ne sont pas pour lui seul, serait moins mécontent de son sort, plus attaché au souverain et aux lois[2].

[1] « Rex velit honesta, nemo non eadem volet. » (Senec. in Thiest.) Cela est vrai partout, et surtout en France.

[2] Lisez ce beau tableau des injustices et de la partialité des confédérations sociales, qui protégent fortement les immenses possessions du riche, et laissent à peine un misérable jouir de la chaumière qu'il a construite de ses mains. Il est fait de main de maître, et d'autant plus touchant qu'il n'est nullement exagéré, au moins relativement à la France.

« Tous les avantages de la société ne sont-ils pas pour les puissans et pour les riches? Tous les emplois lucratis ne sont-ils pas remplis par eux seuls? Toutes les grâces, toutes les exemptions ne leur sont-elles pas réservées? Et l'autorité publique n'est-elle pas tout en leur faveur? Qu'un homme de considération vole ses créanciers, ou fasse d'autres friponneries, n'est-il pas toujours sûr de l'impunité? les coups de bâton qu'il distribue,

Le châtiment d'un noble légalement ordonné et publiquement subi ferait plus d'impression que le supplice de plusieurs milliers de scélérats obscurs. Au contraire, les punitions ténébreuses infligées par les lettres de cachet rendent l'autorité odieuse, et le criminel presque intéressant. On est avec raison toujours porté à croire qu'il aurait été condamné au grand jour, s'il eût pu l'être. Si l'attentat est tellement notoire qu'on ne puisse le révoquer en doute, on se jette dans l'extrémité contraire. La peine qui ne se voit pas ne semble point une expiation. Jamais un grand seigneur n'a été puni exemplairement que pour cause de rébellion contre son souverain ou ses ministres. Quand ils n'ont blessé que la nation, les lois et l'humanité, ils sont sûrs

les violences qu'il commet, les meurtres même et les assassinats dont il se rend coupable, ne sont-ce pas des affaires qu'on assoupit, et dont, au bout de six mois, il n'est plus question? Que ce même homme soit volé, toute la police est aussitôt en mouvement; et malheur aux innocens qu'il soupçonne! Passe-t-il dans un lieu dangereux, voilà les escortes en campagne. L'essieu de sa chaise vient-il à se rompre, tout vole à son secours. Fait-on du bruit à sa porte, il dit un mot, et tout se tait. La foule l'incommode-t-elle, il fait un signe, et tout se range. Un charretier se trouve-t-il sur son passage, ses gens sont prêts à l'assommer, et cinquante honnêtes piétons allant à leurs affaires seraient plutôt écrasés qu'un faquin oisif retardé dans son équipage. Tous ces égards ne lui coûtent pas un sou. Ils sont le droit de l'homme riche et non le prix de sa richesse. Que le tableau du pauvre est différent! Plus l'humanité lui doit, plus la société lui refuse; toutes les portes lui sont fermées, même quand il a le droit de les faire ouvrir; et si quelquefois il obtient justice, c'est avec plus de peine qu'un autre n'obtiendrait grâce. S'il y a des corvées à faire, une milice à tirer, c'est à lui qu'on donne la préférence. Il porte toujours, outre ses charges, celles dont son voisin plus riche a le crédit de se faire exempter. Au moindre accident qui lui arrive, chacun s'éloigne de lui; si sa pauvre charrette renverse, loin d'être aidé par personne, je le tiens pour heureux s'il évite en passant les avanies des gens lestes d'un jeune duc. En un mot, toute assistance gratuite le fuit au besoin, précisément parce qu'il n'a pas de quoi la payer; mais je le tiens pour un homme perdu, s'il a le malheur d'avoir l'âme honnête, une fille aimable, et un puissant voisin. » (*Encyclopédie*, au mot *Économie*, morale et politique.) O Rousseau! combien tu décourages l'écrivain qui a les mêmes idées que toi! mais combien il t'admire!

de leur grâce. Certes, c'est nous dire assez clairement que nous sommes le jouet d'un petit nombre d'hommes!... Mais reprenons la langue des préjugés.

Quelle honte sauve-t-on aux familles en intervertissant le cours des lois? Le criminel que l'on soustrait aux magistrats est jugé ou il ne l'est pas. S'il est jugé, l'arrêt est aussi public que s'il était exécuté, et personne ne conteste au souverain le droit de faire grâce, ce droit céleste que lui seul partage avec la Divinité, et qu'il est nécessaire de lui confier, parce que nos législations sont barbares et nos supplices atroces; autrement toute abolition d'un crime, toute rémission d'une peine serait un attentat envers la société, et il y aurait assez peu de différence entre celui qui tue contre la loi, et celui qui sauve malgré elle. Singulière clémence, après tout, que celle qui pardonne les offenses faites aux autres. Mais enfin le prince peut faire grâce; il peut donc sauver le coupable de l'ignominie de l'exécution, sans usurper sur les lois. Si l'arrêt n'est point prononcé, qui doute que c'est l'autorité qui enchaîne la justice, en imposant silence aux tribunaux? Telle famille n'en est pas moins connue pour avoir le malheur de compter au nombre de ses membres un sujet gangrené. La prétendue grâce que le souverain accorde est donc plus contraire à l'équité, qu'elle n'est utile aux citoyens favorisés. « En faisant grâce à un sujet jugé régulièrement, il excite au repentir par le pardon; en soustrayant le coupable à la justice, il excite au crime par l'impunité. En faisant grâce, le souverain autorise et confirme la loi; en soustrayant le coupable à la justice, il anéantit toute l'autorité de la loi. En faisant grâce, il remet à la loi l'examen et de la qualité du délit, et de la vérité des motifs qui déter-

minent l'application de la grâce; en soustrayant le coupable à la justice, il écarte et réprouve la loi; il ne lui permet aucun examen [1]. » Expliquez-moi, je vous prie, comment une faveur particulière qui n'intéresse qu'une famille peut réparer tant de brèches faites à la chose publique? Enfin, à ne considérer cette question que sous le point de vue des convenances politiques, cette idole des prétendus hommes d'Etat; à n'envisager que l'intérêt personnel du monarque, pourquoi s'ôte-t-il la plus belle de ses prérogatives, celle de récompenser par lui-même et de punir par les magistrats? Pourquoi ne laisse-t-il pas la sévérité sur le compte des lois en se réservant les trésors de clémence dont il est l'unique dispensateur? C'est pour cette occasion seule qu'il a réclamé l'exercice d'une volonté arbitraire; il a juré qu'en toute autre il respecterait et ferait respecter ses lois [2]. Le dernier des mortels peut les violer comme lui; mais lui seul le peut impunément : il joint donc alors une lâcheté infâme à la plus odieuse prévarication, puisqu'il ne lui en coûte pour commettre le crime que de le vouloir [3].

[1] Remontrances du parlement de Paris, 1763.

[2] Voyez, note 6, page 83, chap. IV, la formule du serment de nos rois. (« Salvo condigno misericordiæ respectu. »)

[3] « Merita in vero
» Gran lode una vendetta, ove non costi
» Più che volerla. Il torre altrui la vita
» E facoltà commune
» Al più vil della terra : il darla è solo
» De' numi e de' regnanti. »
(*Clemenza di Tito*, di Metastas., act. III, scen. VII.)

Quelle idée que ce *torre altrui*, etc., et comme elle est exprimée! Ce trait si connu du plaidoyer pour Ligarius, où Cicéron dit à César : Il n'y a rien de plus grand dans ta fortune que de pouvoir conserver la vie à une foule d'hommes, et rien de plus grand dans ton âme que de le vouloir (« Nihil habere nec fortunam regiam majus, quam ut possit, nec naturam » melius, quam ut velit, servare plurimos. » Pro Ligar., 38); ce trait,

Je l'ai déjà dit, il n'y a qu'une sorte de bienfaisance pour les rois, et en général, pour les hommes publics; c'est *la justice.* S'il est quelque prince, quelque ministre dont le cœur bon et facile cède trop aisément à l'attrait du plaisir d'obliger, qu'ils se méfient d'eux-mêmes pour l'intérêt de leur penchant; car ils ne verront le plus souvent dans les demandes qu'on leur adressera que la grâce qu'ils seront portés à accorder. On surprendra à tous momens *leur bienfaisance,* si *la facilité* peut jamais mériter un si beau *nom*; et ils feront assurément plus d'infortunés par leur fatale complaisance, qu'ils ne peuvent faire d'heureux; car l'intrigant n'assouvira jamais sa cupidité d'or, d'ambition, ou de vengeance; et celui à qui l'on ravit sa liberté a tout perdu.

Je rapporterai, en finissant ces réflexions sur la tyrannie des lettres de cachet, quelques fragmens d'une lettre sortie du donjon de Vincennes. L'infortuné jeune homme qui l'écrivait était la victime du crédit de sa famille, qui, poussée par d'autres intérêts, feignait de grandes alarmes au sujet d'une procédure criminelle commencée contre le prisonnier, accusé d'avoir enlevé une femme. Que le délit fût réel ou supposé, peu importe au lecteur; mais je ne saurais résumer avec

dis-je, peut avoir inspiré Métastase; mais le poète italien me paraît bien supérieur à l'orateur romain, à supposer même qu'il en ait emprunté ce mouvement, et abstraction faite des circonstances qui déshonorent Cicéron, puisque vanter la clémence d'un usurpateur est un lâche mensonge. Je trouve, en relisant Sénèque, que j'avoue feuilleter souvent et toujours avec un nouveau plaisir : Il n'y a pas jusqu'au moindre esclave qui n'ait sur vous droit de vie et de mort. (*Epist.* IV. Lisez aussi *de Clement.*, l. I, c. V.) Eh bien, fiers despotes, enorgueillissez-vous de ce fatal pouvoir! Mais n'oubliez pas que quiconque méprise sa vie est maître de la vôtre, et qu'on a vu autant de victimes immolées à la colère des esclaves qu'à celle des rois.

plus de précision et de force l'injustice et la malignité de ces prétendues faveurs par lesquelles on immole lentement un homme pour le sauver, dit-on : semblable à cet Espagnol qui, étranglant don Carlos par ordre de son père, lui disait : *Calla, calla, señor don Carlos : todo lo que se hace, es por su ben;* « Tranquillisez-vous, seigneur don Carlos; tout cela est » pour votre bien. » Ecoutons un prisonnier d'Etat, ou plutôt un habitant des prisons d'Etat plaider sa cause et celle de presque tous ses compagnons d'infortune.

« Si ceux qui m'accusent étaient de bonne foi, ils ne s'opposeraient point à ce que j'emploie tous les moyens d'une légitime défense : ils ne m'auraient pas fait condamner au silence des morts que du moins on ne persécute pas; ils ne déroberaient point mon existence et la connaissance de mon sort à toutes les personnes intéressées, par le sang ou par l'amitié, à me soutenir, à me sauver; en un mot, ils n'auraient pas tant d'inquiétudes, de soupçons et de craintes, s'ils n'étaient embarrassés de leurs rôles et dépourvus de preuves. Que mes ennemis s'élèvent hautement sans m'attaquer dans l'ombre des bureaux! Les lois sont-elles donc sans force dans ma patrie? Le souverain n'en est-il plus le gardien et le protecteur? Si la justice est encore respectée, si les tribunaux sont ouverts pour tous les citoyens, on peut me faire juger en toute sûreté. Que je sois innocent ou coupable, les magistrats ne suffisent-ils point pour m'absoudre ou me condamner ?

« Sont-ce les ** qui me poursuivent? S'ils ont de l'honneur, qu'ils ne m'accusent point auprès du prince

qu'on peut aisément prévenir et surprendre, tout bon et tout juste qu'il est ; mais qu'ils me traduisent devant les magistrats que le souverain lui-même, ne voulant point être à la fois juge et partie, a préposés pour terminer les affaires particulières et litigieuses. Ces juges ont des règles; ils ont le temps d'examiner : c'est leur charge et leur devoir ; le texte précis de la loi est le maître unique de leurs arrêts : impassibles comme elle, ils sont la conscience du monarque, et ne peuvent paraître redoutables qu'aux criminels et aux calomniateurs.

» Si c'est** qui travaille à ma perte, pourquoi les lois ne seraient-elles point entre lui et moi? Je ne suis pas son esclave : non, je ne le suis de personne; je suis citoyen. S'il s'oppose au cours des lois, n'est-ce point une preuve qu'il a sujet de les craindre? En ce cas, il ne doit pas trouver étrange qu'on ne lui donne aucune créance. Qu'alléguera-t-il pour soustraire lui et moi à nos juges naturels? La terreur d'un jugement déshonorant qui rejaillira sur son nom? Quoi? il redoute un jugement infamant dans une action qui n'a rien d'infâme, si ce n'est pour ceux qui la poursuivent? Eh! depuis quand établit-on sur une supposition le droit de faire une injustice? Cette crainte qu'il lui plaît de se former lui donne-t-elle celui d'ordonner ma mort civile? Cette note infamante, s'il y a lieu à l'infamie, n'existe-t-elle pas avant le jugement, puisque l'action est publique? Ce jugement en sera-t-il moins rendu, s'il doit l'être, parce que je suis enfermé, parce que je ne puis me défendre? C'est une permission qui m'a toujours été refusée. Avant le départ de madame de.... on me tenait enfermé, apparemment de peur que je ne l'en-

levasse. Après ce départ, on me garotte, parce que, dit-on, je l'ai enlevée, et qu'il faut éviter un arrêt. L'arrêt se rendra, et après l'arrêt il faudra me tenir encore enfermé, pour empêcher, dira-t-on, son exécution. Ainsi le résultat de tout cela est que, sans être entendu, je suis jugé, condamné et puni, et qu'il me faut, en outre, mourir d'une mort lente, cent fois plus cruelle que la hache du bourreau. Un tyran d'Asie écrivait à Alexandre V, entre les mains duquel son frère était détenu : « Zizim dans le fond d'une prison ne vit » pas ; il ne fait que languir ; il est plus à demi mort ; » c'est lui rendre un bon office que de l'envoyer par » une mort entière dans des lieux où il jouira d'un re» pos éternel. » Bajazet était moins cruel que celui qui m'ensevelit dans un cachot où tout, jusqu'à la possibilité de me donner une mort prompte, m'est ôté. Que dira-t-il encore, cet homme si prévoyant et si craintif que ses entrailles en sont desséchées !.... Ce qu'il dira? Une infinité de faits que le ministre n'a pas le temps de discuter, et que je ne puis contredire, puisqu'ils ne parviennent point jusqu'à moi. Encore une fois, je le demande, et cette question suffit pour fonder mes réclamations : pourquoi me soustraire à la justice ordinaire? pourquoi me punir plus sévèrement qu'elle ne me punirait si j'étais convaincu, dût-elle m'ôter la vie? Mon affaire est-elle un de ces cas si graves, si rares, si effrayans qui ne sauraient souffrir les lenteurs des formes judiciaires? S'agit-il de la sûreté du prince ou du salut de l'Etat? Suis-je un criminel de lèse-majesté à qui l'on fait grâce de laisser la vie? Cruelle grâce que celle qui livre un malheureux au bec dévorant du vautour, sans qu'il y ait d'autre ressource à ses maux

que la mort qu'il invoque vainement, s'il ne sait la contraindre à l'entendre!..... Ce n'est pas là le langage d'un courtisan[1], et je doute qu'il réussisse dans les cours; mais c'est celui d'un homme né libre, plein de respect pour l'autorité légitime; mais qui connaît ses droits naturels et acquis, et que l'adversité, la douleur et la persécution réunies n'aviliront point. »

Le lecteur désire peut-être d'apprendre quelle réponse on fit à cette lettre..... Quelle réponse?.... Aucune...... Est-ce qu'on répond? La dignité du gouvernement ne serait-elle pas blessée, s'il motivait ses ordres, s'il rétractait une injustice, s'il avouait une erreur, une surprise? Combien peu de ministres savent que « la droiture est dignité, que l'oppression seule est » bassesse, et la justice honneur[2]. » — Et qu'est devenu cet homme qui dans les fers ose dire : « Qu'il est » né libre! » — Il habite encore les lieux où tout lui crie : « Qu'importe! tu ne l'es plus. » Il se voit, au milieu de son sixième lustre, retranché du livre de vie........ A peine un faible rayon d'espoir luit-il à ses yeux; mais il oublie sa cause pour celle du genre humain, et sa main affaiblie par les souffrances de son corps et de son âme défend la liberté. Dès l'âge de vingt ans on l'a vu s'essayer contre le despotisme...... Sans doute il avait le pressentiment de sa destinée!.....

Mais ce n'est point d'un homme dont il est ici question : c'est d'un grand nombre d'hommes que la douleur consume sous ces voûtes sombres qui couvrent

[1] Cette lettre était adressée au lieutenant de police pour le ministre.

[2] Le célèbre lord comte Chatham (Pitt) répondait par ce peu de mots à ceux qui soutenaient que l'honneur de la Grande-Bretagne était intéressé à ne pas reculer dans l'affaire des colonies.

de véritables tombeaux. Du moins quelque mélange de bonté tempère-t-il la rigueur de leur sort? C'est ce qu'on verra dans l'exposition fidèle du traitement qu'ils endurent.

DES

LETTRES DE CACHET

ET DES

PRISONS D'ÉTAT.

SECONDE PARTIE.

DES PRISONS D'ÉTAT.

AVERTISSEMENT.

M. Lenoir est mon bienfaiteur : je le dis d'avance à ceux qui liront cette seconde partie. Mais je sais que des motifs particuliers de reconnaissance ne suffisent pas pour autoriser l'éloge d'un homme public ; et c'est sur les preuves les moins équivoques, que je crois pouvoir vanter la bonté naturelle et l'équité de ce magistrat sensible, qui, pour faire du bien, se met au-dessus des préjugés et même des clameurs. Qu'on ne lui impute donc point les iniquités que je vais dévoiler. Si M. Lenoir ne regarde pas d'assez près à l'administration de ces maisons de douleur et d'oppression dont il est l'inspecteur, c'est une faute ; mais c'est plutôt celle des circonstances que la sienne : il est trop surchargé ; telle partie, capable d'occuper un homme tout entier, n'est qu'un point dans la masse de ses devoirs et de ses fonctions ; il se voit donc forcé de donner beaucoup à la routine des bureaux. D'ailleurs le commissaire départi pour l'administration des prisons d'État est fort loin de pouvoir changer arbitrairement les méthodes reçues : il ne peut que rapporter, proposer et demander. Je crois M. Lenoir incapable de taire la vérité, quand elle frappera ses regards ; et voilà pourquoi je lui ai dédié cette partie de mon ouvrage, lequel, à ce que j'espère, prouvera suffisamment combien l'adulation est loin de mon caractère et de mes principes. Au reste, ce magis-

trat, quelque fortune que ses vertus et ses talens méritent et lui promettent, ne pourra probablement plus rien pour moi, au moment où ce livre sera publié : mon hommage est donc uniquement fondé sur mon respect pour sa personne.

DES

LETTRES DE CACHET

ET DES

PRISONS D'ÉTAT.

SECONDE PARTIE.

DES PRISONS D'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

Observations préliminaires. Traitement pécuniaire du commandant au donjon de Vincennes. Pensions et nourriture des prisonniers.

Il parvint en 1712 à madame de Maintenon des plaintes sur l'administration intérieure des prisons. Le Mémoire fut envoyé à M. d'Argenson, alors lieutenant de police, et voici ce qu'il répondit à ce sujet :

« La police immédiate des prisons ordinaires appar-
» tient à MM. du parlement, et je n'y puis rien. Il
» est vrai que les geôliers y font payer le plus cher
» qu'ils peuvent toutes les commodités qu'ils fournis-
» sent à leurs prisonniers, et que ceux qui ne sont pas
» en état de les acheter sont fort misérables. Je crois

» qu'il serait digne de la justice du roi de remettre à
» ces geôliers une redevance annuelle de deux mille et
» tant de livres, qui ne se paie que depuis quelques
» années, et dont ils se font un prétexte pour traiter
» leurs prisonniers avec plus de sécheresse et d'aus-
» térité.

» A l'égard de ceux qui sont à la Bastille, à Vincen-
» nes, à Charenton, à Saint-Lazare, par ordre de S. M.,
» je puis et je dois vous assurer qu'ils n'ont rien à
» souhaiter pour la nourriture et pour le vêtement :
» j'ajouterai que les commandans de Vincennes et de
» la Bastille ont pour les leurs des attentions charita-
» bles qui vont fort au-delà de ce qu'on pourrait leur
» proposer ou leur prescrire. Je sais même, par les fré-
» quentes visites que j'y fais, qu'à la moindre maladie
» on leur donne tous les secours spirituels et corpo-
» rels qui conviennent à leur état; mais la privation
» de la liberté les rend insensibles à tout autre bien,
» et semble autoriser les plaintes injustes et les repro-
» ches injurieux dont ils remplissent ordinairement
» leurs placets et leurs mémoires, dès qu'ils se trou-
» vent à portée d'en donner. Si celui dont vous avez
» bien voulu me faire le renvoi contenait des faits
» plus précis, j'aurais pu m'en servir aussi plus utile-
» ment[1]. »

Je ne sais si ce rapport est vrai ou faux[2], et peu nous importe aujourd'hui ce qui se passait à cet égard en 1712; mais je ferai sur ce fragment quelques remarques que l'on appliquera aisément aux faits qui vont suivre.

[1] Voyez le recueil des lettres de madame de Maintenon.

[2] Je dois dire que l'assertion de M. d'Argenson, relativement aux secours spirituels et temporels dans les maladies, est très-exacte.

Premièrement, si les geôliers des prisons ordinaires ont payer très-chèrement toutes les commodités qu'ils ournissent à leurs prisonniers, du moins on a ces commodités pour de l'argent. On verra bientôt s'il en est le même dans les prisons d'Etat.

Secondement, si, par un inconcevable excès de cupidité réservé à nos temps modernes, où la fiscalité a classé tous les objets physiques et moraux dans son code et mis tout à prix, l'on exige, même d'un geôlier, une rétribution qui doit tomber à la charge des prisonniers, au moins a-t-on droit d'attendre que les *enfermeurs d'hommes* favorisés, à qui l'on accorde de grosses sommes pour émolumens de leurs places, s'en contentent, et se montrent d'autant plus scrupuleux sur l'emploi de l'argent destiné à la nourriture dont ils sont chargés, que leurs gains légitimes étant considérables, leurs brigandages illicites seraient plus odieux.

Troisièmement, je n'entends pas quelles peuvent être les *charités des commandans* que l'on paie magnifiquement pour nourrir honnêtement leurs prisonniers, ni comment on *n'oserait leur prescrire des attentions charitables*. Elles sont, ce me semble, leur premier devoir d'*hommes*, comme la sûreté de la garde est leur premier devoir de *geôliers*.

Quatrièmement, enfin, M. d'Argenson tombe dans une contradiction palpable, en attribuant les plaintes insérées dans des *mémoires* ou *placets* donnés après la détention, à l'humeur qu'elle inspire. Lorsque des prisonniers d'Etat peuvent faire passer des placets à tout autre qu'au lieutenant de police, ils sont libres, ils ne sont donc plus parties contre le commandant duquel ils se plaignent. Eh! par qui veut-on s'éclaircir de ce

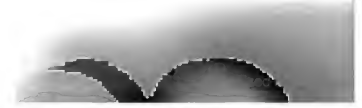
qui se passe dans ces antres silencieux où personne ne pénètre, si ce n'est par ceux qui les ont habités?

Après ces observations préliminaires, j'entre en matière. M. d'Argenson se plaignait avec justice qu'un mémoire qui ne contenait aucun fait précis ne pouvait pas être d'une grande utilité; car un homme attaqué vaguement se défend de même; et comment démêler alors la vérité? Eh bien! ce sont des *faits précis* que je vais articuler.

Il est difficile d'imaginer ce que les prisons d'Etat coûtent au roi. Parmi les dettes de Louis XIV, on trouve dans le dépouillement qu'en a fait M. de Forbonnais, un article de cent trente-six mille livres pour le pain des prisonniers que le jésuite Tellier avait fait renfermer à la Bastille, à Vincennes, à Pierre-en-Cise, à Saumur, à Loches, sous le prétexte de jansénisme. Le nombre des lettres de cachet a fort augmenté sous le règne suivant, dont l'économie n'était pas la vertu. Quant à l'administration actuelle, j'ignore au fond de mon cachot ses principes et ses œuvres; mais mon existence et celle de mes voisins m'attestent que la mode de ces proscriptions arbitraires subsiste. Je n'entrerai point dans les calculs nécessairement fautifs des dépenses qu'occasionent, en général, les prisons d'Etat. Tous les détails pécuniaires, étrangers aux prisonniers et au commandant du donjon de Vincennes, n'appartiennent point à mon plan[1]: voici ceux qui le concernent.

Comme le secret est un des objets que l'on a le plus

[1] Il y a un médecin, un chirurgien-major, un dentiste, un oculiste, un confesseur, un aumônier, et toutes sortes d'ouvriers attitrés au donjon de Vincennes, outre les trois porte-clefs et les domestiques que le roi entretient aux prisonniers d'une certaine classe. Il fournit libéralement, dit-on, des vêtemens et autres commodités de cette espèce, à ceux dont



n vue dans ces maisons, l'on a cru devoir y intéresser ortement ceux qui en ont la garde, en rendant leurs laces très-lucratives. On les a chargés de la nourriure des prisonniers, sans doute parce qu'ils ont peruadé que c'était une chose nécessaire, et que, se préalant de ces deux mots : LE SECRET, LA SURETÉ (mots énergiques qu'ils imposent silence à la raison et à humanité), ils ont déclaré qu'ils ne pouvaient répon-re qu'à cette condition de leurs prisonniers, qui 'ailleurs ne seraient pas vexés par un cantinier vide.

Le roi passe au commandant de Vincennes six francs ar jour pour la nourriture de chaque prisonnier, son lanchissage et sa lumière. Le chauffage est payé à art, et sur le pied de trois cordes de bois pour chaie chambre. On comprend que les prisonniers d'Etat leurs frais donnent au moins la même pension. Ils nt maîtres de dépenser plus; mais on n'entend à aume composition. Le roi passe de plus au commannt trois places mortes. Tout cela est indépendant s appointemens et des émolumens attachés à son ste. Les appointemens du commandant de Vinnnes sont de trois mille livres; il jouit de quatre rdins, l'un desquels est de la contenance de cinquanteux arpens : on a proposé plusieurs fois de l'affermer mille livres. Un beau et vaste logement est encore itré à cette place ; je ne sais si quelque somme n'est int accordée pour les faux-frais ; mais en récapitut les appointemens et les émolumens, on peut, avec certitude de rester au-dessous de la vérité, évaluer

aie les pensions. On comprend combien ces détails réunis emportent lépenses.

le revenu fixe de ce commandant à dix-huit mille livres[1].

Assurément, à ce compte seul, celui qui préside à la garde du donjon de Vincennes est un geôlier richement payé. Il semble que, sans un excès de délicatesse romanesque, il pourrait se contenter d'un tel profit, et employer religieusement à sa destination l'argent qu'il reçoit pour la nourriture des prisonniers. Sans doute, c'est l'intention du gouvernement que sa place soit avantageuse, puisqu'il lui accorde un si gros traitement; mais sans doute aussi le gouvernement n'entend pas que les gains se fassent aux dépens des prisonniers, puisqu'il paie des places mortes. J'ignore s'il y a un réglement relatif à la nourriture, et, dans cette supposition, il devrait être entre les mains de chaque prisonnier; mais ce que je sais, c'est que voici celle qui, du commencement de l'année à sa fin, leur est servie. Un bouilli et une entrée à dîner; laquelle entrée est de pâtisserie tous les jeudis : un rôti et une entrée à souper : une livre de pain et une bouteille de vin par jour, et deux pommes à l'un des repas du jeudi et du dimanche. On peut échanger ce dessert pour un biscuit de deux sous.

Supposons un moment que cette nourriture soit aussi bien apprêtée qu'elle puisse l'être, encore sera-t-il aisé de l'évaluer. On ne sert pas au donjon de Vincen-

[1] Appointemens et l'un des jardins.	9,000 l.
Places mortes, 18 liv. par jour.	6,570
TOTAL.	15,570

Trois autres jardins, un logement vaste à la porte de Paris, dans une situation aussi belle que celle de Vincennes, et qui donne à celui qui en jouit les exemptions des maisons royales, sont-ils trop évalués 2,400 liv.?

les six fois dans l'année autre chose que de la viande de boucherie. C'est apprécier très-haut chaque portion journalière que de la mettre à trois livres de viande; je suis presque sûr d'exagérer d'une livre. L'on verra bientôt qu'on ne fait point un autre feu pour la cuisine des prisonniers que pour celle du commandant: l'accommodage ne saurait donc être cher. Evaluons-le à peu près à moitié prix de la viande; dans quelques momens on me trouvera trop généreux. La nourriture de chaque prisonnier ne monte point à ce compte à *plus* de quarante-cinq sous par jour[1].

Le blanchissage et la lumière d'un prisonnier ne sauraient aller à six francs par mois[2]. Cependant je compte encore ce déboursé. La pension de chaque prisonnier est de cent quatre-vingts livres par mois; et la dépense réelle est de soixante-treize: il n'en est donc pas un seul sur lequel le commandant ne gagne

[1] La viande, dont le prix courant, bœuf et veau, est à Paris de 9 s., n'en vaut que 8 à Vincennes, et 7 sans veau. Par un privilége fondé de tout temps sur le gros débit habituel du donjon, le commandant la paie six liards de moins que le particulier.

	l.	s.	
Comptons les trois livres par jour pour chaque prisonnier	1	1	
Une bouteille de vin	»	10	(Très-chèrement évalués,
Pain	»	4	vu la qualité.)
Accommodage	»	10	
Total	2	5	

Veut-on compter les desserts? Deux par semaine, fixés à la valeur de 2 s., font annuellement par prisonnier 10 livres 8 sous, ou, pour tout le donjon, 124 livres 16 sous.

[2] On donne à un prisonnier quatre serviettes et deux torchons par semaine, et une paire de draps par mois; six chandelles par semaine en été, et huit en hiver. Huit à la livre valant 12 s., il suit qu'un prisonnier use chaque année pour 28 liv. 7 s. de chandelle. Reste plus de 43 l. pour le blanchissage, à mon calcul. On remarquera que ceux qui sont détenus à leurs frais paient leur blanchissage, indépendamment de la nourriture. Au reste, mon évaluation est fondée sur le résultat des états du linge donné chaque mois depuis plusieurs années.

cent sept livres par mois, sans compter un profit assez considérable sur le chauffage, dont on trouve plus bas l'évaluation. On peut toujours compter au donjon de Vincennes sur douze prisonniers; mais si je prenais le nombre moyen depuis vingt ans, mon calcul serait beaucoup trop faible; on y en a vu, il n'y a pas fort long-temps, jusqu'à vingt et trente. Mais en ne calculant que sur douze, c'est douze cent quatre-vingt-quatre livres par mois, ou quinze mille quatre cent huit livres annuelles de gain évident, qui, jointes au fixe de la place, que nous avons trouvé être de dix-huit mille livres, forment une somme de trente-trois mille quatre cents livres pour le revenu du commandant de Vincennes, évalué très-modérément [1].

J'ai supposé que la nature des alimens était tolérable, auquel cas la chère, quoique très-médiocre, serait saine et supportable, et le vol, quoique manifeste, moins odieux. Mais s'il se trouvait que le commandant, également vaniteux et cupide, n'ayant pas plus d'ordre que d'intelligence, voulût tenir une table de fermier-général; si, ne payant personne [2], il était obligé

[1] Le commandant de Vincennes compte, au nombre de ses dépens, l'entretien des meubles (on verra plus bas quels sont ces meubles, et quel est leur entretien; il les a tous achetés de M. Guionnet, son prédécesseur, 36 liv. par chambre), et celui de la chapelle. Elle lui coûte deux bouteilles de vin tous les mois; les cierges peuvent monter à 6 liv. par an.

[2] M. de Rougemont a dû jusqu'à 8,000 liv. à un porte-clefs, et doit encore 4,000 à un autre. C'est lui qui touche leurs gages qui sont de 600 liv. Quant à ceux qui sont retirés et pensionnés, après les avoir fait attendre des années entières, il a converti leurs pensions et arrérages en dette particulière, en leur faisant son billet. Cette inexactitude, ou plutôt cette infidélité porte sur tout. Dirait-on qu'un prisonnier use pour 40 ou 50 fr. de souliers par an? Tout l'argent des détenus, pension ou autre, est entre les mains de M. de Rougemont qui, ne respectant jamais ce dépôt, et se trouvant toujours sans argent, fait attendre aux prisonniers, comme on le verra dans la suite, les besoins les plus urgens, des mois entiers, et ne livre que des fournitures détestables.

le prendre les fournitures qu'on lui présenterait, non-seulement ses domestiques chercheraient à se dédommager de leurs avances par le pillage, et ne donneraient que le moins et le plus mauvais qu'ils pourraient, bien sûrs que leur maître, trop heureux qu'ils lui prêtassent leur crédit et attendissent leur argent, n'oserait les gronder : mais le boucher, qui priserait peu un payeur si inexact, et apporterait son compte au premier reproche, fournirait de la viande mort-née et vraiment scorbutique. Or ceci n'est rien moins qu'une supposition ; c'est le véritable état de situation de M. DE ROUGEMONT, commandant au donjon de Vincennes[1].

Tous les alimens qu'on y donne sont horriblement dégoûtans, et par cela même malsains. Outre une éternelle monotonie, nécessitée par le dérangement pécuniaire, en ce que le boucher est le seul qui fournisse à crédit, l'accommodage est excessivement mauvais, autant par la qualité de la viande que par la négligence du cuisinier. Du veau racorni, du mouton coriace, du bœuf recuit ou à demi cru s'il n'a fourni qu'une fois du bouillon ; voilà la continuelle nourriture des prisonniers, si vous en exceptez les jeudis, où l'on donne de la pâtisserie, qui, grâce à la paresse des valets, n'est jamais cuite. Ces viandes desséchées et mal choisies sont toujours noyées dans une quantité de légumes et de sauce non liée et dépourvue d'assaisonnement. Les légumes suppléent aux alimens plus solides, et ne coûtent rien, parce que le jardin les fournit. L'aspect seul des sauces soulève le cœur. Remarquez que, de cette viande de boucherie, qui fait pendant les douze mois de l'année[2] la nourriture des prisonniers, les morceaux

[1] Depuis l'année 1767.
[2] Je ne parle point de la nourriture en maigre. On sait que l'accommodage

qui se trouvent bons sont réservés pour la table du commandant : ses gens trient ensuite ce qui leur convient. Les valets de basse-cour viennent après, et le donjon à la fin[1].

Un porte-clefs[2] fait-il quelque représentation, le cuisinier, sûr d'être soutenu, répond froidement : « Plaignez-vous à monsieur. » La dispute s'échauffe-t-elle, des laquais, des femmes crient : « Vraiment, n'est-ce pas trop bon pour des prisonniers? » Tant on se forme dans cette maison une haute idée des droits du donjon ! Et ce chef de cuisine, dont les comptes sont arrêtés et non payés, impatienté et fier d'attendre[3], a l'*insolence* d'ajouter : « Si l'on nourrissait les prisonniers avec de » la paille, croyez, mes amis, que je leur donnerais » de la litière. » On peut croire qu'ils sont servis d'après ces principes. La plupart du temps ils trouvent d'horribles saletés dans leurs plats. Ils dînent à onze heures du matin, et soupent à cinq heures du soir.

y est plus nécessaire encore qu'en gras. Au reste, ce sont des légumes, des harengs, de la raie. On donne trois plats qui, dit-on, seraient supportables si le cuisinier le voulait.

[1] Les trois quarts de la semaine, ce sont des morceaux de collier de bœuf qu'on donne pour bouilli aux prisonniers; et toutes les semaines, l'*entrée* d'un certain jour est de foie de bœuf noyé dans des oignons, et celle d'un autre, des tripes.

[2] Ce nom de *porte-clefs* n'a pas besoin d'explication. Les porte-clefs enferment et servent les prisonniers. Ceux qui ont un domestique, qu'on nourrit de leurs restes, paient pour lui 900 liv. de pension. On donnait autrefois aux domestiques une bouteille de vin; M. de Rougemont les a réduits à une demie, sous le prétexte que le maître ne pouvait pas boire toute sa bouteille, et que ce reste équivalait à la demie supprimée.

[3] Un porte-clefs de ses amis lui disait un jour que les plaintes unanimes des prisonniers pourraient lui nuire auprès de son maître. « Mon enfant, » répondit l'intrépide cuisinier, mon maître me doit plus de deux mille » écus que j'ai avancés pour lui : il ne saurait me renvoyer sans débourser » plus de vingt mille francs; car je lui ai valu cela de crédit. Crois qu'il » perdrait plus que moi en me perdant, et qu'il le sait bien. » Cela est parfaitement calculé; reste à savoir si le gouvernement voudra être en tiers de cette spéculation.

Cet ordre ridicule[1] et pernicieux, puisqu'il laisse dix-huit heures entre deux repas, et cinq seulement entre deux autres, fait que la viande est rarement cuite à dîner; car le cuisinier se lèverait-il matin pour des *prisonniers?* et qu'elle est toujours racornie le soir, parce que le rôti se fait avec celui du commandant, afin d'éviter d'allumer deux feux. Soit pour conserver cette viande tiède, soit pour déguiser la sécheresse qu'elle a contractée à la broche, vu sa mauvaise qualité, on la laisse couver, en attendant l'heure du souper, sur de la braise dans un peu de bouillon, ce qui achève de la rendre excessivement coriace.

Qu'on ne croie point que j'érige des négligences passagères en exemples. Non, c'est la méthode continuelle et journalière ; méthode si bien réduite en système, que, si par hasard la nature de la viande rend un plat mangeable, on a grande attention de remplir le second de restes hideux que l'appétit le plus vorace n'oserait affronter. Le porte-clefs dit-il un mot, on lui répond froidement : « L'autre plat est excellent ; » et il faut se payer de cette raison. Eh ! que n'a-t-on des mets peints de faïence ou de cire ? Ce serait une avance une fois faite, et du moins ils ne seraient pas horribles à la vue.

Le vin n'est pas potable. Le commandant, qui prend tout, et toujours à crédit, ou par petite quantité, faute d'argent, est obligé de tout recevoir ou de changer

[1] Cet ordre est fondé sur l'heure désignée pour la fermeture des portes en hiver (cinq heures). Frivole prétexte ! car pendant trois mois de l'année il fait nuit à quatre heures; et pendant six, le jour dure jusqu'à huit ou neuf : de plus, quand il y a des ouvriers, ce qui est très-fréquent, on ne ferme qu'à huit heures. Après tout, la santé des prisonniers ne vaut-elle donc pas la peine de baisser les ponts? Qui ne voit que la véritable raison de cet arrangement est qu'il faut que le feu du rôti du commandant serve à celui des prisonniers ?

tous les huit jours. On sent combien ces alternatives de boissons sont préjudiciables à la santé.

Je le demande : le roi donne-t-il six francs pour la nourriture journalière de chaque prisonnier (et l'on ne saurait disconvenir que cette solde ne soit très-honnête), pour qu'ils n'aient que le rebut des valets de basse-cour de leur geôlier ? Dira-t-on que l'on ne croit pas placer un homme dans un lieu de délices en le mettant au donjon de Vincennes ? Eh quoi ! ses tristes habitans ne seraient-ils pas assez malheureux quand leurs alimens seraient passablement accommodés ? Encore une fois, à quoi est destinée cette pension, si ce n'est à la nourriture de chaque prisonnier ? Et ceux qui sont détenus à leurs frais, pourquoi paieraient-ils les menus plaisirs du commandant ? Pourquoi avec leur argent ne peuvent-ils pas être bien nourris ? pourquoi leur en coûte-t-il un écu pour un repas tel, que leurs domestiques demanderaient leur congé s'ils étaient obligés de s'en accommoder ?

En considérant ces mets qui font redouter les besoins de la nature, je me figure un homme âgé, accoutumé à une chère délicate ou soignée, moins éprouvé que moi par toute sorte d'événemens, de revers et de voyages, dont le cœur soit dépourvu d'affections vives, et l'esprit vide de choses, qui, par conséquent, donne davantage à ses goûts physiques, à un sens tout matériel, le seul, hélas ! dont l'activité pourrait être exercée dans la cruelle position où il gémit, et qui ressente avec plus de force des privations qu'il n'a jamais connues ; quelle vie, me dis-je à moi-même, quelle vie mène-t-il ici ? Les heures du repas, peut-être les seules où il se promettait quelque plaisir, deviennent une partie de son supplice. Son geôlier barbare vient, en dé-

pit de la nature, mêler un tourment moral à une impression purement physique. Si le plaisir des êtres sensibles est l'instrument de leur conservation, le dégoût joint à tant d'autres chagrins doit ruiner lentement la santé, et c'est ici le plus grand des malheurs que d'être malade sans périr. Des viandes demi-crues ou recuites plusieurs fois, dures à ne pouvoir être triturées, ou voisines de la corruption et dénuées de suc, forment une nourriture aussi malsaine que désagréable [1]. Quel sentiment d'honneur et de pitié supposer à un homme qui peut se résoudre à gagner sans modération et sans mesure sur les alimens d'un malheureux qu'il tient aux fers? Cet homme n'a cependant aucun frein que sa propre conscience : personne ne le surveille : on ne peut se plaindre qu'à lui ou par lui : il est partie, juge et témoin; comment ne serait-il pas aussi bourreau?

Avant que de passer à cette importante observation, il faut raconter quelques autres brigandages qui n'ont point de nom, et dont l'un, infiniment essentiel dans ses suites, donnera quelque idée des principes de l'administrateur qui en est capable.

[1] M. Hecquet, qui, dans son *Traité de la digestion*, attribue la plupart des maladies aux vices de la digestion, dit « qu'elle est une sorte d'élixation, » et qu'ainsi c'est soulager le travail de l'estomac que de lui donner des » viandes bien apprêtées. »

CHAPITRE II.

Autres détails pécuniaires. Par quelles manœuvres on a ôté aux prisonniers tout moyen de plainte. Visites du lieutenant de police. Formalités nécessaires pour écrire, lors même que le ministre en a laissé la liberté.

J'ai dit que le roi passait trois cordes de bois par prisonnier. Le commandant s'en arroge une, ou du moins, le prix d'une quitte et net, sous le prétexte de l'entretien des corps-de-garde qui sont fournis par le roi, et qui même, dit-on, ont un excédant accordé par le gouverneur. Ce bois est évalué sur le pied de deux louis la corde, soit pour les prisonniers au compte du roi, soit pour ceux qui sont à leurs frais, au lieu de trente-six livres qu'il coûte réellement [1]. Les deux cordes de bois, destinées à chaque cheminée, sont donc payées six louis à M. de Rougemont, et ne lui en coûtent que trois. C'est encore un objet de huit cent soixante-quatorze livres annuelles (en supposant toujours douze prisonniers), que je n'avais pas comptées au nombre des profits de sa place. Vous croyez peut-être que ce bois, si chèrement acheté, est du moins à la disposition de ceux qui le paient, ou pour qui on le paie? Vous vous trompez beaucoup : les porte-clefs ont ordre de ne faire aux prisonniers que deux feux par jour, c'est-à-dire de ne mettre du bois dans les poêles ou cheminées que le matin en entrant chez eux,

[1] Ces 12 liv. d'excédant passent sous le prétexte de frais de sciage et de montage, qui sont cependant déboursés par les porte-clefs, lesquels doivent être plus qu'indemnisés, dit M. de Rougemont, par la vente des cendres.

et une autre fois au dîner ou au souper. La consommation de chaque jour ne doit monter qu'à six bûches, et huit au plus, si elles sont petites. Voici maintenant quel est l'objet de cette incroyable volerie. L'excédant des deux cordes, à la fin de l'hiver, est au profit du commandant, car les porte-clefs n'ont ici que les restes qu'on ne saurait leur ôter, ceux des alimens que les prisonniers jetteraient par leurs lucarnes plutôt que de les renvoyer, de peur qu'ils ne leur revinssent encore. Si quelque porte-clefs n'ayant point de famille, veut les revendre dans le village de Vincennes, les paysans n'en offrent rien. « C'est de la nourriture du donjon, » disent-ils, que voulez-vous qu'on en fasse? » Tant la réputation de M. de Rougemont est bien établie [1]. Mais l'excédant du bois, dont nous parlions tout-à-l'heure, est tel, que sur deux années de chauffage le commandant en gagne une, en y comprenant les cordes qu'il ne fournit point et qui lui sont payées.

Un prisonnier est-il malade, il est évident que son porte-clefs a beaucoup plus de peine à le servir. Il faut monter souvent à sa chambre, aller chercher des médicamens, quelquefois le veiller : en un mot, l'ouvrage et la fatigue décuplent. Il paraîtrait d'autant plus naturel de laisser la nourriture du prisonnier à cet homme, qu'assurément le malade la paie comme s'il la consommait. Voici l'ordre qui s'observait avant M. de Rougemont. On donnait au porte-clefs trois livres de viande pour faire le bouillon du prisonnier dans sa chambre, et sous ses yeux. Son bouillon était bon, et la viande restait à son garde. Cet ordre simple et dé-

[1] Les porte-clefs sont parvenus à tirer de ces restes trois à quatre sous par jour, en les donnant à une revendeuse qui nourrit les gagne-petits, les mendians, etc. C'est environ un sou par restes de prisonnier.

cent est changé. Le commandant a assuré aux malheureux habitans du donjon de Vincennes que leur bouillon fait chez lui serait infiniment meilleur. Il est arrivé ce que tout le monde avait prévu. M. de Rougemont a envoyé du lavage, et la viande est restée dans sa cuisine. Ceci n'est qu'une lésinerie; voici une horreur.

Un prisonnier se conduit mal ou mécontente le commandant : il est mis au cachot; punition fréquemment infligée, dit-on, dans ces lieux où tout est cachôt, mais où l'on voit du moins le jour dans les chambres ordinaires. Le prisonnier y est au pain et à l'eau. Il est évident que si les porte-clefs n'avaient pas ordinairement les restes de ceux qu'ils gardent, un commandant qui aurait quelque sentiment d'honneur, pour écarter toute idée d'injustice et d'intérêt, et montrer qu'en punissant il n'a vu que la nécessité de punir, livrerait dans cette occasion à ses subalternes une nourriture qui n'est plus à lui, puisqu'il en a reçu le prix. Cela s'est pratiqué ainsi jusqu'à M. de Rougemont; mais il a mis ordre à ce *gaspillage*, car voilà comme il l'appelle. Le prisonnier reste des mois entiers au cachot, y mange du pain arrosé de ses larmes, et peut penser avec justice que si sa pension était moins forte, il serait moins long-temps dans cet affreux séjour qu'on peut appeler *le cachot de la faim*[1].... Les réflexions sont inutiles; elles n'ajouteraient rien à ce fait, qui ne peut être aggravé, et suffit pour caractériser la plus sordide et la plus impitoyable tyrannie.

Voilà quel est l'homme à qui l'on confie un empire

[1] Voyez l'effroyable récit du comte Ugolin dans le Dante. (Chant XXXIII.)

Breve perfugio dentro della muda,
La qual per me ha 'l titol della fame.

absolu sur des citoyens privés de tout moyen de défense, et qu'il a un intérêt très-grand à calomnier. C'est ici la plus terrible conséquence de la constitution de cette maison. Il est nécessaire de la développer.

Sous le prétexte du profond secret qu'exige l'administration d'une prison d'État, M. de Rougemont a écarté tous ceux qui pouvaient dévoiler ses brigandages ou s'y opposer. Personne au monde qu'un confesseur ne peut voir les prisonniers sans témoin. Le sergent de garde doit noter avec soin l'instant où le chirurgien-major entre, et celui où il sort. Il ne pénètre dans aucune chambre sans un porte-clefs qui a droit et ordre de ne pas souffrir qu'il parle d'autre chose que de l'état actuel de la santé. On croirait que la nourriture, qui a un rapport immédiat avec cette santé dont il est chargé, ne devrait point être exclue de ces conversations restreintes. Ouvre-t-on la bouche pour l'en entretenir, le chirurgien-major se lève et sort. Mais pourquoi cette conduite, qui, sans les circonstances, serait une prévarication? Parce que toutes les fois qu'il a porté des plaintes au commandant, celui-ci lui a répondu : « Ce ne sont pas vos affaires. » A-t-il insisté en représentant que la nourriture saine ou malsaine faisait bien ou mal porter : « Fadaises, » fadaises, monsieur, on vit avec du pain et de l'eau... » Oui, geôlier barbare! on vit avec du pain et de l'eau, si l'eau est pure et le pain bien fait : mais des alimens qui répugnent autant au goût qu'à la vue, qui ne peuvent ni se broyer ni se digérer, attaquent la vie dans ses sources, presque autant que vos autres barbaries; et les prisonniers de Vincennes ne sont pas votre meute....

Après des débats très-vifs et très-fréquens, le chirurgien a reçu défense de jamais parler à un prisonnier d'autre chose que de son pouls, car on n'est point malade si on n'a la fièvre ; et cet homme chargé d'une nombreuse famille n'a pas voulu risquer sa tranquillité dans une lutte inégale, et vouer une guerre éternelle à son supérieur.

Un ancien officier de cavalerie, aujourd'hui capitaine d'invalides, faisait depuis long-temps les fonctions de major au donjon de Vincennes, que sa compagnie gardait. Il vivait dans la plus grande union avec le prédécesseur de M. de Rougemont ; mais il avait un vice originel aux yeux de celui-ci : c'était d'être attaché au marquis de Voyer, gouverneur du château, dans le régiment duquel il a servi. De ce moment, le commandant actuel, qui prétend être le maître au château comme au donjon, ce que n'entend pas le gouverneur, a intrigué pour écarter M. de La Boissière, homme honnête, dépourvu de toute influence, mais du moins incapable de complicité. M. de Rougemont a eu l'insolence ou plutôt la démence de lui faire refuser l'entrée du donjon de Vincennes, par un porte-*clefs* qu'il a désavoué, lorsque le major s'en est plaint. Celui-ci a eu la bonté ou la faiblesse de ne pas mettre le porte-clefs au cachot, en portant aussitôt ses réclamations au ministre. C'était alors le règne de la Sabathin, à qui M. de Rougemont avait chèrement payé sa place. M. de La Boissière a été d'abord gêné, ensuite tracassé, continuellement dégoûté, puis mis aux arrêts, calomnié, déchiré et enfin expulsé sous divers prétextes. Le nouveau capitaine d'invalides fait les fonctions de major, pour lesquelles il reçoit 600 livres an-

nuelles du roi. Ces fonctions se réduisent aujourd'hui à assister à la messe; et M. Vallage ne voit jamais un prisonnier.

Restent donc les porte-clefs, que le commandant peut destituer à son gré, accuser de malversations, punir à volonté, et même perdre à jamais. Jugez si de pauvres subalternes, si dépendans, osent élever la voix, à supposer qu'ils ne lui soient pas tous vendus! Portent-ils les plaintes d'un prisonnier, ils sont heureux si l'on ne s'en prend pas à eux, si on ne les accuse pas de connivence ou de vol. On prétend toujours qu'ils se plaignent de la QUANTITÉ de la nourriture, parce qu'ils y ont intérêt : en vain répètent-ils qu'ils ne parlent que de la QUALITÉ ; c'est un subterfuge : ils disent bien QUALITÉ ; mais on lit dans leurs yeux qu'ils entendent QUANTITÉ. Présentent-ils un plat pour preuve de leur déposition (formalité qui leur a été expressément défendue....): « Quoi, Monsieur! leur répond le com- » mandant, on se plaint! Eh! mais le ministre vien- » drait ici, que je ne pourrais pas le mieux traiter[1]. » Que voulez-vous qu'ils répliquent? une physionomie atrabilaire et négative, un ton brusque et orageux qui dure des mois entiers, leur apprend à être plus discrets, outre qu'ils sentent bien que leurs représentations stériles les compromettent en pure perte. Quand le geôlier principal (car un homme qui se conduit ainsi mérite-t-il un autre titre?) a écarté de la sorte tous les témoins dont il n'est pas sûr, ou effrayé ceux qu'il ne saurait écarter, que ne peut-il pas se permettre? Cet homme impitoyable couvre toutes ses manœuvres du voile de la vigilance, et fait valoir auprès de ses

[1] Ce sont ses propres expressions; je les conserverai religieusement toutes les fois que je le ferai parler, car son élocution est inimitable.

supérieurs l'infatigable attention qu'il met à empêcher que rien ne pénètre au dehors.... Vraiment il y est le plus ou plutôt le seul intéressé... Etre farouche et cupide, vaniteux et vil, tyran féroce avec les malheureux qui sont sous sa dépendance; esclave rampant avec le dernier des valets de la police, s'il lui croit quelque crédit, il parle de sa *conscience!* et cette conscience qui lui défend de nous laisser jouir des consolations les plus indifférentes à la sûreté de la prison, lui permet de nous piller comme un Juif ne l'oserait pas, de nous donner des alimens détestables au goût, mauvais à la santé. Que de raisons n'a-t-on pas de penser qu'un homme capable d'une telle lâcheté s'efforce, autant qu'il est en lui, de prolonger la détention des prisonniers, parce qu'il regarde la sortie de chacun d'eux comme un retranchement fait à son revenu?....

Je ne rapporterai aucune anecdote qui pourrait compromettre ceux dont je les tiens, ou qu'il me serait impossible d'appuyer de preuves. Je dirai en général qu'on fait passer pour turbulent[1], ou même pour fou, plus d'un prisonnier plein de raison, qui, n'ayant pas l'avantage d'écrire, ne peut déceler cette horrible fraude. Je dirai surtout qu'il n'est besoin d'aucun fait particulier pour prouver qu'un oppresseur protégé, qui tire un si grand parti de sa place, voit avec un regret amer tout ce qui peut en diminuer les profits. La chose parle de soi. Certainement on ne prend un tel emploi que par amour du gain. Un service

[1] Rien de plus aisé : on interprète un mot, un geste; on se hâte de solliciter, pour la sûreté des porte-clefs, la permission de faire mettre un guichet à la porte du prisonnier : cela ne se refuse point; de ce moment à tout jamais on n'entre chez ce malheureux mal noté qu'une fois par jour et à trois : tout autre message passe par le guichet.

honorable n'est point mis à prix : tout motif de lucre et d'intérêt en souillerait l'honneur. Mais un office humiliant, si la richesse ne couvrait pas tout à nos yeux, où l'on ne peut guère que faire du mal, où l'on a du moins l'affligeant et pénible spectacle d'une continuelle infortune; un tel office ne peut avoir qu'une amorce: c'est l'*or*. Les Romains récompensaient celui qui sauvait un citoyen, avec une couronne de feuilles de chêne[1] : il faut une autre solde à celui qui le tient aux fers. Est-il difficile de sentir qu'un homme qui regarde avant tout dans sa charge les gains dont elle est susceptible, devenant juge et partie, doit commettre toutes sortes d'iniquités; que chaque prisonnier lui valant au moins soixante louis de pur profit, il est intéressé à le garder le plus qu'il peut; que n'ayant aucun moyen de faire entrer dans sa prison, il est possible du moins qu'il s'efforce d'y faire rester ceux qui y sont détenus, ce qui ne lui est que trop facile par de faux rapports[2].

Enfin, cet homme, notre unique témoin, a près de quarante mille livres de rente pour être un faux témoin. Qui ne récuserait pas en justice celui qu'il saurait recevoir annuellement cent cinquante pistoles pour déposer contre lui?..... Eh bien! c'est là à peu près la situation de chacun de nous; ce n'est pas précisément pour en dire du mal que notre geôlier reçoit cet argent; mais s'il en dit du bien, il s'expose à le perdre. Est-il très-probable qu'il sera vrai et impartial?

[1] O mores æternos! qui tanta opera honore solo donaverint, et cum reliquas coronas auro commendarent, salutem civis in pretio esse noluerint, clara professione servare quidem hominem nefas esse lucri causa. (Plin.)

[2] On m'a fait à ce sujet une plaisante réponse: « Pourquoi l'en soupçonner, » puisque vous n'en êtes pas capable? » Ma réplique est simple : « Je suis très-» incapable de voler, et cependant je ferme mes portes. »

Cela n'est pas sans exemple, je le sais. Le prédécesseur du commandant actuel jouissait de l'estime générale, et sa mémoire est encore en vénération à Vincennes. M. Guionnet, généreux et compatissant, obligeant et zélé, franc et actif, s'empressait d'adoucir le sort des prisonniers qui lui étaient confiés. Il les voyait souvent; il les consolait; il leur promettait de les servir, et leur tenait plus qu'il ne leur avait promis; il fournissait une nourriture abondante et avait des attentions recherchées pour ceux qui les méritaient. On l'a vu envoyer dans des serres chaudes pour satisfaire la fantaisie d'un convalescent[1]. Ce digne homme qui honorait sa place, et s'élevait fort au-dessus par ses procédés, en a reçu la récompense. Il a été adoré de ceux qui dépendaient de lui, et estimé de tous ceux qui l'ont connu : tout le monde s'est empressé de lui rendre justice; il a acquis par de bonnes voies, par une sage économie, une fortune solide et pure. Il s'est trouvé en état de faire de grosses avances au roi, et les prisonniers n'ont jamais souffert des crédits qu'il était obligé de supporter. Vous remarquerez que la solde d'alors était d'un quart moins forte que celle d'aujourd'hui[2], et que M. Guionnet ne jouissait pas du jardin dont on offre six mille livres de ferme. Je rends cet hommage à la seule vérité; car je n'ai jamais connu ce galant homme, ni aucun des siens; mais

[1] On pourrait citer encore M. le marquis du Châtelet, gouverneur de Vincennes, qui s'était chargé de la direction du donjon, parce qu'il résidait au château. Un homme de sa sorte ne pouvait se mêler d'un pareil détail, sans qu'il lui devînt ruineux, et il s'y est dérangé.

[2] M. Guionnet n'avait que 4 liv. 10 s. par tête de prisonnier; et je crois, sans en être sûr, qu'il avait deux places mortes de moins que M. de Rougemont. Il a avancé jusqu'à vingt mille écus au roi. M. de Rougemont a diminué toutes les portions que M. Guionnet avait fixées. Je n'en citerai qu'un exemple : il était d'usage de donner pour un des plats des jours mai-

j'ajoute qu'on aurait tort d'espérer que son exemple fût fréquemment imité. Eh ! pourquoi compter sur une vertu si rare que le désintéressement? Pourquoi en faire dépendre le succès d'une administration, quand cette imprudente confiance n'est pas nécessaire? Pourquoi exposer les hommes à des tentations trop fortes pour leur fragilité !

Mais, dira-t-on, ne fait-on pas des plaintes au lieutenant de police? — Eh! comment lui en ferait-on? — Au temps de ses visites. — Il faut savoir ce que sont ces visites.

Le lieutenant de police vient ordinairement une fois dans l'année à Vincennes, pour y faire son inspection. Il trouve chez M. de Rougemont un somptueux et splendide repas, où l'on a réuni tout ce que la délicatesse la plus recherchée peut inventer. Ce magistrat n'imagine pas sans doute que la même chère soit faite aux prisonniers; mais on a soin de lui insinuer que le cuisinier, dont il vient de faire l'éloge, est celui du donjon [1]; le lieutenant de police en conclut que les mets qu'on y sert sont du moins très-bien accommodés. C'est dans cette opinion qu'il monte aux tours. Il y reste à peine une heure et n'y voit qu'un certain nombre de prisonniers. Chacun d'eux n'a que quelques minutes d'audience. L'affaire de sa liberté est celle qui l'occupe uniquement. La rapidité de la visite l'étourdit; il se

gres, trois harengs ou trois merlans; M. de Rougemont a charitablement trouvé que ces poissons étaient trop petits. Il a statué que désormais on n'en donnerait que deux, mais qu'ils seraient beaux. Qui n'aurait cru, d'après cet arrangement, qu'il n'y aurait point de place pour le troisième? Autrement le changement était usuraire.... On n'a plus que deux harengs ou deux merlans, rares par leur petitesse.

[1] « J'ai honte, dit modestement M. de Rougemont, d'avouer que mon » cuisinier a été celui de M. de Marmontel. » Eh ! vraiment, c'est précisément à cause de cela que les prisonniers sont si mal.

hâte ; les idées se pressent, se choquent et s'étouffent ; les moins importantes s'éloignent ; on perd dans une continuelle solitude la facilité de l'élocution, et la présence d'esprit nécessaire pour récapituler en très-peu de mots des choses souvent fort compliquées. Que si l'on se décide à toucher ce point délicat de la nourriture, demandera-t-on que le commandant sorte ? C'est s'en faire un ennemi ; et quel ennemi ! C'est aussi lui dire ce dont il sera question en son absence. Il est impossible qu'il n'y ait dans le nombre de ses prisonniers quelqu'un qui préfère de le flatter à dire des vérités dangereuses ; il se hâtera de le faire paraître ; un seul témoignage en sa faveur balancera dix plaintes ; car on se méfie de l'humeur des plaignans.

Attendra-t-on d'être interrogé ? Mais interroger des prisonniers devant la personne intéressée, dont ils sont si dépendans, n'est-ce pas leur demander des louanges ? Les gens sages ou modérés éludent la réponse, ou la font équivoque. Ils se taisent, s'ils ne sont point interpellés ; le témoignage des autres ne paraît d'aucun poids. Le magistrat, distrait par tant d'autres occupations, qui ne vient que pour la forme, qui est pressé, ennuyé, fait des recommandations vagues, et prend le plus léger prétexte pour se persuader à lui-même que tout est en ordre, parce que cette persuasion lui ôte l'embarras de réparer le désordre. Ce n'est pas ainsi que l'on procède, lorsqu'on cherche de bonne foi la vérité. Il faut ôter aux malheureux la crainte d'être punis des maux qu'on leur a faits, si l'on veut qu'ils s'en plaignent ; mais non, les gens en place sont trop souvent comme les grands et les princes, « des enfans » menteurs qui disent à ceux qui ont des yeux : ne » voyez point ; à ceux qui voient : ne regardez point

» pour nous ; ce qui est droit et juste : dites-nous des » choses qui nous agréent ; que votre œil voie des » erreurs pour nous [1]. »

Mais si les visites du lieutenant de police sont trop rares et trop rapides pour qu'il s'éclaircisse de ce qui se passe à Vincennes, n'a-t-on pas la ressource des lettres qui sont lues à loisir, et dont l'unanimité ne saurait manquer de frapper ce magistrat?

Ceci mérite d'autant plus d'être examiné que l'on y découvrira l'une des plus intolérables vexations de ces lieux de douleur. D'abord tous les prisonniers n'ont pas l'usage du papier, et cette grâce n'est, dit-on, accordée qu'au plus petit nombre. Quant à ceux auxquels il est permis, voici ce qui se pratique lorsqu'ils veulent écrire, soit au lieutenant de police, soit au ministre.

Le prisonnier demande du papier à lettre. Le porte-clefs communique sa demande au commandant. Il la lui communique, dis-je, quand il peut le joindre, et souvent une semaine s'écoule avant ce fortuné moment. Le commandant averti, répond *qu'il en donnera ;* car du papier est une arme redoutable que ses mains seules doivent manier pour en émousser la pointe. Le commandant oublie ou n'oublie pas sa parole ; mais les délais ne finissent point, soit qu'il les affecte pour faire parade de son autorité (manie qui se retrouve à tous les pas dans sa conduite), soit qu'il ait une répugnance réelle (à la vérité très-bien fondée) à livrer aux prisonniers des moyens de se plaindre. Le porte-clefs e retrouve enfin ; il lui renouvelle la demande du prisonnier, et lui rappelle sa promesse : il reçoit cette euille tant désirée, et l'ordre d'avertir *quand la lettre*

[1] Ps. 108.

sera écrite. Lorsque la nouvelle en vient à M. de Rougemont, qu'on a long-temps couru, *il promet* de quoi faire l'enveloppe. Nouveaux délais non moins longs que les premiers. En vain l'infortuné qui attache peut-être à sa lettre l'espoir de son salut, qui s'est efforcé d'attendrir son persécuteur, son juge, son parent ou le ministre, la personne enfin à laquelle il écrit; en vain il gémit. Le porte-clefs est un être passif; il faut obéir.... Le papier, la cire sont-ils délivrés: « Vous ne prendrez, lui dit-on, la lettre de tel numéro[1], » que lorsque je vous le dirai.... » Et l'impitoyable persécuteur recule encore des jours entiers.

Que l'on n'imagine point qu'il y ait ici d'enluminure : c'est le trait simple, exactement dessiné; et cette conduite a pensé coûter la vie à un porte-clefs, qu'un prisonnier, au désespoir de ses refus réitérés et les lui imputant, essaya d'assommer d'un coup de bûche. Cette lettre, achetée par tant de pas d'un côté, tant d'inquiétudes et de soupirs de l'autre, cette lettre, couverte d'une enveloppe à l'adresse du commandant, tombe ouverte entre ses mains. Il peut donc la soustraire, s'il lui plaît, et s'il n'ose prévariquer à ce point, de peur des conséquences, il sait du moins, s'il est attaqué, de quel côté il l'est, et comment parer à l'attaque. Croyez-vous qu'un prisonnier hasarde volontiers entre ses mains des plaintes qu'il traitera sûrement de calomnieuses, et qu'il pourra faire démentir par des témoignages contraires?

Quelqu'un demande-t-il à cacheter une lettre?

> L'enfer s'émeut au bruit de Neptune en furie :
> Pluton sort de son trône; il pâlit, il s'écrie;

[1] On ne nomme jamais les prisonniers du donjon de Vincennes que par le numéro de leur chambre.

Il a peur que ce dieu, dans cet affreux séjour,
D'un coup de son trident ne fasse entrer le jour;
Et par le centre ouvert de la terre ébranlée,
Ne fasse voir du Styx la rive désolée,
Ne découvre aux vivans cet empire odieux,
Abhorré des mortels, et craint même des dieux [1].

Parlons sans figure. M. de Rougemont arrive haletant et courroucé... Quoi! monsieur, vous demandez à cacheter une lettre? — Oui, monsieur. — *Ce n'est pas la règle* (réponse banale à toutes les plaintes, à toutes les demandes; voile religieux qui couvre les manœuvres les plus cruelles). Ce n'est pas la règle, et cela ne sera pas... — Mais c'est au lieutenant de police que j'écris. — N'importe : apprenez qu'il ne sort rien de cacheté d'ici. — *J'apprends* là quelque chose de fort extraordinaire. — Point du tout, j'ai cent lettres du ministre qui m'ordonnent de tout lire. — Monsieur, vous trouverez bon que je lui demande si cela ne serait pas sujet à quelques exceptions. — A la bonne heure, je le lui demanderai de votre part. — Soit, monsieur; mais comme c'est une grâce personnelle, je la solliciterai directement. — Singulière réponse! monsieur, très-singulière!... Comment! une lettre cachetée? Mais c'est inouï : on pourrait donc débiter toute sorte de calomnies?... Oh! monsieur, il faut que cela se prouve. — Eh bien! monsieur, que craignez-vous? Dès qu'on en vient à la preuve, il faut que la plainte, si c'en est une, vous soit communiquée [2]...

[1] Boileau.

[2] C'est l'exacte relation d'un commencement de conversation à ce sujet entre M. de Rougemont et celui qui écrit. On sent bien que ce prisonnier, quel qu'il soit, ne prétend pas dérober son nom à un homme dont il se croit obligé de dévoiler la turpitude. Vous remarquerez que je suis peut-être de tous les prisonniers le plus ménagé, par tout plein de raisons qu'il est inutile de déduire, et qui tiennent beaucoup moins à mon existence

On sent qu'il est difficile de répondre raisonnablement à un tel argument; mais cet homme s'enflamme à chaque mot que vous proférez : « il tressaille, il » tremble, il lance des regards menaçans, semblable » à ces tyrans hagards et farouches, tels qu'on en voit » dans de vieilles hautes-lices. [1] » Alors il se croit dispensé d'avoir du bon sens et de la décence. Un flux de paroles noie la disette de raisons; et la véhémence naissant de la véhémence, il suit un torrent de reproches et de menaces.... On se plaindra...., on rendra compte... Les hauteurs n'en imposent point..., on en a bien vu d'autres... *On ne trahira pas son devoir* (expression favorite de M. de Rougemont, qu'il répète à tout propos en singeant l'air d'un héros romain)... On est l'homme du roi (oui, le geôlier du roi. Le bourreau est aussi le bourreau du roi; mais il fait du mal par devoir, et M. de Rougemont en fait par plaisir)... « On doit être en tiers de tout ce qui se passe » entre le prisonnier et qui que ce soit. » (Bizarre et très-insolente prétention !...) Le prisonnier cède-t-il, la lettre ne part point. S'obstine-t-il, la guerre est déclarée entre le geôlier et lui; et celui-là est probablement le plus fort. Qui sait toutes les calomnies qui vont déchirer ce captif indocile? Sera-t-il à même de se défendre? Eh! qui ne craint pas d'aggraver son affaire, d'indisposer les supérieurs, de s'éterniser dans son cachot par une obstination indiscrète?... Vous aurez beau chercher, discuter et débattre, vous n'évi-

qu'à la bonté de M. Lenoir, par l'éloge duquel j'ai commencé cet ouvrage.

[1] But Appius reddens at each word you speack,
And stares, tremendous, with a threat, ning eye
Like some fierce tyrant, in old tapestry.

Pope, *Dunciad.*

terez jamais l'inconvénient de réunir sur la même tête tous les pouvoirs, et de mettre en contradiction *le devoir et l'intérêt*, tant qu'un homme sera à la fois le geôlier, le fournisseur et le rapporteur des prisons d'Etat... Mais nous n'en sommes point encore aux résultats : continuons l'exposition des faits.

CHAPITRE III.

Administration intérieure du donjon de Vincennes. Arrivées : chambres : lectures : promenades : visites du commandant : précautions à la sortie des prisonniers.

Qu'on ne croie pas que les vexations ténébreuses de cette prison se bornent à ce que je viens d'en raconter : j'en vais achever le tableau. On a pu, sur ce qui précède, se former une idée de l'âme de M. de Rougemont : pour concevoir ce qui suit, il faut connaître la trempe de son caractère et de son esprit.

Cet homme a toute la bouffissure de la plus orgueilleuse ignorance : c'est un ballon rempli de vent. Pénétré du sentiment de sa propre importance, il voudrait l'infuser à tous les autres, et se faire regarder comme un homme essentiel et nécessaire à l'Etat. Il le dit; il le croit même, tant la bêtise est présomptueuse, ou tant l'habitude de mentir incorpore le mensonge au menteur. Comme la vanité n'eut jamais un plus dégoûtant costume, il reçoit de fréquentes avanies de tous ceux qui ne lui sont point subordonnés, et ses prétentions, toujours repoussées[1], renaissent

[1] Il n'y a pas un particulier au château de Vincennes, qui n'ait eu des

toujours du sein des humiliations. Comment s'en dédommage-t-il? En faisant courber sous le poids de ses fantaisies et de ses caprices tout ce qui est dans sa dépendance. Incapable de tout, et réduite à se faire valoir par des riens, sa stupide cervelle, agitée sans cesse par l'amour-propre, s'évertue continuellement à trouver quelque moyen d'étendre son empire, de multiplier les précautions, de faire, de défaire, en un mot, de jouer un rôle. Il va traînant partout son énorme corpulence; les sarcasmes pleuvent sur lui : n'importe; « il continue en bourdonnant son assoupissante *al-* » *lure* : le railler, c'est fouetter un sabot : plus on *le* » fouette, mieux il dort[1]. » Mais au donjon, c'est un despote absolu qui jouit lorsqu'il peut ouvrir des cachots, river des chaînes, appesantir un sceptre de fer. Gardez-vous de prendre son perfide patelinage pour de la douceur; vous donneriez d'autant plus aisément dans ses piéges, que sa lourde élocution inspire plus de sécurité : il a la malice comme la figure d'un singe, sans en avoir l'esprit : allez droit à votre but; ne le suivez point dans ses pesantes gambades; la moindre apparence d'une contradiction le met en fureur; il écume : modérez-vous, laissez-le enferrer, soyez ferme;

discussions avec cet homme que je peins d'après nature, et qui a disputé au gouverneur même la juridiction de son gouvernement. On n'est point parvenu à faire comprendre à M. de Rougemont qu'il était geôlier du donjon de Vincennes, et voilà tout; et que ceux que le roi voulait bien y loger n'étaient ni prisonniers d'État, ni faits pour être sous la férule d'un geôlier. M. de Voyer a réprimé fortement, quoiqu'avec assez peu de persévérance, les folles vexations de cet homme, qui a fait emprisonner des laquais, multiplié les corps-de-garde, gêné tous les habitans du château, forcé un vieux et respectable officier général (milord Dunkel) à coucher dehors, en lui faisant refuser l'ouverture des portes, parce qu'il n'avait pas une carte de lui, etc., etc., etc.

[1] Ce trait excellent, vraiment neuf, et parfaitement assorti au personnage à qui je l'applique, est emprunté de la *Dunciade* de Pope. Je ne me rappelle pas exactement les vers.

bientôt il sera souple et rampant : vous n'obtiendrez rien que de vaines promesses ; mais il vous craindra : si vous fléchissez, il vous opprimera : si vous lui donnez prise, il vous étouffera.

Dès le premier moment de son règne, il prédit hautement que tout changerait au donjon de Vincennes[1], et tout a changé. A force d'intrigues il a écarté tout ce qui pouvait le contrarier et le surveiller. Ces magiques paroles, LE SECRET, LA SURETÉ, lui ont suffi pour bouleverser cette maison. Il semble, à l'entendre, que *tout* serait perdu, et l'Etat en danger, si l'on savait le nom d'un prisonnier. Les gazettes annoncent la détention de ceux que l'on peut appeler *prisonniers d'Etat*, si l'on excepte ces hommes qui, quelquefois, au mépris du droit de la nature et des gens, sont arrêtés et dérobés avec soin à la connaissance des puissances intéressées. Un tel crime se commet à peine en un demi-siècle. Quant aux prisonniers de famille, de bonne foi, où est l'importance d'un secret si profond, qu'il faille tout leur refuser et presque les étouffer dans leurs cachots, de peur que leur existence ne soit connue? Si leur geôlier le pouvait, leurs poêles leur serviraient de prison. On croirait, à voir ses inquiétudes vraies ou feintes, que c'est un ouvrage excessivement compliqué que de les garder : on en va juger.

Tout le monde connaît la structure du donjon de Vincennes, commencé par Philippe de Valois[2], fini par Charles V, et si solidement bâti, qu'il ne porte pas encore la moindre marque de vétusté. Il faudrait du

[1] Ses expressions furent : « Je ne laisserai pas pierre sur pierre au donjon. » Ce qu'il faut certainement entendre dans le sens figuré ; car M. de Rougemont serait bien fâché de démolir cette auguste maison.

[2] En 1237.

canon de batterie et du plus gros calibre pour y faire brèche. Des fossés profonds d'environ quarante pieds, larges de vingt pas, et revêtus en pierres de taille, l'entourent. Ce revêtement est à pic, et vers le haut, il règne une corniche ou plutôt un talus qui saille tellement en dedans, qu'il faudrait se renverser pour le franchir, de sorte qu'un homme, parvenu dans les fossés, et sans intelligence au dehors, serait aussi sûrement renfermé que dans les tours.

Suit une enceinte, formée d'une seule entrée, que défendent deux sentinelles et trois portes. Celle qui communique au château ne peut s'ouvrir ni du dedans indépendamment du dehors, ni du dehors indépendamment du dedans. Il faut qu'un porte-clefs et le sergent de garde y concourent tous deux. De là on arrive aux tours. Trois portes en ferment encore l'unique entrée. Il faudrait de l'artillerie pour les forcer. Toutes les salles qui séparent les quatre tours, où sont les chambres des prisonniers, en ont une presque de même épaisseur. Trois autres portes enfin introduisent chez eux. Celle qu'ils peuvent toucher est doublée de fer. Chacune, armée de deux serrures, de trois verroux, de *valets* pour les empêcher de couler, s'ouvre en travers de celle qui la suit, de sorte que la seconde barre la première, et la troisième la seconde. Telle est la fermeture de ces prisons, dont les murs ont seize pieds d'épaisseur, et les voûtes plus de trente pieds de hauteur.

Ces sombres demeures seraient environnées d'une nuit éternelle, sans les vitres obscures qui laissent passer quelques faibles rayons de lumière. Des barreaux de fer en dedans éloignent de ces lucarnes étroites. Des barreaux croisés qui se traversent, et qu'il

est impossible d'atteindre, interceptent le jour et l'air en dehors. Souvent, entre ces deux grillages, il règne un autre rang de barreaux.

Toutes les fenêtres donnent sur les cours ou les jardins du donjon, excepté trois chambres qui sont dans l'enceinte élevée sur la crête des fossés, et au-dessous desquelles sont les sentinelles. Les prisonniers seraient parvenus dans les cours ou jardins ; ils y tiendraient leurs porte-clefs aux fers, qu'un enfant dans le corps-de-garde en dehors rendrait leur victoire inutile. La nuit, la garde rentre, les ponts sont levés, les portes des tours fermées et verrouillées (on devine bien que les chambres des prisonniers le sont à toutes les heures du jour et de la nuit), et leurs clefs déposées avec toutes les autres dans les mains d'un officier qui entre et sort avec la garde, et n'a aucune autre juridiction dans le donjon. Deux sentinelles sont posées de manière à pouvoir veiller sur toutes les faces du carré que flanquent les tours ; une ronde passe toutes les demi-heures sous les fenêtres, et fait matin et soir, avant l'ouverture et la fermeture des portes, le tour des fossés, où les porte-clefs même ne peuvent jamais pénétrer sans un ordre exprès... Ne croiriez-vous pas que des cachots ainsi construits, ainsi gardés, sont inexpugnables ?...

Vulgaires observateurs, vous ne savez pas quel génie il faut pour être geôlier. Il était nécessaire qu'un Rougemont parût pour perfectionner cet art sublime, si essentiel au bonheur de l'humanité. Cet homme, dont la nature avait si bien déterminé la vocation, a fait relever les fenêtres, afin que le prisonnier ne pût voir ni au-dessous ni au niveau ; et pour achever cette importante clôture, on a construit partout des

trémies, qui saillent en dehors et montent à mi-fenêtre, quelquefois même jusqu'au haut, selon la situation; ce qui n'empêche pas que dans la plupart des chambres il n'y ait encore un treillis de fil d'archal tissu aux barreaux[1]. Les lucarnes se trouvent, par tous ces moyens, rétrécies et presque bouchées. L'air est très-intercepté... Qu'importe? *La sûreté*, messieurs, *la sûreté*, voilà le premier des besoins. Il ne faut pas qu'un prisonnier meure; car il n'en vient pas tous les jours : mais il est bon qu'il ait peu d'air. Celui de Vincennes est très-vif : il donne beaucoup d'appétit, disposition très-dangereuse, quand on ne prend point d'exercice... Arrêtons un instant nos regards sur l'entrée d'un prisonnier dans ces lieux que je viens de décrire.

C'est ordinairement la nuit qu'il y est plongé, car on s'accoutume en France à la méthode espagnole, qui du moins est une sorte d'hommage que le despotisme rend à l'opinion publique et à l'équité : il craint d'exciter trop souvent l'indignation ou la terreur; il craint que le soleil n'éclaire ses violences. La faible lueur d'une lampe vraiment sépulcrale éclaire les pas du captif. Deux conducteurs, semblables à ces satellites infernaux que les poètes placent dans le Ténare, guident sa marche. Des verroux sans nombre frappent ses oreilles et ses regards; des portes de fer tournent sur leurs gonds énormes, et les voûtes retentissent de cette lugubre harmonie. Un escalier tortueux, étroit,

[1] Ce qui n'empêche pas encore que les sentinelles du dehors n'aient la consigne d'ordonner aux yeux des passans de se détourner de dessus le donjon, de sorte que depuis la pointe du jour ils ne cessent de répéter : *Passez votre chemin!* Mais à quoi bon cette momerie?—Comment, à quoi bon? Sans cela la plupart de ces passans ignoreraient qu'il y a un commandant au château de Vincennes.

escarpé, alonge le chemin et multiplie les détours; on parcourt de vastes salles : la lumière tremblante, qui perce avec effort dans cet océan de ténèbres et laisse apercevoir partout des cadenas, des verroux et des barres, augmente l'horreur d'un tel spectacle et l'effroi qu'il inspire. Le malheureux arrive enfin dans son repaire : il y trouve un grabat, deux chaises de paille et souvent de bois, un pot presque toujours ébréché, une table enduite de graisse... Et quoi encore?... rien. — Imaginez l'effet que produit sur son âme le premier coup-d'œil qu'il jette autour de lui.

Mais bientôt M. de Rougemont fait une utile diversion. Il commande aux porte-clefs de fouiller le nouveau venu, et leur en donne l'exemple, afin qu'ils le fassent avec plus de zèle et d'exactitude. Il faut l'avouer, on ne s'attend point à voir un chevalier de Saint-Louis remplir un tel office, et l'étonnement extrême que ce spectacle excite, cause peut-être une distraction salutaire.... Non, je ne puis soutenir ce ton d'ironie; j'ai le cœur serré d'indignation et de douleur, quand je me rappelle les angoisses d'un tel moment.

Le malheureux patient est dépouillé de tous ses effets : argent, montre, bijoux, dentelles, portefeuille, couteau, ciseaux, tout lui est enlevé. Pourquoi? Je l'ignore : est-ce pour lui ôter des moyens de corruption? Quel est le porte-clefs qu'une montre [1] ou une petite somme d'argent séduira? Et si l'intérêt peut l'engager à quelques complaisances, les tentations les plus dangereuses ne lui viendront-elles pas du dehors?

Suit une injonction laconique et hautaine d'éviter

[1] M. de Rougemont prétend qu'on peut scier des barreaux avec les ressorts d'*une montre*. Ne pourrait-on pas, pour la perfection de la mécanique et l'honneur de l'invention, le mettre à l'essai?

le bruit le plus léger.... *C'est ici la maison du silence*, dit le commandant. — Hélas! le malheureux auquel il parle se demande si ce n'est pas plutôt celle de la mort.

Après ces tristes préliminaires, le prisonnier est livré à lui-même, et reste le plus souvent un long espace de temps sans revoir M. de Rougemont. Son porte-clefs,

> Qui, payé pour être terrible,
> Et muni d'un cœur de Huron,
> Réunit dans son caractère
> La triple rigueur de Cerbère,
> Et l'âme avare de Caron [1],

son porte-clefs, dis-je, vient trois fois par jour. Le plus souvent, il semble un messager d'infortune, car tout est assorti dans cette lugubre maison. Une physionomie austère, un imperturbable silence, un cœur inaccessible à la pitié sont les vertus de cet état : mais il en faut convenir, le chef l'emporte sur eux en perfections de ce genre, comme en autorité. En vain le prisonnier interrogerait-il; une négation simple est l'unique réponse qu'il recevra. *Je n'en sais rien* : voilà la formule du porte-clefs; comme : *c'est* ou *ce n'est pas la règle*, est celle du maître geôlier. Il est impossible de se peindre la situation d'un homme dans ces premiers momens. La réalité porte sa mesure avec elle : un malheur connu navre le cœur, et arrache des larmes; mais enfin on s'efforce d'y remédier ou de prendre son parti; on se décide sur ce que l'on sait; on plie la tête sous un joug inévitable, et s'il est dur de vivre sous la nécessité, il n'y a pas, disait Épicure, de nécessité d'y vivre. Mais un malheur vague ouvre un champ sans

[1] Gresset.

bornes aux égaremens de la douleur [1], qu'aggrave en quelque sorte l'espoir, en nous empêchant de nous en affranchir : l'incertitude tourmente et déchire sans relâche, et la solitude et l'ennui enveniment la blessure.

Après ce terrible noviciat, qui souvent est fort long, on décide de votre sort ; je veux dire de la manière d'être qui vous est destinée. Si le papier et les livres sont refusés, je laisse à penser ce qu'est le tête-à-tête de ses barreaux, sans distraction d'aucune espèce, et la longueur des vingt-quatre divisions du jour, quand la douleur chasse le sommeil, quand on ne peut s'entretenir ni avec les vivans ni avec les morts. « L'âme résiste mieux à la violence et aux maux les plus extrêmes qui ne sont que passagers, qu'au temps et à la continuité de l'ennui, parce que, dans le premier cas, elle peut, en se rassemblant, pour ainsi dire, toute en elle-même, repousser la douleur qui l'assaille ; et dans le second, tout son ressort ne suffit pas pour résister à des maux dont l'action est longue et continue [2]. » Hélas ! les momens les plus cruels de la vie ne se comptent pas moins pour la durée de l'existence que les plus doux. Ces heures si tristes où le chagrin dévore, où l'ennui consume, contribuent à remplir celles qui nous sont accordées par la nature ; et elles paraissent infiniment plus longues. Déplorable condition des humains ! tantôt ils sont follement prodigues du temps, tantôt ils en sont horriblement surchargés !..... Je ne sais comment on échappe à l'état dont je parle. Je ne sais s'il est possible que l'âme et le corps supportent long-temps une telle violence ; mais je crois que l'on serait effrayé, si l'on avait une liste

1 Senec. epist. 12, 13.

2 *Beccaria, de' delitti*, § XXVII, *della pena di morte*.

fidèle de ceux qui meurent désespérés, ou qui vivent insensés dans ces infernales maisons.

Si la permission de lire et d'écrire est accordée, il faut passer par d'autres épreuves. Vous croiriez peut-être que le commandant donne avec empressement des livres et du papier, qui ne lui coûtent rien, aux malheureux dont c'est l'unique consolation et la seule ressource?..... Détrompez-vous. Les porte-clefs demanderont vingt fois, attendront vingt jours ce papier désiré avec tant d'ardeur. Notez qu'il n'arrive jamais que compté et paraphé de la main de M. de Rougemont, et six feuilles à six feuilles. Quant aux livres, c'est bien une autre négociation.

M. de Rougemont, que son brevet a rendu censeur de livres, homme d'État, sous-ministre; M. de Rougemont, qui rêve nuit et jour aux moyens de *remplir dignement la confiance du maître*, et qui n'aurait pas trop des yeux de l'Argus de la fable pour entrer dans les détails immenses de son importante place, envoie au prisonnier *un volume*, et jamais *qu'un*. Ce volume est bientôt lu par un homme qui n'a que cela à faire. On le rapporte ; il faut que M. de Rougemont l'inspecte feuille à feuille, quoique le porte-clefs ait déjà fait ou dû faire cet examen ; et ce n'est qu'après cette double inquisition réelle ou feinte que le second volume est délivré. Mais comme le commandant, tout entier à ses devoirs, à ses fonctions, des sept jours de la semaine en passe six à Paris, on comprend quels délais il faut que le pauvre solitaire endure. Aucun livre, s'il n'a *privilége et approbation*, n'est admis ; car M. de Rougemont est trop occupé pour être un grand littérateur ; mais il sait lire le *moulé :* ainsi il court au bas du titre, et réprouve impitoyablement tout ce qui n'est pas muni

du sceau royal; fût-ce la contrefaction du livre le plus approuvé, faite en pays étranger.

Remarquez que cette police est purement de son invention: mais, outre que beaucoup de livres, imprimés avec une permission tacite, ne portent ni privilége ni approbation, cette précaution n'a quelque apparence de raison qu'avec ceux qui sont ici pour avoir déplu au gouvernement par leurs écrits. Quant aux autres, pourquoi diminuer, autant qu'il est possible, leur unique consolation? N'est-ce pas les dépouiller en quelque sorte de la pensée, la seule propriété qui leur reste? Certainement il est des hommes, parmi ceux détenus dans ces lieux (auxquels on donne un nom bien doux en les appelant *prison*), qui occuperaient utilement leur triste loisir, s'ils avaient quelques livres, si d'éternelles contrariétés ne les dégoûtaient pas de tout travail suivi. Mais qu'importe au bourreau sans cesse occupé à multiplier leurs souffrances? C'est le soldat de Marcellus, qui, pour distraire Archimède de son problème, lui perce le sein. Nulle bibliothèque n'est attribuée au donjon de Vincennes, et toutes ses ressources littéraires roulent sur un petit nombre de volumes souvent dépareillés, que prête un vieux janséniste. Que l'on juge du choix de cette collection, et où en est un homme qui reste des mois, des années, dans cette maison!

Vous remarquerez encore qu'il est défendu de montrer la liste de ces livres, qu'il faut que le prisonnier nomme au hasard; que très-souvent il ne devine pas ce qu'on pourrait lui donner, et demande ce que l'on n'a point; qu'il m'est arrivé vingt fois de faire des listes de cinquante titres qui étaient de l'hébreu pour notre pauvre bibliothécaire; qu'on m'a refusé les ouvrages

des Pères de l'Église, parce qu'ils n'étaient point en langue vulgaire, et les originaux de certains livres très-connus, traduits avec approbation du gouvernement, parce que, disait-on, l'on ne savait pas ce que contenait le texte; que l'on a défendu au chirurgien-major de prêter des traités anatomiques, sans que j'en aie pu deviner le prétexte; car pour de la raison, il ne saurait y en avoir; qu'enfin il m'a été impossible de me procurer ni instrument de musique, ni étui de mathématiques, ni pinceaux, ni couleurs [1]. Tout ce qui pourrait diminuer l'horreur de ce séjour est à jamais interdit par celui qui y préside, pour peu qu'il puisse colorer ses refus : d'ailleurs lui seul reçoit les pensions des prisonniers et les garde; lui seul peut acheter ce qu'il leur permet de désirer; et comme l'argent qui est entre ses mains s'évapore en un instant, on demande vainement pendant des mois entiers : on se lasse, on souffre; on se tait.

On a vu si l'heure des repas était délicieuse. Reste l'exercice que l'on accorde à quelques-uns des prisonniers. Les plus favorisés (et c'est le très-petit nombre) se promènent une heure par jour dans un jardin qui a trente pas de long, en tête-à-tête avec leur porte-clefs, qui ne doit ni les quitter un instant, ni leur adresser une parole. Il est à l'autre extrémité en largeur du jardin, du côté qui avoisine les tours; car tout est déterminé par l'exact commandant. Le prisonnier et son garde marchent parallèlement; et si le premier parle, le second ne doit point répondre. L'heure sonne, et l'on regagne la caverne. Vous sentez combien un porte-clefs est excédé de ces promenades, et combien, au

[1] Depuis que ceci est écrit, M. Lenoir a bien voulu me procurer toutes ces facilités.

moyen de ce réglement, il serait impossible d'en augmenter le nombre ou la durée, d'autant que M. de Rougemont ayant jugé à propos de confier une de ces places à son valet-de-chambre, lequel, continuant son service de domestique bien malgré lui, ne peut faire la moitié de sa besogne; ses deux camarades sont surchargés de l'excédant. Mais pour mieux comprendre l'inutilité de la gêne mutuelle des promenades, il est bon de savoir que le jardin est vu de toutes parts par les porte-clefs; que l'enceinte a cinquante pieds de hauteur, qu'au-delà sont les fossés que j'ai décrits, et qu'ainsi le pauvre promeneur, si quelque ange ne lui prête des ailes, ne saurait franchir ni l'une ni l'autre de ces barrières. Le plus grand nombre n'entre jamais dans ce jardin sans un ordre particulier de M. de Rougemont, que souvent les porte-clefs ne joignent pas de toute la semaine, lors même qu'ils l'ont fait avertir qu'ils auraient à lui parler. Dans le moment où j'écris, la moitié des prisonniers en est absolument privée; et il y a tel homme au donjon de Vincennes, qui depuis dix ou quinze ans n'est pas sorti de sa chambre de dix pieds carrés. Ces infortunés (car il y en a plus d'un) peuvent presque dire avec Milton :

« Tout meurt et tout renaît. L'automne, tous les ans,
» Fait place au triste hiver que suit le doux printemps;
» Les zéphirs en tous lieux ramènent la verdure,
» Aux arbres dépouillés ils rendent leur parure;
» Et par l'ordre constant d'une agréable loi,
» Tout revient; mais le jour ne revient pas pour moi.
» Fleurs, qui nous étalez vos peintures nouvelles;
» Roses, que du matin la fraîcheur rend si belles;
» Vous, filles de l'Aurore, éclatantes couleurs,
» Vous ne pouvez donc plus m'adoucir mes malheurs?
» O troupeaux, que l'œil suit bondissans dans la plaine,
» Vos jeux ne pourront plus m'égayer dans ma peine!.....
» Où vais-je dans ma perte étendre mes regrets,
» Lorsque de l'homme, hélas! je ne vois plus les traits?

» Je ne vois plus ce front, siége auguste où Dieu même
» Fait briller un rayon de sa beauté suprême.
» Dans un affreux néant tout me semble abîmé,
» Et pour moi la nature est un livre fermé[1]. »

Telle est la vie que l'on mène dans ce sépulcre, appelé château, où les chagrins vengeurs, et les pâles maladies, et la triste et précoce vieillesse ont fixé leur demeure[2], et dont on ne sort le plus souvent que pour aller dans cet asile sûr, où l'on brave la tyrannie; où l'on dépouille la douleur; où la superstition même perd ses craintes; où Dieu, plus indulgent et plus juste que les hommes, pardonne à nos faiblesses et punit nos tyrans; où, plongés dans un éternel sommeil, les malheureux cessent de se plaindre, les méchans de persécuter, les amans de se consumer dans d'inutiles désirs et de répandre des pleurs.... pleurs cruels qui abattent le cœur et ne le soulagent pas[3]!

Ceux qu'un destin plus propice rend à la société, à leur famille, à leurs amis, reçoivent en sortant de leur prison un traitement qui leur rappellerait à jamais le souvenir de l'homme auquel ils échappent, si ses

[1] Seasons return, but not me returns
Day, or the sweet approach of ev'n, or morn,
Or sight of vernal bloom, or summer's rose
Or stocks, or herds, or humane face divine;
But cloud instead, and ever-during dark
Surrounds me.....
(Troisième chant, imité par Racine le fils.)

[2] « Luctus et ultrices posuère cubilia curæ;
» Pallentesque habitant morbi, tristisque senectus. »
VIRG., Eneid., I.

[3] I must weep; but they are cruels tears.

Heureuse expression de Shakespeare, que M. de Voltaire a admirablement embellie dans *Zaïre* :

Voilà les premiers pleurs qui coulent de mes yeux :
Tu vois mon sort; tu vois la honte où je me livre;
Mais ces pleurs sont cruels, et la mort va les suivre.

procédés n'étaient pas déjà ineffaçablement gravés dans leur mémoire. Il recommence la précaution de fouiller, bien plus humiliante sans doute pour celui qui prend des sûretés si viles, que pour celui qui se voit forcé de les souffrir. Vous concevez par ce qui précède que son véritable objet ne saurait être la crainte des communications entre prisonniers, quoique ce soit le prétexte qu'il allègue. Après une recherche exacte que le commandant ne dédaigne pas de faire lui-même, tant il s'y croit intéressé, il sollicite, il exige le serment que le captif, sur lequel il exerce ce dernier empire, ne révélera jamais la ténébreuse histoire de la prison dont il sort. Sans doute ce geôlier impassible, qui ne connaît pas plus la vergogne que l'honneur, a lu l'histoire de l'inquisition; sans doute il l'étudie, il la médite, et son administration est réglée sur un tel modèle. Je ne sais s'il trouve beaucoup d'êtres assez lâches pour proférer un tel serment; mais dans cette supposition, il faut que l'âme décroisse et se rapetisse étrangement au sein de la servitude; car quel est le reptile qui ne se redresse pas contre le talon qui l'écrase?... O hommes! « les esclaves volontaires font » plus de tyrans, que les tyrans ne font d'esclaves for» cés[1]. » Jusqu'à quand cette éternelle vérité vous sera-t-elle inutile?

Une fois dans un mois, et moins souvent encore, le commandant voit, non pas les prisonniers, mais quelques prisonniers. Lui parle-t-on de la nourriture..... « Ah! monsieur, vous êtes le seul qui vous plaigniez. » En vérité vos murmures m'étonnent: je ne mérite » pas ce procédé. J'ai des attentions uniques: je ne » crois pas qu'il y ait de fraude: les porte-clefs sont

[1] Tacite.

» d'honnêtes gens; d'ailleurs je les surveille de près... » Vraiment il est bien question des porte-clefs! Où pourraient-ils trouver des alimens plus mauvais pour les substituer aux nôtres?.... Insistez-vous, il prétend que c'est injustice, humeur, rage; *que vous êtes un frondeur*: car, dans son opinion, se plaindre de lui, c'est parler contre le gouvernement; et traduisant dans sa langue les clameurs de ceux qui médisent de la nourriture, c'est-à-dire de lui, il les dénonce peut-être à la police comme des murmurateurs qui blasphèment contre *l'autorité*. JE REPRÉSENTE LE ROI, disait-il un jour à un prisonnier. — Vous, monsieur? — Oui, moi. Le prisonnier le fixe, le mesure du haut en bas (le trajet n'est pas long), pirouette sur le talon et s'écrie : « Ma foi, il est grotesquement représenté. » On peut penser si le sarcasme a été payé.... Mais quoi! parce que le voleur est inséparable de l'homme, l'homme est inséparable de la place! Parce qu'on réclame contre le vol, on manque à la place! A ce compte quelles infamies ne pulluleront point à l'ombre de l'autorité?..... Bizarre prétention, d'unir ainsi ce qu'il y a de plus vil et de plus respectable!

Si le prisonnier que visite M. de Rougemont est un homme qui ne lui dispute rien, qui ne demande rien, qui souffre en silence, le commandant s'épuise en offres de services : il promet tant, qu'il ne saurait tromper. Eh! comment tromperait-il ceux qui le voient si barbarement cupide, si impitoyablement inexorable sur les choses les plus indifférentes à la sûreté, qui ne dépendent que de lui et ne lui coûtent rien?... L'argent d'un prisonnier est en dépôt entre ses mains. Dégoûté de la nourriture fétide qu'on lui apporte chaque jour, cet infortuné désire de se procurer du chocolat,

du café, des fruits[1]; enfin, quelque chose de son goût... Il le désire : c'est un moyen sûr de ne pas l'obtenir. En vain déguise-t-il ce vrai besoin sous le nom de fantaisie. C'est une critique amère quoiqu'indirecte de la gestion du chef. C'est un crime de souhaiter, quoiqu'on manque de tout. On est sûr de donner par une demande de l'humeur au commandant. Si c'est dans une lettre qu'elle lui est adressée, il ne répond point; car il s'est mis sur le pied des ministres : il faut attendre une visite. Alors, s'il ne refuse pas, il promet de donner en sortant un ordre au porte-clefs : celui-ci reçoit une défense positive au lieu d'un ordre. Le prisonnier, qui ne devine point une duplicité si gratuite, presse le porte-clefs, qui recule des mois entiers, pour ne pas désobéir, sans cependant avouer ses instructions. Le prisonnier prie, supplie, gronde, murmure : il devine enfin, soupire et se tait, s'il peut[2]. D'autres fois M. de Rougemont, plus franc et non moins dur, refuse ouvertement : il a le courage d'être inhumain, masque levé. Quelle raison donne-t-il pour refuser une chose si indifférente?.... Rarement il daigne en donner; et alors cette formule spartaine, *c'est* ou *ce n'est pas la règle*, le tire d'embarras, ou lui ménage le temps de chercher une autre réponse.... Il dira que les fantaisies peuvent nuire à la santé. — Quoi! son brevet le rend-il donc aussi médecin, et la nourriture qu'il donne est-

[1] Un prisonnier, pour avoir des cerises, prie qu'on en substitue à un de ses plats. On le fait par grâce. On lui en envoie une demi-livre. Il se plaint qu'il en a trop peu. « Qu'il prenne son ordinaire, » dit-on : or, une demi-livre de cerises coûte un sou; qu'on juge à combien notre nourriture est évaluée.

[2] Il y a bien un moyen de remédier à cela, c'est que le porte-clefs fasse les avances, ce qu'on lui permet quelquefois. Mais M. de Rougemont est un si exact payeur, que personne ne se soucie d'avoir recours à cet expédient.

elle plus saine que toute autre, parce qu'elle est plus dégoûtante? Il est certain qu'elle invite à l'abstinence; mais encore faut-il manger pour vivre.... Et à quoi sert à ce prisonnier cette pension si ardemment sollicitée, et quelquefois si difficilement obtenue?... Il sera bien aise de la trouver en sortant... Admirable défaite! c'est lorsque rien ne lui manquera qu'il aura des ressources contre le dégoût, la disette et l'ennui !

Que la nourriture soit excessivement mauvaise, que M. de Rougemont fasse à cet égard les gains les plus illicites et les plus excessifs, encore cela peut-il s'expliquer. Cet homme manque d'ordre et d'intelligence. Constamment aiguillonné par la vanité, il veut dépenser et ne sait pas compter. Jamais il n'a d'argent, jamais de provisions, jamais d'exactitude à remplir ses engagemens; il est donc obligé de fermer les yeux sur les brigandages de ses valets, et de piller continuellement, parce que continuellement il gaspille : c'est le tonneau des Danaïdes, qui, toujours empli, s'écoule toujours. Tout cela se comprend. Mais pourquoi des barbaries gratuites et stériles? si ce n'est parce que le démon de l'orgueil lui suggère sans cesse de nouveaux moyens d'oppression pour signaler son autorité, dont, après son argent, il fait son idole; si ce n'est parce que son âme, s'il est vrai qu'il ait une âme, est un composé de barbarie, et que faire du mal est sa plus douce jouissance? Qu'on me dise, par exemple, quel peut être le but d'un homme qui, voyant de beaux fruits dans le jardin des prisonniers, fait abattre les arbres qui les portent? Et remarquez que ce n'est point par avarice; car il laisse pourrir les fruits, et fait scier les arbres au pied, au lieu de les transplanter. Qu'on me dise à quoi bon détruire de belles couches de

fleurs, et empêcher ces malheureux de les cultiver, même avec une bêche de bois? Je pourrais rapporter cent traits pareils; mais voici des procédés plus odieux.

Un prisonnier demande un miroir. — *Ce n'est pas la règle.* — Mais fait-on des brèches, enfonce-t-on des portes avec un miroir? — Non, mais on correspond. — Avec qui! Comment? Ma fenêtre est bouchée par une trémie; son épaisseur est telle, que je ne pourrais point atteindre au bord de cette lucarne, quand il n'y aurait pas de triples barreaux. Quel jeu d'optique voulez-vous que je tente? — *Ce n'est pas la règle.* — Comment me peigner? — A tâtons. La vue de votre visage pourrait vous inquiéter : on se frappe l'imagination, on se croit changé. — Est-ce donc que je ne me sens pas? et si je veux me voir, un bassin d'eau ne me fera-t-il pas l'office d'un miroir? — *Ce n'est pas la règle : je ne trahirai pas mon devoir*[1].

[1] C'est à moi que cela est arrivé; et comme j'en fus indigné, je résolus de l'emporter de haute lutte sur cet homme, ou de m'efforcer de le démasquer aux yeux de ses supérieurs, quelque chose qu'il en pût arriver. Comme on est plus maître de soi en écrivant qu'en parlant, je n'insistai pas davantage; mais un moment après que M. de Rougemont fut parti, je lui envoyai la lettre suivante. Qu'on juge, en lisant, du caractère et de l'âme de celui dont on ne peut obtenir quelque chose qu'en prenant ce ton avec lui.

« Je n'avais pas cru jusqu'ici, monsieur, que le refus d'un miroir pût » être sérieux de votre part, et je l'imputais à oubli; mais à présent que » vous m'avez bien formellement déclaré que *ce n'est pas la règle*, j'ai » l'honneur de vous représenter : 1° que je ne comprends pas du tout cette » expression dans votre bouche, *c'est*, ou *ce n'est pas la règle*, qui sert » à couvrir d'un voile sacré tout ce qui se passe dans cette maison. Je ne » connais que le ministre ou le conseiller d'Etat chargé de notre inspec- » tion, qui aient le droit de faire ici *des règles*, au moins à l'égard des » prisonniers. Tous autres sont nos gardes et non nos législateurs. Or le » ministre et le lieutenant de police ne se sont sûrement point occupés » de telles fadaises. Il m'est évident qu'ils ne refusent point aux prison- » niers des consolations indifférentes à la sûreté de la prison, parce qu'il » y aurait à cela de la tyrannie, et de la tyrannie gratuite, et que je ne » crois point que nos ministres soient des tyrans, ni en général que les » ommes soient des tyrans pour le seul plaisir de l'être. S'il existe de ces

Obligé de dépecer sa viande avec ses doigts et une sale fourchette d'étain, demande-t-il un couteau émoussé, faible, mince, court : — Ah ! monsieur, un couteau ? vous n'y pensez pas. Des couteaux à un prisonnier ! Voyez-vous des couteaux à la Bastille ? — Eh ! monsieur, que m'importe la Bastille ? Quel mal puis-je faire avec un couteau tel que je le désire ? Pra-

» monstres, leur nombre doit être très-petit, car tous les autres individus » ont un intérêt fort pressant à les étouffer.

» 2° La raison qu'il vous a plu de me donner, à savoir *que l'on pouvait* » *correspondre avec un miroir*, n'a pas l'ombre de vraisemblance; et je » ne suis point un enfant qui en puisse être amusé. Je ne sais si vos con- » naissances en mathématiques et en optique sont fort étendues, mais je » défie tous les mathématiciens et opticiens du monde de me prouver que » ma lucarne, qui est précisément un créneau, qui n'est collatérale à rien, » puisqu'elle se trouve dans la convexité d'une tour, qui n'est vis-à-vis » d'aucune autre partie de la prison, puisqu'elle est dans l'enceinte exté- » rieure, soit susceptible du moindre jeu d'optique qui puisse me per- » mettre de donner ou recevoir des signaux au moyen d'un miroir. Voilà, » je crois, la seule manière de s'en servir ; car je n'ai point ouï dire qu'un » miroir fût un porte-voix.

» 3° Quand je pourrais faire ou voir des signes par ma fenêtre au moyen » d'un miroir (c'est ce que vous appelez *correspondre*), ce ne serait pas une » raison de me le refuser, car on peut le sceller dans ma chambre et le » rendre fixe.

» 4° Cette *règle* de l'exclusion des miroirs, fût-elle portée par les su- » périeurs de cette maison, ce serait sur un faux exposé, et je me crois » sûr de les faire revenir. Quand je leur dirai : Il est physiquement impos- » sible qu'un miroir me serve à un usage dangereux ; je suis obligé de me » peigner à tâtons, de négliger absolument le soin de mes dents. J'ai eu » long-temps besoin d'un emplâtre précisément au coin de la bouche; » il fallait que je l'y posasse de la manière la plus dégoûtante, ma vue » ne pouvant guider mes mains. On se sert de la lettre de vos ordon- » nances pour nous tourmenter, au lieu d'en saisir l'esprit. Les demandes » les plus innocentes et les plus simples sont repoussées par ces seuls » mots : CE N'EST PAS LA RÈGLE ; les prescriptions les plus tyranniques » érigées en lois par ces seuls mots : C'EST LA RÈGLE. Ces deux formules, » qui constituent la jurisprudence de cette maison, sont un cheval de » bataille qui nous foule et nous écrase..... — Quand je leur écrirai cela, » à quoi vous savez bien, monsieur, qu'on peut ajouter infiniment de » choses, je suis persuadé qu'ils m'accorderont un miroir. Grande, im- » portante, indicible grâce en effet !

» Je vous prie donc, monsieur, de vous décider ; car *je verrai* n'est » pas un terme; et c'est le mot le plus doux que j'aie entendu sortir de

tiquer des trous, scier des barreaux? Cela est impossible. Me tuer? Eh! ne le pourrais-je pas toujours? La liberté de s'ôter la vie est la seule à laquelle *le despotisme* ne puisse attenter. Tuer mon porte-clefs? Si j'étais frénétique, ne pourrais-je pas l'assommer avec une bûche? — Monsieur, toutes ces raisons sont inutiles. *Ce n'est pas la règle*... Mais qui l'a établie cette

» votre bouche. Il pourrait me mener à dix autres mois. Il n'y en a pas » moins que j'ai demandé ce miroir, et ce n'est que d'aujourd'hui que » j'ai une réponse. Il y a trois mois que j'ai demandé que mes cheveux, » qui me tombent dans la bouche, fussent coupés; vous m'avez répondu : » *Je verrai;* et ils y tombent encore. J'ai demandé un couteau quatre » mois avant de l'obtenir. Dès la première fois vous m'aviez répondu : » *Je verrai;* et il a fallu un ordre de la police pour que vous *vissiez*. Il » ne faut qu'un instant, permettez-moi de vous le dire, pour *voir* si vous » pouvez ou ne pouvez pas me donner un miroir. Si cette concession ex- » cède votre pouvoir, je la solliciterai auprès de M. Lenoir, quelque ré- » pugnance que j'aie à l'entretenir de telles futilités. Si elle est en votre » pouvoir, je l'exige de votre justice. Croyez-vous qu'une affaire si grave » exige beaucoup de méditations? Non, vous ne le croyez pas : ainsi vous » ne m'avez dit *je verrai* que pour gagner du temps. Quoi donc! ne » sommes-nous pas assez malheureux, sans qu'on se joue ainsi de nos dé- » sirs les plus innocens, et de nos besoins les plus urgens et les plus » simples? Je sens, monsieur, que dans votre place on contracte l'habi- » tude de dire NON; mais un homme de bon sens doit réfléchir sur ces NON, » surtout lorsqu'ils s'adressent à quelqu'un qui n'est ni turbulent, ni in- » discret, ni importun, ni stupide, ni rampant.

» En un mot, monsieur, cette question du *miroir* à donner ou à refuser, » que j'ai été bien aise de vous exposer avec quelque étendue, afin que » nous nous entendissions une bonne fois, s'il est possible, se réduit à » ceci : *Pouvez-vous, ou ne pouvez-vous pas?* Si vous pouvez, pourquoi » me refuseriez-vous? Je n'ai point mérité votre humeur (il est peu géné- » reux d'en montrer quand on est le plus fort), et j'ai droit à votre équité. » J'ai l'honneur, etc. »

Une heure après, j'eus un miroir. Pour peu que ce stupide tyran réfléchît sur sa conduite inégale et flottante, qui le mène sans cesse de l'orgueil insultant aux ménagemens les plus bas, aux précautions les plus viles, il verrait bien qu'il donne la clef de sa conscience, qui est la PEUR, et que l'on ne peut lui savoir aucun gré de ce qu'il accorde, puisqu'on ne l'obtient qu'en menaçant. Mais il ne faut pas croire que cette méthode réussît à tout le monde; une conduite irréprochable, la permission d'écrire, un courage et une franchise inflexible, et surtout l'intérêt que m'a témoigné M. Lenoir, m'ont donné bien des avantages que n'ont pas les compagnons de mon infortune.

règle? Lui, lui seul, qui croit qu'il ne fera jamais mieux sa cour qu'en chicanant aux prisonniers jusqu'à l'air qu'ils respirent. Cœur tyran, il croit à des ministres, à des princes tyrans.

Les malles d'un prisonnier contiennent des effets qui lui sont indispensablement nécessaires : ses habits, son linge, ses peignes. Peut-être n'a-t-il pas de quoi changer. Peut-être est-il habillé de camelot en hiver[1]. Que ne lui donne-t-on ce dont il peut jouir, sans danger pour la sûreté de la prison?... Il faut faire un inventaire. — Eh! pourquoi cet inventaire? Volera-t-on ce prisonnier dans une chambre dont il ne sort point! *La règle*, monsieur, l'ordre, la probité, l'honneur!... Eh bien! scrupuleux geôlier, faut-il beaucoup d'heures pour dresser cet inventaire?... Ah vraiment, des heures, des mois ne suffisent pas; ces malles ont des serrures, des ferremens, il faut les dépecer... Faites appeler un serrurier... On a bien le temps de penser à tout cela, de s'occuper de ces minuties dans une place où il faut courir sans cesse... Comment, *courir?* Et moi, je croyais bonnement que c'était de tous les postes le plus sédentaire... Quoi! ne faut-il pas être à Paris, à la cour, observer, proposer, rendre compte, *travailler avec le ministre, avec le maître*... (Que sais-je, moi? *les princes du sang l'attendent peut-être!*)[2]... A la bonne heure; mais les habits hors de saison du prisonnier tombent en lambeaux... Qu'importe? voit-il quelqu'un?... Oh! non; mais enfin on veut être

[1] C'est l'histoire exacte de celui qui écrit. Il est arrivé à Vincennes en été avec un porte-manteau. Une année était révolue depuis sa détention, qu'il n'avait point encore ses malles, cependant déposées au donjon.

[2] Il disait un jour à un prisonnier : « Je n'ai qu'une minute à vous donner, car le duc d'Orléans m'attend. » ET J'ÉTAIS CE PRISONNIER.

vêtu; on veut avoir des bas, on veut être propre pour soi, pour sa santé... Eh bien! on en fera faire... Quand? Dieu, mais Dieu seul le sait... Eh! pourquoi cette inutile dépense? Pourquoi employer la pension d'entretien d'un prisonnier à payer des nippes neuves, tandis qu'il en a qui pourrissent dans ses malles?... Eh! vous ne savez pas tout. Ces malles infortunées contiennent des livres... Des livres! bon Dieu! des livres! Les voilà proscrites, à jamais proscrites. En vain viennent-elles de la police. Des livres étrangers n'entrent point au donjon de Vincennes, fût-ce l'Imitation de Jésus-Christ. On aurait trop peur que celle de Beaufort ne fût à côté[1].

On aurait tort de croire que toutes ces duretés tinssent à la rigidité du caractère de M. de Rougemont. Dans une altercation assez vive avec un de ses préposés qui se réclamait du lieutenant de police, il *l'assura qu'il ne travaillait qu'avec le maître et ses ministres.* « Je ne le savais pas, répondit froidement » celui qui disputait; mais comme je ne suis point ap- » pelé à de si hautes destinées, vous trouverez bon » que je me mette sous la protection de mon supérieur » immédiat, et que je le fasse juge entre nous. » A l'instant il fut caressé, loué, applaudi, et obtint ce qu'il voulait. C'est ainsi que des gens qui n'ont rien à se reprocher, et qui peuvent se faire entendre, sont bien sûrs de mettre à la raison un homme qui n'ignore pas que son unique sauve-garde est le silence auquel il a réduit tous ceux qui ont affaire à lui. Mais ces malheu-

[1] On sait que lorsque le grand Condé fut enfermé au donjon de Vincennes, il répondit à ceux qui lui demandaient *quels livres il désirait* : L'Imitation de Beaufort. M. de Beaufort s'était sauvé de la même prison peu de temps auparavant.

reux prisonniers, qui n'ont d'autre organe que l'auteur de leurs maux, que feront-ils? La plupart d'entre eux tremblent quand on leur prodigue ces imposantes locutions de *ministres et de maître*. Ils se prosternent devant leur geôlier, dont ils admirent avec terreur l'importance et le crédit. « J'en parlerai au roi, » disait Bontems; et cette habitude était devenue si forte en lui, qu'un courtisan lui ayant demandé des nouvelles de sa femme, il répondit : « J'en parlerai au roi. » Au moins ce ridicule ne faisait de mal à personne : mais quand M. de Rougemont renvoie un porte-clefs qui l'a cherché inutilement huit jours de suite pour lui communiquer la demande d'un prisonnier, en lui disant : « Je n'ai pas le temps, monsieur, laissez-moi » en repos, le ministre m'attend; » croit-il que le prisonnier soit fort content de ce lazzi?

Remarquez que l'on ne peut pas faire la commission la plus indifférente ou la plus nécessaire, donner la chose la plus simple ou la plus indispensable sans un ordre exprès. Un prisonnier veut se faire raser la tête. Le chirurgien-major n'ose le faire sans permission : il la demande; le commandant lui répond gravement : « J'en parlerai au ministre. » Ce n'est là du moins qu'une contrariété pour le prisonnier. Mais un autre est déchiré de coliques néphrétiques : des bains lui sont absolument nécessaires. On cherche M. de Rougemont; on ne le trouve pas; on le guette; on le manque; on lui écrit; on le joint enfin. « Je demanderai des ordres, dit-il froidement. — Mais, monsieur, répond le chirurgien, vingt-quatre heures peuvent décider de la vie de cet homme. — Monsieur, je n'innoverai rien sans ordre.... J'ai connu un auguste sénateur, qui ne voulut jamais faire remettre des carreaux

de vitre à la chambre à laquelle il présidait, « parce que, » disait-il, il n'aimait pas les innovations. » Mais il ne s'agissait tout au plus que d'exposer ses confrères à s'enrhumer; et le malheureux captif aurait peut-être expiré dans des tourmens affreux, si le chirurgien n'eût dit avec fermeté au commandant farouche, qu'il chargeait des événemens quiconque exigerait qu'il retardât un remède très-urgent, et qu'il serait obligé d'en rendre compte au commissaire du roi.

A la vue de ces contrariétés si multipliées et quelquefois si barbares, un être vif et sensible doit soigneusement veiller sur lui-même; car il peut se perdre par un emportement. Un homme sage et modéré se tait, et soupire doublement après sa liberté, soit pour la recouvrer, soit pour sortir des serres cruelles d'un tel vautour.

Cependant combien ne faut-il point être maître de soi pour écouter patiemment des absurdités et des mensonges, qui, pour être tant de fois répétés, n'en sont que plus ridicules, sans exciter moins l'indignation! M. de Rougemont voit-il qu'on lui prête une oreille attentive, il entasse les fables les plus mal tissues et les fanfaronnades les plus folles, délayées dans un style de laquais et ornées du geste le plus grotesque. Il ne cesse de parler de ses procédés (quels procédés, juste ciel!), de sa générosité (on en a vu quelques échantillons), de sa courageuse bienfaisance (comme si le plus impérieux des tyrans n'était pas toujours au besoin le plus vil des esclaves). — « Monsieur, dit-il, » je l'ai cent fois déclaré au ministre; si je ne pouvais » pas faire du bien dans ma place (elle est parfaitement » choisie pour un tel but!), je rendrais demain mon » brevet. Ces sentimens que j'affiche hautement, m'ont

» valu l'estime générale..... » Et de là passant au pompeux étalage de ses services, de ses qualités, de ses amis, de ses biens, il se jette dans des raisonnemens qui n'ont pas plus de bon sens que de vérité. Heureux le patient qui l'écoute, s'il n'était qu'ennuyé! Mais quand il entend dire à l'homme qui aggrave si cruellement son état, qui pille avec tant d'effronterie ses malheureuses victimes : « Je me dérange dans ma place » (cela est vrai; mais j'ai dit comment), elle m'est oné» reuse : c'est la plus pénible et la plus désagréable de » mes fonctions que de fournir de la nourriture; mais » l'intérêt de ces pauvres prisonniers l'exige (*que de » bonté!*), autrement ils seraient au pillage (ils au» raient donc de quoi fournir à ce pillage; en ce cas » leur sort serait fort amélioré); pour moi, j'y METS » DU MIEN (d'honneur, il me l'a dit dix fois à moi et » à vingt autres). Je n'estime ce commandement qu'à » raison du lustre que je reçois de cet établissement » honorable (ce mot est ou fort plaisant ou très-mo» deste), et surtout à cause de la confiance des mini» tres et du maître..... » (Etre vil et stupide, qui ne sait pas qu'un honnête homme n'a de maître que son devoir!...) Ah! croyez-moi, lecteur, tel trait dont le ridicule vous fait rire, blesse au cœur celui qui connaît toutes les lâches et usuraires manœuvres de l'odieux tyran qui pérore ainsi. Un homme franc et généreux a besoin d'un grand effort sur lui-même, pour écouter de sang-froid un homme qu'il méprise si souverainement, dont il reçoit tant d'injures journalières, se vanter de sa sensibilité, de son désintéressement, et mendier des remercîmens et de la reconnaissance.

Je passe sous silence cent vexations de détail, qui paraîtraient minutieuses aux indifférens, et sont cruel-

lement douloureuses pour ceux qui souffrent déjà de tant de manières; mais rien ne peut entrer en parallèle avec les griefs si graves, si clairs, si précis, que je viens de déduire, et ce sont ceux-là même que le gouvernement peut redresser. On sent bien que les contradictions, les vétilleries tourmentantes, en un mot, tout ce qui résulte de l'humeur arbitraire, impérieuse et tracassière de cet homme, ne saurait être entièrement réprimé par ses supérieurs. C'est un inconvénient attaché à un mauvais choix, à la nature même de l'institution de ces maisons. Le lieutenant de police dira que, surchargé comme il l'est, il ne peut que donner un plan général, sans entrer dans d'aussi petits détails. D'ailleurs, un homme inquiet et remuant, tel que le commandant actuel de Vincennes, l'embarrasserait peut-être en lui disant : « Je ne puis répondre de mes » prisonniers, si l'on gêne mon administration inté» rieure. » Mais les brigandages pécuniaires n'importent point à la sûreté. Un prisonnier peut être à la fois bien nourri et bien gardé. Un prisonnier ne doit point être impunément calomnié et arbitrairement puni. Or, comme tous ces vices tiennent à la constitution des prisons d'Etat, il est également facile de les soupçonner, de s'en assurer et d'y remédier. C'est l'examen qui me reste à faire, pour remplir la tâche que je me suis imposée dans cet écrit.

CHAPITRE IV.

Vices de la constitution des prisons d'État. Moyens de constater les vexations que l'on y exerce, et d'y remédier.

Il ne faut que réfléchir un instant, pour voir qu'il est contraire à la raison d'attendre la vérité de celui qui a intérêt à la céler ou à l'altérer; de l'équité, d'un homme qui juge dans sa propre cause; de l'impartialité, d'un subalterne qui ne peut qu'accuser soi ou les autres.

Il ne faut qu'une attention médiocre, pour voir qu'il est contre la prudence de confier le pouvoir de mal faire à celui qui a intérêt à mal faire. C'est l'intarissable source de toutes les horreurs de l'inquisition. Depuis vingt siècles on répète que tout être borné *qui peut ce qu'il veut, veut rarement ce qu'il doit.*

Le commandant de Vincennes a intérêt à cacher la vérité, puisqu'elle lui est dans tous les sens désavantageuse; et plus elle est désavantageuse, plus cet intérêt redouble. Il est juge dans sa propre cause, puisqu'on ne peut porter qu'à lui-même des plaintes de sa gestion. Il ne peut qu'accuser soi ou les autres; car s'il rend compte des plaintes des prisonniers, il assure en même temps qu'elles sont ou ne sont point fondées. Conviendra-t-il de leur justice, il s'accuse lui-même; les taxera-t-il de calomnie, il accuse les autres.

M. de Rougemont a le pouvoir et l'intérêt de mal faire. Il a cet intérêt, puisque la majeure partie de sa fortune est fondée sur les manœuvres odieuses que je

défère au gouvernement. Il en a le pouvoir, puisque lui seul voit les prisonniers, puisqu'il peut réprimer, étouffer à son gré les réclamations.

Il est aisé de s'assurer de la vérité des faits principaux exposés dans cet écrit. En effet, à qui fera-t-on croire que l'on puisse dérober ce qui se passe à Vincennes au lieutenant de police, qui, grâce à l'inquisition civile établie dans Paris, pénètre avec une inconcevable facilité dans les secrets domestiques, découvre les trames les plus profondément ourdies, et n'ignore pas même une anecdote de simple curiosité, quand il veut la savoir ? En vain M. de Rougemont s'enveloppe dans les plus tortueux replis ; son unique sauve-garde est le secret qui s'observe dans cette maison, dont il écarte avec un soin infatigable tout ce qui n'est pas dans sa plus étroite dépendance; mais ce secret n'en saurait être un pour celui de ses supérieurs qui voudra le démêler.

Je ne proposerai pas d'employer pour le découvrir aucunes voies détournées, dont l'obliquité même peut arrêter la vérité, car des subalternes sont soupçonnables de motifs de vengeance dans leurs rapports contre leur chef; et ces délations nuisent nécessairement au service.... Étrange constitution, où il est également dangereux d'accueillir et de repousser les délateurs! Mais voici un moyen sûr, silencieux, infaillible, impossible à découvrir, impossible à soupçonner [1], qui ne laisse aucun doute, qui conduit droit à la vérité. Choisissez un homme inconnu à tout ce qui avoisine cette maison ; forgez-lui un crime, ou, sans vous donner

[1] Mais, me dira-t-on, votre avis n'est-il pas assez public? Eh bien! M. de Rougemont n'en saurait profiter, que ses prisonniers n'en profitent aussi, j'aurai rempli mon but, au moins en partie.

cette peine, frappez-le d'une lettre de cachet (on n'est pas accoutumé à les motiver), qu'il soit conduit à Vincennes, chargé de vos ordres secrets : laissez-le assez de temps dans cette prison pour s'assurer que ce qu'il y observera n'est point un accident passager; qu'il tienne un journal exact de la nourriture qui lui sera donnée; qu'il n'ait surtout avec personne aucune correspondance propre à inspirer quelque retenue au commandant...... Que ne découvrirez-vous pas? L'espionnage sera donc honnête une fois! Un ordre arbitraire aura été juste! Il n'est point d'homme sensible qui, pour servir tant de malheureux et contribuer à adoucir leur sort, ne le partageât volontiers pendant un mois, et ne fît avec zèle et sans répugnance une dénonciation, qui n'a rien de commun avec l'infâme personnage de délateur. Alors le ministre saura la vérité. Lorsque les odieuses injustices qui s'exercent ici, et dont j'ignore ou tais une partie pour ne pas déceler ceux qui m'ont instruit de ce que je n'ai point éprouvé par moi-même; lorsque ces vexations cruelles lui seront dévoilées dans toute leur étendue, il frémira d'avoir été si long-temps trompé, s'il se souvient que des prisonniers sont des hommes. Au moins pourra-t-il lui tomber dans la pensée, que dans une constitution telle que la nôtre, tous les citoyens sont exposés à subir le même sort; que les gens en place, plus que les autres, sont voisins des orages; que la cime la plus élevée est la première frappée de la foudre (vérité de tous les temps que la torture des grandeurs arrachait à Mécène, ministre et favori du maître du monde); et que lui-même, distributeur de tant de lettres de cachet, peut en être atteint [1].

[1] Il serait fort utile aux malheureux frappés sans pitié par des ordres ar-

Supposons-lui des sentimens plus purs : croyons que l'habitude du despotisme n'a pas séché tous les cœurs. Une fois qu'il sera instruit des abus qui règnent dans l'administration intérieure des prisons d'Etat, il cherchera le remède qui se présente de lui-même.

Pourquoi faut-il que les geôliers des prisons d'Etat en soient aussi les pourvoyeurs? Pourquoi inviter un homme à qui l'on est forcé d'accorder une autorité presque arbitraire, pourquoi l'inviter, dis-je, à l'injustice par l'amorce puissante de la cupidité? On déclame si unanimement contre les exactions qu'occasionent *les cantines*[1] ; cependant tout au plus les commandans des forts dans lesquels elles sont établies, peuvent-ils être soupçonnés de protéger les cantiniers, ou comme leurs fermiers, ou à raison des *pots-de-vin* qu'ils en reçoivent. Si c'est comme fermiers, les droits affermés sont du moins fixes et clairement définis. Quant aux *pots-de-vin*, ils sont très-médiocres, et ce serait être bien vil à bon marché, que de faire des injustices pour une aussi petite considération.

Ceux qui sont à la tête des prisons d'Etat n'ont point de fermiers : la prison est leur *propriété*, qu'ils font va-

bitraires, qu'on pût dire plus souvent aux ministres ce que Pline disait à Trajan : « Vixisti nobiscum, periclitatus es, timuisti ; quæ tunc erat innocentium vita scis et expertus es, quanto opere detestentur malos principes, etiam qui malos faciunt. Meministi quæ optare nobiscum, quæ sis queri solitus ; nam privato judicio principem geris. » (Panég.)

[1] Cabarets privilégiés établis dans les forts, moyennant certaine somme annuelle, proportionnellement répartie à l'état-major de la place. Il est dit, dans l'*Encyclopédie*, à ce mot *Cantine*, que l'on y fournit de l'eau-de-vie, du vin et de la bière aux soldats par privilége particulier ; que le roi veut bien l'accorder à un prix beaucoup au-dessous des autres cabarets. Il est très-vrai que cela devrait être, et tout aussi vrai que cela n'est pas. Les cantines sont précisément un monopole au profit des états-majors de place et des cantiniers, et voilà tout.

loir eux-mêmes; les profits leur sont personnels et directs.

Que le prisonnier soit bien ou mal nourri dans les châteaux ordinaires, la rétribution des chefs est toujours la même; elle est indépendante de tout brigandage des subalternes.

Dans les prisons d'État, la place vaut autant que l'on gagne : on gagne à raison de ce que l'on donne *moins et plus mauvais*.

Dans les autres forts, on a pour son argent ce que l'on demande : peut-être paie-t-on fort cher [1]; mais enfin en payant on acquiert : on fait une convention, un marché; le cantinier contracte un engagement connu dont personne ne peut le dispenser.

Dans ceux-ci, le prix est fixé; l'ordinaire déterminé par le fournisseur est nécessairement accepté par le prisonnier; point de convention réciproque : d'un côté on fait la loi, de l'autre on est obligé de la recevoir.

Là il est tout au plus question de favoriser un ouvrier, qui abusera bien de la faveur, mais qu'enfin son état tient dans une dépendance étroite, dont on se plaint avec hardiesse, que l'on traite comme il le mérite et comme tout autre ouvrier.

Ici c'est un supérieur qui régit par lui-même, qui joint aux intérêts, aux vues d'un valet, l'autorité d'un maître; qui regarde les reproches faits à son cuisinier comme lui étant personnels, et peut les punir comme un outrage. Le loup dispute avec l'agneau. Si sa vic-

[1] J'ai cependant vu, dans un de ces forts auprès de Marseille, où les denrées sont aussi chères qu'à Paris, des prisonniers moins mal nourris que ceux de Vincennes pour 36 liv. par mois; et pour 54 liv., j'y étais infiniment mieux, sans aucune comparaison.

time se justifie sur un point, il l'attaque sur un autre. Comment aurait-elle raison? elle est si faible! Comment un commandant céderait-il? il est si fort! Qui peut résister à l'éloquence des cachots et des verroux!

Quoi! parce que les prisons d'Etat sont infiniment plus austères que toutes les autres, il faut que le pillage y soit beaucoup plus criant, beaucoup plus manifeste, autorisé, irrémédiable! Parce que les malheureux qui les habitent sont infiniment plus infortunés que tous les autres, il faut qu'ils soient infiniment plus mal nourris! Parce que ces prisons sont sous l'inspection immédiate du ministère et dans son voisinage, elles doivent être les plus mal gérées et recéler des brigandages excessifs! Parce que les gardes de ces lieux de douleur sont des geôliers galonnés, ils sont au-dessus de toute bienséance, de tôute règle, de toute censure! Parce qu'ils reçoivent d'énormes émolumens, d'énormes voleries leur sont permises! Leur brevet est donc une lettre de grâce indéfinie! leur prérogative, un monopole protégé! l'autorité qui leur est confiée, un privilége exclusif d'être impunément injustes!

Si un entrepreneur particulier, tout-à-fait étranger à l'administration intérieure des prisons d'Etat, était chargé de les fournir de vivres, il serait sévèrement surveillé par le commandant, hautement accusé par ses subalternes, hardiment poursuivi par les prisonniers, et il en coûterait moins d'argent au roi pour les mieux nourrir : car on sent quel avantage trouverait un vivandier au débit assuré et journalier d'une quantité considérable de denrées, et combien il pourrait traiter à meilleur marché qu'un homme dont ce n'est ni l'état ni le métier... Mais *le secret?*... Quoi! encore ce terrible mot de *secret!* Qu'il ne vous fas-

cine point la vue, ou plutôt qu'il ne vous serve point de prétexte. Raisonnons, et voyons en quoi l'arrangement que je propose peut compromettre le secret.

Un vivandier ne peut-il pas savoir qu'il doit livrer tant de dîners et de soupers chaque jour, et ignorer pour qui il les livre? Le cuisinier de M. de Rougemont n'a-t-il pas cet important secret du nombre de portions qu'absorbe le donjon? Est-il un homme d'une autre espèce qu'un vivandier? Le boulanger ne sait-il pas combien de pains il délivre chaque jour? le cordonnier, combien il a de mesures de souliers? la blanchisseuse, combien elle reçoit de paquets de linge, paquets numérotés comme les chambres, ce qui lui fournit un état de celles qui sont occupées! Sont-ils fabriqués exprès pour le *secret*, tous ces ouvriers, parce que M. de Rougemont les a choisis? On pourrait croire qu'il pense en effet que ses protégés et ses gens sont d'une espèce privilégiée; car il s'est fait accorder la jouissance d'un jardin de cinquante-deux arpens, sous le prétexte que le jardinier qu'y entretenait le roi avait ou pouvait avoir des conversations avec certains prisonniers. Vous n'imaginez pas sans doute que ce jardin soit devenu une lande inculte depuis qu'il est entre ses mains[1]. Il y entretient cinq ouvriers, hommes et femmes; mais ils sont à ses gages : les voilà sourds, muets, incorruptibles. Je ne sais si M. de Rougemont *est possédé du démon de la propriété*, jusqu'au point de le croire : mais je me flatte que tous autres trouveront seulement le prétexte spécieux et commode, et conviendront qu'on peut confier sans

[1] Depuis que ceci est écrit, on a ôté (en 1779) à M. de Rougemont une grande partie de ce jardin pour y transplanter les pépinières du Roule; mais on lui en a laissé vingt arpens.

inconvéniens à d'autres ouvriers le secret que gardent ceux du commandant.

Vous aurez beau vous retourner dans tous les sens. Le secret dépend et dépendra toujours des porte-clefs. S'ils veulent, s'ils osent le trahir, ils le peuvent à toutes les heures, parce qu'ils ont nécessairement la faculté de voir les prisonniers sans témoins, et de sortir au dehors. En vain, par une ridicule momerie, leur défend-on de parler à leurs prisonniers d'autre chose que de leurs besoins, et de les nommer autrement que par leurs numéros; s'ils peuvent se rendre muets, ils ne peuvent se rendre sourds, et ils savent le nom et peut-être les affaires de tous ceux qu'ils gardent. Si vous aviez des prisonniers vraiment importans, et que le secret à leur égard fût essentiel, vous ne les confieriez pas à des mercenaires si mal payés, qui cependant, bornés dans leur ambition, leurs désirs et leurs besoins, sont ordinairement les plus incorruptibles. Si vous le faisiez, ils seraient gagnés; d'autres le seront aussi; et vous savez bien que vous fûtes, que vous êtes et que vous serez toujours trompés en pareil cas. On croira facilement que je ne parlerais pas du temps présent, quand j'en saurais quelque chose; mais lisez les Mémoires du cardinal de Retz, de Joly, de La Porte, de madame de Staal, et de tant d'autres; vous verrez que La Porte, organe principal des correspondances d'Anne d'Autriche, gardé *à vue* à la Bastille, poursuivi par l'actif et implacable Richelieu, entretenait un commerce de lettres avec la reine, prisonnière elle-même[1]. Vous verrez que M. de Beaufort se sauva de Vincennes par le secours d'un homme qu'on avait

[1] Le commandeur de Jars, prisonnier à la Bastille, averti par l'entremise de madame de Villarceaux, employée par madame d'Hautefort, dévouée

mis auprès de lui. Vous verrez que le farouche du Bar, le Rougemont de son temps, qui gardait le grand Condé, le prince de Conti et M. de Longueville, était trompé chaque jour ; qu'on employait jusqu'à ses valets et jusqu'à lui-même à passer dans des bouteilles à double fond, dans des écus creux, et de cent autres manières, les correspondances des prisonniers. Vous verrez tout ce que put l'adresse de Montreuil, simple secrétaire du prince de Conti. « Nous leur écrivions, » dit le cardinal de Retz; ils nous faisaient réponse; » et le commerce de Paris à Lyon n'a jamais été mieux » réglé. Bar, qui les gardait, était homme de peu de » sens. De plus, *les plus fins y sont trompés.* » Et ailleurs, en parlant de sa propre détention, pendant laquelle il était gardé à vue : « Mes amis m'écrivaient » régulièrement deux fois la semaine... Nonobstant le » changement de trois exempts et de vingt-quatre » gardes-du-corps, qui se succédèrent pendant le cours » de quinze mois les uns les autres, mon commerce ne » fut jamais interrompu. »

Je sais que vous diminuez les moyens de corruption en ôtant toute communication entre les prisonniers et les gardes, et qu'il faut maintenant gagner son porte-clefs, ou renoncer à toute correspondance au dehors. Mais aussi il n'y a que cet homme-là à gagner; et par-

à la reine, gagna le valet d'un autre prisonnier, nommé l'abbé de Trois, qui, en présence même d'une sentinelle, choisissant son moment, communiqua par un plancher avec d'autres prisonniers logés au-dessus de *La Porte*. Ils firent un trou à leur plancher, et par cette ouverture ils descendaient avec un filet à *La Porte* toutes les lettres du dehors, et ce qu'il fallait pour y répondre, pendant que son soldat dormait, etc. Cette intrigue sauva peut-être la répudiation à Anne d'Autriche, ou du moins son renvoi en Espagne, en lui donnant moyen d'accorder parfaitement ses dépositions avec celles du fidèle *La Porte*. (Voyez ses Mém., pag. 121 jusqu'à 201.)

tout où règnera le despotisme, on estimera par-dessus tout l'or, comme le mobile le plus universel et le plus indépendant des jouissances; et partout où l'on estimera ainsi l'or, il y aura des corrupteurs et des corrompus... Modérez donc vos inquiétudes stériles. Le secret étant à la disposition des porte-clefs, qu'importe qu'ils aillent chercher les portions des prisonniers à la cuisine de M. de Rougemont, ou à celle d'un vivandier? L'établissement d'une entreprise pour la nourriture ne change donc absolument rien aux arrangemens pris pour le secret, et il obvie à presque toutes les malversations.

Oserez-vous encore avouer, après tout ce qui précède, que vous accordez aux commandans des prisons d'Etat le privilége d'en nourrir les habitans, afin que leurs places étant plus lucratives, intéressent leur vigilance, et que ce fatal *secret*, qui coûte si cher au roi, et bien plus cher aux prisonniers, soit inviolablement gardé? Cet aveu, prenez-y garde, est terrible; car il vous rend complice de toutes les iniquités que j'ai dévoilées.... Mais quoi! il faut tant d'argent pour engager vos préposés à faire leur devoir! Eh! leurs subalternes exposés à tant de tracas, de fatigues, d'inquiétudes, reçoivent six cents livres pour toute compensation d'un si triste genre de vie, et gardent ce même secret pour une somme si modique! Ils seraient plongés dans une basse-fosse, s'ils étaient convaincus de l'avoir trahi! Ils ont toute la peine; ils courent les plus grands risques; il devraient, vu la modicité de leur fortune, être moins scrupuleux et plus intéressés; et deux cents écus sont le prix de leur discrétion, tandis que celle de leur chef est évaluée près de quarante mille livres!.. Certes, le tarif est inégal! Croyez-vous donc que les

dix mille livres attachées à ce commandement, qui n'a d'autre assujettissement que la résidence, n'attireraient personne? Tous les hommes peu pécunieux qui aiment plus l'argent qu'ils ne sont compatissans et sensibles, en seront séduits : et ces places mortes qui ne montent pas à moins de deux cent soixante-quatorze louis, laissez-les à ce commandant, si vous voulez l'enrichir. Croyez-moi, dix-huit mille livres de rente seront dédaignées de peu d'hommes. Vous pourrez choisir même parmi les plus illustres des chevaliers d'industrie : les gens de qualité à gage dussent-ils vendre le lendemain la place, et les protecteurs et les protectrices trouveront encore plus d'un candidat, qui paiera chèrement leurs suffrages pour un emploi réduit à un tel revenu.

Mais si, par un opiniâtre et puéril attachement pour les préjugés admis, ou pour des raisons que j'ignore et que je ne veux pas deviner, l'on persévère dans l'ordre, si ce n'est le désordre établi, que l'on interpose du moins un état-major qui serve de témoin soit au commandant, soit aux prisonniers, et fasse un contre-poids au despotisme d'un chef unique et absolu. Cet usage, conforme à la règle, prescrit par la raison, juste, nécessaire, indispensable, existe à la Bastille et dans tous les forts. On a vu par quelles manœuvres M. de Rougemont en a secoué le joug. Mais remarquez que si le major que vous lui donnerez n'est point assez indépendant pour être vrai, assez honnête pour être incorruptible, assez accrédité pour oser parler, ce sera un nouvel inconvénient qui aggravera tous les autres, loin d'y parer ; car on prendra son silence pour un témoignage en faveur du commandant. Peut-être même une funeste et perfide collusion mettra-t-elle le comble aux

malheurs des prisonniers, qui auront deux parties, deux accusateurs, deux tyrans au lieu d'un, et qui supporteront encore, à l'aide de quelque nouvelle réforme, ce qu'il en coûtera au commandant pour gagner son collègue.

Faut-il donc compter sur un désintéressement inflexible, comme si l'expérience n'apprenait pas chaque jour combien il est rare? On achète la vigilance, peut-être même à un certain point la fidélité : on achète le courage, la vie des hommes; mais jamais les vertus ne furent à vendre. Pourquoi donc faire dépendre le bon ordre d'une administration, des vertus de l'administrateur, lorsque, par des moyens sûrs, on peut prévenir les effets de sa corruption? Tel commandant sera très-honnête, lorsqu'il n'aura aucun intérêt pécuniaire à démêler avec ses prisonniers, qui les opprimera cruellement, lorsque ses vexations lui seront lucratives. On voit peu d'êtres monstrueux qui fassent le mal pour le mal. (A peine est-il quelques bêtes féroces qui donnent la mort pour le plaisir de la donner.) Mais peut-être est-il encore moins d'hommes capables de fermer l'oreille à la voix de la cupidité, lorsqu'ils peuvent impunément et sans risque l'écouter et suivre ses suggestions. « Il y a, dit Sénèque[1], des professions » nuisibles aux âmes honnêtes, mais encore chance- » lantes. » Eh! combien peu cessent de l'être! Combien peu d'hommes vivent selon des principes, et échappent ainsi aux tentations! En général, de nous tous *l'on a moins à craindre la haine que l'avidité.* Je ne dis pas que les commandans de prison abuseront fréquemment, avec autant d'excès que M. de Rougemont,

[1] Ep. 24, 14.

des facilités que leur donne leur place. Non : il faut avoir le cœur couvert d'une triple enveloppe d'airain pour se conduire ainsi; et sa vraie devise est : *Illi robur et æs triplex circa pectus*[1].

A Dieu ne plaise que je soupçonne une telle dureté, d'aussi cruelles bassesses, avant d'en être convaincu par mes yeux ou par des témoignages irréprochables. Mais un abus peut encore être onéreux sans être excessif, et je crois la tentation trop forte pour le commun des hommes. Certainement il faut, surtout en matière d'administration, renoncer à trouver en eux une perfection platonique, c'est-à-dire, à la honte de notre espèce, vraiment romanesque. Mais c'est à cause de cela même qu'on doit laisser une carrière moins étendue aux volontés arbitraires des subalternes, et peser plus rigoureusement à la balance de l'équité la théorie de toute institution; car il est trop certain que, dans la pratique, les passions humaines s'écarteront beaucoup des principes... Belle et frappante leçon! Le despotisme est obligé de se limiter lui-même, s'il veut mettre de l'ordre dans son propre ouvrage. Au milieu des cachots où il étend son sceptre de fer, il ne saurait tout abandonner à la volonté arbitraire d'un seul, s'il ne consent à être complice de ses crimes.

L'établissement d'un vivandier pour la nourriture des prisons d'État a cet avantage, que l'on peut exactement définir ses obligations et lui faire contracter un engagement légal. Il est facile, il est nécessaire de lui prescrire la nature, la qualité et la quantité des alimens qu'il doit fournir, et tout cela entre dans *le marché* que l'on ferait avec lui. Le titre de *comman-*

[1] Si l'on n'aime mieux celle-ci : *Per incertum stolidior an vanior*.

dant, si sonore dans la bouche de M. de Rougemont, semble exclure ces détails, ou du moins les rendre plus difficiles à discuter; car les hommes séparent en tout le mot de la chose, et celui-là même qui ne remplit que les fonctions d'un vivandier et d'un geôlier, serait bien offensé qu'on osât lui donner ce nom ou le traiter sur ce pied.

Un vivandier intéressera peut-être plusieurs personnes à tolérer ses négligences; mais une seule suffira pour l'accuser et le convaincre. On ne craindra ni ses persécutions, ni son crédit, ni ses rapports : on dira plus nettement la vérité, parce que l'on aura moins d'intérêt à la déguiser ou à la taire.

Cette source principale des vexations qui s'exercent dans les prisons d'Etat une fois tarie, il reste l'important article des faux rapports, dont il faut empêcher jusqu'à la possibilité; car pourquoi ne pas prévenir le mal, plutôt que de se réserver d'y remédier, et de s'exposer par là à l'ignorer? On sent que c'est faire disparaître l'occasion la plus fréquente des calomnies, que d'ôter l'intérêt de calomnier. Il faudrait supposer une malignité bien noire à un commandant, pour imaginer qu'il prêtât gratuitement des torts à ses prisonniers; et le cœur répugne à ce soupçon. Cependant, comme tout est possible, comme l'humeur d'un prisonnier peut lui donner de l'aigreur, et l'humeur de son geôlier s'en irriter; comme il en peut résulter des préventions, des opinions fausses, des ressentimens, des vengeances, il est juste et nécessaire que le prisonnier ait la voie d'appel. C'est bien assez; hélas! c'est trop qu'il ne puisse obtenir d'être confronté à celui dont l'accusation l'a plongé dans un cachot, sans que tout moyen de défense lui soit encore ôté. Il serait affreux que l'on

pût faussement et impunément accumuler sur sa tête de nouveaux griefs, et élever à son insu de nouvelles barrières entre lui et sa liberté. Il faut qu'il puisse compter qu'il est du moins à l'abri des calomniateurs, et que la régularité de sa conduite présente, qui ne peut être envenimée, démentira les assertions de ses ennemis, ou expiera ses fautes passées. Le commandant qui le garde, qui le surveille, est homme comme lui ; il peut devenir sa partie ; il ne doit être que son témoin ; un tiers doit juger entre eux : il est donc nécessaire que le prisonnier soit toujours libre de se plaindre. C'est encore un assez grand désavantage pour lui que sa situation le rende suspect ; qu'il ne puisse qu'écrire, tandis que sa partie parle. Que ces lettres du moins parviennent sûrement ; que l'on n'ait aucun moyen de les soustraire, de les altérer, de les retarder. Eh ! quel droit a le commandant de voir ce qu'un prisonnier écrit au lieutenant de police, au ministre? Quel peut être le motif de sa curiosité ?.... La crainte que l'on ne se plaigne de lui, sans doute.... Et pourquoi cette crainte, si sa conscience est pure ? « Celui » qui marche avec simplicité, marche avec confiance. » Le commandant ne peut pas redouter d'être jugé sans être entendu : les accusations parviendront jusqu'à lui ; sa justification sera claire, facile et favorablement écoutée ; car toutes les présomptions seront en sa faveur. En cela, comme dans tout le reste, il est vrai de dire « que celui qui fait le mal hait la lumière, de » peur que ses œuvres ne soient manifestées[1]. »

Le commandant d'une prison d'État n'a pas le droit de savoir les affaires des prisonniers. C'est une pure

[1] Joan., chap. III, v. 20.

condescendance, s'ils les lui communiquent. Ils sont singulièrement payés de leur confiance! On gêne, on restreint, on retarde leurs réclamations autant qu'on le peut. Pernicieux abus! odieuse iniquité! Un plaideur n'écrit-il pas aussi souvent qu'il veut à son juge, à son rapporteur? Eh bien! le juge d'un prisonnier d'État, c'est le ministre; son rapporteur, c'est le lieutenant de police. La loi du plus fort le fait ressortir à cette sorte de magistrats. Toute facilité d'invoquer leur justice, ou leur clémence, ou leur pitié, doit lui être accordée. Il est donc nécessaire que les porte-clefs aient la permission et même l'ordre de donner à la première demande, et sans autre information, du papier pour écrire au ministre, au commissaire du roi départi pour l'inspection des prisons d'État, et de cacheter aussitôt ces lettres dont le sceau doit être sacré. Il ne faudrait pas même qu'elles passassent dans les mains du commandant; mais qu'il fût établi une boîte[1], vidée chaque jour par un homme attitré à cet office, et chargé de porter ce qu'elle contiendrait à la police.

De même il est infiniment injuste et ridicule qu'un porte-clefs soit obligé de demander à M. de Rougemont, au nom d'un prisonnier, la permission et le papier nécessaire pour écrire à lui, M. de Rougemont. Qui ne comprend qu'une telle cascade, outre la perte de temps, met le prisonnier à la merci de son garde? Le commandant monte rarement au donjon, et tel malheureux qui y gémit ne le voit pas trois fois dans l'année. Si quelqu'un le demande, il répond : « Quoi! ne dirait-on pas » qu'un commandant est obligé de se plier au caprice » de ses prisonniers?.... J'irai quand il me plaira. » Il

[1] Cela se pratique ainsi à la Bastille, à ce que l'on m'assure.

oublie que c'est son métier de pourvoir aux besoins, aux plaintes, aux demandes justes de ces *prisonniers* qu'il traite si dédaigneusement ; il oublie qu'ils sont, sinon son *gagne-pain*, du moins la principale branche de sa fortune. S'il voulait penser que quand on a pris une charge, ce n'est point assez d'en percevoir les émolumens, il se convaincrait que les prisonniers ont des droits sur lui, malgré sa dignité de commandant..... Dignité fort honorable, en effet, que celle d'un *geôlier breveté!* « Les lions, disait Diogène, sont moins les es» claves de ceux qui les nourrissent, que ceux-ci ne sont » les valets des lions.... » Mais que résulte-t-il de cette ostentation du commandant? que si un prisonnier a des plaintes à porter, il dépend d'un porte-clefs de dire ou de ne pas dire à son chef que son prisonnier désire lui écrire. Ainsi le geôlier subalterne peut, comme le maître-geôlier, réduire, lorsqu'il lui plaît, son troupeau au silence. Je ne dis pas que cela arrive, mais je dis que cela peut arriver.

CHAPITRE V.

Conclusion.

En voilà assez sans doute pour convaincre ceux qui liront cet écrit sans prévention, de la nécessité de remédier aux abus qui règnent dans cette maison. Elle renferme des tourmens sans nombre; elle retentit de soupirs poussés par le désespoir : la noire mélancolie l'habite, et cela ne peut être autrement. Mais pourquoi n'en pas bannir les douleurs qui n'en sont point insé-

parables? Pourquoi tant de contrariétés barbares, tant de privations cruelles, également indifférentes à la sûreté de la garde et au motif de l'emprisonnement? Puisque les illusions de l'amour-propre, les préjugés de l'éducation, la tyrannie de l'habitude, les amorces trop décevantes de l'autorité arbitraire, l'excessive ignorance des princes, les passions de leurs ministres ne permettent point d'espérer que la loi soit l'expression du consentement commun et l'unique maîtresse des rois, et que les rois ne soient pas les tyrans de la loi, par laquelle cependant, et par laquelle seule ils sont rois, puisqu'il est comme impossible que les souverains consentent à limiter des prérogatives que leurs agens ont tant d'intérêt, ou plutôt qu'ils ont seuls intérêt à soutenir; il faudrait du moins que l'autorité de leurs subalternes cupides fût restreinte et surveillée.

Ceux qui ne pensent point ainsi et qui croient qu'une lettre de cachet doit, comme la boîte de Pandore, renfermer tous les maux, de sorte qu'en l'ouvrant ils fondent sur le proscrit, ne changeraient pas d'opinion quand j'accumulerais les raisonnemens et les faits; car il n'est aucun moyen de convaincre celui à qui il faut prouver ce qui est évident. Je suis loin d'accuser ni de soupçonner le gouvernement d'une collusion inutile et barbare. J'ai donc quelque espoir que cette exposition, forte mais exacte, des malversations qui s'exercent au donjon de Vincennes, pourra produire un effet salutaire. J'atteste l'honneur que je n'ai pas hasardé un seul fait, que tout dans mon récit est conforme à la vérité, qu'aucun détail n'est exagéré ou présenté sous un faux jour, que j'ai compté pour rien, en écrivant, mes souffrances personnelles peut-être plus tolérables que celles de tout autre, soit par la modération avec la-

quelle je les ai supportées, soit par mon attention continuelle à ne pas donner le plus léger prétexte de plainte, soit par l'espèce de crainte que ma véracité inspire à M. de Rougemont, soit enfin par ce qu'il a cru entrevoir de l'intérêt que son supérieur immédiat veut bien prendre à moi. Cet ouvrage ne verra le jour qu'à l'époque de ma liberté ou après ma mort. Alors tout intérêt personnel aura disparu; mais je croirai devoir aux infortunés que je laisserai dans ces lieux de douleurs, et dont je ne connais pas un seul, de raconter ce qui s'y passe; si je l'écris dès aujourd'hui, c'est parce que je deviens aveugle; c'est aussi pour qu'aucun détail ne m'échappe. Je ne l'adresserai point au ministre qui ne lit pas. Mon intention est de le publier ou d'en laisser le soin à l'âme tendre et généreuse qui partage ma sensibilité et mon courage, et qui sent plus mes maux que tous ceux que je lui ai causés. Les mémoires particuliers ensevelis dans les bureaux sont facilement mis à l'écart, et plus facilement encore oubliés; au lieu que l'opinion publique a tôt ou tard une grande influence. C'est donc elle qu'il faut s'efforcer de déterminer. Si je croyais me devoir une vengeance, ce n'est pas ainsi, sans doute, que je la poursuivrais; mais je suis incapable d'un désir si bas, qui égale l'offensé à l'offenseur[1], et ne germa jamais dans une âme vraiment noble.

[1] . . . . Chi sarai capace
D'un si basso desio, che rende eguale
L'offeso all'offensor.
CLEMENZA DI TITO, scen. VII, att. III.

Juvénal a dit :

. . . . Minuti
Semper et infirmi est animi, exiguique voluptas
Ultio. . . . .
Sat. 13.

Et Addisson a enchéri sur cette pensée. «Un lâche peut combattre, dit-il, » un lâche peut vaincre ; mais un lâche ne peut jamais pardonner. »

Eh! qui pourrait se croire outragé par l'homme qu'il méprise comme l'être le plus abject? On ne saurait croire que je tire quelque vanité d'un travail si simple. Son exécution est trop au-dessous de mon sujet et de mes vues. Peut-être, au temps de mon bonheur, mon imagination fut-elle plus ardente et plus féconde, mon style plus énergique et plus facile : il est cruel de se survivre à vingt-huit ans; mais si l'infortune élève les âmes fortes, elle abat le génie. Je suis persécuté depuis sept ans, froissé par toute sorte de malheurs, dévoré d'inquiétudes et de chagrins; exempt de remords, mais accablé de repentirs; malade depuis dix mois, enseveli depuis quinze dans la solitude la plus austère. La vigueur de l'esprit peut être altérée par de telles épreuves. N'importe: le zèle impose silence à l'amour-propre, et mon unique objet est l'*utilité*.

Un grand symptôme de servitude et de corruption, c'est lorsqu'un peuple n'a plus le courage, ou même l'idée d'applaudir à ceux qui osent discuter ses droits et les défendre; c'est lorsque l'esprit de l'esclavage est assez enraciné pour que l'on regarde de bonne foi comme des *fous* ceux qui lui résistent et affichent d'autres principes. Cette sorte de *folie* sera peu commune dans de telles circonstances; car quel encouragement reste-t-il à ceux qui ont des intentions droites et des sentimens de patriotisme, lorsque, loin d'être sûrs de l'approbation publique, ils le sont autant d'être condamnés par leurs concitoyens que d'être persécutés par le gouvernement? Il ne leur en reste aucun, si la hauteur de leur âme ne leur fait trouver un salaire digne d'eux dans le contentement de leur conscience, « ce consolateur caché, qui crie plus haut que la mul- » titude et la renommée, et qui, sans compter les suf-

» frages, l'emporte seul sur tous les avis[1]; » il ne leur en reste aucun, s'ils ne savent pas dire avec deux grands hommes de l'antiquité : « Essayez vos menaces de mort » et d'exil sur ceux que vous pouvez épouvanter; sur » l'esclave de la fortune qui fait dépendre d'elle ses » espérances, ses démarches, ses pensées; mais pour » moi, tout ce que me prépare l'ingratitude de ma » patrie, je le recevrai sans résistance et même sans » répugnance[2].... LE TYRAN ME FERA CONDUIRE, *où?..* » *Où* JE VAIS[3]. »

Je n'examine point si, dans nos maladies politiques, on peut trouver les symptômes que je viens de décrire; mais je dis :

Si les supérieurs n'ont aucun désir de savoir la vérité, ou s'ils la craignent, cet écrit sera peu utile, puisque c'est à leur propre tribunal que je plaide contre eux, et qu'assurément ils en savent plus que moi sur leurs véritables intentions : cependant que pourront-ils objecter ou répondre à un homme absolument désintéressé, puisqu'il ne sera plus sous l'empire de celui dont il leur défère la tyrannie, lorsqu'il dévoilera ses bassesses barbares? Ne pas les réprimer quand elles sont connues, c'est les autoriser. Quoi qu'il en soit, il me restera du moins l'espoir de dessiller les yeux de quelques parens plutôt prévenus qu'inhumains. Si je les attendrissais sur le sort de ces malheureux, dont j'aurai si long-temps partagé l'infortune, le souvenir m'en serait moins amer. Si je contribuais à leur faire rendre la

[1] Senec. *de Benef.* liv. IV, 21.

[2] Cui spes omnis et ratio et cogitatio pendet ex fortuna..... cum tu hominem terreto, si quem eris nactus, istis mortis aut exilii minis. Mihi vero quidquid acciderit, in tam ingrata civitate, ne recusanti quidem evenerit; non modo non repugnanti. (CIC.)

[3] Senec. epist. 4.

liberté, ne fût-ce qu'à un seul, je verrais d'un œil serein les risques que je courrai peut-être en répandant ces vérités hardies. Eh! quelle générosité y a-t-il à faire le bien sans danger?... Je ne me nomme point, parce que cette franchise est aussi peu nécessaire qu'elle serait imprudente; mais l'homme que je livre à l'indignation de ses concitoyens me reconnaîtra infailliblement. J'ai prodigué à toutes les pages ce qui peut me déceler à ses yeux. Il a donc un moyen bien simple et très-honnête de se laver et de se venger. C'est de repousser *légalement* mes accusations qu'il appellera sans doute des calomnies. Alors je paraîtrai au grand jour, prêt à soumettre ma conduite, mes principes, mon ouvrage et les preuves de mes assertions aux magistrats faits pour rendre justice, réprimer la calomnie, punir le calomniateur et flétrir les libelles.

Après ce défi formel, je crois être justifié de *l'anonymité*, et je n'ai plus rien à dire à M. de Rougemont. S'il garde le silence, il s'avouera coupable; s'il ne se défend qu'auprès des ministres, il bravera l'arrêt du public, seul juge de l'honneur et des procédés; il ajoutera à ses torts, à son ignominie. S'il obtient de la complaisance de quelque homme en place une apologie dont il ne manquera pas de charger les gazettes et les journaux, il prouvera mieux encore qu'il a besoin de l'égide de la faveur. Quand on descend dans l'arène, c'est pour y combattre à armes égales : je l'attaque à la face de la nation; qu'il se défende devant elle : nous respectons tous l'autorité; mais ce respect-là même nous apprend que les ministres sont trop souvent surpris, et que la vérité est la fille du temps et non du crédit.

Mais laissons cet homme, sur le front duquel je ne

me flatte pas d'exciter la moindre rougeur : non, je le connais trop bien. A supposer que la honte ait jamais fait quelque blessure à sa conscience, elle est cicatrisée depuis long-temps. Peut-être du moins ses confrères craindront de s'assimiler à lui en considérant sa hideuse peinture; peut-être blâmeront-ils hautement les indignités dont il leur donne l'exemple, et c'est un engagement tacite de ne pas s'en rendre coupables. Peut-être, par un secret retour sur eux-mêmes, ils se feront justice en apercevant dans leur conduite quelques germes des iniquités que j'ai dévoilées, et le respect humain pourra s'opposer aux excès de la cupidité.... Le geôlier qui présenta la ciguë au plus grand des Grecs, détourna la tête et pleura. Etait-ce la magnanimité du philosophe, ou le spectacle de l'innocence souffrante et patiente qui arrachait des larmes à ce satellite de la tyrannie? Non, des vertus si hautes n'étaient point à sa portée, et l'ordre de leurs maîtres est aux yeux de tels mercenaires le caractère de l'innocence et du crime. C'était la pitié naturelle aux humains à l'aspect d'un malheureux qui agissait sur lui. « Voyez, dit Socrate, le bon cœur de cet homme. » Pendant ma prison, il m'est venu voir souvent : il » vaut mieux que tous les autres.... » O vous, qui prenez sans frémir un ministère à peu près pareil, obéissez à vos commettans; mais à leurs cruautés ne mêlez point les vôtres, ne repoussez pas toujours la nature : rampez, puisque vous êtes esclaves; soyez pitoyables, puisque vous êtes humains.

Et vous, mon fils, que je n'ai point embrassé depuis le berceau, vous dont j'arrosai de larmes les lèvres agonisantes, le jour même où je fus arrêté, avec un serrement de cœur qui m'annonçait que je ne vous re-

verrais pas : j'ai peu de droits sur votre tendresse, puisque je n'ai rien fait pour votre éducation ni pour votre bonheur. On m'a arraché à ces douces jouissances : ainsi vous ne savez pas si j'aurais été un bon père. N'importe : vous vous devez à vous-même et vous devrez à vos enfans de respecter ma mémoire. Quand vous lirez ceci, je ne serai probablement plus ; mais vous trouverez dans cet ouvrage ce qui de moi fut estimable, mon amour pour la vérité et la justice, ma haine pour l'adulation et la tyrannie. O mon fils ! gardez-vous des défauts de votre père, et que ses fautes vous servent de leçons; gardez-vous des excès de cette sensibilité brûlante qui fit sa félicité, mais aussi son infortune, et dont il a peut-être mis le germe dans votre sang. Mais imitez son courage; jurez une guerre éternelle au despotisme. Ah ! si vous devez jamais être capable de le ménager, de le flatter, de l'invoquer, de le servir, puisse la mort vous moissonner avant l'âge ! Oui, c'est d'une voix ferme que je profère ce vœu terrible.... Mon enfant, aimez vos devoirs ; aimez vos concitoyens; aimez vos semblables ; aimez, si vous voulez être aimé. Ce sentiment est le seul qui rende l'homme capable d'une joie vraie et durable : c'est l'antidote des passions dévorantes, et le remède unique du chagrin de se voir dépérir sous les coups du temps....

Est-il nécessaire de faire un précepte de l'amour de ceux à qui l'on a donné la vie? Élevez-les par l'attrait du sentiment, si vous voulez que leur âme réponde à la vôtre. Apprenez, mon fils, et n'oubliez jamais que vous n'aurez de droits sur eux qu'en proportion de vos devoirs, et de la manière dont vous les aurez remplis; que vous seriez un monstre dénaturé, si vous étiez plus sévère envers eux que les lois, et que les lois proscri-

vent dans tous les cas les ordres arbitraires; sachez enfin que, pour qu'ils fassent votre bonheur, il faut que vous vous occupiez du leur, et soyez plus heureux que votre père[1].

[1] Il n'était déjà plus, mon enfant, lorsque je lui destinais cet ouvrage! Et je ne le savais pas! Et la première nouvelle que j'ai apprise de mon fils, a été celle de sa mort!

PREUVES

ET

ÉCLAIRCISSEMENS.

Da mihi Mæoniden, et tot circumspice casus;
Ingenium tantis excidet omne malis.

OVID.

AVIS.

J'ai cru devoir rejeter les discussions de droit public dans des notes à la suite de mon ouvrage, pour éviter des longueurs. Mes recherches ne sont pas, à beaucoup près, aussi complètes qu'elles pourraient l'être. Je suis sans livres, et l'on ne m'a rendu que la moindre partie de mes papiers où se trouvaient les matériaux d'un ouvrage dont celui-ci ne devait former, pour ainsi dire, qu'un chapitre. Cependant, comme dans mes portefeuilles mutilés je trouve encore d'assez nombreux extraits des monumens de notre histoire, je placerai ici quelques preuves choisies entre une infinité d'autres, qui établiront que le système des ordres arbitraires est absolument incompatible avec nos lois, et qui démontreront la vérité des assertions, qui, dans l'ouvrage précédent, pourraient paraître hasardées à ceux qui n'ont pas fait une étude approfondie de notre histoire.

Au reste, je proteste hautement, relativement aux critiques qu'on pourrait faire de ces notes, que je ne les regarde point comme nécessaires pour étayer mes principes. Je sais que dans ces sortes de discussions, à toute citation on peut opposer une autre citation; que tout vieux titre peut être contredit, au moins dans ses interprétations; que les anciens usages sont presque toujours si confusément définis, qu'il est impossible de fonder sur eux un système sans réplique : mais les détails polémiques ne doivent jamais tenir que le second rang dans les écrits politico-philosophiques, si je puis me servir de cette expression, et les principes de la loi naturelle sont au premier. Une nation n'aurait pas moins de droits à une liberté stable et régulière, quand son droit public serait défectueux, mutilé, ou même anéanti; car la loi naturelle est la seule loi qu'il ne soit pas au pouvoir des hommes d'abroger. En général, les argumens de la raison l'emportent infiniment sur toute autre autorité, et rendent assez inutiles, en matière de politique ou de philosophie, les dis-

sertations historiques sujettes à des disputes interminables. On conviendra qu'il serait fort triste que la liberté et les priviléges d'une nation dépendissent de discussions grammaticales; or, c'est à cela que se réduisent, en dernière analyse, presque toutes les questions de droit public. Cependant, peut-être ceux qui voudront lire ces notes trouveront-ils dans quelques-unes autre chose qu'une aride compilation.

PREUVES

ET

ÉCLAIRCISSEMENS.

§ Ier.

Les lettres de cachet sont interdites par les lois les plus anciennes et les ordonnances de tous nos rois.

« Il (Louis XIV) ignorait qu'un grand nombre » d'ordonnances de ses prédécesseurs ont défendu à » tous juges d'avoir aucun égard aux lettres closes ou » de cachet, qui seraient accordées sur le fait de la jus- » tice. » (Première partie, chap. 1.)

Ce point de fait est incontestablement prouvé par une multitude d'ordonnances. J'ai déjà remarqué (note 1 de l'Introduction) que la dénomination de *lettres de cachet* était assez moderne. M. de Montblin prétend que ce mot n'a été employé pour la première fois que dans l'ordonnance d'Orléans de 1560.

Autrefois on ne distinguait que *lettres patentes*, *lettres closes ou fermées*, *lettres de justice et lettres de grâce*. Toutes lettres non munies du grand sceau étaient closes ou fermées, et munies d'un scel particulier, nommé *scel du secret*, dont un chambellan du

roi était le dépositaire. (Montblin, *Maximes du droit public français*, tome I, partie II, chap. 3 [1], et *Encyclopédie*, au mot *Lettres de cachet.*) C'était sous ce même scel secret que les lettres patentes revêtues du grand sceau étaient envoyées aux cours du royaume.

Avant l'établissement des parlemens, considérés comme corps judiciaires, et dès les premiers temps de notre monarchie, plusieurs lois ont annulé tous actes, tous jugemens fondés sur des ordres particuliers. On a vu dans le corps de l'ouvrage, pages 6, 7 et 8, que l'opinion contraire de M. de Montesquieu n'était nullement fondée. Les *préceptions*, sujettes par leur nature à la vérification des juges, étaient à peu près ce que nous appelons aujourd'hui *lettres de chancellerie*. Tous les anciens monumens de notre histoire l'attestent.

L'objection que l'on tire de l'abbé Dubos est absolument insoutenable, et n'est fondée que sur des citations infidèles. Suivant la loi des Bavarois, dont il s'appuie, celui qui a tué un homme par ordre du roi, ou du duc qui commande dans la province, n'est pas recherché ; mais il s'agit de quelqu'un qui a machiné la mort du duc, et dont la vie et les biens sont pour cela même au pouvoir de ce duc, « pourvu que le » crime du coupable soit prouvé par trois témoins, » en sorte que l'accusé ne puisse le nier. S'il n'y a » qu'un témoin et que l'accusé nie, on aura recours

[1] Une bonne partie des textes d'ordonnances, contenus dans cette note, a été recueillie par M. de Montblin. (*Maximes du droit public français.*) Je n'ai souvent fait que les abréger et les mettre dans un autre ordre. Il m'a paru que cet extrait était nécessaire pour compléter cet ouvrage, parce qu'il faut, ce me semble, quand on traite un sujet, renvoyer le moins possible à d'autres écrivains, puisqu'on doit rassembler dans son livre tout ce qu'il y a de plus important sur ce sujet, sans quoi ce n'était point la peine de prendre la plume.

» au jugement de Dieu en présence de tout le peuple, » afin qu'aucun ne périsse par un effet de l'envie. » Si quis contra ducem suum, quem rex ordinavit in provincia illa, aut populus sibi eligerit ducem, de morte ejus consiliatus fuerit, et exinde probatus negare non potest, in ducis sit potestate homo ille et vita illius, et res ejus infiscantur in publico. Et hoc non sit per occasionem factum; sed probata res expediat veritatem, nec sub uno teste, sed sub tribus testibus personis coæqualibus sit probatum. Si autem unus fuerit testis, et ille alter negaverit, tunc Dei accipiant judicium : exeant in campo, et cui Deus dederit victoriam, illi credatur : et hoc in præsenti populo fiat, ut per invidiam nullus pereat. (Lindenbrok, *Codex legum antiquarum*, p. 406.)

Il est évident que cette loi est bien loin d'une jussion arbitraire donnée sans procédure préalable, sans conviction judiciaire du coupable; préliminaire expressément exigé par tous les textes des capitulaires. On peut consulter Baluze. (Tome I, col. 718, 912; et col. 4, 6, 79, 101, 236, 269, 322, 359.)

Nous avons déjà observé dans le texte que le génie libre des Francs était tellement contradictoire à la prétendue conjecture de l'abbé Dubos, que cela seul la rendrait une absurdité. En effet, leur loi la plus authentique et la plus auguste, la loi salique écrite, porte expressément : « que les Francs seront juges les uns des » autres avec le prince, et qu'ils décerneront ensemble » les lois à l'avenir, selon les occasions qui se présen» teront, soit qu'il fallût garder en entier ou réformer » les anciennes coutumes qui venaient d'Allemagne[1]. »

[1] Voyez ci-après, § 2.

La loi des Allemands, faite par Clotaire, porte en titre, dans les anciennes éditions, qu'elle a été résolue par Clotaire, par ses princes ou juges, c'est-à-dire par trente-quatre évêques, trente-quatre ducs, soixante-douze comtes, et même par tout le peuple.

La loi Bavaroise, dressée par le roi Thierry, revue par Childebert, Clotaire et le roi Dagobert, porte qu'elle est l'ouvrage du roi, de ses princes, et de tout le peuple chrétien qui compose le royaume des Mérovingiens.

La loi Gombette contient les souscriptions de trente comtes, qui promettent de l'observer, eux et leurs descendans.

La collection des capitulaires porte en titre : « Capitula regum et episcoporum, maximeque nobilium » Francorum omnium ; » et ils sont appelés par les rois leur ouvrage et celui de leurs féaux.

Charlemagne, en parlant des capitulaires, faits pour être insérés dans la loi salique, dit qu'il les a faits du consentement de tous. Celui de 816 porte que Louis le Débonnaire a assemblé les grands, ecclésiastiques et laïcs, pour faire un capitulaire pour le bien général de l'Eglise. Dans un autre, il remet à décider jusqu'à ce que ses féaux soient en plus grand nombre. Charles le Chauve dit : « Tels sont les capitulaires de » notre père, que les Français ont jugé à propos de » reconnaître pour lois, et que nos fidèles ont résolu » dans une assemblée générale d'observer en tout » temps. »

A qui persuadera-t-on que des peuples qui statuaient ainsi avec leur souverain, abandonnaient leur vie à sa disposition arbitraire?

Quant aux violences qui tenaient aux mœurs du

siècle, les exemples en sont sans nombre, et l'abbe Dubos pouvait moins maladroitement citer. Pourquoi ne disait-il pas aussi que c'était en vertu d'une loi fondamentale que Childebert II, voulant se défaire de Magnovalde, l'assassina, le fit jeter par les fenêtres de son palais, et se saisit de ses biens? Il est vrai que ce seigneur fut attiré à la cour sous prétexte d'une fête, et que la perfidie semble exclure le droit. Mais vous verrez qu'il fallait le surprendre, parce qu'il était trop puissant. Oh! certes, il ne s'élèvera jamais d'aristocrates puissans aux pays où le souverain pourra condamner à mort les plus grands de l'Etat, sans être assujetti à leur faire leur procès!

Sous les premiers rois francs, dit M. de Montesquieu (liv. II, chap. 2), Clotaire fit une loi pour qu'aucun ne pût être condamné sans être ouï, ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier. Il me semble que c'est pousser trop loin la conjecture. Il suffit d'un acte de violence illégale pour occasioner une loi si naturelle; et il est bien sûr que l'esprit sanguinaire des Francs a dû beaucoup les multiplier. Mais cela ne peut pas s'appeler une *pratique*; car ce mot suppose au moins une coutume qui a force de loi; et c'est ce qu'on n'a jamais pu dire, dans notre constitution, de la condamnation d'un accusé sans être entendu. Les textes que je viens de citer, antérieurs à la loi de Clotaire, puisqu'elle est de 560, le prouvent invinciblement.

Au reste, on peut chercher sur les deux faits que M. l'abbé Dubos apporte en preuve de son étrange système, et qui sont tirés de Grégoire de Tours, l'explication la plus ample et la plus satisfaisante dans les

Maximes du droit public français. (Tome I, part. 1, chap. 33.)

On trouve dans notre histoire, au commencement du septième siècle, un ordre donné par Thierry ou par Brunehaut contre S. Colomban, pour le faire sortir de son monastère de Luxeuil, et l'exiler dans un autre lieu, *quoadusque regalis sententia quod voluisset decerneret*. Le saint ne voulut pas obéir, fut conduit de force et revint à son monastère aussitôt que ses gardes se furent retirés.

L'auteur de l'article *Lettres de cachet* dans l'*Encyclopédie* (M. Boucher d'Argis) n'a pas manqué de citer cet ordre comme le premier exemple des lettres de cachet. C'est une vraie dérision d'abuser ainsi des mots. C'est même, vu l'importance du sujet, quelque chose de plus; et M. Boucher d'Argis avait reçu de quelques-uns de ses collègues de plus généreux exemples. Au reste, le fait ne prouve rien, si ce n'est l'illégalité de l'ordre dont il est question, puisqu'on y désobéissait si hautement.

Encore une fois, nos lois les plus anciennes, même celles que nous appelons barbares, ont proscrit formellement cet abus de l'autorité. Le texte de la loi des Visigoths, rappelé dans la première partie de cet ouvrage[1], est plus formel et plus énergique que la citation, mutilée en cet endroit pour plus de brièveté, ne le montre. Elle énonce expressément la nullité de tous ordres arbitraires, et voici la raison qu'elle en donne : « Nonnunquam gravedo potestatis depravare » solet justitiam sanctionis; quæ dum sæpe valet, CER-

[1] Nonnunquam gravedo potestatis depravare solet justitiam sanctionis. (*Note du 1er chap. de la 1re partie.*)

» TUM EST QUOD SÆPE NOCET. » (*Codex legum antiq.* p. 25.) Elle exempte seulement les juges qui les auraient exécutés de tous dommages et intérêts; « si se » juramento firmaverint, non sua pravitate, sed regio » vigore nequiter judicasse. » (*Ibid.*)

La constitution de Clotaire, de 560, est précise sur ce sujet. Elle rejette comme nuls et inutiles tous ordres contraires aux lois qui pourraient être surpris aux rois; elle déclare que les ordres qui s'accordent avec la justice et la loi ne peuvent être détruits par des ordres arbitraires, et que ceux-ci, rejetés par les juges, soient regardés comme vains et inutiles. « Quidquid » legibus decernitur, omnibus contra impetrandi ali» quid licentia derogatur, quæ si quolibet ordine im» petrata fuerit vel obtenta, a judicibus repudiata, » inanis habeatur et vacua. » (*Capitul. Baluz.*, tome I, col. 7, art. 2.) Elle défend de condamner aucun accusé qu'il n'ait été entendu, et convaincu par une procédure judiciaire. « Si quis in aliquo crimine fuerit » accusatus, non condemnetur penitus inauditus; sed » si in crimine accusetur et, habita discussione, fuerit » fortasse convictus, pro modo criminis sententiam » accipiat ultionis. » (Art. 3, *ibid.*)

Les mêmes dispositions sont répétées dans plusieurs capitulaires, entre autres sous Clotaire II, dont le règne offre une espèce de révolution dans l'histoire de la première race, parce que la nation, éveillée par les tyranniques régences de Brunehaut et de Frédégonde, s'occupa sérieusement à limiter la prérogative royale.

On trouve souvent des violences dans ces temps de barbarie; mais les rois les désavouent toujours. Ainsi Pépin assure les peuples, que s'ils ont à se plaindre de quelque entreprise contre les lois, ce n'a été ni son

intention ni son commandement. « Explicare debent » ipsi missi, qualiter domino regi dictum est, quod » multi se complangunt, legem non habere conserva- » tam, et quia omnino voluntas regis est unus quis- » que homo suam legem pleniter habeat conservatam; » et si alicui contra legem factum est, non est volun- » tas sua nec jussio. » (*Baluz.* capit. tome I, col. 542.) On pourrait citer plusieurs exemples pareils.

En 856, Charles le Chauve déclarait dans un capitulaire adressé à ceux des Francs qui l'avaient abandonné, que, si l'on pouvait prouver qu'il leur eût fait quelque injustice, ou qu'il en eût fait arrêter quelqu'un, il était prêt à réparer le tort qu'ils avaient souffert, suivant que ses féaux l'estimeraient convenable. « Si » aliquis de vobis se reclamat, quod injuste alicui de » vobis fecit, et ad rectam rationem et justum judicium » venire non potuit... aut ipse aliquem de vobis com- » prehendere voluit.... quia omnis quicumque de vobis » ob rectam rationem ad illum et ante suos fideles » venire voluerit, hoc ei concedit : et si juste et ratio- » nabiliter inventum fuerit, quod rectam rationem » contra eum aliquis de vobis habuerit, cum con- » silio fidelium suorum, hoc voluntarie emendabit. » (*Ibid.* tome II, col. 79.) Personne n'ignore que sous cette seconde race l'autorité ne fut plus qu'un fantôme.

Les preuves de tout genre se présentent en plus grand nombre, à mesure que la France, qui n'eut jamais de constitution, mais qui souvent eut un bon système d'administration, connut les ressorts d'une monarchie régulière. L'ordonnance de Philippe le Bel, de 1291, enjoint aux juges « d'exécuter les ordres du » roi, ou de donner à l'impétrant les raisons de leurs » refus. » (Ordonnances du Louvre, tom. I, page 321.)

L'ordonnance de 1344 contient de vives plaintes au sujet des lettres contraires à la justice, qu'on ne cessait de surprendre à la religion du prince : « et dé» fend expressément aux juges d'obéir (*ibid.* tome II, » page 217), annulant toutes lettres à ce contraires. »

On a vu, dans le texte de l'ouvrage, que Philippe de Valois fut obligé de réprimer la sorte d'inquisition civile qui avait introduit dans le régime social un arbitraire à peu près semblable à celui des lettres de cachet.

Entre Philippe le Bel et Philippe de Valois, il faut placer une ordonnance de Philippe le Long, datée de Saint-Germain-en-Laye, juin 1316. Voici le remarquable extrait qu'en a fait Du Tillet (*Recueil* des ordonnances des rois de France, titre *du Grand-Chambellan*, page 293, édit. de 1602), qui d'ailleurs n'est rien moins qu'un valeureux champion des priviléges français. « En fait de justice on a regard à lettres missives. » Le grand scel du roi y est nécessaire, non sans grande » raison ; car les chanceliers de France et maîtres des » requêtes sont institués à la suite du roi pour avoir » le premier œil à la justice de laquelle le roi est débi» teur ; et l'autre œil est aux officiers ordonnés par les » provinces pour l'administration de ladite justice, mê» mement souveraine, et faut, pour en acquitter la » conscience du roi et des officiers de ladite justice, » tant près de la personne du roi que par les provinces, » qu'ils y apportent tous une volonté conforme à l'in» tégrité de ladite justice sans contention d'autorité, » ni passions particulières qui engendrent injustice, » provoquent et amènent l'ire de Dieu sur l'univer» sel.... Ladite ordonnance, ajoute Du Tillet, était » sainte, et par icelle les rois ont montré la crainte

» qu'ils avaient qu'aucune injustice se fît en leur
» royaume, y mettant l'ordre susdit pour se garder
» de surprise en cet endroit, qui leur est principale
» charge. »

Charle V, qui voulait le bien parce qu'il avait beaucoup souffert du mal, et qui avait des talens parce que l'adversité lui en avait donné, pourvut au grand abus que l'on faisait du scel secret, dont on disposait plus facilement que du grand sceau gardé par le chancelier, auquel les ordonnances défendent de sceller des lettres injustes. On éludait les ordonnances qui pouvaient gêner l'intrigue, et l'on était venu jusqu'à sceller les lettres patentes, même de ce *scel secret*. Charles V, n'étant encore que régent à vie, ordonna en 1350 que le chancelier ne ferait point sceller les lettres passées au conseil, qu'elles ne fussent signées au moins de trois de ceux qui y avaient assisté. (Encycl., au mot *Chancelier*.)

M. Boucher d'Argis assure (Encylop., au mot *Lettres patentes*) que le plus ancien exemple qu'il ait trouvé dans les ordonnances de la dénomination de lettres patentes, et de la distinction de ces sortes de lettres d'avec les lettres closes, est dans les lettres de Charles V alors régent, datées du 10 avril 1357, par lesquelles il défend « de payer aucune des dettes du roi,
» nonobstant quelconques lettres patentes ou closes
» de Monsieur, de nous, des lieutenans de Monsieur
» et de nous, etc. »

Charles V défendit par l'article XII de l'ordonnance du 14 mars 1358, à tous juges d'obéir aux lettres patentes ou cédules ouvertes qui ne seraient scellées que du scel secret. L'ordonnance du 27 janvier 1359, article XXIV, répète cette disposition, et mêmes défen-

ses furent faites pour les ordres scellés du *signet*, troisième scel de nos rois, qu'ils portaient eux-mêmes, et dont Louis le Jeune, dit-on, se servit le premier. (Encyclop., au mot *Lettres de cachet.*)

La différence du signet au scel secret fut bientôt abolie. (Ordonnance du Louvre, tome III, page 226, 386.) Voici les propres termes d'une ordonnance du 13 mars de cette même année 1359 : « Nous voulons » et nous défendons étroitement (c'est aux présidens » du parlement qu'il parle) que aux lettres patentes » ou closes..... Soit èz laz de cire verte ou jaune..... » signées de notre propre main ou autrement, ne à » quelconques mandemens de bouches que nous vous » en fassions, vous n'y obéissiez en aucune manière; » mais icelles lettres, comme injustes, subreptices, tor- » tionnaires et iniques, cassez et annulez sans difficulté » aucune, et sans de nous avoir, ne attendre autre » mandement sur ce, et nous icelles lettres audit cas, » comme obtenues et impétrées par importunité, in- » advertance et contre notre conscience, les cassons, » irritons et annulons par ces présentes. » (*Ibid.* tom. IV, page 726.)

Une ordonnance de 1413 sous Charles VI, qui défend à tous juges, sur les sermens qu'ils font au roi, d'obéir aucunement aux lettres obtenues soit par importunité, inadvertance ou autrement, pour distraire la connaissance de certaines affaires des juridictions ordinaires, quand même ces lettres seraient scellées; cette ordonnance, dis-je, nous apprend que lorsque le chancelier refusait de sceller des lettres *iniques et tortionnaires*, on obtenait des lettres *de commandement* qui l'obligeaient d'y apposer le sceau. Charles VI enjoignit et défendit au chancelier et à ses successeurs, « sur le serment

» qu'ils ont, que pour quelque mandement ou com-
» mandement qui leur soit fait par gens de quelcon-
» que autorité qu'ils soient, ils ne scellent aucunes let-
» tres de cette espèce. » (Ordonn. du Louvre, tome X, page 123.) Ces dispositions furent renouvelées dans plusieurs ordonnances qui spécifient les lettres *tant ouvertes comme closes*. (Ordonn. du Louvre, tome IX, page 695; tome VII, page 290; tome VIII, page 50, etc.)

L'article LXVI de l'ordonnance de 1453 de Charles VII, défend d'*obtempérer aux lettres royaux* qui ne seraient civiles et raisonnables, et autorise les juges en certains cas à punir les impétrans. (*Fontanon*, tome I, page 610.)

Le bon Louis XII, dans son ordonnance du 14 décembre 1499, ordonne qu'on suive toujours la loi malgré les ordres contraires que l'importunité pourrait arracher du monarque, et ce, sous peine pour les juges d'être eux-mêmes réputés à lui désobéissans et infracteurs d'icelles ordonnances.

L'impérieux François Ier renouvela les mêmes défenses par l'article V du chap. Ier de son ordonnance d'octobre 1535. Enfin, les rois ses successeurs, et nommément Louis XIII et Louis XIV, qui ont renversé les restes de la constitution française, ont répété en différentes occasions les mêmes injonctions. Les édits de juin 1643, mars 1646, septembre 1651, extorqués, il est vrai, par la nécessité où le gouvernement s'était mis par les excès de sa maladresse et de son despotisme, y sont formels.

La plupart des lois que je viens de citer s'expliquent avec autant de précision sur les lettres closes que sur celles ouvertes ou patentes. L'ordonnance de 1560, rendue sur le vœu des états d'Orléans pendant le règne

de François II; celle de Blois et celle de Moulins de 1566, données par Charles IX, sont surtout remarquables. L'article CXI de la première défend aux juges « d'avoir égard aux lettres de cachet ou closes obte- » nues par importunité ou plutôt subrepticement, pour » faire séquestrer des filles, et icelles épouser contre le » gré et vouloir des pères et mères, tuteurs et cura- » teurs, chose digne de punition exemplaire. » Cette disposition, qui offre une preuve bien frappante de ce que l'intrigue peut oser, a été renouvelée par l'article CCLXXXI de l'ordonnance de Blois. L'article LXXXI de l'ordonnance de 1566 a défendu à tous juges d'avoir aucun égard aux lettres closes qui auraient été ou seraient ci-après expédiées et à eux envoyées pour le fait de la justice.

Je ne crois pas qu'il y ait quelque chose de raisonnable à opposer à l'autorité de la tradition dont je viens de tracer, aussi succinctement qu'il m'a été possible, la chaîne non interrompue.

§ II.

Diverses révolutions du pouvoir judiciaire en France. Jugement par pairs. Comment il se pratique en Angleterre. Réflexions sur cette méthode.

« Il (Louis XIV) ignorait qu'en remontant dans les » fastes de la nation on trouve que tout Français jugé » par ses pairs jouissait du privilége de ne pouvoir être » emprisonné, sous quelque prétexte que ce fût, à » moins d'un crime capital et notoire. » (*Première partie, chapitre I.*)

Je tracerai les différentes révolutions qu'a subies en France le pouvoir judiciaire, et je resserrerai, autant

qu'il me sera possible, les réflexions qui naissent en foule à chaque pas que l'on fait dans cette vaste carrière.

Pour se former une idée nette et précise de nos premières institutions, il faut nécessairement en rechercher l'origine dans celle des Germains nos ancêtres. L'admirable ouvrage où Tacite nous a peint leurs coutumes et leurs mœurs contient en quelque sorte l'histoire politique des Français jusque bien avant dans la seconde race.

Il n'est pas possible de douter de l'esprit d'indépendance que les Germains conservèrent, alors même qu'ils devinrent de grands corps de nation. Les différentes tribus des Francs avaient des lois diverses, rédigées soit avant soit après leur établissement dans les Gaules : ces lois sont toutes animées de cet esprit; et sans entrer dans les détails, c'est en apporter une assez grande preuve que d'observer avec M. de Montesquieu que toutes ces lois barbares étaient personnelles; c'est-à-dire qu'elles n'étaient point attachées à un certain territoire. Le Franc était jugé par la loi des Francs; l'Allemand par la loi des Allemands, etc. Quelque différentes qu'elles fussent dans leurs dispositions, elles se réunissaient toutes en ce point.

La jurisprudence des peuples barbares était nécessairement très-simple et très-défectueuse, parce que l'état de leur société était lui-même simple et grossier. Au rapport de César et de Tacite, les chefs ou principaux de chaque district rendaient la justice, et terminaient les différends. « Eliguntur in iisdem conciliis et » principes qui jura per pagos vicosque reddunt. » (*Mor. Ger.* 12.)

On sent bien que les affaires litigieuses ne se multi-

plient qu'à la suite des progrès de la civilisation. Les Germains ne connaissaient presque pas la propriété des terres. Absolument adonnés à la chasse et à la guerre, « vita omnis ex venationibus atque in studiis » rei militaris consistit. (*César.*) Quoties bella non » ineunt, multum venationibus, plus per otium transi- » gunt. » (*Tacit.* 15.) Méprisant et ignorant les arts, ne connaissant que les chants agrestes et militaires qui faisaient partie de leurs jeux, tout les éloignait des occupations sédentaires. Ils menaient cette vie errante et vagabonde qui était sans doute celle des premiers hommes et des premiers âges du monde. « Nullas Ger- » manorum populis urbes habitari satis notum est, ne » pati quidem inter se junctas sedes. Colunt discreta » diversi; ut fons, ut campus, ut nemus placuit. » (*Mor. Germ.* 16.) Dans un tel état de société, il n'y avait guère que les querelles, les injures et les vengeances qui troublassent la concorde. Ceci demande quelques détails.

La juridiction des magistrats était très-resserrée chez ces fiers Germains, si jaloux de leur indépendance. Aucun individu ne s'était privé du droit d'exercer sa vengeance personnelle. Chacun était même obligé de tirer raison des affronts ou des torts qu'avaient reçus ses parens ou ses amis. Les inimitiés devenaient héréditaires, mais elles n'étaient pas implacables. Le meurtre même s'expiait en donnant un certain nombre de bestiaux, et chaque offense se réparait de même par différentes compositions. « Suscipere tam inimicitias seu » patris, seu propinqui, quam amicitias necesse est; » nec implacabiles durant. Luitur enim etiam homici- » dium certo armentorum ac pecorum numero; reci- » pitque satisfactionem universa domus, utiliter in

» publicum, quia periculosiores sunt inimicitiæ juxta » libertatem. » (*Mor. Germ.* 21.)

Telle était la punition de tous les délits particuliers. Mais jamais le magistrat n'eut le pouvoir d'emprisonner un homme, ni de lui infliger aucune peine corporelle. « Cæterum, neque animadvertere, neque vincire, » neque verberare quidem nisi sacerdotibus permis- » sum, non quasi pœnam nec ducis jussu, sed velut » Deo imperante quem adesse bellantibus credunt. » (*Mor. Germ.* 7.) Et si la superstitieuse vénération des Germains pour les prêtres leur avait fait accorder ce privilége, c'était à l'autorité du Dieu des combats, et non à celle de l'homme, que l'on déférait.

Les Germains ne connaissaient que deux crimes capitaux. Ils pendaient les traîtres et noyaient les poltrons. « Distinctio pœnarum ex delicto, proditores et trans- » fugas arboribus suspendunt, ignavos et imbelles et » corpore infames cœno ac palude injecta insuper crate, » mergunt. » (*Mor. Germ.* 12.) C'étaient là les crimes publics soumis au jugement de la communauté, et les seuls qui entraînassent la mort du coupable. « Licet » apud concilium accusare quoque et discrimen capi- » tis intendere. » (Ibid.) Les perturbateurs du repos public n'étaient pas même punis par une peine capitale. Ils étaient livrés à la populace et promenés par la ville avec un dogue attaché sur leurs épaules : sur quoi Blackstone observe que les empereurs Othon Ier et Frédéric Barberousse firent revivre cette punition, même pour de très-grands seigneurs. (Tome V, p. 107 et 108 de la traduction française.)

Il est bon de remarquer que la jurisprudence à demi sauvage des compositions n'est pas une législation particulière aux Germains. Cet usage remonte à la plus

haute antiquité. Il en existe quelques traces dans les institutions des Juifs. L'homicide était puni de mort par leurs lois; mais si un homme en frappait un autre et que le blessé n'en mourût pas, celui qui l'avait mis dans cet état était regardé comme exempt de sa mort et obligé de le dédommager pour le temps où il n'avait pu s'appliquer au travail, et de lui rendre tout ce qu'il aurait donné aux médecins. « Si rixati fuerint viri et » percusserit alter proximum suum vel lapide, vel » pugno, et ille mortuus non fuerit, sed jacuerit in lec- » tulo : si surrexerit et ambulaverit foris super bacu- » lum suum, innocens erit qui percusserit, ita tamen » ut opera ejus et impensa in medicos restituat. » (*Exod.* v. 29 et 30.) M. Hume observe que les Grecs avaient adopté, du temps de la guerre de Troie, la méthode des compositions qu'ils appelaient α ποιναι. « Compositions for murder are mentioned in Nestor's » speech to Achilles in the ninth of the Iliad, and are cal- led, etc. » (*Appendix the first*, volume I, pag. 157.) On sait que toutes les nations septentrionales en faisaient usage. Les Irlandais, peuple absolument distinct de ceux du continent, et dont l'origine probablement celtique échappe à l'histoire et à la tradition, avaient la même coutume; le prix de la tête d'un homme était nommé son *Éric*. « The Irish, who never had any con- » nexions whith the German nations, adopted the same » practice till very lately; and the price of a man's » head was called among them, his Éric, as we learn » from sir John Davis. » Le brehon ou juge composait entre le meurtrier, et la famille ou les amis du mort; et la récompense qu'il assignait aux offensés s'appelait *eriach*. (Blackstone.) Les sauvages du nord de l'Amérique, qui, comme l'a observé Robertson (*Preuves de*

l'Introduction à l'histoire de Charles-Quint), ont tant de ressemblance dans les mœurs avec nos ancêtres les Germains, poursuivent avec la même ardeur leur vengeance, indépendamment de leurs chefs, et s'apaisent quelquefois en fixant une compensation pour le meurtre de leurs parents. Enfin, nous avons trouvé, vers la moitié de ce siècle, à peu près la même pratique en Corse, où les infortunés habitans de l'intérieur de l'île étaient encore en 1769 très-près de l'état de nature, malgré les efforts de Paoli, qui les menait aussi vite qu'il pouvait à l'esclavage par la civilisation. La passion de la vengeance était exaltée chez eux jusqu'au degré le plus atroce, parce que la politique infernale des Génois, qui, ne pouvant subjuguer ce peuple, tâchaient de l'égorger de ses propres mains, entretenait ces préjugés sanguinaires et fomentait les haines. Une lettre de grâce pour un assassinat coûtait un écu, et la plupart des meurtres étaient soudoyés par cet abominable gouvernement.

Le point d'honneur de la vengeance et la jurisprudence des compositions, qui prouvent que la cupidité est la plus forte passion de l'homme, puisqu'elle surnage sur toutes les autres, sont donc communs à tous les peuples courageux et qui ne connaissent point l'administration régulière de la justice. Les progrès de la civilisation perfectionnent la jurisprudence; mais on se jette dans un autre excès. Le despotisme apprend à se jouer de la vie des hommes à l'ombre des formes ou de la volonté du prince, comme si les hommes, qui deviennent trop aisément cruels pour qu'il ne soit pas très-dangereux de multiplier à leurs yeux des exemples de cruautés, pouvaient avoir et donner le droit d'égorger leurs semblables; comme si aucun individu avait

pu accorder aux autres hommes le droit de lui ôter la vie; comme si ce n'était pas une inconséquence bien atroce que les lois punissent le suicide, et s'arrogeassent ainsi le droit d'arracher la vie à l'homme à qui elles le refusent; comme si enfin « la peine de mort » n'était pas une vraie guerre de la nation contre un ci- » toyen. » (Voyez à ce sujet le traité *De delitti*, § 27, *della pena di morte*[1].)

Il est si vrai qu'on doit attribuer au despotisme, qui se joue des hommes comme d'une vile monnaie qu'il ne sait pas même apprécier, la rigueur inutile et barbare des lois criminelles, que chez tous les peuples libres elles ont été et sont plus douces qu'ailleurs. Quelques cantons suisses forment une exception : mais ce sont ceux qui ont conservé le code pénal de leurs anciens tyrans : aussi sont-ils obligés de s'en écarter dans la pratique. Et voilà, pour le dire en passant, un des funestes inconvéniens de la coutume si généralement tolérée, de laisser une grande latitude aux juges dans l'application des lois criminelles. Jamais, tant que cette tolérance, d'ailleurs si périlleuse, existera, on n'en sentira assez unanimement tous les abus pour en entreprendre sérieusement la réforme; et il vaudrait mieux n'avoir point de lois que de marchander avec elles.

La sévérité des lois, dit Blackstone (*Comment. on the laws of Engl.* tome V, liv. IV, chap. 1), est un symptôme presque certain que l'État est attaqué de quelque sourde maladie, ou tout au moins elle indique la faiblesse de sa constitution. Les lois des rois de Rome, celles des Douze Tables que firent les décemvirs, étaient d'une sévérité extrême. La loi Porcia, qui exemptait

[1] Des délits et des peines, traduit de Beccaria, chap. 16.

de la peine de mort tous les citoyens de Rome, rendit de nul effet les autres : la républiquc florissait alors; mais lorsque sous les empereurs ces lois reprirent toute leur vigueur, et que les punitions furent très-sévères, l'empire ne tarda pas à tomber.

Les compositions, d'abord fixées chez les Germains par le consententement mutuel des parties, furent ensuite déterminées par quelques arbitres. Pour donner plus de poids à leurs décisions, on nomma des juges qui furent revêtus d'un pouvoir suffisant pour forcer les parties à se conformer au jugement des arbitres, et ce fut alors qu'outre la composition départie à l'offensé, il y eut une somme particulière payée au roi et à l'État. « Pars multa regi vel civitati ; *pars ipsi* qui vindi- » catur vel propinquis ejus exsolvitur. » (*Mor. Germ.* 12.) Ainsi les compositions devinrent légales, et la paix fut maintenue par l'inspection ou la médiation des magistrats.

Les Francs et autres peuples barbares sortis de la Germanie pour s'établir dans l'empire romain, avaient, dès avant leur émigration, adopté cette institution. *Eliguntur in iisdem, etc.* (Vide sup.) Leurs plus anciens historiens parlent de personnes revêtues du caractère de juges. (Ducang. voce *Judices*.)

Ces différentes coutumes se conservèrent très-longtemps chez les Francs, avec les modifications que dut y apporter le changement survenu dans la société par les conquêtes ou *acquisitions* (car ces mots sont synonymes dans leur acception féodale : Blackstone, tome II, liv. II, chap. 4) et les nouvelles relations avec les habitans du pays ou les peuples conquis. On sent que le partage des terres nécessita seul la multiplicité des lois, et fit naître toutes sortes de discussions litigieuses.

Je tracerai d'abord une esquisse des variations de notre jurisprudence, et nous verrons ensuite quels furent les changemens successifs qui arrivèrent dans l'ordre judiciaire, c'est-à-dire dans le choix des juges. Je terminerai cette note par un récit abrégé, mais exact, de la manière dont se pratique en Angleterre le jugement des pairs ou jurés, soit dans les affaires civiles, soit dans les affaires criminelles. Quelques réflexions sur les avantages que cette méthode d'examen a sur toutes les autres, montreront enfin quelle perte nous avons faite quand on nous a ôté le jugement des pairs, au lieu de le perfectionner.

La France fut gouvernée, sous la première race, par la loi romaine et celles des Francs, des Visigoths et des Bourguignons qui l'habitaient. Mais il y avait tant d'avantage à vivre sous la loi salique, où le conquérant avait profité de ses avantages sur le vaincu (ce qui seul renverse le système captieux et sophistique de l'abbé Dubos), qu'on abandonna la jurisprudence romaine; car Clovis avait laissé aux Gaulois la permission de vivre sous leurs lois, en les obligeant seulement à déclarer authentiquement s'ils conservaient celles-ci ou adoptaient la loi salique, à laquelle ils furent obligés de se conformer pour la punition des crimes qu'elle spécifie avec un grand détail, et qui sont tous punis par des amendes légales pour les vainqueurs et les vaincus, et plus onéreuses pour ceux-ci. Les vengeances privées y sont tellement autorisées qu'elles défendaient d'ôter les têtes de dessus les pieux, sans le consentement du juge ou sans l'agrément de ceux qui les y avaient exposées. (*Voyez* Encyclopédie, au mot *Loi salique*.)

Sous Childebert (royaume de Paris), et sous Clo-

taire I[er] (royaume de Soissons), les voleurs furent punis de mort ; et sous Childebert I[er], roi d'Austrasie, leur neveu, l'homicide et l'inceste furent punis de même : on pouvait cependant encore, du consentement des parens du défunt, racheter l'amnistie du crime, et cette amnistie se trouve dans les formules recueillies par Marculfe. Il est donc très-probable que cette loi fut plutôt une tentative qu'une police non contredite ; elle était trop contraire à l'esprit du temps. En effet, nous voyons, plus de trois siècles après, Alfred le Grand mettre le meurtre volontaire au rang des crimes volontaires, et ne pouvoir faire exécuter cette loi. Il est à remarquer que, suivant le code de ce grand homme, une conspiration contre la vie du roi s'expiait en payant une amende. « By the laws of the same prince, a conspi- » racy against the life of the king might be redeemed by » a fine. » (Hume, *Appendix* 1, vol. I, page 146.) Mais on en vint à défendre la composition pour les crimes, et les juges devaient en connaître hors du parlement ou assemblée de la nation. On suivait en France la loi salique encore du temps de Charlemagne, puisque ce prince la réforma ; mais depuis elle tomba dans l'oubli sans être abrogée.

Les ecclésiastiques presque seuls avaient conservé les lois des empereurs qui leur étaient très-favorables. Cela leur parut même un privilége si essentiel du sacerdoce, que si quelqu'un entrait dans les ordres sacrés, il était ordinairement obligé de renoncer à la loi qu'il avait suivie jusqu'alors (Robertson, *Preuves de l'Introduction à l'histoire de Charles-Quint*), et de déclarer qu'il se soumettait dès-lors au Code théodosien, auquel se mêla ensuite le droit canonique qu'on commença à compiler dans le neuvième siècle, quoiqu'on

ne lui ait donné un certain ordre qu'au douzième siècle, où le moine italien Gratien (1151) rédigea le *Concordia discordantium canonum*, auquel on joignit depuis les décrétales, etc. En tout pays les ecclésiastiques cherchèrent à détruire les lois municipales pour y substituer la loi civile, et c'était si bien l'esprit de l'Église romaine, que le pape Innocent IV en avait défendu la lecture au clergé. (Blackstone, *disc. prél.*)

La loi visigothe, qui n'avait point maltraité les Romains et les Gaulois comme l'avait fait celle des Francs, subsista, conjointement avec le Code théodosien, dans le patrimoine des Visigoths. Par la même raison, le droit romain et la loi gothe se maintinrent dans les établissemens des Goths. De là est venue la distinction des pays de la France coutumière et de la France régie par le droit écrit, distinction que l'on trouve énoncée, dès 864, dans l'édit de Pistes.

Lorsque les fiefs furent devenus héréditaires, ce qui fut un effet très-naturel et très-nécessaire du despotisme capricieux des monarques et de l'idée de propriété perfectionnée; lorsque les arrière-fiefs se furent étendus, ce qui résulta des révolutions de ces siècles agités, il s'introduisit un grand nombre d'usages auxquels les lois barbares n'étaient plus applicables : les lois des fiefs s'établirent, les lois personnelles tombèrent; dès la fin de la seconde race, elles étaient négligées; dès le commencement de la troisième, elles furent oubliées. On vit naître les coutumes locales qui se multiplièrent à l'infini dans un vaste royaume rempli de seigneuries, devenues, par le laps du temps et les progrès de l'anarchie, presque indépendantes de la couronne, et, en quelque sorte, étrangères l'une à l'autre; et de là est

venue la diversité presque infinie de notre jurisprudence.

La loi des Francs-Saliens n'admettait point la preuve par le combat. La loi des Francs-Ripuaires l'admettait, ainsi que la loi Gombette et celle de presque tous les peuples barbares. Les Francs-Ripuaires admettaient les preuves négatives. Les Allemands, les Bavarois, les Thuringiens, les Frisons, les Saxons, les Lombards, les Bourguignons en faisaient autant à leur imitation. Les Francs-Saliens ne les admettaient pas; mais tous avaient adopté les appels à la justice de Dieu par les épreuves de la croix, du feu, de l'eau, du cercueil, etc. *Judicium Dei, vulgaris purgatio, etc.* On les appelait *Ordalie*, ou *ordeal.* On peut voir dans Becmant (*Dissert. de prod. sanguinis*), Montesquieu, Robertson, Blackstone et Hume, les détails de ces bizarres absurdités, que le clergé ne condamna pas toujours; car il présida longtemps à ces épreuves qui se faisaient dans les églises; et Stiernhook (*de jure Suenonum et Gothicorum*) en donne cette raison naïve : « Non defuit illis operæ et » laboris pretium; semper enim ab ejusmodi judicio » aliquid lucri sacerdotibus obveniebat, etc. [1] » Après tout, cette superstition était fondée sur les mêmes principes auxquels les prêtres devaient la prodigieuse considération dont ils jouissaient alors, et je ne vois pas qu'il y eût quelque raison pour la rejeter, dans un temps où l'on persuadait aux hommes que quiconque osait affirmer un faux serment en présence du pape, ne pouvait échapper un instant aux puissances célestes : de plus, ils savaient le démontrer. Voyez (*History of En-*

[1] « Ils ne perdirent pas leurs peines, car de ces sortes de combats il re» venait toujours quelques profits aux prêtres. »

gland, by David Hume, c. II, p. 72, édit. in-4°), l'anecdote d'Alfred, seigneur anglais. « He offered to » swear to his innocence before the pope; whose per» son, it was supposed, contained such superior sanc» tity, that no one could presume to give a false oath » in his presence, and yet hope to escape the imme» diate vengeance of heaven. »

Il n'est pas étonnant que les nations septentrionales, de tout temps adonnées à la divination, aient été fort attachées à ces pratiques. La superstition et la barbarie, qui, dans tous les pays et tous les âges, produisent les mêmes effets, les ont introduites presque universellement. Elles étaient même connues des anciens Grecs. « Nous lisons, dit Blackstone (tome. VI, chap. 27 de » *l'examen et de la conviction*), nous lisons dans l'An» tigone de Sophocle, qu'une personne, soupçonnée » de malversation par Créon, s'offrit à manier un fer » chaud, et à marcher sur des brasiers ardens pour » manifester son innocence; et le scoliaste ajoute que » c'était la manière de se justifier de ce temps-là. » (Tout le monde peut s'en convaincre en lisant le *Théâtre des Grecs* du P. Brumoy, tome III, pag. 403.) Strabon (liv. 12) parle des prêtresses de Diane, qui marchaient sur des charbons ardens sans se brûler; et saint Épiphane rapporte que des prêtres égyptiens se frottaient le visage avec certaines drogues, et le plongeaient ensuite dans des chaudières bouillantes, sans paraître ressentir la moindre douleur. En Bythinie, en Sardaigne, en Corse, aux Indes, sur la côte de Malabar, au royaume de Pégu, au Monomotapa, à Siam, en Amérique enfin, on retrouve des rapports plus ou moins éloignés à cette étrange coutume. Ainsi nos erreurs s'étendent d'un bout à l'autre du globe. Ainsi l'ignorance,

la superstition et le fanatisme produisent sous l'un et l'autre hémisphère les mêmes maux et les mêmes folies. Heureux les hommes s'ils n'en connaissaient d'autres que les épreuves judiciaires, et que la mauvaise foi et le parjure en pussent être durablement effrayés!

Comme les Francs-Saliens et les Francs-Ripuaires, dont les uns recevaient la preuve par le combat, tandis que les autres la rejetaient, furent réunis dès le règne de Clovis; comme la jurisprudence du combat judiciaire devait être fort du goût de ces peuples belliqueux, et s'accordait parfaitement avec l'esprit militaire de ces siècles farouches; comme elle était très-conforme aux plus anciennes idées des Germains, puisque nous voyons dans Velleius Paterculus, que quand Quintilius Varus voulut introduire parmi eux les lois romaines et la méthode de l'examen, ils regardèrent cette proposition comme une nouveauté, attendu qu'ils vidaient leurs différends à la pointe de l'épée (*Novitas incognitæ disciplinæ ut solita armis decerni jure terminarentur*); puisque nous trouvons parmi les anciens Goths en Suède, cette pratique des combats judiciaires (Blackstone, liv. II, chap. 22); comme les ecclésiastiques, en admettant la preuve inique du serment, avaient introduit partout les parjures, les Francs adoptèrent généralement et assez rapidement la preuve par le combat. Certainement elle était beaucoup moins absurde que celle du jugement de Dieu, quoiqu'elle en fît partie en quelque sorte : car il est certain que l'innocence inspire en général plus d'assurance et de sang-froid, ces deux garans les plus sûrs de la victoire, que le crime et les remords; au lieu que, toute fraude à part, le feu et l'eau ne respectent pas plus l'innocent que le coupable. Certainement il y avait beaucoup de noblesse à regarder

la valeur comme inséparable de l'honneur, et peut-être cette opinion était-elle, généralement parlant, assez raisonnable.

Peut-être ce genre de preuve avait-il même quelques avantages sur l'examen canonique, parce que le parjure n'y voyait pas aussi clairement l'espoir de l'impunité. Dans l'un, il ne fallait que braver une superstition fort grossière; dans l'autre, il fallait se rassurer contre un danger très-imminent d'infamie et même de mort. On conviendra aussi que la pratique d'obliger les accusés de fournir des compurgateurs qui, convenant ne rien savoir du fait et n'en attestant pas moins avec serment que la personne dont ils étaient caution disait la vérité, n'était pas propre à inspirer la confiance. Enfin, ce fut sur le vœu général de la nation dans ses assemblées, que Charlemagne rétablit la preuve par combat, malgré les clameurs des ecclésiastiques. Il est à remarquer que ce grand prince s'était efforcé d'anéantir les guerres particulières, et qu'ainsi il était, en cela comme en tout le reste, fort au-dessus de son siècle, et ne partageait point les préjugés sanguinaires de sa nation. Il est donc probable que le combat judiciaire lui parut la moins mauvaise législation qui pût s'accommoder aux mœurs de son temps. Trois siècles après lui, Henri II d'Angleterre, qui était un grand prince, n'osa risquer d'abolir cette même jurisprudence, quoique ses prédécesseurs, et notamment Henri Ier, l'eussent déjà tenté. Ce prince avait défendu l'usage du combat dans les guerres civiles, dont l'objet ne passerait pas une certaine somme, réglement que Louis le Jeune, septième du nom, imita en France. (*Ordonnances des Rois*, tome Ier, page 16.) Henri II essaya

seulement de permettre à celle des deux parties qui le voudrait, de demander à être jugée par une assise de douze francs-fiéfataires. Cette sage méthode, que le grand et très-grand Alfred avait prescrite le premier, parvint, petit à petit, mais fort lentement, à discréditer, en Angleterre, l'épreuve du combat. C'est par des moyens à peu près pareils que saint Louis et ses successeurs en sont venus à bout; mais tout le monde sait que, bien avant dans le seizième siècle, en Angleterre et en France, le magistrat était obligé d'autoriser encore le combat judiciaire, que les lois britanniques n'ont point aboli. Le fameux combat de Jarnac avec la Chasteygneraie, qui est le dernier de cette espèce en France, date de 1547; et en 1571 on ordonna en Angleterre un combat judiciaire sous l'inspection des juges du tribunal des plaids-communs. Personne n'ignore quels préjugés nous a laissés cet usage si long-temps en vigueur, et si tard anéanti.

Au reste, cette coutume singulière, que j'ai entendu regretter à des hommes éclairés qui connaissaient bien le cœur humain et la nation, mais contre laquelle le vulgaire des écrivains s'est élevé sans modération, sans impartialité, et surtout sans penser qu'il ne faut point juger des usages anciens par comparaison aux usages modernes; cette coutume, dis-je, était asservie à des règles sages, et contenue dans des bornes fixes. On peut voir tous ces détails curieux dans l'*Esprit des lois* (livre 28, chap. 23 jusqu'à 29), énoncés avec beaucoup de précision et de clarté.

Les immunités et priviléges contenus dans les chartes de corporations, lors de l'institution des communautés au douzième siècle, formèrent une espèce particulière

de jurisprudence, et introduisirent des moyens plus réguliers et plus équitables de maintenir la sûreté personnelle et toute espèce de propriété.

Ce n'est pas que nos lois n'y eussent déjà pourvu. Suivant les lois les plus anciennes du royaume, postérieurement aux codes des Barbares, personne ne pouvait être arrêté ni constitué prisonnier pour aucune autre cause qu'un crime capital et notoire. (*Ordonn. des rois de France*, tome I, pag. 72-80.)

Si un citoyen se trouvait arrêté, sous quelque prétexte que ce fût, à moins qu'il ne fût notoirement coupable, il était permis de l'arracher des mains des officiers qui l'avaient pris. (*Ordon. des rois de France*, tome III, page 17.) Les habitans de certains pays avaient aussi le privilége de ne pouvoir pas être emprisonnés s'ils pouvaient fournir caution. Tels étaient ceux de Nevers, de Saint-Geniès en Languedoc, de Villefranche en Périgord. (Voyez *Encyclop.*, au mot *Prison.*)

Mais les personnes libres, que ces lois favorisaient seules, ne faisaient pas, à beaucoup près, le gros de la nation; et le gouvernement municipal, qui se répandit assez généralement dans les douzième et treizième siècles, changea l'ordre de la société, et prépara les voies à une législation nouvelle.

Les premiers pas que l'on fit vers un usage contraire aux dispositions que je viens de rapporter, furent pour donner aux créanciers des moyens de se faire payer.

Ce fut un des objets des principaux réglemens auxquels les communautés se soumirent lors de leur institution. On parcourut à cet égard, comme dans presque toutes les autres parties de la législation, tous les degrés de délire et de barbarie, avant de parvenir à une police régulière, qui n'est certainement point encore irré-

préhensible. On trouve dans les Ordonnances (tome III, page 6) un ordre du roi qui autorise les bourgeois de Paris à s'emparer partout et de la manière qu'il leur plairait, de tout ce qui appartenait à leurs débiteurs, jusqu'à la concurrence de la somme entière qui était due. Ce n'est qu'en 1351 que parut une ordonnance qui défend aux créanciers de se saisir des effets et de la personne de leurs débiteurs, si ce n'est par l'ordre exprès d'un magistrat et sous son inspection. (*Ordonn.* tome II.) On sent bien que lorsqu'on en fut venu à assimiler des choses aussi différentes que la liberté d'un individu et ses autres propriétés, et que l'emprisonnement pour dette particulière eut lieu, on appliqua ce châtiment, infligé si légèrement aujourd'hui à toutes sortes de délits, aux plus légers comme aux plus graves, aux infractions de police comme aux crimes envers la société.

Mais les lois relatives à la sûreté personnelle furent long-temps respectées dans le royaume, et l'on ne saurait dire que les priviléges qu'elles contiennent fussent des prérogatives usurpées dans les temps d'anarchie où l'autorité royale fut comme anéantie, puisqu'elle était en vigueur sous le règne ferme, glorieux et fortuné du grand Charlemagne. Voici un fragment bien remarquable de la loi donnée à Kiersy-sur-Oise, dans l'assemblée générale de la nation, qui y fut tenue l'an 856 sous Charles le Chauve. On en peut tirer assurément plus d'une conséquence importante.

« Et sciatis quia sic est adunatus (senior noster) » cum omnibus suis fidelibus in omni ordine et statu, » et nos omnes sui fideles de omni ordine et statu, » ut si ille juxta humanam fragilitatem, aliquid contra » tale pactum fecerit, illum honeste et cum reveren-

» tia, sicut seniorem decet, ammonemus, ut ille hoc
» corrigat et emendet, et unicuique in suo ordine de-
» bitam legem conservet. Et si aliquis de nobis in
» quocumque ordine contra istum pactum, in contra
» illum fecerit, si talis est ut ille inde eum ammonere
» valeat ut emendet; faciat. Et si talis est causa ut inde
» illum familiariter non debeat ammonere, et ante suos
» pares illum in rectam rationem mittat, et ille qui de-
» bitum pactum, et rectam legem et debitam seniori
» reverentiam non vult exhibere et observare, justum
» justitiæ judicium sustineat; et si sustinere non vo-
» luerit, et contumax et rebellis extiterit, et converti
» non potuerit, a nostra omniun societate et regno ab
» omnibus expellatur. Et si senior noster legem uni-
» cuique debitam et a se, et a suis antecessoribus
» nobis, et nostris antecessoribus per donatam, per
» rectam rationem et misericordiam competentem,
» unicuique in suo ordine conservare non voluerit, et
» ammonitus a suis fidelibus suam intentionem non
» voluerit, sciatis quia sic est ille nobiscum; et nos
» cum illo adunati, et sic sumus omnes, per illius vo-
» luntatem et consensum confirmati, episcopi atque
» abbates cum laïcis et laïci cum viris ecclesiasticis, ut
» contra suam legem et rectam rationem, et justum
» judicium etiam si voluerit (quod absit), rex noster
» alicui facere non possit. » (*Baluz*. tome II, p. 82.)

« Sachez que le roi notre sire est réellement réuni our ne faire qu'un même corps avec tous ses sujets dèles de tout ordre et état; et nous, ses sujets fidèles e tout ordre et état, que si par fragilité humaine il isait quelque chose de contraire au pacte qui nous nit, nous l'avertissons, avec l'honnêteté et le respect ui conviennent à sa qualité de seigneur, de corriger

et réparer un tel abus, et de conserver à chacun dans son ordre les droits que la loi lui assure. Et si quelqu'un de nous, dans quelque ordre qu'il soit, agit envers le roi au préjudice de ce pacte, et qu'il soit tel que le roi juge à propos de l'avertir de se corriger, qu'il le fasse; mais si la cause est telle, que le roi ne doive ainsi l'avertir familièrement, qu'il l'envoie pardevant ses pairs pour en connaître suivant les règles, et que celui qui ne veut point se conformer aux justes obligations de ce pacte, ni à la droiture de la loi, et qui refuse à son seigneur le respect qui lui est dû, subisse jugement légal; et s'il ne veut point s'y soumettre, mais s'il est contumax et rebelle, et que l'on ne puisse le faire changer de résolution, qu'il soit par tous chassé de la société de nous tous et du royaume. Et si notre sire ne voulait point conserver à chacun dans son ordre les droits que la loi lui assure, et que lui-même, ainsi que ses prédécesseurs, ont octroyés à nous et à nos prédécesseurs, tant par la droite raison que par la bonté dont il doit user dans les occasions, en sorte qu'après avoir été averti par ses fidèles sujets, il ne veuille point se rendre à leur intention, sachez qu'il est tellement lié avec nous et nous avec lui, et que nous sommes tous, par sa volonté et son consentement, si fermes et unis, les évêques et les abbés avec les laïques, et les laïques avec les ecclésiastiques, qu'aucun de nous n'abandonne son pair, afin que notre roi, quand même il le voudrait, ce qu'à Dieu ne plaise, ne puisse faire à l'égard de quelqu'un, ce qui serait contraire aux droits que la loi lui donne, à la droite raison et à un jugement légal. »

Je ne sais comment les partisans des ordres arbitraires et de l'obéissance passive expliqueront cette

unité sociale (*Adunatus... Adunati*), ce pacte (*pactum*), ces avertissemens si libres et si précis (ammonemus ut ille hoc corrigat et emendet.... ammonitus à suis fidelibus, suam intentionem non voluerit) de la part de gens qui, selon les avocats du despotisme, ne furent jamais membres nécessaires de la législation; enfin, cette doctrine de résistance si formellement énoncée et permise dans le cas de déni de justice : doctrine qu'on trouve dans nos anciennes lois, dans plusieurs ordonnances, notamment dans celles sur la levée des subsides (voyez *Ordonnances du roi Jean*, dernier mars 1350; *Ordonn.* du 28 décembre 1355, etc.); enfin dans tout le corps de notre ancienne histoire.

Pour moi, me renfermant dans mon objet actuel, je me contenterai d'observer comme on recommande le jugement légal, le jugement des pairs dont il va être parlé au long (*judicium justum*, *justitiæ judicium ante suos pares*); et surtout quelle sorte de proscription on prononce contre les rebelles et contumaces (*contumax et rebellis*), et dans le cas où ils ne puissent être rappelés à leur devoir (*et non converti potuerit*), « qu'ils soient par tous chassés de la société de nous « tous et du royaume » (*a nostra omnium societate et regno ab omnibus expellatur*). Il n'y a pas là l'ombre de lettre de cachet. On ne décerne pas même d'emprisonnement, quoiqu'il s'agisse du crime le plus dangereux à la société.

Au reste, je ne fais que rapporter. Apparemment on ne me soupçonnera pas de regretter la jurisprudence ou la police des Germains ou des Francs, ni même la plus grande partie de leur législation, quoique notre jurisprudence et notre législation soient non-

seulement défectueuses, mais essentiellement mauvaises. On verra dans la note suivante ce que je pense en général sur nos anciennes institutions : mais il ne faut pas dire effrontément, pour légitimer les usurpations du despotisme, qui ne sauraient jamais l'être par quelques autorités et quelques exemples que ce soient, que des inventions très-modernes sont très-anciennes, immémoriales, en usage de tout temps.

Saint Louis admit la preuve par témoins, et abolit le combat judiciaire dans les tribunaux de ses domaines; mais comme il est dit dans les Établissemens qui portent son nom : « le bers (baron), si a toute » justice en sa terre; ne li roi ne peut mettre ban en » la terre au baron sans son assentement : ne li bers » ne peut mettre ban en la terre au vavassor. » (Ordonn. du Louvre, tome 1, page 126.) Saint Louis n'ôte donc point le combat judiciaire dans les cours de ses barons, excepté dans le cas d'appel de faux jugement, c'est-à-dire, lorsque le seigneur, malgré l'appel de défaute-de-droit des parties (ce mot porte son explication), avait fait rendre le jugement. Ce prince introduisit aussi l'usage de fausser la cour de son seigneur, c'est-à-dire, d'appeler de faux jugemens sans combattre; ce qui fit un changement considérable dans l'ordre judiciaire, et peut-être le plus grand pas vers la révolution qui suivit; car le droit de révision devait envahir tous les autres.

Mais ce fut principalement en faisant revivre le droit romain que les Établissemens de saint Louis, soit qu'il faille les attribuer à ce prince, ou leur donner une autre origine, avancèrent cette révolution. Ils mélangèrent ce droit romain, retrouvé environ un siècle auparavant, de jurisprudence française, et de notions tirées

des lois canoniques : ce qui forma un code amphibie, comme le nomme M. de Montesquieu, et souvent contradictoire. Mais la législation la plus défectueuse avait des avantages évidens sur le despotisme, ou plutôt sur l'anarchie de la féodalité corrompue. Ce nouveau corps de lois eut donc le plus grand succès, et devint sous peu de temps presque général. Il ouvrit de nouveaux tribunaux et un grand nombre de voies d'appel : il dura peu, parce que la révolution du gouvernement dans les siècles suivans, accélérée par les efforts successifs de tant de rois, fut très-rapide, et que l'ordre judiciaire changea absolument comme l'ordre politique.

Mais le droit romain, qui en avait fait la base, subsista avec la plus grande faveur. Au fond, c'était, à quelques égards, le meilleur système écrit de lois civiles qui existât alors. On n'était assurément ni assez réfléchi, ni assez instruit pour apercevoir les conséquences dangereuses qui pouvaient résulter de son introduction. Eh ! comment nos ignorans ancêtres auraient-ils porté si loin la vue, puisque, de nos jours encore, on a, sur la parole des juristes, une vénération si profonde pour ce code? Sa doctrine devait être très-agréable et très-commode aux fauteurs de la puissance absolue et à ceux qui aspiraient à la posséder.

On y trouve, à tous les pas, les maximes du plus insolent despotisme : on y divinise partout la volonté du prince. « Quod principi placuit legis habet vigorem, » cum populus ei et in eum omne suum imperium et » potestatem conferat, dit Ulpien. Imperator solus et » conditor et interpres legis existimatur; sacrilegii ins- » tar est rescripto principis observare, dit le code. In » omnibus, imperatoris excipitur fortuna, cui ipsas

» leges Deus subjecit.... Disputare de principali judi-
» cio non oportet : sacrilegii enim instar est dubitare
» aut indignus sit quam elegerit imperator, etc., etc. »

De telles maximes sont le vrai code de la servitude. Les princes adoptèrent avec avidité le droit romain, c'est-à-dire, non-seulement les institutes ou principes de la loi romaine, les pandectes ou opinions des jurisconsultes, les édits généraux ou constitutions impériales, les novelles ou nouveaux décrets des empereurs, entassés sur les anciens, mais encore les rescrits de ces mêmes empereurs, c'est-à-dire, les décisions arbitraires, partiales, souvent absurdes et tyranniques, que sollicitaient et recevaient d'indignes esclaves, au moindre doute qui s'élevait sur l'explication de la jurisprudence romaine, comme des oracles sacrés. Tout cela fit partie de notre législation, et nous devînmes, autant qu'il était en nous, sujets des Commode et des Caracalla. Les pandectes furent retrouvées en 1137, et déjà, peu d'années après, on enseignait le droit romain en différentes villes de France, comme une partie des études scolastiques. (Robertson, *Preuves*.) On l'a entrevu avant moi, et j'espère le démontrer quelque jour par un ouvrage qui, composé dans les fers, n'en sera que plus animé du noble esprit de la liberté : la loi romaine seule a fort avancé la perte de notre liberté politique; et les Anglais, qui ont entièrement subordonné le droit canonique et romain à leur loi commune, et ne souffrent l'observation des lois impériales et papales que dans des tribunaux inférieurs, ont tout sujet de s'en applaudir, quoique le savant Robertson leur en fasse une espèce de reproche.

Les coutumes anciennes et les nouvelles se fondirent, en partie, dans la jurisprudence moderne. Tout le

monde occidental n'était guère gouverné que par des traditions, parce que l'épaisse ignorance dans laquelle il était si profondément enseveli avait rendu fort rare la science de lire et d'écrire. Cependant presque tous les peuples de l'Europe pensèrent avant nous à rassembler leurs lois. Alfred, Edgard et Édouard le Confesseur, aux dixième et onzième siècles, avaient recueilli un digeste des lois en Angleterre, bien auparavant le *Tractatus de legibus et consuetudinibus Angliæ* de Glanville, que Robertson cite comme la première collection de coutumes qui ait été faite en Europe, et qui ne date que de 1181. Le code *Regiam majestatem* parut dans le même siècle en Écosse, et s'il est de David Ier, comme on le lui attribue, selon Robertson même, il n'est pas, comme il le prétend, une imitation servile de l'ouvrage de Glanville, puisque Malcolm IV succéda à David en 1155. Alonze, au treizième siècle, en Espagne, avait réuni toutes les coutumes provinciales dans le code célèbre des *Las partidas;* et les Suédois, vers la même époque, formèrent leur *Landshag*. Édouard, au commencement du quinzième siècle, fit la même opération en Portugal. Les Français seuls n'avaient non-seulement point de loi uniforme (avantage dont ils ne jouiront probablement jamais), mais non pas même un recueil de leurs coutumes. Quelques jurisconsultes avaient tenté seulement de recueillir les coutumes de certaines provinces. Ce fut l'objet de Pierre de Fontaine (1226), dans *son Conseil*, qui contient un détail des coutumes du pays de Vermandois, et où l'auteur dit avoir tenté le premier en France un tel ouvrage. Beaumanoir, auteur des coutumes du Beauvaisis, vivait vers le même temps; les Établissemens de saint Louis ne contenaient que les coutumes des domaines royaux.

Enfin, Charles VII, en 1453, et ses successeurs, notamment son fils Louis XI, firent rédiger par écrit les coutumes du royaume, et depuis ce temps elles subirent toute sorte de changemens sous le sceau de l'autorité royale.

Dès le commencement de la troisième race, les rois avaient donné des ordonnances particulières, qui n'étaient proprement que des chartes. Quelque temps après ils en hasardèrent de générales, avec la plus grande circonspection. Philippe-Auguste fut le premier qui franchit ce grand pas en 1188 et 1190 (Ordonn. tome 1, pag. 118); sur quoi il est bon de remarquer qu'il n'avait pas fallu moins de cent trente ans d'interruption de l'exercice de la puissance législative de la nation, pour préparer cette innovation; car le dernier des capitulaires recueillis par Baluze fut donné, en 921, par Charles le Simple.

Au reste, dans cet espace de trois siècles qui s'écoula depuis Hugues Capet jusqu'aux états-généraux de 1302, créés, pour ainsi dire, par Philippe le Bel (car ils n'avaient presque aucune ressemblance avec les anciennes assemblées de la nation), aucun roi ne convoqua ces assemblées générales. Ils consultaient du moins les évêques et les barons, comme on en peut voir la preuve dans le recueil des *Ordonnances*. (Tome 1, page 5.) Ce fut depuis saint Louis que les rois de France possédèrent presque absolument la plénitude de la puissance législative que Louis XI recueillit tout entière, sans que sa tyrannie et sa très-médiocre habileté aient beaucoup contribué à cette révolution, préparée par tant de circonstances et d'efforts successifs.

Enfin, les ordonnances, édits, déclarations, lettres-

patentes, arrêts du conseil, etc., se sont tellement multipliés, que la nomenclature seule en est devenue infinie. On peut dire de ce monceau de lois ce que Tite-Live disait des lois romaines : « Tam immensus » aliarum super alias acervatarum legum cumulus. »

Peut-être ne reste-t-il plus qu'une digue contre ce torrent d'ordonnances peu à peu devenues si arbitraires. C'est leur arbitraire même qui, les mettant en contradiction entre elles, en resserre l'autorité et l'usage.

Voilà les révolutions de notre jurisprudence. On va savoir comment, au milieu de ces variations, fut successivement départi le pouvoir judiciaire. Dans cette partie, comme dans ce qui précède, je ne jetterai que les masses; les détails iraient à l'infini, et n'entrent point dans mon plan.

Il faut observer d'abord que le système féodal n'est point une institution aussi moderne qu'on l'a cru communément. Il est certain que dans toutes les parties du monde, on en a trouvé des traces plus ou moins distinctes, et cela seul porte à croire que c'est un plan très-naturel de défense. Mais pour me renfermer dans la matière que je traite, je dirai qu'il est indubitable que les nations septentrionales ou celtiques ont eu de tout temps cette police militaire et civile, et qu'ils en apportèrent l'esprit et le principe de leurs pays dans les nouveaux établissemens qu'ils se formèrent des démembremens de l'empire romain.

Je dis qu'ils en apportèrent *l'esprit et le principe*; car il est certain que, comme ils n'avaient dans leur pays natal aucune propriété terrienne, et que la distribution des terres se renouvelait tous les ans parmi les Germains, de peur que le peuple, s'attachant à l'agriculture, ne se refroidît pour la guerre, ils ne connais-

saient point du tout ce que l'on a appelé depuis *tenure féodale*. Mais on trouve dans Tacite une notion bien distincte du vasselage militaire, si je puis m'exprimer ainsi, comme l'a remarqué l'illustre Montesquieu, qui le prouve par des passages formels de César et de Tacite. (*Esprit des lois*, liv. xxx, chap. 3.)

Lorsque ces peuples eurent formé des établissemens, il fallut songer à les protéger, à les maintenir, à les défendre; et le système féodal naquit successivement, mais conformément aux idées reçues de tout temps parmi ces nations belliqueuses. Ce n'est point ici le lieu de tracer la marche de leurs institutions en ce genre. Montesquieu, Mably, Robertson, Blackstone, l'ont fait avec une précision et une netteté admirables. Il ne s'agit ici que de montrer comment l'ordre établi pour l'administration de la justice découla de ces idées de féodalité, et en suivit toutes les variations.

« On peut reconnaître, dit Blackstone (t. II, c. 4, » du *Système féodal*), l'ancienneté et l'universalité de » ce plan féodal parmi toutes les nations que nous ap» pelons barbares, eu égard aux Romains, dans ce qu'on » appelle les Cimbres et Teutons, qui vinrent du Nord, » ainsi que les autres peuples dont nous avons parlé. » Lors de leur première irruption en Italie, environ un » siècle avant l'ère chrétienne, ils demandèrent aux Ro» mains, *ut martius populus aliquid sibi terræ daret,* » *quasi stipendium : cæterum, ut vellet, manibus at*» *que armis suis uteretur*. Ils désiraient des portions » de terres, c'est-à-dire des fiefs, sous condition qu'ils » paieraient par tout service militaire et personnel, » que leurs seigneurs pourraient exiger d'eux. C'était » évidemment le même système qui fut développé et » établi généralement sept cents ans après, quand les

» Saliens, les Bourguignons et les Francs se répandirent dans les Gaules, les Wisigoths en Espagne, et les Lombards en Italie, où ils introduisirent ce plan de police septentrionale, qui servit à la fois à la distribution et à la protection des conquêtes. »

On voit quelle est l'origine de cet usage, constamment observé dans la monarchie, depuis son origine jusque bien avant dans la troisième race, que quiconque était sous la puissance militaire de quelqu'un était aussi sous sa juridiction civile. C'était un principe commun à tous les peuples septentrionaux, ou plutôt une idée naturelle à tous les conquérans et même aux nations ignorantes et peu civilisées. Les Grecs et les Romains ont eu d'abord la même politique; et il est facile de concevoir que le premier instinct d'un corps social, qui a également besoin de la protection des armes et des lois, réunit dans les mêmes mains ces deux pouvoirs aussi long-temps que les réglemens civils sont simples et peu nombreux. Un principe non moins constant de l'union du pouvoir civil et militaire, était, qu'un juge ne jugeait jamais seul; et l'on voit assez qu'il tient aux mêmes idées que le premier.

Les assemblées nationales (le *commune concilium* des Germains; le wittenagemote des Saxons, etc., car chez toutes les nations sorties de la Germanie on trouva cette institution); les assemblées nationales qui partageaient avec le roi la puissance législative, pour ne pas dire qu'il n'était que l'exécuteur des délibérations communes, exerçaient une juridiction suprême, et dans toutes les espèces de causes. C'était l'usage de toutes les nations septentrionales, c'était le droit particulier des Francs, qui l'avaient stipulé dans la loi salique. « Les Francs, y est-il dit, seront juges les uns des

» autres avec le prince, et décerneront ensemble les » lois de l'avenir, selon les occasions qui se présente- » ront. » (*Encyclopédie*, au mot *Loi salique*. *Baluze*, tome II, page 178.) Je ne traiterai pas plus en détail ce point si discuté dans ces derniers temps, si parfaitement établi, si clairement démontré. Les preuves de cette assertion sont sans nombre sous les deux premières races, et nous avons déjà vu que cette coutume était sacrée chez les Germains; mais dans les cas et les temps ordinaires, voici comme on rendait la justice.

Les Francs, en se répandant dans les Gaules, n'abolirent point la forme du gouvernement romain, et conservèrent les titres de comte et de duc. Sous les empereurs, le nom de duc, qui ne signifiait d'abord que *chef* ou *conducteur*, avait été particulièrement donné aux commandans des troupes distribuées sur les frontières. Ces officiers supérieurs aux tribuns étaient perpétuels; et pour les attacher au département qu'ils étaient chargés de défendre, on leur assignait, aussi bien qu'à leurs soldats, les terres limitrophes des Barbares, avec les esclaves et les bestiaux nécessaires pour les mettre en valeur. Ils les possédaient en toute franchise, avec droit de les faire passer à leurs héritiers, à condition que ceux-ci porteraient les armes. Ces terres s'appelaient bénéfices; et c'est, selon un grand nombre d'auteurs, le plus ancien modèle des fiefs. (M. le Beau, Histoire du Bas-Empire, tome I, page 523.) Quoi qu'il en soit, leur autorité s'était étendue, et ils étaient devenus gouverneurs des villes.

Les comtes, officiers supérieurs aux ducs, étaient d'une institution très-ancienne. Dès le temps d'Auguste, on voit des sénateurs choisis par le prince pour

l'accompagner dans ses voyages (*comes a comeando* ou *a comitando*), et pour lui servir de conseil. On pourrait même faire remonter beaucoup plus haut l'origine du titre *comes*. (Voy. *Encyclopédie*, au mot *Comte*.) Ils étaient devenus successivement, de comtes du palais, généraux d'armées et gouverneurs de provinces. L'étendue d'autorité de ces dignités diverses varia ensuite, et les ducs prirent la prééminence.

Le comte du palais présidait à la cour du roi; et le roi lui-même, accompagné des grands et aussi des évêques, vidait les causes majeures. Les cités avaient leurs comtes, les provinces leurs ducs, et les villages leurs centeniers. Il n'est pas inutile d'observer que l'esprit de brigandage était tel en France, ou plutôt dans ces siècles barbares, que l'on obligeait ces juges inférieurs à jurer qu'ils ne commettraient aucuns vols eux-mêmes, et ne protégeraient point les voleurs. (Capitul. Baluz. vol. II.)

Notons encore, avec M. de Mably (Observ. tome X, chap. 3), qu'on vit éclore cette corruption dans l'ordre judiciaire, lorsque le prince s'attribua le pouvoir de disposer des emplois sans consulter le Champ de Mars. « Les ducs, les comtes, et les centeniers, dit cet écri- » vain, avaient tous acheté leurs dignités, ou s'en étaient » rendus dignes par quelque lâcheté, et ces magis- » trats, chargés de toutes les parties du gouvernement » dans leurs provinces, faisaient un commerce scanda- » leux de l'administration de la justice. »

Cette institution des centeniers, faite à la fin du sixième siècle sous Clotaire et Childebert, pour obliger chaque district à répondre des vols qui s'y commettraient, est absolument d'origine germaine. César parle

positivement de l'autorité judiciaire qu'exerçaient les centeniers ou principaux habitans d'un district, composés de différens villages au nombre de cent : « Prin» cipes regionum atque pagorum inter suos judicant, » controversiasque minuunt ; » et Tacite, qui détaille bien davantage la constitution de ces peuples, ajoute une circonstance qui prouve qu'ils se faisaient assister par des citoyens ordinaires, qui avaient eux-mêmes part dans les décisions. « Eliguntur et in consiliis prin» cipes qui jura per pagos vicosque reddunt. Centeni » singulis ex plebe comites consilium simul et auto» ritas adsunt. » Voilà les notables ou pairs français, et les jurés anglais, comme on va le voir. Cet établissement des centeniers fut imité depuis, et perfectionné par Alfred en Angleterre, où il subsiste encore. Il avait eu lieu en Danemark, et tirait sa source, comme tout le reste de notre législation, des mœurs des Germains. « Centeni ex singulis pagis sunt; idque ipsum » inter suos vocantur; et quod primo numerus fuit, » jam nomen et honor est. » (Mor. Germ.)

Les ducs ou comtes, et leurs centenaires ou vicaires, distribués en différens endroits de leurs gouvernemens, assemblaient des *plaids* ou *malles*, où les notables (*boni homines*) étaient convoqués. On ne prononçait point de jugement sans prendre, parmi les citoyens les plus notables, sept assesseurs, connus sous les noms de *racimbourgs* ou de *scabins ;* et ces assesseurs, élus par le peuple, *scilicet electos populi* (voy. l'art. 22 du Ier capitulaire de l'an 809. Bal. tome I, page 400; dom Bouquet, tome VI, page 14), et toujours choisis dans la nation de celui contre qui le procès était intenté, formaient la sentence. Ils devaient être au moins

au nombre de douze. Le chef du tribunal prononçait seulement leur décision. (MABLY, *Observ. sur l'Hist. de France*, tome I, page 27.)

On voit très-clairement que voilà l'origine du jugement des pairs ou jurés, dont on trouve des traces chez toutes les nations qui ont obéi aux lois féodales, comme en Allemagne, en France, en Italie, en Angleterre. Stiernhook prétend que le tribunal des jurés, lesquels, en langue teutonique, sont appelés *Nembda*, fut formé par Regner, roi de Suède et de Danemark, qui vivait au commencement du neuvième siècle. Le chevalier Temple assure qu'il y a suffisamment de traces de cette coutume, depuis les constitutions même d'Odin, le premier conducteur des Goths asiatiques ou Gètes en Europe, et fondateur de ce grand royaume qui fait le tour de la mer Baltique, d'où tous les gouvernemens gothiques de nos contrées de l'Europe, qui sont entre le nord et l'ouest, ont été tirés. C'est pourquoi cet usage est aussi ancien en Suède que quelque tradition que ce soit. (*Encyclop.*, au mot *Pairs.*) Il était connu en Angleterre du temps des premières colonies saxones; et l'évêque Nicolson en attribue l'institution à Woden leur roi, leur législateur, leur dieu. Enfin, c'était un privilége immémorial et commun à tous les Francs, de ne pouvoir être ajournés et jugés que par leurs pairs. Quelquefois même on appelle dans les monumens de notre droit public, les pairs, simplement *Franci;* comme on voit dans l'ordonnance de Philippe de Valois, de décembre 1344.

L'autorité de ces officiers militaires et civils, telle que nous venons de la définir, n'était rien moins qu'illimitée. Ajoutez que les *missi dominici*, juges extraordinaires et ambulans, établissement postérieur, à la

vérité, exerçaient une juridiction assez étendue sur les juges ordinaires et fixes; institution sage et salutaire, que l'Angleterre seule a conservée.

Il est inutile que j'avertisse que l'administration de la justice ne regardait que les hommes libres. On sait assez que partout l'homme a donné des fers à l'homme; que par la loi féodale le peuple entier se trouvait réduit à l'état de vasselage sous les barons et le roi; et que la plus grande partie même rampait dans la servitude la plus abjecte; car le nombre des serfs, chez toutes les nations de l'Europe, était prodigieux; et ces infortunées victimes de l'orgueil humain étaient souvent horriblement malheureuses et opprimées. Tout maître exerçait un pouvoir absolu sur ses esclaves, et avait le droit de les punir de mort, sans l'intervention du juge.

De l'union immémoriale des offices civils et militaires, naquirent les justices des seigneurs. C'est une vérité que le savant et ingénieux Robertson n'a entrevue que faiblement, et qu'il met à l'écart presque aussitôt qu'il l'a montrée. M. de Montesquieu a évidemment prouvé, selon moi, qu'elles ne tirent leur origine, ni des affranchissemens, comme quelques-uns l'ont cru, ni de l'usurpation des possesseurs de fiefs, comme le plus grand nombre l'assure. (Voy. liv. XXX de l'*Esp. des lois.*) Dès le temps de Charlemagne, on trouve des preuves de ces justices particulières, qui probablement avaient eu pour base la confiance des peuples, dans les crises terribles d'oppression qui désolèrent la France sous la dynastie mérovingienne. Et certes, l'autorité royale n'était pas en décadence sous ce restaurateur de la France, qui le premier donna quelque régularité à la constitution nationale. Il faut

excepter de ce que nous disons ici relativement aux justices des seigneurs, la Normandie, où la justice était originairement entre les mains du prince, et ne s'exerçait qu'en vertu de ses commissions. (Boulainvilliers, *Lettres sur les anciens parlemens.*)

On a souvent porté dans l'histoire des fiefs les idées et les principes de la politique moderne ; et c'est assurément un moyen infaillible de s'écarter de la vérité. Quand on lit dans notre histoire cette célèbre réponse d'Adelbert, comte de Périgord, à Hugues Capet, qui lui demandait avec une hauteur au moins extraordinaire, *qui l'avait fait comte ?*..... CEUX QUI VOUS ONT FAIT ROI ; quand on lit de ces anecdotes, on croit que c'était là le langage d'un audacieux sujet, fier de sa puissance usurpée, enhardi par la dégradation de l'autorité royale. Mais Adelbert ne disait assurément que l'exacte vérité. Quand en Angleterre (où, par le concours de plusieurs circonstances, les rois étaient beaucoup plus absolus que dans tout autre royaume féodal), le comte de Varenne montrait son épée comme le titre de ses possessions, en ajoutant que « Guillaume le Bâtard n'avait pas conquis seul son royaume ; » mais que les barons, entre autres ses ancêtres, s'étaient associés à lui dans son entreprise, » le comte de Varenne disait précisément la même chose que le baron français, et tous les feudataires des royaumes gouvernés par la loi féodale en auraient pu dire autant. La féodalité qui a la convention pour principe, et pour sceau la foi réciproque des parties, obligeait les rois à l'égard de leurs barons, comme elle obligeait les barons envers eux ; cela est consigné dans tous les monumens de notre droit public, et d'ailleurs cela est évident de soi.

De quelque manière que l'on conçoive le premier partage des terres conquises par les Francs, et en général par les nations septentrionales ; quelque idée qu'on se forme des premiers fiefs, il faut convenir, sous peine d'absurdité, qu'il n'était pas possible que des peuples fiers, belliqueux, jaloux de leur indépendance, conservassent long-temps l'usage des propriétés amovibles à la volonté d'un souverain, dont, à tous autres égards, ils limitaient si soigneusement l'autorité, et qu'ils crussent que des établissemens si précaires fussent un digne prix de leurs triomphes et de leur sang. Il était juste que celui qui avait cultivé un champ le moissonnât et le conservât. Il était également de l'intérêt de la communauté et du prince d'attacher les propriétaires à la chose publique, en assurant à eux et à leurs familles la possession des parts qu'on leur avait accordées, ou qui leur étaient échues. Ce changement de propriétés ne contrarie point ce principe, plutôt théorique que politique, de la loi féodale, que le roi était le seigneur suprême de la propriété terrienne, puisqu'il devait gagner, au contraire, à l'affermissement, à la stabilité des tenures féodales.

Ce fut d'abord la violence qui rendit les fiefs héréditaires; mais cette violence fut très-naturelle, en tant que produite par le despotisme mérovingien ; il était devenu tel, qu'aucune propriété n'était respectée. Le roi retirait, rendait et reprenait ses dons au gré de son caprice. Une situation si précaire déplut sans doute aux *Leudes;* et nous les voyons, assemblés à Andely, dès le règne de Gontran (sixième siècle) pour traiter de la paix entre lui et Childebert, forcer ces princes à convenir qu'ils ne seraient plus libres de retirer à leur gré les bénéfices qu'ils auraient conférés. Ce fut là proba-

blement le premier mobile de la révolution relative aux bénéfices, et dont nous ignorons d'ailleurs les détails. Il est certain que ce traité d'Andely produisit tous les grands mouvemens qui agitèrent la France sous la race mérovingienne, et finirent par renverser cette dynastie. Enfin, l'hérédité de ces bénéfices fut irrévocablement décidée dans l'assemblée de Paris de 615.

Il est inutile de marquer ici, dans un grand détail, la différence qui distingue les bénéfices proprement dits *fiefs* conférés par la race carlovingienne, d'avec ceux des Mérovingiens. Il suffit de savoir que c'est alors que l'obligation des services civils et militaires fut formellement statuée. Les trois premiers chefs de la nouvelle dynastie sentirent qu'il était de leur intérêt de faire le profit de leurs vassaux, pour se les attacher davantage. Leur puissant génie unit, consolida, contint tout; mais de faibles successeurs ne purent conduire une machine si compliquée. Les fiefs, que les monarques carlovingiens avaient rendus volontairement à vie, devinrent héréditaires dès Charles le Chauve; et je ne vois pas comment ils auraient pu ne pas le devenir, même sous les rois les plus fermes et les plus habiles.

Il n'en est pas de même des commandemens, tels que les comtés, qui devinrent indépendans et perpétuels, d'où résulta l'anarchie absolue au milieu de laquelle la juridiction des fiefs successivement sous-divisés en fiefs inférieurs, où la juridiction civile fut constamment unie à la juridiction militaire, s'étendit avec un excès uniquement produit par le despotisme aristocratique qu'élevèrent les rois, en attaquant la liberté nationale et croyant ne travailler que pour

eux-mêmes. On voit, dès le dixième siècle, les seigneurs en possession de la haute justice, et rendre des arrêts définitifs au-dessus de tout appel. Enfin ils allèrent jusqu'à ériger leurs domaines en régalité (*jura regalia*), et ils usurpèrent presque toutes les prérogatives royales. Ceci n'est plus de mon sujet.

La forme des jugemens changea avec celle des fiefs. Il est impossible et inutile de fixer le moment précis de ces variations. Lorsque les fiefs furent devenus héréditaires, les plaids se changèrent en assises, conséquemment aux principes de la loi féodale et aux plus anciennes idées de la nation; l'obligation d'un vassal envers son seigneur fut de mener, sur sa réquisition, les hommes libres à la guerre, et de juger ses pairs dans sa cour (*Pares curtis; Pares curiæ*). Les pairs de chaque seigneurie s'assemblaient à certains termes par-devant les seigneurs, et rendaient leurs jugemens à la pluralité des voix. L'habitude d'être jugé par ses pairs était tellement enracinée dans la nation, que lorsqu'aux douzième et treizième siècles les villes eurent acquis le droit de communes, elles qualifièrent en plusieurs lieux, et particulièrement en Picardie, leurs juges, *pairs-bourgeois*.

Pierre de Fontaine, dans le livre du *Conseil à son ami*, propose et résout la question du nombre des pairs nécessaire pour former un jugement. « Tu me demandes kans hommes il convient à un jugement » rendu. Certes, quatre ils sont suffisans. » Mais souvent le nombre des pairs, dans les cours des barons était beaucoup plus considérable. On trouve, par exemple, dans l'histoire du Languedoc par Devic et Vaissette, un procès criminel porté à la cour du vicomte de Lautrec, en 1299, où il y eut plus de deux cents

personnes qui assistèrent au procès et donnèrent leurs voix.

Telle était donc la règle constante de tous les fiefs, que les feudataires tinssent la cour féodale de leur souverain. Les grands vassaux tenaient la cour du roi, et ainsi de suite, selon la gradation de la hiérarchie féodale. M. de Boulainvilliers soupçonne, non sans raison, que la réduction des pairs du royaume à douze, qu'on croit dater du sacre de Philippe, fils de Louis le Gros (1129), eut pour véritable objet de diminuer, autant qu'il se pourrait, l'idée d'une élection qui jusqu'alors avait toujours été pratiquée. (Voyez le paragraphe suivant.) Et en effet, cette réduction ne préjudicia point au droit de séance des autres feudataires de la couronne dans les parlemens ou cours des rois : sur quoi il faut remarquer que l'opinion la plus vraisemblable et la plus généralement reçue, est que le titre de baron n'était que le synonyme de *seigneur d'un bien noble*.

Louis le Gros, qui me paraît avoir été le premier roi capétien habile, et qui ait eu véritablement un système politique de conduite, opéra un changement réel et fort heureux dans la jurisprudence et la forme judiciaire, en instituant les communautés dans ses domaines. Long-temps avant lui, les seigneurs avaient accordé des chartes de franchise ou d'immunité à quelques-unes de leurs villes, et à quelques villages. Mais Louis le Gros les érigea en communautés, et il établit un gouvernement municipal. Peu à peu cet exemple fut suivi par les grands barons qui, épuisés par les croisades, avaient grand besoin d'argent, et reçurent le prix de cet acte de justice. Les chartes des communautés nouvelles furent réellement de nouvelles

lois pour les administrations municipales des juridictions nouvelles, et surtout elles aplanirent le chemin à de plus grandes innovations, en faisant sentir au peuple le prix d'un gouvernement plus régulier, et les moyens de le perfectionner. Toutes les questions relatives à la propriété étaient décidées dans ces corporations par des magistrats et des juges nommés ou élus par les bourgeois. (Robertson, *Preuves*.) On peut voir, dans l'auteur que je cite et les écrivains qu'il indique, des détails très-curieux sur ce nouvel ordre de choses qui naquit dans les douzième et treizième siècles. Les principaux priviléges qui furent accordés aux communes, tels que la justice, le droit d'entretenir une milice sur pied, de faire des levées extraordinaires, etc., leur furent ôtés peu à peu par les rois. L'ordonnance de Moulins (art. 71) leur enleva la justice civile, en leur laissant encore l'exercice de la justice criminelle et de la police. Cette dernière juridiction, encore très-restreinte, est à peu près tout ce qui reste à la plupart des officiers municipaux.

Outre l'institution des communes, Louis le Gros essaya un autre moyen de se ressaisir de quelque influence sur la juridiction des barons, en faisant revivre les *missi dominici*, qu'il appela du nouveau nom de *juges des exempts*. Cette tentative ne réussit point. Elle choquait trop les idées et les usages reçus, et la fière indépendance des barons ses successeurs encouragea avec plus de succès les appels qui étaient autorisés par les maximes de la loi féodale dans le cas de déni de justice, soit volontaire, soit accidentel. Or, toute l'autorité des juridictions particulières devait tomber tôt ou tard aux tribunaux qui acquéraient le droit de révision.

Au parlement de 1216, sous Philippe-Auguste, parlement qui fournit le premier titre où la pairie de France soit distinguée du baronage, quoique les pairs et les barons y aient eu une voix égale pour former le jugement (Boulainv. *Lettres sur les parlemens*, lettre 5[e]); à ce parlement, on décida, pour la première fois par le fait, qu'un noble pouvait être ajourné par un autre que par ses pairs. Il fut jugé que Blanche, comtesse de Flandre, avait été suffisamment ajournée par de simples chevaliers, innovation très-remarquable; car bientôt les huissiers ou valets de l'hôtel du roi, et les sergens (*servientes armorum*) furent employés à cet usage; et en effet, sous Louis XI, en 1470, ce fut par un simple huissier que le duc de Bourgogne fut ajourné.

Dès-lors le jugement des pairs fut négligé, et nous voyons, sous la régence de la reine Blanche, les grands requérir qu'avant le jour du sacre de saint Louis, on accordât l'élargissement des comtes Ferrand de Flandre et de Renaud de Boulogne, détenus prisonniers depuis onze ans; que l'on rendît les terres violemment occupées sur plusieurs d'entre eux, *au mépris des libertés du royaume;* et qu'il fût passé une loi formelle et fixe, pour qu'à l'avenir nul ne pût être privé de ses fiefs ou de ses droits quelconques, sans le jugement précédent de ses pairs. Les termes de Mathieu Paris sont remarquables. « Pars maxima optimatum » petierunt *de consuetudine gallica* omnes incarce- » ratos a carceribus liberari, qui *in subversionem li- » bertatum regni* jam per annos duodecim in vinculis » tenebantur... *Adjiciunt, quod nullus de regno* Fran- » corum debuit ab aliquo jure suo spoliari, nisi per » judicium *duodecim parium.* » Cette demande suffi-

rait seule pour prouver que les rois, en s'efforçant de rendre leur autorité plus indépendante, non-seulement n'employaient pas les voies de justice, mais qu'ils n'avaient pour but que l'intérêt de cette autorité et non celui de rétablir le bon ordre.

Mais une preuve bien manifeste que les violences et les brigandages qui s'exerçaient alors tenaient plus à l'esprit du siècle, à l'ignorance générale, à la barbarie des mœurs, qu'à la nature même du gouvernement féodal, c'est qu'en Angleterre, où l'aristocratie avait plusieurs freins qu'elle ne connaissait point en France, les désordres étaient peut-être plus grands. Cependant l'Etat était plus resserré, et la dépendance des nobles plus immédiate. La position orageuse et précaire des barons normands, au milieu d'un peuple conquis et opprimé, qui les abhorrait, avait nécessairement resserré cette dépendance. Aucun des gouvernemens féodaux de l'Europe n'avait d'institution semblable au *country-court*, que les Anglais tenaient des Saxons : ce tribunal, où tous les francs-fiéfataires d'une province, même les plus grands barons, étaient obligés de faire le service avec le shérif ou officier royal, et les juges ambulans, institués par Guillaume le Conquérant, jugeaient toutes les contestations entre les sujets de différentes baronies. La cour du roi rendait sentence dans toutes les causes civiles et criminelles entre les barons même. Guillaume lui avait attribué les appels des cours, des baronies et des *country-courts*. Ce prince, l'un des plus habiles et des plus farouches despotes dont l'histoire moderne fasse mention, avait donc prodigieusement étendu en tout sens la prérogative royale, et concentré l'administration

de la justice en dernier ressort entre ses mains, longtemps avant que les rois de France eussent entrepris d'y travailler.

Eh bien ! que l'on voie dans M. Hume quelles vexations s'exerçaient en Angleterre sur tous les ordres de citoyens, par les rois même les moins exacteurs et les plus habiles, toujours fidèlement imités dans leurs brigandages par leurs grands vassaux. « Les rois d'Angleterre, dit ce philosophe, qui, le premier d'entre » les modernes, a disputé la palme de l'histoire aux » anciens; les rois d'Angleterre imitaient absolument » les principes barbares de l'Orient, qu'on ne pouvait » approcher les mains vides, qui vendaient tous leurs » bons offices, et se mêlaient de toutes les affaires de » leurs sujets pour avoir des prétextes de les mettre à » contribution. La justice même était achetée et vendue sans mystère. La cour du roi, quoiqu'elle fût le » tribunal suprême du royaume, ne s'ouvrait point à » qui n'apportait pas de riches présens au monarque. » Ce qu'il en coûtait aux parties pour obtenir l'expédition, les délais, les sursis, et sans doute la perversion de justice, était porté sur les registres royaux » et restait inscrit comme des monumens de l'iniquité » et de la tyrannie du siècle. »

N'attribuons donc pas tous les désordres de ces temps infortunés à la nature du gouvernement; et ne faisons point honneur uniquement à l'accroissement, d'abord raisonnable, et bientôt après arbitraire et excessif, de l'autorité royale, de la police plus régulière qui s'introduisit dans les siècles suivans. Le retour de la lumière dissipa les ténèbres : rien de plus simple et de moins dépendant de l'interposition du despotisme.

Après tout, quand les déclamations tant et tant répé-

tées contre le système féodal ne seraient pas infiniment exagérées, il n'en résulterait point encore que la nation eût gagné au gouvernement que nos rois y ont substitué. Cette discussion que j'entreprendrai ailleurs m'écarterait trop ici. Je ferai seulement une remarque qui peut éveiller des idées sur ce sujet.

Ce sont deux princes, à peu près contemporains (Louis XI et Henri VII), qui ont porté en France et en Angleterre les plus grands coups à la féodalité. Les suites de leurs opérations furent très-différentes. En France, les grands seuls perdirent, et le roi seul gagna beaucoup, car le peuple, quoique moins esclave en apparence, le fut toujours en effet; et d'ailleurs le servage était déjà allégé. Quant au clergé, il conserva ses privilèges et ses biens. En Angleterre, au contraire, les communes influaient déjà dans la législation. Le coup que Henri VII porta aux nobles agrandit les communes, en abaissant un ordre impérieux; et la révolution devint complète, lorsque, sous Henri VIII, les biens de l'Église furent reversés dans le peuple qui en fit l'acquisition, lors du renversement de la religion romaine, et n'eut point de concurrens, parce que les nobles étaient ruinés.

Cependant le peuple anglais ne devint vraiment libre, qu'alors que la grande catastrophe eut fait déterminer avec précision les limites de l'autorité royale. Mais il était toujours resté à cette nation fière et généreuse deux ressources contre le despotisme, qui nous manquent depuis Charles VII : le droit de se taxer, et l'exemption de troupes mercenaires toujours existante. Quand le despote voulut armer, le peuple arma aussi, et arma mieux que lui. Au contraire, nous désarmâmes par inconsidération et lassitude, lorsqu'il était le plus

nécessaire à la liberté publique d'ôter tout prétexte à l'établissement des troupes perpétuelles.

On a beau parler de notre fanatisme monarchique, du zèle de notre noblesse, de l'amour des Français pour leurs rois : je soutiens que l'événement eût été fort douteux sous le malhabile et pusillanime Charles VII, si Henri VI d'Angleterre n'eût pas été un imbécile; si la maison de Bourgogne ne s'était point détachée de son alliance, ce qui ne serait jamais arrivé à un prince ambitieux et habile; et si des troubles domestiques n'avaient pas déchiré et divisé l'Angleterre.

Mais enfin, Charles VII une fois rétabli, jamais il ne fut plus important de maintenir et de consolider le gouvernement féodal, perfectionné ou plutôt corrigé depuis long-temps par l'établissement du tiers-état, que dans ce moment où le glaive se trouvait dans les mains du prince. Alors la véritable régénération de la France eût été de rendre les représentans de la nation maîtres absolus dans les états, et soumis chez eux. Cela était très-possible, très-praticable; mais non, nous étions déjà corrompus. Charles VII saisit le prétexte plausible des circonstances orageuses : je dis *prétexte;* car les Anglais qui s'étaient épuisés pendant quatre cents ans, sous les Normands et les Plantagenets, à porter leurs armes en France, avaient été uniquement amorcés par l'espoir du pillage, et poussés par la haine nationale. L'idée de conquérir ce royaume était trop absurde, avant les imprévoyables événemens du règne de Charles VI, et le devenait infiniment plus depuis les mauvais succès de Henri VI. La France devait donc naturellement être désormais plus tranquille qu'elle ne l'avait jamais été. N'importe. « Charles VII gagna, dit Comines, et com-
» mença en ce point, qui est d'imposition de tailles à

» son plaisir, et sans le consentement des États de son » royaume.... En y faisant consentir les seigneurs, pour » certaines pensions qui leur furent promises, pour les » deniers qu'on lèverait en leurs terres. » (Mém. liv. VI, c. 7.) — « On leur accorda, dit Coquille, la nomination » aux offices des élus, receveurs, grenetiers, contrô- » leurs de greniers à sel, qui étaient établis dans leurs » pays et seigneuries, dont plusieurs ont joui, jusqu'au » milieu du règne de François Ier, qui leur ôta ce » droit. » (*Discours des états de France*, t. Ier, p. 280.) Avoir obtenu ce point capital, c'était avoir tout obtenu, quand le règne terrible de Louis XI n'aurait pas suivi...

Mais cette digression devient trop longue. Il me suffit d'avoir fait soupçonner aux lecteurs qui réfléchissent, qu'il y a bien de l'inconséquence à croire que la nation doit beaucoup à ses rois, pour avoir renversé le système féodal et détruit la noblesse ; puisque depuis ce moment ils ont dit au peuple, comme Pompée aux Mamertins, qui alléguaient leurs privilèges : « Il n'est point » question de citer les lois à un homme qui a les armes » à la main. »

Saint Louis porta de plus grands coups qu'aucun de ses prédécesseurs à la juridiction des nobles. L'ordre judiciaire, aussi bien que la jurisprudence, changèrent presque absolument de face sous son règne. Il établit de sa seule autorité les quatre grands bailliages de Vermandois, de Sens, de Saint-Pierre-le-Moutier et de Mâcon, pour juger les cas privilégiés, les ecclésiastiques, et les appels des justices seigneuriales. Sa puissance, déjà étendue et affermie, le respect dû à ses vertus, ses talens même assurèrent le succès de toutes ses entreprises. Il faut convenir que son règne fut trop souvent

celui des clercs et des moines : d'ailleurs il fit sans doute des choses justes, grandes et utiles. M. Hume a dit avec justice, que ce prince, du caractère le plus singulier dont l'histoire ait jamais fait mention, sut allier à la piété humble et minutieuse d'un moine, tout le courage et toute la magnanimité des plus grands héros ; et ce qui doit paraître encore plus extraordinaire, la justice, l'intégrité du plus désintéressé patriote, la douceur et l'humanité du philosophe le plus accompli.

Plus l'autorité royale s'étendit, et plus celle des juges royaux fit des progrès. On sent bien que de leur côté ils ne négligeaient pas de l'augmenter. La jurisprudence, comme on l'a vu, était devenue plus compliquée, et par conséquent fort au-dessus des lumières des ignorans barons. Tout leur cortége n'était pas plus instruit. Les pairs et prud'hommes ne furent bientôt plus en état de juger. Les nobles eurent aussi leurs baillis. D'abord ils ne jugeaient pas ; mais ils faisaient l'instruction, et prononçaient le jugement des pairs. Petit à petit ils jugèrent à leur place. On s'accoutuma d'autant plus aisément à cette pratique, que les tribunaux ecclésiastiques en donnaient depuis long-temps l'exemple. Car ils avaient obtenu ou arraché l'exemption de la juridiction civile dès le douzième siècle, et même on les voit, dans la plus grande partie de l'Europe, jouir de cette importante concession dès le onzième, qui vit naître aussi la juridiction des légats. Déjà le droit canon avait décidé nettement que les prêtres devaient être honorés et non jugés par les rois : « Sacerdotes a regibus honorandi sunt, non judicandi. » Et rien n'est moins étonnant au siècle où Venilon, archevêque de Sens, ayant eu l'audace d'excommunier et de déposer Charles le Chauve, ce pitoyable monar-

que écrivait : « Ce prélat ne devait pas me déposer » avant que j'eusse comparu devant les évêques qui » m'ont sacré, et que j'eusse subi leur jugement, au- » quel j'ai été et je serai toujours très-soumis ; ils sont » les trônes de Dieu, et c'est par eux qu'il prononce » ses décrets. » « Qua consecratione vel regni subli- » mitate, supplantari vel projici a nullo debuerant, » saltem sine audientia et judicio episcoporum, quo- » rum ministerio in regem sum consecratus, et qui » throni Dei sunt dicti : in quibus Deus sedet et per » quos sua decernit judicia ; quorum paternis correc- » tionibus et castigatoriis judiciis me subdere sum pa- » ratus et in præsenti sum subditus. » (Libell. adversus Venilonem ; apud Duch. t. II, p. 436.) Le troisième concile de Latran défendit aux laïques, sous peine d'excommunication, d'obliger les clercs à comparaître devant eux, et Innocent III, dans le XIII[e] siècle, décida que les clercs ne pouvaient pas renoncer à ce privilége, comme étant de droit public. Bientôt les clercs passèrent, de l'exemption des tribunaux séculiers, à une *juridiction* sur les séculiers dans la plupart des affaires ; c'est-à-dire, dans toutes celles qui avaient de près ou de loin la moindre connexité aux matières ou aux intérêts ecclésiastiques, jusqu'à ce que, depuis le quatorzième siècle, la juridiction temporelle parvînt petit à petit à limiter la spirituelle. Encore n'y réussit-elle qu'au seizième, par la fameuse ordonnance de 1539.

Mais ceci n'appartenant pas directement à mon sujet, j'observerai seulement que l'introduction des procédures du droit civil, dans toutes les cours ecclésiastiques, avait été une des plus adroites institutions du despotisme sacerdotal, en ce qu'elle avait absolument séparé ces tribunaux des cours nationales. On a vu

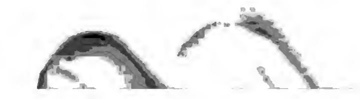
plus haut combien le prince et ses ministres avaient de raisons pour favoriser cette jurisprudence. Une méthode de procédure, qui plaçait le pouvoir arbitraire de décision dans les mains d'un seul, sans aucune autre intervention, était faite en tous sens pour leur plaire. L'ignorance profonde qui régnait alors dans tous les autres ordres de l'État, empêcha d'apercevoir les conséquences importantes de cette innovation; et la vénération superstitieuse, timide et circonspecte que l'on avait pour le clergé, contribua beaucoup à faire recevoir et même accueillir un usage qu'il avait en quelque sorte consacré.

Le bouleversement des juridictions ordinaires, presque absolument envahies par les baillis, fut lent et presque insensible; mais cela même établit plus solidement le nouvel ordre de choses. On trouve encore, à la fin du quatorzième siècle ou au commencement du quinzième : « Sire, juge en ma justice haute, moyenne et » basse, que j'ai en tel lieu, cour, plaids, baillis, hom- » mes féodaux et sergens. » Mais il n'y avait plus, dit M. de Montesquieu, que les matières féodales qui se jugeassent par pairs. La raison en est bien simple; ils n'entendaient rien aux autres, et des rivaux instruits ne perdaient aucune occasion de les dépouiller.

La fameuse ordonnance de Philippe le Bel, de 1305, acheva de changer absolument l'ordre judiciaire. Elle rendit le parlement sédentaire à Paris. Jusque là, la cour de justice du roi avait été ambulante et seulement attachée au palais où le roi faisait sa résidence (*aula regis*). Le nom de parlement remonte jusqu'à Louis le Gros; mais cette cour du roi ne fut judiciaire, dans le sens que nous donnons aujourd'hui à cette expression, que vers le milieu du treizième siècle, sous saint Louis.

Le plus ancien registre que nous en ayons, le premier des *Olim*, est de l'année 1254. Le registre de Philippe-Auguste, intitulé *Registrum curiæ Franciæ*, remonte jusq'uen 1214; mais ce ne sont que des inventaires de chartes, etc. (*Encyclopédie*, au mot *Parlement.*) Quelques-uns prétendent, contre le sentiment de La Roche-Flavin, qui est le plus suivi, que le parlement était sédentaire long-temps avant le commencement du quatorzième siècle. Quoi qu'il en soit, les premiers registres civils du parlement ne commencent qu'en 1319, ce qui n'empêche pas que, dès 1291, il ne se tînt assez souvent à Paris, à certains termes de l'année, et cet usage continua tant qu'il n'y eut pas assez d'affaires pour l'occuper continuellement. Certainement, dès que l'on avait résolu que cette cour devînt le tribunal suprême de la propriété, il était nécessaire qu'elle devînt permanente. Les affaires s'étant multipliées par la réunion de plusieurs baronies à la couronne, par la réserve des cas royaux, etc., les séances du parlement devinrent plus longues. Philippe le Long saisit ce prétexte très-plausible pour exclure les évêques du parlement, par son ordonnance du 3 décembre 1319.

Lorsque le parlement avait été rendu sédentaire à Paris, le roi avait pris l'usage d'envoyer tous les ans, au commencement de la tenue des parlemens, l'état des présidens et conseillers, clercs ou laïques, qui devaient y siéger. Philippe de Valois en vint jusqu'à faire un rôle de ceux qui pouvaient prétendre gages. (*Ordonnance* du 4 mars 1344.) Mais, sous les troubles du règne de Charles VI, les rôles ou états ayant cessé d'être envoyés, les officiers du parlement se continuèrent d'eux-mêmes et devinrent perpétuels (*Encyclopédie*, au mot *Conseiller*); mais François Ier, en rendant vé-



nales les charges de judicature, les mit de fait dans sa plus étroite dépendance, quoiqu'il semblât les rendre plus stables.

On sait assez que le parlement, si long-temps composé de pairs de France, du premier ordre du clergé, et en général des nobles les plus distingués (*proceres et fideles*), auxquels on ajouta depuis des clercs ou lettrés (*doctores legum*), ne fut bientôt plus composé que de ceux-ci, et ne garda de l'ancien et véritable parlement que le nom, dont les rois avaient besoin, pour que l'exercice de la puissance législative, qu'ils avaient si évidemment usurpée, étonnât moins la nation.

Les seigneurs, qui en vinrent, par dégoût de la nouvelle jurisprudence, et par impuissance de juger selon les lois qu'ils ne pouvaient pas même entendre, à abandonner leurs propres cours, désertèrent à plus forte raison celle du souverain. Aucune loi ne les y contraignit; aucune loi ne les priva du droit de présence au parlement, ni de celui d'exercer personnellement leur juridiction. Aucune loi ne créa les baillis, ni ne força les feudataires d'en nommer; mais la nature même des choses les y força, et fit subir à l'ordre judiciaire toutes les métamorphoses par lesquelles il a fallu qu'il passât pour arriver au point où nous le voyons. Les rois aidèrent, comme de droit, autant qu'ils purent, à cette révolution. Ils s'efforcèrent peu à peu, mais continuellement, de rendre tout à-la-fois le parlement absolument dépendant d'eux, et suprême arbitre de toutes les affaires litigieuses; sauf à limiter ensuite, comme on l'a fait, sa juridiction par des évocations de toute espèce à des conseils, plus étroitement encore dans la main du roi, et qui sont devenus de vrais tribunaux aux dépens des tribunaux réguliers.

Cependant Philippe le Bel et ses successeurs accumulèrent sur le parlement toute sorte de priviléges et de distinctions qui le rendirent plus respectable, plus imposant, et lui attirèrent la confiance des peuples, qu'il mérita par son intégrité. C'était déjà depuis long-temps la politique des rois de France, de distinguer les clercs, par lesquels ils voulaient abaisser les nobles. Barthole a écrit qu'un docteur qui avait enseigné le droit civil pendant dix ans, était chevalier, *ipso facto*. (Dissert. hist. sur la cheval. par Honoré de Sainte-Marie.) Ainsi l'on accoupla ces mots hétérogènes de *miles justitiæ* et *miles litteratus*. Ils avaient donc déjà la faculté d'acquérir la chevalerie; et quoique ces titres ne fussent assurément point également considérés, les priviléges étaient les mêmes, et la considération qui suit l'utilité fut bientôt le partage des juristes. La juridiction du parlement s'étendit lentement, et au milieu des plus vives oppositions : car les barons sentaient bien qu'on portait les derniers ou du moins les plus grands coups à leurs priviléges. Ils allèrent souvent jusqu'à faire mourir ou mutiler ceux qui osaient appeler au parlement de Paris, et les ecclésiastiques ne furent pas les derniers à se porter à ces excès. (Voyez *Encyclopédie*, au mot *Parlement*.) Les rois furent quelquefois forcés de défendre à leurs cours de recevoir certains appels. Souvent ils cédèrent; mais ils persévérèrent toujours dans leur plan. Ils se ressaisissaient, aussitôt qu'ils le pouvaient, de ce qu'ils avaient été contraints d'abandonner, et tentaient de nouvelles entreprises. Enfin, par un concours de circonstances et d'efforts dont l'exposition n'entre point dans mon plan, et ferait la matière d'un grand et important ouvrage, l'autorité royale prévalut. D'autres parlemens furent créés; les provin-

ces même en demandèrent; et ces corps qu'il a été si long-temps difficile de définir avec précision, ces corps, subrogés, en quelque sorte, aux droits de la nation, et qui n'ont pas pu lui en conserver un seul, en vinrent à juger en dernier ressort presque toutes les affaires du royaume.

Ce fut ainsi que se perdit l'usage constamment observé dans la monarchie, qu'un juge ne jugeait jamais seul : car les justices locales ont subsisté, et sont confiées à un juge unique, et plus souvent encore à un lieutenant de juge ignare au suprême degré. Il est vrai que dans les cas où il peut être question d'une peine afflictive, le juge est obligé de consulter deux gradués ; et voilà les faibles et uniques vestiges de l'excellente institution des prud'hommes ou pairs. En vain dirait-on que la facilité des appels fait disparaître l'abus pernicieux d'un seul juge. Cela n'est vrai que dans les affaires criminelles; car dans les discussions civiles (et il n'en est point de petites pour les habitans de la campagne), les parties peuvent bien difficilement recourir à un appel incertain et dispendieux.

Ce fut ainsi que changea, d'abord peu à peu, et que disparut absolument ensuite l'usage du jugement par les pairs, qu'il eût été si important de conserver, au moins pour les affaires criminelles, dans lesquelles l'ordonnance de 1539 a mis la liberté, l'honneur et la vie des hommes en un si grand danger, en rendant secrète l'information qui jusqu'alors avait été publique. *Les témoins*, dit Beaumanoir, *doivent déposer devant tous.* Certainement, de ce que la justice était souvent mal rendue autrefois; de ce que la jurisprudence était défectueuse et souvent absurde, il ne s'ensuit pas que la forme judiciaire fût alors pernicieuse, et que les pairs

ou jurés ne puissent être de très-bons juges d'une question de fait, sauf aux jurisconsultes à prononcer la décision de la loi, une fois que ce fait est connu. Je conviens qu'il était nécessaire d'établir une subordination régulière entre les différens tribunaux, de rédiger les lois générales, d'élaguer les coutumes et les formes contradictoires, d'obvier aux conflits de juridiction, de porter enfin de l'uniformité dans l'administration de la justice. Mais l'institution régulière de l'examen des pairs ou jurés n'était point incompatible avec tous ces changemens. Il ne s'agissait, si l'on eût travaillé uniquement en vue de la liberté, de l'ordre, du bien public, que de le perfectionner, et non de l'anéantir pour faire place à des formes plus convenables aux vues de l'autorité arbitraire, et susceptibles d'être plus funestes à la liberté, au moment où l'ordonnera le pouvoir absolu qui crée, remplit et dirige les tribunaux, que ne l'étaient et ne pouvaient jamais l'être tous les abus de l'ordre féodal. « Flagitiis ita, nunc legibus » laborabatur. »

L'usage de l'examen par pairs est la méthode la plus parfaite que l'homme ait inventée pour l'administration de la justice. C'est par elle que les Anglais sont si avantageusement distingués de tous les autres peuples de l'Europe. Le jugement des jurés, la loi d'*habeas corpus*, et la liberté de la presse, sont les redoutables remparts de leur liberté civile; et cette liberté, le plus précieux de tous les biens, ne sera jamais détruite, aussi long-temps que ces deux lois seront respectées. Aussi leur grande charte insiste-t-elle principalement sur le jugement des pairs. « Nullus liber homo capiatur vel » emprisonnetur, aut exulet, aut aliquo alio modo des» truatur nisi per legale judicium parium suorum, vel

» per legem terræ. » Il faut voir dans tout le commentaire sur les lois anglaises de Blackstone, et principalement tome V, liv. III, chap. 23, et tome VI, liv. IV, chap. 27, la manière dont se pratique cette espèce de jugement, soit au civil, soit au criminel. J'en vais faire un extrait succinct, parce qu'il m'a paru qu'en général on n'en avait pas en France une idée fort nette, même parmi des gens d'ailleurs instruits, mais qui croient difficilement qu'il y ait mieux à faire en chaque pays que ce qu'on y fait. Les savans et utiles auteurs de l'Encyclopédie ne sont entrés à cet égard dans aucuns détails au mot *Pairs, Hist. d'Anglet.*, et n'ont absolument rien dit de ce tribunal, au mot *Jurés*. Ma notice suffira du moins pour en donner une idée exacte, et montrera mieux que tous les raisonnemens du monde, de quelle utilité cette méthode d'examen, si supérieure à toute autre, serait pour les hommes, si on la recevait universellement. Les Anglais l'ont singulièrement améliorée, et certainement elle n'est point à son dernier degré de perfection.

Lorsque deux plaideurs demandent à être jugés par jurés, ils présentent requête aux juges ordinaires, qui envoient un ordre au shériff de faire venir à certain jour, du comté soumis à sa juridiction, à la barre de la cour supérieure, ou devant les juges d'assises délégués par le roi des cours de Westminster, pour aller rendre à certains termes la justice dans les provinces, douze hommes *libres et légaux* (*liberos et legales homines*). Le shériff était anciennement l'officier du comte ou alderman. C'est notre ancien *vicecomes*. Ce magistrat annuel exerce une juridiction fort étendue, quant à la police ; et de même qu'il est le juge et gardien pour le roi et son bailli, il est l'officier délégué des cours

de justice. Son tribunal ne peut juger que les petits procès, dont l'objet n'excède pas la somme de quarante schellings.

Les jurés que fournit le shériff doivent n'être parens à aucune des parties; ils sont obligés même par corps à comparaître. Si le shériff était partie au procès de quelque manière que ce fût, par parenté, amitié, faveur, etc., l'ordre serait adressé aux *coroners*, qui sont en certains cas ses substituts; et si ceux-ci se trouvaient aussi n'être pas des personnes indifférentes, ce que les parties sont toujours admises à prouver, la cour nommerait deux autres personnes du comté (*elisors*), pour faire le rapport de l'assemblée, c'est-à-dire donner la liste des jurés convoqués.

Le shériff qui fournit cette liste toutes les fois qu'il n'est pas suspect, est un magistrat assermenté, homme de poids, et jouissant d'une certaine fortune qui répond de ses erreurs, de ses fautes et de celles de ses officiers. Les parties sont instruites de tout ce qui concerne les pairs ou jurés, afin qu'elles puissent les récuser sur de bonnes raisons. La comparution des jurés est ordinairement prompte, du moins dans le comté où la cause de l'action prend naissance, ce qui épargne frais et délais, outre que les juges qui prononcent sur le rapport des jurés, se trouvent par ce moyen absolument étrangers aux pays; car aucun juge d'assises ne peut tenir de plaids dans le comté de sa naissance ou de sa demeure.

Il y a deux espèces de jurés; à savoir, les jurés ordinaires, et les jurés spéciaux. Ceux-ci servent dans les causes trop délicates pour les francs-tenanciers ordinaires, parmi lesquels un officier, délégué par la cour, choisit, devant les procureurs des parties, quarante-



huit personnes. Chacun des procureurs en nomme douze sur ces quarante-huit. On prend cette précaution pour peu que le shériff, qui doit faire le rapport du *jury* (les jurés pris collectivement), soit suspect, quoiqu'il ne le soit pas assez évidemment pour qu'on ait obtenu une fin de non-recevoir. Les juges convoquent aussi des jurés spéciaux, lorsque l'affaire leur paraît assez importante pour l'exiger; en général, les parties ont toujours le droit de requérir une assemblée spéciale de jurés, en payant les frais extraordinaires, dans le cas où le juge ne certifie point que cette précaution est nécessaire.

S'il est question d'un étranger, l'assemblée doit être composée moitié d'étrangers, moitié de régnicoles (*de medietate linguæ*); loi admirable, qui honore l'humanité, qu'on ne trouve que chez les Anglais, et qui remonte parmi eux au temps du roi Ethelred, c'est-à-dire au neuvième siècle.

Dans les assemblées ordinaires, le shériff ne fait point un rapport séparé pour chaque cause. (On a vu que le mot *rapporter* ne veut dire autre chose que fournir les noms des jurés.) Une seule et même liste sert pour toutes les affaires à juger : nouvelle barrière contre toute intrigue. Cette liste ne peut contenir ni moins de quarante-huit, ni plus de soixante-douze jurés. Leurs noms écrits sur des bulletins sont ballottés, et, à chaque cause qu'on appelle, douze de ceux dont les noms ont été tirés les premiers de la boîte prêtent serment, à moins qu'ils ne soient récusés ou excusés. S'il est besoin d'une visite de terres ou ténemens, etc., six ou plus des jurés, au gré des parties, sont chargés de faire cette visite, sous serment qu'ils prêtent relativement à l'enquête avant les autres jurés.

Il y a deux sortes de récusations. Les récusations

quant à la liste en général, et les récusations quant aux suffrages. Les premières se font, comme nous l'avons dit, pour raison de partialité ou de quelque défaut dans le shériff ou le lieutenant, et alors toute la liste est rejetée : délicatesse digne d'admiration !

Les récusations pour suffrages sont de toute espèce et s'étendent à l'infini; tant la loi a porté loin ses attentions pour la sûreté des propriétés : ce sont des fins de non-recevoir contre les jurés particuliers (*recusatio civilis*, du droit civil et canonique). Un juré n'est pas recevable à juger un national, s'il est étranger, et surtout s'il n'a pas les biens prescrits par la loi. Cette cause de récusation n'a pas lieu pour un juré étranger dans le procès d'un étranger; car elle renverserait son privilége. Les soupçons de partialité, la parenté, fût-ce au neuvième degré; une attenance quelconque à l'une des parties, comme celles de maître, domestique, procureur, avocat; le rapport même le plus éloigné, comme d'avoir été arbitre de l'un ou de l'autre côté; une note d'infamie, et même la moindre tache légale, etc., etc., sont des motifs d'exclusion. Les jurés peuvent se récuser eux-mêmes en certains cas qui sont matière d'exemption; la validité ou l'invalidité de la récusation est laissée à la détermination des électeurs nommés par la cour. A ces électeurs se joignent les jurés mal à propos récusés.

Il faut remarquer que les juges ne peuvent l'être; car enfin, il fallait un terme aux récusations. La loi n'a point présupposé le crime ni le parjure dans ceux dont l'autorité même dépend absolument de la présomption de leur impartialité. Il lui suffit des récusations de suffrages pour les jurés qui sont juges du fait; et cela est très raisonnable, puisque c'est sur le fait que le juge pro-

nonce le texte précis de la loi, et qu'ainsi ce sont, en un certain sens, les jurés qui lui dictent son jugement. Les soins pris si scrupuleusement pour éviter la fraude et les pratiques secrètes, en déférant au hasard l'élection des jurés, la multitude des fins de non-recevoir contre ceux qu'il a nommés, doivent assurément inspirer la sécurité la plus profonde au citoyen.

Après tous ces préliminaires, chaque juré séparément fait serment de juger bien et dûment le point en discussion entre les parties. Alors les avocats exposent la nature du cas et déduisent les preuves. La meilleure dont la nature du cas est susceptible, est toujours requise, s'il est possible de l'avoir ; et s'il ne l'est pas, on admet la meilleure qui se puisse trouver : bien entendu qu'il est positivement prouvé que la première ne peut être fournie.

Quant à la preuve par témoins, il y a une procédure pour les produire, qui leur enjoint, sans apporter aucuns prétextes ni excuses, de comparaître, à peine de cent livres sterling d'amende, outre dix livres sterling envers la partie lésée, et les dommages équivalant à la perte qu'elle a pu souffrir de l'absence de ces témoins ; mais aussi on leur doit des honoraires raisonnables. Tout témoin qui n'est pas infâme ou intéressé dans la cause, est compétent, et dépose sous serment en public (*viva voce*), devant les parties, procureurs, avocats et spectateurs. Chacune des parties a la liberté d'exciper de sa compétence, et ses exceptions sont *hautement* et *publiquement* approuvées ou rejetées par le juge. Si dans ses décisions il donne une fausse interprétation à la loi, on peut exiger de lui publiquement qu'il signe un bill d'exception, qui constate le point dans lequel il est supposé errer ; lequel bill il est obligé

de sceller, et que la cour immédiatement supérieure doit examiner sur un appel comme d'abus, après le jugement rendu à la cour inférieure.

Ainsi les partialités, les prévarications, les animadvertences secrètes sont impossibles. Le témoin et le juge sont également sous l'inspection du premier des tribunaux, *le public*. Le juge, les jurés et les avocats peuvent également interroger et presser le témoin, qui a la liberté d'expliquer et de reprendre sa pensée. Que de moyens de découvrir la vérité, et de déconcerter le mensonge et la fraude, moyens qu'on ne connaît point en d'autres pays! Si un juré a quelque connaissance du point à décider, il peut prêter serment comme témoin et déposer publiquement. Au défaut des preuves positives, on admet la preuve circonstancielle, ou la doctrine des présomptions, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

Quand toutes les preuves sont reçues de part et d'autre, le juge les récapitule, et s'attache au point principal et décisif de la question. Alors les jurés se retirent de la barre pour aviser à leur rapport. Ils doivent rester sans boire ni manger, sans feu, sans chandelle, jusqu'à ce qu'ils soient d'accord, à moins que le juge ne les en dispense, sans quoi leur rapport serait nul. On a trouvé ce moyen excellent pour accélérer l'unanimité des voix, que la loi requiert, et qui est bien préférable à leur pluralité. Le rapport des jurés serait nul aussi, s'ils recevaient quelque nouvelle preuve en particulier; s'ils parlaient à l'une ou l'autre des parties ou à leurs agens; s'ils tiraient au sort, pour savoir en faveur de qui ils feraient leur rapport, etc., etc.

Lorsque les jurés sont parfaitement d'accord, ils se rendent à la barre. Le demandeur est obligé de com-

paraître en personne ou par procureur, pour se voir condamné à l'amende que la loi lui impose, pour punir la fausseté de sa prétention. Cette amende ne subsiste plus, mais la forme dure encore. Si le demandeur abandonne sa cause et ne comparaît pas, les jurés sont renvoyés, le procès fini, et le défendeur obtient des dépens, dommages et intérêts : mais le procès peut recommencer; indulgence peut-être excessive! Mais si le rapport est fait, le jugement suit, et le procès est à jamais terminé, à moins de cassation prononcée dans un nouvel examen ordonné par la cour. Le rapport ou *verdict* doit être public, pour être légal et efficace. Les jurés décident le point de discussion en faveur de l'une ou l'autre partie, et règlent les dommages. S'il y a quelque cas épineux, les jurés, pour se soustraire au danger de faire un rapport répréhensible, dressent un *verdict* spécial, où ils demandent sur tel ou tel point l'avis de la cour, ou bien ils soumettent à l'opinion du juge ou de la cour un cas spécial, établi par les avocats des deux parties, relativement à un point de droit; prononçant d'ailleurs d'une manière générale en faveur du demandeur. Ils ont dans tous les cas la liberté de juger à leurs risques la question compliquée de fait et de droit. Là finit l'examen par jurés, examen expéditif, parfaitement équitable et peu dispendieux. Au reste, les pauvres, c'est-à-dire ceux qui affirment par serment que leurs biens ne valent pas cinq livres sterling, ne supportent jamais aucuns frais; et leur misère ne les rend point le jouet de l'injustice. On leur assigne un avocat et un procureur, obligés de les servir sans honoraires. Ils sont exempts de payer les dépens s'ils sont demandeurs; mais ils peuvent subir quelque autre punition légère à la discrétion des juges.

L'arrêt n'est rendu qu'au terme qui suit l'examen; et l'on en donne toujours avis à la partie adverse, afin qu'elle ait le temps de relever les défectuosités qui ont pu échapper, et de demander un nouvel examen aux cours royales, qui ont le droit d'annuler le rapport des jurés pour cause d'erreur ou de malversation, et d'accorder un nouveau rapport. Concession équitable et nécessaire, qui prévient toutes les objections qu'on pourrait faire contre la méthode des jurés ! Mais on ne l'obtient que dans le cas où le sujet mérite cette interposition, ou dans celui d'une méprise manifeste. L'assemblée qui doit examiner le faux rapport, doit être composée de vingt-quatre jurés, et s'appelle *grand-jury*. S'il est prouvé que les premiers juges aient malversé, la loi leur inflige une punition sévère, et entre autres une note perpétuelle d'infamie. Au reste, il y a plusieurs manières de faire annuler les rapports.

Les détails qu'on vient de lire sur l'examen des jurés dans les causes civiles, se trouvent les mêmes dans les causes criminelles; mais avec des soins plus scrupuleux encore, s'il est possible, et une plus grande faveur pour l'accusé ; car les lois anglaises, qui respirent l'humanité, jugent et déclarent qu'il vaut mieux « que » dix coupables ne soient pas punis, que si un inno- » cent souffrait le moindre dommage. » Aucun homme ne peut être appelé pour répondre au roi sur un crime capital, quel qu'il soit, qu'après avoir été préalablement accusé par douze ou par un plus grand nombre de ses compatriotes dans la grande assemblée des jurés de son comté ; et la vérité de toute accusation intentée sous quelque forme et de quelque part que ce soit, doit être confirmée par le suffrage unanime de douze de ses égaux ou voisins, irréprochables, choisis in-

différemment et d'une réputation intègre. Le prisonnier (si l'accusé est détenu), qui s'est soumis à l'examen du pays ou des pairs, a une copie de l'accusation, des noms des témoins et des jurés portés sur la liste, avec leurs professions et le lieu de leur résidence, cinq jours au moins avant l'examen. Il a la même procédure compulsive pour produire les témoins en sa faveur, que celle qui est accordée pour les forcer à comparaître contre lui ; avantage inestimable, le plus souvent refusé par nos lois. Non-seulement tous les moyens de défense et de récusation énoncés ci-dessus lui sont ouverts, mais encore il a une espèce arbitraire et capricieuse de récusations (*in favorem vitæ*) qu'on lui accorde contre trente-cinq jurés, c'est-à-dire un au-dessous du nombre de trois assemblées complètes de jurés, sans en produire aucune raison ; ce qui s'appelle *récusation péremptoire :* disposition admirable qui suffirait pour élever les lois criminelles anglaises au-dessus de toutes les autres ! « La seule question » qui serait faite à un juré sur son indifférence, dit » Blackstone, pourrait provoquer son ressentiment. »

Ce privilége de récusation péremptoire est refusé au roi, qui ne peut récuser un juré sans en assigner une cause certaine, laquelle doit être examinée et approuvée par la cour.

S'il s'élève une question de droit, on donne un avocat au prisonnier. Autrement la loi ne lui en accorde point : le juge, dit-elle, sera son avocat. Belle théorie sans doute ! mais dangereuse dans la pratique ; aussi ne refuse-t-on pas ordinairement un avocat.

Dans tous les cas de haute trahison, et dans tous ceux qui peuvent imprimer flétrissure, deux témoins légaux sont nécessaires pour convaincre un accusé.

Dans presque tous les autres un seul témoin suffit, ce qui paraît contrarier en quelque sorte la douceur des lois anglaises. Les preuves s'administrent, comme dans les causes civiles, hautement et publiquement. Les jurés déchargent ou condamnent l'accusé, c'est-à-dire qu'ils prononcent sur son innocence ou son délit. Alors le coupable n'est encore que convaincu (*convinced*). Il peut alléguer diverses choses capables de suspendre le jugement, et ce n'est qu'après la prononciation de l'arrêt qu'il est flétri (*attainted*). Cet arrêt prononce la peine portée par la loi, que ni le juge ni les jurés ne peuvent jamais excéder ou diminuer, et cela *sans acception de personnes*.

Ce jugement peut être annulé par différens moyens et en vertu de divers appels, soit pour des méprises notoires, ou pour des irrégularités, des omissions, des manques de forme dans la procédure, etc. Tous les appels s'interjettent de toutes les cours inférieures de juridiction criminelle à celle du banc du roi, et de celle-ci à la chambre des pairs; mais seulement par ordre du roi (*ex gratiâ*). Il n'y a que les appels en cas de malversation qui doivent être accordés de plein droit (*ex debito justitiæ*). Je remarquerai, en finissant ce précis des formes qui s'observent en Angleterre dans les causes, soit civiles, soit criminelles, que le roi ne peut pardonner un délit que lorsque l'accusation a été intentée à sa requête; mais qu'il ne peut pas nuire au droit du tiers, en faisant grâce d'un crime poursuivi par un particulier.

Terminons cette note, peut-être trop longue, mais où le sujet est cependant à peine ébauché, par le bel éloge que fait Blackstone du jugement des jurés.

« L'administration impartiale de la justice, qui met

» en sûreté nos personnes et nos propriétés, est le grand » but de la société civile; mais si on la confie entièrement à la magistrature, composée d'un corps » d'hommes choisis ordinairement par le souverain, ou » par ceux qui sont revêtus des plus hautes dignités » de l'État, leurs décisions, malgré leur intégrité naturelle, pencheront souvent, sans même qu'ils s'en » aperçoivent, en faveur de leurs égaux. Il ne faut pas » attendre de la nature humaine que le petit nombre » soit toujours attentif aux intérêts et au bien-être de » la multitude. D'un autre côté, si le pouvoir de la judicature se confiait indistinctement à la multitude, » ses décisions, souvent capricieuses, établiraient journellement dans les cours de nouvelles règles d'action. » Il a donc été sagement établi que les principes et les » axiomes de droit, qui sont des propositions générales » découlant d'une raison abstraite, et non accommodée » au temps ou aux personnes, seraient déposés dans les » cœurs des juges, pour être dans l'occasion appliqués » aux faits que l'on remettrait à leur décision. Car ici » la partialité est sans ressource : la loi est bien connue; » elle est la même pour tous les rangs et toutes les conditions; elle s'ensuit comme une conclusion régulière » des prémisses du fait auparavant établies: mais lorsque » la décision d'une question de fait est confiée à un » simple magistrat, la partialité et l'injustice ont une » ample carrière, soit en exigeant des preuves où il » n'en faut pas, soit en supprimant adroitement quelques circonstances, et en appuyant sur d'autres. C'est » pourquoi un nombre compétent de jurés intelligens » et équitables, choisis au sort parmi ceux d'un rang » mitoyen, sera à coup sûr composé de personnes plus

» propres à découvrir la vérité, et plus sûres conser-
» vatrices de la justice politique; car le plus puis-
» sant individu de l'État craindra de commettre quel-
» que entreprise sur le droit d'un autre, parce qu'il
» sera bien convaincu que son acte d'oppression
» doit être examiné et décidé par douze personnes
» indifférentes, qui ne seront nommées qu'au mo-
» ment de l'examen; et que, le fait une fois con-
» staté, la loi doit sur-le-champ y apporter remède.
» C'est ce qui principalement assure entre les mains
» du peuple cette portion qu'il doit avoir dans l'admi-
» nistration de la justice politique, et qui obvie aux
» usurpations des citoyens plus riches et plus puis-
» sans..... Le système féodal qui, pour maintenir la
» subordination militaire, avait adopté un plan aris-
» tocratique dans tous ses arrangemens de propriété,
» eût été insupportable en temps de paix, s'il n'eût pas
» été sagement contrebalancé par ce privilége de la
» nation. Il est même à remarquer que dans tous les
» pays du continent, à mesure que l'examen par les
» pairs est tombé, la puissance des nobles est aug-
» mentée, au point que l'État s'est vu troublé et dé-
» chiré par les factions, et que l'oligarchie s'y trouva
» en effet établie, quoique sous l'ombre d'un gouver-
» nement monarchique. Exceptons-en toutefois les
» États où les misérables communes n'ont trouvé de
» refuge que dans les bras de la monarchie absolue,
» comme le moindre des maux qu'elles eussent à
» craindre. »

Mais si l'examen par jurés a sur tous les autres un si grand avantage pour régler la propriété civile, combien cet avantage devient-il plus grand, lorsqu'il s'agit

des instructions criminelles, où il est tout autrement important pour les hommes de trouver les moyens les plus sûrs de découvrir la vérité des faits.

« L'excellence de cet établissement, dit encore
» Blackstone, se manifeste avec bien plus d'évidence
» dans les causes criminelles, puisque, dans des temps
» de difficultés et de troubles, il y a plus à redouter de
» la violence et de la partialité des juges nommés par
» la couronne dans les procès entre le roi et le sujet,
» que dans les contestations entre un individu et un
» autre individu, pour fixer les limites de la pro-
» priété particulière. — Il était nécessaire.... de revêtir
» le prince du pouvoir d'exécuter les lois. Ce pouvoir
» néanmoins pouvait être dangereux, et renverser cette
» même constitution, s'il s'exerçait sans frein ou sans
» contrôle, par les juges *d'oyer et terminer*, nommés
» occasionellement par la couronne, qui pourrait alors,
» *comme en France ou en Turquie*, emprisonner,
» dépêcher, ou exiler un homme odieux au gouverne-
» ment par une déclaration publique, *que telle est leur*
» *volonté et bon plaisir*. »

L'excellent homme qui a écrit ainsi n'est point et n'a point été au donjon de Vincennes, grâce au hasard heureux qui le fit naître au-delà des mers. Ce n'est donc point à l'humeur, au sentiment amer de son infortune qu'on doit attribuer cet humiliant parallèle de la France et de la Turquie, qu'il a tracé dans une seule période. On ne trouvera nulle part dans ses écrits, ni enthousiasme, ni préjugé : tout y est le fruit d'une méditation profonde, tranquille et désintéressée. Que l'on compare mes principes aux siens.

Finissons par la réflexion qui termine le fragment de Blackstone, que je viens de transcrire.

« Les libertés d'Angleterre ne peuvent manquer de » subsister, tant que ce palladium demeurera invio- » lable et sacré. Par là elles sont garanties, non-seu- » lement des attaques ouvertes que personne ne sera » assez hardi pour tenter, mais encore de toutes les » intrigues cachées qui pourraient les saper et les mi- » ner sourdement, en introduisant de nouvelles mé- » thodes arbitraires, d'épreuve par des juges de paix, » de commissaires, et des cours de conscience. » « Mais » quelque avantageuses que ces libertés puissent d'a- » bord paraître (comme sans contredit tous pouvoirs » arbitraires, bien exécutés, sont les plus convenables), » cependant souvenons-nous que les délais et les petits » inconvéniens qui accompagnent les formalités de jus- » tice, sont le prix que toutes les nations libres paient » pour leur liberté dans des affaires plus substantielles; » que les incursions sur ce boulevard sacré de la na- » tion sont fondamentalement opposées à l'esprit de » notre constitution, et que, bien que frivoles dans » leurs commencemens, elles peuvent s'augmenter et » s'étendre par degrés, jusqu'à l'extinction totale des » assemblées de jurés dans les questions de la plus » grande importance. »

Il est aisé d'appliquer cette réflexion, profondément sage, à ce qui nous regarde personnellement. Elle contient une vérité capitale, que les hommes aperçoivent trop rarement, soit à cause de leur légèreté, soit par défaut de lumières et de prévoyance, et qu'ils oublient souvent après l'avoir envisagée, parce que les impatiences du moment ont plus de pouvoir sur eux que les dangers de l'avenir. Voilà la source imperceptible, mais réelle, principale et intarissable, de presque toutes les révolutions.

§ III.

Les rois de France ne sont, en droit, et selon tous les monumens de notre droit public, que les mandataires d'un peuple libre.

AVIS DES PREMIERS ÉDITEURS.

Il devait se trouver, à la suite des deux dissertations précédentes, un morceau considérable qui se rapportait à cette phrase de la fin du chap. IV, première partie des Lettres de cachet. « Sans » fonder les droits de l'homme sur les combinaisons abstraites de » la métaphysique,.... sans rechercher nos titres dans les vestiges » obscurs de l'antiquité, il est donc évident qu'indépendamment » de tout privilége national, de toute loi écrite, la protection et » la justice du souverain sont dues à chaque citoyen. » Il nous a été impossible de retrouver ce morceau en entier; mais nous croyons devoir au lecteur le fragment considérable que nous ont procuré nos recherches, et dont les idées et les autorités confirment toujours les principes hardis, mais généreux et sains, de l'auteur.

« Si j'ai évité, dans le texte, toutes discussions de droit public, disait l'auteur en commençant, ce n'est pas que je ne sois convaincu que les monumens de notre histoire n'établissent, même avec beaucoup de partialité en faveur des gouvernés, nos droits et les droits de nos souverains.

» Aucun des peuples qui, du démembrement de l'empire romain, formèrent des royaumes, n'a abandonné à ses rois un pouvoir illimité, et quoique, par le concours de diverses circonstances, nos institutions n'aient point été fixées avec autant de précision que celles de la plupart des autres Etats de l'Europe,

personne n'ignore que l'autorité de nos souverains n'a été pendant plus de huit siècles que trop restreinte.

» On a beaucoup critiqué les institutions de nos ancêtres, et assurément le champ était vaste. Mais en cette matière, comme dans presque toutes les autres, la plupart des critiques se sont jetés entièrement d'un côté, parce qu'ils n'ont vu que ce qui flattait leur opinion, leur intérêt et les systèmes modernes de l'autorité. Ils n'ont point assez observé que les constitutions indépendantes des fières nations du Nord ont produit ces sentimens de liberté et de bravoure qui distinguent encore les nations européennes même asservies. Ils germèrent avec tant de vigueur, que des siècles entiers d'une administration arbitraire, heureusement tempérée par le progrès des connaissances morales et politiques, et l'adoucissement des mœurs, n'ont pu les détruire. Ce ne sera que par le laps du temps, que le despotisme militaire nous ramènera à la barbarie et à l'abrutissement de l'esclavage, tel qu'on le vit presque généralement en Europe, sous les empereurs romains, à supposer cependant que l'instruction ne s'étende pas assez pour dessiller universellement les yeux des hommes, et pour leur montrer leur force aussi bien que leurs intérêts et leurs droits.

» Au reste, si l'on en excepte le règne de Charlemagne (où, grâce au puissant génie de ce grand homme, la France fut aussi bien réglée qu'elle pouvait l'être, vu l'esprit du siècle), il faut convenir que nos pères ont plutôt joui d'une tumultueuse indépendance que d'une vraie liberté. Chez les peuples les plus fiers de l'univers, et les plus ennemis de toute espèce de joug,

chez les Germains, on vendait sa liberté : que voulait dire cela? qu'ils n'avaient aucune idée de la liberté. Leur amour pour l'indépendance était un sentiment vague, presque aussi voisin de l'esclavage que de la licence, parce que, dans le cercle des choses humaines, les extrêmes se touchent, et qu'il n'y a d'ordre qu'au centre. Tous les hommes voudraient bien être indépendans dans le moment de leurs fantaisies que croise la dépendance; mais peu d'entre eux se soucient vraiment de la liberté, et sont capables de la porter.

» Certainement elle ne peut exister et subsister qu'avec l'exécution sévère des lois, moins nécessaires, il est vrai, dans les sociétés peu nombreuses et fort agrestes, parce que la simplicité des mœurs retient encore tous les individus dans l'égalité primitive. Dans toute société qui n'est pas composée d'un très-petit nombre de familles, la dépendance du magistrat civil est la condition nécessaire du repos de la société; mais si l'autorité de ce magistrat n'est pas exactement déterminée; si la règle de ses jugemens n'est pas fixe et précise, et sa force coactive ou exécutive tellement limitée qu'elle ne puisse devenir oppressive, il n'y a plus de liberté. Voilà donc les deux excès redoutables à la tranquillité sociale. Les citoyens sont-ils indépendans du magistrat, ou quelqu'un d'entre eux peut-il le devenir, l'anarchie est inévitable : personne ne veut ni ne peut protéger le faible innocent et punir le fort coupable. Le magistrat est-il indépendant du corps social, le despotisme suit nécessairement; la liberté politique est anéantie, et la liberté civile, ou celle des individus, n'est plus qu'une propriété incertaine et précaire, qui flotte au gré du tempérament, du ca-



ractère et des lumières des princes et de leurs ministres.

» Ainsi, lors de la féodalité, l'asservissement de la classe nourricière et le mépris de tous les travaux utiles entraînaient le renversement de toute liberté politique, parce que les orgueilleux propriétaires, ne connaissant d'autre travail que les occupations martiales, et d'autre passion que le despotisme qu'ils exerçaient personnellement sur leurs serfs, contractaient une férocité qui les divisait absolument entre eux. De là la tyrannie du fort sur le moins fort; de là les confédérations, plutôt militaires que sociales, pour remédier au défaut général d'ordre et de justice. De là ce point d'honneur qui, liant entre eux les différens individus d'une famille, et les séparant, dans le fait, de la famille commune, établissait dans la nation la guerre intestine des vengeances, et agitait tout le corps au gré du caprice de quelques membres. Un petit nombre d'oppresseurs, qui n'étaient ni ne pouvaient être heureux et tranquilles, tenait aux fers tout un peuple.

» Ainsi, lorsque les rois, profitant des excès de l'anarchie féodale, se saisirent successivement de tout le pouvoir que les circonstances, le mécontentement des peuples, les excès, les divisions et l'ignorance des grands leur permirent de s'arroger, ils empiétèrent bientôt fort au-delà des bornes qu'une nation sage et instruite leur aurait imposées, parce qu'ils pensaient à l'intérêt de leur ambition et de leur puissance, et non à celui du peuple qu'ils feignaient de protéger; et bientôt substituant au despotisme de cent tyrans celui d'un seul, ce qui, à quelques égards, vaut mieux sans doute, quoique infiniment plus funeste à un grand

nombre d'autres, ils s'affranchirent de toute dépendance du corps social, et persuadèrent à eux-mêmes et aux autres qu'ils étaient... Quoi?... En vérité, ils auraient bien de la peine à l'expliquer raisonnablement.

» Il suit de ce résumé exact que l'établissement d'une liberté régulière et durable, loin de pouvoir être l'ouvrage d'un peuple barbare ou peu instruit, exige les réflexions les plus profondes, les combinaisons les plus vastes, et les observations les plus multipliées, qui ne peuvent être produites que par l'expérience, quelque simple qu'en paraisse et qu'en soit réellement le résultat. En effet, quelle étendue de lumières ne faut-il pas pour saisir l'ensemble de tous les possibles, et les lier étroitement à l'ordre public! Que de sagesse pour déterminer avec impartialité, mais aussi avec une infatigable prévoyance, les prérogatives de l'autorité souveraine, de manière que non-seulement elle ne puisse pas franchir ses limites, mais encore qu'elle trouve évidemment un plus grand avantage à concourir au maintien de l'ordre légal, qu'à chercher les moyens de les éluder ou de les renverser! Que de sacrifices apparens il faut faire au bien général! Par quelle modération il est nécessaire que l'amour naturel de l'indépendance, et l'amour bien plus noble de la liberté, soient tempérés, afin qu'il soit aussi impossible aux sujets d'empiéter sur le souverain, qu'au souverain de dépouiller ses sujets! car on ne doit pas penser qu'il respecte, dans l'occasion, les priviléges du peuple qui n'aura pas respecté les siens; et si une méfiance continuelle règne entre eux, n'est-ce pas une guerre intestine éternelle, d'autant plus dangereuse qu'elle fermente plus sourdement? De si grandes vues, des principes si nobles, et surtout une telle sagesse, ne

seront jamais les vertus d'un peuple barbare ou ignorant.

» Concluons de tout ceci, que nous ne devons point nous enorgueillir ni tirer des conséquences fort importantes de nos anciennes constitutions défectueuses, incomplètes, établies en partie par la violence, et surtout parfaitement anéanties. J'avoue cependant qu'il est assez naturel de penser à s'en prévaloir, lorsqu'on voit tous les sophismes et les criminelles infidélités des écrivains soudoyés par le gouvernement; et puisqu'ils altèrent les monumens de notre droit public pour défendre leur cause et ruiner la nôtre, il est bon de rapporter exactement les textes qu'ils omettent ou qu'ils mutilent.

» Pour me renfermer dans le seul point qui fait l'objet de cette note, je dirai qu'il est indubitable que l'élection de nos rois, ou le choix du gouvernement monarchique, fut l'ouvrage de la délibération libre de la nation. Les avocats du despotisme ont été, dans ces derniers temps, jusqu'à attribuer à nos rois le droit *de* conquérans sur leurs sujets. Ce serait assurément une prétention bizarre de la part des descendans de Charles VII et de Henri IV. Sans m'arrêter à ces délires de l'adulation, j'établirai en peu de mots comment nos plus anciens monumens attestent que nos rois ont reçu la couronne par le consentement libre d'une nation libre, et comment nos rois ont reconnu cette vérité. Or, de ce point de fait suivent les conséquences les plus importantes; car comme je l'ai dit précédemment, un mandataire ne peut certainement pas prescrire contre son commettant.

» Les mœurs et les coutumes des Germains, nos ancêtres, nous sont connues par deux des plus beaux

génies qu'ait produits l'antiquité; historiens sans rivaux et sans modèles, aussi capables d'observer que de peindre. César et Tacite, qui écrivaient à deux siècles l'un de l'autre, s'accordent également à nous représenter l'autorité du gouvernement, chez ces peuples, comme très-limitée. Pendant la paix, dit César (chapitre XXIII, liv. VI), ils n'avaient aucun magistrat commun et fixe. C'étaient les chefs principaux de chaque district, qui rendaient la justice et jugeaient les différends. L'autorité de leurs rois, selon Tacite (*Mor. Germ.* VII, II), consistait plutôt dans le privilége de conseiller que dans le droit de commander. La juridiction de leurs magistrats était resserrée dans des limites si étroites, qu'ils ne pouvaient ni emprisonner un homme libre, ni lui infliger aucune peine corporelle (*id. ibid.* 7). Il y avait bien des différences dans l'état social de quelques-unes de leurs tribus; mais l'égalité et l'indépendance en étaient la base; ils choisissaient leurs rois; ils choisissaient leurs chefs; les premiers, à raison de leur noblesse; les seconds, en considération de leur courage. (*Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt*, TACIT. *Mor. Germ.*) Il est donc bien évident que leur obéissance était volontaire, et si volontaire qu'ils s'étaient réservé le droit de décider de toutes les affaires importantes, et qu'alors les princes n'étaient que les exécuteurs des ordres qu'ils recevaient de la communauté. (De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes, ita tamen, ut ea quoque, quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur. *Mor. Germ.*)

» Il serait aussi contraire au bon sens qu'à l'histoire d'imaginer qu'aucune des nations conquérantes

qui sortirent de cet essaim de barbares eût suivi un chef par force ou par crainte. Leur choix était l'unique gage de leur obéissance. J'ai observé ailleurs que chez toutes les nations septentrionales où les crimes se rachetaient par des compositions ou amendes pécuniaires, il y en avait une légalement déterminée, et levée pour punir l'assassin du roi; avec cette seule différence, que cette amende était plus forte que toute autre. On trouve dans les lois des Anglo-Saxons les différens *werrgilds* établis pour l'homicide, depuis la mort du paysan jusqu'à celle du souverain, qui était estimée *trente mille thrimsas*. (Blackstone, Hume, etc.) C'est une preuve bien irréplicable que la royauté n'était regardée que comme un office très-subordonné à ceux qui l'avaient conféré.

» Sans répéter ici les preuves de fait, par lesquelles Hotman (*Gaule française*, ch. VI, page 47, édition de 1573), et nos premiers historiens, tels que Grégoire de Tours [1], Aimoin [2], etc., ont établi que nos premiers rois, dont on a depuis révoqué en doute jusqu'à l'existence, ou du moins l'établissement dans les Gaules, montaient sur le trône, non par droit de succession, mais en conséquence d'une élection libre et volontaire; sans m'arrêter à l'histoire de Childéric expulsé du trône, et rétabli sept ans après, du consentement des peuples (illi quoque ob hoc indignantes, de regno eum ejiciunt.... Ipsis etiam rogantibus, à Thuringia regressus, in regno suo est restitutus. GREGOR. TURON.

[1] Grégoire de Tours ne nomme point Pharamond; mais saint Prosper, qui écrivait dès l'an 429, et qui était par conséquent contemporain de Pharamond, le nomme en sa chronique.

[2] Auteur des Gestes. (*Les francs* ÉLURENT *un roi chevelu, Pharamond, fils de Marcomir.*)

lib. II, cap. 12), laquelle histoire pourrait bien n'être qu'un conte, je passerai aux faits dont on ne saurait douter, et je ferai cette réflexion bien simple.

» Le gouvernement de la nation dépendait des délibérations communes; et les assemblées générales si connues sous le nom de *Champ de Mars* et *Champ de Mai*, qu'elles portèrent sous la première race de nos rois, exerçaient une juridiction suprême sur toutes personnes, et dans toute espèce de cause. Or ce point de fait si connu et vraiment incontestable, établi dans tant d'ouvrages, et qu'on a vainement essayé d'obscurcir, suffirait pour prouver que l'obéissance des Francs était volontaire; car on n'aurait assurément point accordé le droit législatif à une nation asservie. Les lois saliques, monument le plus ancien et le plus respectable de notre législation, furent formées par la nation même. « Dictaverunt salicam legem proceres ipsius gentis, qui » tunc temporis apud eam erant rectores; sunt electi » de pluribus viri quatuor, qui per tres mallos conve- » nientes omnes causarum origines sollicite discur- » rendo, tractantes de singulis, judicium decreverunt » hoc modo. » (Bouquet, *præfat. leg. salic.*, *Recueil*, *pag.* 122.) La nation se donne dans ce code le titre de *profonde en conseil*, épithète que des écrivains vénaux ont osé tourner en dérision, et qui prouve du moins l'existence des délibérations du peuple qui se qualifie ainsi : « Gens Francorum inclyta, auctore Deo condita, » fortis in armis, profundaque in consilio, firma in » pacis fœdere..... Juxta morum suorum qualitatem » desiderunt justitiam. » (*Recueil de Bignon*, page 2.) Mais passons à des faits plus précis.

» Plusieurs racontent, dit Grégoire de Tours, que les Français sont venus de la Pannonie; que d'abord ils

s'arrêtèrent sur les bords du Rhin, qu'ensuite ayant passé ce fleuve, ils avaient été vers la Thuringe, et que là ils s'étaient créé des rois chevelus en divers cantons ou cités. « Tradunt multi eosdem de Pannonia fuisse di-
» gressos; et primum quidem littora Rheni amnis in-
» coluisse; dehinc, transacto Rheno, Thuringiam trans-
» meâsse, ibique juxtà pagos, vel civitates reges crinitos
» super se creavisse. » Et ailleurs : Plusieurs disent que les Français, après s'être établis sur les confins de la Thuringe, avaient créé pour les gouverner des rois chevelus de la première et de la plus noble famille qui fût parmi eux, de laquelle était Clovis (liv. II, chap. IX). Tout ceci n'est qu'une tradition; car nous n'avions point d'annales, dans un temps où lire et écrire étaient une science rare et merveilleuse; mais une tradition établie dans un temps si voisin du commencement de notre monarchie, n'est-elle donc pas d'un grand poids? Voyons comment ce qui se passa sous le règne même de ce Clovis s'accorde avec l'assertion de Grégoire de Tours.

» Clovis ne parvint que par l'élection à régner sur les Ripuaires, qui étaient régis par la loi des Francs, et dont le pays forma la plus grande partie de son royaume. Voici comment Grégoire de Tours raconte ceci; il fait parler Clovis à ces peuples en ces termes : « Je vous donne un conseil; SI VOUS L'AVEZ POUR
» AGRÉABLE, jetez les yeux sur moi, afin que vous soyez
» sous ma défense. » Les Ripuaires, ajoute l'historien, entendant cette proposition, y applaudirent, tant par le son de leur pavois, que par leurs acclamations; et ayant élevé ce prince sur un bouclier, *ils l'établirent roi* pour régner sur eux. « Consilium vobis præbeo, si
» videtur acceptum : convertimini ad me, ut sub mea

» sitis defensione ; — at illi ista audientes, plaudentes » tam armis quam vocibus, cum clypeo evectum super » se regem constituunt. » (GREGOR. TURON., lib. II.) Ce n'est point là une tradition ; c'est un fait avéré.

» Il n'y a point de preuves sans réplique, que depuis Clovis les rois de la première race aient été élus ; et à la vérité, la régularité de la succession n'a jamais été observée sous cette dynastie ; mais il est aussi certain que l'histoire de temps aussi reculés peut l'être, que pendant plus de trois siècles la couronne s'est conservée dans la même famille ; ce qui paraît au moins un préjugé très-fort que les premiers Francs reconnaissaient à une famille le droit d'hérédité à la couronne. Le passage de Grégoire de Tours, cité ci-dessus, le dit formellement ; et cette autorité concourt merveilleusement avec les faits postérieurs à confirmer cette opinion, qui ne contrarie en rien l'idée d'une élection primitive, que tout dans l'histoire des mœurs et coutumes de nos ancêtres établit invinciblement.

» Mais les choses changent absolument de face sous la seconde race, et l'on n'a plus besoin de recourir à la tradition, ou aux preuves d'induction. La couronne est élective ; cela est clair, formel, indubitable, et démontré par tous les monumens.

» C'est une révolution peu surprenante, sans doute, que l'expulsion de la dynastie mérovingienne par la famille de Charles. Que des princes imbéciles, et qui de la royauté n'avaient que le diadème, aient fait place à des ministres qui étaient tout puissans, c'est un de ces coups de la fortune que l'histoire offre si fréquemment, et que l'étude des hommes et des choses explique si naturellement que l'on n'en saurait être étonné.

» Ce n'est point ici le lieu de prouver combien est

vraie cette belle observation du cardinal de Retz, que les ministres carlovingiens n'employèrent pour détrôner les Mérovingiens que la même puissance que les ministres leurs prédécesseurs s'étaient acquise sous le nom de leurs maîtres; que les maires du palais, et, sous la seconde dynastie, les comtes de Paris se placèrent sur le trône des rois, justement et également par la même voie qui leur avait servi à gagner et à subjuguer leurs esprits; c'est-à-dire par l'affaiblissement et par le changement des lois de l'État, qui plaît toujours d'abord aux princes peu éclairés, parce qu'ils imaginent y voir l'agrandissement de l'autorité, et qui dans les suites servent de prétextes aux grands, et de motifs aux peuples pour se soulever. J'espère démontrer dans un autre ouvrage, où je me promets de tracer le tableau historique et politique des révolutions de notre gouvernement, cette grande vérité, qui est le résultat le plus important et le plus utile de toute notre histoire. Je prouverai que, dans tous les âges de la monarchie, les révolutions, de quelque espèce qu'elles aient été; les guerres civiles si funestes en France, puisqu'elles ont totalement asservi la noblesse, sans rendre la moindre liberté au peuple, et même celles de religion, n'ont eu que cette cause; le fanatisme étant devenu ambitieux, et l'ambition fanatique; et qu'enfin l'autorité de nos rois, depuis le dernier période de la destruction de nos libertés, n'a jamais augmenté que leur puissance réelle n'ait diminué. Mais cette discussion, qui doit être appuyée sur des faits, m'entraînerait trop loin, et ce sujet est trop important et trop vaste pour n'en donner qu'une esquisse; il suffira de jeter un coup-d'œil sur les circonstances dans lesquelles les Carlovingiens expulsèrent les Mérovingiens. Ce ne sera point une digres-

sion. Il est important à l'objet que je me suis proposé dans cette note, de prouver que cette révolution dut être et fut approuvée librement et de bonne foi par toute la nation.

» Charles-Martel s'était montré le plus grand homme qui eût encore gouverné la France. Jamais guerrier ne fit de plus grandes choses; jamais homme d'État ne fut plus imposant. Il est inconcevable qu'entouré d'ennemis extérieurs acharnés contre la nation, menacé par l'hydre toujours renaissante des mécontens, des jaloux et des factieux, chargé du gouvernement et de la défense d'un vaste empire, il ait pu reculer les bornes de la France, la sauver d'une invasion terrible, exécuter tous ses projets, maintenir enfin et accroître son autorité au point où il la porta, sans intrigues, sans crimes, sans perfidies, par la seule force de son génie, et les prodigieuses ressources de son inconcevable activité. Les Frisons, les Allemands, les Bretons, les Saxons avaient été soumis plus d'une fois par Charles-Martel, lorsqu'un ennemi plus redoutable qui n'en voulait pas moins qu'à la liberté de l'Europe, dont il avait déjà envahi l'une des plus belles parties, mit l'État à deux doigts de sa perte.

» C'en était fait, sans doute, de la monarchie française, dans l'état d'impuissance où la division des grands et l'imbécillité de ses rois l'avaient mise, si Charles n'eût tenu les rênes du gouvernement. Les Sarrasins, déjà maîtres de l'Espagne, et dont la puissance égale en Afrique, égale en Asie, menaçait le monde connu, furent vaincus par ce grand homme. Sans croire que cette irruption ait été faite par quatre cent mille hommes, dont le fer des Français égorgea trois cent soixante-quinze mille, je ne doute pas que Martel, qui dut sa vic-

toire à sa prodigieuse activité et à sa prudence profonde, n'eût succombé; que la France, inondée de ces barbares, n'eût subi le joug de l'Arabe Abdérame. Ce succès mit le comble à la gloire de Charles-Martel, tout à la fois sauveur et législateur de son pays. Sa fortune et son habileté ne se démentirent pas un instant. Les nations germaniques domptées, les bornes de l'empire français reculées, ses pertes recouvrées, les Sarrasins repoussés, attestent ses talens militaires, tandis que sa conduite politique et l'établissement brillant et solide de sa famille, décèlent son génie. Au-dessus des préjugés de son siècle, il sut réprimer l'audace et l'ambition du clergé; et s'il outre-passa, à son égard, les bornes de la justice, excès que l'orgueil du sacerdoce rendait peut-être nécessaire; s'il ne rendit point à la nation les libertés que ses prédécesseurs avaient envahies; s'il ne convoqua point ses assemblées, il faut cependant qu'il se soit conduit avec assez de justice et de modération pour se faire aimer. La meilleure preuve que l'on en puisse apporter, c'est la révolution qu'il opéra sans obstacle, c'est l'interrègne qu'il osa maintenir, c'est l'autorité qu'il laissa à ses enfans, du consentement des seigneurs français, demandé et obtenu dans un moment où la certitude de sa mort prochaine aurait contrebalancé son autorité, si elle n'eût été fondée que sur la crainte.

» La grande révolution qui s'opéra alors fut donc très-naturelle et fort au gré de la nation. Elle fut même juste, osons le dire. Le libérateur de la France, son restaurateur, méritait plutôt la couronne, ou pour lui-même ou pour des enfans dignes de lui, qu'une race dégénérée, et qui avait plus donné aux Français de tyrans que de grands rois. Soit que la couronne fût

héréditaire dès la fondation de la monarchie, ce qu'on ne saurait ni prouver ni détruire d'une manière satisfaisante; soit qu'elle fût alors élective, comme elle le devint au commencement de la seconde dynastie, Charles-Martel y avait de justes droits, si l'amour, le respect, la reconnaissance et l'intérêt des peuples y sont un titre. Eh! n'était-ce pas leur premier besoin, que de remettre le sceptre à des mains qui pussent le porter, dont la vigueur mît fin à la funeste anarchie qui les avait déchirés si long-temps, et dissipât les factions que des princes incapables de gouverner nécessitaient par le besoin qu'ils avaient de ministres absolus?

» C'est une production bien singulière de la nature, que cette suite d'hommes supérieurs qui, par leurs efforts successifs, réalisèrent les projets de leur maison, méritèrent leur fortune, en jouirent sans envie et la transmirent à une longue postérité. Je ne sais si les annales de quelque nation que ce soit offrent un parallèle à opposer à cette famille privilégiée qui, pendant deux siècles, occupa si glorieusement la scène du monde. Pépin le Vieux, Grimoald même, malgré ses fautes, Pépin d'Héristal, Charles-Martel, Pépin le Bref et Charlemagne, forment une époque presque aussi remarquable dans l'histoire de l'homme que dans les fastes des hommes.

» Pepin résolut de prendre la couronne que dédaignait son frère, subjugué par l'esprit monacal de son siècle, et que ses ancêtres n'avaient point osé mettre sur leur tête. Mais ce ne fut point en usurpateur qu'il saisit le sceptre. Il avait le juste espoir de parvenir à ce rang suprême, du consentement de la nation, qui seul pouvait l'y maintenir. Sa réputation était faite,

son autorité bien établie, ses partisans nombreux, son rang révéré, et toutes les forces de l'Etat entre ses mains. Cependant Pépin, tout absolu qu'il était, n'osa point aspirer au titre de roi, dont Childéric III était encore revêtu, sans l'autorité d'une assemblée de la nation. Il manœuvra très-adroitement pour s'en assurer les suffrages. Son père s'était absolument aliéné le clergé, par la manière absolue dont il avait réprimé son ambition et limité son pouvoir. On avait vu un roi se jeter aux pieds des évêques ses sujets, pour demander la punition d'un de ses confrères qui s'avouait coupable. Déjà les papes, si long-temps simples évêques de Rome, avaient entrepris sur les libertés des églises de France, plus respectées cependant que celles de tout le reste de la chrétienté. Déjà ils avaient formé le dessein de soustraire Rome à l'empire de Constantinople, et de se placer au rang des princes. Léon l'Isaurien avait préféré l'honneur d'être hérésiarque à celui de régner avec gloire. Il brisait les images, tandis que les Lombards lui arrachaient le sceptre de l'Italie, et profitaient du trouble qu'y causaient les innovations de l'empereur; innovations détestées du peuple, dont on attaquait bien plus que le Dieu, puisqu'on renversait l'objet véritable de son culte et de son adoration. Constantin Copronyme, héritier de Léon et de son délire, irritait de plus en plus le clergé de Rome, désolée par les ravages des Lombards. Grégoire III avait offert à Charles-Martel de lui frayer la route de la domination de l'Italie, pour prix d'un secours prompt et efficace. Pépin ne douta point que Zacharie, successeur de Grégoire, n'eût les mêmes vues, puisqu'il était excité par les mêmes intérêts et assailli des mêmes craintes. Dans un siècle où l'on ne connaissait guère de plus grande

vertu que la superstition, on pouvait tout attendre d'un tel intercesseur. Zacharie trouva juste une révolution qui devait en produire une heureuse dans sa fortune, et servit Pépin de tout son pouvoir. Son suffrage décida les consciences faibles et séduisit le peuple; la plupart des grands étaient gagnés, les ambitieux contenus. Pépin reçut à Soissons, dans une assemblée générale de la nation, la couronne que nul autre ne pouvait porter plus dignement, et qui tomba sans opposition de la tête d'un prince, faible et méprisable rejeton d'une race qui avait régné plus de deux cent soixante ans dans les Gaules. Pépin, dit un auteur contemporain, fut élevé au trône par l'autorité du pape, l'onction du saint chrême, et le choix de tous les Francs. « Pipinus rex pius, per auctoritatem papæ, unctionem » sancti chrismatis et electionem omnium Francorum » in regni solio sublimatus est. » (*Clausul. de Pipin. consecr. ap. Bouquet*, *Recueil des hist.* tome V, p. 9.) « Una cum consensu Francorum et procerum suorum » seu episcoporum conventu. » (*Ap. S. Dionys. capitul.* vol. Ier, pag. 187.) Et les Francs confirmèrent cette disposition dans une assemblée suivante, à la mort de Pépin.

« Il est bon de remarquer que la qualification de roi par la grâce de Dieu (*Dei gratia Francorum rex*) a commencé à être en usage sous le roi Pépin, qui se dit tantôt *Pipinus rex, vir inclytus*; tantôt *Dei gratia Francorum rex*. (Recueil des hist. de France, tome X, pag. 573, 597.) On a voulu prouver par cette formule, que nos rois ne tenaient rien du choix du peuple. J'examinerai plus bas cette étrange assertion; et je me contenterai d'observer ici, avec M. de Montblin, qu'il serait singulier de tirer une telle conséquence d'un titre qu'on

sait avoir été pris par de simples seigneurs, par des doyens d'églises cathédrales (voyez des exemples, Max. du droit public français, tome II, ch. VI, art. 3), et qu'un roi substitué par l'élection du peuple à la famille régnante a pris le premier.

Il est juste de remarquer que Pépin demanda aux Français, qui venaient d'ôter la couronne à une famille pour la mettre sur sa tête, de s'obliger par un serment à maintenir sur le trône ses enfans. Mais, loin de détruire le droit d'élection, ce fait le confirme, puisqu'en accordant le droit d'hérédité à leur famille, les Français se réservaient celui de choisir dans cette famille; ce sont les propres termes de l'historien. « Ut » nunquam de alterius lumbis regem in ævo presumant » eligere. » (*Clausul. de Pipin. consecr. ap. Bouquet; Recueil des hist.* tome V, page 16.)

» La nation eut tout lieu de s'applaudir de son choix. Non moins habile dans la paix que dans la guerre, Pépin gouverna la monarchie avec une prudence qui passa en proverbe dans un siècle où c'était de toutes les qualités la plus rare et la moins remarquée. Il contint la noblesse par un mélange de vigueur et de bonté, qu'on doit regarder comme le caractère distinctif d'un si grand roi. Il exposa à tous les yeux son administration. Aucun des souverains français n'a convoqué aussi exactement que Pépin et Charlemagne les états de la nation. C'est un juste sujet d'orgueil et de regrets pour un peuple qui ne fut jamais plus libre que sous le plus puissant de ses rois, et plus asservi qu'alors que sa docilité, l'adoucissement de ses mœurs, et cet attachement d'habitude pour ses maîtres, dont l'histoire de l'Europe ne présente pas un autre exemple, semblaient le mieux mériter qu'il en fût ménagé.

» Ce fut surtout Charlemagne qui redonna une forme fixe et régulière aux assemblées nationales; car les différens partages de la monarchie en avaient bouleversé l'ordre. Le despotisme des ministres avait dénaturé ces assemblées, et Pépin ne les rétablit pas précisément dans la totalité de leurs anciens droits. A l'avénement de son fils, elles recouvrèrent tout le pouvoir qui leur appartenait. Charlemagne leur devait à un double titre sa couronne; car les Français avaient choisi, du vivant même de Pépin, dans une assemblée générale (à Noyon, 768), les deux fils de Pépin pour leurs rois, à ces conditions que le royaume serait partagé en deux parties égales qu'ils désignèrent et limitèrent. « Una cum consensu Francorum et procerum suorum, seu episcoporum conventu. » (*Apud. S. Dionys., capit.* vol. I, page 187.) Et ils confirmèrent cette disposition dans une assemblée suivante à la mort de Pépin. C'est Hincmar, archevêque de Reims et auteur de l'important traité *de Ordine palatii*, qui est garant de ce fait dans la Vie de Charlemagne. (*Apud D. Bouquet*, tome V, page 90.) Il mourut en 882 seulement, soixante-huit ans après la mort de ce grand prince, et c'est sur le rapport d'Adelhart, son ministre et son confident, qu'il écrivait.

» Si Charlemagne n'avait été qu'un conquérant, il tiendrait encore une place parmi les hommes les plus étonnans que la nature ait produits. En effet, quarante-six ans de règne ont été pour lui un enchaînement continuel de victoires. Ce ne sont point d'efféminés Asiatiques, ou des sauvages stupides que l'étonnement, la terreur foudroient autant que les armes de leurs vainqueurs; ce sont des peuples du Nord, des hommes de fer, dont il a dompté la férocité et le cli-

mat. Ce sont des nations que lui seul a vaincues. C'est jusqu'à la mer Baltique, jusqu'à l'Èbre, jusqu'au Tibre, qu'il a porté son nom, ses triomphes et sa puissance. Tant d'exploits, qui rempliraient sans doute la carrière de plusieurs héros, ne sont que le moindre ouvrage de cet incomparable monarque. Tout à la fois législateur et conquérant, il arracha sa nation à l'horrible barbarie où elle était plongée. Il lui donna les meilleures lois qu'il fût possible d'attendre et de recevoir alors; il s'efforca de l'éclairer; il la rendit heureuse et triomphante, double bienfait sans exemple. Cet homme sublime connut la vraie gloire et l'atteignit. Comment ce génie si ardent, si entreprenant, si vaste, médita-t-il avec tant de prudence et combina-t-il avec tant de justesse? Comment un monarque, arbitre et vainqueur de l'Europe presqu'entière qu'il lui fallait gouverner et combattre, a-t-il pu descendre à tant de détails, qui feraient admirer l'intelligence d'un particulier? Certes Charlemagne seul entre tous les humains a surpassé de beaucoup ce que l'imagination des romanciers et des poètes a réuni pour faire des demi-dieux. Restaurateur de la France, père de ses sujets, héros sans modèle et sans rival, il fut l'homme de toutes les nations, et sera nommé grand dans tous les siècles.

» Un tel prince n'était point capable d'être ingrat, et n'avait pas besoin d'asservir une nation qu'il pouvait conduire par l'ascendant de ses talens, par la confiance et l'amour. Ce furent les deux ressorts de son gouvernement. Il n'appréhenda rien de ses sujets qui espéraient tout de lui; leur attente ne fut point trompée. Les assemblées de la nation rentrèrent dans tous leurs droits, et en acquirent même de nouveaux. Elles furent convoquées chaque année sous son règne; il les

rendit plus augustes et plus magnifiques par le nombre des princes et des grands, par l'affluence de tous les ordres de l'Etat. « In quo placito generalitas universorum majorum, tam clericorum quam laicorum, » conveniebat. » (HINCMAR. *Oper. ed. Sirmondi*, vol. II, chap. XXIX, page 211.) Ce spectacle était tel que « les » ambassadeurs d'un calife de Babylone disaient, en » quittant la France, qu'en Asie ils voyaient des maî» tres souvent braves, souvent éclairés, mais ordinai» rement capricieux ou cruels; qu'en Occident ils » avaient vu un peuple de rois, auquel obéissaient » d'innombrables armées toutes couvertes d'or et de » fer; que ces rois avaient pourtant un chef qui était » le roi des rois; mais qu'eux et lui ne voulaient ja» mais que la même chose; que tous obéissaient en sa » présence, quoique tous fussent libres et rois vérita» blement. » (Boulainvilliers, *Lettres sur les parlemens de France*, lettre 2e.) J'espère qu'on lira avec indulgence cette courte digression où m'a entraîné mon admiration pour ce grand homme. Je reviens au droit d'élection.

» Charlemagne, plus que tout autre, avait des moyens de se dispenser de reconnaître ce droit de la nation. Mais son âme généreuse n'était pas faite pour s'avilir jusqu'à adopter une telle politique.

» L'an 806, ce grand prince, si puissant et si aimé, régla, par l'avis d'un parlement général, le partage de la monarchie entre ses enfans. Comme une pareille assemblée avait consenti à son association au trône avec son frère Carloman, il tâcha de prévenir tous les inconvéniens qui pourraient troubler la paix entre eux, ou survenir par la mort de quelqu'un deux. Nous avons

l'acte qui en fut dressé à Thionville, et l'on y trouve ces mots remarquables : « Si l'un des trois a un fils qui » soit tel, que le peuple veuille bien l'élire pour suc- » céder à l'Etat de son père, nous voulons que ses deux » oncles donnent leur consentement à l'élection, et » qu'ils le laissent régner dans la partie de l'Etat que » son père avait eue en partage. » (Capitul. volume I, page 442.)

» Après la mort de ses fils aînés, Charles et Pépin, Charlemagne fit approuver au parlement général d'Aix-la-Chapelle, en 813, l'association de Louis d'Aquitaine à l'empire, au préjudice de son petit-fils l'infortuné Bernard, roi d'Italie, né du frère aîné de Louis, qu'un parlement, assemblé à Aix-la-Chapelle en 814, condamna à mort pour avoir pensé à faire valoir ses droits anéantis par la nation. Pour cette élection de 813, Charlemagne « prit l'avis de tous, dit Thégan, depuis » le plus grand jusqu'au plus petit. — Interrogans » omnes a maximo ad minimum, si eis placuisset. » (Thegan. *in Gestis Lud. pii*, art. VI.)

» Charles le Chauve, titre XXX de ses capitulaires, se reconnaît (art. III) « élu par la volonté, le consente- » ment et l'acclamation de tous ses sujets.—Electione... » episcoporum et cæterorum fidelium regni nostri vo- » luntate, consensu et acclamatione. » (Baluz. tome II, page 134.) Nous voyons, disait Hincmar dans le sacre de Charles le Chauve à Metz (l'an 869), « dans notre » unanimité à nous trouver d'accord, la volonté de » Dieu, que ce prince, sous la protection duquel NOUS » NOUS SOMMES MIS DE PLEIN GRÉ, soit l'héritier légi- » time du royaume. » (*Cérém. franc.* p. 99.)

» Louis le Bègue, dans le serment de son sacre (877),

dit « établi roi par la miséricorde de Dieu et l'élection du peuple. — Ego Ludovicus misericordia Domini Dei nostri, et ELECTIONE POPULI rex constitutus. » (Baluz., tom. II, page 270.)

» Du Tillet prétend à la vérité qu'*electione* ne signifie que *soumission*; et l'on trouverait parmi nos écrivains modernes, tels que l'abbé de Camps, Menin, et tant d'autres lâches et plats adulateurs, que si les rois demandaient l'avis et le consentement de la nation, ce n'était que par compliment et sans nécessité. De telles lâchetés valent à peine d'être citées, et ne valent assurément pas d'être réfutées. Yves de Chartres, qui, défendant les droits de Louis le Gros, rappelait la légitimité de son élection et de son sacre fait à Orléans l'an 1106, et appelait le consentement des évêques et des grands, la manière de créer le roi (*rectio est Belgicorum regem suum creare et consecrare*, epistola 189); Mathieu-Paris surtout, qui a écrit : « La France » dont la dignité consiste à être libre, et à qui son nom » rappelle sans cesse qu'elle est la protectrice de la li» berté : signum ostendens defensionis, unde nomen » Franciæ in lingua propria originaliter est sortita » (anno 1242, p. 585) : ces antiques Français trouveraient probablement étrange la nouvelle théorie qu'on veut établir dans leur patrie.

» En 879, après la mort de Louis le Bègue, petit-fils de Louis le Débonnaire, les états assemblés à Meaux reconnurent pour roi Louis et Carloman, quoique nés d'une mère répudiée ; et il est à remarquer que le duc Boson, frère de l'impératrice Richilde, femme de Charles le Chauve, *se fit élire*, dans une assemblée de laïques et d'évêques, roi d'Arles et de Provence ; ce qui

prouve bien que le droit d'élection était reconnu et incontestable.

» On sait qu'au parlement ou assemblée générale de la nation du mois de mai 922, la plupart des grands du royaume, mécontens de Charles le Simple, déclarèrent qu'ils ne le voulaient plus pour seigneur, « et signifièrent qu'ils renonçaient à la foi et hommage envers lui, en rompant et jetant à terre des brins de paille qu'ils tenaient dans leurs mains. » (Capitul. ann. 922.)

» Je n'examinerai point si, comme quelques-uns le prétendent, un parlement tenu à Compiègne nomma un tuteur à Charles, enfant posthume de Louis le Bègue, ou si la faction d'Eudes de Paris le mit sur le trône, tandis qu'une autre couronnait Guy, duc de Spolette; mais il paraît certain qu'il n'y eut point de parlement pour l'élection de Robert I[er], compétiteur de Lothaire en 922, non plus que pour celle du roi Raoul en 923, et ainsi des autres princes, Louis-d'Outremer, son fils Lothaire, et son fils Louis V, que la faction capétienne porta sur le trône dans ce temps d'anarchie. Hugues Capet, quoi qu'en dise Mézerai et ceux qui l'ont copié, dissipa, à la tête de six cents hommes d'armes (*milites*), l'assemblée des Français, qui se tenait *le cinq des ides de mai* 987, dit Gerbert. (Voy. *Recueil de Duchesne.*) Il est même probable, comme le remarque M. Boulainvilliers, qu'un parlement libre n'aurait pas donné la royauté à une famille qui n'y avait aucuns droits, au préjudice des enfans de Charlemagne, auxquels ils avaient juré de la maintenir, puisque Foulques, archevêque de Reims, et les principaux de l'assemblée où il fut question d'élire pour roi Eudes, fils de Robert

le Fort, disaient : « Nous ne pouvons pas consentir à » son élection, parce qu'il est étranger à la famille de » Charlemagne. » (Ess. 5. P.)

» Mais lorsque Hugues Capet, qu'une partie de la France ne reconnut point d'abord, se vit presque sûr de la réussiste de ses desseins, il voulut légitimer son usurpation par les suffrages d'un parlement libre qu'il convoqua à Orléans en 988, où il fit couronner son fils Robert, pour lui assurer la couronne.

» Voilà donc le droit d'élection, ou tout au moins celui de consentement et de confirmation (si l'on n'aime mieux l'appeler de légitimation), reconnu sous la troisième race de nos rois, et si bien reconnu, que Robert, fils de Capet et son successeur, avouait : *Que la libéralité de la nation française*, par un effet. . . . .

. . . .

§ IV.

Constitution anglaise.

Nota. — Ici finit tout ce que l'on a pu trouver de cette intéressante dissertation dans les papiers de l'auteur.

La quatrième était un examen approfondi de la constitution anglaise, que l'auteur trouvait mal assise et mal balancée; examen par lequel l'auteur prétend établir que la liberté politique des Anglais est plus défectueuse, que leur liberté civile n'est assurée. Par un fragment de cet écrit remis dans nos mains, on voit qu'après avoir débattu les principes de cette constitution, l'écrivain anonyme passait aux détails; et faisant

la guerre à outrance au fisc, qui contrarie si prodigieusement en Angleterre les principes de la liberté civile, et aux rentiers, qui doivent rendre l'esprit de la nation absolument mercantile et vénal, il soutenait que les représentans d'une nation libre doivent être restreints par leurs instructions, si ce n'est pour la quotité des taxes (point majeur qu'il faudrait débattre à part), au moins par leur nature et le genre de leur perception; qu'ils ne doivent jamais être libres de grever arbitrairement le commerce infiniment au-delà de tout calcul, où ses profits, même illusoires et follement exagérés au gré de l'imagination la plus active, puissent atteindre; qu'il est insensé de leur laisser le droit d'imposer des taxes excessives et perpétuelles sur les consommations et les choses de première nécessité; qu'un peuple libre doit avoir des principes fixes de finance comme de législation, qui soient des lois fondamentales et sacrées, que leurs représentans ne puissent jamais enfreindre; et que partout où la doctrine de l'impôt ne sera pas fixe et immuable, il n'y aura jamais ni vraie liberté, ni stabilité, ni repos, ni prospérité durables.

Il disait ensuite qu'il est bien inconséquent que les Anglais, qui ont combattu avec tant d'acharnement pour l'abolition des parties les plus redoutables de la prérogative royale, y aient substitué le système actuel des emprunts et des taxes de toute espèce, dont la collection et l'administration, mises entre les mains de la couronne, donnent lieu à la perception la plus incompatible avec la liberté, à la création d'une multitude d'officiers et de commis qui assiégent tous les ports, toutes les frontières, tous les districts intérieurs du royaume, toutes les villes, tous les bourgs, tous les

citoyens, et qui, nommés immédiatement par la couronne et destituables à sa volonté, sont dans sa plus étroite dépendance, et lui donnent une influence extrême. Voilà, disait l'auteur, la conséquence inévitable des fonds de crédit, et des taxes perpétuelles établies pour les former.

Il en vient aux fonds de la liste civile, ou revenu direct du roi. Cette somme annuelle de plus de sept millions de livres sterling (plus de cent cinquante-sept millions de notre monnaie), qui fournit aux intérêts des créanciers de l'Etat et au fonds d'amortissement, est d'abord déposée au trésor royal, et de là distribuée dans les banques. Quelle foule de conséquences importantes, et, pour trancher le mot, funestes à la liberté, peuvent résulter de cet arrangement, lorsque le souverain osera prévariquer !

L'auteur trouve encore un acte très-imprudent d'une confiance excessive, dans cette armée disciplinée, payée immédiatement par le roi, commandée par lui, laquelle ne doit, il est vrai, rester qu'une année sur pied et de l'aveu du parlement, mais qui, une fois levée, est entièrement à la disposition du monarque. Certes, dit-il, une telle prérogative l'emporte infiniment sur toutes celles que le roi d'Angleterre a perdues : car un gouvernement, quelque absolu qu'il puisse être, s'il n'avait point à ses ordres une armée, serait beaucoup plus loin de l'oppression que l'administration la plus limitée, qui, soudoyant continuellement des troupes mercenaires, peut porter, au moment où elle voudra, des coups mortels à la liberté d'un peuple désarmé, sans méfiance, et d'autant plus dénué de l'esprit militaire, ce ressort précieux et né-

cessaire à toute nation qui veut se maintenir libre, que l'esprit légionnaire s'y étendra davantage.

Notre auteur conclut enfin que les particuliers ont bien, en Angleterre, l'exercice de la liberté, parce que les lois, en général, et surtout les lois criminelles et les formes des jugemens (qui cependant s'altèrent visiblement) y sont admirables; mais que l'Angleterre est fort loin d'avoir sa liberté politique, comme elle a sa liberté civile; et qu'elle ne l'aura jamais, tant que sa représentation sera imparfaite, et les principes de sa politique si vagues, si exagérés, si arbitraires et si variables. Le savant et judicieux Blackstone soutient que l'usage de l'examen par pairs ou par jurés, et le maintien de la loi d'*habeas corpus*, suffisent pour garantir à jamais la liberté d'une nation. J'en doute, moi, dit l'anonyme, qui crois que toutes les parties de l'administration se tiennent par une chaîne indissoluble, et que la liberté politique et civile sont les deux parties inséparables d'un même tout, du moins si l'on considère la durée, cet objet principal de toute bonne législation. Mais dans la supposition même de Blackstone, la liberté britannique est très-menacée ou plutôt entamée; car les Anglais abandonnent, petit à petit, l'examen par jurés, et l'on ne voit pas qu'ils aient une sûreté suffisante du maintien de la loi d'*habeas corpus*, suspendue au moment où l'auteur écrivait, puisque leurs représentans ne sont ni assez dépendans de leurs constituans, ni assez indépendans du souverain, qui, averti par des exemples terribles de l'humeur peu endurante de ses sujets, généreux, mais fougueux et passionnés, respecte encore en apparence leur constitution; mais qui acquiert tout le pouvoir

nécessaire pour l'enfreindre, et lui portera, s'il l'attaque jamais à force ouverte, des coups d'autant plus sûrs, que, sachant quels risques il court, il prendra mieux ses précautions.

(Nous désirons que le fragment n° III, et l'analyse du n° IV donnent quelques regrets aux lecteurs de ce que ces morceaux sont mutilés.)

FIN DES LETTRES DE CACHET ET DES PRISONS D'ÉTAT.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

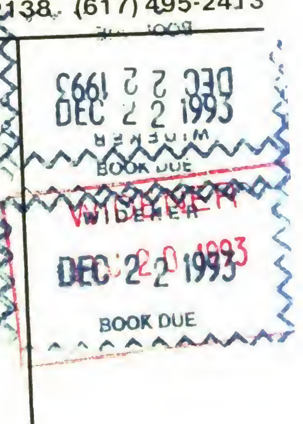
DES LETTRES DE CACHET ET DES PRISONS D'ÉTAT.

PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

FIN DE LA TABLE.


3 2044 020


DEC 2 2 1993
WIDENER
BOOK DUE
WIDENER
DEC 2 2 1993
BOOK DUE

